

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°20 - 12 - 02**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

**n°CD_20_1028-2 à CD_20_1059
du 18 décembre 2020**

Le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Etaient présents à l'ouverture de la séance (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAUI, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Valérie FABRE, Bruno DURAND, Jean- Paul POURQUIER*

Assistaient également à la réunion :

Thierry	BLACLARD	Directeur général des services
Sophie	MONTEL	Directrice de Cabinet et du Protocole
Frédéric	BOUET	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales.
Patrick	BOYER	Directeur des mobilités, des aménagements numériques et des transports
Marie	LAUZE	Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale
Laetitia	FAGES	Directrice des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Evelyne	BOISSIER	Directrice de la maison de l'autonomie
Jérôme	LEGRAND	Directeur Général Adjoint de la Solidarité Territoriale
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Nadège	FAYOL	Directrice des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique
Hervé	FILLIERE	Directeur adjoint en charge des systèmes d'information et de télécommunication
Martine	PRADEILLES	Directrice des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances
Denis	LANDRIVON	Directeur adjoint des ressources humaines

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Séance du Vendredi 18 décembre 2020
- 14h00 -**

COMMISSION : Dossier hors commission

- N° CD_20_1028 :** Gestion de la collectivité : Approbation des modalités d'organisation des séances du Conseil départemental et de la commission permanente en période d'état d'urgence sanitaire p. 4
- N° CD_20_1029 :** COVID 19 : information relative aux actes accomplis par la collectivité durant la crise sanitaire p. 11

COMMISSION : Infrastructures, désenclavement et mobilités

- N° CD_20_1030 :** Politique départementale et budget 2021 consacré au réseau départemental de voirie p. 22
- N° CD_20_1031 :** Politique départementale et budget 2021 "Infrastructures Numériques" et "Mobilités" p. 34

COMMISSION : Solidarités

- N° CD_20_1032 :** Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale p. 41
- N° CD_20_1033 :** Solidarité Sociale : Politique et budget 2021 "Solidarité Sociale" p. 204
- N° CD_20_1060 :** Autonomie : fixation du taux d'évolution 2021 pour les établissements sociaux et médico-sociaux p. 219

COMMISSION : Enseignement et jeunesse

- N° CD_20_1034 :** Jeunesse : politique départementale et budget 2021 "Jeunesse" p. 223
- N° CD_20_1035 :** Enseignement : politique départementale et budget 2021 "enseignement" p. 237

COMMISSION : Culture, sports et patrimoine

N° CD_20_1036 :	Sports : politique départementale et budget 2021 "Activités de pleine nature"	p.239
N° CD_20_1037 :	Sports : politique départementale et budget 2021 "sports"	p. 247
N° CD_20_1038 :	Patrimoine : politique départementale et budget 2021 "patrimoine"	p. 260
N° CD_20_1039 :	Culture : politique départementale et budget 2021 "culture"	p. 273

COMMISSION : Eau, AEP, Environnement

N° CD_20_1040 :	Eau : politique départementale et budget 2021 "eau"	p. 302
N° CD_20_1041 :	Environnement : politique départementale et budget 2021 "transition énergétique"	p. 315
N° CD_20_1042 :	Environnement : politique départementale et budget 2021 "Espaces Naturels Sensibles"	p. 320

COMMISSION : Développement

N° CD_20_1043 :	Logement : politique départementale et budget 2021 "logement"	p. 327
N° CD_20_1044 :	Agriculture - Forêt : politique départementale et budget 2021 "agriculture et forêt"	p. 337
N° CD_20_1045 :	Agriculture: Approbation de l'avenant à la convention relative à la gestion financière des cofinancements des aides FEADER et individualisations d'aides liées à la mesure 4.3.3	p. 360
N° CD_20_1046 :	Tourisme : politique départementale et budget 2021 "tourisme"	p. 372
N° CD_20_1047 :	Développement : politique départementale et budget 2021 "développement"	p. 381
N° CD_20_1048 :	Participation aux dispositifs de soutien à l'achat de proximité et de maintien de l'activité des centre-villes	p. 399

COMMISSION : Politiques territoriales et Europe

N° CD_20_1049 :	Attractivité : politique départementale et budget 2021 "attractivité et démographie médicale"	p. 405
N° CD_20_1050 :	Solidarité territoriale : politique départementale et budget 2021 "ingénierie, contrats territoriaux et structures de développement"	p. 412

COMMISSION : Finances et gestion de la collectivité

N° CD_20_1051 :	Gestion de la collectivité : Crédits 2021 pour la logistique départementale	p. 485
N° CD_20_1052 :	Gestion de la collectivité : budget 2021 en faveur de la gestion immobilière du Département	p. 512
N° CD_20_1053 :	Budget : Administration de la collectivité : gestion budgétaire et financière 2021	p. 517
N° CD_20_1054 :	Administration de la collectivité : Gestion des ressources humaines 2021	p. 524
N° CD_20_1055 :	Gestion du personnel : Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation	p. 530
N° CD_20_1056 :	Budget : modification des autorisations de programmes antérieures et état des autorisations de programmes 2021 votées	p. 542
N° CD_20_1057 :	Budget : Budget primitif de l'exercice 2021	p. 546
N° CD_20_1058 :	Gestion des crédits : répartition de l'enveloppe "Dotation cantonale PED" 2021	p. 701
N° CD_20_1059 :	Motion contre le déclassement des collèges Henri Gamala au Collet de Dèze et Marcel Pierrel à Marvejols	p. 706



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Dossier hors commission

Objet : Gestion de la collectivité : Approbation des modalités d'organisation des séances du Conseil départemental et de la commission permanente en période d'état d'urgence sanitaire

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAUI, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°1000 intitulé "Gestion de la collectivité : Approbation des modalités d'organisation des séances du Conseil départemental et de la commission permanente en période d'état d'urgence sanitaire " en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU les précisions apportées en séance ;

ARTICLE 1

Approuve l'organisation des séances de l'Assemblée départementale, selon les modalités décrites dans le règlement ci-joint, sachant que ces modalités trouveront à s'appliquer pour :

- l'organisation de la consultation des commissions organiques, pour avis préalable, sur les rapports soumis au Conseil départemental
- l'organisation des séances de la commission permanente et du conseil départemental.

ARTICLE 2

Valide :

- le maintien de la réunion à huis clos pour la commission permanente ;
- pour le Conseil départemental, qui est une séance publique, le principe selon lequel l'ensemble des débats sera enregistré et fera l'objet d'une retranscription par un sténotypiste dans un procès-verbal qui sera ensuite diffusé sur le site internet du Département, sans avis préalable de l'assemblée sur ce procès-verbal ;
- le nombre maximal de personnes du public autorisées à assister aux séances du Conseil départemental sera déterminé en fonction du contexte sanitaire et juridique qui s'appliquera le jour de la réunion (en termes de déplacements notamment) ;
- la possibilité pour les élus de recevoir 2 pouvoirs, sous réserve que le pouvoir écrit soit transmis, au moins 1 heure en amont de la réunion, au cabinet de la Présidente par messagerie ;
- la possibilité pour un nombre d'élus maximum de 17 (+ la Présidente) d'assister en présentiel à la séance dans le respect de la représentation proportionnelle des groupes et des règles sanitaires en vigueur ;
- le règlement fixant l'organisation des séances à distance de l'assemblée délibérante par téléconférence, tel que joint.

ARTICLE 3

Donne délégation pour adapter ces règles de fonctionnement de l'assemblée en fonction du contexte sanitaire qui peut être encore amené à évoluer.

ARTICLE 4

Précise que l'ensemble de ces dispositions sera applicable jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1028 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°1000 "Gestion de la collectivité : Approbation des modalités d'organisation des séances du Conseil départemental et de la commission permanente en période d'état d'urgence sanitaire "**

En avril 2020, notre Assemblée a délibéré, sur la base de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, sur les modalités de réunion à distance de la commission permanente et du Conseil départemental. Les effets de cette délibération ont pris fin au 30 octobre 2020.

Or, depuis cette date, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ont été actées par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Les nouvelles dispositions concernent :

- le lieu de réunion de l'organe délibérant : le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Dans ce cas, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale en informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département.
- le caractère public de la réunion : le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, il en est fait mention sur la convocation.
- Le quorum : les organes délibérants des collectivités territoriales, les commissions permanentes des conseils départementaux ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.
- Les pouvoirs : dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 relatives à la l'audioconférence et/ou visioconférence sont à nouveau applicables du 31 octobre 2020 jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi l'article 6 de l'ordonnance précise notamment que :

- Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut en audioconférence.
- Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par tout moyen. L'exécutif rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.
- Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :
 - les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;

- les modalités de scrutin.
- A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.
- Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Il est nécessaire que notre collectivité reste mobilisée afin de garantir le service attendu par le territoire, surtout dans ces temps de crise.

C'est pourquoi, pour permettre la tenue de débats avec la plus large représentation possible de notre assemblée, il me paraît pertinent d'organiser nos séances en audioconférence et/ou visioconférence pour permettre à chaque élu de pouvoir participer aux travaux de l'Assemblée tout en conservant un respect des règles sanitaires en vigueur.

Dans ces conditions, je vous propose d'approuver la proposition d'organisation de nos séances selon les modalités décrites dans le règlement ci-joint.

Ces modalités trouveraient à s'appliquer pour :

- l'organisation de la consultation des commissions organiques, pour avis préalable, sur les rapports soumis au Conseil départemental
- l'organisation des séances de la commission permanente et du conseil départemental.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'approuver :

- le maintien de la réunion à huis clos pour la commission permanente ;
- pour le Conseil départemental, qui est une séance publique, le principe selon lequel l'ensemble des débats sera enregistré et fera l'objet d'une retranscription dans un procès-verbal qui sera ensuite diffusé sur le site internet du Département, sans avis préalable de notre assemblée sur ce procès-verbal ;

Le nombre maximal de personnes du public autorisées à assister aux séances du Conseil départemental sera déterminé en fonction du contexte sanitaire et juridique qui s'appliquera le jour de la réunion (en termes de déplacements notamment) ;

- la possibilité pour les élus de recevoir 2 pouvoirs, sous réserve que le pouvoir écrit soit transmis, au moins 1 heure en amont de la réunion, au cabinet de la Présidente par messagerie ;
- la possibilité pour un nombre d'élus maximum de 17 ~~15~~ (+ la Présidente) d'assister en présentiel à la séance dans le respect de la représentation proportionnelle des groupes et des règles sanitaires en vigueur ;
- le règlement fixant l'organisation des séances à distance de l'assemblée délibérante par téléconférence, tel que joint.

L'ensemble de ces dispositions sera applicable jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.

Je vous propose également de bien vouloir me donner délégation pour adapter ces règles de fonctionnement de notre assemblée en fonction du contexte sanitaire qui peut être encore amené à évoluer.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente délibération, il conviendra de se reporter aux dispositions prévues par le code général des collectivités régissant les séances de l'assemblée délibérante et aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

Règlement fixant l'organisation des séances à distance de l'assemblée délibérante en audioconférence et/ou visioconférence

(Conseil départemental du 18 décembre 2020)

1 - Les modalités techniques d'organisation des séances

- **Solution technique** pour la tenue des séances à distance en visioconférence et/ou audioconférence : solution mise en œuvre par la Direction Adjointe des Systèmes d'Information et Télécommunication du Département et communiquée à chaque réunion aux participants.

Durant l'année 2020, l'organisation des séances a fait appel au système ovp.orange-business.

La Direction Adjointe des Systèmes d'Information et Télécommunication du Département est autorisée à recourir à une autre solution technique durant l'état d'urgence sanitaire si cela devait s'avérer nécessaire.

- **Pré-requis** : afin de pouvoir organiser les séances à distance dans de bonnes conditions, chaque membre de l'assemblée :
 - doit disposer d'une téléphone permettant la connexion à un service d'audioconférence ;
 - doit disposer d'une connexion internet haut débit permettant d'utiliser la technologie retenue pour participer à une séance de l'assemblée délibérante par visioconférence.
 - doit disposer du matériel nécessaire à sa participation à une séance à distance (ordinateur, tablette, smartphone, téléphone ...). Si des séances devaient être organisée en visioconférence, ce matériel doit être équipé au minimum d'une caméra et d'un microphone.
- **Identification préalable** des membres de l'assemblée :
 - Au regard de la solution technique choisie et afin de limiter les risques d'usurpation, l'identification des membres de l'assemblée, en vue de participer à une séance à distance, s'effectue de la façon suivante :
 - La Présidente diffusera par mail à chaque membre les éléments de connexion à la séance en audioconférence et/ou visioconférence (lien internet de connexion, n° d'identifiant de la réunion, autres lien techniques),
 - Les membres de l'assemblée qui participeront à la séance en audioconférence et/ou visioconférence doivent communiquer au cabinet de la Présidente les coordonnées téléphoniques avec lesquelles ils se connecteront, 2 heures avant la réunion.
 - **Tout numéro non identifié préalablement sera déconnecté de la séance.**

2 - Convocations

- **Toute séance à distance fait l'objet d'une convocation** papier envoyée par la Présidente à l'adresse personnelle de chaque membre de l'assemblée. Cette convocation est doublée par un mail.
- La convocation obéit aux règles de droit commun figurant au code général des collectivités territoriales quant au délai d'envoi. La mise à disposition des rapports s'effectue sur l'espace personnel numérique de chaque élu.
- **Confirmation de la participation à la séance** : pour permettre notamment l'établissement préalable d'une liste de présence en séance, chaque membre convoqué doit :
 - confirmer par mail sa participation ou sa non-participation à la séance au moins 48 heures avant.
 - en cas de participation : confirmer sa présence physique ou sa présence à distance
 - en cas de non-participation, il doit indiquer, le cas échéant, le nom du membre à qui il a donné procuration et transmettre la copie du pouvoir en pièce jointe de son mail.
- **Rappel de la tenue de la séance** : un rappel de la date et de l'heure de la séance et des modalités techniques sera adressé par mail à chaque membre de l'assemblée délibérante 24 heures avant le jour de la séance.
- Chaque membre de l'assemblée doit s'assurer du bon fonctionnement de sa connexion internet pour participer à la séance et doit tester préalablement la solution technique retenue pour la séance. En cas de difficulté, il est invité à contacter les services de la Direction Adjointe des Systèmes d'Information et Télécommunication du Département.
- Au jour et à l'heure indiquée pour la tenue de la séance, chaque membre est invité à s'installer dans un environnement propice, qui lui permettra de se consacrer à cette séance (pièce séparée au sein du domicile, par exemple).

3 – Déroulement des séances et modalités de scrutin

Pendant la séance et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant en perturber son bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

- **Ouverture de la séance**
 - Lorsque tous les participants sont connectés, la Présidente ouvre la séance et fait procéder à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement et indique, le cas échéant, s'il est détenteur d'une ou 2 procurations.
 - Après s'être assuré que le quorum est atteint, la Présidente passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.
- **Déroulement de la séance**
 - La Présidente expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres de l'assemblée. Elle dirige les débats
 - Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole. Ils doivent user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes et efficaces afin que tous les participants puissent s'exprimer.

- Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom.
 - Compte tenu qu'une réunion de conseil en visioconférence/audioconférence demande beaucoup de concentration, la Présidente pourra éventuellement proposer une courte pause au milieu de la séance.
- **Les modalités de scrutin.**
 - A l'issue des débats, la Présidente procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret.
 - Pour procéder au vote, il est fait un appel nominal des membres en distanciel qui sont invités, à tour de rôle, à faire connaître clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention). Pour les membres en présentiel, le vote se fait à main levée.
 - A l'issue du vote sur chaque point de l'ordre du jour, la Présidente proclame le résultat du vote à voix haute. En cas de partage, la voix de la présidente est prépondérante.
 - Lorsque l'ordre du jour est épuisé, la Présidente clôture la séance.
 - **Enregistrement et conservation des débats**
 - L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité de la Présidente.
 - Pour le Conseil départemental, qui est une séance publique, l'ensemble des débats sera enregistré et fera l'objet d'une retranscription dans un procès-verbal par un sténotypiste qui sera signé par la Présidente pour être ensuite diffusé sur le site internet du Département, sans avis préalable de l'Assemblée sur le procès-verbal.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Dossier hors commission

Objet : COVID 19 : information relative aux actes accomplis par la collectivité durant la crise sanitaire

Dossier suivi par Cabinet et Protocole -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la délibération n°CD_20_1002 du 20 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°1002 intitulé "COVID 19 : information relative aux actes accomplis par la collectivité durant la crise sanitaire" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE

Prend acte de l'ensemble des actions menées lors des deux confinements pour tenter d'endiguer les conséquences de la crise sanitaire, décrit en annexe, et qui s'articule à travers :

- l'organisation de l'administration pour la continuité du service public de proximité,
- le soutien à la trésorerie des entreprises pendant la crise : assouplissement des règles internes pour les dossiers sous maîtrise d'œuvre du département,
- la création d'un fonds COVID pour soutenir les acteurs du territoire et la population,
- la protection de ceux qui étaient en « première ligne »,
- le suivi et accompagnement des plus vulnérables,
- la participation à la continuité scolaire,
- l'amélioration du quotidien des lozériens pendant le confinement,
- le soutien des acteurs associatifs (culture, sport, économie sociale et solidaire, social, tourisme, etc),
- le soutien de l'approvisionnement local et des producteurs,
- l'accompagnement les chefs d'entreprises,
- une action de solidarité et de cohésion,
- la préparation de la reprise économique et de la relance touristique.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1029 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°1002 "COVID 19 : information relative aux actes accomplis par la collectivité durant la crise sanitaire"**

Depuis le début du mois d'octobre, l'épidémie de Covid-19 perdure et touche une nouvelle fois de plein fouet notre pays. Cette crise sanitaire inédite est la fois économique et sociale. Dès le mois de mars, sa gestion nous a conduit, avec nos partenaires et dans la limite de nos prérogatives, à créer des dispositifs d'aide au fur et à mesure que des manques et des besoins se faisaient sentir. Elle a démontré aussi que l'on savait pouvoir compter sur la réactivité et l'expertise des Départements, échelon de proximité territorial.

Face à cette deuxième vague, le Département de la Lozère répond à nouveau présent pour assurer une continuité de service public, soutenir les plus fragiles (personnes âgées, personnes en situation de handicap, publics fragilisés ou vulnérables par rapport à une situation familiale ou professionnelle), accompagner les jeunes et les structures qui créent le lien social du territoire (associations culturelles, sportives...).

Le Conseil départemental est l'un des premiers employeurs du territoire et les personnels (700 agents sans compter les organismes satellites) restent mobilisés pour assurer leurs missions. Toute la collectivité, élus et agents, s'est adaptée afin de pouvoir maintenir son action dans un contexte totalement inédit.

Vous trouverez, en annexe, l'ensemble des actions menées lors des deux confinements pour tenter d'endiguer les conséquences d'une crise sanitaire qui s'annonce déjà dramatique dans les domaines économiques et sociaux, et qui s'articulent à travers :

- l'organisation de l'administration pour la continuité du service public de proximité,
- le soutien à la trésorerie des entreprises pendant la crise : assouplissement des règles internes pour les dossiers sous maîtrise d'œuvre du département,
- la création d'un fonds COVID pour soutenir les acteurs du territoire et la population,
- la protection de ceux qui étaient en « première ligne »,
- le suivi et accompagnement des plus vulnérables,
- la participation à la continuité scolaire,
- l'amélioration du quotidien des lozériens pendant le confinement,
- le soutien des acteurs associatifs (culture, sport, économie sociale et solidaire, social, tourisme, etc),
- le soutien de l'approvisionnement local et des producteurs,
- l'accompagnement les chefs d'entreprises,
- une action de solidarité et de cohésion,
- la préparation de la reprise économique et de la relance touristique.

Conclusion

Voyez chers collègues combien l'action du département, sur un territoire rural, pendant une période de crise comme nous venons de la vivre, revêt un caractère essentiel et prépondérant, aux côtés de tous nos partenaires territoriaux et a permis de palier certaines carences

Je tenais à vous rendre compte de nos actions et vous prie de bien vouloir prendre acte de l'ensemble de ces éléments, tels que détaillés en annexe.

Actions mises en œuvre	Observations et précisions	Période de mise en œuvre
-Renouvellement des stocks de matériel de protection pour les agents du département (masques à usage unique et réutilisables, blouses, gel hydroalcoolique,...).	- Participation à des groupements de commande pour l'achat de masques avec la Région - Plusieurs commandes ont été réalisées pour les agents, notamment 750 masques lavables à l'entreprise TUFFERY ; les agents ont des masques en tissus ou jetables à disposition. - le Département a également reçu, en retour de notre solidarité, un don plus important de nos amis du Guizhou (22 000 masques) - pour le service prévention, le laboratoire et les collègues, achat de kits visiteurs et de combinaison intégrales	Mai - juin 2020 Commandes régulières depuis
Renouvellement des CDD	Appliqué à tous les agents employés sous ce type de contrat durant la crise pour ne pas les mettre en difficulté	1er confinement 2ème confinement
Mise en télétravail de tous les agents exceptés ceux nécessaires à la continuité du service en présentiel et au traitement des urgences	Maintien d'un bon fonctionnement de l'administration départementale grâce à la forte mobilisation du service informatique et des agents.	1er confinement 2ème confinement
Réunions hebdomadaires avec les représentants du personnel du CHS	Permettant le traitement des cas de la collectivité et l'adaptation des mesures internes de manière réactive	2ème confinement
Échanges réguliers avec les partenaires pour plus de réactivité	Participation à la cellule de crise de la préfecture, audio conférences avec la Région, l'Assemblée des départements de France, l'ARS, les communautés de communes, les consulaires, les satellites du département, ...	1er confinement 2ème confinement
Sollicitations régulières auprès des ministres	Seul ou avec d'autres partenaires institutionnels ou socio-économiques (ex : déficit du matériel de protection, commerces de proximité, primes pour les personnels médico-sociaux et SAAD...)	1 ^{er} et 2ème confinement
Soutenir la trésorerie des entreprises pendant la crise : assouplissement des règles internes pour les dossiers sous maîtrise d'œuvre du département		
Pas de pénalités de retard appliquées pour nos entreprises ayant un marché en cours avec le Département	Une souplesse sur les délais pour les marchés est également accordée L'ensemble de l'activité Travaux Publics est maintenue, y compris le déploiement de la fibre optique.	1er confinement 2ème confinement

Actions mises en œuvre	Observations et précisions	Période de mise en œuvre
Fonctionnement sans discontinuer de la CAO pour favoriser la continuité des chantiers à venir	45 M€ inscrits sur la section d'investissement du budget du département : c'est de la commande publique pour nos entreprises (travaux routiers, bâtimentaires, ...)	1er confinement 2ème confinement
Païement des demandes de facturation intermédiaire des entreprises qui ont exécuté des prestations	dans le cadre des marchés avec le Département, pour leur permettre de consolider leur trésorerie.	1er confinement 2ème confinement
Application de l'ordonnance 319 qui permet d'adapter le code des marchés publics	les avances sur commandes et marchés en cours, par avenant, peuvent être portées à un montant supérieur à 60%.	1er confinement 2ème confinement
Création d'un fonds COVID pour soutenir les acteurs du territoire et la population		
Fonds de soutien spécial Covid-19 (créé dès le mois d'avril et abondé régulièrement) Montant actuel : 4 millions d'euros	Fonds Covid Fonctionnement : - DM1 : 1 000 000€ - DM2 : 700 000€ - DM3 : 1 800 000€ Fonds Covid Investissement : - DM2 : 500 000€ Tous les fonds d'aide votés lors du premier confinement restent ouverts et seront à nouveau abondés si besoin.	1er confinement 2ème confinement
Protection de ceux qui étaient en « première ligne »		
Commande et distribution de protections, de gels et de masques (réalisée par les agents du Département)	- dans nos structures de l'enfance habilitées par le Département, - dans les établissements de personnes âgées ou en situation de handicap, non prévus initialement dans le plan de routage de l'État - dans les structures d'aides à domicile - auprès des infirmiers libéraux, médecins, ambulanciers, taxis, pompes funèbres, - au centre d'accueil DDSCPP pour les sans-abris et les déboutés du droit d'asile - dans les collèges publics et privés au moment de la rentrée scolaire (2 masques textiles lavable à chaque collégien)	1er confinement puis ponctuellement si demande

Actions mises en œuvre	Observations et précisions	Période de mise en œuvre
Distribution d'un complément de dotations pour les pompiers	des combinaisons de protection	1er confinement
Mobilisation du Laboratoire départemental d'analyses	Pour fabriquer des solutions hydroalcooliques chaque semaine	1er confinement
Soutien à la mise en place de certains centres dédiés COVID19 (Mende et Saint-Chély d'Apcher) et centre d'appels (Villefort) ;	Distribution de matériel de protection, prêt d'ordinateurs, ...	1er confinement
Articulation avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans,	Pour gérer notamment les situations au quotidien pour les enfants des soignants.	1er confinement
Sur l'A75, maintien de l'ouverture de l'Aire de la Lozère	Pour les routiers avec possibilité d'accès aux sanitaires et à la boutique de produits locaux.	1er confinement Pas d'autorisation de l'État lors du 2ème confinement
Suivi et accompagnement des plus vulnérables		
Les prestations sociales individuelles (APA, PCH, RSA) sont payées sans retard	- poursuite du versement des prestations - les dossiers sont instruits au fur et à mesure	1er confinement 2ème confinement
Conférence téléphonique hebdomadaire de nos services avec les établissements pour les personnes âgées (PA) et accueillant des personnes en situation de handicap (PH)	En plus des réponses apportées quotidiennement en fonction de leurs besoins.	1er confinement 2ème confinement
Déclinaison de la stratégie nationale Personnes âgées, Personnes handicapées	Participation à la cellule médico-sociale de l'ARS	1er confinement
Préparation de 2 lieux d'accueil (collèges) pour les mineurs de l'ASE	Prévue pour accueillir en cas de maladie des encadrants ou de problème comportemental	1er confinement Maintenu depuis en cas de besoin
Suivi particulier pour l'Aide Sociale à l'Enfance	En plus des réponses journalières, mise en place d'un soutien psychologique pour les assistants familiaux et les enfants qui leur sont confiés ainsi qu'une conférence téléphonique hebdomadaire pour les structures collectives de l'enfance	1er confinement 2ème confinement

Actions mises en œuvre	Observations et précisions	Période de mise en œuvre
Complément d'indemnisation des assistants familiaux	Indemnité complémentaire versée et par enfant, pour faire face au surcoût généré lors du 1 ^{er} confinement en raison de la fermeture des établissements d'accueil scolaires et péri-scolaires	1er confinement
Attribution d'une prime exceptionnelle aux auxiliaires de vie des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	Prime exceptionnelle plafonnée à 1000€ par ETP, au prorata du temps travaillé sur les plans d'aide APA et PCH versée sous la forme d'une subvention aux établissements et financée par le département (l'État doit rembourser la moitié, toujours en attente à ce jour) - Montant estimé et voté : 185 000€	1er confinement
Compensation de la perte d'activité des structures dans le secteur hébergement pour personnes handicapées et personnes âgées ainsi que les SAAD	- Prise en compte des pertes de recettes y compris sur la part des bénéficiaires non présents - Proposition parallèle de revalorisation des enveloppes attribuées sur l'hébergement à l'aide sociale pour 2021 Montant estimé et voté : 1 186 000€	1er confinement
Participation à la continuité scolaire		
Continuité pédagogique	Prêt de matériel informatique à certains élèves non équipés pour éviter la rupture d'égalité.	1er confinement pas de demande lors du 2ème confinement
Les collèges restent ouverts.	-les services de restauration et d'hébergement fonctionnent et accueillent les élèves. -nos agents assurent le nettoyage et la désinfection des locaux dans le respect du protocole sanitaire imposé par l'Education nationale.	1er confinement (pour l'accueil des enfants des personnels soignants) 2ème confinement (pour tous)
Poursuite de l'accueil de stagiaires	Pour ne pas les pénaliser dans leurs études et les formations en cours	1 ^{er} et 2ème confinement
Amélioration du quotidien des lozériens pendant le confinement		
Création d'une plateforme de solidarité et d'entraide	https://lozere.entraidonsnous.fr . Objectif : limiter l'isolement en permettant à chaque lozérien volontaire d'apporter sa contribution et/ou à bénéficiaire de divers services (courses, soutien scolaire.)	1er confinement 2ème confinement
Mise à disposition des ressources numériques de la Médiathèque départementale (MDL)	Afin que les Lozériens puissent accéder aux livres, films, magazines, musiques, etc.	1er confinement 2ème confinement

Actions mises en œuvre	Observations et précisions	Période de mise en œuvre
Soutien des acteurs associatifs (culture, sport, économie sociale et solidaire, social, tourisme, etc)		
Plan d'aide aux associations Versement des subventions de fonctionnement votées au titre de l'année 2020, l'intégralité de l'aide votée , sous forme forfaitaire	Mesure destinée à permettre aux associations de supporter leurs charges fixes au quotidien ainsi que les frais engagés pour préparer les différentes manifestations et faire face au désengagement de partenaires et pertes de recettes	1er confinement 2ème confinement
Mise en place d'un fonds d'urgence	- En complément des aides versées - Formulaire à remplir en ligne (lozere.fr)t	1er confinement 2ème confinement
Accueil de chercheurs professionnels aux Archives départementales	Les professionnels, bénéficiant d'une autorisation de déplacement ont toutefois pu être accueillis sur rdv en novembre.	2ème confinement
Soutien de l'approvisionnement local et des producteurs		
Lancement d'une plate forme « manger bien , manger local » avec Lozère développement,	- travail conjoint de Lozère Développement et des consulaires pour permettre aux Lozériens de retrouver plus facilement tous les produits locaux pour consommer local - soutien accentué à nos filières de qualité et nos producteurs	1er confinement
Mise en place d'un « drive fermier » en collaboration avec la chambre d'agriculture	- vente des produits locaux en divers points du territoire - le Département a assuré une partie de l'ingénierie, de la logistique, de la communication.	1er confinement
Accompagnement les chefs d'entreprises		
Mise en place d'une cellule d'écoute et de soutien	En collaboration avec les consulaires	1er confinement
Dispositif social pour les chefs d'entreprise	Création d'une aide sociale exceptionnelle aux petits entrepreneurs en difficulté qui ne bénéficient pas d'autres fonds (Etat-Région), notamment dans les secteurs du commerce, de l'artisanat et du tourisme	1er confinement 2ème confinement
Aide au développement de solutions numériques (vente en ligne, click & collect, ...)	- rapport proposé le 18 décembre - participation à parité avec chaque communauté de communes pour développer le e-commerce (1€ investi par collectivité = 1€ du Département)	2ème confinement

Actions mises en œuvre	Observations et précisions	Période de mise en œuvre
Contribution à l'opération « Entreprises 48 solidaires »	Chèques cadeaux offerts pour des achats de plus de 1 000 € dans des entreprises lozériennes utilisables ensuite dans les commerces lozériens	2ème confinement
Mobilisation pour la réouverture des commerces des proximité	- courrier envoyé au 1^{er} Ministre - motion votée en conseil départemental - participation à la manifestation organisée à Mende	1er confinement 2ème confinement
Action de solidarité et de cohésion		
Opération « Un masque pour chaque Lozérien »	Le Département, avec la mobilisation de nombreux volontaires, a acheté le matériel aux ateliers Tuffery, a ensuite assuré la logistique et la confection puis la distribution à la population avec l'appui à la livraison des conseillers départementaux et des maires	1er confinement
Préparation de la reprise économique et de la relance touristique		
Contribution au fonds régional « L'OCCAL » pour les entreprises	Articuler des interventions dans le secteur de l'économie avec tous les partenaires financiers (Région Occitanie, Banque des territoires et communautés de communes)	1er confinement 2ème confinement
Relance de la destination Lozère	- élaboration d'un plan d'actions avec les professionnels - mobilisation en faveur de la réouverture de l'hôtellerie de plein air - plan communication	1er confinement
Soutien financier aux chambres consulaires	Financement d'actions destinées à soutenir leurs ressortissants : - participation à une campagne de communication « j'aime mon commerçant » menée en collaboration avec la CCI et les associations de commerçants - financement d'une étude de mise en place de « commerce lozérien en ligne »	1 ^{er} et 2ème confinement

Actions mises en œuvre	Observations et précisions	Période de mise en œuvre
Contribution du Département à l'élaboration du plan de relance national en lien avec la Préfecture	- Le plan de relance de 100 milliards d'euros engagé par le gouvernement vise des projets porteurs d'emplois, s'inscrivant notamment dans la transition environnementale. - Les Départements entendent y prendre toute leur part dans des domaines particulièrement stratégiques en lien avec leurs compétences : les routes et les ouvrages d'art, la réhabilitation des bâtiments et les économies d'énergie (administratifs, collèges, logements, Ehpad), l'aménagement et les usages numériques, les circuits courts et la transition écologique dans l'agriculture, ainsi que l'insertion des jeunes. - La mise en œuvre du plan de relance pose la question de la territorialisation du plan. - A noter que Le Département propose au vote du budget 2021 de maintenir sa section d'investissement au niveau élevé de 45M€	En cours



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Objet : Politique départementale et budget 2021 consacré au réseau départemental de voirie

Dossier suivi par Infrastructures - Infrastructures : administratif et finances

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 3212-3, L 3311-1, L 3213-1, L 3213-3, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 intitulé "Politique départementale et budget 2021 consacré au réseau départemental de voirie" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission "Infrastructures, désenclavement et mobilités" du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2021 d'aménagement du réseau routier départemental, déclinée comme suit :

- Entretien, gestion et exploitation du réseau routier départemental :

- entretien et réparation des ouvrages :
 - réparations et constructions de murs de soutènement et parapets ;
 - réalisation d'environ 60 km d'enduits en régie, répartis sur l'ensemble du territoire ;
 - expérimentation du retraitement en place des enduits ;
 - sécurisation de falaises ;
 - remise à neuf des traversées hydrauliques ;
 - traitement des zones ayant subi, en 2020, des intempéries.
- traversées d'agglomération :
 - poursuite du programme et des modalités de sa mise en œuvre au titre des travaux en agglomération réalisés par les communes sur la voirie départementale sachant que la participation du Département porte notamment sur les décaissements de chaussée et sur les reconstitutions du corps de chaussée (hors trottoirs, bordures et équipements).

- Sécurité routière :

- lutte contre l'insécurité routière :
 - étude et réalisation d'aménagements localisés pour améliorer les conditions de déplacement des usagers sachant que dans le cadre de l'étude d'accidentologie réalisée préalablement au retour à 90 km/h des RD, certains points méritant un aménagement ont été identifiés.
 - réglementation de la circulation lorsque des aménagements sont difficiles à réaliser ou ne peuvent être programmés rapidement ;

- maintien en état de la signalisation routière mise en place, renouvellement partiel des marquages au sol conformément au schéma départemental directeur de signalisation horizontale.
- actions spécifiques de prévention à entreprendre à destination du public des deux roues motorisées.
- poursuite de la politique d'individualisation de la dotation d'État du produit des amendes de police pour participer aux aménagements de sécurité portés par les communes.

- Exploitation et entretien en régie du réseau routier départemental :

- Reconduction des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement :
 - des 24 Centres Techniques du Conseil Départemental œuvrant toute l'année pour la viabilité, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental, procédant à :
 - l'entretien des chaussées ;
 - l'entretien des dépendances des routes départementales ;
 - l'exploitation du réseau ;
 - la viabilité hivernale ;
 - des actions transversales pour le compte d'autres politiques départementales.
 - des Unités Techniques et du siège assurant les études, les acquisitions foncières, le suivi des travaux, la gestion du domaine public et les opérations comptables et budgétaires sachant qu'il est, en particulier, prévu en 2021 :
 - la poursuite du déploiement des caméras de surveillance du réseau ;
 - la modification du logiciel de récupération et d'analyse des comptages routiers ;
 - la poursuite des acquisitions foncières par actes administratifs pour palier au retard des notaires.

- Renouvellement et modernisation des véhicules, engins, matériels et locaux :

- Poursuite du renouvellement des véhicules et engins mis à disposition des différents services de la collectivité, devant être l'occasion de choisir des véhicules plus écologiques en particulier pour les voitures, limitant de ce fait l'empreinte carbone.
- Projets de bâtiment concernant les Unités Techniques (UT) et Centres Techniques (CT) :
 - finalisation de la construction d'un CT à Sainte-Croix Vallée Française ;
 - étude d'un CT dans le secteur de Châteauneuf de Randon ;
 - aménagement des locaux de l'UT de Chanac ;
 - construction d'un abri à sel sur le CT de Rieutort de Randon.

ARTICLE 2

Vote les Autorisations de Programmes (AP) 2021, d'une durée de validité de cinq ans, pour un volume global de 18 500 000 € dont 10 200 000 € de crédits 2021 et, leur calendrier de crédits de paiement, comme suit :

- AP 2021 « Parc » dédiée au renouvellement des véhicules, engins et matériels du Département :

Millésime AP	Code AP	TOTAL	Crédits 2021	2022 et suivantes
2021	PARC	2 000 000 €	800 000 €	1 200 000 €

- AP 2021 « Travaux de Voirie » destinée à financer les dépenses d'aménagement du réseau routier :

Millésime AP	Code AP	TOTAL	Crédits 2021	2022 et suivantes
2021	TRAVAUX VOIRIE	16 500 000€	9 400 000 €	7 100 000 €

Ventilées sur les opérations suivantes :

Nature des investissements	Programme	CP 2021	CP 2022	CP 2023	TOTAL programme
Aménagement et amélioration du réseau	Travaux Neufs « d'Amélioration du Réseau »	500 000	500 000	400 000	1 400 000
	Financement des travaux en agglomération sous maîtrise d'ouvrage communale. Programme « Travaux Mandataires »	500 000	300 000	300 000	1 100 000
	« Frais d'Etudes » des projets routiers	150 000	200 000	100 000	450 000
	« Acquisitions Foncières »	20 000			20 000
Entretien du réseau (chaussées et OA)	Programme de « Renforcement et Grosses Réparations de Chaussées »	4 050 000	2 000 000	1 000 000	7 050 000
	« Travaux de Sécurisation » de falaises	500 000	200 000		700 000
	Travaux de « Réparation des Ouvrages d'Art » et murs	3 100 000	1 000 000	1 000 000	5 100 000
	« Travaux Urgents »	250 000			250 000
Exploitation du réseau	Sécurisation, équipement de la route, signalisation verticale, glissières, abattage d'arbres, matériel de comptage	330 000	100 000		430 000
Matériels roulants (VL, VU, camions, engins) et VH	« Matériel, Véhicules et Engins » pour la DR et les autres Directions du Département	800 000	700 000	500 000	2 000 000
		10 200 000	5 000 000	3 300 000	18 500 000

ARTICLE 3

Affecte un crédit de 18 500 000 € pour engager des opérations d'investissement relatives aux AP 2021 « Parc » et « Travaux de Voirie ».

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2021, des crédits de paiement suivants :

- section d'investissement (chapitre 906) : 16 200 000 €
 - AP 2019 « TXVOIRIE » : 211 025 €
 - AP 2020 « TXVOIRIE » : 3 888 975 €
 - AP 2020 « PLUIE » : 1 200 000 €
 - AP 2020 « PARC » : 700 000 €
 - AP 2021 « PARC » : 800 000 €
 - AP 2021 « TXVOIRIE » : 9 400 000 €
 - section de fonctionnement (chapitre 936) : 3 800 000 €
 - acquisition des fournitures d'entretien routier, travaux d'entretien et de réparation des chaussées : 910 000 €
 - location de matériel : 370 000 €
 - fournitures VH (sel et pouzzolane) : 400 000 €
 - divers : 119 000 €
- Pour l'ensemble de la flotte automobile du Département :
- carburant : 901 000 €
 - pièces de rechange pour entretien en régie par le PTD, huiles, pneus : . 700 000 €
 - entretien des véhicules et engins par des garages : 400 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1030 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°100 "Politique départementale et budget 2021 consacré au réseau départemental de voirie"**

I – La politique départementale des routes et sa déclinaison opérationnelle 2021

Les axes routiers sont indispensables au développement économique et à la dynamique des territoires. En Lozère, en l'absence d'autre mode de transport performant, l'essentiel des déplacements est réalisé par le mode routier.

Le désenclavement du territoire s'appuie essentiellement sur les infrastructures routières nationales. A ce titre, le Département participe au financement de leur modernisation. Dans le cadre du plan de relance, au-delà des projets déjà inscrits au contrat de plan (Déviation ouest de Mende, échangeur A75 de St Chély d'Apcher, étude de la déviation de Langogne), le Département a demandé l'inscription des aménagements suivants :

RN 88 : - Accélération du projet de déviation de Langogne
 - Aménagement entre l'A75 et le col de Vielbougue

RN 106 : - Travaux de remise à niveau de l'axe

Le réseau routier départemental assure la diffusion des trafics depuis le réseau national vers l'ensemble du territoire. Il supporte l'essentiel des déplacements quotidiens des Lozériens. A ce titre, en 2020 et conformément aux orientations prises en commission des infrastructures, la quasi-totalité du réseau a vu sa vitesse maximale autorisée portée à 90 km/h.

Le patrimoine départemental est constitué de 2 262 km de routes ; plus de 5 000 ouvrages (ponts et murs) sont également à considérer.

La politique départementale des routes repose sur :

- Le maintien en viabilité du réseau routier départemental, été comme hiver, avec en particulier un dispositif d'astreinte adapté à chaque saison et permettant des interventions toute l'année.
- La préservation du patrimoine routier, murs, ponts, chaussées et dépendances.
- Le traitement des chutes de blocs
- La modernisation du réseau routier départemental avec une logique d'itinéraire. Afin d'harmoniser l'accessibilité des Lozériens sur tous les territoires, ceux les plus en besoin seront privilégiés dans leur modernisation.
- un renouvellement accéléré des matériels d'entretien et d'exploitation des routes.
- Un programme d'amélioration, voire de reconstruction des centres techniques départementaux.

Par ailleurs, le Département au travers de ses actions quotidiennes sur le réseau, veille à limiter son impact sur l'environnement.

- L'usage du phytosanitaire a été supprimé.
- La consommation de sel est maîtrisée au regard des conditions climatiques, avec le développement de l'usage de la saumure, le réglage fin des matériels et la formation des agents.
- Le parc de véhicules est progressivement renouvelé au profit de véhicules moins polluants (filtres à particules, consommation en baisse norme EURO VI, voitures électriques, ...).

- Le recyclage des produits et emballages est mis en place chaque fois que possible (balais mécaniques, seaux de peintures, cartons, pneus...)
- En 2020, nous avons réalisé trois chantiers de retraitement en place de la chaussée, ayant pour objectif de limiter notre production de gaz à effet de serre et de préserver les ressources naturelles.
- Enfin, les projets routiers font l'objet d'une attention particulière quant à leur intégration dans les paysages (maçonnerie, glissière bois, écoulement des eaux...).

I - 1 – Aménagement du réseau routier départemental

L'aménagement du réseau routier départemental est réalisé selon deux modalités :

- La modernisation qui consiste à améliorer très sensiblement les caractéristiques de la route : calibrage des chaussées, rectifications de tracé...
- Les travaux de grosses réparations qui consistent principalement en la remise en état des corps de chaussée mais qui s'accompagnent souvent d'une reprise des ouvrages hydrauliques.

Ce travail est mené le plus souvent par itinéraire, mais des opérations ponctuelles peuvent aussi être réalisées au regard des niveaux de dégradation des chaussées qui font l'objet de relevés réguliers.

Le montant prévisionnel des investissements en hausse permet de programmer des travaux sur tout le territoire.

Je vous propose de poursuivre cette politique selon ces modalités.

I- 2 – Entretien, gestion et exploitation du réseau routier départemental

I- 2.1 - Entretien et réparation des ouvrages :

En 2020, le programme d'enduits en régie n'a pas pu être mené à bien pour cause de COVID-19. Ces travaux ont pour partie été réalisés par des entreprises privées. Les autres travaux de réparation des ouvrages et de protection contre les chutes de bloc, ont été traités conformément au programme validé.

Pour 2021, il est proposé de poursuivre cette politique d'entretien. Les travaux envisagés comprennent :

- le maintien à un rythme soutenu des réparations et constructions de murs de soutènement et parapets : En effet, principalement dans le secteur des Cévennes, de nombreux ouvrages sont très dégradés malgré les efforts consentis ces dernières années.
- la réalisation d'environ 60 km d'enduits en régie, répartis sur l'ensemble du territoire : Ces chantiers font aussi l'objet de travaux préparatoires consistant en la reprise des ouvrages hydrauliques et de l'uni des routes. Depuis deux ans, un travail sur des sections plus longues et par itinéraire est privilégié.
- L'expérimentation du retraitement en place des enduits : Cette technique qui consiste à régénérer mécaniquement les matériaux en place permet, d'une part, de limiter l'impact environnemental des chantiers, et d'autre part, d'obtenir une meilleure qualité d'uni. Un bilan sera tiré de cette expérimentation qui fait suite à celle déjà entreprise pour les enrobés.
- la sécurisation de falaises : Il est proposé le traitement de nouveaux sites en cours de détermination.

- Afin de limiter les dégradations du patrimoine, la remise à neuf des traversées hydrauliques sera poursuivie : Dans ce cadre, il pourra être procédé à un redimensionnement de ces ouvrages, pour tenir compte des venues d'eau lors des événements climatiques intenses.
- Le traitement des zones ayant subi en 2020 des intempéries : Ces travaux consisteront principalement en la reconstruction d'ouvrages de soutènement des chaussées sur les RD 901 et 6. Les travaux de moindre ampleur ayant été traités en 2020.

Je vous propose de poursuivre ce programme selon les évolutions décrites ci-avant.

I- 2.2 - Traversées d'agglomération

Lors des travaux en agglomération réalisés par les Communes sur la voirie départementale, la participation du Département porte notamment sur les décaissements de chaussée et sur les reconstitutions du corps de chaussée (hors trottoirs, bordures et équipements).

Certains projets ont déjà fait l'objet d'une convention financière, d'autres bénéficient seulement d'une délégation de maîtrise d'ouvrage sans que le montant de la participation du Département ne soit arrêté. Enfin des Communes nous ont alerté sur leur intention de réaliser un projet de traverse d'agglomération.

Comme en 2020, il est proposé de traiter les demandes en fonction de l'avancement réel des dossiers.

Je vous propose de poursuivre ce programme avec ses modalités de mise en œuvre.

I- 2.3 - Sécurité routière

I- 2.3.1 - Lutte contre l'insécurité routière

La lutte contre l'insécurité routière continue à être l'une des préoccupations majeures du Département, en lien avec l'Etat et les Collectivités locales.

A ce titre, quatre leviers sont utilisés :

- L'étude et la réalisation d'aménagements localisés pour améliorer les conditions de déplacement des usagers. Dans le cadre de l'étude d'accidentologie réalisée préalablement au retour à 90 km/h des RD, certains points méritant un aménagement ont été identifiés. Les études et travaux seront entrepris sur ces secteurs.
- Lorsque des aménagements sont difficiles à réaliser ou ne peuvent être programmés rapidement, la circulation est réglementée (réduction des vitesses, changement du régime de priorité...). A la suite de l'étude d'accidentalité, certaines sections ne permettant pas un relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h ont été réglementées à 70 km/h pour garder une cohérence dans la progressivité des vitesses : 30, 50, 70, 90.
- La signalisation routière mise en place est maintenue en état. Au cours des trois années précédentes, nous avons procédé au renouvellement de la signalisation directionnelle. En cours d'année, la signalisation directionnelle est adaptée aux évolutions du territoire et de nouvelles demandes sont traitées. Chaque année, nous procédons également au renouvellement partiel des marquages au sol, conformément à notre schéma directeur de signalisation horizontale.
- Il ressort de l'étude d'accidentalité menée en 2020 que les deux roues motorisées sont largement sur-représentées dans l'accidentologie en Lozère. Des actions spécifiques de prévention seront entreprises à destination de ce public.

I- 2.3.2 - Dotation du produit des amendes de police

Cette dotation d'État, individualisée par le Département en vertu des dispositions de l'article R.2334.10 du Code général des Collectivités territoriales, participe aux aménagements de sécurité portés par les Communes.

Je vous propose de poursuivre cette politique.

I- 2.3.3 - Exploitation et entretien en régie du réseau routier départemental

Les agents des 24 Centres Techniques du Conseil départemental œuvrent toute l'année pour la viabilité, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental. Ils procèdent à :

- l'entretien des chaussées (atelier enduit, réparation ponctuelle des revêtements, ...)
- l'entretien des dépendances des routes départementales (fauchage, curage de fossés, élagage, débroussaillage, maçonnerie, reprise d'aqueduc, ...)
- l'exploitation du réseau (comptages routiers, patrouillage et surveillance du réseau, surveillance des ouvrages d'art, interventions d'urgence sur accidents ou autres événements notamment climatiques, ...)
- la viabilité hivernale (jalonnement des routes, traitement du verglas, déneigement des chaussées, ...)
- des actions transversales pour le compte d'autres politiques départementales (déneigement de cours de collège, entretien des sites de téléphonie mobile, peinture de places de stationnement sur la propriété départementale, logistique avec nos fourgons et camions ...)

Les agents des UT et du siège assurent les études, les acquisitions foncières, le suivi des travaux, la gestion du domaine public et les opérations comptables et budgétaires. Pour 2021, il est prévu en particulier de :

- Poursuivre le déploiement des caméras de surveillance du réseau. Huit caméras sont en service ; nous envisageons d'en réaliser quatre supplémentaires
- Modifier le logiciel de récupération et d'analyse des comptages routiers
- Poursuivre les acquisitions foncières par actes administratifs pour palier au retard des notaires

Chacun dispose pour son fonctionnement de moyens matériels et financiers que je vous propose de reconduire.

I - 3 – Renouvellement et modernisation des véhicules, des engins et des locaux

Je vous propose, pour 2021, de poursuivre le rythme de renouvellement des véhicules et engins mis à disposition des différents services de la collectivité. Ce renouvellement doit être l'occasion de choisir des véhicules plus écologiques en particulier pour les voitures, limitant de ce fait notre empreinte carbone.

Pour mémoire, il faut noter les projets de bâtiment concernant les UT et CT qui comprennent en particulier la finalisation de la construction d'un CT à Sainte Croix Vallée Française, l'étude d'un CT à Chateauneuf de Randon, l'aménagement des locaux de l'UT de Chanac, la construction d'un abri à sel sur le CT de Rieutort de Randon. Ces dossiers sont suivis par la commission gestion de la collectivité.

II – Informations financières

La politique routière pour l'année 2021 représente l'engagement financier global suivant :

INVESTISSEMENT	16 200 000 €
FONCTIONNEMENT	3 800 000 €
TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT 2021	20 000 000 €

Les dépenses d'investissement sont consacrées :

- aux travaux qui ont pour effet de moderniser le réseau routier,
- aux travaux de grosses réparations de chaussées et d'ouvrages – Murs et Ponts
- au renouvellement des véhicules, engins et matériels du Département.

Les dépenses de fonctionnement sont essentiellement consacrées :

- à l'acquisition de fournitures, à la location de matériel et aux petits travaux d'entretien du réseau
- à l'acquisition de carburant pour les véhicules de la collectivité,
- à l'entretien des véhicules et engins par le Parc Technique Départemental ou en garage
- aux dépenses réglementaires (taxes, cartes grises, contrôles techniques, ...)

II - 1 – Investissement 2021 sur le réseau routier départemental : 16 200 000 €

Le programme d'investissement 2021 mobilise 6 000 000 € de crédits au titre des Autorisations de Programmes déjà votées pour terminer les chantiers et programmes en cours.

Il convient d'y rajouter 10 200 000 € au titre de 2 nouvelles autorisations de programmes millésimées 2021 dédiées à l'achat de matériel et aux travaux routiers.

II – 1.1 Crédits prévus au titre des AP existantes

Millésime AP	Code AP	CP 2020
2019	« TXVOIRIE »	211 025 €
2020	« TXVOIRIE »	3 888 975 €
2020	« PLUIE »	1 200 000 €
2020	« PARC »	700 000 €
TOTAL		6 000 000 €

Les crédits inscrits sur les opérations de ces autorisations de programme ont été affectés précédemment.

II – 1.2 Crédits prévus par les nouvelles AP proposées pour 2021

Deux autorisations de programmes nouvelles sont proposées, pour un volume global de 18 500 000 €, dont 10 200 000 € de crédits 2021. Ces AP, d'une durée de validité de cinq ans, permettront d'engager des opérations pouvant se réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

L'AP « 2021 Parc » est dédiée au renouvellement des véhicules, engins et matériels du Département.

Millésime AP	Code AP	TOTAL	Crédits 2021	2022 et suivantes

2021	PARC	2 000 000 €	800 000 €	1 200 000 €

L'AP « 2021 Travaux de Voirie » est destinée à financer les dépenses d'aménagement du réseau routier.

Millésime AP	Code AP	TOTAL	Crédits 2021	2022 et suivantes
2021	TRAVAUX VOIRIE	16 500 000€	9 400 000 €	7 100 000 €

Pour les AP millésimées 2021, je vous propose de ventiler les crédits de paiement par opération avec le phasage suivant :

Nature des investissements	Programme	CP 2021	CP 2022	CP 2023	TOTAL programme
Aménagement et amélioration du réseau	Travaux Neufs « d'Amélioration du Réseau »	500 000	500 000	400 000	1 400 000
	Financement des travaux en agglomération sous maîtrise d'ouvrage communale. Programme « Travaux Mandataires »	500 000	300 000	300 000	1 100 000
	« Frais d'Etudes » des projets routiers	150 000	200 000	100 000	450 000
	« Acquisitions Foncières »	20 000			20 000
Entretien du réseau (chaussées et OA)	Programme de « Renforcement et Grosses Réparations de Chaussées »	4 050 000	2 000 000	1 000 000	7 050 000
	« Travaux de Sécurisation » de falaises	500 000	200 000		700 000
	Travaux de « Réparation des Ouvrages d'Art » et murs	3 100 000	1 000 000	1 000 000	5 100 000
	« Travaux Urgents »	250 000			250 000
Exploitation du réseau	Sécurisation, équipement de la route, signalisation verticale, glissières, abattage d'arbres, matériel de comptage	330 000	100 000		430 000

Nature des investissements	Programme	CP 2021	CP 2022	CP 2023	TOTAL programme
Matériels roulants (VL, VU, camions, engins) et VH	« Matériel, Véhicules et Engins » pour la DR et les autres Directions du Département	800 000	700 000	500 000	2 000 000
		10 200 000	5 000 000	3 300 000	18 500 000

II - 2 – Fonctionnement 2021 sur le réseau routier départemental : 3 800 000 €

Les dépenses de fonctionnement liées aux infrastructures et au matériel routier sont ventilées de la manière suivante :

Structure des dépenses de fonctionnement	Montant (€)
Acquisition des fournitures d'entretien routier, travaux d'entretien et de réparation des chaussées	910 000
Location de matériel	370 000
Fournitures VH (sel et pouzzolane)	400 000
Carburant *	901 000
Pièces de rechange pour entretien en régie par le PTD, Huiles, pneus (*)	700 000
Entretien des véhicules et engins par des garages*	400 000
Divers (taxes et impôts sur véhicules, taxes à l'essieu, contrats de prestations de services, cartes accréditatives, rémunération d'intermédiaires, autres charges exceptionnelles)	119 000
TOTAL	3 800 000

(*) Le budget présenté prend en compte l'entretien de l'ensemble du parc de véhicules du Département

III – Conclusion

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2021 :

- d'approuver la politique départementale 2021 « infrastructures routières » ;
- de voter l'autorisation de programmes 2021 « Travaux de Voirie » pour un total de 16 500 000 € et l'échéancier annuel des crédits de paiement ;
- de voter l'autorisation de programmes 2021 « Parc Technique Départemental » pour un total de 2 000 000 € et l'échéancier annuel des crédits de paiement ;
- d'affecter un montant de 18,5 M€ pour l'engagement des opérations d'investissement des AP 2021 « Parc » et « Travaux de Voirie » décrites ci-avant,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section d'investissement pour un volume global de 16 200 000 € au chapitre 906 ;
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section de fonctionnement (chapitres 936) à hauteur de 3 800 000 €.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Objet : Politique départementale et budget 2021 "Infrastructures Numériques" et "Mobilités"

Dossier suivi par Infrastructures - Infrastructures : administratif et finances

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU l'article 33-1, 45-1 à 53 et D98 du Code des postes et des télécommunications électroniques ;

VU la délibération n°CP_16_035 du 14 avril 2016 renouvelant les conventions de mise à disposition de site TDF et mise en place de la 3G" ;

VU la délibération n°CP_17_299 du 10 novembre 2017 approuvant le contrat de délégation de service public relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit de type FTTx ;

VU la délibération n°CP_17_177 du 21 juillet 2017 approuvant les statuts du syndicat mixte et décidant d'y adhérer ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU l'article L 213-11 et R 213-3 à R 213-12 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 intitulé "Politique départementale et budget 2021 "Infrastructures Numériques" et "Mobilités"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission "Infrastructures, désenclavement et mobilités" du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2021 « Aménagement Numérique » et « Mobilité », déclinée à travers les opérations suivantes :

Infrastructures numériques en fibre optique :

- participation au Syndicat Mixte (SM) « Lozère Numérique », à hauteur de :
 - investissement (à parité avec l'ensemble des communes) : 50 %
 - fonctionnement : 70 %
- pour 2021, il est prévu l'achèvement de toutes les études, de tout le transport et, 40 000 prises construites soit 67 %, sous réserve des accords pour autorisation de travaux en attente dans la zone cœur PNC, des incidences liées aux confinements Covid et, autres imprévus et difficultés.

Schéma Directeur des Usages du Numérique (SDUN) :

- élaboration d'un SDUN à engager, avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Téléphonie mobile :

- le Département continuera à participer à l'équipe projet du programme « New Deal », piloté par l'État, faisant remonter des demandes d'études radios et sélectionnant des zones à couvrir par les opérateurs. Pour 2021, la dotation annoncée est de 12 sites par opérateur.

- le Département continuera à assurer la gestion de son parc de pylônes, lequel nécessitera la réalisation d'un contrôle technique préalable à une éventuelle remise en état.
- les services du Département continueront leur mission d'assistance, en cas de panne ou de désordre sur les réseaux fixes (Internet et téléphonie) et mobiles, auprès des élus locaux, des entreprises ou des particuliers, afin d'améliorer les délais de rétablissement.

Transports :

- prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap (compétence départementale), en lien avec la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) et, selon les mêmes modalités qu'en 2020.

ARTICLE 2

Prend acte qu'afin de financer les programmes de la politique numérique, le Département a voté, lors du Budget 2018, deux autorisations de programme intitulées « DSP Travaux Numérique » et « TIC3 Très Haut Débit », phasées sur 5 exercices et couvrant les besoins de crédits d'investissement pour 2021 comme suit :

- l'AP « TIC3 » destinée au financement des dépenses de téléphonie mobile en maîtrise d'ouvrage directe :

Millésime AP	Code AP	Crédits de Paiements 2021
2018	« TIC3 »	50 000 €

- l'AP « DSP NUMERIQUE » destinée au financement du Syndicat « Lozère Numérique » assurant le pilotage du déploiement du FTTH sur le Département via un contrat de Délégation de Service Public :

Millésime AP	Code AP	Crédits de Paiements 2021
2018	« DSP NUMERIQ »	900 000 €

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2021, des crédits de paiement suivants :

- Section d'investissement (chapitres 916, 906 et 909) : 950 000 €
 - AP 2018 « DSP NUMERIQ » : 900 000 €
 - AP 2018 « TIC3 » : 50 000 €
- Section de fonctionnement : 700 000 €
 - Politique « numérique » (chapitres 930, 936, 939) : 300 000 €*
 - Participation au fonctionnement du Syndicat Mixte « Lozère Numérique » : 180 000 €
 - Travaux de maintenance technique sur des pylônes de téléphonie mobile (propriété du Département) : 23 000 €

- Location de pylônes TDF accueillant des antennes de téléphonie mobile déployées dans le cadre du programme de couverture des zones blanches : 20 000 €
- Cotisations diverses : Association des Villes et Collectivités pour Les Communications Électroniques et l'Audiovisuel : 3 000 €
- Contrôle technique, plans de prévention des pylônes de téléphonie mobile, rémunération d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Schéma Directeur des Usages Numériques (SDUN) : 74 000 €
- *Politique « mobilité » et transport des élèves scolarisés en situation de handicap (chapitre 938) : 400 000 €*

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1031 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°101 "Politique départementale et budget 2021 "Infrastructures Numériques" et "Mobilités""**

I- La politique départementale pour le numérique et la mobilité et sa déclinaison opérationnelle 2021

Les Infrastructures numériques en fibre optique

Pour 2021, le projet de desserte à très haut débit de l'ensemble du territoire lozérien reste la priorité du Département.

Le syndicat mixte « Lozère Numérique » a pour compétence la construction et le suivi de l'infrastructure fibre optique. Il a compétence sur la totalité du territoire lozérien excepté les quatre communes déployées directement par Orange (Mende, Badaroux, Le Born et Pelouse).

Afin de faire fonctionner le syndicat, les services de la DGAI et en particulier de la DMNT ont été mis à sa disposition. Depuis 2018 c'est donc le syndicat Lozère Numérique qui exerce la compétence du THD pour le compte de ses membres.

D'un point de vue financier, le Département n'a donc plus de dépense directe pour la construction du réseau fibre, mais il participe financièrement au syndicat mixte « Lozère Numérique » à hauteur de 50 % en investissement à parité avec l'ensemble des communes et à hauteur de 70 % en fonctionnement.

Du point de vue de l'avancement du projet, à fin 2020, les études seront avancées à 81 %, les travaux de transport à 74 % et le nombre de prises construites à 42 % soit de l'ordre de 25 000 prises.

Pour fin 2021, il est prévu l'achèvement de toutes les études, de tout le transport et 40 000 prises construites soit 67 %. Le solde de l'équipement en prises devrait être réalisé en 2022. Ces éléments sont estimés sous réserve des accords pour autorisation de travaux en attente dans la zone cœur PNC, des incidences liées aux confinements Covid, et autres imprévus et difficultés.

La participation au fonctionnement du syndicat devrait être maintenue à 180 000 €.

Le Département est aussi membre du SMANA 75 (Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique A75). Compte tenu des bénéfices réalisés, il n'est pas prévu de dépenses pour le Département au profit de ce syndicat.

Le schéma directeur des usages du numérique (SDUN)

Les services et usages qui vont se développer sur ces réseaux fibrés représentent un enjeu important pour réussir notre entrée dans la société de l'information. L'élaboration d'un schéma directeur des usages du numérique (SDUN) initialement prévue en 2020 a pris du retard. Elle sera engagée en 2021 avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage. Un crédit de 74 000 € est prévu à cet effet.

La téléphonie mobile

Dans le cadre du programme New Deal, une équipe projet, pilotée par la Préfecture de Lozère, a été créée en 2018 (regroupant notamment des représentants de l'État, du Département et des Communes), afin de suivre ce projet et faire remonter à la mission France Mobile les zones qui nécessitent d'être couvertes. Pour ce faire l'équipe s'appuie sur les dossiers déposés par les maires sur la plate-forme France Mobile prévue à cet effet.

Les dotations annoncées sont les suivantes :

- pour 2018/2019 : 14 sites par opérateur

- pour 2020 : 13 sites par opérateur
- et pour 2021 la dotation annoncée est de 12 sites par opérateur
- pour 2022 : 10 sites minimum
- pour 2023 : 7 sites minimum
- pour 2024 : 5 sites minimum

L'équipe projet continuera donc dans les mois et années qui viennent à faire remonter des demandes d'études radios et à sélectionner des zones à couvrir par les opérateurs. Il n'y a donc pas de crédit à prévoir sur cette opération New Deal.

De plus, le Département continue à assurer la gestion de son parc de pylônes, lequel nécessitera la réalisation d'un contrôle technique préalable à une éventuelle remise en état. Des crédits sont prévus en fonctionnement pour le paiement des locations, l'entretien des pylônes et leur contrôle technique et 50 000 € en investissement pour de grosses réparations.

Par ailleurs, les services du Département continueront leur mission d'assistance auprès des élus locaux, des entreprises ou des particuliers en cas de panne ou de désordre sur les réseaux fixes (Internet et téléphonie) et mobiles. Cette mission a pour objectif d'améliorer les délais de rétablissement.

Le transport des élèves en situation de handicap

Le Département continuera en 2021 de prendre en charge le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap qui reste de sa compétence selon les mêmes modalités et en lien avec la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie).

II- Informations financières

La politique du numérique et des mobilités représente pour l'année 2021 l'engagement financier suivant :

SECTION	TOTAL (€)
INVESTISSEMENT	950 000
FONCTIONNEMENT	700 000 dont Numérique 300 000 et Mobilité 400 000

II-1 – Investissement 2021 au titre de la politique numérique : 950 000 €

Le Département a voté lors du Budget 2018 deux autorisations de programme intitulées « DSP Travaux Numériques » et « TIC3 Très Haut Débit » pour financer les programmes de la politique numérique.

Ces autorisations de programme sont phasées sur cinq exercices et le besoin de crédits d'investissement pour 2021 est couvert. Il n'est donc pas envisagé d'ouvrir de nouvelle AP.

II- 1.1 Crédits prévus au titre des AP existantes

Millésime AP	Code AP	Crédits de Paiements 2021
2018	« TIC3 »	50 000 €
2018	« DSP NUMERIQ »	900 000 €

Pour rappel, les crédits de l'AP « DSP NUMERIQUE » sont destinés à financer le syndicat Lozère Numérique qui assure le pilotage du déploiement du FTTH sur le Département via un contrat de Délégation de Service Public.

L'AP « TIC3 » est destinée à financer les dépenses de téléphonie mobile en maîtrise d'ouvrage directe. Les dépenses prévisionnelles sont peu importantes l'État ayant transféré aux opérateurs de téléphonie la charge de construction des pylônes pour la résorption des zones blanches. Seules restent à charge les dépenses de remise en état des équipements existants dont le Département est propriétaire.

II-2 – Fonctionnement 2021

II-2-1 au titre de la politique numérique : 300 000 €

Le budget 2021 se décompose comme suit :

- 180 K€ pour la participation du Département au fonctionnement du Syndicat Mixte Lozère Numérique.
- 23 K€ pour des travaux de maintenance technique sur des pylônes de téléphonie mobile qui sont propriété du Département,
- 20 K€ pour la location de pylônes TDF qui accueillent des antennes de téléphonie mobile déployées dans le cadre du programme de couverture des zones blanches,
- 3 K€ pour diverses cotisations : Association des Villes et Collectivités pour Les Communications Électroniques et l'Audiovisuel,
- 74 K€ pour la rémunération d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Schéma Directeur des Usages Numériques (SDUN) ainsi que pour le contrôle technique et les plans de prévention des pylônes de téléphonie mobile.

II-2-2 au titre de la politique mobilité : 400 000 €

- 400 K€ de crédits de fonctionnement sont prévus au budget primitif pour financer le transport des élèves scolarisés en situation de handicap qui est de la compétence du Département.

À la vue de ces éléments, je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2021, d'approuver :

- la politique départementale 2021 « Aménagement Numérique » et « Mobilité »;
- l'inscription des crédits de paiement 2021, à la section d'investissement sur les autorisations de programme ,« DSP NUMERIQUE » et « TIC3 », à hauteur de 950 000 € (Chapitres : 916, 906 et 909) .
- l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 300 000,00 € (Chapitres : 930,936, 939) pour le numérique et la téléphonie.
- l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement chapitre 938, à hauteur de 400 000,00 € pour la politique « mobilité » et le transport des personnes en situation de handicap.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Solidarités

Objet : Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Administration et Finances sociales

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAUI, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L121-1 et suivants, L123-2, L116-1 et suivants, L311-1 et R311-1 et suivants, L113-2, L 115-3, L263-3 et L263-4, L262-13 et suivants, L252-1 et suivants et L245-1 et suivants, L221-1 et suivants, L226-1 et suivants, L227-1 et suivants et L228-3 et L421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L2112-1 et suivants, L2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération n°CD_19_1068 du 20 décembre 2019 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 intitulé "Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « solidarités » du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Valide l'actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale, qui porte sur les fiches suivantes :

N° Fiche	Titre de la fiche	Modifications / observations
Enfance-famille		
1	Information des futurs parents	Précision dans la nature de la prestation : la sage-femme qui est mise à disposition peut également accompagner les femmes enceintes tout au long de leur grossesse.
2	Consultations et visites prénatales	La population rencontrée est particulièrement sensible, il a été rajouté un nouveau critère qui va permettre la réalisation des nouvelles consultations par les sages-femmes : lors de la visite à domicile par une puéricultrice. Le lien entre les deux professionnelles sera donc à faire pour le suivi de la personne.
3	Entretien prénatal précoce du 4ème mois de grossesse	Précision sur la nature de la prestation : l'entretien prénatal peut également porter sur la préparation à la naissance et sur du soutien à la parentalité ; des orientations pluridisciplinaires peuvent désormais être proposés
5	Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant	Précision sur le fait qu'un carnet de maternité sera adressé aux femmes enceintes exclusivement si un rendez vous s'opère avec la Sage Femme
6	Prévention des handicaps de l'enfant	Possibilité est donnée aux parents et aux enfants de participer aux réunions d'équipes éducatives.

N° Fiche	Titre de la fiche	Modifications / observations
7	Consultations de nourrissons Médicales des enfants entre 0 et 6 ans	Le titre de la fiche a changé pour permettre des consultations d'enfants de 0 à 6 ans, ne s'adresse plus qu'aux seuls nourrissons. Au niveau des bénéficiaires, il est précisé que les consultations sont également pour les enfants confiés à l'ASE Les puéricultrices, qui réalisent ces consultations, peuvent orienter les enfants vers des spécialistes Précision également sur le fait que ces consultations sont gratuites et prises en charge par la Sécurité Sociale
8	Consultations de puéricultrices	Rappel que les consultations des puéricultrices sont gratuites et peuvent se faire en MDS
9	Visite à domicile des puéricultrices pour les familles et leurs enfants	Précision est apportée sur l'âge des enfants concernés par ces visites, elles sont à destination des familles avec enfants de – 6 ans L'information est adressée également aux parents à réception de l'avis de naissance et/ou lors du passage de la puéricultrice en suite de couche. Plusieurs visites de puéricultrices sont possibles si la situation le nécessite, après coordination avec l'ensemble des acteurs (familles et partenaires)
10	Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants	Précision sur le fait que l'intervention de l'EJE peut se faire également dans le cadre du soutien à la parentalité et s'adresse pour toutes les famille qui sont en demande. Il est proposé désormais que soit élaboré un contrat d'intervention par le travailleur social ou médico-social qui a évalué la demande. Le dossier passe en commission de concertation.
11	Aide ménagère	Le dossier instruit est présenté en commission de concertation pour avis
12	Bilan de santé en école maternelle	La surveillance portée par les puéricultrices lors du bilan porte également sur l'hygiène bucco dentaire et qu'une orientation peut être préconisée en fonction des observations relevées lors de ce bilan. Celui-ci s'adresse désormais pour des enfants de 4-5 ans. Précision est donnée sur le fait que le bilan peut se faire de préférence en présence de l'un des deux parents. Changement sur la conservation du contenu du bilan, en effet celui-ci est gardé en MDS durant l'année scolaire (et non plus au sein de la Direction) et est transmis en fin d'année au service de la santé scolaire

N° Fiche	Titre de la fiche	Modifications / observations
13	Agrément des assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation)	Sur la nature de la prestation, une dérogation est possible pour l'accueil de 5 enfants simultanément après accord de la direction. Le lieu d'exercice de la profession d'assistant maternel est le domicile. Il est précisé que lorsqu'un candidat suit la formation d'Assistant Maternel, la Direction fait la demande d'extrait du bulletin n°2 d'extrait du casier judiciaire et sollicite la préfecture dans le cadre de l'accès au dossier FIJAIS pour les majeurs vivant au domicile du candidat. Il est désormais demandé des documents d'identité pour toute personne vivant au domicile de la personne.
14	Agrément des assistants maternels exerçant en MAM (agrément, contrôle formation)	Certains assistants maternels peuvent être dispensés d'une partie de la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus (CAP Petite Enfance)
16	Agrément des assistants familiaux	Il est précisé que lorsqu'un candidat suit la formation Assistant Familial, la Direction fait la demande d'extrait du bulletin n°2 d'extrait du casier judiciaire et sollicite la procédure dans le cadre de l'accès au dossier FIJAIS pour les majeurs vivant au domicile du candidat. Une dérogation de 2 mois est désormais possible à l'issue de l'évaluation si la situation le nécessite (temps de réflexion..)
17	Autorisation , surveillance et contrôle des structures d'accueil de la petite enfance	la Direction demandera désormais les diplômes et la qualification du personnel de l'équipe au sein de la structure, de même que le formulaire pour consultation des fichiers FIJAIS et B2 Un paragraphe a été rajouté sur les micro-crèches qui n'apparaissaient pas dans la fiche et il est spécifié le rôle du référent technique
19	Subvention de fonctionnement : aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et micro-crèches	Précision est donnée sur le fait que pour tout changement, le Département doit en être informé et doit également formuler un avis
22	Aides financières	Exception est donnée de pouvoir octroyer un à deux bons alimentaires par mois
Insertion et proximité		
42	Le fonds de Solidarité pour le logement	Actualisation réglementaire (rajout du numéro de la délibération)
45	Aide à l'accès aux sports et à la culture	Précision que cette aide est accordée aux majeurs et que les chèques « Insertion Sport » délivrés par la DDCSSP peuvent venir en complément de l'aide du Conseil départemental.

N° Fiche	Titre de la fiche	Modifications / observations
46	Action éducative budgétaire (AEB)	Reformulation sur le professionnel qui instruit la demande : un travailleur social ou médico-social du Département ou de tout autre organisme à caractère social intervenant dans le domaine de l'insertion ou du maintien à domicile, ou par des services sociaux spécialisés. Modification portant sur le professionnel qui émet l'avis : désormais c'est le chef de service de la MDS
47	Mesure d'accompagnement Social personnalisé	Modification sur les conditions d'attribution : précision est apportée sur le fait que la personne doit avoir sa résidence principale en Lozère Rajout sur la procédure / instruction : la personne peut se rendre à la MDS du territoire concernée par la domiciliation
48	Fonds d'aide aux jeunes en difficulté FAJED	Modification de la commission qui statue sur la demande : est intégrée dans cette commission la chargée de mission « Insertion Emploi » à la place du Directeur de la Solidarité
49	Bourse emploi jeunes	Modification apportée sur les bénéficiaires : il est précisé que la bourse est attribuée pour des parcours proposés en Lozère ou sur d'autres départements si ces parcours ne sont pas proposés sur la Lozère et/ou qu'il y ait eu refus de la demande
50	Revenu de Solidarité Active rSa	Modification sur la procédure d'attribution : - orientation des bénéficiaires du rsa : suppression de l'information collective - précision le rôle du groupe consultatif qui décide des orientations et des sanctions - la CDI : le rôle de la CDI est de décider des sanctions et non plus de donner un avis sur les demandes
51	Aide financière individuelle au titre du rSa	Modification de la procédure : examen de la demande : la commission « Aides Financières » propose une décision au lieu d'émettre un avis
Autonomie		
57	Subvention d'investissement en faveur des EHPAD, résidence autonomie	Evolution de la nature de l'attribution de subvention d'établissements selon les projets présentés : - pour les EHPAD et EHPA : suppression du cadre « projets innovants » mais rajout de possibilité d'apporter un soutien financier dans le cadre de projets de création ou de reconstruction, de travaux nécessaires pour le redéploiement de places ou d'évolution du nombre de places autorisées ou dans le cadre de travaux de rénovation, de mise aux normes de sécurité et mises aux normes techniques. - pour les résidences autonomie : suppression de la partie « appel à projets départementaux

N° Fiche	Titre de la fiche	Modifications / observations
58	Agrément au titre d'un accueil familial à titre onéreux	Ajout d'une base réglementaire : décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux. Afin de faciliter la compréhension et éviter toute confusion, le paragraphe sur la demande de modification portant sur le nombre de personnes accueillies a été supprimé.
62	Prestations de compensation du handicap (PCH)	Le décret enlève la limite d'âge, possibilité est donc donnée aux personnes âgées de 60 ans et plus si le handicap répondait aux critères d'éligibilité avant ses 60 ans, de prétendre à cette prestation.
74	Allocation personnalisée d'autonomie en établissement	le délai d'attribution est passé à 3 ans, contre 2 auparavant, dans une démarche de simplification administrative des usagers.
ANNEXES		
9	Liste des aides techniques dans le cadre de l'APA	Rajout de nouvelles aides techniques prises en charge dans le cadre de l'APA, ce sont des aides conseillées par les professionnels mais non financées à ce jour car n'apparaissaient pas le RDAS et aucune prise en charge par ailleurs : - horloge parlante et montre parlante - Lumière avec détecteur de présence, chemin lumineux, - Loupe éclairante pour lecture - Boîte à clés Précision également quant au paiement : le paiement peut s'effectuer avant la présentation sur factures dès lors que les aides techniques sont mises en place par l'HAD dans le cadre d'un prêt.
11	Autonomie	Modifications portant sur les montants possibles à allouer dans le cadre des projets des établissements : proposition de fixer un montant maximum d'aides, soit 65 000 € par lit pour l'ensemble des travaux (création, redéploiement de places, évolution du nombre de places autorisées, reconstruction, opération de mises aux normes)

ARTICLE 2

Approuve le Règlement Départemental d'Aide Sociale, mis à jour, tel que joint en annexe.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1032 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°200 "Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale"**

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) adopté par le Conseil départemental, conformément à l'article L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles, définit les règles et les modalités d'attribution des aides sociales légales et des aides extra légales mises en place par le Département de la Lozère.

À ce titre, il a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Conseil départemental de la Lozère sur :

- les prestations d'aide sociale attribuées par le Département,
- les procédures mises en place pour y accéder,
- les conditions d'attribution de ces prestations.

Le présent règlement est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes, aux ESMS et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Une nécessaire mise à jour annuelle :

Depuis 2009, le RDAS fait chaque année l'objet d'un réexamen complet et d'une mise à jour. En effet, la réglementation en matière d'aide sociale est très riche, tous les ans de nouvelles dispositions sont mises en œuvre, ce qui nécessite une mise à jour de notre RDAS.

Ce rapport a pour objet de présenter les propositions de modifications et de mises à jour.

Dans un premier temps, suite à la mise en œuvre de la nouvelle organisation de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale en 2020, une mise à jour pour chaque fiche des noms des services et des directions a été apportée. Les principales modifications sont regroupées selon 4 thématiques :

- 1) adaptations liées à la nouvelle organisation
- 2) adaptations liées à la simplification des démarches administratives pour les usagers
- 3) adaptations liées à des changements des pratiques ou des procédures
- 4) adaptations réglementaires

L'ensemble des modifications sont apportées dans l'annexe jointe au rapport.

1) des adaptations liées à la nouvelle organisation :

Direction	Numéro Fiche	Titre	Modifications
DEF	1	Information des Futurs parents	Précision : en complément de l'entretien prénatal, un accompagnement particulier au domicile peut être proposé
DEF	6	Prévention des handicaps de l'enfant	la possibilité est donnée aux parents et aux enfants de participer à certaines instances.

Direction	Numéro Fiche	Titre	Modifications
DTIP	46	Action éducative budgétaire	reformulation sur le professionnel qui peut instruire la demande, qu'il s'agisse un travailleur social, médico-social du Département ou d'un organisme intervenant dans le domaine de l'insertion et sur le professionnel qui émet l'avis, désormais c'est le chef de service de la Maison Départementale des Solidarités
DTIP	48	Fonds d'aide aux jeunes	changement de composition de la commission qui statue sur la demande avec intégration de la chargée de mission « Insertion Emploi » à la place du Directeur de la Solidarité.

2) des adaptations liées à la simplification des démarches administratives pour les usagers :

Direction	Numéro Fiche	Titre	Modifications
DEF	14	Agrément des assistants maternels exerçant en Maisons d'Assistants Maternels	Précision : certains candidats peuvent être dispensés d'une partie de la formation dès lors qu'il a obtenu certains diplômes (CAP Petite Enfance)
DTIP	45	Aide à l'Accès au sport et à la culture	Précision que cette aide est accordée aux majeurs et que les chèques « Sport Insertion » délivrés par la DDCSSP peuvent venir en complément de l'aide du Conseil départemental.
MDA	74	Allocation Personnalisée à l'Autonomie en établissement	le délai d'attribution de la prestation est passé à 3 ans contre 2 auparavant

3) des adaptations liées à des changements des pratiques ou des procédures :

Direction	Numéro Fiche	Titre	Modifications
DEF	7	Consultations Médicales des enfants entre 0 et 6 ans	Précision : les consultations réalisées sont gratuites et prises en charge par la Sécurité Sociale.
DEF	16	Agrément des Assistants Familiaux	la Direction demandera les diplômes et la qualification du personnel de l'équipe au sein de la structure, de même que le formulaire pour la consultation des fichiers FIJAIS et du B2
DEF	17	Autorisation, surveillance et contrôle des structures d'accueil de la petite enfance	

Direction	Numéro Fiche	Titre	Modifications
DTIP	50	Revenu de Solidarité Active	l'information collective a été supprimée, précision du rôle du groupe consultatif qui désormais décide des orientations et des sanctions et du rôle de la Commission Départementale d'Insertion qui n'émet plus seulement un avis mais qui décide des sanctions.
DTIP	51	Aide financière au titre du RSA	la commission « Aides Financières » propose une décision, au lieu d'émettre un avis.
MDA	57	Subvention d'investissement en faveur des EHPAD, EHPA et Résidence Autonomie	évolution de la nature de l'attribution de subvention d'établissements selon les projets présentés : suppression du cadre « projets innovants » mais possibilité d'apporter un soutien financier dans le cadre de projets de création ou de reconstruction, de travaux nécessaires pour le redéploiement de places ou d'évolution du nombre de places autorisées ou dans le cadre de travaux de rénovation, de mise aux normes de sécurité et mises aux normes techniques.
MDA	Annexe 9	Liste des aides techniques dans le cadre de l'APA	Révision uniquement de l'annexe 9 de la fiche n°73 « Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile » : précise les nouvelles aides prises en charge, qui sont conseillées par les professionnels aux usagers mais qui n'étaient pas à ce jour pris en charge car n'apparaissaient pas le RDAS.
MDA	Annexe 11	Autonomie	actualisation de l'annexe en lien avec la fiche 57 : les modifications portent sur les montants possibles à allouer dans le cadre des projets des établissements (EHPAD, EHPA) : proposition que le taux de subvention soit toujours à 40 % limité à un plafond de 65 000 € par lit (dans le cadre de création, redéploiement de places, évolution du nombre de places autorisées, reconstruction, opération de mises aux normes et techniques)

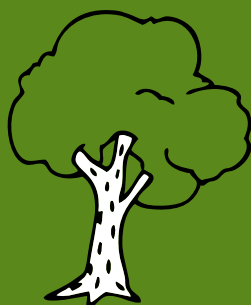
4) - des adaptations réglementaires :

Direction	Numéro Fiche	Titre	Modifications
MDA	62	Prestation de compensation du handicap	possibilité pour les personnes âgées de 60 ans et plus d'avoir la PCH, si le handicap répondait aux critères d'éligibilité avant ses 60 ans.

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale mis à jour vous est présenté en annexe.

Je vous demande de bien vouloir l'adopter.

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE



Illustrations : Poaplume

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2

ENFANCE-FAMILLE	5
<i>FICHE N° 1: Information des futurs parents.....</i>	<i>6</i>
<i>FICHE N° 2: Consultations et visites prénatales.....</i>	<i>7</i>
<i>FICHE N° 3: Entretien Prénatal Précoce (EPP) du 4^{ème} mois de grossesse.....</i>	<i>8</i>
<i>FICHE N° 4: Planification et éducation familiale : information et contraception.....</i>	<i>9</i>
<i>FICHE N° 5: Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant.....</i>	<i>10</i>
<i>FICHE N° 6: Prévention des handicaps de l'enfant.....</i>	<i>11</i>
<i>FICHE N° 7: Consultations MEDICALES DES ENFANTS ENTRE 0 ET 6 ANS.....</i>	<i>12</i>
<i>FICHE N° 8: Consultations de puéricultrices.....</i>	<i>13</i>
<i>FICHE N° 9: Visites à domicile des puéricultrices pour les familles et leurs enfants.....</i>	<i>14</i>
<i>FICHE N° 10: Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants.....</i>	<i>15</i>
<i>FICHE N° 11: Aide ménagère.....</i>	<i>16</i>
<i>FICHE N° 12: Bilan de santé en école maternelle.....</i>	<i>17</i>
<i>FICHE N° 13: Agrément des assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation).....</i>	<i>18</i>
<i>FICHE N° 14: Agrément des assistants maternels exerçant en maisons d'assistants maternels (agrément, contrôle et formation).....</i>	<i>20</i>
<i>FICHE N° 15: Dispositif de soutien aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM).....</i>	<i>23</i>
<i>FICHE N° 16: Agrément des assistants familiaux.....</i>	<i>24</i>
<i>FICHE N° 17: Autorisation, surveillance et contrôle des structures d'accueil de la petite enfance.....</i>	<i>26</i>
<i>FICHE N° 18: Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements.....</i>	<i>28</i>
<i>FICHE N° 19: Subvention de fonctionnement : aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches accueillant des enfants de moins de 6 ans.....</i>	<i>29</i>
<i>FICHE N° 20: Subvention de fonctionnement : aide pérenne pour les structures multi-accueil classiques ou micro-crèches.....</i>	<i>30</i>
<i>FICHE N° 21: épidémiologie.....</i>	<i>31</i>
<i>FICHE N° 22: Aides financières.....</i>	<i>32</i>
<i>FICHE N° 23: Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF).....</i>	<i>35</i>
<i>FICHE N° 24: Accompagnement en économie sociale et familiale (AESF).....</i>	<i>37</i>
<i>FICHE N° 25: Action Éducative à Domicile (AED).....</i>	<i>38</i>
<i>FICHE N° 26: Assistance Educative En Milieu Ouvert.....</i>	<i>39</i>
<i>FICHE N° 27: Accueil provisoire.....</i>	<i>40</i>
<i>FICHE N° 28: Accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers.....</i>	<i>42</i>
<i>FICHE N° 29: Accueil provisoire jeunes majeurs (apjm).....</i>	<i>43</i>
<i>FICHE N° 30: Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant(s).....</i>	<i>45</i>
<i>FICHE N° 31: Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire.....</i>	<i>46</i>
<i>FICHE N° 32: Allocation tiers digne de confiance.....</i>	<i>48</i>
<i>FICHE N° 33: Accueil et hébergement des pupilles de l'état.....</i>	<i>49</i>
<i>FICHE N° 34: Indemnités et prestations aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département.....</i>	<i>50</i>
<i>FICHE N° 35: Astreinte téléphonique dans le cadre de la protection de l'enfance - 06.88.74.38.97.....</i>	<i>51</i>
<i>FICHE N° 36: Agrément en vue d'adoption par la présidente du conseil départemental.....</i>	<i>53</i>

FICHE N° 37:	<i>Recherche des origines et accès au dossier.....</i>	55
FICHE N° 38:	<i>Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité.....</i>	56
FICHE N° 39:	<i>Cellule de recueil, évaluation et traitement des informations préoccupantes.....</i>	57
FICHE N° 40:	<i>Autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements, services sociaux et lieux de vie et d'accueil.....</i>	59
FICHE N° 41:	<i>Suivi, évaluation et contrôle des établissements, services sociaux et des lieux de vie et d'accueil.....</i>	61

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'INSERTION ET DE LA PROXIMITÉ 65

FICHE N° 42:	<i>Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).....</i>	66
FICHE N° 43:	<i>Aides Financières : les secours Cabinet.....</i>	68
FICHE N° 44:	<i>Aides financières : Aide à la mobilité.....</i>	69
FICHE N° 45:	<i>Aides Financières : Aide à l'accès aux sports et à la culture.....</i>	70
FICHE N° 46:	<i>Action Éducative Budgétaire (AEB).....</i>	71
FICHE N° 47:	<i>Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).....</i>	72
FICHE N° 48:	<i>Fonds d'Aide aux Jeunes En Difficulté (FAJED).....</i>	73
FICHE N° 49:	<i>Bourse emploi jeune.....</i>	74
FICHE N° 50:	<i>Revenu de solidarité Active (rSa).....</i>	75
FICHE N° 51:	<i>Aide Financière Individuelle au titre du rSa (AFI).....</i>	78

MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE 81

FICHE N° 52:	<i>Conditions d'admission à l'aide sociale.....</i>	82
FICHE N° 53:	<i>Procédure d'admission à l'aide sociale.....</i>	84
FICHE N° 54:	<i>Récupération de la créance d'aide sociale.....</i>	89
FICHE N° 55:	<i>Les voies de recours.....</i>	92
FICHE N° 56:	<i>Suivi et contrôle des Établissements ET SERVICES sociaux et Médico-sociaux du secteur de l'autonomie</i>	93
FICHE N° 57:	<i>Subvention d'investissement en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées : EHPAD / EHPA / résidence autonomie.....</i>	94
FICHE N° 58:	<i>Agrément au titre d'un accueil familial à titre onéreux.....</i>	95
FICHE N° 59:	<i>Prise en charge des frais d'obsèques.....</i>	97
FICHE N° 60:	<i>Allocations compensatrices pour tierce personne (ACTP) et pour frais professionnels (ACFP).....</i>	98
FICHE N° 61:	<i>Accueil familial à titre onéreux- personnes en situation de handicap.....</i>	100
FICHE N° 62:	<i>Prestation de compensation du handicap (PCH).....</i>	102
FICHE N° 63:	<i>Aide sociale à domicile des personnes en situation de handicap : aide ménagère et portage de repas... </i>	106
FICHE N° 64:	<i>Aide sociale à domicile des personnes en situation de handicap : aide ménagère et portage de repas... </i>	108
FICHE N° 65:	<i>Placement en EHPAD ou ULSD d'une personne handicapée de moins de 60 ans.....</i>	110
FICHE N° 66:	<i>Accueil de jour en établissement pour personnes en situation de handicap.....</i>	111
FICHE N° 67:	<i>Hébergement temporaire des personnes en situation de handicap.....</i>	112
FICHE N° 68:	<i>Les services d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S.).....</i>	113
FICHE N° 69:	<i>Aide sociale à domicile personnes âgées : aide ménagère et portage de repas.....</i>	114
FICHE N° 70:	<i>Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées.....</i>	115
FICHE N° 71:	<i>Accueil familial à titre onéreux - personnes âgées.....</i>	118
FICHE N° 72:	<i>Accueil de jour des personnes âgées.....</i>	120
FICHE N° 73:	<i>Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile - APA.....</i>	121
FICHE N° 74:	<i>APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement.....</i>	123
FICHE N° 75:	<i>Hébergement temporaire- personnes âgées.....</i>	125
FICHE N° 76:	<i>Obligation alimentaire.....</i>	127

ANNEXES

129

ANNEXE 1 :	<i>Enfance famille.....</i>	<i>130</i>
ANNEXE 2 :	<i>Droits des familles et des mineurs dans leur relation avec le Service Enfance Famille.....</i>	<i>133</i>
ANNEXE 3 :	<i>Sommaire récapitulatif des aides fsl possibles.....</i>	<i>136</i>
ANNEXE 4 :	<i>Action sociale.....</i>	<i>137</i>
ANNEXE 5 :	<i>Insertion.....</i>	<i>138</i>
ANNEXE 6 :	<i>modalités de recours sur succession, contre légataire, le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat assurance-vie par type d'aide.....</i>	<i>139</i>
ANNEXE 7 :	<i>Prestation de compensation du handicap.....</i>	<i>141</i>
ANNEXE 8 :	<i>Allocation personnalisée d'autonomie.....</i>	<i>143</i>
ANNEXE 9 :	<i>Liste des aides techniques prises en charge dans le cadre de l'apa.....</i>	<i>145</i>
ANNEXE 10 :	<i>Aide sociale à l'hébergement – minimum laissé à disposition des personnes handicapées.....</i>	<i>147</i>
ANNEXE 11 :	<i>Autonomie.....</i>	<i>148</i>
ANNEXE 12 :	<i>Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.....</i>	<i>149</i>

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) adopté par le Département conformément à l'article L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) définit les règles et les modalités d'attribution des aides sociales légales et des aides extra légales mises en place par le Département de la Lozère.

À ce titre, il a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Département de la Lozère sur :

- ✔ - les prestations d'aide sociale attribuées par le Département,*
- ✔ - les procédures mises en place pour y accéder,*
- ✔ - les conditions d'attribution de ces prestations.*

Le présent règlement est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Le RDAS a été adopté par le Conseil départemental de la Lozère lors de sa réunion.

Il a été transmis au Préfet de la Lozère au titre du contrôle de légalité.

Sophie PANTEL

Tous les ans, le Département de la Lozère met à jour son Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires qui concernent tous les domaines de ce secteur.

Le projet de direction de la Solidarité départementale a défini le concept de solidarité et la façon dont il se décline en Lozère, il est aujourd'hui intéressant de préciser ce qu'est l'aide sociale et de rappeler les règles qui régissent les relations entre les usagers et l'administration, ensuite le RDAS présentera par domaine les prestations et les modalités et conditions d'attribution.

Définition de l'aide sociale :

L'aide sociale est l'expression de la solidarité collective à l'égard des personnes, quel que soit leur âge qui, en raison de leur état physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

L'aide sociale se définit selon plusieurs grands principes :

- ∞ - l'aide sociale est personnelle, c'est un droit pour les personnes qui remplissent les conditions définies par la loi ou précisées dans le RDAS, c'est un droit personnel, incessible et insaisissable.
- ∞ - L'aide sociale est subsidiaire, elle n'est demandée qu'après épuisement de tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale et aux divers régimes de protection de prévoyance ou de mutuelle, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.
- ∞ - L'aide sociale est une avance, certaines aides accordées par le Département sont récupérables selon diverses modalités fixées par l'article L132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Relations entre les usagers et l'administration :

Les relations entre les usagers et l'administration sont régies par des droits clairement explicites par deux lois et un article du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Droits à la communication des documents (Lois n°78-735 du 17 juillet 1978 et n°2000-231 du 12 avril 2000)

droits d'accès aux documents administratifs

Toute personne peut obtenir communication de tout document comme étant à la fois :

- ∞ - administratif (il doit exister, être achevé, n'avoir pas été diffusé publiquement ou n'avoir pas été réalisé dans le cadre d'un contrat de prestations de service)

- ∞ - communicable (il ne doit pas porter atteinte, de manière générale, aux secrets protégés par la loi, à la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la monnaie...)

Les documents nominatifs ne sont communiqués qu'aux seuls intéressés si :

- ∞ - ils portent atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical ou au secret commercial et industriel
- ∞ - ils portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne nommément désignée ou facilement identifiable,
- ∞ - ils font apparaître le comportement d'une personne et que cette divulgation pourrait lui porter préjudice.

En outre, les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

L'ensemble de cette communication s'exerce par la consultation gratuite sur place ou par la délivrance de copies aux frais du demandeur.

L'administration n'est cependant pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les litiges nés d'un refus d'accès à la communication sont soumis à l'arbitrage de la Commission d'Accès aux documents administratifs, préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Droits d'accès aux fichiers (informatiques, mécanographiques ou non automatisés)

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services :

- ∞ - chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés, dont la liste est détenue par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL),
- ∞ - qui détiennent des fichiers non automatisés ou mécanographiques, en vue de savoir si ces traitements portent des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou conservation sont interdites.

Droits d'accès aux documents d'archives publiques

Les documents dont la communication était libre ayant leur dépôt aux archives publiques peuvent être communiqués sans restriction à la personne qui en fait la demande.

Les documents d'archives publiques ne relevant pas de modalités de communication définies pour les documents administratifs (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) sont consultables librement, en fonction de leur nature, à expiration des délais allant de 30 à 150 ans.

Droits de la transparence (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

L'usager a le droit d'être informé des conditions d'attribution et des conséquences de son admission à l'aide sociale.

Pour améliorer cette information, l'administration est tenue de mentionner dans les correspondances adressées à toute personne le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de son dossier, sauf pour des motifs tenant à la sécurité publique ou celle des personnes.

Toute décision doit de plus comporter, outre la signature de son auteur, le nom, le prénom et qualité de celui-ci.

Secret professionnel (art L 133-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et est passible des peines prévues à l'article 226-13 de ce même code.

Cette obligation professionnelle n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Ainsi, la Présidente du Département et le représentant de l'État dans le département peuvent obtenir des informations nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

ENFANCE-FAMILLE

FICHE N° 1: INFORMATION DES FUTURS PARENTS

NATURE DE LA PRESTATION

Informations aux futurs parents par la diffusion d'une plaquette décrivant les services proposés par la Direction Enfance Famille et envoi d'un courrier de mise à disposition de la sage-femme pour l'entretien du début de grossesse et son accompagnement.

Un carnet de maternité sera remis lors du 1^{er} rendez-vous.

BÉNÉFICIAIRES

Futurs parents et femmes enceintes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les femmes enceintes doivent avoir déclaré leur grossesse auprès de l'organisme versant les prestations familiales.

Les organismes et services chargés du versement des prestations sont tenus de transmettre dans le respect du secret professionnel, l'attestation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires aux services du Conseil départemental.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2122-4

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

À la réception des avis de grossesse adressés par l'organisme versant les prestations familiales, la Direction Enfance Famille adresse aux futurs parents un courrier les informant de la mise à disposition d'une sage femme du Département ou leur proposant un rendez-vous.

Intervenants :

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil : sages-femmes

Organismes versant les prestations familiales

Médecins libéraux

FICHE N° 2: CONSULTATIONS ET VISITES PRÉNATALES

NATURE DE LA PRESTATION

Intervention de la sage-femme du Département en vue de visites au domicile des femmes enceintes ou de consultations dans les Maisons Départementales des Solidarités, avec l'accord des intéressées, en lien avec les partenaires du médico-social.

Un carnet de grossesse est délivré gratuitement à réception de la déclaration de grossesse.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A la demande de toutes les femmes enceintes, ou sur proposition des sages-femmes aux futures mères présentant une grossesse à risque ou ayant une situation matérielle, morale ou sociale qui nécessite une attention particulière.

Intervenants

*Direction Enfance Famille
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Maisons Départementales des Solidarités
Puéricultrices*

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2112-2 et suivants

Articles L2122-1 et suivants

Articles R2112-5 et suivants

Articles R2122-1 et R2122-17

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Cette mission est développée auprès d'une population particulièrement sensible :

- ∞ - à partir de l'analyse des avis de grossesse
- ∞ - sur indication des partenaires et services publics ou privés
- ∞ - sur indication des praticiens libéraux
- ∞ - à la demande de l'intéressée elle-même
- ∞ - où une visite à domicile pourra être faite

Un lien peut être fait avec la puéricultrice de secteur.

Les coordonnées de la sage-femme et les jours de consultation sont disponibles dans les Maisons Départementales des Solidarités et à la Direction Enfance Famille.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous.

FICHE N° 3: ENTRETIEN PRÉNATAL PRÉCOCE (EPP) DU 4^{ÈME} MOIS DE GROSSESSE

NATURE DE LA PRESTATION

Entretien individuel ou en couple, sans avance de frais, proposé par les sages-femmes du Département à la femme enceinte, suite à la déclaration de sa grossesse. Il vient en complément des 7 autres consultations prénatales, de la préparation à la naissance et soutien à la parentalité.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes avec ou sans leur conjoint.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A la demande de toute femme enceinte, ou sur proposition de la sage-femme aux futures mères présentant une grossesse à risque ou ayant une situation matérielle ou morale qui nécessite une attention particulière.

PROCÉDURE

L'information relative à l'EPP est délivrée par les sages-femmes de la Direction Enfance Famille par courrier aux femmes enceintes.

Prévu au 4^{ème} mois de grossesse, l'entretien prénatal peut être assuré ultérieurement si pour diverses raisons, il n'a pu être effectué à ce stade de la grossesse.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Loi de financement de la Sécurité Sociale de 2020

Code de la santé publique

Article L2112-1

Article L2112-2

Articles L2122-1 et suivants

Articles R2112-1 et suivants

Articles R2112-1 et R2112-2

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

À la suite de cet entretien, en cas de nécessité, d'autres rendez-vous avec la sage-femme de la Direction Enfance Famille peuvent être proposés, ainsi que des orientations pluridisciplinaires.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil sages-femmes.

FICHE N° 4: PLANIFICATION ET ÉDUCATION FAMILIALE : INFORMATION ET CONTRACEPTION

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département organise et finance des consultations médicales gratuites au cours desquelles des produits contraceptifs (pilule, implants, stérilets, préservatifs...) peuvent être délivrés, des bilans sanguins de suivi de la contraception, de dépistage du cancer du col de l'utérus peuvent être réalisés, ainsi que des tests de grossesse.

Il propose également des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, à des entretiens relatifs à la régulation des naissances et à la prévention des infections sexuellement transmissibles.

BÉNÉFICIAIRES

Tout public.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les centres sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs de moins de 20 ans ayants-droit de leurs parents, souhaitant garder le secret, ainsi que les non-assurés sociaux.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2112-2

Article L2112-4

Articles L2311-1 à L2311-6

Article L5134-1

Article R2112-1

Article R2311-7

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles à la Direction Enfance Famille ou dans les Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous dans les MDS. Elles sont anonymes et gratuites.

Intervenants

Direction Enfance Famille : Médecins et sages-femmes

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

FICHE N° 5: MISE À DISPOSITION DES CARNETS DE MATERNITÉ ET DES CARNETS DE SANTÉ DE L'ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION

Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant accompagnés des trois certificats de santé.

Le Département adresse gratuitement :

- ∞ - aux femmes enceintes : les carnets de maternité (pour le suivi de la grossesse) exclusivement si un rendez-vous s'opère avec la sage-femme de la Direction Enfance Famille,
- ∞ - aux maternités : les carnets de santé de l'enfant, accompagnés des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois et d'un marquage avec les coordonnées des professionnels des territoires.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes

Familles ayant des enfants.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2122-2

Article L2132-1

Article L2132-3

Article R2132-3

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

La Direction Enfance Famille transmet gratuitement un carnet de maternité à toutes les femmes enceintes lors de la première consultation.

A la naissance d'un enfant, un carnet de santé est délivré aux parents, par la maternité à qui la Direction Enfance Famille les adresse.

Les familles peuvent également se procurer un carnet de santé auprès de la Direction Enfance Famille en cas d'adoption d'un enfant ou de perte du document.

Intervenants

Direction Enfance Famille

Maternités

Médecins libéraux

Sages Femmes libérales

FICHE N° 6: PRÉVENTION DES HANDICAPS DE L'ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION

Prévention, dépistage précoce et participation à la prise en charge des handicaps de l'enfant.

Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant handicapé, notamment dans les modes d'accueil de la petite enfance, et si besoin participation aux réunions d'équipes éducatives.

BÉNÉFICIAIRES

Familles avec enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

« Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (loi n°2005-102 du 11 février 2005).

PROCÉDURE

Lorsque la Direction Enfance-Famille décèle un handicap chez l'enfant, il en informe les parents, dans le respect des règles déontologiques, et les avise de la possi-

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L 2132-4
Article L 2112-8
Article L 2111-1
Code de l'action sociale et des familles
Articles L114
Article L114-1
Article L114-2 et L114-3*

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

bilité pour l'enfant d'être accueilli dans les centres spécialisés, notamment dans les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP, SESSAD, CMPEA), en vue de prévenir l'aggravation de ce handicap.

Dans les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Le financement de ces centres est assuré par une dotation globale annuelle dont 80% du montant est à la charge de l'assurance maladie et 20% à la charge du Département.

Intervenants

*Direction Enfance Famille : médecin,
puéricultrice, infirmière.
Direction des Territoires, de l'Insertion et
de la Proximité
Maison Départementale des Personnes
Handicapées (MDPH)*

CAMSP, SESSAD, CMPEA

FICHE N° 7: CONSULTATIONS MEDICALES DES ENFANTS ENTRE 0 ET 6 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

La Direction Enfance Famille organise des consultations pour assurer la surveillance des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus, en ce qui concerne :

- ∞ - la croissance staturo-pondérale
- ∞ - le développement psychomoteur et affectif
- ∞ - la pratique des vaccinations
- ∞ - les conseils et informations d'éducation pour la santé
- ∞ - le dépistage précoce des troubles du développement ou du handicap
- ∞ - l'orientation éventuelle ou toute autre action favorisant le maintien de la santé de l'enfant.

Ces consultations sont également un lieu d'écoute, de dialogue et d'accompagnement des familles en difficultés.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Familles avec enfants de moins de 6 ans
- ∞ - Enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance
- ∞ - Orientation par les puéricultrices diplômées d'état dans le cadre du bilan de santé en école maternelle

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les consultations sont ouvertes à tous, gratuites pour les familles et prises en charge par la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Articles L 2111-1 et L2111-2
Articles L2112-2 et L2112-4
Article L2112-6
Articles L2112-7
Article L2132-2
Article R2112-3
Article R2112-6
Article R2132-2*

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

Les puéricultrices de secteur peuvent aussi orienter vers ces consultations dans le cadre des Bilans de Santé en école maternelle.

PROCÉDURE

Les consultations médicales se déroulent dans une Maison Départementale des Solidarités (MDS), en présence d'un médecin et d'une puéricultrice.

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles à la Direction Enfance Famille ou dans les Centres médico-sociaux (MDS).

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous.

Intervenants

*Direction Enfance Famille,
Service Prévention Santé : Médecin,
puéricultrice
MDS*

FICHE N° 8: CONSULTATIONS DE PUÉRICULTRICES

NATURE DE LA PRESTATION

Les Maisons Départementales de Solidarités organisent des consultations assurées par une infirmière puéricultrice, professionnelle de santé spécialisée dans le domaine de l'enfance, au profit de toutes les familles du département.

Au cours de cette consultation, l'infirmière puéricultrice peut assurer une surveillance particulière de l'enfant, transmettre des informations, apporter un soutien, des conseils et des réponses aux questions que se posent les parents, dans les domaines suivants :

- ∞ - suivi de développement de l'enfant : mensurations, motricité, langage, éveil et développement psycho-affectif...
- ∞ - soins de puériculture et d'hygiène, soins corporels...
- ∞ - prévention des troubles sensoriels et/ou moteurs : conseils sur le portage, l'installation du bébé, son éveil...
- ∞ - conseils sur l'environnement de l'enfant, la prévention
- ∞ - informations sur les missions du service
- ∞ - conseils et soutien à l'allaitement
- ∞ - échanges et recommandations sur l'alimentation, le sommeil, les rythmes, les pleurs du nourrisson..
- ∞ - informations sur les modes d'accueil (crèche, halte-garderie, assistante maternelle...), les lieux d'accueil parents-enfants et la socialisation de l'enfant.
- ∞ - accompagnement et soutien à la relation parent-enfant : écoute attentive de la mère, du père, de l'enfant et de la fratrie.

Intervenants

Direction Enfance Famille
Maisons Départementales des Solidarités
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Puéricultrices

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2111-2

Article L2112-4

Article L2112-6

Article L2112-7

Article L2132-2

Article L2132-3

Article R2112-3

Article R2112-6

Article R2132-2

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

- ∞ - soins et actes sur prescription médicale : dépistages néonataux...
- ∞ - orientation si besoin vers le médecin (traitant, de la Direction Enfance Famille, hospitalier), vers un spécialiste ou des professionnels socio-éducatifs.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les consultations sont gratuites et ouvertes à tous, sur rendez-vous dans les Maisons Départementales des Solidarités.

FICHE N° 9: VISITES À DOMICILE DES PUÉRICULTRICES POUR LES FAMILLES ET LEURS ENFANTS

NATURE DE LA PRESTATION

Visite à domicile pour les enfants, notamment ceux qui requièrent une attention particulière pour des raisons médicales (maladie, handicap, ...) ou médico-sociales, pour accompagnement et conseils (allaitement, alimentation, sommeil, soutien à la parentalité...).

- ∞ - conseils sur l'environnement de l'enfant, la prévention
- ∞ - conseils et soutien à l'allaitement
- ∞ - échanges et recommandations sur l'alimentation, le sommeil, les rythmes, les pleurs du nourrisson...
- ∞ - informations sur les missions du service
- ∞ - soins de puériculture et d'hygiène, soins corporels...

BÉNÉFICIAIRES

Familles avec enfant(s) de 0 à 6 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A réception de l'avis de naissance et/ou lors du passage de la puéricultrice diplômée d'état en suite de couche, une information est adressée aux parents, leur proposant conseils en matière d'hygiène, de prévention, d'allaitement maternel et artificiel ainsi qu'une écoute et une aide éventuelle dans la relation de la famille avec l'enfant.

A la demande des parents, des visites peuvent être effectuées à leur domicile par une puéricultrice du secteur concerné. Celle-ci assure également des consultations

Intervenants :

Direction Enfance-Famille, Service
Prévention Santé et Offre d'Accueil
Direction des Territoires, de l'Insertion et de
la Proximité
Puéricultrices

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du
14 mars 2016

Code de la santé publique

Articles L 2111-1

Article L2111-2

Article L2112-4

Articles L2112-6

Article R2112-1

Article R2112-7

Délibération du Département approuvant le
présent règlement.

gratuites dans les Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

Une visite peut aussi être proposée à partir d'informations indiquant une situation à risque médico-social. Ces données peuvent émaner de diverses sources : avis de naissance, avis de grossesse, certificats de santé, partenaires (maternités, service de pédiatrie et de néonatalogie, médecins libéraux, établissements scolaires ...).

Ces visites à domicile sont réalisées avec l'accord de la famille.

Leur rythme pourra être adapté après coordination avec la famille et les autres services intervenants.

PROCÉDURE

Les différents partenaires ou les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui l'enfant a été confié (assistants familiaux, lieux de vie, tiers dignes de confiance) peuvent contacter la puéricultrice auprès de la MDS de secteur.

FICHE N° 10: INTERVENTION DE L'ÉDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département peut accorder l'intervention d'une éducatrice de jeunes enfants à domicile. Il s'agit d'une mesure de soutien à la parentalité et de prévention exercée par la Direction Enfance Famille et en dehors des situations de danger.

Cette intervention se situe dans les champs suivants :

- ∞ - Difficultés dans la prise en charge au quotidien des enfants : apprentissage, éveil, lien parents/enfants à étayer, repositionnement des places de chacun (parents, enfants, fratries)
- ∞ - Soutien au développement psychomoteur
- ∞ - Aide à l'utilisation des structures d'accueil, facilitation des découvertes, des compétences de l'enfant et des parents.
- ∞ - Soutien dans la relation adaptée en cas de handicap de l'enfant et avant les prises en charge spécialisées.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'activités d'éveil faites en famille ou de jeux.

BÉNÉFICIAIRES

Familles qui sont en demande.

Intervenants :

*Direction Enfance Famille,
Service Prévention Santé et Offre d'Accueil :
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Éducatrice de jeunes enfants, travailleurs sociaux et médico-sociaux, sage-femme, médecin*

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

*Code de la santé publique :
Article L211-1
Article L2122-2*

Délibération du Département approuvant le présent règlement

PROCÉDURES

- ∞ - Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants est proposée, après évaluation de la situation familiale, par un travailleur médico-social.
- ∞ - Passage en commission de concertation.
- ∞ - Élaboration d'un contrat d'intervention proposé à la famille par le travailleur social ou médico-social qui a évalué la demande, avec l'éducatrice de jeunes enfants, précisant l'analyse de la situation, définissant les objectifs et déterminant les modalités d'intervention.

FICHE N° 11: AIDE MÉNAGÈRE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département peut prendre en charge le financement d'une aide ménagère aux familles en position de vulnérabilité dans des cas de :

- ∞ - grossesse pathologique
- ∞ - suite de couches pathologiques
- ∞ - naissances multiples
- ∞ - surmenage maternel
- ∞ - pathologie grave de la mère
- ∞ - surmenage ou pathologie grave du père, si seul.

BÉNÉFICIAIRES

Famille en situation de vulnérabilité

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est apportée par l'intermédiaire d'une association, dans un but préventif, éducatif, au regard de l'hygiène du domicile et de conseil auprès des familles.

Le Département n'intervient que de manière subsidiaire et après épuisement de toute autre possibilité (caf, mutuelles, associations...), la demande est transmise par la Direction Enfance Famille à l'association choisie par la famille, pour l'intervention au sein du foyer.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L 2111-1
Article L 2122-2*

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

La répartition entre la famille et le Département de la participation financière est calculée selon un barème défini prenant en compte, notamment les revenus du foyer et les personnes présentes au domicile (coefficient familial).

PROCEDURE

Les indications d'aides ménagères sont évaluées après visite d'un travailleur médico-social (puéricultrice, sage-femme) et sur présentation d'un certificat médical.

Le dossier est présenté en commission de concertation.

Intervenants :

*Direction Enfance Famille, Service Prévention
Santé et Offre d'Accueil*

*Direction des Territoires, de l'Insertion et de la
Proximité*

*Travailleurs sociaux et médico-sociaux, sage-
femme, médecin*

Associations d'aide à domicile

FICHE N° 12: BILAN DE SANTÉ EN ÉCOLE MATERNELLE

NATURE DE LA PRESTATION

Bilan de santé des enfants de 4-5 ans organisé dans un but préventif. Il a pour objet la surveillance du développement de l'enfant, de l'hygiène bucco-dentaire et la réalisation des dépistages précoces des handicaps ou déficiences (sensorielles, psychomotrices ou langagières) ainsi que des difficultés d'adaptation à l'école. Il est effectué à l'école ou dans une Maison Départementale des Solidarités (MDS). Une orientation peut être préconisée en fonction des observations relevées lors du bilan de santé. Le libre choix du médecin ou du soignant est respecté.

Soutien à l'intégration des enfants en situation de handicap à l'école.

BÉNÉFICIAIRES

Enfants de 4 – 5 ans scolarisés en moyenne section.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Aucune

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du
14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L2111-1
Article L2112-2
Article L2112-5 à L2112-6
Article R2112-3*

*Délibération du Département approuvant le
présent règlement.*

PROCÉDURE

Les familles et les écoles sont informées par courrier de l'organisation des bilans de santé. Un bilan est pratiqué, de préférence en présence de l'un des deux parents, par une infirmière puéricultrice qui effectue un dépistage des troubles sensoriels et des troubles du langage avec proposition d'orientation vers un spécialiste si nécessaire. A l'issue de ce repérage, un examen médical peut être proposé par un médecin de la Direction Enfance Famille en présence d'une puéricultrice et des parents, si nécessaire.

Le contenu du bilan ainsi que la consultation médicale seront conservés en MDS durant l'année scolaire puis transmis au service de la santé scolaire.

Intervenants

*Direction Enfance Famille,
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la
Proximité
Puéricultrice, médecin.*

FICHE N° 13: AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS AU DOMICILE (AGRÉMENT, CONTRÔLE ET FORMATION)

NATURE DE LA PRESTATION

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente, des mineurs à son domicile. L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par la Présidente du Conseil départemental du département de résidence. Il est nominatif.

L'agrément précise :

- ∞ - La capacité d'accueil maximale, l'âge des enfants et en tant que de besoin les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis.
- ∞ - La présence d'un enfant de moins de 3 ans de l'assistant maternel, rend indisponible une place d'accueil s'il est présent au domicile.
- ∞ - Le nombre d'enfants accueillis simultanément ne peut être supérieur à 4, avec une recommandation de 3 enfants de 0 à 18 ans et 1 enfant de 2 à 18 ans.
- ∞ - Une dérogation pour l'accueil de 5 enfants simultanément peut être évaluée et accordée de façon nominative en tant que de besoin.
- ∞ - Le lieu d'exercice de la profession qui est le domicile.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir à son domicile, de façon non permanente, des mineurs moyennant rémunération de la part des parents.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant maternel doivent :

- ∞ - Fournir un certificat médical afin de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.
- ∞ - Présenter les garanties, les capacités et les qualités personnelles nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L421-3,

Article L421-4

Article 421-6

Article L133-6

Article D 421-12 et suivants

Code de la santé publique

Article L2112-2

Décret n°2012-364 du 15 mars 2012.

Arrêté du 3 février 2017

Délibération du Département approuvant le présent règlement

- ∞ - Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès, de sécurité et l'environnement permettent d'assurer le bien être physique et la sécurité des mineurs, compte-tenu du nombre et de l'âge des enfants présents au domicile.

PROCÉDURE

La demande d'agrément est faite par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille.

La Direction remet au cours d'une réunion d'information obligatoire le formulaire avec un livret d'information sur le métier d'assistant maternel et une lettre d'accompagnement demandant :

- ∞ - Un certificat médical et des vaccinations obligatoires à jour.
- ∞ - Un justificatif de domicile.
- ∞ - Une copie de la carte d'identité de toute personne vivant au domicile, ou le livret de famille ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité.

La Direction Enfance Famille fait la demande d'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire concernant le candi-

dat et tous les majeurs vivant au domicile. Le Département sollicite également la Préfecture dans le cadre de l'accès au fichier FIJAIS pour l'ensemble des personnes majeures vivant au domicile.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du dossier complet, le candidat est reçu individuellement par un professionnel mandaté pour l'évaluation de ses aptitudes. Une visite à son domicile sera réalisée pour évaluer les conditions d'accueil et de sécurité. A l'issue de l'évaluation, la Présidente du Conseil départemental statue sur la demande.

En cas d'accord : L'agrément est alors accordé pour une durée de 5 ans, mais le premier accueil ne peut intervenir qu'après avoir effectué les 80h de formation obligatoire. Certains candidats peuvent être dispensés en partie de la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus (exemple : CAP Petite enfance, éducatrice de jeunes enfants ...). Ces dispenses sont encadrées par l'Art D421-19 du CASF.

Dans les 2 ans suivant le premier accueil, 40 h de formation obligatoire supplémentaires sont à effectuer avec l'obligation pour le candidat de présenter 2 unités du CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance)

- ∞ - EP1 : accompagnement du développement du jeune enfant
- ∞ - EP3 : accueil individuel

Cette formation est organisée et prise en charge par la Direction Enfance Famille.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par la Présidente du Conseil départemental. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois qui suivent la notification.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil : puéricultrice, référent administratif, médecin, éducatrice de jeunes enfants.

LES AGRÉMENTS DIT « COUPLE »

Lorsque l'agrément est demandé par deux personnes qui vivent sous le même toit, une attention particulière sera portée aux nombres d'enfants accueillis par les membres de la famille.

Le nombre total d'enfants sera apprécié au vu de la qualité de l'accueil, de la disponibilité et des conditions matérielles liées au logement.

Par ailleurs, il sera recherché une cohérence entre la capacité totale donnée chez un particulier et les capacités d'accueils autorisées en Maison d'Assistants Maternels ou Micro crèches.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DIT « MIXTES »

L'assistant maternel qui demande un agrément mixte pour exercice de la profession à son domicile et en Maison d'Assistants Maternels (MAM) devra préciser son lieu d'exercice principal. L'agrément lui permettra d'intervenir ponctuellement sur l'autre lieu d'accueil.

CONTRÔLE ET ACCOMPAGNEMENT

Afin de garantir la prise en charge des enfants au domicile des assistants maternels, ceux-ci sont soumis tout au long de la durée de vie de leur agrément à diverses visites des services du Département.

- ∞ - Visites de puéricultrices pour les accompagner dans l'exercice de leur profession.
- ∞ - Contrôles inopinés pour vérifier les conditions d'accueil des enfants.
- ∞ - Vérifications administratives, entre autre liées aux mises à jour des fiches d'accueil des enfants.

NB : Le Relais d'Assistant Maternel (RAM), propose en cas d'adhésion sur la commune d'exercice, des rencontres entre assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification de l'agrément (extension de capacité, modification d'âge, déménagement et tout changement de situation dans la vie de l'assistant maternel, naissance d'un enfant, séparation...) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

FICHE N° 14: AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS EXERCANT EN MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (AGRÉMENT, CONTRÔLE ET FORMATION)

NATURE DE LA PRESTATION

Par dérogation à l'article L421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM). L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est alors délivré par la Présidente du Conseil départemental du département où se situe la MAM. Il est nominatif et individuel.

Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la MAM.

L'agrément de chaque assistant maternel de la MAM précise :

- ∞ - la capacité d'accueil maximale, l'âge des enfants et en tant que de besoin les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis, délégation incluse,
- ∞ - la présence d'un enfant de moins de 3 ans de l'assistant maternel, rend indisponible une place d'accueil s'il est présent,
- ∞ - le nombre d'enfants accueillis simultanément par l'assistant maternel ne peut être supérieur à 4,
- ∞ - le nombre de place d'accueil autorisé sur l'ensemble de la MAM en fonction de la superficie des locaux et du nombre d'assistantes maternelles y exerçant.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir avec au moins un autre assistant maternel, au sein d'une maison d'assistant maternel.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant maternel en MAM doivent présenter les garanties, les capacités et qualités personnelles nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif, et être agréées en tant qu'assistant maternel et suivre la formation obligatoire.

Références

Loi n°2010 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels.

*Articles L424-1 à 424-7 du code de l'Action Sociale et des Familles
Décret n°2012-364 du 15 mars 2012.*

Guide Ministériel de mars 2016

PROCÉDURE

La demande d'agrément ou la demande de modification d'agrément sont faites par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille – Service Prévention Santé et Offre d'Accueil à titre individuel – mais simultanément par chaque candidat précisant le souhait d'exercer en Maison d'Assistants Maternels et l'identité des autres personnes concernées par le projet.

Le candidat est invité à une réunion d'information sur le métier d'assistant maternel au cours de laquelle il lui sera remis un livret d'information sur le métier d'assistant maternel en Maisons d'Assistants Maternels et une lettre d'accompagnement demandant en retour simultanément des formulaires.

Les formulaires doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes :

Pour l'agrément :

- ∞ - Le formulaire CERFA de demande d'agrément
- ∞ - Un certificat médical et des vaccinations obligatoires à jour.
- ∞ - Une copie de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité.

Pour l'exercice en MAM, si c'est une création :

- ✎ - Un engagement écrit de contracter une assurance couvrant les dommages intervenus pendant la délégation d'accueil et l'attestation d'assurance des locaux
- ✎ - Si le lieu d'accueil est déjà trouvé, une copie d'un justificatif de domicile et ou les plans des locaux adaptés au projet qui feront l'objet d'une visite sur site
- ✎ - Une copie de l'autorisation d'ouverture au public du Maire de la commune d'implantation de la MAM. En l'absence de décision du Maire, la copie du dossier de demande d'ouverture déposée en Mairie d'au moins 5 mois suffit.
- ✎ - Le descriptif commun du projet d'accueil de la Maison d'Assistants Maternels ainsi qu'un règlement de fonctionnement.
- ✎ - L'attestation de suivi de la formation obligatoire pour chacun des assistants maternels lorsque ceux-ci sont déjà agréés.
- ✎ - Le statut d'association et le récépissé de déclaration en Préfecture.
- ✎ - Le budget prévisionnel.

Pour l'exercice dans une MAM déjà existante

- ✎ - Une actualisation du projet pédagogique et du règlement de fonctionnement.

La Direction Enfance Famille fait la demande de l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire concernant les candidats et sollicite la Préfecture du Département dans le cadre de l'accès au fichier FIJAIS.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du dossier complet, les candidats reçoivent sur le lieu d'activité la visite de professionnels mandatés pour la vérification des conditions d'accueil et de sécurité et à la Cité Administrative pour l'évaluation de la demande. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées tels que attestation de mise aux normes des installations électriques...

Une évaluation individuelle et conjointe est menée pour vérifier les aptitudes professionnelles des candidats et la faisabilité de leur projet commun.

L'agrément est, en cas d'avis favorable, accordé pour une durée de 5 ans, mais le 1er accueil ne peut intervenir qu'après avoir effectué les 80h de formation obligatoire avant accueil. Dans les 2 ans suivant le 1er ac-

cueil, 40h de formation obligatoire supplémentaire sont à effectuer. Certains candidats peuvent être dispensés d'une partie la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus en partie (exemple : CAP petite enfance, éducatrice de jeunes enfants...). Ces dispenses sont encadrées par l'Article D421-19 du CASF.

Cette formation est organisée et prise en charge par la Direction Enfance Famille.

Pour une personne souhaitant exercer en MAM qui bénéficie d'un agrément en cours, la demande sera considérée comme une modification d'agrément.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par la Présidente du Conseil départemental. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente du Département ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent la notification.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DITS « MIXTES »

L'assistante maternelle qui demande un agrément mixte pour exercice de la profession à son domicile et en maison d'assistante maternelle (MAM) devra préciser son lieu d'exercice principal. L'agrément lui permettra d'intervenir ponctuellement sur l'autre lieu d'accueil.

CONTRÔLE, SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT

Afin de garantir la prise en charge des enfants dans les MAM, les assistantes maternelles sont soumises tout au long de la durée de vie de leur agrément à diverses visites et mises à jour de leur dossier au travers :

- ✎ - De visites de puéricultrices, de l'éducatrice de jeunes enfants et du référent administratif pour les accompagner dans l'exercice de leur profession en MAM
- ✎ - De contrôles inopinés pour vérifier les conditions d'accueil en MAM des enfants.
- ✎ - De rencontres inter-MAM
- ✎ - D'obligations de transmissions administratives liées aux fiches d'accueil des enfants, aux changements de personnel, au bilan annuel de leur activité...

NB : Le Relais d'Assistants Maternels (RAM) propose, en cas d'adhésion sur la commune d'exercice, des rencontres entre assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification au cours de la vie de l'agrément (extension de capacité, déménagement, naissance d'un enfant...) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

Intervenants

*Direction Enfance Famille, Service Prévention
Santé et Offre d'Accueil
Puéricultrice, Educatrice de Jeunes Enfants,
Réfèrent administratif*

FICHE N° 15: DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

NATURE DE LA PRESTATION

Dans le cadre du Contrat de territoire le Département accorde des subventions d'investissement pour :

- ∞ - Des projets de construction, de mise aux normes de sécurité, d'aménagements intérieurs ou extérieurs des maisons d'assistants maternels.

BÉNÉFICIAIRES

Les collectivités engageant des travaux pour la création ou la réhabilitation d'une MAM et assurant une gratuité de mise à disposition des locaux à la MAM pour une durée minimale de 10 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Après dépôt de l'ensemble des pièces requises pour pouvoir créer une MAM (voir fiche 14) par les assistants maternels (porteurs du projet), la Direction Enfance Famille examinera l'opportunité du projet avant d'instruire la demande financière de la collectivité.

En cas de validation, la subvention d'investissement sera accordée aux collectivités engageant des travaux de construction ou de réhabilitation pour des locaux à destination d'une MAM, sous réserve de la mise à disposition gratuite des locaux pour l'exercice d'activité de la MAM pendant une période minimale de 10 ans (voir annexe 1).

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L214-5 et suivants
Article D214-1 et suivants

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (caisse d'allocations familiales, FEDER ou FEADER...), dans la limite d'un taux global de 80% des dépenses engagées pour les dossiers éligibles aux aides FEDER ou FEADER, et 60% dans les autres cas sous réserve de crédits disponibles.

PROCÉDURE

Après validation dans le cadre des contrats de territoire, le dossier doit être déposé auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Projet de création ou de restructuration des locaux à destination de la MAM, plan de financement et devis s'y rapportant.
- ∞ - Devis du matériel spécifique.
- ∞ - Projet architectural.
- ∞ - Attestation éventuelle de co-financeurs.

FICHE N° 16: AGRÉMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

NATURE DE LA PRESTATION

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou d'un service d'accueil familial thérapeutique.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir à son domicile, de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, moyennant rémunération de la part d'établissements sociaux et médico-sociaux ou d'un service de protection de l'enfance du Département.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant familial doivent :

- ✍ - Fournir un certificat médical afin de vérifier que leur état de santé leur permet d'accueillir habituellement des mineurs.
- ✍ - Présenter les capacités et compétences nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.
- ✍ - Disposer de conditions d'accueil et de sécurité qui permettent d'assurer le bien être physique et la sécurité des mineurs.

PROCÉDURE

La demande d'agrément est faite par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille.

Le candidat est invité à une réunion d'information sur le métier d'assistant familial, au cours de laquelle lui est remis le formulaire de demande d'agrément. La Direction Enfance Famille fait la demande d'extrait du Bulletin n°2 d'extrait du casier judiciaire et sollicite la procédure dans le cadre de l'accès au dossier FIJAIS pour tous les majeurs vivant au domicile.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du dossier complet, le candidat rencontre à son domicile

Références

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2122-4

Décret n°2014 -918 du 18 août 2014

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

Guide Ministérielle de novembre 2014

ou en Maison Départementale des Solidarités des professionnels pour évaluation et vérification des conditions d'accueil et de sécurité. A l'issue des évaluations, un délai supplémentaire de 2 mois peut être nécessaire. La Présidente du Conseil départemental statue sur sa demande.

L'agrément, accordé pour une durée de 5 ans, précise le nombre de mineurs et jeunes majeurs que l'assistant familial est autorisé à accueillir (maximum 3). Le premier accueil ne peut intervenir qu'après un stage obligatoire de 60 h pris en charge par l'employeur. Une formation obligatoire de 240 h est à effectuer dans les 3 ans après le 1er accueil. Elle est organisée et financée par l'employeur.

A l'issue de la formation, les candidats qui le souhaitent présentent le diplôme d'État d'assistant familial. L'assistant familial titulaire du diplôme bénéficie du renouvellement de son agrément, sans limitation de durée.

Un suivi régulier est assuré par la Direction Enfance Famille.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par le Département. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente du Conseil départemental ou d'un contentieux dans les deux mois qui suivent la notification auprès du tribunal Administratif compétent.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DIT « COUPLE »

Lorsque l'agrément est demandé par deux personnes qui vivent sous le même toit, une attention particulière

sera portée aux nombres d'enfants accueillis par les membres de la famille.

Le nombre total d'enfants sera apprécié au vu de la qualité de l'accueil, de la disponibilité et des conditions matérielles liées au logement.

Par ailleurs, il sera recherché une cohérence entre la capacité totale donnée chez un particulier et les capacités d'accueil autorisées en lieu de vie.

CONTRÔLE ET ACCOMPAGNEMENT

Les assistants familiaux sont soumis tout au long de la durée de leur agrément à une visite annuelle de contrôle au titre de leur agrément, indépendamment de l'accompagnement réalisé par l'employeur.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification au cours de la vie de l'agrément (extension de capacité, déménagement, naissance d'un enfant...) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

Intervenants

*Direction Enfance-Famille, Service Prévention
Santé et Offre d'Accueil
Puéricultrice, psychologue, référents
administratifs.*

FICHE N° 17: AUTORISATION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

NATURE DE LA PRESTATION

La Présidente du Conseil départemental, après avis de la Direction Enfance-Famille, délivre une autorisation, ou, s'il s'agit d'établissements ou de services publics, un avis concernant la création, l'extension ou la transformation des établissements et des services accueillant des enfants de moins de 6 ans.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la Direction Enfance Famille.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne physique ou morale qui demande la création, la transformation ou l'extension d'un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Instruction

Pour les établissements et services d'accueils des jeunes enfants, le dossier doit comporter :

- ∞ - Une étude territoriale des besoins.
- ∞ - L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil.
- ∞ - Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé.
- ∞ - Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre en fonction du public accueilli et du contexte local notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification de personnel.
- ∞ - Le nom et la qualification du Directeur ou du référent technique pour les établissements à gestion parentale.

Références

Code de la santé publique

Article L2324-1 à 3

Articles L2111-1 et L 2112-2

Article R2324-18

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

Guide ministériel avril 2017

- ∞ - Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement ou les projets de ces documents, s'ils ne sont pas encore adoptés.
- ∞ - Le plan des locaux, la superficie et la destination des pièces.
- ∞ - Copie de la décision d'ouverture au public, le cas échéant, copie de la déclaration au Préfet pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.
- ∞ - Les diplômes et qualification du personnel de l'équipe, de même que le formulaire pour consultation des fichiers FIJAIS et B2.

Le dossier doit comporter :

- ∞ - Le récépissé de déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- ∞ - La demande d'avis du médecin de la Direction Enfance-Famille.
- ∞ - Le projet pédagogique spécifique pour les enfants de moins de 6 ans.
- ∞ - Les plans des locaux destinés aux enfants de moins de 6 ans.

Spécificités pour les micro-crèches

Afin de garantir la qualité de l'accueil des enfants et de s'assurer du bien-être des équipes, le Département, demande pour le référent technique :

- ∞ - d'assurer le suivi technique de l'établissement,
- ∞ - d'assurer l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du projet d'accueil

Il a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants, à minima 7 h par semaine sur la structure.

PROCÉDURE

La Présidente du Conseil département dispose de 3 mois, à compter de la réception du dossier complet, pour délivrer ou non l'autorisation ou l'avis au projet de création, de transformation ou d'extension de l'établissement. À défaut, l'autorisation ou l'avis est réputé favorable. Tous ces établissements et services sont soumis à la surveillance et au contrôle de la Direction Enfance-Famille.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil : médecin, éducatrice de jeunes enfants, référent administratif.

FICHE N° 18: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS POUR LES RÉNOVATIONS, MISES AUX NORMES ET AMÉNAGEMENTS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des subventions d'investissement pour :

- ∞ - Des projets de rénovation de mise aux normes de sécurité, d'aménagements intérieurs ou extérieurs dans le cadre des contrats de territoire pour les montants supérieurs à 5 000€.
- ∞ - Des acquisitions de matériel en lien avec la prise en charge des enfants pour des montants inférieurs à 5 000 € (hors contrats de territoire).

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans bénéficiant d'une autorisation ou d'une habilitation disposant de lieux d'accueil adaptés et garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La subvention d'investissement est accordée aux structures multi-accueil ainsi qu'aux Accueils Collectifs de Mineurs qui accueillent au minimum 8 enfants (voir annexe 1), après avis favorable ou préconisation de la Direction Enfance Famille.

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (caisse d'allocations familiales, FEDER ou

Intervenants

*Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil
Médecin, référent administratif.*

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4162

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics, articles 10 et 21

FEADER...), dans la limite d'un taux global de 80% des dépenses engagées pour les dossiers éligibles aux aides du FEDER ou FEADER et de 60 % dans les autres cas, sous réserve de crédits disponibles.

PROCÉDURE

Dépôt de dossier, avant réalisation de l'opération, auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Projet de rénovation ou de restructuration de la structure, plan de financement et devis s'y rapportant.
- ∞ - Devis du matériel spécifique.
- ∞ - Projet éducatif.
- ∞ - Projet architectural.
- ∞ - Attestation des co-financeurs.

Pour les subventions qui auront fait l'objet d'une contractualisation dans le cadre d'un projet de territoire, le paiement aura lieu dans les conditions définies dans ledit contrat.

Pour les autres subventions concernant l'acquisition de matériel spécifique, le paiement a lieu sur présentation des factures acquittées.

FICHE N° 19: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : AIDE AU DÉMARRAGE POUR LES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL CLASSIQUES ET LES MICRO-CRÈCHES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des aides au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches du département.

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans bénéficiant d'une autorisation disposant de lieux d'accueil adaptés et garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les structures multi-accueil classiques

Il s'agit d'une subvention dégressive sur 3 ans, permettant le recrutement d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé, pour une seule personne et non renouvelable (voir annexe n°1).

Pour les micro-crèches :

Il s'agit d'une subvention dégressive sur 3 ans, permettant le recrutement à temps plein d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé, cette personne assurant le rôle de responsable technique, à raison d'un jour par semaine (voir annexe n°1).

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil médecin, référent administratif.

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4162

PROCÉDURE

Dépôt de dossier de demande de subvention auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants ou de puéricultrice, de médecins, d'auxiliaires de puériculture, d'infirmiers diplômés d'état, ou de psychomotricien ;
- ∞ - Copie du contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, pour les structures multi-accueil classiques, et du contrat de travail à temps plein pour les micro-crèches.

Le paiement intervient après délibération du Conseil départemental et notification aux intéressés, sur 3 années consécutives, si les conditions d'attribution sont toujours remplies.

Pour tout changement intervenant, un avis du Département doit être formulé.

FICHE N° 20: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : AIDE PÉRENNE POUR LES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL CLASSIQUES OU MICRO-CRÈCHES

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde une subvention de fonctionnement appelée « aide pérenne ».

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures multi-accueil d'enfants de moins de 6 ans :

- ∞ - garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- ∞ - bénéficiant d'une participation des communes de résidence des parents des enfants accueillis.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les structures classiques (crèches) :

Chaque trimestre, les structures devront établir une grille de présence des enfants et l'adresser à la Direction Enfance Famille en tenant compte du nombre d'enfants accueillis présents à la journée (minimum 6 heures) et au moins 10 journées par mois, à la condition expresse que la commune de résidence des parents verse une participation financière à la structure. Les grilles de présence sont à adresser au plus tard dans les deux mois qui suivent le trimestre écoulé. Passé ce délai, les demandes ne pourront donner lieu à paiement.

La Direction Enfance Famille pourra effectuer des contrôles à posteriori, sur la base des informations transmises par les structures.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4132

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, articles 10 et 21

Pour les structures innovantes :

Cette aide est forfaitaire et versée une fois par an selon la capacité d'accueil, le calcul s'effectuant sur la base moyenne d'aide pérenne de l'année n-1 des crèches traditionnelles (voir annexe n°1).

Pour les structures micro-crèches :

Cette aide est forfaitaire et accordée une fois par an selon la capacité d'accueil. Elle est versée trimestriellement (voir annexe n°1).

PROCÉDURE

Demande annuelle de subvention auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - un budget de fonctionnement et des comptes annuels du dernier exercice clos,
- ∞ - un tableau des effectifs du personnel permanent et copie des diplômes du personnel d'encadrement.
- ∞ - une notification de la subvention attribuée par chacune des communes concernées par l'accueil d'enfant.

Le paiement se fait de façon trimestrielle à terme échu, à l'entité juridique gestionnaire de la structure d'accueil.

FICHE N° 21: ÉPIDÉMIOLOGIE

NATURE DE LA PRESTATION

Recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que traitement de ces informations, en particulier celles issues des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois.

Édition et diffusion de documents présentant les indicateurs sanitaires, sociaux et démographiques utiles à la détermination des besoins de la population et des actions à entreprendre en matière de prévention et de santé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Tous les enfants de moins de 6 ans bénéficient des mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent, entre autres, des examens obligatoires au nombre de trois, soit au 8ème jour, 9ème et 24ème mois, qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé à adresser, dans un délai de 8 jours, au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Cette transmission se fait dans le respect du secret professionnel, et participe à la mise en œuvre de statistiques nationales (DRESS...).

Références

Code de la santé publique

Article L2112-2

Article L2132-2

Article R2112-8

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Analyse des données à partir des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois, par le médecin de la Direction Enfance Famille.

Réalisation de tableaux statistiques par le service administratif

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé

FICHE N° 22: AIDES FINANCIÈRES

NATURE DE LA PRESTATION

Les aides financières accordées par le Département, dans le cadre de la protection de l'enfance, existent sous différentes formes : l'allocation mensuelle temporaire, le secours exceptionnel d'urgence ou le bon alimentaire.

Ne constituant ni un complément ni un substitut régulier de ressources, elles se caractérisent par leur aspect **exceptionnel et temporaire**.

Elles peuvent être versées à titre définitif ou sous condition de remboursement.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Les parents ou le père ou la mère d'un enfant mineur, s'ils assurent effectivement la prise en charge de l'enfant mineur.
- ∞ - Toute personne assurant effectivement la charge d'un enfant mineur.
- ∞ - Les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige ; l'aide peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.
- ∞ - Les mineurs émancipés et majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales.
- ∞ - Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié (avec carte de séjour délivrée pour 10 ans et renouvelable) ou en situation de régularisation (avec un titre de séjour délivré pour un an pour « vie privée et familiale » renouvelable), qui, à ce titre, relèvent du droit commun.
- ∞ - Pour les autres situations, titulaires d'un récépissé de demande de carte de séjour, d'un titre de séjour pour « personne malade » ou personnes dont la demande de droit d'asile a été rejetée, une étude au cas par cas sera réalisée.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1
Article L222-2
Article L223-4
Article R223-2
Article R223-3

- ∞ - Pour le cas particulier des enfants dont la charge effective est assurée par le Conseil départemental (accueil provisoire au placement judiciaire) , l'attribution d'une aide financière ne s'envisagera qu'à titre dérogatoire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les aides financières sont accordées quand la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent et en cas de ressources insuffisantes. Elles ont un caractère subsidiaire et n'ont pas vocation à se substituer à d'autres aides, notamment les revenus minimum prévus par les dispositifs de droit commun pour gérer les situations de précarité.

L'aide peut être accordée pour participer à des frais directement liés à l'enfant (ALSH, frais de garde, frais de transport, de cantine, de scolarité,...) ou liés aux charges de la famille (besoins ponctuels de consommation courante, participation au paiement d'une charge liée à la l'entretien de la famille, si aucun dispositif n'est prévu pour ce type de charge).

Pour subvenir aux besoins dans l'attente du versement de ressources légales, l'aide peut être accordée pour favoriser les relations entre un enfant et celui de ses parents auprès duquel il n'a pas sa résidence habituelle.

PROCÉDURE

Dépôt de la demande :

La demande d'aide financière est formulée par écrit sur l'imprimé « formulaire unique demande d'aide financière » par :

- ∞ - Tout travailleur social ou médico-social du Département.
- ∞ - Tout professionnel d'un service éducatif ou social intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance (CPEAGL, PJJ, UDAF, AT, service social scolaire ...).

Toute demande doit être accompagnée :

- ∞ - Des données relatives à l'état civil justifiant que le demandeur a l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il en a effectivement la charge.
- ∞ - Du budget du mois en cours : charges, dettes, crédits.
- ∞ - L'engagement écrit du demandeur.

Le demandeur est tenu de produire tous les justificatifs financiers y afférant (voir annexe n°1-1)

Le refus ou l'impossibilité de produire ce type de justificatifs, hormis cas de force majeure certaine, entraîne un refus d'attribution de l'aide.

Pour l'AMT, les capitaux mobiliers doivent être renseignés. Toute épargne est prise en compte dans la situation de la famille, toutefois, le montant du solde bancaire insaisissable sera laissé comme épargne de précaution pour les familles.

Évaluation de la demande :

Toute attribution d'une aide financière est précédée d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social. Le projet se construit à partir de l'évaluation d'un risque de danger avéré pour le mineur afin de revenir à une situation garantissant sa sécurité, sa santé, sa moralité et les conditions de son éducation. L'aide financière dans l'axe de la protection de l'enfance et de la famille aide la famille à pallier l'absence ou l'insuffisance de revenus telles qu'elles représenteraient un risque pour l'enfant.

La demande ne doit pas s'arrêter au constat de difficultés financières mais nécessite une évaluation approfondie et un projet précis qui permettent de bien situer la prestation dans la mission de prévention et de protection de l'enfance.

Modalités de versement :

L'aide financière est attribuée en fonction du projet et de l'évaluation de la situation financière.

Le barème du Revenu de Solidarité Active est utilisé comme outil de référence pour déterminer le montant de l'aide au regard du niveau de ressources de la famille. Cet outil est cependant indicatif et ne peut être à lui seul un critère d'irrecevabilité de la demande si d'autres éléments justifient l'octroi de l'aide.

Le quotient familial est aussi un indicateur utilisé pour l'examen de la demande selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Total des ressources} - \text{total des charges}}{\text{Nombre de personnes à charge}}$$

La notification d'attribution indique la durée, le montant et la périodicité de l'aide.

LES AIDES

L'Allocation Mensuelle Temporaire (AMT)

Elle est versée pour un mois éventuellement renouvelable jusqu'à trois mois consécutifs au maximum. Son montant maximal est déterminé en annexe du présent règlement (voir annexe n°1-1). Cette aide (voir annexe n°2) est accordée quand il n'y a pas d'urgence mais nécessité de renforcer momentanément le budget pour aider la famille à subvenir aux besoins de leurs enfants avec un paiement :

- ∞ - À un prestataire sur facture après service fait.
- ∞ - Sur le compte postal ou bancaire du demandeur.
- ∞ - Par chèque trésor adressé au domicile du bénéficiaire sur l'absence de compte bancaire ou postal ou en situation de découvert.

Le secours exceptionnel d'urgence

Pour faire face aux situations d'extrême urgence (hors compétence du Fond de Solidarité pour le Logement), il est accordé dans un délai rapide en espèces par la paierie départementale via l'une des trésoreries du département. Son montant maximal est déterminé en annexe 1-1 du présent règlement.

Il s'agit d'une aide versée en une seule fois, (voir annexe n°2) pouvant être renouvelée dans l'année mais qui en principe ne se justifie pas sur plusieurs versements.

Le bon alimentaire

Il s'agit d'un titre de paiement pouvant être utilisé dans les centres commerciaux et destiné à permettre des achats de première nécessité (alimentation, hygiène). Il ne peut être accordé qu'une fois par mois (par l'octroi

d'un ou deux bons alimentaires). Son montant maximal est déterminé en annexe n°1-1 du présent règlement.

Intervenants

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Direction Enfance Famille

Tout service social ou éducatif connaissant la situation familiale du demandeur.

FICHE N° 23: INTERVENTION D'UN(E) TECHNICIEN(NE) DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)

NATURE DE LA PRESTATION

Aide au domicile des familles en apportant un soutien éducatif, technique et moral dans les actes de la vie quotidienne.

L'objectif de cette intervention est de permettre le maintien de l'enfant dans sa famille et de prévenir les situations de danger pour l'enfant en soutenant les parents dans leur fonction.

L'intervention, dans le « faire avec » les bénéficiaires, vise à accompagner vers une autonomie dans un objectif de prévention.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Familles en difficulté en charge d'enfant(s) ou adolescent(s) lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exige.
- ∞ - Femmes enceintes.
- ∞ - Mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est subsidiaire, après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun financés par la CAF.

Elle est plus particulièrement réservée aux familles ayant des difficultés à assumer leur rôle de parent et à s'insérer dans l'environnement social.

Les femmes enceintes, lorsque leur santé ou celle de leur futur enfant l'exige, ainsi que les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans confrontés à des

Références

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L221-1

Article L222-2

Article L222-3

Article R222-1

Article R222-2

Article R222-3

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

difficultés sociales, peuvent bénéficier de cette mesure.

Le paiement se fait toujours auprès du prestataire.

MODALITÉS D'INTERVENTION

La mesure est exercée par les TISF diplômés, salariés par une association conventionnée par le Département pour ces interventions.

PROCÉDURE

L'aide est accordée à la demande du père et/ou de la mère du bénéficiaire.

Le demandeur s'adresse à la Maison Départementale des Solidarités dont il relève. Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social, lorsqu'il identifie des difficultés.

Le travailleur social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide, les modalités et la participation financière de la famille. La décision est prise par un des cadres en charge de la protection de l'enfance, par délégation de la Présidente du Conseil départemental, après avis de l'équipe pluridisciplinaire. Toute prolongation de l'intervention fait l'objet d'une nouvelle décision. Elle est prononcée pour une durée maximale de un an renouvelable après évaluation de la situation et signature d'une nouvelle prise en charge.

Pour que la mesure s'exerce, les familles sont invitées à signer un contrat d'adhésion lors d'une première rencontre avec la TISF en présence du travailleur social à

l'origine de la demande. Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux des Directions des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité et de la Direction Enfance Famille.

Association d'aide à domicile conventionnée.

FICHE N° 24: ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (AESF)

NATURE DE LA PRESTATION

Action contractualisée de soutien aux parents dans la gestion de leur budget au quotidien, au titre de la prévention apportée par un Conseiller en Économie Sociale et Familiale de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.

BÉNÉFICIAIRES

Familles rencontrant des difficultés au niveau budgétaire pouvant impacter sur les conditions de vie de leurs enfants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Évaluation par un travailleur social identifiant des difficultés budgétaires, visant à établir une proposition d'accompagnement en économie sociale et familiale, accompagnée de la demande écrite des parents.

Adhésion de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

PROCÉDURE

L'accompagnement en économie sociale et familiale est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

Les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale sont décidées, par délégation de la Prési-

Références

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L 222-2

Article L222-3

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

dente du Conseil départemental, par un des cadres en charge de la protection de l'enfance au vu du rapport d'évaluation établi par les travailleurs sociaux ou médico-sociaux du Département ou de tout autre service social ou éducatif.

Elles sont prononcées pour une durée du 6 à 12 mois selon les cas, renouvelables après bilan de la situation.

Elles sont exercées par des conseillers en économie sociale et familiale du Département.

Pour contractualiser la mesure, les familles sont conviées à un entretien avec l'un des cadres en charge de la protection de l'enfance et en présence du conseiller en économie sociale et familiale qui sera mandaté ainsi que les travailleurs sociaux qui ont évalué la demande. Le contrat détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure d'aide.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité et de la Direction Enfance Famille

FICHE N° 25: ACTION ÉDUCATIVE À DOMICILE (AED)

NATURE DE LA PRESTATION

Action contractualisée de soutien social et éducatif au(x) mineur(s) et à sa (leur) famille, au titre de la prévention, apportée par un travailleur social de la Direction Enfance-Famille ou d'une association habilitée par le Département.

BÉNÉFICIAIRES

Familles rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Évaluation par un travailleur social identifiant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles dans la famille.

Adhésion de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

PROCÉDURE

L'Aide Éducative à Domicile est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

Les mesures d'Aide Éducative à Domicile sont décidées, par délégation de la Présidente du Conseil départemental, par un des cadres en charge de la protection de l'enfance au vu du rapport d'évaluation établi par les travailleurs sociaux de la solidarité départementale ou de tout autre service social éducatif.

Références

Loi de Protection de l'enfant N°2016-297 du 14 mars 2016

*Code de l'Action Sociale et des Familles :
Articles L221-1 L222-2 L222-3
Articles : R 221-2 R221-3 et R223,2*

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

Elles sont prononcées pour une durée de 6 à 12 mois selon les cas, renouvelables après bilan de la situation.

Elles sont exercées par des travailleurs sociaux de la Direction Enfance Famille ou d'une association habilitée par le Département, dans ce cas le paiement se fait auprès du tiers.

Pour contractualiser la mesure, les familles sont conviées à un entretien avec un des cadres en charge de la protection de l'enfance et en présence de l'intervenant éducatif qui sera mandaté ainsi que les travailleurs sociaux qui ont évalué la demande. Le contrat détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure d'aide.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité et de la Direction Enfance Famille

Association habilitée par le Département.

FICHE N° 26: ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

NATURE DE LA PRESTATION

La mesure d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) est prononcée par le juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger et d'éduquer leur enfant dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions de son éducation ou son développement sont compromis, au sens de l'article 375 du code civil.

L'objectif de l'AEMO est que l'enfant n'encoure plus de danger dans son milieu familial et de permettre le maintien du mineur dans son milieu de vie habituel en soutenant les parents dans l'exercice de leur parentalité.

La mesure AEMO doit permettre de donner aux parents la possibilité de développer leurs propres capacités d'éducation et de protection.

BÉNÉFICIAIRES

Mineurs non émancipés dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis et pour lesquels le juge des enfants a ouvert un dossier d'assistance éducative.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Les mesures AEMO sont exercées prioritairement par une association habilitée par le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou par des travailleurs sociaux de la Direction Enfance Famille.

Intervenants

*Direction Enfance Famille, Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Associations habilitées par le Département
La Protection Judiciaire de la Jeunesse*

Références

*Code de l'action sociale et des familles
Article L221-1 relatif aux missions de l'ASE
Article L228-3 relatif aux dispositions financières
Code civil
Articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative
Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016*

Les entretiens ont lieu au domicile de la famille ou au service. Le référent éducatif peut accompagner les bénéficiaires dans des activités éducatives, dans leurs démarches administratives ou lors de rencontres avec les institutions et peut être amené à rencontrer toutes les personnes en contact direct avec l'enfant (instituteurs, médecins, animateurs) pour accéder à une vision globale du contexte de vie de l'enfant.

PROCEDURE

Le Juge des enfants est saisi par le Procureur de la République, par l'enfant ou sa famille. Il peut également s'autosaisir.

Avant d'ordonner la mesure AEMO, le juge des enfants convoque et reçoit les parties en audience y compris le mineur.

Conformément à l'article 375-1 du Code Civil le juge « doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».

Selon la situation, le Juge des enfants peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu actuel à des obligations particulières (fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation etc).

FICHE N° 27: ACCUEIL PROVISOIRE

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge physique des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance, en vue de leur protection et si possible d'un retour dans leur milieu d'origine.

BÉNÉFICIAIRES

Les mineurs confiés par leurs parents à l'aide sociale à l'enfance à la suite de difficultés momentanées et qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel.

En cas d'urgence, les mineurs, dont les parents sont dans l'impossibilité de donner leur accord, sont recueillis par la Direction Enfance-Famille qui saisit l'autorité judiciaire à l'issue d'un délai de 5 jours si les représentants légaux n'ont pas été joints.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut accueillir le mineur pendant 72 h maximum, en informant sans délai les parents (ou personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur), et le Procureur de la République.

Si au terme de ce délai, l'enfant n'est pas retourné dans sa famille, un accueil provisoire est signé avec les parents ou à défaut d'accord une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'accueil s'effectue à la demande et avec l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur.

L'accueil intervient lorsque le ou les mineurs ne peuvent être maintenus provisoirement dans leur milieu de vie habituel, suite à des problèmes relationnels, éducatifs ou exceptionnellement suite à une indisponibilité temporaire des parents liée à l'absence de solidarité familiale ou de voisinage ou à l'impossibilité de recourir à un assistant familial à titre privé.

Il fait l'objet d'une contractualisation entre les détenteurs de l'autorité parentale et la Présidente du Conseil départemental, représenté par un des cadres en charge de la protection de l'enfance.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L221-1

Article L222-5

Article L222-3

Article L228-1

Article L228-2

PROCÉDURE

Si les deux parents exercent l'autorité parentale, il faut l'accord des deux parents. Si un seul parent a l'autorité parentale, son accord suffit mais l'autre doit être informé en vertu de son droit général de surveillance.

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social qui motive la nécessité de la séparation de l'enfant avec sa famille compte tenu du risque qu'il encourt. Il donne lieu à l'élaboration d'un projet d'accompagnement pour l'enfant et sa famille à travers la définition du mode d'accueil, de sa durée prévisible, des modalités de révision. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge.

Le Département prend en charge les frais de placement et répond à l'ensemble des besoins, toutefois, une participation peut être demandée aux parents en fonction de l'évaluation sociale.

L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli. Une fois l'accord obtenu et le lieu de placement trouvé, le contrat d'accueil provisoire est préparé avec les représentants légaux, le travailleur social et le représentant du lieu d'accueil (assistant familial, MECS, etc...)

Ce contrat d'accueil provisoire est signé par le ou les parents et un des cadres en charge de la protection de l'enfance au cours de l'entretien d'admission qui réunit également le représentant de la structure d'accueil (MECS ou Lieu de vie) et le référent éducatif désigné. Si l'orientation en famille d'accueil est retenue, la présence de l'Assistant familial à l'entretien pourra être envisagée.

Une information est par ailleurs réalisée auprès de la famille sur le dispositif de protection de l'enfance.

Les situations d'urgence peuvent être prises en compte par l'intermédiaire du numéro d'astreinte.

La durée maximale de l'accueil provisoire est une année, avec possibilité de renouvellement, celui-ci étant destiné à répondre à un besoin de courte durée. Au terme de la période, le mineur peut :

- ∞ - Retourner dans sa famille.
- ∞ - Bénéficier d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions.
- ∞ - Bénéficier de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins.
- ∞ - Faire l'objet d'une mesure judiciaire de placement .

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité et de la Direction Enfance Famille)

Assistant familial, Maisons d'enfants à caractère social, lieux de vie.

FICHE N° 28: ACCUEIL DURABLE ET BÉNÉVOLE D'UN ENFANT PAR UN TIERS

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers est une modalité de prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), à côté des placements en établissement ou en famille d'accueil. L'accueil de l'enfant par un tiers à titre bénévole permet de mieux prendre en compte les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec une personne de son entourage, cette dernière étant prête à l'accueillir dans la durée ou de rechercher des personnes bénévoles prêtes à l'accueillir durablement. Cet accueil peut être permanent ou non, en fonction des besoins de l'enfant.

BÉNÉFICIAIRES

Tout enfant admis à l'ASE hors mesure d'assistance éducative, (enfants en délégation d'autorité parentale, tutelle, pupilles de l'État...)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Un accord écrit du tiers précisant les modalités d'accueil de l'enfant est signé avec la Présidente du Conseil Départemental.

PROCÉDURE

La Direction Enfance Famille procède préalablement à l'accueil à une évaluation de la situation de l'enfant afin de s'assurer que cet accueil est conforme à l'intérêt du mineur, notamment que le tiers est susceptible d'accueillir durablement l'enfant, de répondre de manière adaptée à ses besoins.

La Direction Enfance Famille :

- ∞ - délivre à l'enfant, aux titulaires de l'autorité parentale, au tuteur, au délégataire de l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu'au tiers auquel il envisage de confier l'enfant, l'information nécessaire à la compréhension de ce type d'accueil.

Intervenants

Direction Enfance Famille,
Service Aide Sociale à l'Enfance

Références

L'article L 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles

D 221-16 à 221-24 du Code de l'action sociale et des familles

Article D423-22 du Code de l'action sociale et des Familles

- ∞ - informe le tiers de ses obligations à l'égard de l'enfant, de l'accompagnement dont il pourra bénéficier à sa demande lors de cet accueil, ainsi que des modalités de contrôle dont il fera l'objet.
- ∞ - recueille l'accord écrit du ou des parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou du délégataire, à la mise en place de cet accueil. Si l'enfant est pupille de l'État, l'accord du tuteur et du conseil de famille sont recueillis.
- ∞ - recueille l'avis de l'enfant, dans des conditions appropriées à son âge, son discernement et l'accord écrit du tiers en lui précisant les modalités d'accueil de l'enfant.
- ∞ - prend par écrit une décision confiant l'enfant au tiers.
- ∞ - met en place un accompagnement, un suivi du tiers et des évaluations régulières.

INDEMNITES

Il s'agit d'un accueil bénévole. Cependant, si la personne en fait la demande, une indemnité d'entretien peut-être décidée par la Présidente du Conseil Départemental selon les mêmes modalités que l'allocation de tiers digne de confiance judiciaire sur la base de la décision écrite de la Présidente du Conseil Départemental confiant l'enfant au tiers. Pour un accueil non permanent, le cas échéant, le calcul est effectué porata temporis.

FICHE N° 29: ACCUEIL PROVISOIRE JEUNES MAJEURS (APJM)

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge physique à leur demande, des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans, destinée à leur permettre d'accéder à une autonomie financière dans les meilleurs délais, d'enrayer une situation de précarité matérielle et favoriser leur insertion sociale.

BÉNÉFICIAIRES

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions relatives aux jeunes :

- ∞ - Anciens mineurs, admis à l'Aide Sociale à l'Enfance qui, dans l'année précédant leur majorité :
 - ∞ - étaient confiés au Département de la Lozère
 - ∞ - étaient suivis dans le cadre d'une surveillance administrative
 - ∞ - bénéficiaient d'une Aide Éducative à Domicile
- ∞ - Autres jeunes au vu de leur situation particulière
- ∞ - La scolarisation sur le département ne constitue pas un critère de domiciliation. Le département de résidence des parents reste territorialement compétent

L'aide est de nature éducative et éventuellement financière. Elle a pour contrepartie l'engagement du jeune à mener son projet pour son insertion professionnelle et sociale. Elle est formalisée par un contrat individualisé entre le jeune et l'institution.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :
 Article L221-1
 Article L222-5 dernier alinéa
 Article L223-5
 Article L228-1
 Article L228-2

Code civil :
 Articles 105 et suivants

Conditions relatives aux parents :

Les parents sont soumis à l'obligation alimentaire au-delà de la majorité de leurs enfants. L'aide apportée par la Direction Enfance Famille est fonction de ressources, elle a un caractère subsidiaire et ne saurait se substituer au droit commun.

PROCÉDURES

La demande écrite est formulée par le jeune majeur.

L'évaluation sociale peut être assurée par :

- ∞ - Le référent éducatif du Département ou d'une association habilitée pour exercer les AED ou des AEMO lorsque le jeune est déjà suivi par ce service.
- ∞ - La Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
- ∞ - Tout autre service connaissant une situation pouvant relever de cette prestation.
- ∞ - Un des cadres en charge de la protection de l'enfance décide ou non de l'attribution de cette mesure.

Un projet scolaire ou de formation est élaboré afin de permettre d'accéder à une autonomie financière et d'enrayer une situation de précarité matérielle. Un contrat est signé entre le jeune et un des cadres en charge de la protection de l'enfance. Durant la mesure, le mode de prise en charge est défini selon l'évolution des besoins : accompagnement éducatif avec ou sans hébergement, aides matérielles et financières éventuelles en fonction

du budget du jeune majeur. L'aide financière est accordée en fonction des ressources du jeune majeur, dans les limites du montant de l'allocation jeune majeur arrêtée par délibération du Conseil départemental. Il peut être mis fin à la mesure avant le délai prévu dans le contrat sur décision du bénéficiaire ou sur décision de la Direction Enfance-Famille si les termes du contrat ne sont pas respectés par le bénéficiaire.

Intervenants

*Directions des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Direction Enfance Famille*

Assistant familial, Maison d'enfants à caractère social et lieux de vie

FICHE N° 30: HÉBERGEMENT ET PRISE EN CHARGE DES FEMMES ENCEINTES ET DES MÈRES ISOLÉES AVEC ENFANT(S)

NATURE DE LA PRESTATION

Hébergement et soutien à caractère temporaire.

BÉNÉFICIAIRES

Les femmes enceintes.

Les mères isolées avec leur(s) enfant(s) qui ont besoin d'un soutien matériel, éducatif et psychologique.

Les femmes victimes de violences avec enfants de moins de trois ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire doit être :

- ∞ - En situation isolée en ce qui concerne les mères,
- ∞ - Avec enfant(s) (cette condition n'est pas exigée pour les femmes enceintes),
- ∞ - Ressources insuffisantes,
- ∞ - Sans solution de logement,
- ∞ - Soutien familial insuffisant,
- ∞ - Pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré (certificat médical ou état visible).

PROCÉDURE

Intervenants :

Direction Enfance Famille

Autorités judiciaires

Établissement d'accueil mère-enfant

Références

*Code de l'Action Sociale et des Familles :
Article L222-5*

Dans le cadre d'un hébergement d'urgence, y compris hors des heures ouvrables, la demande peut être formulée auprès d'un des cadres en charge de la protection de l'enfance ou de l'ensemble des cadres de permanence (cf astreintes).

L'hébergement peut, en outre, être demandé par les services sociaux du Conseil départemental dans le cadre d'une mesure d'accompagnement ou de protection dans le cadre de violences conjugales.

Par ailleurs, l'autorité judiciaire peut ordonner une mesure de placement dans le cadre d'un accueil mère/enfant.

Hors urgence, la situation des femmes qui demandent leur admission fait l'objet d'une évaluation sociale, d'un projet social ou d'insertion et d'une orientation en accueil mère-enfant. Sur l'avis motivé d'un travailleur social, la décision d'admission est prise par un des cadres en charge de la protection de l'enfance sur délégation de la Présidente du Conseil départemental.

En cas de refus, l'intéressée est informée.

Les personnes sont accueillies dans des structures habilitées, conventionnées avec le Département de la Lozère ou par d'autres Départements pour les structures hors départements.

La prise en charge initiale est délivrée sur la base d'un projet défini entre l'intéressée et la Direction Enfance Famille. Sa durée est déterminée selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder 1 an et est renouvelable.

FICHE N° 31: ACCUEIL ET HÉBERGEMENT DES MINEURS SUR DÉCISION JUDICIAIRE

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu familial et qui se trouvent en situation de danger ou de risque de danger.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés à la Direction Enfance Famille par décision judiciaire.

L'accueil et l'hébergement peuvent se réaliser en maison d'enfants à caractère social, dans une famille d'accueil ou un lieu de vie.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Mineurs confiés au service conformément aux dispositions des articles 375 et 375-3 du code civil.
- ∞ - Mineurs confiés dans le cadre d'une tutelle déferée à la Présidente du Conseil départemental (article 433 du code civil).
- ∞ - Mineurs confiés par délégation ou retrait partiel de l'autorité parentale (articles 376 à 377-3, 378 à 381 du code civil).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, l'autorité judiciaire peut le confier à la Direction Enfance-Famille.

L'admission est prononcée par arrêté à la Présidente du Conseil départemental en référence aux ordonnances et jugements de l'autorité judiciaire (Procureur de la République, juge des enfants et juge des tutelles).

PROCÉDURE

Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du Code civil : le Procureur de la République ou le juge des enfants se prononce sur la notion de danger et confie l'enfant au Département dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Le juge des enfants décide du placement en le motivant.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L221-1

Article L22-5

Article L227-1

Articles L228-2 à L228-4

Code civil

Articles : 375, 375-3, 433, 376 à 377-3 et 378 à 381

Protocole départemental de coordination et prise en charge des Mineurs non accompagnés, voté le 23 juin 2017 par l'Assemblée départementale

Il peut prendre une ordonnance provisoire de placement pour une durée maximale de 6 mois. A l'issue des 6 mois, un jugement peut être pris pour une durée renouvelable et peut être modifié à tout moment. Les parents conservent les attributs de l'autorité parentale et sont informés, par écrit, de l'admission du mineur.

Un entretien d'admission est organisé en présence d'un des cadres chargé de la protection de l'enfance, des parents et du référent éducatif désigné pour exercer la mesure.

Une information est par ailleurs réalisée auprès de la famille sur le dispositif de protection de l'enfance.

En cours de la mesure, ils doivent également être informés des modifications des modalités de placement. La Direction Enfance Famille doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

Dans le cadre d'une tutelle déferée à la Présidente du Conseil départemental (art 433 du code civil) d'une délégation ou d'un retrait partiel de l'autorité parentale (art 376 à 377-3 du code civil et 378 à 381 du code civil), les attributs de l'autorité parentale sont partiellement déferés à la Présidente du Conseil départemental.

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement des enfants placés sous la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental s'exerce selon les modalités suivantes :

- ∞ - Désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille.
- ∞ - Élaboration d'un projet individuel pour l'enfant.
- ∞ - Révision au moins une fois par an de la situation du mineur.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant. Les frais d'hébergement sont à la charge du Département, siège de la juridiction saisie, toutefois une contribution financière peut être demandée aux parents à la discrétion du magistrat.

Le mineur bénéficie des différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés par délibération de l'Assemblée départementale.

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables, les demandes d'hébergement sont formulées par le parquet, le Juge des Enfants par l'intermédiaire du numéro d'astreinte auprès du cadre de permanence du Département.

Dans l'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'incapacité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par la Direction Enfance Famille qui en avise immédiatement le Procureur de la République. Si à l'issue d'un délai de 5 jours l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Maisons d'enfants à caractère social

Assistants familiaux

Lieux de vie.

Autorités judiciaires (Juge des Enfants,

Procureur de la République)

Police, gendarmerie.

FICHE N° 32: ALLOCATION TIERS DIGNE DE CONFIANCE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département prend en charge financièrement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance les dépenses d'entretien des mineurs confiés à des personnes physiques en qualité de Tiers Dignes de Confiance par l'autorité judiciaire.

Cette aide est versée mensuellement, elle correspond pour chaque enfant à une indemnité d'entretien.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes s'étant vues confier la garde d'un enfant au titre de Tiers Dignes de confiance.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est calculée, sur la base de l'article D423-22 du Code de l'action sociale et des familles soit 3,5 fois le minimum garanti mentionné à l'article L323-12 du Code du travail, quel que soit l'âge de l'enfant. Pour être attribuée le bénéficiaire doit :

- faire une demande écrite,
- l'indemnité débutera à la date du jugement sous réserve de présentation de la demande du bénéficiaire dans un délai d'un mois à compter de la date du jugement. A défaut, la date retenue sera le premier jour de la date de la demande.

En cas de déménagement, la situation sera étudiée au cas par cas.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Références

*Code de l'action sociale et des familles
Article L228-3 1° du CASF
Article D423-22 du CASF
Article 375-3 2° du Code CIVIL
Articles L 3231-12 du Code du Travail*

PROCÉDURE

Afin de pouvoir bénéficier de cette indemnité, le tiers digne de confiance doit adresser à la Direction Enfance Famille :

- ∞ - une demande écrite,
- ∞ - une copie de l'ordonnance du Juge des Enfants qui le désigne tiers digne de confiance,
- ∞ - un RIB.

Le bénéficiaire doit tenir informé de tout changement intervenant dans la prise en charge de cet enfant et faire parvenir tous les jugements le concernant à la direction enfance famille.

DURÉE DE LA MESURE

Cette indemnité est versée pendant toute la durée de l'accueil du (des) enfant(s) sous condition de transmission des ordonnances.

VOIES DE RECOURS

En cas de refus, un recours gracieux/contentieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée, devant l'autorité qui a pris la décision ou la juridiction territorialement compétente.

FICHE N° 33: ACCUEIL ET HÉBERGEMENT DES PUPILLES DE L'ÉTAT

NATURE DE LA PRESTATION

Accueil et hébergement des mineurs placés sous l'autorité de la Présidente du Conseil départemental. Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Les mineurs peuvent être accueillis dans une famille d'accueil ou dans une structure agréée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

Ce sont les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'État. L'admission comme pupille de l'État a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Ce sont :

- ∞ - Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été accueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- ∞ - Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service Enfance Famille en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption,
- ∞ - Les enfants orphelins de père et de mère, recueillis par le service pour qui le Juge des Tutelles ne souhaite pas organiser une autre forme de tutelle, estimant que l'enfant est susceptible de bénéficier d'une adoption,

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L224-1 à L224-11
Article L225-1 et L225-2
Article L225-15

Code civil :
Articles L380-1 et suivants

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance
Préfet
Conseil de Famille
Tribunal de Grande Instance

- ∞ - Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- ∞ - Les enfants recueillis par le service en application de l'article L380-1 du code civil.

PROCÉDURE

Un arrêté d'admission, en qualité de pupille de l'État, est pris par la Présidente du Conseil départemental à la date de la remise de l'enfant au service. La tutelle des pupilles de l'État revient au Préfet assisté d'un Conseil de famille.

La Direction Enfance Famille procède à :

- ∞ - La désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant.
- ∞ - L'élaboration du projet individuel pour l'enfant.

Certaines dispositions très importantes sont prises conjointement avec le Conseil de Famille comme l'examen des demandes de restitution à ses parents d'origine après le délai de rétractation ou de placement de l'enfant ou le choix de l'adoption, c'est au Conseil de Famille de consentir à l'adoption.

FICHE N° 34: INDEMNITÉS ET PRESTATIONS AUX MINEURS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT

NATURE DE LA PRESTATION

Allocations, argent de poche et autres prises en charge financières versées à destination des mineurs et jeunes majeurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

Mineurs et jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance, pris en charge en famille d'accueil ou en établissements sociaux ou médico-sociaux (dont le prix de journée n'inclut pas ces prestations).

Ces prestations sont versées dans le cadre d'un accueil permanent continu.

S'agissant des enfants accueillis hors département, les taux appliqués sont ceux en vigueur dans le département où sont implantées les structures d'accueil.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Elles sont attribuées, sur proposition du référent éducatif, au regard du projet de l'enfant ou du jeune, par un des cadres en charge de la protection de l'enfance.

En effet, ces prestations ne sont pas systématiques et dans tous les cas, la participation des parents à la prise en charge de l'enfant est recherchée.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1 et suivants
Article L228-1 et L228-3

PROCÉDURE

L'attribution des prestations est décidée à l'admission du mineur au regard de la situation personnelle de l'intéressé. Leur versement s'effectue directement auprès de l'assistant familial ou de l'établissement d'accueil.

Ces derniers devront justifier de l'utilisation de ces indemnités par production des justificatifs des dépenses engagées.

Les jeunes majeurs recevront directement ces allocations sur leur compte personnel.

Dans le cas d'apprentissage, l'allocation d'habillement et l'argent de poche cesseront d'être versées dès que l'apprenti aura perçu sa première rémunération.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
assistants familiaux, établissements sociaux ou médico-sociaux.

FICHE N° 35: ASTREINTE TÉLÉPHONIQUE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE - 06.88.74.38.97

NATURE DE LA PRESTATION

L'astreinte téléphonique permet de répondre aux missions obligatoires dans le domaine de la protection de l'enfance 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Objectifs

Recueil d'informations relatives à l'enfance en danger :

Il s'agit de répondre aux situations d'enfance en danger signalées. Ceci peut consister à établir les liaisons utiles auprès du Parquet, de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) la Providence pour mettre en œuvre une décision de placement judiciaire. Néanmoins, l'astreinte ne peut permettre une intervention physique du cadre de permanence dans la réalisation d'un placement mais porte essentiellement sur des réponses en termes d'orientation et d'organisation.

Hors urgence, les informations recueillies feront l'objet d'une évaluation par les services pendant les jours et heures d'ouverture selon la procédure classique.

L'accompagnement des assistants familiaux à qui le service Enfance-Famille confie des mineurs :

L'astreinte téléphonique permet d'apporter en permanence une réponse aux difficultés rencontrées par les assistants familiaux. Il peut s'agir de demande de conduite à tenir en cas de difficultés rencontrées avec les parents de l'enfant (par exemple si non retour en famille d'accueil suite à un séjour en famille), en cas de fugue... Il peut s'agir d'une demande d'autorisation par rapport à un événement imprévu.

L'intervention d'un correspondant départemental du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) en cas d'accouchement sous X dans le département :

L'astreinte téléphonique permet au service hospitalier de joindre à tout moment un cadre de la protection de l'enfance pour qu'il puisse effectuer l'ensemble des démarches légales prévues en cas d'accouchement sous X.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1-5
Article L226-3
Article L226-4
Article L226-6
Article R222-2
Article L422-5
Article R421-26
Article R147-21

Code Civil : articles 375 et suivants.

Guide de bonnes pratiques et protocole CNAOP

Ainsi, le Département a pour obligation de remettre à la femme qui souhaite accoucher dans le secret un document d'informations sur ses droits et la procédure en cas de remise de son enfant au service. Il doit par ailleurs recueillir l'ensemble des éléments qu'elle souhaiterait laisser au dossier de son enfant notamment son identité sous pli cacheté (cf Protocole CNAOP).

Dans ce cas de figure, le cadre d'astreinte doit immédiatement se rendre auprès de la femme enceinte au centre hospitalier.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Tout mineur sur le département de la Lozère.
- ∞ - Toute personne souhaitant signaler une situation d'enfant en danger.
- ∞ - Assistants familiaux recrutés et professionnels de la protection de l'enfance.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour assurer l'ensemble de ce dispositif, l'astreinte téléphonique est assurée 7 jours consécutifs (du lundi matin au dimanche soir) par les cadres de la solidarité sociale.

L'astreinte est assurée par un seul téléphone mobile dont le numéro est : 06-88-74-38-97.

Ce numéro est diffusé auprès de différents partenaires : le Parquet, le Juge des Enfants, la MECS la Providence, les assistants familiaux recrutés par le Département, le centre hospitalier.

Par ailleurs, le numéro de cette astreinte est indiqué sur les répondeurs du Conseil départemental ainsi que des

Maisons Départementales des Solidarités lors des fermetures des services.

Pour l'exercice de cette astreinte, les cadres disposent d'un dossier comprenant les coordonnées utiles, les tableaux de permanences de la MECS La Providence et du Parquet, les tableaux récapitulatifs des situations des enfants et jeunes suivis, les documents nécessaires à la procédure d'accouchement sous X, un cahier pour consigner les appels reçus et les réponses apportées.

Intervenants

*Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Direction Enfance Famille*

FICHE N° 36: AGRÉMENT EN VUE D'ADOPTION PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONDITIONS POUR L'ADOPTION

L'adoption peut être demandée par :

- ∞ - Deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de 2 ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.
- ∞ - Toute personne âgée de plus de 28 ans.

Il faut être titulaire d'un agrément pour adopter un enfant pupille de l'État, un enfant remis à un organisme autorisé d'adoption ou un enfant étranger.

PROCÉDURE

Les candidats adressent leur demande d'agrément à la Présidente du Conseil départemental du département de leur résidence qui en confie l'instruction à la Direction Enfance Famille.

Un rendez-vous leur est proposé dans les deux mois afin de leur communiquer l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption. A l'issue de cette réunion, un dossier récapitulatif à constituer est remis aux candidats. Suite à cette information, chaque candidat doit confirmer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec avis de réception, fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et préciser son projet d'adoption.

L'instruction des dossiers et l'évaluation des conditions d'accueil des candidats sont réalisées par un travailleur social et un psychologue du Département. Les candidats peuvent consulter leur dossier 15 jours au moins avant la commission d'agrément et faire connaître à cette occasion par écrit leurs observations et préciser leur projet d'adoption.

Ils peuvent être entendus par cette même commission à leur demande ou à celle d'au moins deux de ses membres. La décision d'agrément est prise par la Présidente du Conseil départemental, après avis motivé de la commission d'agrément dans un délai de 9 mois à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément.

Références

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

*Code de l'Action Sociale et des Familles :
Articles L225-1 à L225-10
Article L225-15
Article R225-1 à R225-11*

*Code civil :
Article 343
Article 343-1
Article 353-1*

Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption.

1- La commission d'agrément

La commission d'agrément qui se réunit une fois par trimestre est composée de :

- ∞ - 3 personnes du service qui remplissent les missions de protection de l'enfance.
- ∞ - 2 membres du conseil de famille des pupilles de l'État : un membre nommé par l'association départementale des pupilles et anciens pupilles, et un membre nommé de l'UDAF.
- ∞ - 1 personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

L'agrément est valable 5 ans. Au-delà de ce délai, une nouvelle demande est nécessaire. Le bénéficiaire doit confirmer chaque année à la Présidente du Conseil départemental le maintien de son projet d'adoption, lui transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou familiale s'est modifiée et le cas échéant quelles ont été les modifications.

Si le bénéficiaire change de département, il doit signaler son adresse à la Présidente du Conseil départemental de sa nouvelle résidence au plus tard dans le mois suivant son installation en joignant copie de l'agrément.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Deux voies de recours sont ouvertes dans les deux mois suivants la notification du refus :

∞ - Gracieux devant la Présidente du Conseil départemental.

∞ - Contentieux devant le Tribunal administratif.

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de 30 mois est nécessaire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

2- L'adoption

Sont concernés par l'adoption les enfants pupilles de l'État pris en charge par l'Aide sociale à l'Enfance (adoption nationale) et les mineurs étrangers (adoption internationale).

Dans le cadre d'une adoption internationale la personne titulaire d'un agrément peut choisir entre :

∞ - Une démarche individuelle non accompagnée.

∞ - Une démarche accompagnée par un organisme autorisé pour l'adoption par la Présidente du Conseil départemental.

∞ - Une démarche accompagnée par l'Agence Française d'Adoption (en contactant directement l'AFA ou un correspondant départemental au sein de la Direction Enfance Famille).

Il existe deux types d'adoption :

∞ - Adoption plénière qui confère à l'enfant les mêmes droits qu'un enfant légitime. Les liens avec la famille d'origine sont rompus. L'adoption plénière est irrévocable.

∞ - Adoption simple qui permet d'adopter une personne sans rompre les liens juridiques avec la famille. Elle peut être révoquée juridiquement pour motifs graves.

L'équipe d'adoption assure le suivi des postulants à l'adoption depuis la demande d'agrément et durant la validité de l'agrément ainsi que l'accompagnement de la famille à l'arrivée de l'enfant jusqu'au prononcé de l'adoption plénière.

Intervenants

*Direction Enfance Famille
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Commission d'agrément*

FICHE N° 37: RECHERCHE DES ORIGINES ET ACCÈS AU DOSSIER

NATURE DE LA PRESTATION

Accompagnement des personnes souhaitant consulter leurs dossiers et ayant été adoptées, placées en établissement ou confiées à des assistants familiaux au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Les personnes adoptées.
- ∞ - Les anciens pupilles de l'État et anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Le mineur en âge de discernement doit être soit autorisé, soit accompagné, soit représenté par ses représentants légaux.

Peuvent également avoir accès au dossier :

- ∞ - Les personnes possédant un mandat de l'intéressé.
- ∞ - Les ayants-droit après le décès de l'intéressé.

Sont également reçus les pères et mères d'un enfant, pupille adopté ou non qui souhaitent lever le secret ou laisser des informations qui seront versées au dossier à son intention. Les autres membres de la famille de naissance de l'enfant pourront également être reçus s'ils souhaitent laisser des informations à l'intention de celui-ci.

PROCÉDURE

Pour entreprendre une démarche d'accès au dossier, les personnes font une demande écrite adressée à la Présidente du Conseil départemental.

Le cadre en charge de la protection de l'enfance reçoit et leur apporte conseil, écoute et accompagnement tout

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L224-5
Article L224-7

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant amélioration des relations entre l'administration et le public.

Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 organisation le droit d'accès aux documents administratifs et concernant les dossiers individuels.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.

au long de cette recherche. Le psychologue du service peut également être associé à cette démarche.

Le consultant peut être accompagné par une personne de son choix pendant toute la durée de la consultation. Sont consignées en annexe, à sa demande, ses observations aux conclusions qui lui sont opposées dans les documents.

Si une information ne lui est pas communiquée, le consultant peut solliciter l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) ou saisir le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) suivant la situation.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

FICHE N° 38: PRISE EN CHARGE DES MÈRES AYANT ACCOUCHE SOUS LE SECRET DE LEUR IDENTITÉ

NATURE DE LA PRESTATION

Accompagnement psychologique et social des mères qui le souhaitent, par la Direction Enfance Famille.

Recueil de l'enfant par la Direction Enfance Famille sous la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental. Pendant 2 mois, l'enfant est admis en qualité de Pupille de l'État à titre provisoire.

A l'issue de ce délai, il deviendra Pupille de l'État définitif et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption. Jusqu'à ce placement, il pourra être repris par sa mère. Toute personne justifiant d'un lien avec lui pourra former un recours contre l'arrêté d'admission.

Prise en charge des frais d'accouchement auprès du tiers sur présentation de la facture. Toutefois, si la rétractation a lieu avant la sortie de la mère de la maternité, la prise en charge des frais n'est pas de droit.

BÉNÉFICIAIRES

- ♀ - Femmes souhaitant accoucher sans révéler leur identité et remettre leur enfant à l'aide sociale à l'enfance.
- ♀ - Femmes souhaitant accoucher sans demander le secret de leur identité et désirant confier leur enfant en vue d'adoption.

PROCÉDURE

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, que le secret de leur identité soit préservé.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Article L222-6 et suivants
Article L147-1 et suivants

Loi 2002-93 du 22 janvier 2002

Protocole CNAOP

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête. Après s'être assuré des informations données à l'intéressée, la Direction Enfance Famille dresse le procès verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de Pupille de l'État et de consentement à l'adoption s'il y a lieu. La Direction organise l'accompagnement psychologique et social dont bénéficie la femme qui accouche dans le secret de l'identité avec son accord.

Le correspondant départemental du CNAOP ou son représentant recueille les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Le service conserve les renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui seront adressés au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles à sa demande.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance
Maternité de l'Hôpital Lozère
Conseil national pour l'accès aux origines personnelles.

FICHE N° 39: CELLULE DE RECUEIL, ÉVALUATION ET TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

NATURE DE LA PRESTATION

Recueil, évaluation et traitement, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

BÉNÉFICIAIRES

Tout enfant dont on craint qu'il se trouve en situation de danger et qui peut en avoir besoin.

PROCÉDURE

Le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes sont assurés par la cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental selon plusieurs étapes :

La réception et la qualification de l'information en « information préoccupante »

La cellule CRIP, après réception de l'information, vérifie qu'elle peut être qualifiée d'information préoccupante au sens de la définition légale, à savoir qu'elle est susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger, ou de risque de danger, ou qu'il puisse avoir besoin d'aide.

L'examen de l'information préoccupante

La cellule évalue si l'information requiert une évaluation sociale ou médico-sociale et détermine les professionnels à mandater. Si la famille bénéficie déjà d'une mesure d'accompagnement, les intervenants peuvent être sollicités pour mener cette évaluation. Dans le cas où les éléments transmis sont particulièrement graves (maltraitance physique et ou sexuelle), la cellule signale directement la situation au Procureur de la République.

Références

Code de l'Action Sociale et des familles :
Article L226-3
Article L 226-2-1

Référentiel d'évaluation CREA

Loi Meunier protection de l'enfance de mars 2016

Protocole Informations Préoccupantes

L'évaluation de la situation

L'évaluation est conduite dans le mois qui suit, par deux assistants sociaux ou, si l'enfant a moins de 3 ans, un assistant social et une puéricultrice vont rencontrer la famille, à domicile après l'en avoir informée par courrier.

Les suites données par le Conseil départemental

L'évaluation va permettre aux différents professionnels de la cellule d'apprécier la situation et de déterminer les suites à donner :

- ∞ - Si les conditions de vie de l'enfant paraissent adaptées : le classement sans suite sera décidé.
- ∞ - Si la famille rencontre des difficultés, le Conseil départemental pourra proposer diverses solutions :
 - ∞ - un accompagnement par un assistant social
 - ∞ - des conseils de la part d'une puéricultrice
 - ∞ - un soutien éducatif à domicile par une intervention qui répond aux besoins de la famille (éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, technicien d'intervention sociale et familiale
 - ∞ - une aide financière ponctuelle
 - ∞ - un hébergement de l'enfant seul ou avec sa mère

Si les accompagnements proposés par le Conseil départemental ne permettent pas de remédier à la situa-

tion de danger, ou que la famille refuse l'intervention ou est dans l'impossibilité de collaborer avec le service, sa situation pourra faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République. Cette transmission peut être

également faite s'il est impossible d'évaluer la situation d'un mineur présumé en danger (L226-4 CASF).

La famille est informée par courrier de la décision prise à l'issue de l'évaluation, elle a également droit à la communication du rapport écrit effectué dans ce cadre.

Intervenants

Direction Enfance Famille : cellule MEDO, CRIP

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

FICHE N° 40: AUTORISATION DE CRÉATION, DE TRANSFORMATION ET D'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES SOCIAUX ET LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

La création, la transformation ou l'extension des établissements et services sont soumis à autorisation.

BENEFICAIRES

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé gestionnaires d'établissements ou services sociaux relevant du régime des autorisations.

TYPES D'ETABLISSEMENT

Les établissements concernés sont :

- ∞ - Les établissements ou services prenant en charge habituellement y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans.
- ∞ - Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire ou concernant des majeurs de moins de 21 ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile.
- ∞ - Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse.

AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE DE DECISION

Les projets y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico sociaux ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil, sont autorisés par les autorités compétentes.

- ∞ - L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil départemental pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent de sa seule compétence.

Références

Loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009.

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945

Article L 312 et L 313 du CASF

Article 375 à 375-8 du Code civil

Article L7231-1 du Code du travail

Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010

- ∞ - Conjointement par l'autorité compétente de l'État et la Présidente du Conseil Départemental pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'État ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département.

PROCEDURE D'AUTORISATION DE CREATION, D'EXTENSION OU DE TRANSFORMATION

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, les autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à 30 % de la capacité de l'établissement ou lorsque l'établissement a conclu un CPOM avec la ou les autorités chargées de l'autorisation.

Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements, la procédure prévue à l'alinéa précédent s'applique.

La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile sont soumis, à la demande de l'organisme gestionnaire :

- ∞ - soit au régime de l'autorisation (exemple de service de technicien en intervention sociale et familiale),
- ∞ - soit au régime de l'agrément (exemple service de garde d'enfants ou service aux personnes à domicile relatif aux tâches ménagères ou familiales).

CAS PARTICULIER DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

En ce qui concerne ces structures, elles sont exemptées de l'appel à projet.

Les porteurs de projet devront déposer un dossier indiquant :

- ∞ - le nom de la personne physique ou morale de droit public ou privé gestionnaire ainsi qu'un exemplaire des statuts
- ∞ - un état descriptif des principales caractéristiques du projet
- ∞ - un dossier relatif au personnel comportant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ∞ - un dossier financier
- ∞ - un modèle de convention de mise à disposition s'il y a lieu

DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation du Département est accordée pour une durée de 15 ans renouvelable.

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

RENOUVELLEMENT

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, la Présidente du Conseil départemental, seul ou conjointement avec l'autorité de l'État, au vu de l'évaluation externe ou en l'absence de celle-ci, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

La demande doit être adressée à l'autorité compétente par courrier recommandé avec accusé de réception. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la demande vaut renouvellement de l'autorisation :

- ∞ - La date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la 1^{ère} autorisation (même si cette dernière a fait l'objet de modification),
- ∞ - Les établissements sociaux et services médico-sociaux ainsi que les lieux de vie autorisés par le Président du Conseil départemental, à la date de publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le demeurent dans la limite de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation s'effectuera alors dans les mêmes conditions que tout établissement ou service.

VISITES DE CONFORMITE

L'autorisation ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement dont les modalités sont fixées par décret.

CESSION D'AUTORISATION

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privée, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Cette autorité assure la publicité de cette décision dans la forme qui lui est applicable pour la publication des actes et décisions à caractère administratif.

FICHE N° 41: SUIVI, ÉVALUATION ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES SOCIAUX ET DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

La Présidente du Conseil Départemental exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence (Art L313-20 du CASF).

AGENTS HABILITES POUR LE CONTROLE

Article L 133-2 du Code de l'Action sociale :

« Les agents départementaux habilités par la Présidente du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'action sociale relevant de la compétence du Département... Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur des institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par la Présidente du Conseil Départemental. »

Le Département de la Lozère, par arrêté, nomme les agents habilités à effectuer ces contrôles dans les services et les établissements sociaux et auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Les personnes chargées du contrôle sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du Code pénal.

Les contrôles opérés par les agents habilités du Conseil départemental s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part.

Le contrôle s'effectue dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions assurées par l'établissement ou le service.

BUT DU CONTRÔLE

Des contrôles sont définis et mis en place afin d'assurer au nom de la qualité de la prise en charge due par tous les établissements et les services compétents aux différents usagers l'égalité et l'équité de traitement et de garantir le bien être des personnes accueillies.

Les contrôles et inspections visent à améliorer le respect des droits des usagers, la qualité des prestations offertes tout en garantissant une gestion

Références :

Articles CASF :

L 133-2

L 312-1

L 313-13, L 313-14, L 313-9, L 313-20

Articles 226-13 du Code Pénal

optimale des ressources financières attribuées par les financements publics.

ETABLISSEMENTS OU SERVICES CONCERNES

Les structures et activités relevant du contrôle sont celles mentionnées à l'article L312-1 du CASF.

Les structures contrôlées sont gérées indifféremment par des personnes physiques publiques ou privées.

La détermination du champ de compétence des directions du Conseil départemental relève des articles L 133-2 et L 313-13 du CASF :

- ∞ - De l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale,
- ∞ - Du respect, par les bénéficiaires et les institutions, des règles applicables aux formes d'aide sociale,
- ∞ - Du contrôle technique des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence d'autorisation du Département
- ∞ - Des éléments de fixation des tarifs et budgets.

CONTRÔLE ET INSPECTION

Définition : procédure administrative qui consiste à effectuer sur place des investigations approfondies réalisées par des agents dûment habilités par la Présidente du Conseil départemental.

Le contrôle peut consister également en l'examen, sur pièces uniquement des documents qui doivent être transmis par les établissements et services dans le

cadre de la procédure d'autorisation et de la procédure budgétaire.

Le Département peut faire procéder, s'il le juge nécessaire, à une étude, un audit ou une évaluation par un prestataire extérieur qualifié.

Enfin, ces contrôles peuvent être annoncés ou réalisés de façon inopinée.

SUITES ADMINISTRATIVES

A l'issue de l'inspection, un rapport initial impartial et neutre est élaboré par les membres de l'équipe préalablement désignés. Il est signé par les agents ayant réalisé l'inspection.

Le rapport informe des observations et des questions soulevées. En cas de dysfonctionnement grave, des injonctions sont adressées à la structure.

FORMULATION D'INJONCTIONS

Article L 313-14 du CASF.

La Présidente du Conseil départemental en vertu de sa mission de surveillance des mineurs du Département, peut adresser, des injonctions aux établissements et services prenant habituellement en charge, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, ainsi qu'à toute personne physique ou morale de droit privé qui héberge ou reçoit des mineurs de manière habituelle, collectivement à titre gratuit ou onéreux.

Dans le cas des établissements et services soumis à autorisation conjointe, le pouvoir d'injonction relève de l'initiative de la Présidente Conseil Départemental ou du Préfet du Département.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut :

- ∞ - Suspendre l'autorisation de l'établissement ou du service.
- ∞ - Retirer l'autorisation.
- ∞ - Procéder à la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, si les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ou lorsque sont constatées des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner une mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire. Mais aussi, lorsque la santé, la sécurité ou le bien être physique des

personnes accueillies se trouvent compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service. La fermeture définitive vaut retrait d'autorisation.

- ∞ - Désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de la Présidente du Conseil départemental et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

En cas de constatation d'infractions contre les personnes ou contre les biens, une saisine du Procureur de la République peut être décidée par la Présidente du Conseil départemental.

CAS SPECIFIQUE DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES SANS AUTORISATION DE CREATION, DE TRANSFORMATION OU D'EXTENSION

La Présidente du Conseil départemental met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans autorisation préalable.

Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, la décision est prise conjointement par la Présidente du Conseil départemental et par le Préfet et est mise en œuvre par le représentant de l'État.

EFFETS D'UNE DECISION DE FERMETURE

En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, la Présidente du Conseil départemental prend les mesures nécessaires aux placements des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans qui y étaient accueillis.

La fermeture définitive du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil vaut retrait d'autorisation.

Les conséquences financières sont régies par l'article L313-19 du CASF.

RECOURS

Le contentieux lié aux activités d'inspection et de contrôle concerne deux aspects distincts :

- ∞ - Le contentieux de la légalité des décisions prises à la suite d'un contrôle sur pièce et/ou sur place.
- ∞ - La procédure d'inspection est une procédure administrative dont la régularité est examinée à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre la ou les décisions prises à la suite de ce contrôle.
- ∞ - Le contentieux de la responsabilité, du fait des activités d'inspection et de contrôle. Il s'agit d'un recours de plein contentieux .

Un recours gracieux peut être adressé à l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut également être saisi dans un délai de deux mois, pour les deux types de recours énoncés ci-dessus.

Intervenants :

Direction Enfance Famille

Agent dûment habilité par la Présidente du Conseil départemental à effectuer des contrôles dans les services et les établissements sociaux auprès des bénéficiaires de l'aide sociale

**DIRECTION DES
TERRITOIRES, DE
L'INSERTION ET DE LA
PROXIMITÉ**

FICHE N° 42: LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)

NATURE DE LA PRESTATION

- ∞ - Subventions ou prêts destinés à financer l'accès ou le maintien dans un logement du secteur locatif social ou privé.
- ∞ - Accompagnement social lié au logement effectué par un Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF) du Conseil départemental ou par une association agréée.
- ∞ - Accompagnement énergétique, il s'agit d'une évaluation des consommations à domicile et délivrance de conseils appropriés en termes d'économies d'énergie et d'eau.
- ∞ - Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative pour faciliter l'acte de location entre le propriétaire et le locataire.
- ∞ - Cautionnement au titre de la garantie des loyers sur une période de 6 mois, pour les personnes dans les parcours de logement d'urgence et qui accède à un logement autonome.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes ou familles en situation régulière éprouvant des difficultés de logement en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde des aides financières aux personnes en difficulté sous conditions de ressources et selon l'appréciation de leur situation par une commission technique composée d'un représentant de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et d'un représentant du Conseil départemental.

Références

Délibération n°09-350 du 20 avril 2009 du Conseil départemental de la Lozère confiant la gestion administrative, comptable et financière à la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de Lozère,

Délibération n°CP_20_085 du 20 avril 2020 approuvant les modifications du règlement intérieur du FSL ;

PROCÉDURE

Instruction :

La saisine du fonds est conditionnée par la réalisation d'une évaluation d'un travailleur social (du Département ou de tout autre organisme).

L'instruction du dossier est réalisée par la CCSS.

L'ensemble des pièces à produire pour chaque type d'aide, dans le cadre de l'accès ou du maintien est détaillé dans le règlement intérieur du FSL.

À noter : le cautionnement ne peut être mis en œuvre que si la personne a fait l'objet d'une orientation vers un logement autonome par une commission du type SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) ou DALO (Droit au Logement Opposable).

Le demandeur peut s'adresser à la Maison Départementale des Solidarités ou à la CCSS pour tout renseignement relatif à une demande d'aide du FSL.

Les dossiers sont transmis à la CCSS, gestionnaire du fonds, puis examinés en commission technique.

Versement des aides :

Le paiement est effectué directement aux tiers (fournisseurs ou bailleurs) par la CCSS. Dans le cadre d'un prêt, la CCSS se charge de mettre en œuvre les modalités de recouvrement des créances prévues.

Voie de recours :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la commission ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

FICHE N° 43: AIDES FINANCIÈRES : LES SECOURS CABINET

NATURE DE LA PRESTATION

Aides financières non remboursables destinées à prévenir des situations d'exclusion sociale ou professionnelle. **Cette aide est subsidiaire à toute autre aide.**

BÉNÉFICIAIRES

Personne bénéficiaire des minimas sociaux ou ayant des revenus modestes, confrontée à une difficulté financière importante à laquelle elle ne peut faire face et qui peut la précariser.

PROCÉDURE

Instruction :

Le demandeur doit s'adresser à la Maison Départementale des Solidarités du lieu d'habitation et faire une demande écrite à Madame la Présidente du Conseil départemental. L'instruction des dossiers est réalisée par un travailleur social du Département, à partir d'un formulaire unique. Les justificatifs des frais (factures, devis...) devront être fournis ainsi que les documents administratifs témoignant de la situation financière du demandeur (avis d'imposition, justificatif de ressources, le formulaire épargne dûment complété...).

Références

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la commission « Aides Financières » de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Versement des aides :

Les aides financières sont prioritairement versées au fournisseur ou le cas échéant au bénéficiaire sous forme de chèque-trésor.

Intervenants

Conseil départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Maisons Départementales des Solidarités

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère

FICHE N° 44: AIDES FINANCIÈRES : AIDE À LA MOBILITÉ

NATURE DE LA PRESTATION

Aides financières non remboursables destinées à couvrir des frais de transport (train, taxi, bus) afin de favoriser l'insertion sociale ou professionnelle, l'accès aux droits ou aux soins. Ces aides financières peuvent aussi être sollicitées dans le cadre de la protection de l'enfance (audiences...) ou de situations particulières.

BÉNÉFICIAIRES

Personne bénéficiaire des minima sociaux ou ayant des ressources modestes et qui rencontre des freins à la mobilité.

PROCÉDURE

Instruction :

Le dossier est instruit par un travailleur social de la Maison Départementale des Solidarités, par un délégué à la tutelle, sur un formulaire unique en précisant l'état civil de l'utilisateur, le motif de la demande, le moyen de transport adapté, les jours et heures de départ et de retour et le justificatif de déplacement.

Références

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Délibération de la Commission permanente en date du 7 juin 1999.

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la Commission « Aides financières » de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, au regard de l'évaluation du formulaire de demande et du formulaire épargne dûment complété ainsi que les pièces justificatives.

Versement des aides :

Les aides sont directement versées aux fournisseurs sur facture pour les trajets en bus ou en taxi. Pour les trajets en train, les billets sont envoyés à la Maison Départementale des Solidarités.

Intervenants

Conseil Départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Action Sociale, Logement et Développement Social

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.

FICHE N° 45: AIDES FINANCIÈRES : AIDE À L'ACCÈS AUX SPORTS ET À LA CULTURE

NATURE DE LA PRESTATION

Aide financière ayant pour objectif de favoriser l'accès aux sports et à la culture pour les majeurs (voir annexe n° 2). Ces aides sont subsidiaires à toute autre aide (CCSS, MSA, DDCSPP...). Cette aide est versée une fois dans l'année scolaire : une aide par personne pour une activité.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Personne bénéficiaire de minimas sociaux du rSa ou de revenus d'un montant équivalent.
- ∞ - Bénéficiaires de l'ASS
- ∞ - Personnes ayant de faibles revenus.

PROCÉDURE

Instruction :

Les demandeurs doivent compléter un imprimé type mis à leur disposition (accompagné des justificatifs) dans les Maisons Départementales des Solidarités ou les associations sportives et culturelles concernées.

Dans le cadre du dispositif « Chèque sport insertion », la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations peuvent venir en complément de l'aide du Conseil départemental. Le formulaire doit être déposé au Département qui indique la somme perçue. Pour les personnes aux ressources supérieures au rSa socle, une évaluation **d'un travailleur social du Département** ou de tout autre organisme doit être fournie.

Intervenants :

Conseil Départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Action Sociale, Logement et Développement Social

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.

Références

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
Délibération n° 98-3235 du 15 juin 1998
Délibération n° 03-1221 du 13 février 2003

La demande doit être complétée par les justificatifs de revenus perçus, des allocations familiales, d'avis d'imposition... Le formulaire « épargne » sera joint à la demande.

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la Commission « Aides financières » de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.

Versement des aides :

Les aides sont directement versées aux associations.

FICHE N° 46: ACTION ÉDUCATIVE BUDGÉTAIRE (AEB)

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'un accompagnement individualisé relatif à l'ensemble des domaines de la vie quotidienne :

- ∞ - délivrance d'informations, de conseils pratiques dans le domaine de l'alimentation, la santé, le logement et son cadre de vie,
- ∞ - appui technique à la gestion budgétaire au quotidien,
- ∞ - aide à la constitution du dossier de surendettement.

BÉNÉFICIAIRES

Tout public nécessitant un soutien temporaire ou ayant des difficultés passagères : accidents de la vie, baisse des ressources, perte d'emploi, rupture familiale, événements ayant déstabilisés le budget, situation de surendettement.

Tout public rencontrant des difficultés budgétaires conjoncturelles ou structurelles et ne relevant pas d'un autre type de mesure (MASP, MAESF...).

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

- ∞ - Adhésion de la personne à un projet d'accompagnement
- ∞ - Résidence principale en Lozère

Intervenants

Conseil départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Action Sociale, Logement et Développement Social
Organismes de protection sociale, associations d'insertion sociale et d'aide à domicile, Etablissements pour personnes âgées et handicapées, établissements hospitaliers...

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère

Références

Code de l'action sociale et des familles
Article L. 222-3
Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

PROCÉDURE

Instruction :

L'instruction est réalisée par un travailleur social ou médico-social du Conseil départemental ou de tout organisme intervenant dans le domaine de l'insertion et de l'action sociale.

Toute personne souhaitant bénéficier d'une action éducative budgétaire peut se présenter à la Maison Départementale des Solidarités (MDS) la plus proche de son domicile.

La situation du demandeur fait l'objet d'une évaluation sociale qui doit être rédigée sur l'imprimé unique mis à disposition à la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité ou à la MDS.

Les Conseillers en Économie Sociale et Familiale (CESF) peuvent être sollicités directement par un usager résidant sur le secteur d'intervention.

Examen de la demande :

La décision d'accompagnement est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis du chef de service de la MDS, sur des objectifs définis.

Le demandeur est destinataire d'un courrier lui notifiant la décision. La mesure est ensuite contractualisée entre le travailleur social à l'initiative de la demande, le CESF et la personne concernée lors d'une rencontre.

FICHE N° 47: MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)

NATURE DE LA PRESTATION

Une action en deux volets :

- ∞ - **un accompagnement social individualisé** : cette mesure prend la forme « d'un contrat entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques » (Art. L. 272.1 du CASF).
- ∞ - **une aide à la gestion des prestations sociales** : seules les prestations sociales perçues par le bénéficiaire sont légalement concernées par cette aide à la gestion et non la totalité de ses ressources personnelles.

En outre, le bénéficiaire du contrat peut autoriser le Département à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ∞ - Adhésion de la personne : engagement sous forme de contrat avec le Conseil départemental, pour une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable, la durée totale de la MASP ne pouvant excéder 4 ans.
- ∞ - Être majeur et bénéficiaire de prestations sociales.
- ∞ - Résidence principale en Lozère.

Intervenants

Conseil départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Action Sociale, Logement et Développement Social
Organismes de protection sociale, associations d'insertion sociale et d'aide à domicile, établissements pour personnes âgées et handicapées, établissements hospitaliers.

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 271.1 : « Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé ».

Loi Besson n° 2007-308 du 5 mars 2007, relative à la réforme de la protection juridique des majeurs.

Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008.

PROCÉDURE

Instruction :

Le dossier est instruit par un travailleur social ou médico-social du Conseil départemental ou de tout organisme intervenant dans le domaine de l'insertion et de l'action sociale.

Toute personne souhaitant bénéficier d'une MASP peut se présenter à la Maison Départementale des Solidarités (MDS) la plus proche du domicile.

Les demandes sont rédigées sur un imprimé unique mis à disposition par la Direction des Territoires de l'Insertion et de la Proximité ou à la MDS.

Examen de la demande :

La décision d'accompagnement est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis du chef de service de la MDS du territoire de domiciliation de la personne.

Exercices des mesures :

L'accompagnement social « simple » est mis en œuvre par les services sociaux du Département (CESF), les mesures nécessitant une gestion de prestations ou de biens sont déléguées à des associations tutélaires.

FICHE N° 48: FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ (FAJED)

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'aides financières ayant pour objectif d'apporter un soutien ponctuel à des jeunes éprouvant des difficultés pour concrétiser un projet d'insertion sociale ou professionnelle, ou le cas échéant, rencontrant des problèmes de subsistance. Les aides consenties au titre du FAJED se font après examen de la situation et peuvent revêtir plusieurs formes (voir annexe n°5).

BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes de 18 à 25 ans, français ou étrangers en situation régulière, ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et sans revenu ou ayant de faibles ressources.

PROCÉDURE

Instruction de la demande :

La fonction d'accueil des jeunes et l'instruction des demandes de FAJED sont assurés par la Mission Locale Lozère et les travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

L'examen de la situation est réalisé à partir de l'évaluation de la situation dans le formulaire de demande par un conseiller de la Mission locale Lozère (MLL) ou un travailleur social de Département, sur la base des justificatifs de la situation et du formulaire épargne dûment complété pour les membres du foyer du jeune et de ses parents.

Références

*Loi n° 2004-809 du 13 août 2004
Code de l'action sociale et des familles :
Article L263-15*

Le Dépôt des demandes auprès :

- ∞ - De la Mission Locale Lozère (MLL) à Mende ou sur un des lieux de permanences de la MLL
- ∞ - Des Maisons Départementales des Solidarités de Florac, Langogne, Marvejols, Mende, Saint Chély d'Apcher.

L'attribution des aides :

La décision est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis d'une commission composée du chargé de mission insertion ou de son représentant et du Directeur de la MLL ou son représentant.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

FICHE N° 49: BOURSE EMPLOI JEUNE

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide financière non remboursable ayant pour objectif de faciliter l'accès à une formation qualifiante, diplômante ou certifiante reconnue en vue d'une insertion professionnelle (voir annexe n°5).

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Les jeunes de 18 à 25 ans engagés dans un processus de formation
- ∞ - Les jeunes de moins de 18 ans inscrits dans un cursus d'études (prioritairement des études supérieures), pour des parcours proposés en Lozère ou sur d'autres départements si ces parcours ne ne sont pas proposée sur la Lozère et/ou qu'il y ait eu refus de la demande.

À titre dérogatoire, des personnes de plus de 25 ans reprenant une formation ou des études interrompues afin d'élever un ou des enfant(s) ou suite à une longue maladie.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le ou les obligé(s) alimentaire(s) du demandeur au titre de l'article L 371-2 du Code Civil doivent résider dans le département depuis plus de deux ans et être en situation économique difficile. En l'absence d'obligé(s) alimentaire(s), la situation du demandeur sera examinée au regard de ces mêmes critères. L'examen des ressources est réalisé à partir de la déclaration fiscale du demandeur et de ses obligés alimentaires, de son quotient familial, d'une évaluation détaillée de la situation et du formulaire épargne du demandeur et de ses obligés alimentaires.

Intervenants
Conseil Départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Action Sociale, Logement et Développement Social

Mission Locale Lozère

Références

*Code de l'action sociale et des familles :
Article L 363-15 et L 363-16
Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008
généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
Art L 228-1 et R 132 du CASF
Art L 371-2 du Code Civil*

PROCÉDURE

Instruction de la demande :

La fonction d'accueil des jeunes et l'instruction des demandes de la bourse emploi formation jeunes 48 sont assurées par la Mission Locale Lozère et les travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) du Conseil départemental.

Le Dépôt des demandes auprès de:

La Mission Locale Lozère (MLL) à Mende ou sur un des lieux de permanences de la MLL à Florac, Langogne, Marvejols ou Saint Chély d'Apcher

Des MDS de Florac, Langogne, Marvejols, Mende, Saint Chély d'Apcher

L'attribution des aides est décidée par la Présidente du Conseil départemental après avis d'une commission composée du chargé de Mission Insertion Emploi ou son représentant, du directeur de la Mission Locale Lozère ou son représentant.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

FICHE N° 50: REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

NATURE DE LA PRESTATION

Le revenu de Solidarité active se compose :

- ∞ - d'une prestation financière qui procure à toute personne un revenu garanti (RG), calculé en fonction de ses revenus et de la composition de son foyer.
- ∞ - d'un dispositif d'accompagnement pour les bénéficiaires sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées.

Le droit au rSa est conditionné à une résidence stable et effective sur le territoire français. D'autres conditions doivent être remplies tant par l'allocataire que par les membres de son foyer pour pouvoir prétendre à l'allocation.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice du rSa est réservé aux personnes âgées de plus de 25 ans, ou ayant un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Le rSa « jeunes » s'adresse aux personnes de moins de 25 ans mais sous certaines conditions d'activité.

LES CONDITIONS D'ACCÈS

Aucune condition n'est exigée pour les personnes de nationalité française.

Les résidents suisses et de l'Espace Économique Européen (EEE) doivent remplir les conditions de droit de séjour et de résidence en France depuis trois mois. Les étrangers (hors EEE et Suisse) doivent être titulaires d'un titre de séjour valide et justifier d'une résidence régulière ininterrompue depuis au moins cinq ans.

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Certaines personnes, au vu de leur situation (étudiants, stagiaires, personnes en congés sabbatique...), sont automatiquement exclues du champ du rSa. Toutefois, lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, la Présidente du Conseil départemental peut déroger par une décision individuelle à ces exclusions.

Références

Loi n° 2008-149 du 1 décembre 2008
Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009
Code de l'action sociale et des familles :
Article L 115-2
Articles R 262-1 à R 262-94-1

S'agissant des travailleurs indépendants et des saisonniers, leurs ressources doivent être examinées pour apprécier leur éligibilité au dispositif.

LES CONDITIONS DE RESSOURCES ET DE CALCUL DES DROITS

L'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer est pris en compte pour la détermination du rSa, hormis certaines prestations et aides en raison de leur finalité sociale particulière. Le calcul de l'allocation est effectué à partir de la déclaration trimestrielle de ressources. Son versement est mensuel.

Le rSa est un droit à caractère subsidiaire. Il ne peut se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre.

Le rSa n'est pas récupérable.

LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

L'instruction du droit :

Le Département est l'autorité juridique responsable du rSa.

L'information des demandeurs se fait auprès des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) du Département, des Maisons de Services Aux Publics (MSAP) ou des Maisons France Services (MFS), de Pôle Emploi et des organismes payeurs que sont la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Modalités d'instruction :

L'instruction administrative est réalisée en Lozère par les services de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) selon le régime d'affiliation du demandeur.

Avance sur droits supposés et acomptes

En cas de difficultés particulières, le demandeur peut déposer auprès de son organisme payeur une demande d'avance sur droits supposés ou d'acompte, ceci dans la limite de deux acomptes par an.

Changement de situation

Le bénéficiaire du rSa doit faire connaître à l'organisme chargé du service de l'allocation tout changement dans sa situation (lieu de résidence, situation familiale, activités, ressources et biens des membres du foyer)

Cessation de paiement et radiation :

Radiation

La radiation de la liste des bénéficiaires du rSa est prononcée :

- ∞ - à l'issue de 4 mois de suspension ou d'interruption du paiement, sauf lorsqu'il existe un contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours,
- ∞ - le 1er jour du mois au cours duquel une condition d'ouverture de droit n'est pas ou plus remplie sauf lorsqu'il existe un contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours.

Les recours

Toute réclamation contre une décision relative au rSa fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'un recours amiable auprès de la Présidente du Conseil départemental. Ce dernier est adressé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée.

Le principe des droits et devoirs

La loi relative au rSa pose le principe d'un droit à un accompagnement social et professionnel adapté à la situation du bénéficiaire.

Elle distingue par ailleurs :

- ∞ - les personnes dans le champs des droits et des devoirs ont l'obligation de mettre en œuvre des démarches d'insertion, à savoir, ceux au sein d'un foyer dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du rSa et qui perçoivent des revenus d'activité inférieurs à 500 €,
- ∞ - les bénéficiaires non tenus à obligation, à savoir ceux au sein d'un foyer dont les ressources sont supérieures au montant forfaitaire, ou inférieures au montant forfaitaire, mais qui perçoivent individuellement des revenus d'activité égaux ou supérieurs à 500 €.

L'orientation des personnes bénéficiaires du rSa

La Présidente du Conseil départemental oriente les personnes bénéficiaires du rSa dans le champs des droits et devoirs vers un référent nommé référent unique d'insertion.

Les instances de concertation

Le groupe consultatif

Le groupe consultatif réunit des personnes bénéficiaires du rSa et des travailleurs sociaux du Département. Il a vocation à faire des propositions sur le dispositif rSa afin d'apporter des améliorations. De ce groupe, certains membres participent aux instances de décisions comme les équipes pluridisciplinaires.

Les équipes pluridisciplinaires

La Présidente du Conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires territoriales composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, de Pôle Emploi, d'un membre du groupe consultatif. Leur rôle est décider des orientations ou des sanctions. C'est aussi un lieu de concertation et de partage autour des situations complexes.

La Commission Départementale d'Insertion (CDI)

La CDI est composée d'élus du Conseil départemental, de représentants des services de l'État, de représen-

tants d'associatifs de l'insertion sociale et professionnelle, de Pôle Emploi et des représentants des organismes payeurs.

Elle a pour mission de décider de sanctions (suspension/réduction de l'allocation), d'étudier les demandes de recours sur les conditions d'ouverture de droits, de demande de dérogation. Elle a aussi pour mission d'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires, d'adresser des propositions à la Présidente du Conseil départemental pour élaborer le Programme Départemental d'Insertion.

La suspension du droit à l'allocation pour non respect des obligations d'insertion :

Le rSa peut être suspendu en tout ou partie par la Présidente du Conseil départemental lorsque :

- ∞ - le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle ou sociale

ne peut être établi ou renouvelé du fait du bénéficiaire et sans motif légitime,

- ∞ - les stipulations du projet d'accès à l'emploi ou du contrat susmentionné ne sont pas respectées par le bénéficiaire, ce sans motif légitime,
- ∞ - le bénéficiaire dont l'accompagnement est assuré par Pôle Emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- ∞ - le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus.

Toutefois, la Présidente du Conseil départemental peut décider de ne pas suspendre l'allocation compte tenu de la situation particulière du bénéficiaire.

Le Dispositif départemental d'insertion.

Le Département pilote la politique d'insertion.

Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) définit la politique d'accompagnement socio-professionnel et les aides individuelles proposées.

Intervenants

Conseil départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Insertion et Emploi, MDS
Associations conventionnées au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI)

Pôle Emploi
Caisse Commune de Sécurité Sociale
Mutualité Sociale Agricole
Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale

FICHE N° 51: AIDE FINANCIÈRE INDIVIDUELLE AU TITRE DU RSA (AFI)

NATURE DE LA PRESTATION

L'AFI a pour objet d'apporter un financement au bénéficiaire du rSa socle dans le cas où celui-ci n'est pas en mesure d'auto-financer son projet.

Les aides financières interviennent pour soutenir des actions relatives à :

- ∞ - l'accès aux soins,
- ∞ - la formation professionnelle et l'insertion professionnelle,
- ∞ - la mobilité : permis de conduire après obtention du code de la route, acquisition d'un véhicule auprès d'un distributeur professionnel,
- ∞ - la garde d'enfant(s)...

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes bénéficiaires du rSa dans le champ des droits et des devoirs ayant un contrat d'engagements réciproques ou un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) en cours en fonction de leurs besoins tels qu'appréciés par le référent chargé de leur accompagnement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'AFI est subsidiaire aux aides de droits communs accordées par le Pôle Emploi, la Région, la Caisse Commune de Sécurité Sociale, la MSA ...

PROCÉDURE

Intervenants

Organisme instructeur :
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Insertion Emploi
Réfèrent unique rSa.

Instruction

Références

Code de l'action sociale et des Familles :
Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008
généralisant le revenu de solidarité active
réformant les politiques d'insertion

La demande est instruite par le référent unique du bénéficiaire rSa à partir du formulaire unique excepté la CCI et Pôle Emploi. Dans ces cas, la personne est orientée sur un travailleur social de la Maison Départementale des Solidarités de son lieu d'habitation pour effectuer la demande en lien avec le référent. Elle doit être complétée par les justificatifs de dépenses (devis...), dernier avis d'imposition, pièce d'identité, permis de conduire, carte grise si la demande est liée à des frais concernant un véhicule, formulaire épargne dûment complété.

Examen de la demande et décision :

La demande est examinée par la commission « Aides Financières » qui propose une décision en fonction des plafonds (voir annexe).

Versement des aides :

Ces aides sont versées prioritairement aux fournisseurs ou le cas échéant aux bénéficiaires sur facture.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

FICHE N° 52: CONDITIONS D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Certaines aides peuvent faire exception à ces dispositions communes, elles seront précisées dans les fiches relatives aux prestations.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ DE L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale a un caractère subsidiaire, c'est à dire qu'elle n'intervient qu'en dernier recours pour prendre en charge la part non couverte par les ressources personnelles du demandeur, celles, le cas échéant de ses débiteurs d'aliments, ou par les prestations délivrées par les régimes obligatoires de protection sociale.

CONDITIONS DE RÉSIDENCE ET DE NATIONALITÉ

Toute personne résidant en France peut bénéficier des formes de l'aide sociale définies au présent règlement.

La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère en France métropolitaine. Elle exclut donc les français et les étrangers séjournant temporairement en France mais ayant leur résidence outre-mer ou à l'étranger.

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents justifiant de cette qualité, ou encore étranger, ressortissant d'un pays ayant signé soit la convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale en France.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les prestations d'aide sociale sont soumises à des conditions de ressources. Toutes les ressources du postulant : revenus personnels ou du ménage (mariage, concubinage, pacte civil de solidarité) de quelque nature que ce soit sont pris en compte, y compris l'aide de fait qu'il est susceptible de recevoir de son entourage. La retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques ne sont pas retenues.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur peuvent être considérés comme procurant un revenu annuel

Références

Art L. 111-1 à L 111-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 122-1 à 122-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 134-3 à du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 131-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 132-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art 102 à 111 du Code civil

égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

CONDITIONS D'ÂGE

Cette condition varie selon le type de prestation demandée. Elle est précisée dans la fiche prestation correspondante.

LE DOMICILE DE SECOURS

Le domicile de secours permet d'identifier le département qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale légale des personnes âgées et en situation de handicap.

S'il n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif de Paris, chargé de statuer.

Il s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien dans une famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

PERTE DU DOMICILE DE SECOURS

Le domicile de secours se perd :

- ∞ - par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social.
- ∞ - par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS

Si la Présidente du Conseil départemental estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre

département, il transmet le dossier au plus tard le mois de la réception de la demande au Président du Conseil départemental concerné. Ce dernier doit se prononcer sur sa compétence dans le mois qui suit. S'il n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif de Paris, chargé de statuer.

Si la Présidente du Conseil départemental estime que le demandeur n'a pas de domicile de secours, il engagera cette même procédure auprès du Préfet du département.

Si la situation du demandeur nécessite une décision immédiate, la Présidente du Conseil départemental prend ou fait prendre la décision. Si ultérieurement, l'examen du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, l'information doit être notifiée à cette collectivité dans un délai de deux mois. En cas de non-respect de ce délai, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Intervenants :

*Direction de Maison de l'Autonomie
Service Administration Finances*

FICHE N° 53: PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

CONSTITUTION DU DOSSIER

Retrait du dossier

Les dossiers d'aide sociale légale sont à retirer auprès du CCAS ou CIAS du domicile ou de résidence du demandeur.

Dépôt de la demande

La demande d'aide sociale légale est déposée à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal, ou à défaut, à sa mairie de résidence.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée du demandeur sur la commune, le maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée. Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle sur la commune, le Maire devra apporter toutes précisions afin de permettre aux services du Conseil départemental de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable majeur ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, par son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et, en l'absence d'un représentant légal, le médecin attestera de cette incapacité.

Cette signature engage le demandeur à fournir tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier. Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi par la Présidente du Conseil départemental afin que soient appliquées les peines prévues par le Code pénal.

Références

Art L 111-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 113-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L. 121-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le dossier d'aide sociale

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par la Présidente du Conseil départemental.

Ce dossier est constitué par le Centre Communal d'Action Sociale qui recueille la demande.

Le dossier familial doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par les services du Département.

Il est complété par le CCAS ou CIAS dont le Conseil d'administration donnera son avis qui sera joint au dossier.

Le dossier complet est transmis au Conseil départemental, pour instruction au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le CCAS ou CIAS adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

DATE D'EFFET DES DÉCISIONS D'UNE 1ÈRE ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Caractéristiques

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles sont présentées.

Cependant, pour la prise en charge des frais d'hébergement, la décision d'attribution à l'aide sociale prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement :

- ∞ - si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour, ce délai pouvant être prolongé une fois par la Présidente du Conseil départemental,
- ∞ - si le dossier a été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit la date de dépôt.

Si l'un de ces délais n'est pas respecté, l'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée.

ADMISSION D'URGENCE

Caractéristiques

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du demandeur peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

Si la Présidente du Conseil départemental estime que l'urgence n'était pas avérée, les frais exposés seront à la charge exclusive du demandeur, de la collectivité ou du prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

Prestations concernées

L'admission d'urgence peut être prononcée par le Maire en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aide ménagère à domicile, le portage de repas et les frais de séjour dans un établissement d'hébergement.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Département, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Délais de notification

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les 7 jours aux services départementaux avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune en matière d'aide sociale à domicile, et de l'établissement en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Effets

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de son prononcé jusqu'à la décision de la Présidente du Conseil départemental.

Toutefois, en cas de rejet par la Présidente du Conseil départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

CAS D'OUVERTURE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION D'AIDE SOCIALE

Révision en raison d'éléments nouveaux

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liées au demandeur, ou dans les circonstances de droit liées à la législation en vigueur.

Circonstances de fait

Lorsque la décision de la Présidente du Conseil départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance de la Présidente du

Conseil départemental selon la procédure habituelle d'instruction. Les éléments peuvent porter sur :

- ∞ - un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation,
- ∞ - un changement dans la situation économique, familiale ou financière en amélioration ou en aggravation du bénéficiaire ou d'un obligé alimentaire,
- ∞ - un changement de domicile ou de résidence.

Effet d'une décision de justice

Lorsque le demandeur peut produire une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliment ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par la Présidente du Conseil départemental, celui-ci révisé sa décision.

Circonstances de droit

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation ou du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, les services procèdent soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits

La Présidente du Conseil départemental peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions peut intervenir dans le cas des prestations indûment perçues :

- ∞ - lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée,
- ∞ - lorsqu'elle a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le CCAS ou CIAS ou la Présidente du Conseil départemental en aient été avisés, la décision initiale est révisée.

La procédure de révision

Initiative de la révision

Le demandeur, ses obligés alimentaires, le CCAS ou le CIAS compétent, la Présidente du Conseil départemental.

Effets de la révision

La nouvelle décision prend effet :

- ∞ - au plus tôt au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse, ou selon les règles prévues précédemment d'instruction ou de dépôt de demande.
- ∞ - au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues.

Conséquences :

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées. Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- ∞ - n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en fait bénéficier un tiers
- ∞ - fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Avant l'expiration de la prise en charge accordée, dans l'éventualité où le bénéficiaire estimerait nécessaire de prolonger l'aide qui lui a été accordée, et afin d'éviter toute interruption de prise en charge, il lui appartient d'en solliciter lui-même le renouvellement, dans le respect des mêmes délais que pour une première demande, soit 3 mois.

En matière d'aide à domicile, les prestations servies par des prestataires en dehors des droits accordés par la Présidente du Conseil départemental, devront faire l'objet d'engagements éclairés de la part du bénéficiaire ; à défaut, les dépenses engagées resteront à la charge de ce prestataire.

En matière d'aide sociale à l'hébergement, la décision de renouvellement pourra prendre effet au jour suivant le terme de la décision précédente. Dans l'attente d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie, le renouvellement des droits ne pourra intervenir que dans la mesure où la personne handicapée réside effectivement dans l'établissement désigné par la décision précédente.

1-Dispositions particulières concernant les établissements et services assurant la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Établissements d'hébergement habilités à l'aide sociale

L'aide sociale est susceptible de prendre en charge une partie des frais d'hébergement des personnes âgées résidant dans les structures habilitées suivantes :

- ∞ - les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- ∞ - les unités de soins longue durée (USLD) réservées aux personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale permanente, des soins continus (affection chronique grave) et un suivi médical conséquent.
- ∞ - Les Unités d'Hébergement Renforcées (UHR)

Établissements non habilités à l'aide sociale

Une personne accueillie dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale, ne pourra solliciter le bénéfice de l'aide sociale qu'au terme de cinq ans au moins d'hébergement, lorsque ses revenus ne lui permettent plus de faire face à ses dépenses.

Services d'aide à domicile

L'aide sociale peut financer tout ou partie des prestations servies aux personnes âgées prévues par le présent règlement :

- ∞ - Les services à la personne agréés avant la loi du 28/12/2015 et habilités à l'aide sociale
- ∞ - les services à la personne autorisés et habilités à l'aide sociale

2-Dispositions particulières concernant les établissements et services assurant

la prise en charge des personnes handicapées.

Établissements et services habilités à l'aide sociale

L'aide sociale prend en charge une partie des frais d'hébergement des personnes handicapées résidant dans les structures habilitées suivantes :

Structures assurant un hébergement à titre permanent ou séquentiel (accueil de jour ou temporaire)

* les foyers d'hébergement qui assurent l'hébergement des personnes reconnues travailleurs handicapés, exerçant une activité professionnelle pendant la journée en milieu ordinaire, dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou dans une entreprise adaptée.

* les foyers de vie qui accueillent les personnes dont le handicap ne permet pas ou plus d'exercer une activité professionnelle

* les foyers d'accueil médicalisé qui accueillent des adultes handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et qui nécessitent une prise en charge pour accomplir une partie des actes essentiels de la vie, ou une surveillance médicale et paramédicale régulière.

Structures assurant une prise en charge sans hébergement

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Ils assurent la prise en charge des personnes dont les déficiences et incapacités nécessitent, en sus des interventions mentionnées pour le SAVS, des soins réguliers et coordonnés ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Il n'est pas demandé de participation au bénéficiaire. En cas d'ouverture de droit à l'allocation tierce personne, celle-ci continue à être versée à taux plein.

La participation départementale au fonctionnement des SAMSAH couvre la partie sociale. Elle est fixée annuellement par arrêté de la Présidente du Conseil départemental. La partie soin est prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge par un service SAMSAH :

- ∞ - bénéficier d'une décision d'orientation vers ces services délivrée par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- ∞ - résider sur le territoire de la Lozère
- ∞ - être âgé de 20 à 60 ans pour la première prise en charge. Cette prise en charge pourra se prolonger au-delà de 60 ans si la personne était déjà bénéficiaire du suivi avant cet âge et si ses capacités régulièrement évaluées restent compatibles avec les missions du service au profil de la population suivie.

Services d'accompagnement du temps libéré (SATELI)

Ils accompagnent les personnes désireuses de travailler à temps partiel en ESAT, notamment en vue de se préparer progressivement à une cessation d'activité.

Il n'est pas demandé de participation au bénéficiaire.

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge par le SATELI sont :

- ∞ - être âgé de 20 à 60 ans
- ∞ - bénéficier d'une orientation délivrée par la CDAPH : orientation en ESAT, accueil à temps partiel avec l'appui du SATELI » pour deux ans maximum renouvelable une fois.

Établissements non habilités à l'aide sociale

Une personne accueillie dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale, ne pourra solliciter le bénéfice de l'aide sociale qu'au terme de cinq ans au moins d'hébergement, lorsque ses revenus ne lui permettent plus de faire face à ses dépenses.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil
Service Administration Finances

Établissements relevant de l'éducation spécialisée (Amendement CRETON)

Sont également pris en charge, après décision de la CDAPH, les frais d'hébergement des jeunes adultes handicapés maintenus en établissement d'éducation spécialisée au-delà de l'âge de vingt ans ou, au-delà de l'âge pour lequel l'établissement est autorisé à accueillir des jeunes pris en charge par l'ARS selon l'arrêté d'autorisation.

Services d'aide à domicile

L'aide sociale peut financer tout ou partie des prestations servies aux personnes handicapées prévues par le présent règlement par :

- ∞ - Les services à la personne agréés avant la loi du 28/12/2015 et habilités à l'aide sociale
- ∞ - les services à la personne autorisés et habilités à l'aide sociale

FICHE N° 54: RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE D'AIDE SOCIALE

PRINCIPES DE LA RÉCUPÉRATION

La récupération des sommes versées par la collectivité au titre de l'aide sociale repose sur le fait qu'elles sont une avance.

Les recours en récupération sont exercés par le Département :

- ∞ - lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune,
- ∞ - contre le donataire, le légataire,
- ∞ - la succession du bénéficiaire,
- ∞ - contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans,
- ∞ - contre les tiers débiteurs.

LE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

Principe

Le remboursement des prestations versées peut être décidé par la Présidente du Conseil départemental par un recours contre le bénéficiaire de l'aide sociale dont la situation pécuniaire vient à s'améliorer.

Limites

Sont exclues de ce type de recours les sommes versées ou avancées au titre de l'ACTP, de la PCH et de l'aide sociale à l'hébergement pour personne handicapée.

LE RECOURS CONTRE LE DONATAIRE

Principe

Un recours peut être exercé contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans précédant la

Références

Art L 132-8, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 132-11 à R 132-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art 811 et 2224 du Code civil
 Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

première demande d'aide sociale. Il concerne les biens mobiliers et immobiliers et quel que soit leur type (entre époux, donation, partage) dont la valeur est supérieure à 1 525 €.

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur des biens estimée au jour de la décision de récupération.

Les limites et modalités de récupération contre le donataire sont fixées dans l'annexe n°6.

LE RECOURS CONTRE LE LÉGATAIRE

Principe

Un recours peut être exercé contre le légataire.

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur des biens légués estimée au jour de la décision de récupération.

Les limites et modalités de récupération contre le légataire sont fixées dans l'annexe n°6.

LE RECOURS CONTRE LA SUCCESSION

Principe

Des recours sur succession sont exercés dans la limite du montant de l'actif net successoral.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus, lorsque ceux-ci renoncent à la succession ou restent dans l'inaction, la Présidente du Conseil départemental peut demander au Tribunal de Grande Instance de déclarer la succession vacante ou en déshérence et d'en confier le curatelle ou la gestion au Service des Domaines qui procédera au remboursement de la créance départementale.

Limites

Les limites et modalités de récupération sur succession sont fixées dans l'annexe n°6.

LE RECOURS CONTRE LE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Principe

Un recours peut être exercé contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

Lorsque la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale

Les limites et modalités de récupération contre le bénéficiaire d'un contrat assurance-vie sont fixées dans l'annexe n°7.

LE RECOURS CONTRE LES TIERS DÉBITEURS

Principe :

Un recours peut être exercé par la Présidente du Conseil départemental, subrogé dans les droits du bénéficiaire, sur les créances pécuniaires dont lui sont redevables des tiers. Ce recours est signifié au débiteur.

Limites

Cette action subrogatoire est limitée aux créances cessibles et saisissables, ce qui exclut notamment les créances de nature alimentaire.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Afin de garantir les recours, le Conseil départemental procède à des inscriptions hypothécaires sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées.

Les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par la Présidente du Conseil départemental.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être inférieure à 1 500 €.

Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent solliciter, dans la perspective de la vente d'un bien grevé d'une hypothèque légale, une mainlevée. La demande est adressée à la Présidente du Conseil départemental. Sa décision peut être conditionnée à l'affectation de tout ou partie du produit de la vente au remboursement de la créance constituée mais également de la créance future.

DÉCISION DE RÉCUPÉRATION

Le montant des sommes à récupérer est fixé par la Présidente du Conseil départemental dans la limite des créances dues. Il peut décider, à la demande du conjoint survivant, de reporter tout ou partie de la récupération au décès de celui-ci.

Le Département dispose d'un délai de 5 ans à compter du jour de connaissance de la date du décès du bénéficiaire.

Les procédures de récupération ouvertes avant le 19 juin 2008 se prescrivent par 30 ans.

RÉPÉTITION DE L'INDU

Sans préjudice des dispositions de l'article L133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur, omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

L'action intentée par la Présidente du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes in-

dûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Intervenants

Service Administration Finances

FICHE N° 55: LES VOIES DE RECOURS

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision.

Les délais et voies de recours sont précisés sur les notifications de décision.

Personnes habilitées à exercer un recours

Le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, la Présidente du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Recours administratif préalable obligatoire

Le demandeur peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale, en l'occurrence la Présidente du Conseil départemental.

Recours contentieux

Il concerne l'ensemble des décisions de la Présidente du Conseil départemental relatives aux personnes âgées et/ou aux personnes en situation de handicap.

Références

Art L 134-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 134-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Décret n°2013-22 du 8 janvier 2013

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

Il peut être exercé après le recours administratif préalable. Les recours contentieux sont adressés devant le tribunal administratif pour les décisions d'aide sociale à domicile ou en hébergement des personnes âgées ou handicapées ainsi que pour les décisions d'APA. Par exception, le tribunal de grande instance est compétent pour le contentieux des décisions de versement de la PCH, l' ACTP, les décisions d'aide sociale en présence d'obligés alimentaires, les recours en récupération (succession, donation...).

Saisine du Médiateur de la République

Après avoir entrepris une démarche de demande d'explication ou de contestation de la décision et que le désaccord persiste, le demandeur peut saisir le médiateur de la République.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Service Administration Finances

FICHE N° 56: SUIVI ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX DU SECTEUR DE L'AUTONOMIE

Dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, la Présidente du Conseil départemental conformément aux missions qui lui sont octroyées, exerce une mission de contrôle à l'égard des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui relèvent de sa compétence ou de sa compétence conjointe. Ce contrôle des établissements s'exerce notamment sur leur création, transformation et extension, habilitation à l'aide sociale, tarification, contrôle et évaluation. La raison d'être de ce contrôle est l'intérêt des usagers et la protection de leurs droits dont l'importance est affirmée par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ainsi que la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, codifiées dans le Code de l'action sociale et des familles.

SUIVI ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

La Présidente du Conseil départemental exerce, notamment dans l'intérêt des usagers, le pouvoir de contrôler l'activité des établissements et services dont il autorise la création.

Ce contrôle porte sur la qualité des prestations, le coût de celles-ci et l'organisation globale de l'établissement.

Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles et du présent règlement.

Sont assujettis aux contrôles :

- ☞ - les établissements et services, institutions et organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui sont habilités par la Présidente du Conseil départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
- ☞ - les établissements et services, institutions et organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil

Références

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

engagent des actions sociales, délivrent des prestations de l'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées pour tout ou partie, directement ou indirectement, par le Département

- ☞ - les personnes physiques habilitées par la Présidente du Conseil départemental à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

Agents habilités à exercer ce contrôle

Les contrôles sont opérés par les agents du Conseil départemental habilités par la Présidente du Conseil départemental.

MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

La Présidente missionne le ou les agents habilités à exercer le contrôle, la lettre de mission précise le périmètre de ce contrôle.

Dès que sont constatées dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion de l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers, le respect de leurs droits, la Présidente du Conseil départemental, qui a délivré l'autorisation de fonctionner, adresse au gestionnaire une injonction d'y remédier.

FICHE N° 57: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES : EHPAD / EHPA / RÉSIDENCE AUTONOMIE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des subventions d'investissement pour :

- ∞ - Les EHPAD et les EHPA :
 - ∞ - dans le cadre de projets de création ou d'une re-construction d'un établissement
 - ∞ - dans le cadre de travaux nécessités par un redéploiement de places ou d'une évolution du nombre de places autorisées
 - ∞ - dans le cadre de travaux de rénovation ou de mises aux normes de sécurité et techniques
- ∞ - Les Résidences Autonomie : dans le cadre de projet de création ou de projets de travaux de modernisation, de restructuration ou de mises aux normes de sécurité et techniques.

BÉNÉFICIAIRES

Porteurs de projets, personnes morales publiques ou privées, gestionnaires d'établissements et services sociaux, médico-sociaux au sens du code de l'action sociale et des familles.

Intervenants :

*Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil*

Références

*Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant
l'action sociale et médico-sociale
Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative
à l'adaptation de la société au vieillissement*

*Délibération n° 18-1055 du Conseil
Départemental adoptant le Schéma
Départemental Unique des Solidarités*

*Règlement général d'attribution des
subventions du Département*

MODALITES DE L'AIDE

Le département attribut une subvention d'investissement calculée selon la nature des travaux et le montant du projet (cf Annexe 11).

Le porteur de projet s'engage à solliciter des co financements en amont de la demande de subvention.

Les subventions départementales ont un caractère transférable. La subvention fait l'objet d'une reprise sur l'amortissement par le crédit du compte 777 conformément aux dispositions des instructions comptables M 21, M 21 bis et M 22.

Si le bénéficiaire n'est pas le gestionnaire, il aura obligation d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation pendant la durée du bien.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Constitution d'un dossier de demande soumis à l'avis du service instructeur et à l'avis de la commission d'action sociale avant décision prise sous la forme d'un arrêté attributif de subvention du Département. Seules les demandes justifiées par la production de factures acquittées sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions départementales.

FICHE N° 58: AGRÉMENT AU TITRE D'UN ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour un particulier, à héberger à son domicile, moyennant rémunération 1 à 3 personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4e degré inclus.

A titre dérogatoire et si les conditions le permettent, le Conseil départemental peut porter le nombre de personnes accueillies à 4 dans le cas où parmi ces personnes un couple est accueilli.

BÉNÉFICIAIRES

La loi ne fixe aucune condition d'âge pour obtenir un agrément. Toutefois, la Présidente du Conseil départemental s'assure que l'accueillant familial dispose de la maturité suffisante pour assumer la responsabilité d'un accueil et, à contrario, que son âge lui permet d'assurer des conditions d'accueil garantissant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

CONDITIONS D'AGRÉMENT

Les conditions d'accueil doivent garantir la protection de la santé, la sécurité et le bien être physique et moral de la personne accueillie.

Les accueillants doivent s'engager à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme.

La continuité de l'accueil doit être assurée, notamment au travers d'une solution de remplacement satisfaisante pour les périodes où il pourrait être interrompu.

L'accueil doit se faire au domicile de l'accueillant familial qui doit être propriétaire ou locataire de son logement, celui-ci doit être conforme aux normes définies pour ouvrir droit à l'allocation logement et compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 441 à R 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Sur demande écrite du postulant, un dossier de demande d'agrément est transmis par les services du département.

Le dossier de demande, complété et accompagné des pièces sollicitées, est adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à la Présidente du Conseil départemental. La Présidente du Conseil départemental dispose d'un délai de 15 jours pour en accuser réception ou, le cas échéant, solliciter les pièces manquantes.

Le silence gardé plus de 4 mois à compter de la date d'accusé réception complet vaut acceptation.

Les candidatures font l'objet d'une évaluation médico-sociale.

LIMITES DE L'AGRÉMENT

Compte-tenu de la spécificité de ces modes d'accueil, le Département de la Lozère n'autorise pas le cumul d'un agrément PMI-Enfance ou Accueil familial thérapeutique et agrément personnes âgées – personnes handicapées adultes.

DÉCISION D'AGRÉMENT

L'agrément est accordé au vu des conclusions de l'évaluation médico-sociale pour une période de 5 ans renouvelable.

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de retrait ou du refus d'agrément.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve que soient appliqués les tarifs arrêtés par la Présidente du Conseil départemental.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est décrit dans l'arrêté, toute modification de ces conditions doivent être communiquées à la Présidente du Conseil départemental. Elles donneront lieu à un nouvel examen de la situation et feront l'objet d'une nouvelle décision.

En cas de changement de département, le titulaire notifie, par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant son emménagement, son adresse à la Présidente du Conseil départemental de son nouveau département de résidence en y joignant une copie de son arrêté d'agrément. La Présidente du Conseil départemental du département d'origine transmet, à la demande de la Présidente du Conseil départemental du nouveau département de résidence de l'accueillant familial, le dossier de demande d'agrément initial.

RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément, la Présidente du Conseil départe-

mental indique à l'accueillant familial par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il doit présenter une demande de renouvellement au moins 6 mois avant cette échéance, s'il entend continuer à en bénéficier.

Le renouvellement de l'agrément est examiné et accordé dans les mêmes conditions que la demande d'agrément initiale.

Lorsque le refus d'agrément fait suite à une demande de renouvellement, la commission consultative est saisie.

PROCÉDURE DE RETRAIT

La Présidente du Conseil départemental peut prononcer la restriction ou le retrait d'agrément après avoir enjoint l'accueillant familial de remédier aux carences constatées et après avis de la commission consultative de retrait.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative de retrait.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

Familles d'accueil

FICHE N° 59: PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES

NATURE DE LA PRESTATION

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par la Présidente du Conseil départemental.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais d'hébergement dans un établissement médico-social au moment de leur décès et ne laissant aucun héritier.

CONDITIONS

L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ces frais d'obsèques.

L'intéressé n'a pas d'héritier et n'était pas titulaire d'un contrat d'obsèques.

La prise en charge des frais d'obsèques revêt un caractère subsidiaire et intervient en complément des aides apportées par les mairies, CCAS, CIAS, caisses de retraite, mutuelles, etc ...

La prise en charge sera limitée au coût moyen des obsèques simples tel qu'il est pratiqué localement.

Références

Circulaire ministérielle du 31 janvier 1962

PROCÉDURE

La demande relève de la procédure commune d'admission à l'aide sociale. Elle est faite par le responsable de l'établissement de séjour du défunt ou un intervenant de son organisme de retraite, du service social en charge de cette situation. À défaut, ces frais, dans la limite du coût moyen pratiqué localement, pourront être déduits des revenus de la personne affectés au règlement de ses frais d'hébergement par le responsable de l'établissement.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Service Administration Finances*

FICHE N° 60: ALLOCATIONS COMPENSATRICES POUR TIERCE PERSONNE (ACTP) ET POUR FRAIS PROFESSIONNELS (ACFP)

FIN DU DISPOSITIF

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Depuis le premier janvier 2006, seules les personnes déjà bénéficiaires d'une allocation compensatrice peuvent en demander le renouvellement.

NATURE DE LA PRESTATION

L'allocation compensatrice est destinée aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie (allocation compensatrice pour tierce personne) ou afin d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle (allocation compensatrice pour frais professionnels).

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La demande de renouvellement doit être déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Le taux et la durée de l'allocation sont fixés par la Commission des droits de l'autonomie (CDAPH).

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le montant de l'allocation à verser est fixé par la Présidente du Conseil départemental en tenant compte du taux fixé par la CDAPH et des ressources du bénéficiaire.

Elle est versée mensuellement à terme échu.

RÈGLE DE CUMUL ET NON CUMUL

L'allocation compensatrice ne peut se cumuler avec un avantage analogue ayant le même objet (exemple : APA, PCH, majoration tierce personne...).

Références

Art 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005

Art R 245.32 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Elle peut se cumuler, sur décision de la Présidente du Conseil départemental, avec l'aide ménagère à domicile. De plus, toute personne qui remplit à la fois les conditions pour prétendre à l'ACTP et à l'ACFP bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations, augmentée de 20 % de la majoration tierce personne.

DROIT D'OPTION ENTRE L'ACTP ET LA PCH

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut opter, lors de son renouvellement pour le maintien de cette dernière ou le bénéfice de la PCH. Lorsqu'elle choisit la PCH, ce choix est définitif.

CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

A l'exception des personnes atteintes de cécité, le bénéficiaire doit justifier du recours à l'aide effective d'une tierce personne.

Le Département peut faire effectuer par les agents habilités, des contrôles de l'effectivité de l'aide, sur place et sur pièces.

Si la situation révélée par les contrôles le justifie, la Présidente du Conseil départemental peut en informer la CDAPH qui peut réduire ou interrompre l'allocation.

RÉVISION ET RENOUVELLEMENT DES DÉCISIONS

La révision, en cas de changement de situation de nature à modifier ses droits, ou le renouvellement de l'allocation par la CDAPH sont demandés par le bénéficiaire.

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de l'allocation, la Présidente du Conseil départemental peut également solliciter une révision.

SUSPENSION EN CAS D'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire dans un établissement à caractère sanitaire, le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne est maintenu pendant les 45 premiers jours. Au-delà de cette période, le paiement de l'allocation est suspendu.

Il est également maintenu les 45 premiers jours de séjour en Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) et suspendu au-delà de cette période ou réduit si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour mais la suspension ou la réduction ne peut être opérée que durant les jours de prise en charge effective dans l'établissement.

RÉDUCTION EN CAS D'HÉBERGEMENT

Lorsque le bénéficiaire est hébergé dans un établissement médico-social de jour et de nuit, et que ses frais d'hébergement sont pris en charge au titre de l'aide sociale départementale, le montant de l'ACTP est réduit afin de tenir compte de l'aide apportée par le personnel de cet établissement.

Cette réduction ne peut excéder 90 % du montant de l'allocation.

Lorsque le bénéficiaire est accueilli en accueil de jour, aucune réduction n'est effectuée.

Intervenants :

*Direction Maison de l'Autonomie
Service Administration Finances*

FICHE N° 61: ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX- PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour une personne handicapée adulte, à être accueillie au domicile d'un particulier n'appartenant pas à sa famille.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes handicapées ne relevant pas d'un établissement ou service destiné à recevoir les personnes handicapées adultes ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état ne nécessite pas une surveillance médicale et des soins constants.

Ce mode d'hébergement ne relève pas d'une orientation prononcée par la CDAPH, mais du libre choix de la personne.

Cependant, pour bénéficier d'un accueil à titre onéreux, la personne doit avoir été reconnue handicapée par la CDAPH et ne faisant pas l'objet d'une orientation de type MAS.

AIDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. Elle est accordée selon les dispositions de l'admission à l'aide sociale (cf. fiche n°50).

Le mode de calcul des différents éléments de rémunération est fixé par Délibération du Conseil départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Une évaluation des besoins de la personne accueillie au domicile de l'accueillant est réalisée afin de fixer le niveau des différents éléments de rémunération.

Les frais liés au handicap peuvent être pris par la prestation de compensation du handicap (PCH) à l'exclusion de l'aménagement du logement de l'accueillant selon les conditions fixées par le présent règlement et décrites dans les fiches correspondantes à ces prestations.

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 441-1 à D 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Délibération du Conseil départemental du 26/09/2005

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

PROCÉDURE

Pour être accueillie, la personne handicapée doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueillir dispose d'un agrément et doit signer le contrat d'accueil.

Elle peut s'adresser au Conseil départemental pour connaître les listes des familles d'accueil agréées.

CONTRAT D'ACCUEIL

Il est obligatoire et doit être signé avant ou dès le 1er jour d'accueil.

Le contrat garantit à la personne accueillie la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuels (notamment le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité, la sécurité). A cet effet, la charte des droits et des libertés de la personne accueillie est annexée au contrat d'accueil (annexe n°12 du présent règlement).

Le contrat précise la durée de la période d'essai et les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé, le délai de provenance.

Il précise également les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

Il prévoit un projet d'accueil d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie.

Il prévoit la possibilité pour la personne accueillie de désigner une personne de confiance et le recours à une personne qualifiée pour l'aider à faire valoir ses droits.

Il est conforme au modèle transmis par le Conseil départemental au demandeur lors de la procédure d'instruction.

Il est établi en 3 exemplaires. Un exemplaire doit être adressé au Président du Conseil départemental.

Le contrat peut être complété d'annexes fixant, entre autres, les modalités de visite à la personne accueillie, les biens dont dispose la personne accueillie chez l'accueillant (objets de valeurs, meubles, personnels...).

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Familles d'accueil*

FICHE N° 62: PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

NATURE DE LA PRESTATION

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

Elle prend en charge tout ou partie des aides suivantes :

- ∞ - les aides humaines,
- ∞ - les aides techniques,
- ∞ - liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport,
- ∞ - liées à un besoin d'aides spécifiques ou exceptionnelles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés à son handicap
- ∞ - liées à l'attribution et à l'entretien d'aides animales.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine ou Outre mer et à Saint Pierre et Miquelon peut demander à bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap et remplissant les conditions d'âge suivantes :

- ∞ - tout enfant de la naissance à 20 ans qui ouvre droit à un complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH),
- ∞ - tout adulte ayant moins de 60 ans dont le handicap répond aux critères d'éligibilité de la prestation.

Peuvent aussi prétendre à la prestation sous réserve de répondre aux critères de handicap toute personne :

- ∞ - de plus de 60 ans mais exerçant une activité professionnelle,

Références

Art L. 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 146-25 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art D 245-57 et suivants, Art D 245-73 à D 245-78 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Décret n°2008-451 du 7 mai 2008
 Loi 2011-901 du 28/07/2011

- ∞ - de plus de 60 ans si le handicap répondait aux critères d'éligibilité avant ses 60 ans,
- ∞ - ayant plus de 75 ans mais bénéficiaire au jour de la demande de l'allocation compensatrice.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les demandeurs doivent présenter une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette ou ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

En ce qui concerne les enfants, il est fait référence aux étapes du développement habituel d'un enfant du même âge.

PROCÉDURE

L'équipe pluridisciplinaire établit un plan personnalisé de compensation à partir duquel la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend sa décision. La notification précise la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté et les modalités de versement. Le montant de la prestation est calculé sur la base de tarifs et de montants par nature de dépense, les tarifs, montants maximum et durée d'attribution étant fixés par voie réglementaire.

Les droits débutent au 1er jour du mois de dépôt de la demande pour les adultes, au jour fixé par la CDAPH en fonction de sa situation pour un enfant.

La prestation de compensation est accordée dans la limite d'un taux de prise en charge qui peut varier selon les ressources patrimoniales du bénéficiaire ou pour les enfants, celles de la personne ou du ménage ayant la charge de celui-ci.

La notification est transmise pour versement au Conseil départemental du domicile de secours du bénéficiaire.

La prestation est versée mensuellement à terme échu et selon les modalités choisies par son bénéficiaire.

PROCÉDURE D'URGENCE

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière pour l'attribution d'une prestation en urgence. Cette demande sur papier libre doit être attestée par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social et adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours ; lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la Maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur.

Sont considérées urgentes les situations pour lesquelles un retard dans l'attribution de l'allocation compromettrait la mise en œuvre ou le maintien du projet de vie du demandeur. la Présidente du Conseil départemental statue dans un délai de 15 jours ouvrés et arrête le montant provisoire de la prestation.

RÉVISION ET RENOUVELLEMENT DE LA PRESTATION

L'allocataire est tenu d'informer la CDAPH et la Présidente du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à modifier ses droits. La CDAPH procède à une nouvelle évaluation qui pourra entraîner une révision de la prestation de service. Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la PCH, la Présidente du Conseil départemental peut également solliciter cette révision.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation à adresser une demande de renouvellement 6 mois avant l'expiration des droits en cours.

CONTRÔLE DE L'UTILISATION

la Présidente du Conseil départemental est chargé du contrôle opéré sur place ou sur pièces. L'objectif est de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Les forfaits cécité et surdité ne relèvent pas de ce contrôle.

Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ces éléments peut être suspendu par la Présidente du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Le bénéficiaire est totalement rétabli dans ses droits dès qu'il justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives.

En cas de non-paiement des frais de compensation liés à l'aide humaine, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la Présidente du Conseil départemental que l'élément de la prestation lui soit versé directement. Cette décision doit être notifiée à la personne handicapée au moins un mois avant la mise en œuvre.

Les montants versés au titre de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais réellement supportés par la personne handicapée.

En cas de sous utilisation des charges spécifiques (élément 4 de la PCH) par rapport au montant attribué par la CDAPH et au vu des justificatifs fournis, un montant forfaitaire peut être fixé par le Département, afin d'éviter la récupération des indus.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les sommes inférieures ou égales à 50 € ne font pas l'objet de récupération.

DISPOSITIONS DIVERSES

Principe de subsidiarité

En règle générale, lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose de droits ouverts au titre d'une prestation de sécurité sociale de même nature, son montant est déduit du montant de la PCH (MTP, PC RTP...)

Droit d'option entre la PCH et l'APA

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les critères de dépendance peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

Droit d'option entre la PCH et l'allocation compensatrice

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut demander le bénéfice de la prestation de compensation quelque soit son âge.

Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice, le choix est exercé par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

La personne bénéficie d'un délai de deux mois après la notification pour faire connaître son choix auprès de la Présidente du Conseil départemental

L'absence de réponse de la personne vaut acceptation de la PCH de façon définitive.

Droit d'option entre le complément de l'AEEH et la PCH

Toute personne bénéficiaire d'un droit ouvert à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé a le choix entre :

- ∞ - le complément de l'AEEH et la prestation de compensation du handicap
- ∞ - le complément de l'AEEH et le seul élément de la prestation couvrant les charges d'aménagement de logement, du véhicule ou le surcoût lié aux transports (élément 3 de la prestation) ; ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le bénéficiaire ou son représentant exprime son choix avant la décision de la commission des droits et de l'autonomie. Sans réponse, il est réputé opter pour le complément de l'AEEH.

Ce choix n'est pas définitif. Toute demande de renouvellement ou de révision de la PCH entraîne un réexamen des conditions pour bénéficier du complément d'AEEH.

Réduction en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation dans un établissement social ou médico-social donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la prestation de compensation concernant les aides humaines est réduit à hauteur de 10 % d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté.

Cette réduction intervient au-delà de quarante-cinq jours consécutifs de séjour.

Lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile, cette réduction intervient au-delà de 60 jours.

Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Voies de recours

Si la personne handicapée estime que la décision de la MDPH méconnaît ses droits, elle peut demander au directeur de la MDPH, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

En cas de contestation de la décision de la CDAPH, la personne peut faire un recours administratif auprès de la MDPH dans les 2 mois après réception du courrier de la MDPH. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux qui devra être adressé au tribunal de grande instance.

PRESTATION DE COMPENSATION EN CAS D'HÉBERGEMENT

Pour l'élément d'aide humaine, le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est ramené à 10 % du montant estimé par la CDAPH pour les périodes d'interruption de l'hébergement, dans la limite d'un montant journalier minimum et maximum fixés par arrêté.

Pour les aides techniques, les charges spécifiques ou exceptionnelles, la commission fixe le montant des aides nécessaires que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

Pour les charges relevant d'un éventuel surcoût lié au transport, entre le domicile et le lieu de travail ou d'hébergement, le montant maximum attribuable peut être majoré dans des conditions fixées par arrêté.

Pour l'aménagement du domicile, la commission prend en compte les frais exposés par les bénéficiaires de l'AEEH et par les personnes séjournant au moins trente jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

RETRAIT DU DOSSIER ET DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de prestation de compensation doit être déposée auprès de la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours ; lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la Maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur, au moyen d'un formulaire CERFA à compléter, accompagné d'un certificat médical (documents disponibles au siège de la MDPH ou dans les Maisons Départementales des Solidarités du Département).

La MDPH a en charge l'instruction de la demande. Celle-ci comporte une évaluation des besoins de compensation et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire au regard du « projet de vie » de la personne handicapée.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Service Administration Finances*

FICHE N° 63: AIDE SOCIALE À DOMICILE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : AIDE MÉNAGÈRE ET PORTAGE DE REPAS

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. Elle finance l'intervention d'aides à domicile ou le portage de repas.

Elle est mise en œuvre par des services habilités et autorisés par le Conseil départemental. Elle comprend :

- ∞ - l'aide ménagère accordée dans la limite de 30 h par mois pour une personne seule, de 48 heures pour un couple, sous réserve d'une participation horaire à charge du bénéficiaire fixée par le Conseil départemental (voir annexe n°11)
- ∞ - le portage de repas accordé dans la limite de 31 repas par mois pour une personne (le coût lié à la production des repas étant à la charge du bénéficiaire).

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes handicapées :

- ∞ - dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi
- ∞ - résidant en Lozère de manière stable et continue depuis plus de 3 mois, de nationalité française. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions communes de la procédure d'instruction, de récupération de créance et des conditions d'admission.

Références

Art L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 241-1 et L 241-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 231-2 et R 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 815-4 du Code de la Sécurité Sociale

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les ressources cumulées du demandeur, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS doivent être inférieures à un plafond établi en référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Une évaluation de la situation pourra être effectuée au domicile de la personne handicapée, avant décision de la Présidente du Conseil départemental.

Elle est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire sous réserve d'une demande présentée 3 mois avant la date d'échéance.

Si le dossier a été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS, la prestation prend effet au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLE DE NON CUMUL

L'aide ménagère à domicile n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers
- ∞ - la majoration tierce personne accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil
Service Administration Finances*

FICHE N° 64: AIDE SOCIALE À DOMICILE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : AIDE MÉNAGÈRE ET PORTAGE DE REPAS

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. Elle finance l'intervention d'aides à domicile ou le portage de repas.

Elle est mise en œuvre par des services habilités et autorisés par le Conseil départemental. Elle comprend :

- ∞ - l'aide ménagère accordée dans la limite de 30 h par mois pour une personne seule, de 48 heures pour un couple, sous réserve d'une participation horaire à charge du bénéficiaire fixée par le Conseil départemental (voir annexe n°11)
- ∞ - le portage de repas accordé dans la limite de 31 repas par mois pour une personne (le coût lié à la production des repas étant à la charge du bénéficiaire).

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes handicapées :

- ∞ - dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi
- ∞ - résidant en Lozère de manière stable et continue depuis plus de 3 mois, de nationalité française. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions communes de la procédure d'instruction, de récupération de créance et des conditions d'admission.

Références

Art L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 241-1 et L 241-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 231-2 et R 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 815-4 du Code de la Sécurité Sociale

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les ressources cumulées du demandeur, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS doivent être inférieures à un plafond établi en référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Une évaluation de la situation pourra être effectuée au domicile de la personne handicapée, avant décision de la Présidente du Conseil départemental.

Elle est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire sous réserve d'une demande présentée 3 mois avant la date d'échéance.

Si le dossier a été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS, la prestation prend effet au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLE DE NON CUMUL

L'aide ménagère à domicile n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers
- ∞ - la majoration tierce personne accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil
Service Administration Finances*

FICHE N° 65: PLACEMENT EN EHPAD OU ULSD D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE DE MOINS DE 60 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

Dérogation aux conditions d'âge pour un accueil en établissement d'hébergement pour personnes âgées.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée de moins de 60 ans, résidant à domicile ou en établissement sanitaire, social et médico-social et dont la situation relève d'un autre mode de prise en charge.

PROCÉDURE

La demande de dérogation doit être adressée à la Présidente du Conseil départemental, par l'intéressé ou par son représentant légal.

La décision de dérogation incombe à la Présidente du Conseil départemental du département de la Lozère.

Références

Art L 241-1 et L 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Dans ce cadre, la demande d'aide sociale à l'hébergement relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance telle que définie pour les personnes handicapées.

Les règles de contribution de la personne à ses frais d'hébergement sont identiques à celles qui auraient été appliquées dans le cas d'un hébergement pour personnes handicapées adultes jusqu'à ses 60 ans.

Les modalités de calcul et de facturation des absences sont celles prévues dans le cadre d'un hébergement pour personnes âgées.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 66: ACCUEIL DE JOUR EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

Ce mode de prise en charge a pour but de :

- ∞ - développer ou de maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et de faciliter ou préserver son intégrité sociale
- ∞ - permettre aux personnes handicapées d'avoir des activités encadrées au sein d'un établissement médico-social et d'octroyer du répit aux aidants pendant la journée.

BÉNÉFICIAIRES

Pour les personnes handicapées de plus de 20 ans, l'accueil de jour représente une réelle complémentarité au maintien à domicile et une réelle alternative à un hébergement collectif.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'accueil de jour est pris en charge par le Département après orientation de la CDAPH et ne donne lieu à aucune contribution de la part de la personne handicapée.

PROCÉDURE

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en accueil de jour et habilitées au titre de l'aide sociale départementale.

TARIFICATION

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil

Références

Art L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 314-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Décret 2004-231 du 17 mars 2004
Délibération du Conseil départemental du 14/04/2004
Décret 2010-1084 du 15/09/2010

Le tarif appliqué est celui arrêté par le Département pour l'établissement d'accueil.

Les produits correspondants sont inscrits en recette du budget de l'établissement. L'encadrement éducatif lié aux activités de l'établissement d'accueil et la restauration collective sont pris en charge. Les frais de transport pour se rendre dans l'établissement ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Les transports sont éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

La prise en charge des frais de transport aller-retour entre le domicile et l'établissement des personnes handicapées adultes bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueils spécialisées et les foyers d'accueil médicalisés sont inscrits parmi les dépenses d'exploitation et sont intégrés dans le prix de journée de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires.

Dans les autres établissements (foyers de vie, foyers d'hébergement d'ESAT) ces frais de transport ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Ils peuvent être éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

FICHE N° 67: HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil temporaire s'adresse aux personnes handicapées de tous âges et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

Il peut être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services.

L'accueil temporaire vise à :

- ∞ - organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence,
- ∞ - organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes en situation de handicap.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce mode d'accueil peut relever de l'aide sociale à l'hébergement et relève des dispositions communes de la procédure d'instruction. Pour toute personne résidant à domicile ou en établissement sanitaire, la demande d'admission à l'aide sociale doit être présentée avant l'entrée dans l'établissement. Il est limité à 90 jours par an sur 12 mois glissants.

Intervenants :

*Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil
Service Administration Finances*

Références

*Art L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art D 312-8 à D 312-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 314-194 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Décret 2004-231 du 17 mars 2004
Délibération du Conseil départemental du 14/04/2004*

Contribution de la personne handicapée : se reporter à l'accueil de jour et l'hébergement permanent.

PROCÉDURE

L'admission est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en hébergement temporaire, après décision de la CDAPH.

Procédure d'urgence : à titre dérogatoire, en cas d'urgence, l'admission directe d'une personne handicapée présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % peut être réalisée pour des séjours inférieurs à 15 jours.

TARIFICATION

Pour l'hébergement complet :

Le tarif appliqué est celui de l'hébergement permanent ; en cas d'absence les règles de l'hébergement permanent s'appliquent.

Pour l'accueil de jour :

Le tarif appliqué figure dans la fiche accueil de jour. Il est facturé lorsque la personne a été accueillie en semaine (du lundi au vendredi) et sur une journée complète (de 8 h 30 à 17 h 30). Les frais de transport pour se rendre dans l'établissement ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Les transports peuvent être éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

FICHE N° 68: LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)

NATURE DE LA PRESTATION

Les services d'accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) ont pour vocation à contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les S.A.V.S. interviennent sur décision de la CDAPH, auprès de toute personne dont les déficiences et les incapacités rendent nécessaires, soit une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence, ou d'un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

La CDAPH peut décider que la prise en charge ira au-delà des 60 ans si la personne était déjà bénéficiaire du suivi.

La demande de prolongation, ainsi que le rapport établi par le SAVS doivent faire apparaître que l'état de santé et les capacités de la personne restent compatibles avec les missions de ce service.

Références

loi n°2002-2 du 2 janvier 2002
décret 2005-1135 du 7 septembre 2005
articles D312-162 et suivants du code de l'action sociale et des familles

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

S'agissant d'une prestation d'accompagnement, à l'exclusion de tout hébergement, les usagers qui en relèvent bénéficient d'une prise en charge totale des frais d'intervention.

Les SAVS bénéficient du versement annuel d'une dotation globalisée versée par le Conseil départemental. Les modalités sont fixées par la convention ou l'arrêté. Celles-ci prévoient notamment que chaque service transmet son bilan annuel d'activité au Conseil départemental, comportant la liste des personnes entrées et sorties du dispositif.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Mission offre d'accueil

FICHE N° 69: AIDE SOCIALE À DOMICILE PERSONNES ÂGÉES : AIDE MÉNAGÈRE ET PORTAGE DE REPAS

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Elle finance l'intervention d'aides à domicile ou le portage de repas.

Elle est mise en œuvre par des organismes habilités et autorisés par le Conseil départemental.

Elle comprend :

- ∞ - l'aide ménagère, accordée dans la limite de 30 h par mois pour une seule personne, de 48 h pour un couple, sous réserve d'une participation horaire à la charge du bénéficiaire fixée par le Conseil départemental (voir annexe n°11),
- ∞ - le portage de repas, accordé dans la limite de 31 repas par mois pour une personne (le coût du repas étant à la charge du bénéficiaire).

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes âgées de 65 ans au moins ou de 60 ans si reconnues inaptes au travail, et résidant en Lozère de manière stable et continue depuis plus de 3 mois, de nationalité française.

Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions communes de la procédure d'instruction, de récupération de créance et des conditions d'admission décrites dans les fiches correspondantes.

Les ressources cumulées du demandeur, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a

Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil
Service Administration Finances

Références

Art L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 231-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 815-4 du Code de la sécurité sociale

conclu un PACS doivent être inférieures à un plafond établi en référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex FNS) et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Une évaluation de la situation pourra être réalisée au domicile de la personne âgée. L'équipe médico-sociale du département déterminera le plan d'aide adapté à la situation et fixera le nombre d'heures accordées.

Elle est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire sous réserve d'une demande présentée 3 mois avant la date d'échéance.

Si le dossier a été transmis au Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS, la prestation prend effet au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLES DE CUMUL ET DE NON CUMUL

L'aide ménagère à domicile n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'APA
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers
- ∞ - la majoration pour tierce personne accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

FICHE N° 70: AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement et en famille d'accueil des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour constitués du tarif hébergement et de la participation de résident au tarif dépendance.

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes âgées de 60 ans au moins, ayant résidé en Lozère durant plus de 3 mois avant leur entrée en établissement public ou privé habilité à l'aide sociale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance constituée.

La participation du demandeur à ses frais d'hébergement est égale à 90 % de ses ressources.

A sa demande et sur présentation de justificatifs, des charges peuvent être déduites de ses revenus :

- ∞ - cotisations de mutuelle et de prévoyance,
- ∞ - frais liés à un contrat d'obsèques,
- ∞ - assurance responsabilité civile,
- ∞ - impôts, taxes, assurances liées à l'habitation principale et la charge de l'intéressé, sous réserve d'une garantie par hypothèque légale,
- ∞ - charges exceptionnelles liées à l'entretien d'une habitation sous réserve d'une garantie par hypothèque légale.

Cette prestation fait appel à l'obligation alimentaire et au devoir de secours entre époux tel que décrit dans la fiche « Obligation alimentaire ».

Une somme mensuelle minimale égale à 1/100ème du minimum vieillesse annuel est laissée à sa disposition.

Elle est accordée pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire.

Références

Art R 113-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 132-1 à L 132-4 et 132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 231-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 231-5 et R 231-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 314-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Délibération de la Commission permanente du 6/10/2004

La décision prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS si la demande n'a pas été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour et si le dossier n'a pas été transmis à la Présidente du Département dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Cette prestation peut faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'APA à domicile
- ∞ - l'aide ménagère à domicile
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

MODALITÉS DE VERSEMENT DES RESSOURCES

Versement des ressources des résidents

Le principe d'une provision

Avant l'admission à l'aide sociale, la personne qui gère elle-même ses revenus s'engage à verser une provision tous les mois à l'établissement dans l'attente de la décision ; la personne qui ne gère pas elle-même ses revenus mandate par écrit le comptable de l'établissement pour encaisser des ressources à sa place et payer ses dépenses, y compris la provision (cette procuration n'est valable que pour la période qui précède l'admission à l'aide sociale).

La provision est calculée par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne (90 % de ses ressources pour le cas général). Il n'est pas émis de titre de recette et les sommes encaissées sont comptabilisées sur compte d'attente.

Le principe de l'avance est précisé dans le règlement de fonctionnement de chaque établissement ; le contrat de séjour et le livret d'accueil précisent que le résident a la possibilité de verser ses ressources entre les mains du comptable de l'établissement.

Après l'admission à l'aide sociale, sur la base de la notification, l'établissement émet 2 titres de recette : l'un à l'encontre de la personne hébergée du montant de la somme provisionnée, l'autre à l'encontre du département, correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Détermination de la contribution du résident

Le responsable de l'établissement détermine, en fonction des dispositions du présent règlement et de la décision individuelle d'admission à l'aide sociale, les sommes à percevoir. Il s'appuiera sur les informations relatives aux ressources du résident telles que connues au moment de l'instruction de sa demande et jointes à la notification.

A défaut, le responsable de l'établissement demande à la personne hébergée une attestation énumérant les revenus dont elle dispose et indiquant son engagement à

faire connaître sans délai toute modification dans la composition de ses ressources.

Le responsable de l'établissement vérifie que les sommes versées correspondent bien au taux de participation prévu, et pour les personnes qui acquittent elles-mêmes leur contribution, qu'aucune modification n'est intervenue.

Modalités de versements

Si la personne hébergée s'acquitte elle-même de sa participation, l'établissement assure le suivi des encaissements. Si l'établissement perçoit directement les revenus, il s'assure au moins une fois par an qu'aucune modification n'est intervenue.

Dans ces deux cas, l'établissement émet deux titres de recette : l'un à l'encontre de la personne hébergée pour le montant de sa contribution, l'autre à l'encontre du département correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Garantie donnée aux personnes âgées en cas de perception directe

La Présidente du Département est le garant de conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus. Le responsable de l'établissement doit tenir un état détaillé des sommes encaissées mois par mois pour le compte des résidents, faisant apparaître aussi bien leur utilisation que le montant de l'argent de poche laissé à leur disposition.

Cet état est arrêté en fin d'exercice et lors du départ définitif de la personne âgée.

Recouvrement des impayés des personnes hébergées

Si l'établissement, après avoir mis en œuvre toutes les voies de recours à sa disposition, ne peut recouvrer la participation de résident, la créance peut devenir une créance du département.

Recouvrement de la contribution

Le recouvrement des pensions alimentaires dues aux personnes admises au titre de l'aide sociale reste à la charge du département. La contribution du conjoint est à la charge de l'établissement.

PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

L'établissement, étant chargé du recouvrement de la participation des résidents, facture au Département le seul montant relevant de l'aide sociale : le tarif hébergement diminué de la participation du résident.

Lorsqu'une personne part d'un établissement et entre dans un autre établissement dans la même journée, c'est l'établissement où le résident a pris le repas du midi qui facture la journée.

MODALITÉS DE FACTURATION DES PÉRIODES D'ABSENCE EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

Les absences de l'établissement sont facturées ou non par l'établissement selon les règles établies ci-dessous.

Absence pour hospitalisation

Absences pour hospitalisation	jusqu'à 72 heures	Facturation normale
	à partir de 72h heures	Le montant du forfait hospitalier est déduit du prix de journée. Au delà de 45 jours d'absence totale dans l'année civile, les journées ne sont plus facturées au Conseil départemental

∞ - APA : le versement est maintenu durant 30 jours, il est suspendu au 31ème, il reprend au 1^{er} jour du mois de sortie (ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la dotation globale).

Absence autre qu'une hospitalisation

Absences autre qu'une hospitalisation	jusqu'à 72 heures	Facturation normale
	À partir de 72 heures	Le montant du forfait hospitalier est déduit du prix de journée. Au-delà de 35 jours d'absences totales dans l'année civile, les factures ne sont pas facturées au Conseil départemental.

∞ - APA : le versement est suspendu dès le 1^{er} jour d'absence pour les établissements ne relevant pas de la dotation globale.

Intervenants :

Maison de l'Autonomie,
Service Administration Finances

CCAS, CIAS

Établissements d'hébergement pour Personnes Âgées

FICHE N° 71: ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX - PERSONNES ÂGÉES

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour une personne âgée, à être accueillie au domicile d'un particulier n'appartenant pas à sa famille.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes âgées de plus de 60 ans.

AIDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. Elle est accordée selon les mêmes conditions que pour les personnes accueillies en établissement. Les éléments pouvant être pris en charge au titre de l'aide sociale sont les suivants :

- ∞ - rémunération journalière des services rendus
- ∞ - indemnité de congé
- ∞ - indemnité en cas de sujétion particulière

Le mode de calcul des différents éléments de rémunération est fixé par délibération du Conseil départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Une évaluation des besoins de la personne accueillie au domicile de l'accueillant est réalisée par un travailleur social du département afin de fixer le niveau des différents éléments de rémunération.

Les frais liés à la dépendance ou au handicap peuvent être pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon les conditions fixées par le présent règlement et décrites dans les fiches correspondant à ces prestations.

PROCÉDURE

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 441-1 à D 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 441-1 à D 442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Délibération du Conseil départemental du 26/09/2005
 Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Pour être accueillie, la personne âgée doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueillir dispose d'un agrément et signer le contrat d'accueil.

Elle peut s'adresser au Conseil départemental pour connaître la liste des familles d'accueil agréées.

CONTRAT D'ACCUEIL

Il est obligatoire et doit être signé avant ou dès le 1er jour d'accueil.

Le contrat garantit à la personne accueillie la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuelles (notamment le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité et la sécurité). A cet effet, la charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au contrat d'accueil (annexe n°12 du présent règlement).

Le contrat précise la durée de la période d'essai et les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé, le délai de prévenance.

Il précise également les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

Il prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. Il prévoit la possibilité pour la personne accueillie de désigner une personne de confiance et le recours à une personne qualifiée pour lui faire valoir ses droits.

Il est conforme au modèle transmis par le Conseil départemental au demandeur lors de la procédure d'instruction.

Il est établi en 3 exemplaires. Un exemplaire doit être adressé à la Présidente du Conseil départemental.

Le contrat peut être complété d'annexes fixant, entre autres, les modalités de visite à la personne accueillie, les biens dont dispose la personne accueillie chez l'accueillant (objets de valeur, meubles personnels...).

Intervenants
Direction Maison de l'Autonomie
Familles d'accueil

FICHE N° 72: ACCUEIL DE JOUR DES PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

Ce mode de prise en charge a pour but de :

- ∞ - favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie
- ∞ - permettre à des personnes de bénéficier d'une prise en charge visant à maintenir, voire améliorer, leur autonomie dans les actes de la vie quotidienne.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes âgées de 60 ans et plus pour lesquelles l'accueil de jour représente une réelle complémentarité au maintien à domicile.

CONDITION D'ATTRIBUTION

Par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile. La prise en charge au titre de l'APA est limitée au plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale et dans la limite des plafonds fixés réglementairement. L'ensemble des dispositions spécifiques à l'APA à domicile s'appliquent (procédure, participation).

Par le Département au titre de l'aide sociale à domicile pour les personnes non éligibles à l'APA. L'évaluation du niveau de dépendance relève de la procédure de l'APA à domicile (évaluation, plan d'aide). La participation du département porte sur le le tarif hébergement de la personne accueillie. Le tarif GIR 5/6 arrêté sera facturé à la personne accueillie. L'ensemble des dispositions relatives à l'aide sociale à domicile s'appliquent.

Intervenants :

Direction Maison de l' Autonomie,
Mission Offre d'Accueil

Références :

Art L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 314-207 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Délibération de la Commission permanente du 10/11/2006
Décret n°2077-827 du 11 mai 2007

Les frais de transport entre l'établissement et le domicile de l'usager ne peuvent pas être pris en charge au titre de l'APA ou de l'aide sociale. Une dotation de l'ARS est versée à l'établissement afin de lui permettre d'organiser ces transports.

ADMISSION

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en accueil de jour.

Le tarif appliqué aux personnes accueillies en accueil de jour étant fonction du niveau de perte d'autonomie, toute personne fréquentant cette structure fait l'objet d'une évaluation validée par l'équipe médico-sociale du Département.

TARIFICATION

Le tarif appliqué est celui arrêté par le Département pour l'établissement d'accueil et n'entre pas dans le cadre de la dotation globale dépendance.

RÈGLES DE CUMUL ET DE NON-CUMUL

La prise en charge des frais liés à l'accueil de jour n'est pas cumulable avec l'aide sociale à l'hébergement permanent ou temporaire.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

FICHE N° 73: ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE - APA

NATURE DE LA PRESTATION

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie résidant soit à leur domicile soit en famille d'accueil agréée.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne âgée de 60 ans au moins qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conditions du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental.

Sont concernées les personnes qui nécessitent, en plus des soins qui leur sont apportés, une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui nécessitent une surveillance particulière.

Peuvent prétendre à cette allocation les personnes étrangères titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évaluée par un travailleur médico-social en référence à une grille nationale AGGIR (autonomie gérontologique groupes iso-ressources). Les personnes classées dans un des groupes 1 à 4 sont éligibles à l'allocation.

L'évaluation est effectuée au domicile et validée par l'équipe médico-sociale qui élabore un plan d'aide.

PROCÉDURE

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sur décision de la Présidente du Conseil départemental.

Les droits débutent au plus tard au jour de leur notification et pour une durée spécifiée dans la décision.

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, la Présidente du Conseil départemental attribue l'APA à titre provisoire et pour un montant forfaitaire à compter du jour du dépôt du dossier complet et jusqu'à prise de décision.

Références

Art L 232-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 232-1 à R 232-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 232-23 à D 232-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 355-1 du Code de la sécurité sociale
Délibération de la commission permanente du 06/10/2004
Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015

La révision de la décision peut intervenir à tout moment, soit à l'initiative de la Présidente du Conseil départemental, soit à celle du bénéficiaire.

Avant le terme des droits accordés, la Présidente du Conseil départemental initie une nouvelle évaluation de la situation du bénéficiaire. Le renouvellement des droits relève de la même procédure que la demande initiale.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Le coefficient de participation au plan d'aide est calculé en référence aux ressources du bénéficiaire, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS. La participation est modulée si le conjoint réside en établissement. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale, la participation est modulée en fonction du montant du plan accordé.

Le bénéficiaire dont les revenus sont inférieurs à 0,725 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne est exonéré de toute participation.

Le montant de l'allocation est égal au plan d'aide utilisé par le bénéficiaire, déduction faite de sa participation.

Le bénéficiaire soumis à une participation devra s'acquitter de la part du plan d'aide qui lui revient ; le non respect de ces dispositions entraînera une suspension du service de l'allocation.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'APA n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'aide sociale à domicile ou à l'hébergement,
- ∞ - l'APA en établissement,
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers,
- ∞ - l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- ∞ - la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),
- ∞ - la prestation de compensation du handicap (PCH),
- ∞ - la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation est versée selon les éléments du plan d'aide soit au bénéficiaire à terme à échoir, soit directement au prestataire sur présentation de facture. (voir annexes n° 8 et 9)

L'allocation n'est pas servie lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation du bénéficiaire, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Le droit à l'allocation est maintenu durant les 30 premiers jours d'une hospitalisation, et suspendu au-delà.

CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

Le contrôle de l'effectivité de l'aide versée au bénéficiaire est réalisé sur demande de production de pièces justificatives de l'utilisation de l'APA. Elle peut l'objet de récupération des sommes qui n'auront pas été affectées conformément aux dispositions prévues au plan d'aide.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Service Administration Finances

L'allocation peut faire l'objet de suspension si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas remédié aux carences constatées. Le bénéficiaire sera totalement rétabli dans ses droits lorsqu'il aura fait la preuve d'une mise en œuvre du plan conformément aux dispositions réglementaires.

CONSÉQUENCE DE L'ADMISSION À L'APA

Cette aide ne fait l'objet d'aucune récupération sur la succession ni de recours contre les donataires, ni d'une prise d'hypothèque sur les biens de la personne âgée, ni de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

L'action intentée par le Président du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Les sommes inférieures ou égales à 50 € ne font pas l'objet de récupération.

RETRAIT ET DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier est à retirer auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie ou de la Maison Départementale des Solidarités la plus proche de son domicile. Il est à adresser complet à la Maison Départementale de l'Autonomie du Conseil départemental.

VOIES DE RECOURS

Les contestations d'une décision relative à l'APA (refus de son attribution, montant proposé, suspension de son versement ou réduction de son montant) doivent d'abord faire l'objet d'un recours amiable, pour pouvoir ensuite engager un recours contentieux si nécessaire. Le recours amiable est effectué auprès des services du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification.

Il est possible de faire appel de la décision rendue dans le cadre du recours amiable. Ce recours contentieux doit être proposé devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

FICHE N° 74: APA - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT

NATURE ET FONCTION

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant en structure d'hébergement.

Elle est destinée à aider son bénéficiaire à s'acquitter du tarif dépendance de l'établissement appliqué à son degré de perte d'autonomie. Une participation est laissée à la charge du bénéficiaire (tarif GIR 5/6).

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne âgée de 60 ans et plus qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental.

Sont concernées les personnes qui nécessitent, en plus des soins qui leur sont apportés, une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui nécessitent une surveillance particulière.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évaluée par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur (référence : grille nationale AGGIR - Autonomie Gériologique Groupe Iso-Ressources).

ATTRIBUTION DE L'APA

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sur décision de la Présidente du Département pour 3 ans maximum.

L'ouverture des droits est sur décision de la Présidente du Département pour une durée spécifiée à la date de réception au service du dossier de demande complet.

Si l'entrée en établissement est antérieure à cette date, la prise en charge pourra intervenir sous réserve que le dossier ait été déposé complet au service au plus tard dans les 2 mois suivants.

Références

Art L 232-1 à 231-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 232-8 à L 232-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-1 à R 232-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-23 à D 232-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 313-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles

*Délibération du Département du 25/11/2004 relative aux versements de l'APA en établissement sous forme de dotation globale.
Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015*

Elle fait l'objet de révision périodique à l'initiative du Département ou du bénéficiaire.

Les droits ne peuvent faire l'objet que d'une seule modification par an : à la date d'effet du nouvel arrêté de tarification et selon le niveau de dépendance validé par la commission départementale de coordination médicale (ayant fixé le GMP de l'établissement). En revanche, tout changement d'établissement d'accueil donne lieu à la révision de la décision.

CONDITIONS DE RESSOURCES

La participation du bénéficiaire au tarif dépendance au-delà du GIR5/6 est calculée en référence aux ressources du bénéficiaire, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS. La participation est modulée si le conjoint réside à domicile. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'APA en établissement n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'aide sociale à domicile ou à l'hébergement,
- ∞ - l'APA à domicile,

- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers,
- ∞ - l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- ∞ - la prestation de compensation du handicap (PCH)
- ∞ - la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP)
- ∞ - la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation est versée à l'établissement sous forme de prestation individuelle sur présentation de facture pour les établissements situés hors Lozère.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lozère, à l'exception des maisons de retraite non conventionnées, perçoivent une dotation globale dépendance qui exonère les résidents de l'obligation de présenter un dossier et de toute participation soumise à conditions de revenus.

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION

Cette aide ne fait l'objet d'aucune récupération ni de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

RETRAIT ET DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier est à retirer auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie, de la Maison Départementale des Solidarités la plus proche de son domicile, de l'établissement d'accueil. Il est adressé complet à la Maison Départementale de l'Autonomie.

VOIES DE RECOURS

Les contestations portant tant sur le niveau de dépendance ou le service de l'allocation peuvent faire l'objet de recours devant la commission départementale d'aide sociale.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 75: HÉBERGEMENT TEMPORAIRE- PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil temporaire en établissement d'hébergement pour personnes âgées s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant, sur un mode séquentiel à temps complet ou partiel.

Il concourt au maintien à domicile en permettant :

- ∞ - d'éviter l'hospitalisation,
- ∞ - de préparer un retour à domicile après hospitalisation,
- ∞ - de soulager momentanément les familles, les aidants naturels ou professionnels,
- ∞ - de préparer une entrée en hébergement,
- ∞ - de pallier des situations transitoires d'inconfort ou d'insécurité du logement ou d'isolement.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes âgées de 60 ans et plus

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce mode d'accueil peut relever de l'aide sociale à l'hébergement et relève des dispositions communes de la procédure d'instruction (fiche n°52).

Ce mode d'accueil est limité à 90 jours.

La prise en charge financière des frais d'hébergement du département est limitée aux établissements médico-sociaux de Lozère habilités à l'aide sociale.

Contribution de la personne âgée : 90 % des ressources de la personne âgée sont affectées au règlement des frais de séjour.

Références

Art L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 314-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 312-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Décret 2004-231 du 17 mars 2004

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Cependant, afin de lui permettre de faire face à ses charges habituelles, sa participation peut être minorée, après accord de la Présidente du Département des charges suivantes : loyer ou crédit, impôts et taxes, charges locatives liées au logement habituel, les cotisations de mutuelle. Ces éléments doivent être justifiés et sont retenus au prorata de la période d'hébergement.

ADMISSION

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en hébergement temporaire.

TARIFICATION

Le tarif appliqué est celui de l'hébergement permanent. Il est facturé tant au département qu'au résident, lorsque la personne a été effectivement présente dans l'établissement plus de douze heures au cours d'une journée.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'APA à domicile
- ∞ - l'aide sociale à domicile

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

La créance d'aide sociale ainsi constituée sera récupérable sur la succession du bénéficiaire quel que soit le montant de l'actif net successoral.

En cas de donation supérieure à 1 525 € intervenue dans les 10 ans précédant la demande d'admission, un recours sera exercé contre les donataires au fur et à mesure de la constitution de la créance.

En cas de conclusion d'un contrat d'assurance-vie par le bénéficiaire de l'aide sociale, la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans pourra faire l'objet d'une récupération.

Cette aide fait l'objet d'une prise d'hypothèque sur les biens de la personne âgée dont la valeur est au moins égale au seuil fixé réglementairement. Elle peut faire l'objet de l'obligation alimentaire.

Intervenants :

*Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil
Service administration finances*

FICHE N° 76: OBLIGATION ALIMENTAIRE

NATURE

Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

PERSONNES TENUES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Sont tenues à l'obligation alimentaire les descendants et leurs conjoints envers leurs ascendants dans le besoin et réciproquement (les parents envers leurs enfants et les conjoints de ceux-ci).

L'obligation alimentaire s'étend également aux descendants du deuxième degré (petits-enfants) dans le cas où les descendants du 1er degré sont décédés.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père ou belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et les père/mère d'origine en cas d'adoption simple.

Les époux sont tenus à une obligation alimentaire qui repose sur le devoir de secours et d'assistance.

EXONÉRATION

Si la personne tenue à l'obligation alimentaire estime que la personne sollicitant l'aide sociale a manqué gravement à ses obligations, elle peut demander au juge aux affaires familiales d'être déchargée de tout ou partie de ses obligations.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. Il leur appartient de présenter les pièces justificatives à l'appui de leur demande de dispense d'exonération d'obligation alimentaire.

PROCÉDURE

Références

Art L 132-6 et L 132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 315-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 132-9 et R 132-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art 205 à 212 du Code civil

Art L 6145-11 du Code de la Santé publique

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant, et à apporter le cas échéant la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

La Présidente du Département fixe, en tenant compte du montant total de la participation éventuelle de l'ensemble des obligés alimentaires, la proportion de l'aide consentie par la collectivité.

A défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, la Présidente du Département a la faculté de saisir le juge aux affaires familiales.

En cas de carence du bénéficiaire, le responsable de l'établissement, peut demander au juge aux affaires familiales de fixer le montant de l'aide que doivent apporter les personnes tenues à l'obligation ou en devoir de secours envers le résident.

RESSOURCES

Toutes les ressources des obligés alimentaires, imposables ou non, sont prises en compte pour le calcul de leur capacité contributive.

Les ressources sont celles issues des revenus personnels et du ménage (mariage, concubinage, pacte civil de solidarité).

PRESTATIONS N'ENTRAÎNANT PAS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour les prestations suivantes :

- ∞ - Aide ménagère au titre des personnes âgées ou handicapées
- ∞ - Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- ∞ - Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)
- ∞ - Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

RÉVISION DE LA DÉCISION DE PARTICIPATION

La décision d'admission à l'aide sociale peut être révisée :

- ∞ - Sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée
- ∞ - Lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des pensions alimentaires supérieures
- ∞ - Lorsque les débiteurs d'aliments auront été déchargés de leur obligation
- ∞ - Lorsqu'un changement majeur est intervenu dans la situation du bénéficiaire ou de ses débiteurs d'aliments.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Service Administration Finances*

ANNEXES

ANNEXE 1 : ENFANCE FAMILLE

Fiche n°15	Dispositif de soutien financier aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM)		
Subvention d'investissement aux collectivités	Subvention d'investissement plafonnée à 2 750 € par place non renouvelable. (création, aménagement, mise aux normes)		
Fiche n°19	Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements		
Structures multi accueil	Crèches – Halte garderie : 4 500€ par place d'accueil Micro crèches : 5 500€ par place d'accueil		
Accueils Collectifs de Mineurs	Subvention d'investissement plafonnée à 1 790 € par place pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans non renouvelable. Cette aide est attribuée aux ACM fonctionnant pendant les vacances scolaires et les mercredis. Subvention d'investissement courant : 50 € par enfant et par an.		
Fiche n°20	Subvention de fonctionnement : Aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches accueillant des enfants de moins de 6 ans		
		Micro-crèche	Crèche
	1ère année	9 405 €	11 756 €
	2e année	6 270 €	7 837 €
	3e année	3 134 €	3 918 €
Fiche n°21	Subvention de fonctionnement : aide pérenne pour les structures multi accueil classiques ou micro-crèches		
Structures multi accueil classique	La Direction Enfance Famille accorde un montant d'aide égal à 3,50 € par jour et par enfant concerné (cette aide étant liée participation de chacune des communes de résidence des enfants pris en charge par la crèche.		
Micro crèches	Aide forfaitaire de 316 € annuelle par enfant versée trimestriellement et en fonction de la capacité d'accueil.		

Fiche n°24	Aides financières
Allocation Mensuelle Temporaire	Aide versée pour un mois, éventuellement renouvelable jusqu'à 3 mois consécutifs, ne pouvant excéder 300 € mensuellement.
Secours exceptionnel d'urgence	Aide versée en une seule fois, pouvant être renouvelée dans l'année, son montant ne peut excéder 150 €
Bon alimentaire	Titre de paiement pouvant être utilisé dans les centres commerciaux et destiné à permettre des achats en urgence de première nécessité. Ne peut être accordé qu'une fois par mois pour un montant maximum de 70 €
Fiche n°26	Assistance Educative en Milieu Ouvert
Modalité de paiement	Paieement à un tiers sur présentation de factures
Fiche n°33	Indemnités et prestations versées aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département
Argent de poche	- de 6 à 9 ans inclus 5,00 € - de 10 à 12 ans inclus 10,00 € - de 13 à 15 ans inclus 30,00 € - de 16 à 18 ans 50,00 € - Supplément vacances 15,00 € payés en juillet - de 18 à 21 ans : • en établissement ou en famille d'accueil, argent de poche + vêtue 150 € par mois • en logement autonome De 0 € à 650 € maximum par mois à évaluer en fonction des différentes ressources du jeune • trousseau installation en logement autonome 300,00 €
Allocation d'habillement (sur présentation de justificatif)	A titre exceptionnel, à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'un premier accueil, le référent éducatif peut solliciter une allocation de premier équipement de 150 € maximum. Cette allocation sera remboursée à l'assistant familial sur présentation du mémoire. - Moins de 12 ans 60 € par mois

	- De 12 à 18 ans	70 € par mois
Allocation de rentrée	- Maternelle	20,00 €
	- Primaire	80,00 €
	- Secondaire	200,00 €
	Supplément entrée en section professionnelle	260,00 €
	Trousseau internat	150,00 €
Réussite aux examens scolaires	- Brevet, CAP, CFEG	50,00 €
	- Bac pro et bac	70,00 €
	- Post bac	150,00 €
Cadeaux divers	- Noël	50,00 €
	- Anniversaire :	
	• 10 ans	30,00 €
	• + 10 ans	50,00 €
Activités extra-scolaires	Un accord préalable du service doit être sollicité avant toute inscription. Envoi du devis en amont. 200 € par an (montant maximum) : loisirs, activités sportives et culturelles	
Permis de conduire	500 € à évaluer en fonction du projet et des autres financements (FAJ, Mission Locale, famille, intéressé)	
Frais de scolarité	Un accord préalable du service doit être sollicité avant toute inscription. L'exigence de scolarité dans le privé par les parents doit être assurée financièrement par ces derniers. Lorsqu'il n'y a pas de choix possible entre privé et public, et dans la mesure où les parents ne peuvent pas participer, le service prendra en charge les frais de scolarité.	
Frais de crèche ou d'ACM	Pris en charge par la Direction quand il est à l'initiative du projet. Pris en charge par l'assistant familial quand l'inscription relève d'un besoin personnel.	

ANNEXE 2 : DROITS DES FAMILLES ET DES MINEURS DANS LEUR RELATION AVEC LE SERVICE ENFANCE FAMILLE

Les relations entre les familles, les mineurs et la Direction Enfance Famille dans le cadre de la protection de l'enfance sont organisées dans le chapitre III du Code de l'Action Sociale et des familles intitulé : « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ».

Articles L 223-1 à L 223-8 et articles R 223-1 à R 223-7.

Droit d'être accompagné par la personne de son choix :

Article L 223-1 Alinéa 2 du Code de l'action sociale des familles

Toute personne qui demande une prestation peut être accompagnée, dans ses démarches auprès de la Direction Enfance Famille, par la personne de son choix, représentant ou non une association.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Droit à l'information:

Demande de prestation :

Articles L 223-1, 223-4, et R 223-1 du CASF.

Toute personne qui demande une prestation au service ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

- ∞ - Les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service.
- ∞ - Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service.
- ∞ - Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;
- ∞ - Le droit d'être accompagné par la personne de son choix dans les démarches auprès du service;
- ∞ - Le droit pour le mineur de donner son avis sur toute décision le concernant que le service doit examiner avec lui ;
- ∞ - Les nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision au sein du service.

Motivation des décisions prises par le service dans le cadre de la protection de l'enfance :

Articles L 221-1, R 223-2 CASF.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées dans le présent chapitre du Règlement Départemental d'Aide Sociale sont accordées par décision de la Présidente du Conseil départemental du département où la demande est présentée.

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Dispositions relatives à l'attribution d'une prestation en espèces :

Article R 223-3 CASF.

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

- ∞ - La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;
- ∞ - Les nom et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- ∞ - Les conditions de révision de la mesure.

Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours du placement d'un mineur :

Articles L 223-2 du CASF Alinéas 1 et 2, R 223-5, 223-6.

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même, s'il est mineur émancipé.

Le formulaire d'accueil provisoire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- ∞ - Le mode de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial ou l'indication de l'établissement.
- ∞ - La durée du placement.
- ∞ - Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement.
- ∞ - L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci.
- ∞ - Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant.
- ∞ - Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent.
- ∞ - Les conditions de révision de la mesure.

Droit de manifester son avis :

Droit des mineurs:

Articles L 223-4, R 223-9 du CASF.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

L'avis du mineur et les conditions dans lesquelles il a été recueilli font l'objet d'un rapport établi par la personne mandatée auprès de lui par la Direction.

Droit des représentants légaux du mineur :

Articles L 223-3, R 223-7 du CASF.

Lorsqu'un mineur est confié au service, en application d'une décision judiciaire prise en vertu :

- ∞ - de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (article s 10-4°, 15-4°, 17 deuxième alinéa),
- ∞ - de l'article 375-3, 4° du Code Civil,
- ∞ - des articles 377-1 et 377 des articles 378 à 380 du Code Civil.

le représentant légal du mineur donne son avis préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

ANNEXE 3 : SOMMAIRE RÉCAPITULATIF DES AIDES FSL POSSIBLES

1 – Les aides du FSL dans le cadre de l'accès	
Dépôt de garantie	Fiche numéro 1
Assurance habitation	Fiche numéro 2
Loyer du mois d'entrée dans les lieux	Fiche numéro 3
Frais d'agence	Fiche numéro 4
Fais de branchement de compteurs	Fiche numéro 5
Frais de déménagement	Fiche numéro 6
Frais d'équipement ménager et/ou mobilier	Fiche numéro 7
Dettes locatives antérieures	Fiche numéro 8
Cautionnement	Fiche numéro 9
2 – Les aides du FSL dans le cadre du maintien	
Dettes de loyer et/ou de charge	Fiche numéro 10
Fourniture d'énergie	Fiche numéro 11
Dettes factures d'eau	Fiche numéro 12
Dettes factures de téléphone	Fiche numéro 13
Dettes assurance habitation	Fiche numéro 14
Dettes concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement	Fiche numéro 15
3 – Les autres possibilités d'aides dans le cadre du FSL	
Accompagnement social lié au logement	Fiche numéro 16
Accompagnement énergétique	Fiche numéro 17
Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative (ASDGL)	Fiche numéro 18

ANNEXE 4 : ACTION SOCIALE

Fiche N°45	Aides financières : aide à l'accès aux sports et à la culture
Pour les personnes bénéficiaires du rSa, d'un revenu équivalent ou sans ressources	Pour les enfants : prise en charge au maximum de 90 % du montant de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €. Pour les adultes : prise en charge au maximum de 50 % de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €.
Pour les personnes ayant des revenus modestes	Pour les enfants : prise en charge au maximum de 50 % du montant de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €. Pour les adultes : prise en charge au maximum de 20 % de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €.

ANNEXE 5 : INSERTION

Fiche N°48	Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED)
Secours d'urgence	Il s'agit d'un secours non remboursable pour un montant de 30 € renouvelable 2 fois par année civile, afin de répondre à des situations d'exclusion ou les prévenir.
Aide financière non remboursable	Cette aide financière non remboursable, d'un montant maximum de 915 € peut être renouvelée, après examen de la situation dans la limite d'un plafond de 1 830 € par période de 12 mois.
Prêt	Il s'agit d'un prêt lié à un projet d'insertion d'un montant maximum de 1 000 € remboursable en 12 mensualités maximum.
Les aides et prêts peuvent être accordés, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 1 915 € par période de 12 mois.	

Fiche N°49	Bourse Emploi / Formation Jeunes 48
Aide financière	Des aides peuvent être accordées, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 1 830 € par période de 12 mois. Au total l'aide du Conseil départemental au titre de la Bourse Emploi/Formation Jeunes 48 est plafonnée à 3 660 € par demandeur.

Fiche N°51	Aide financière Individuelle au titre du rSa (AFI)
Aide financière	L'aide peut être accordée, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 600 € par bénéficiaire s'il s'agit d'un couple ou 760 € pour une personne seule, sur une période d'un an.

ANNEXE 6 : MODALITÉS DE RECOURS SUR SUCCESSION, CONTRE LÉGATAIRE, LE DONATAIRE OU LE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT ASSURANCE-VIE PAR TYPE D'AIDE

		Recours sur succession		Recours contre le bénéficiaire d'un contrat assurance vie sur les primes versées après 70 ans	Recours contre le légataire	Recours contre le donataire si la valeur des biens donnés est supérieure à 1 525 €
Aide sociale à l'hébergement	Au titre des personnes âgées	Recours sur succession (4)		OUI	OUI	OUI
	Au titre des personnes handicapées	Recours sur succession selon les héritiers (1)	Restent récupérables les créances pour lesquelles les décisions de récupération étaient définitives au 12/02/05	NON (1)	NON (1)	NON (1)
Aide sociale à l'hébergement au titre de l'amendement Creton		Recours sur succession selon les héritiers (2)		OUI	OUI	OUI
Aides à domicile (aide ménagère et portage de repas)	Au titre des personnes âgées	Recours sur succession (4)		OUI	OUI	OUI
	Au titre des personnes handicapées	Recours sur succession selon les héritiers (3)		OUI	OUI	OUI
Allocation compensatrice pour tierce personne et pour frais professionnels		NON (art 95 de la loi 2005-102 du 11/02/05)	Restent récupérables les créances pour lesquelles les décisions de récupération étaient définitives au 12/02/05	NON	NON (art. 95 de la loi 2005-102- du 11/02/05)	NON (art. 95 de la loi 2005-102- du 11/02/05)
Prestation de compensation du handicap		NON (art. L245-7 du CASF)		NON	NON (art. L245-7) du CASF)	NON (art. L245-7 du CASF)
Prestation spécifique dépendance		Recours sur succession (4)		NON	OUI	OUI
Aide médicale		Recours sur succession (4)		NON	OUI	OUI

(1) Art. L344-5 du CASF : les dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale ne s'appliquent pas lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

(2) Art. L242-10 du CASF : il n'est exercé aucun recours en récupération en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

(3) Art. L.241-4 du CASF : il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

(4) Règles de recouvrement :

- ∞ - le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile ou de la prestation spécifique de dépendance, s'exerce sur la part de l'actif net excédant 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 € et pour la part excédant ce montant peuvent donner lieu à récupération,
- ∞ - le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement s'exerce sur l'actif net successoral au premier euro dépensé.

ANNEXE 7 : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Prestation de compensation du handicap		Prestations prises en charge Modalités de versement Mise en œuvre du contrôle d'utilisation
Prestations prises en charge dans le plan d'aide	Modalités de règlement par le Conseil départemental	Modalités de mise en œuvre du contrôle d'utilisation
1er élément : Aide Humaine : aides effectives d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence		
Heures gré à gré	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation versement des cotisations sociales
Heures mandataires	Au bénéficiaire ou au prestataire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales Sur facture du service prestataire
Heures prestataires	Au bénéficiaire ou au prestataire	Sur facture acquittée du service prestataire Sur facture du service prestataire
Dédommagement aidant familial	Au bénéficiaire	Justificatif d'arrêt ou de diminution du temps de travail en cas de majoration tarif
Forfait cécité / surdité	Au bénéficiaire	Aucun contrôle
2ème élément : Aides techniques		
<u>Aides techniques</u> : Tout instrument, équipement ou système technique adapté, acquis ou loué, pour compenser la limitation d'activité de la personne du fait de son handicap	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) L'acquisition ou la location des aides techniques doit s'effectuer au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.
3ème élément : Aménagement du logement, du véhicule et surcoût de transports		
<u>Aménagement du logement</u> (ou déménagement) : aménagements destinés à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution et être ache-

		vés dans les 3 ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.
<u>Aménagement du véhicule</u> habituel de la personne (conducteur ou passager)	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.
<u>Surcoût de transport</u> : Transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel ou en congé ou les trajets domicile-travail ou domicile- établissement	Au bénéficiaire	Sur factures si la prestation effectuée par un tiers. Sur attestation de l'établissement si la prestation est effectuée par l'aidant (transport domicile / établissement) (possibilité de versements ponctuels)
4ème élément : Charges spécifiques ou exceptionnelles		
<u>Charges spécifiques</u> : charges permanentes ou prévisibles liées au handicap	Au bénéficiaire	Sur factures, tickets de caisse (possibilité de versements ponctuels)
<u>Charges exceptionnelles</u> : charges ponctuelles liées au handicap n'ouvrant pas droit à une autre prise en charge	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels)
5ème élément : Aide animalière		
<u>Aides animalières</u> : attribution et entretien des aides concourant à maintenir et améliorer l'autonomie de la personne dans sa vie quotidienne	Au bénéficiaire	Document attestant que l'animal a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés. Sur factures (possibilité de versements ponctuels)

ANNEXE 8 : ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Allocation Personnalisée d'Autonomie		Prestations prises en charge Modalités de versements Mise en œuvre du contrôle d'effectivité
Prestations prises en charge dans le plan d'aide	Modalités de règlement par le Conseil départemental	Modalités de mise en œuvre du contrôle d'effectivité
<u>Heures prestataires</u>	Au prestataire de service	Sur facture
<u>Heures mandataires</u> (ne concernent que les décisions accordées avant le 20/03/2009)	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation versement des cotisations sociales, facture des frais de gestion du mandat
<u>Heure gré à gré</u>	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales
<u>Garde de nuit</u> (forfait)	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales, facture du prestataire de service
<u>Abonnement télé-assistance</u> (avec ou sans géolocalisation et/ou détecteur de chute)	Au prestataire de service ou au bénéficiaire	Sur facture
<u>Portage de repas</u>	Au prestataire de service	Sur facture
<u>Accueil de jour</u>	A l'établissement d'accueil	Sur facture
<u>Accueil en famille d'accueil</u>	Au bénéficiaire	Fiches de paie
<u>Fournitures d'hygiène</u> (couches, alèses jetables, protections incontinence)	Au bénéficiaire	Factures, tickets de caisse

<u>Transports</u> - Frais de déplacement de la pédicure uniquement pour les décisions accordées avant le 31/12/2013 - Transport pour prendre un repas dans l'établissement médico-social	- Au bénéficiaire - Au bénéficiaire s'il doit financer un transport dans la limite du reste à sa charge	- Sur facture - Sur facture acquittée de l'établissement ; barème forfait correspondant au tarif du portage de repas le plus élevé
<u>Aides techniques</u>	Au bénéficiaire sur présentation de facture	Sur facture Le paiement est réalisé sur présentation d'une facture postérieure à la date de passage en équipe médico-sociale. Possibilité de dérogation sur présentation du bilan d'un ergothérapeute demandant l'installation d'aides techniques avant un retour à domicile.
<u>Monte escalier, monte-charge ou plateforme élévatrice</u> de la résidence principale du demandeur et sur avis du médecin contrôleur	Au bénéficiaire sur présentation de facture	- Sur facture Le paiement est réalisé sur présentation d'une facture postérieure à la date de passage en équipe médico-sociale. - Avis du médecin antérieur à la date de l'installation

ANNEXE 9 : LISTE DES AIDES TECHNIQUES PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'APA

Les aides techniques sont utilisées pour aider la personne âgée à recouvrer ou préserver son autonomie en matière d'hygiène corporelle, d'habillement, de transfert, de déplacement et de communication.

Seules sont prises en compte les aides techniques non prises en charge par les caisses de protection sociale et selon un barème forfaitaire maximum fixé ci-dessous.

Aides techniques	Montant maximum
Barre d'appui WC, douche	60,00 €
Barre d'appui WC rabattable	80,00 €
Siège de douche	120,00 €
Tabouret de douche	100,00 €
Planche de bain	50,00 €
Tapis anti-dérapant	10,00 €
Sur élévateur WC (réhausseur, abattants, cadre)	50,00 €
Planche de transfert	80,00 €
Rampe d'accès ou de seuil amovible	200,00 €
Accroche canne	25,00 €
Tige ou crochets pour habillage, enfile bas, chausse-pied long	20,00 €
Téléphone à grosses touches	100,00 €
Babyphone, talkie-walkie	110,00 €
Rampe d'escalier (par mètre)	20,00 €
Éponge, brosse pour le dos	10,00 €
Barre latérale de redressement	80,00 €
Siège pivotant baignoire	120,00 €
Marche-pied baignoire	50,00 €
Table de lit	100,00 €
Pistolet urinoir, urinal	20,00 €
Pincettes de préhension	10,00 €

Planches de glissement, tapis glissants, planches permettant de tourner, plaques tournantes	70,00 €
Couverts, assiettes ergonomiques	30,00 €
Système de couchage et de sécurité	100,00€
Téléalarme	30,00 € / mois
Portage de repas en liaison chaude	7,73 €
Portage de repas en liaison froide	6,40 €
Horloge parlante, gros caractères avec date (adaptée pour personnes avec troubles cognitifs)	80,00 €
Montre parlante	50,00 €
Lumière avec détecteur de présence / chemin lumineux	130,00 €
Loupe éclairante pour lecture	30,00 €
Boîte à clés	40,00 €

- ∞ - *Téléalarme : Paiement sur factures aux SAAD prestataires, paiement à la personne bénéficiaire du plan d'aide à hauteur de 50 % des frais engagés (correspondant au crédit d'impôt).*
- ∞ - *Le montant des travaux nécessaires à l'installation des aides techniques ne peuvent pas être valorisés dans le plan d'aide.*
- ∞ - *Le montant des aides techniques peut être versé en une seule fois mais ne peut excéder quatre mensualités au cours d'une même année. Le montant maximum d'une mensualité correspond au différentiel du montant maximum attribuable du plan d'aide en fonction du GIR auquel est rattaché le bénéficiaire et au montant mensuel du plan d'aide mensuel hors aides techniques.*
- ∞ - *Le paiement au bénéficiaire est réalisé après présentation d'une facture au service. La facture doit être postérieure à la date du passage en équipe médico-sociale acceptant d'intégrer l'aide technique au plan d'aide. Cette règle peut être levée dans le cas où est présenté à l'équipe médico-sociale un bilan ergothérapeute de-mandant que soient installées des aides techniques avant un retour à domicile ou pour des aides techniques mises en place initialement pour l'HAD dans le cadre d'un prêt.*
- ∞ - *Prise en charge du coût du portage de repas aux prestataires habilités à l'aide sociale.*

ANNEXE 10 : AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT – MINIMUM LAISSÉ À DISPOSITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Aide sociale à l'hébergement détermination des ressources mensuelles laissées au bénéficiaire :

Personne handicapée sans activité professionnelle

Type d'hébergement	Ressources laissées à disposition	Minimums réglementaires en % d'AAH mensuelle *
Hébergement et entretien complet, y compris la totalité des repas	10 % des ressources mensuelles	30,00%
Hébergement et/ou entretien partiel	Au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	50,00%
	Internat de semaine (hébergement semaine hors WE)	50,00%
	Internat de semaine et au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	70,00%
Hébergement seul	100 % de l'AAH	100,00%

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien de sa famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement (qu'il soit avec ou sans activité professionnelle), il doit pouvoir disposer librement, chaque mois en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est indiqué ci-dessus :

- ∞ - s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la Présidente du Département, de 35 % du montant mensuel de l'AAH
- ∞ - de 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant par ascendant à charge.

Personne handicapée ayant une activité professionnelle, si elle est bénéficiaire d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, si elle effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle :

Type d'hébergement	Ressources laissées à disposition	Minimums réglementaires en % d'AAH mensuelle *
Hébergement et entretien complet	1/3 des ressources garanties résultant de sa situation ou provenant de son travail + 10 % des autres ressources calculées	50,00%
Hébergement seul et/ou entretien partiel	Au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	70,00%
	Internat de semaine	70,00%
	Internat de semaine et au moins 5 repas pris par semaine à l'extérieur	90,00%
	Hébergement seul	125,00%

ANNEXE 11 : AUTONOMIE

Fiche N° 57	Subvention d'investissement en faveur des EHPAD, EHPA et Résidences Autonomie
Conditions générales d'attribution de subvention Le monant total d'investissement de subventions publiques ne peut excéder 80 %	
EHPAD et EHPA	
Opération de création ou de reconstruction d'un établissement	Le taux de subvention est de 40 % limité à un plafond de 65 000 € par lit.
Opération de redéploiement ou d'évolution du nombre de places autorisées d'un des établissements	
Opération de rénovation, de mises en conformité aux normes de sécurité et techniques d'un établissement	
Résidence Autonomie	
Création d'un établissement	Le montant de la subvention est plafonné à 15 000 € par logement.
Opération de modernisation, de restructuration ou de mises aux normes de sécurité et techniques	Le montant de la subvention est plafonné à 3 000 € par logement.

Fiche N° 67	Aide Sociale à domicile des personnes âgées : aide ménagère et portage de repas
Participation du Département au titre du portage de repas dans le cadre de l'aide sociale à domicile	Montant maximal pris en charge pour un prestataire assurant une prestation liaison chaude : 7,73 € Montant maximal pris en charge pour un prestataire assurant une prestation liaison froide : 6,40

Fiches N°62 et 68	Aide sociale à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées : aide ménagère et portage de repas
Participation horaire des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale à domicile	La participation horaire laissée à charge d'un bénéficiaire de l'aide sociale à domicile est de 1,72 €. Ce montant est indexé sur la participation horaire élevée, fixée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et est arrondie à l'euro inférieur.

ANNEXE 12 : CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DÉPENDANCE

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée.

1 – Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie

2 - Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie – domicile personnel ou collectif – adapté à ses attentes et à ses besoins

3 – Vie sociale

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société

4 – Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5 – Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6 – Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7 – Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8 – Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9 – Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10 -Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11 – Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12 – La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13 – Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne

14 - L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Solidarités

Objet : Solidarité Sociale : Politique et budget 2021 "Solidarité Sociale"

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Administration et Finances sociales

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 1611-4, L 3311-1, L 3212-3, L 3312-4 et L 3214-1 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L121-1 et suivants, L123-2, L116-1 et suivants, L311-1 et R311-1 et suivants, L113-2, L 115-3, L263-3 et L263-4, L262-13 et suivants, L252-1 et suivants et L245-1 et suivants, L221-1 et suivants, L226-1 et suivants, L227-1 et suivants et L228-3 et L421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L2112-1 et suivants, L2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération n°CD_19_1068 du 20 décembre 2019 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°201 intitulé "Solidarité Sociale : Politique et budget 2021 "Solidarité Sociale"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Solidarités » du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2021 « Solidarité sociale », déclinée à partir des orientations suivantes :

Dans le domaine de l'autonomie :

- soutien renforcé des établissements et services médico-sociaux dans le cadre de la tarification ;
- soutien et accompagnement des associations par la mise en œuvre d'actions (notamment au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie – CFPPA) ;
- évolution de la pyramide des âges impactant le nombre des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- évolution des tarifs nationaux et impact de la revalorisation des SAAD.

Dans le domaine de l'Enfance et famille :

- évolution du nombre d'enfants pris en charge résultant du confinement ou des décisions de justice ;
- impact de la prise en charge des nouveaux publics que sont les enfants à la frange du social et du sanitaire ;
- arrivée de jeunes issus du dispositif de prise en charge des mineurs non accompagnés, ainsi que des jeunes majeurs afin de s'inscrire dans la mesure « prévenir les sorties sèches de l'ASE » dans le cadre de la Stratégie Nationale de Lutte et de Prévention de la Pauvreté.

Dans le domaine de l'Action sociale et insertion :

- impact de la crise sanitaire, que ce soit sur le montant de l'allocation rSa ou sur l'accompagnement des personnes en recherche d'insertion et/ou fragilisées ;
- mise en place d'actions sur l'emploi avec les partenaires en partie conjointement avec l'État dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, ou par le Dispositif Loz'emploi et actions inscrites dans le Plan de Relance ;
- soutien aux associations caritatives, notamment au titre du Plan Départemental d'Insertion.

ARTICLE 2

Vote l'Autorisation de Programme (AP) 2021 « EHPAD » pour l'opération « Programme Modernisation et Réhabilitation des EHPAD » :

- Montant de l'opération : 4 025 000,00 €
- Crédits de paiement 2021 : 143 772,58 €

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2021, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement :

AP 2019 – EHPAD : Programme Réhabilitation EHPAD

- Opération: EHPAD Le Collet de Dèze : 400 000 €
- Opération: EHPAD Vialas : 444 068 €
- Opération: EHPAD Monts-de-Randon : 216 212 €

AP 2019 : Crèches

- Opération : Crèches – investissements courants : 5 492,42 €

AP 2020 – EHPAD : Programme Réhabilitation EHPAD

- Opération : EHPAD Auroux : 480 000 €
- Opération : EHPAD Marvejols – Jean-Baptiste Ray : 59 408 €
- Opération : EHPAD Marvejols – Saint-Jacques : 51 047 €

AP 2021 « EHPAD »

- Crédits de paiement 2021 : 143 772,58 €

Section de fonctionnement :

Enfance Famille.....8 117 000 €

- Protection Maternelle et Infantile (chapitre 934-41 et 42).....272 000 €
 - Subventions et participations : 250 000 €
 - Autres dépenses : 22 000 €
- Aide Sociale à l'Enfance (chapitre 935-51) 7 845 000 €
(dont 470 000 € de crédits Covid)
 - Prestations individuelles : 1 456 900 €
 - Aides Éducatives en Milieu Ouvert ou à Domicile
(AEMO et AED) : 650 000 €

- *Technicienne d'intervention Sociale et Familiale* 285 000 €
- *Allocation Mensuelle Temporaire et bons alimentaires*.....100 000 €
- *Secours d'urgence*.....55 000 €
- *Allocations Jeunes Majeurs*.....40 000 €
- *Visites médiatisées*.....61 500 €
- *Tiers Digne de Confiance*.....55 000 €
- *Autres prestations individuelles*.....210 400 €
- Hébergement : 6 318 000 €
- Subventions et participations : 70 100 €

Insertion et Proximité.....9 631 000 €

- Insertion : Rsa, Subventions (chapitre 935-56).....9 314 300 €
(dont 450 000 € de crédits Covid)
 - Aides directes : 8 211 000 €
 - *rSa* : 7 950 000 €
 - *Aides financières individuelles* : 40 000 €
 - *Contrats aidés* : 180 000 €
 - *les Pass'numériques* : 36 000 €
 - *Indus rSa* : 5 000 €
 - Accompagnement et actions d'insertion : 1 103 300 €
- Action sociale : Subventions Secours (chapitre 935-58) 316 700 €
 - Aides individuelles : 62 000 €
 - Subventions aux associations : 254 700 €
 - *FSL* : 170 000 €
 - *Subventions intervenant dans l'aide et l'action sociale* 84 700 €

Autonomie 29 229 000 €

- Personnes Handicapées (chapitre 935-52).....14 731 000 €
(dont 240 000 € de crédits Covid)
 - Prestations individuelles (PCH, ACTP et aides ménagères) : 4 494 000 €
 - Aide sociale à l'hébergement : 9 745 000 €
 - Subventions et participations : 492 000 €
 - *SAMSAH et SAVS* : 418 000 €
 - *Subventions aux associations et autres dépenses* : 44 000 €
 - *Participation MDPH* : 30 000 €

- Personnes Âgées (chapitre 935-53).....14 498 000 €
(dont 80 000 € de crédits Covid)
 - Subventions, participations, actions de prévention et d'accompagnement, aides ménagères : 264 000 €
 - Prestations individuelles : 10 842 000 €
 - Allocation Personnalisée d'Autonomie.....10 832 000 €
 - Aides ménagères : 10 000 €
 - Aide sociale à l'hébergement : 3 392 000 €

Services Généraux (chapitre 935-50).....23 000 €

- Supervision des travailleurs sociaux : 20 000 €
- Octroi de subventions : 2 000 €
- Frais divers : 1 000 €

ARTICLE 4

Affecte les crédits d'investissement 2021 sur l'AP « Crèche » à hauteur de 5 492,42 € sachant que dans le cadre du Règlement Départemental d'Aide Sociale, la Présidente a reçu délégation pour procéder à l'individualisation des subventions en faveur des structures par arrêté.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CD_20_1033 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°201 "Solidarité Sociale : Politique et budget 2021 "Solidarité Sociale""

I - La Politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2021 - secteur social

La politique médico-sociale du Département s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Unique des Solidarités 2018-2022. La poursuite de sa mise en œuvre, au travers de ses 4 grandes orientations, trouve une traduction dans les propositions budgétaires :

- mieux accompagner les personnes vers et dans l'autonomie,
- adapter l'offre d'accueil, d'accompagnement et d'insertion en fonction des besoins des publics,
- renforcer la prévention, la cohésion sociale et le travail ensemble,
- la Gouvernance.

Conforté dans son rôle de chef de file des politiques sociales, le Département est plus que jamais le maillon indispensable à la création du lien social sur les territoires, et plus particulièrement les territoires ruraux. Ainsi, territorialisé depuis le 1^{er} janvier 2020, la mise en œuvre des politiques sociales s'inscrit dans le nécessaire besoin de proximité et d'accessibilité de la réponse apportée aux lozériens et à ses partenaires.

Ce rôle de chef de file a été d'autant plus mis en lumière en 2020 en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 qui a nécessité une adaptation des pratiques et des modalités d'accompagnement sur l'ensemble des domaines du champ de l'action sociale (autonomie, insertion, et enfance famille). Outre la nécessité d'adaptation des réponses apportées, les impacts budgétaires ont été majeurs et ont démontré la volonté du Département de faire face à cette situation inédite. Il est à craindre que ces effets se poursuivent sur l'année 2021, et ont donc pu être intégrés dans la construction budgétaire de l'année qui arrive.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la politique départementale se développera également autour de la poursuite, voire du renforcement, des actions et partenariats existants. Ces éléments de politique volontariste se conjuguent à des facteurs exogènes que peuvent être les évolutions de la situation socio-économique et démographique ou de paramètres nationaux sur lesquels le Département n'a pas totalement prise :

- Autonomie : soutien renforcé des établissements et services médico-sociaux dans le cadre de la tarification, soutien et accompagnement des associations par la mise en œuvre d'actions (notamment au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie – CFPPA), évolution de la pyramide des âges impactant le nombre des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), évolution des tarifs nationaux et impact de la revalorisation des SAAD...
- Insertion et action sociale : impact de la crise sanitaire, que ce soit sur le montant de l'allocation rSa ou sur l'accompagnement des personnes en recherche d'insertion et/ou fragilisées, mise en place d'actions sur l'emploi avec les partenaires en partie conjointement avec l'État dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, ou par le Dispositif Loz'emploi et actions inscrites dans le Plan de Relance, soutien aux associations caritatives, notamment au titre du Plan Départemental d'Insertion (PDI),

- Enfance-Famille : évolution du nombre d'enfants pris en charge résultant du confinement ou des décisions de justice, impact de la prise en charge des nouveaux publics que sont les enfants à la frange du social et du sanitaire, arrivée de jeunes issus du dispositif de prise en charge des mineurs non accompagnés, mais également les jeunes majeurs afin de s'inscrire dans la mesure « prévenir les sorties sèches de l'ASE » dans le cadre de la Stratégie Nationale de Lutte et de Prévention de la Pauvreté...

II – Information financière :

II - 1 En ce qui concerne l'investissement :

« Autonomie : Modernisation des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes - EHPAD » :

Depuis 2001, le Département apporte un financement à des projets innovants de travaux de modernisation, de restructuration ou de mise aux normes de sécurité effectués dans les EHPAD.

AP 2019 – EHPAD : Programme Réhabilitation EHPAD

Opération: EHPAD Le Collet de Dèze
Montant de l'opération : 600 000 €
Crédits de paiement 2021 : 400 000 €

Opération: EHPAD Vialas
Montant de l'opération : 444 068 €
Crédits de paiement 2021 : 444 068 €

Opération: EHPAD Monts-de-Randon
Montant de l'opération : 216 212 €
Crédits de paiement 2021 : 216 212 €

AP 2020 – EHPAD : Programme Réhabilitation EHPAD

Opération : EHPAD Auroux
Montant de l'opération: 720 000 €
Crédits de paiement 2021 : 480 000 €

Opération : EHPAD Marvejols – Jean-Baptiste Ray
Montant de l'opération: 59 408 €
Crédits de paiement 2021 : 59 408 €

Opération : EHPAD Marvejols – Saint-Jacques
Montant de l'opération: 102 094 € €
Crédits de paiement 2021 : 51 047 €

De nouvelles affectations inscrites au budget 2021 :

Opération : Programme Modernisation et Réhabilitation des EHPAD
Montant de l'opération : 4 025 000 €
Crédits de paiement 2021 : 143 772,58 €

Les affectations de crédits sur l'ensemble des autorisations seront réalisées au regard de l'avancement des différents projets par leur porteur.

« Enfance-famille : Attribution de subvention d'investissements pour des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans »

Ce programme permet d'aider le financement des opérations de création, des travaux de mise aux normes et des acquisitions d'équipements en mobiliers et matériels spécifiques des structures d'accueil d'enfants de moins de six ans.

AP 2019 : Crèches

Opération : Crèches – investissements courants

Projet : investissements courants

Montant de l'opération : 18 000 €

Crédits de paiement 2021 : 5 492,42 €

Dans le cadre du RDAS, la Présidente a reçu délégation pour procéder, par arrêté, à l'individualisation des subventions en faveur des structures.

II - 2 En ce qui concerne le fonctionnement :

Pour la section de fonctionnement de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale (DGASOC), il est proposé de répartir les crédits de fonctionnement de la façon suivante :

Direction Enfance Famille.....8 117 000 €

- Protection maternelle et infantile – 934-41 et 42.....272 000 €
- Aide sociale à l'enfance – 935-51 7 845 000 €
(dont 470 000 € de crédits Covid)

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.....9 631 000 €

- RSA, allocations – 935-56.....9 314 300 €
(dont 450 000 € de crédits Covid)
- Subventions Secours – 935-58 316 700 €

Maison Départementale de l'Autonomie 29 229 000 €

- Personnes handicapées – 935-52.....14 731 000 €
(dont 240 000 € de crédits Covid)
- Personnes âgées – 935-53.....3 666 000 €
(dont 80 000 € de crédits Covid)
- Allocation personnalisée d'autonomie – 935-55.....10 832 000 €

Services Généraux – 935-50.....23 000 €

DGASOC.....47 000 000 €

Soit au total un budget de fonctionnement de 47 000 000 €, dont 1 240 000 € de crédits Covid.

Les dépenses de la Direction Enfance Famille :

La Direction Enfance Famille assure la responsabilité de la mission de protection de l'enfance avec l'aide sociale à l'enfance (7 845 000 €) et de prévention maternelle infantile (272 000 €).

A - L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ASE) – 7 845 000 € EN FONCTIONNEMENT

(dont 470 000 € de crédits Covid)

Les dépenses de l'Aide Sociale à l'Enfance concernent essentiellement la prise en charge des frais d'hébergement des mineurs et jeunes majeurs, soit 6 318 K€ au BP 2021 représentant 80 % du budget ASE. Ce budget ne prend pas en compte la rémunération des assistants familiaux qui accueillent des enfants à leur domicile, car intégrée aux dépenses des ressources humaines pour un montant de 2 556 K€.

Les 20 % restant intègrent les mesures alternatives au placement (AEMO – Action Éducative en Milieu Ouvert, AED – Aide Éducative à Domicile, CJM – Contrat Jeune Majeur), ainsi que les interventions des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), les Tiers Dignes de Confiance (TDC) et la prise en charge quotidienne des enfants confiés (argent de poche, vêture...).

Le BP 2021 met en évidence l'augmentation de situations dites « complexes », d'enfants issus de parents en situation de handicap ainsi que la prise en charge de personnes se déclarant comme mineures et isolées sur le département, impactant d'autant les moyens en hébergement, mesures et prises en charge nécessaires.

Les impacts humains et budgétaires du confinement sur l'année 2020 qui a vu basculer plusieurs situations en placements vont se poursuivre sur l'année qui arrive.

La construction budgétaire prend par ailleurs en compte les objectifs de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, notamment sur son volet « éviter les sorties sèches de l'ASE », pouvant augmenter ainsi la durée de prise en charge de ce public. Une recette de l'État est toutefois attendue suite à la contractualisation réalisée avec l'État.

Cette construction reste malgré tout dépendante des placements prononcés par le Juge et l'arrivée de nouvelles populations qui sont conjoncturelles et peu prévisibles.

1) Les prestations individuelles : 1 456 900 €

20 % du budget de l'ASE correspond à des mesures alternatives, aux placements décidés dans le cadre de la prise en charge :

- Aides Éducatives en Milieu Ouvert ou à Domicile (AEMO et AED) : 650 000 €
- Technicienne d'intervention Sociale et Familiale 285 000 €
- Allocation Mensuelle Temporaire et Bons Alimentaires..... 100 000 €
- Secours d'urgence..... 55 000 €
- Allocation Jeunes Majeurs..... 40 000 €
- Visites médiatisées..... 61 500 €
- Tiers Digne de Confiance..... 55 000 €
- Autres prestations individuelles..... 210 400 €

2) L'hébergement : 6 318 000 €

Lorsque la situation de l'enfant le nécessite, le Juge des Enfants, après évaluation, peut décider de confier l'enfant au service de l'ASE et enclencher par la suite une mesure de placement qui, si elle n'ôte pas aux parents leur autorité parentale, permet au service de l'ASE d'assumer la responsabilité des enfants et de leur quotidien. Les hébergements peuvent être réalisés en Maison d'Enfants à Caractère Social, en lieux de vie et d'accueil ou chez un assistant familial.

Comme tous les Départements, la Lozère enregistre une augmentation des placements qui a des sources multiples :

- arrivée de jeunes issus du dispositif de prise en charge des mineurs non accompagnés,
- dégradation des situations suivies au domicile et complexité de certaines situations à la frange entre social et médical,
- basculement de certaines situations suite au confinement qui a impacté le budget 2020 mais aura des conséquences sur 2021,
- volonté d'accompagnement des contrats des jeunes majeurs.

3 Les subventions et participations : 70 100 €

Une enveloppe est allouée pour les subventions versées aux associations :

- participant à la prévention de la marginalisation et à la facilitation de l'insertion ou la promotion sociale,
- assurant des missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance, notamment dans le soutien à la parentalité,
- soutenant des actions en faveur et autour de l'enfance sur le Département.

À cela se rajoute la contribution financière versée à 119 Allo-Enfance dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté.

B - LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE : 272 000 € EN FONCTIONNEMENT

1) Les subventions et participations : 250 000 €

- Les crèches publiques et privées : aides pérennes versées aux gestionnaires des lieux de crèches et micro crèches pour un total de 382 places,
- Le Relais Assistants Maternels (RAM) : financement en année pleine d'un éducateur de jeunes enfants (EJE),
- Le Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) : participation obligatoire selon le Code de l'action sociale et des familles, l'ARS fixe le montant chaque année par arrêté.

2) Les autres dépenses : 22 000 €

- Contrats de prestations de services, aides ménagères,
- Achats et équipements de petits matériels.,
- Médicaments, honoraires médicaux, vaccins...
- Les formations des assistants maternels : formation pratique et obligatoire dans les deux ans qui suivent le 1er accueil, ainsi que des formations ponctuelles telles que le secourisme.

Les dépenses de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité : 9 631 000 €

En ce qui concerne les dépenses budgétaires, cette Direction regroupe les missions inhérentes aux domaines de l'insertion (9 314 300 €) et l'action sociale (316 700 €).

A - L'INSERTION - 9 314 300 € EN FONCTIONNEMENT

(dont 450 000 € de crédits Covid)

L'intervention se décline entre les aides directes dont le rSa et les aides financières individuelles et l'accompagnement au travers des actions d'insertion.

1) Aides directes : 8 211 000 € dont 7 950 000 € de rSa

- le rSa : 7 950 000€
- les aides financières individuelles : 40 000 €
- les contrats aidés : 180 000 €
- les Pass'Numériques : 36 000 €
- les indus rSa : 5 000 €

2) L'accompagnement et les actions d'insertion : 1 103 300 €

Le Département maintient une politique volontariste de soutien aux actions d'insertion. Dans ce cadre, la stratégie emploi-insertion Loz'emploi, regroupée dans le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'insertion (PTI) 2019-2023, a été adoptée par l'Assemblée départementale du 28 juin 2019.

Au-delà du levier d'insertion socio-professionnelle qu'elle présente, la mise en place d'actions favorise le retour à l'emploi ou la remobilisation sociale. Ces actions restent indispensables à la construction de la cohésion sociale et de l'insertion des personnes accompagnées.

Ainsi, un crédit de 873 300 € est réservé pour l'attribution de subventions aux Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) ou aux structures associatives dans le cadre du PDI. Les individualisations en Commission permanente permettront la mise en œuvre des actions d'insertion par l'activité économique (IAE), l'accompagnement professionnel et social, le soutien dans l'accès aux soins, au logement et à la mobilité afin d'accompagner les bénéficiaires du rSa. L'enveloppe allouée en 2021 est compensée en partie par le Fond de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI).

Enfin, si les marchés en cours avec les 4 opérateurs prennent fin en décembre 2020, de nouveaux marchés pourraient être relancés afin de maintenir le travail d'accompagnement réalisé sur 2021. Une enveloppe de 230 000 € est réservée à cet effet.

Ces outils, conjugués à la mise en place du dispositif de coordination Loz'Emploi, contribuent à l'insertion socio-professionnelle des personnes et à l'attractivité du territoire en accompagnant les entreprises dans leur recherche de main d'œuvre.

B - L'ACTION SOCIALE - 316 700 € EN FONCTIONNEMENT**1) Les aides individuelles : 62 000 €**

Il s'agit des MASP, Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé, et des différents secours et frais de transport. Une nouvelle action « Opticourses » sera également mise en œuvre pour travailler l'équilibre alimentaire avec les personnes accompagnées, sans coût supplémentaire, pour une population de faible statut socio-économique.

2) Les subventions aux associations : 254 700 € dont 170 000 € de FSL

Une enveloppe de 84 700 € est dédiée au BP 2021 au versement de subventions intervenant dans l'aide et l'action sociale. Les individualisations, votées en Commission permanente, permettront ainsi de répondre à des demandes d'intervention sur la conduite d'actions en faveur des personnes en situation de fragilité.

Par ailleurs, le Département est responsable de la solvabilité du Fonds Solidarité Logement (FSL). Outils du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPHD), le FSL permet le financement d'aides aux ménages (accès et maintien dans le logement) sous forme de prêts ou de subventions mais également le financement de mesures d'accompagnement.

Les Dépenses de la Maison Départementale de l'Autonomie :

Le budget global de 29 229 000 € regroupe les politiques liées à la prise en charge de la perte d'autonomie liée à l'âge (14 498 000 €) et au handicap (14 731 000 €), dont 320 000 € de crédits Covid. L'intervention du Département dans ce secteur se décompose comme suit :

- des actions de prévention et d'accompagnement, collectives ou individuelles,
- l'attribution de prestations individuelles,
- la prise en charge de l'hébergement, pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

A - LES PERSONNES ÂGÉES – 14 498 000 € EN FONCTIONNEMENT DONT 10 832 000 € D'APA

(dont 80 000 € de crédits Covid)

1) Les Subventions, participations et actions de prévention et d'accompagnement – 264 000 €

Dans le cadre de la loi ASV, il a été acté la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie ayant vocation à élaborer, mettre en œuvre et suivre un programme coordonné d'actions de prévention à destination des personnes âgées, bénéficiaires de l'APA ou non.

Les actions financées dans ce cadre seront remboursées par les fonds versés par la CNSA, les dépenses inscrites sont ainsi sans effet sur le budget départemental bien que ne faisant pas l'objet d'une neutralisation dans le cadre du Pacte de Responsabilité. Le montant total s'élève à 231 500 €.

L'année 2021 permettra le développement des actions financées dans ce cadre, que ce soit pour le financement des actions collectives de prévention à domicile et en établissement, mais également pour les aides techniques.

Le dispositif MAIA (Méthode d'action pour l'intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'Autonomie) est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire de la Lozère. Il est en lien étroit avec l'ensemble des acteurs médico-sociaux du territoire et vise à améliorer l'accueil, l'orientation et la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et des personnes âgées en perte d'autonomie. L'enjeu est de réduire les difficultés rencontrées par les malades et leurs familles et d'éviter l'épuisement, de par la complexité de la situation. Ce dispositif est intégralement subventionné par l'ARS au regard des dépenses justifiées.

Par ailleurs, au travers de ses compétences, le Conseil départemental peut attribuer des subventions aux associations pour mener des actions sur l'ensemble du territoire. L'enveloppe allouée au versement de subventions aux associations réalisant des actions en faveur des personnes âgées s'élève à 6 800 €. Les montants des subventions accordées seront individualisés en Commission permanente durant l'année.

2) Les prestations individuelles – l'APA (10 832 000 €) et les aides ménagères (10 000 €) :

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est individuelle et attribuée en fonction d'un plan d'aide élaboré à la suite d'une évaluation médico-sociale. Le nombre de bénéficiaires de l'APA s'établit en 2020 à une moyenne mensuelle de 1 675. L'augmentation du nombre de bénéficiaires constatée depuis plusieurs années devrait se prolonger dans les années à venir compte tenu de l'évolution démographique.

L'APA peut être versée :

- aux prestataires d'aide à domicile ou à l'usager (APA à domicile), pour un montant inscrit de 5 402 000 €,
- aux établissements d'hébergement pour personnes âgées (APA en établissement) pour un montant inscrit de 5 430 000 €,

En limitant le reste à charge et en modifiant les seuils des plans d'aide pour permettre de fait une augmentation de l'intervention à domicile, l'État a mécaniquement augmenté les dépenses d'APA à domicile supportées par les départements.

L'impact de ces mesures continue à avoir des effets sur le montant des dépenses.

Ces évolutions devraient se poursuivre en 2021 du fait de la structure de la pyramide des âges de notre population, du renforcement de l'aide aux aidants (notamment en cas d'hospitalisation du proche aidant) ainsi que l'évolution des tarifs de prise en charge des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) qui pourraient se voir impactés par la revalorisation salariale de l'aide à domicile annoncée.

3) L'aide sociale à l'hébergement : 3 392 000 €

Le Département prend en charge les frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ou de leur famille ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour. 26 établissements pour personnes âgées dépendantes sur le département totalisent 1 701 places. Les sommes avancées, après mise en œuvre de l'obligation alimentaire, peuvent faire l'objet de récupération sur succession.

Concernant l'hébergement des personnes âgées, l'évolution de la structure de la population et des besoins et attentes des personnes, conjuguée à une offre plus conséquente dans les autres départements, imposent d'anticiper sur les structures de demain.

A noter qu'il existe sur le Département un établissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) et une Résidence Autonomie pour personnes âgées moins dépendantes.

La mise en place de la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées et la signature de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) amorcées vont se poursuivre grâce à la contractualisation avec les établissements.

Pour garantir la qualité de l'accueil en établissement, le Département maintient son engagement sur l'investissement à hauteur de 40 % pour rénover ou adapter les établissements.

B - LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : 14 731 000 € EN FONCTIONNEMENT

(dont 240 000 € de crédits Covid)

1) Les prestations individuelles : 4 494 000 €

Il s'agit des prestations individuelles attribuées à une personne en situation de handicap : Prestation de Compensation du Handicap (PCH), Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et aides ménagères.

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap. Depuis le 1er janvier 2006, seules les personnes déjà bénéficiaires de l'allocation compensatrice peuvent en demander le renouvellement.

Concernant l'ACTP, on constate une diminution progressive des bénéficiaires : 109 en 2015 et 74 en 2020.

La PCH est destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

Le nombre de bénéficiaires et le montant des prestations payées au titre de la PCH restent en augmentation depuis sa mise en place. Le nombre de bénéficiaires s'établit à 595 en 2020. Cette évolution est constatée au niveau national.

Les perspectives liées à la politique inclusive conduite tendent à envisager une augmentation de la PCH dans les années à venir.

Le Département finance en outre l'intervention d'aides ménagères ou le portage de repas à domicile. Le montant inscrit au BP 2021 est de 5 000 €.

2) L'aide sociale à l'hébergement : 9 745 000 €

Le Département prend en charge les frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées adultes ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

24 établissements pour personnes handicapées sur le département totalisent 1 213 places. A noter que la participation des résidents se monte à 16 % de leurs ressources contre 40 % pour la participation des personnes âgées.

La prise en compte du vieillissement de la population handicapée et les évolutions législatives rendent nécessaire une profonde réflexion sur l'évolution de l'offre.

3) Les subventions et participations : 492 000 €

3.1 SAMSAH et SAVS : 418 000 €

Le Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S) font l'objet d'une participation totale de 418 000 €. Ces services contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes en situation de handicap à domicile par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires ou professionnels et facilitant leur accès aux services de la collectivité.

3.2 Les subventions aux associations et autres dépenses : 44 000 €

Au travers de ses compétences, le Conseil départemental attribue des subventions aux associations qui mènent des actions en faveur des personnes en situation de handicap et de leur famille.

Le montant prévu pour 2021 s'élève à 42 000 €. Les crédits seront individualisés en commission permanente durant l'année.

Les autres dépenses à hauteur de 2 000 € couvrent une provision en cas d'annulation de titres.

3.3 Participation MDPH : 30 000 €

La convention conclue entre le GIP MDPH et le Conseil départemental précise les missions et responsabilités réciproques, notamment dans les mises à disposition de personnels concourant aux missions. La participation du Département est établie à 30 000 €, comme en 2019 et 2020, et prend en compte la part du coût des travaux d'entretien du bâtiment de la MDPH réalisé par le Département.

Les autres dépenses sociales Services généraux - 23 000 € en fonctionnement

Les crédits inscrits pour 2021 concernent :

- la supervision des travailleurs sociaux : 20 000 €
- l'octroi de subventions : 2 000 €

- frais divers : 1 000 €

III – CONCLUSION

Je vous propose :

- d'approuver la politique départementale 2021 « Solidarité sociale »,
- d'approuver le vote des autorisations de programmes telles que proposées,
- d'approuver le budget primitif, l'inscription des crédits à la section de fonctionnement à hauteur de 47 000 000 €, (dont 1 240 000 € de crédits Covid) et sur la section d'investissement à hauteur de 1 800 000 €, sachant que dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale la Présidente a reçu délégation pour procéder à l'individualisation des subventions d'investissement accordées aux crèches par arrêté.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Enseignement et jeunesse

Objet : Jeunesse : politique départementale et budget 2021 "Jeunesse"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code général des collectivités ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_17_1051 du 23 juin 2017 approuvant le répertoire d'actions Jeunesse ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 intitulé "Jeunesse : politique départementale et budget 2021 "Jeunesse"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission de l'Enseignement et de la Jeunesse du 14 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2021 « Jeunesse », à travers les actions suivantes :

- Challenge jeunes ;
- Start'up Collèges ;
- Campus Bien-être ;
- Pass'jeunesse ;
- Éducation à l'environnement : CEEL, Éco-collèges
- Reconduction des dispositifs d'aide (règlements annexés) :
 - Programme d'aide pour l'apprentissage de la natation dans les écoles de Lozère ;
 - Programme d'aide pour l'apprentissage anticipé de la conduite ;
 - Contrats Éducation Environnement Lozère (CEEL) ;
 - Programme d'aide aux jeunes sportifs.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2021, des crédits de paiement, à la section de fonctionnement, pour un montant de 191 500 € réparti comme suit :

- Programme d'aide pour l'apprentissage anticipé de la conduite (chapitre 931) : 20 000 €
- Programme d'aide pour l'apprentissage de la natation dans les écoles de Lozère (chapitre 932) : 31 000 €

Délibération n°CD_20_1034

- Pass'Jeunesse (chapitre 933) : 75 000 €
- Aide aux jeunes sportifs et aux associations (chapitre 933) : 30 000 €
- Contrats Éducation Environnement Lozère (chapitre 933) : 13 000 €
- Autres actions (chapitre 933) : 22 500 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1034 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°300 "Jeunesse : politique départementale et budget 2021 "Jeunesse""**

La politique jeunesse a pour ambition de créer les conditions pour construire les jeunes de demain, citoyens et responsables. La stratégie jeunesse, votée en juillet 2016, a été déclinée chaque année par la poursuite d'actions des partenaires et du Département.

Ainsi, il est proposé de réserver une enveloppe budgétaire significative en 2021 pour répondre aux enjeux de cette politique Jeunesse.

I - La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle 2021

I-1 – « Challenge jeunes »

Le dispositif "Challenge jeunes" a pour objectif d'encourager l'engagement et la prise d'initiatives des jeunes adultes, de mettre en avant et d'aider financièrement les projets retenus par le jury.

Il s'inscrit dans la démarche globale que s'est fixée le Département à travers sa politique jeunesse : aider les adultes de demain à se construire, en les incitant à être acteurs et responsables de leur avenir, en considérant la jeunesse comme une ressource, par l'encouragement de ses capacités d'initiative et d'action.

Depuis la mise en place du dispositif en 2018, ce sont 7 projets qui ont été soutenus. L'édition 2020, qui devait avoir lieu en juillet a été reportée en novembre.

I - 2 – Start'up Collèges

Il s'agit de faire vivre aux élèves des collèges l'expérience de la création d'entreprise grâce à un parcours qui en retrace les étapes pédagogiques et émotionnelles. Cela permet la découverte du monde de l'entreprise et de ses métiers et du projet d'équipe sur une durée de 2 jours.

L'édition 2020 a lieu en décembre au collège du Collet de Dèze et il est proposé de relancer un appel à candidature pour 2021.

I - 3 – Campus Bien-être

La santé des jeunes, leur bien-être, restent une priorité de santé publique, tant au niveau national que local. Être jeune en milieu rural accentue les difficultés d'accès à la santé, à la prévention et à l'insertion sociale et professionnelle.

L'objectif principal étant de promouvoir le bien-être des jeunes à travers une approche ludique et originale.

Bénéficiaires : jeunes de 15 à 25 ans

Les ateliers du Campus sont construits et animés par les jeunes, qui sont impliqués depuis le début du projet Campus. Ce n'est donc pas qu'un événement, à un instant T, mais un travail de co-construction bien en amont, un cheminement collectif dans une réelle dynamique participative.

Le Campus est un projet tournant qui a pour objectif de s'adapter aux spécificités du territoire sur lequel il a lieu.

La 4^e édition devait avoir lieu le 30 avril 2020 à Marvejols avec comme fil rouge l'inclusion puisque ce nouveau projet devait rassembler les établissements scolaires et les établissements spécialisés du bassin de vie marvejolais. Malheureusement, la crise sanitaire n'a pas permis à ce projet d'aboutir alors qu'il était très bien engagé et avait rencontré un bel engouement.

Il est proposé de relancer ce projet en 2021 sur le bassin de vie de Marvejols.

I - 4 – Le Pass'jeunesse

Pour l'année scolaire 2019-2020, ce sont 993 Pass'jeunesse qui ont été distribués. Pour l'année scolaire 2020-2021, ce sont 948 chéquiers qui ont été distribués à la fin octobre.

Compte tenu du succès de cette opération, il est proposé de reconduire l'action en 2021.

Les objectifs pour cette année seront :

- de continuer à améliorer les conditions de distribution,
- de continuer à communiquer sur le dispositif pour toucher le maximum de jeunes.

Pour information, un bilan à 3 ans de ce dispositif sera réalisé et analysé si des évolutions sont nécessaires.

I - 5 – Éducation à l'environnement

Depuis plusieurs années, le Département soutient les actions de sensibilisation des scolaires à l'environnement et au développement durable. Pour cela, il subventionne les projets éligibles aux Contrats Éducation Environnement Lozère élaborés par les enseignants à destination des élèves du 1er cycle.

En 2020, ce sont 10 écoles, 4 ALSH et plus de 400 enfants qui vont bénéficier de ce financement de projets.

Le dispositif des CEEL bénéficie depuis 2 ans d'une enveloppe rehaussée pour, d'une part, prendre en compte les besoins en progression mais également pour permettre une aide au transport des élèves pour la participation à la journée départementale de l'environnement.

Vous trouverez ci-joint le règlement en faveur des actions d'éducation à l'environnement.

Le Département finance également le dispositif Eco-collèges permettant aux établissements du second degré d'entrer dans des démarches de développement durable via un accompagnement du REEL. Ce sont 3 collèges qui sont accompagnés chaque année, depuis sa mise en place en 2017.

I - 6 – Aide aux jeunes sportifs

En 2021, il est proposé de reconduire le dispositif voté en 2019 en faveur des jeunes sportifs.

Ce dispositif est destiné à apporter une aide individuelle aux jeunes sportifs de haut niveau et/ou aux jeunes sportifs titrés.

- Sportifs de haut niveau

Pour bénéficier de 1 000 € par an (dans la limite de 3 attributions maximum), il faut figurer sur les listes des sportifs reconnus par le Ministère des Sports, être licencié dans un club lozérien, être âgé de 30 ans maximum au moment de la diffusion des listes et résider en Lozère (au moins un parent).

- Sportifs titrés

Pour bénéficier de 1 000 € par an (dans la limite d'une attribution par an), il faut remporter un titre aux championnats et coupes de France et/ou une médaille aux championnats d'Europe, du Monde ou aux jeux olympiques, être licencié dans un club lozérien au moment des épreuves sportives, concourir pour une discipline reconnue de haut niveau, être âgé de 30 ans maximum au moment du titre et résider en Lozère (au moins un parent).

En 2020, ce sont 6 jeunes sportifs (5 sportifs de haut niveau et 1 sportif titré) qui ont été accompagnés financièrement par le Département.

Il est intégré au règlement 2021 l'ouverture d'une dérogation possible à la clause d'être licencié dans un club lozérien s'il n'existe pas de club en Lozère dans la discipline considérée au niveau du jeune sportif concerné.

Les modalités d'intervention de ce dispositif vous sont proposées en annexe au présent rapport.

I - 7 – Autres dispositifs : conduite accompagnée et apprentissage de la natation

Par ailleurs, il est proposé de poursuivre deux dispositifs déjà existants, portés par le Département, à savoir :

- programme d'aide à l'apprentissage anticipé de la conduite,
- programme d'aide pour l'apprentissage de la natation dans les écoles de Lozère.

Les modalités d'intervention de ces deux dispositifs vous sont proposées en annexe au présent rapport.

II – Information financière

Je vous propose de mettre en place notre politique en faveur de la jeunesse qui représentera un engagement financier en fonctionnement de **191 500 €** dont :

- 20 000 € pour le programme d'aide à l'apprentissage anticipé de la conduite,
- 31 000 € pour le programme d'aide pour l'apprentissage de la natation dans les écoles de Lozère,
- 75 000 € pour le Pass'Jeunesse,
- 30 000 € pour l'aide aux jeunes sportifs et aux associations,
- 13 000 € pour les contrats d'éducation à l'environnement,
- 22 500 € pour les autres actions (Campus, Challenge jeunes, Eco-collèges, Start'up collège...).

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2021 :

- d'approuver la politique départementale 2021 en faveur de la Jeunesse,
- de reconduire les dispositifs suivants : aide à l'apprentissage de la natation, aide à la conduite accompagnée, éducation à l'environnement, aide aux jeunes sportifs,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 191 500 € répartis par chapitre comme suit :
 - Chapitre 931 : 20 000 €
 - Chapitre 932 : 31 000 €
 - Chapitre 933 : 140 500 €

PROGRAMME D'AIDE POUR L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION DANS LES ÉCOLES DE LOZÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Faciliter l'apprentissage de la natation pour l'ensemble des enfants lozériens et faciliter l'aide au transport vers les piscines, pendant le temps scolaire

BÉNÉFICIAIRES

- Associations de parents d'élèves
- Collectivités locales organisatrices du transport

SUBVENTION

1 € le kilomètre sur la distance aller-retour entre l'école concernée et la piscine couverte la plus proche, multiplié par le nombre de séances d'apprentissage de l'école.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Document type transmis aux écoles dans le courant du 3^e trimestre de l'année scolaire
- Document à retourner visé par la Direction Académique
- Effectuer au minimum 5 séances au cours de l'année scolaire
- Ne peuvent être aidées les communes possédant une piscine couverte et les transports en voiture particulière
- Seuls seront indemnisés les organismes qui prennent en charge les frais de transports

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction du Développement Éducatif et Culturel

Tél. : 04 66 94 01 04

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2020

PROGRAMME D'AIDE POUR L'APPRENTISSAGE ANTICIPE DE LA CONDUITE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Incitation à l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes gens domiciliés en Lozère (résidence principale), inscrits dans l'une des auto-écoles conventionnées pour l'AAC.

SUBVENTION

Dans le cadre de sa politique jeunesse départementale, une aide de 100 € est versée par le Département à ces jeunes lozériens.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les auto-écoles conventionnées remettent aux élèves un dossier d'inscription (téléchargeable sur le site internet www.lozere.fr).

Ces derniers doivent remettre au service désigné ci-dessous :

- l'attestation « Conduite accompagnée » (co-signée par le bénéficiaire et l'auto-école)
- un RIB du représentant légal,
- une copie de la carte nationale d'identité du représentant légal.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué lors de la fin de la formation initiale, attestée par l'auto-école conventionnée.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Mission Accueil, Attractivité, Démographie médicale et Jeunesse

Tél. : 04 66 49 95 52

Courriel : jeunesse@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2020

CONTRATS EDUCATION ENVIRONNEMENT LOZERE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Actions de sensibilisation des scolaires à l'environnement et au développement durable proposées par les enseignants et les animateurs.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Associations de parents d'élèves des écoles primaires
- ∞ - Associations de centres de loisirs sans hébergement et clubs d'activités pour les enfants en dehors du temps scolaire agréés par la DDCSPP

SUBVENTION

Les aides seront attribuées dans le cadre du règlement général d'attribution des subventions en fonction de l'intérêt du projet.

Afin de favoriser la venue des écoles lors de la Journée Départementale de l'Education à l'Environnement (JDEE), il est proposé de mettre en place une bonification « transport » pour les écoles qui s'engagent à participer à la JDEE.

Cette bonification s'applique de la manière suivante :

- 1 point pour les écoles se trouvant à moins de 20 km du lieu de la JDEE
- 2 points pour les écoles se trouvant de 20 à 40 km du lieu de la JDEE
- 3 points pour les écoles se trouvant à plus de 40 km du lieu de la JDEE

L'enveloppe « transport » sera répartie entre les écoles qui s'engagent à participer à la JDEE, selon ce barème.

Cette bonification sera versée en même temps que l'aide CEEL.

En cas de non-respect de l'engagement de participer à la JDEE, la bonification « transport » devra être remboursée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les projets devront être approuvés par l'Éducation Nationale et la DDCSPP quant à leur pertinence pédagogique au sein d'une commission technique organisée par le Conseil départemental.

Contact

Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement

Mission Jeunesse

Tél. : 04 66 49 95 52

Courriel : jeunesse@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2020

PROGRAMME D'AIDE AUX JEUNES SPORTIFS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

1) AIDE INDIVIDUELLE AUX JEUNES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- figurer sur les listes de sportifs reconnus par le ministère : trois listes de sportifs arrêtés par le ministère chargé des Sports ont été instituées les articles L.221-2 R. 221-1 à R 221-8 et R.221-11 à R.221-13 du code du sport : la liste des Sportifs Haut Niveau (SHN) - relève, sénior, élite ou reconversion ; la liste des Collectifs nationaux ; la liste des Espoirs
- être licencié dans un club lozérien (il peut être dérogé à cette clause s'il n'existe pas de club lozérien dans la discipline considérée au niveau du jeune sportif concerné)
- résider en Lozère (ou à défaut justifier d'une adresse d'un parent (père et/ou mère) en Lozère)
- être âgé de 30 ans maximum au moment de la diffusion de la liste de sportifs reconnus par le ministère

SUBVENTION

- 1 000 € par an dans la limite de trois attributions maximum
- cette aide est cumulative avec l'aide individuelle aux jeunes sportifs titrés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les sportifs sous contrats professionnels ou contrats d'image rémunérés ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire de l'aide devra promouvoir l'aide du Département et pourra être sollicité pour participer à des événements organisés par le Département.

MODALITÉS DE DEMANDE ET DE VERSEMENT

- La demande devra être déposée entre le 01 novembre (diffusion de la liste de sportifs reconnus par le ministère) et le 28 février de l'année suivante

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide
- Éthique sportive : en cas de manquement aux valeurs de l'éthique sportive, le jeune sportif devra rembourser l'aide versée par le Département

2) AIDE AUX JEUNES SPORTIFS TITRÉS

BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- remporter un titre aux Championnats et Coupes de France et/ou une médaille aux championnats d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques délivré par une fédération sportive délégataire du Ministère des sports
- être licencié dans un club lozérien au moment des épreuves sportives citées ci-dessus (il peut être dérogé à cette clause s'il n'existe pas de club lozérien dans la discipline considérée au niveau du jeune sportif concerné)
- résider en Lozère (ou à défaut justifier d'une adresse d'un parent (père et/ou mère) en Lozère)
- concourir pour une discipline reconnue de haut niveau (Arrêté du 17 mars 2017 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives)
- être âgé de 30 ans maximum au moment du titre

SUBVENTION

- 1 000 € par titre dans la limite d'une attribution par an.

Pour un titre remporté dans le cadre d'un sport collectif, une seule aide de 1 000 € sera versée au club pour le bénéfice de l'équipe.

- cette aide est cumulative avec l'aide individuelle aux jeunes sportifs de haut niveau

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les sportifs sous contrats professionnels ou contrats d'image rémunérés ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire de l'aide devra promouvoir l'aide du Département et pourra être sollicité pour participer à des événements organisés par le Département.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide sur présentation d'un justificatif de titre
- le jeune sportif aura six mois pour déposer sa demande à compter de la date du titre
- Les individualisations des aides auront lieu du mois de mars au mois de novembre de chaque année
- Éthique sportive : en cas de manquement aux valeurs de l'éthique sportive, le jeune sportif devra rembourser l'aide versée par le Département
- L'aide est attribuée pour un titre obtenu entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021

Contact

*Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement
Mission Jeunesse
Tél. : 04 66 49 95 52
Courriel : jeunesse@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2020



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Enseignement et jeunesse

Objet : Enseignement : politique départementale et budget 2021 "enseignement"

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code général des collectivités ;

VU l'article L 213-2 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 intitulé "Enseignement : politique départementale et budget 2021 "enseignement"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission de l'Enseignement et de la Jeunesse du 14 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2021 « Enseignement », déclinée à travers les actions et les dispositifs suivants :

Collèges :

- dotation départementale de fonctionnement
- programme d'aide aux transports pour l'accès aux équipements sportifs des collèges publics et privés (règlement ci-annexé) ;
- participation au dispositif « collège au cinéma » (règlement ci-annexé) et aux Scènes croisées de Lozère pour la mise en œuvre d'activités culturelles dans les collèges ;
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique pour les collèges publics (règlement ci-annexé) ;
- aide à l'investissement des collèges privés (règlement ci-annexé) ;
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique (informatique) pour les collèges privés (règlement ci-annexé) ;
- aide pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissement (règlement ci-annexé) ;
- animation et mise à disposition de la plateforme Internet Agrilocal, afin de favoriser l'approvisionnement, notamment des cantines scolaires en circuits courts.

Poursuite du soutien financier à l'enseignement supérieur et organismes associés à l'enseignement :

- Université de Perpignan Via-Domitia – Antenne de Mende (pour différentes formations et l'échange d'étudiants avec la province du Guizhou, en Chine) ;
- Université de Montpellier pour la Faculté d'Éducation - École Supérieure du Professorat et de l'Éducation – qui a ouvert une Licence à Mende (L1 en 2019, L2 en 2020 et L3 en 2021) ;
- mise en place de « Campus connectés » ;

- organismes associés à l'enseignement contribuant à favoriser la scolarité des élèves : CANOPE, Ligue de l'enseignement, Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP).

ARTICLE 2

Vote l'Autorisation de Programmes (AP) 2021 « collèges » à hauteur de 225 000 € et son calendrier de crédit de paiement :

Opération (<i>imputation budgétaire</i>)	Montant total de l'AP 2021	Crédits 2021
Opération « Aide à l'investissement des collèges privés et publics » (<i>chapitre 912</i>)	225 000 €	225 000 €

Ventilés comme suit sachant que le Département prend directement en charge les achats relatifs au mobilier et à l'informatique des collèges publics :

- aide à l'investissement des collèges privés : 162 327 €
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique et informatique pour les collèges privés : 37 673 €
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique pour les collèges publics : 25 000 €

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2021, des crédits de paiement, suivants :

- à la section de fonctionnement (chapitre 932) : 1 868 800 €
 - dotations de fonctionnement : 1 530 000 €
 - aide aux collèges pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissement : 40 000 €
 - participation au dispositif « collège au cinéma » : 10 800 €
 - participation financière aux Scènes Croisées : 10 000 €
 - aide aux organismes associés à l'enseignement : 25 500 €
 - aide à l'enseignement supérieur : 252 500 €
- à la section d'investissement : (chapitre 912) : 239 493 €
 - Crédit de paiement 2021 - AP 2020 « Collèges » : 14 493 €
 - Crédit de paiement 2021 - AP 2021 « Collèges » : 225 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CD_20_1035 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°301 "Enseignement : politique départementale et budget 2021 "enseignement""

I – La politique départementale « Enseignement »

I - 1 - Collèges

La politique « enseignement » qui vous est présentée ne concerne que le fonctionnement interne des établissements. Le détail des investissements relevant des bâtiments des collèges et de l'informatisation des collèges fait l'objet de rapports distincts.

En ce qui concerne les collèges, les dispositions de la Loi NOTRe ne modifient pas notre cadre d'intervention. Le Département conserve la charge des bâtiments et, à ce titre, il termine un important programme d'investissement engagé en 2015 pour mettre en conformité l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans l'ensemble de nos collèges publics. Il assure également l'équipement en mobilier scolaire, en matériel informatique pédagogique et en matériel de restauration et d'hébergement.

En ce qui concerne les collèges privés, le Département participe, sous forme de subventions, à leurs travaux d'investissement de mise en conformité ainsi qu'à l'acquisition de matériel informatique pédagogique.

En termes de fonctionnement, le Département attribue des dotations à l'ensemble des collèges lozériens (publics et privés), met du personnel à la disposition des établissements publics locaux d'enseignement, fixe les tarifs de restauration et, enfin, intervient, à travers différents dispositifs à vocation pédagogiques dans les domaines culturels et sportifs, afin de faciliter la pratique des différentes activités en faveur des collégiens.

Au titre de l'année 2020, l'action du Département pour les collèges s'est traduite par :

- le maintien du montant de la dotation de fonctionnement des collèges publics et privés,
- le financement d'actions pédagogiques,
- la poursuite du renouvellement du parc informatique avec l'équipement en chariots mobiles, en visioconférence, en postes informatiques des CDI et salles de classes et la création de classes mobiles,
- la mise en place de l'Espace numérique de travail dans tous les établissements publics,
- la distribution de masques aux collégiens à la rentrée de septembre 2020,

Je vous propose de reconduire en 2021 nos actions à travers les dispositifs suivants :

- dotation départementale de fonctionnement et programme d'aide aux transports pour l'accès aux équipements sportifs des collèges publics et privés (dépense obligatoire),
- participation au dispositif « collège au cinéma » et aux Scènes croisées de Lozère pour la mise en œuvre d'activités culturelles dans les collèges,
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique pour les collèges publics,
- aide à l'investissement des collèges privés,
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique (informatique) pour les collèges privés,
- aide pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissement.

En sus de ces dispositifs, le Département anime et met à la disposition de l'ensemble des acteurs de la restauration collective (publique et privée) la plateforme Internet Agrilocal afin de favoriser l'approvisionnement, notamment des cantines scolaires, en circuits courts.

I - 2 - Enseignement supérieur

La loi prévoit que le financement de l'enseignement supérieur intervient dans le cadre d'une compétence partagée entre les différents niveaux de collectivité.

L'année 2020 a été marquée par la fermeture de l'antenne d'Orfeuillette de l'Université de Montpellier. Toutefois le Département a maintenu son action pour l'enseignement supérieur qui s'est traduite par :

- la poursuite de nos engagements auprès des antennes de Mende des Universités de Perpignan (UPVD) et de Montpellier (FDE -ESPE),
- la participation à la mise en place de « campus connectés ».

En 2021, je vous propose de poursuivre notre soutien financier à :

- l'Université de Perpignan Via-Domitia – Antenne de Mende (pour différentes formations et l'échange d'étudiants avec la province du Guizhou, en Chine),
- la Faculté d'Éducation - École Supérieure du Professorat et de l'Éducation – qui a ouvert une nouvelle licence (L1 en 2019, L2 en 2020 et L3 en 2021),
- la mise en place de « Campus connectés ».

I - 3 - Organismes associés à l'enseignement

Le Département apporte son aide à certains organismes associés à l'enseignement qui contribuent à favoriser la scolarité des élèves (CANOPE, Ligue de l'enseignement, Association départementale des pupilles de l'enseignement (ADPEP).

II – Informations financières pour 2021

Pour votre information je vous précise que notre politique « enseignement » représente l'engagement financier global suivant :

II – 1 - Inscription de crédits de fonctionnement pour 1 868 800 €

- dont 1 530 000 € pour les dotations de fonctionnement,
- dont 40 000 € pour l'aide aux collèges pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissement,
- dont 10 800 € pour la participation au dispositif « collège au cinéma » et 10 000 € pour la participation financière aux Scènes Croisées,
- dont 25 500 € pour l'aide aux organismes associés à l'enseignement,
- dont 252 500 € pour l'aide à l'enseignement supérieur.

II – 2 – Inscription de crédits d'investissement pour 239 493 €

II - 2-1 – Autorisation de programme 2021

Afin de poursuivre notre politique de soutien aux investissements des établissements, je vous propose de voter une autorisation de programmes 2021 « collèges » à hauteur de 225 000 € :

- dont 162 327 € pour l'aide à l'investissement des collèges privés,
- dont 37 673 € pour l'aide à l'acquisition de matériel pédagogique et informatique pour les collèges privés,
- dont 25 000 € pour l'aide à l'acquisition de matériel pédagogique pour les collèges publics.

Je vous précise que le Département prend directement en charge les achats relatifs au mobilier et à l'informatique pour les collèges publics.

Cette autorisation de programme se déclinerait comme suit :

Opération/Imputation budgétaire	Montant total de l'A.P. 2021	Crédits 2021
Opération « Aide à l'investissement des collèges privés et publics » (912 / BD)	225 000 €	225 000 €
TOTAL A.P.	225 000 €	225 000 €

II – 2-2 – Rappel des autorisations de programme votées antérieurement

Année de l'A.P.	Montant total de l'A.P.	Crédits de paiement inscrits pour 2021
2020	234 870,24 €	14 493 €

Je vous propose donc, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, et préalablement au vote de notre budget 2021 :

- d'approuver la politique départementale 2021 « enseignement »,
- de voter l'autorisation de programme 2021 « collèges » à hauteur de 225 000 € et son calendrier de crédit de paiement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021, à la section d'investissement, à hauteur de 239 493 € (à inscrire au chapitre 912),
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 1 868 800 € (à inscrire au chapitre 932).

PROGRAMME D'AIDE AUX TRANSPORTS POUR L'ACCES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS DES COLLEGES PUBLICS ET PRIVES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide aux transports pour l'accès aux équipements sportifs

BÉNÉFICIAIRES

Collèges publics et privés de Lozère.

SUBVENTION

Mode de calcul :

- 160 € par transport pour les collèges dont les équipements sont hors de la commune siège avec un maximum de 10 transports par groupe d'élèves (en moyenne 2 classes) et par activité
- 45 € par transport pour les collèges qui bénéficient de structures en périphérie de la commune siège avec un maximum de 10 transports par groupe d'élèves (en moyenne 2 classes) et par activité
- Des devis de transporteurs sont sollicités auprès des établissements.
- Les dotations sont accordées aux collèges sur la base du mode de calcul ci-dessus sauf si les devis fournis sont d'un montant inférieur à celui obtenu par le mode de calcul.
- Enveloppe annuelle répartie entre les collèges en fonction des demandes présentées, une priorité est donnée à l'accès à la piscine.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Recensement des besoins à faire parvenir au Conseil départemental avant la mi-septembre de l'année scolaire en cours.

Sont pris en charge les transports dans le cadre des programmes EPS (sont exclus les sections sportives, les associations sportives, etc..).

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 49 66 16
Courriel : culture@lozere.fr

Règlement validé le

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Les groupes d'élèves et les activités sont établis en prenant en compte le recensement effectué auprès des collègues.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des factures acquittées relative au montant alloué.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

DISPOSITIF COLLÈGE AU CINÉMA

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Places de cinéma, transport vers les salles de cinéma et interventions de CINECO pour les collèges s'inscrivant au dispositif « collège au cinéma »
- Actions d'animations autour du dispositif.

BÉNÉFICIAIRES

- Cinémas de Lozère
- CINECO
- Transporteurs
- Coordonnateur collège au cinéma

SUBVENTION

- 2,5 € par place pour trois séances pour 20 à 25 % des inscrits au collège avec un plancher de 15 places
- transport du collège à la salle de cinéma
- intervention de CINECO dans les collèges du sud du département dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Recensement en septembre des classes souhaitant participer

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement est effectué sur présentation des factures des transporteurs et des salles de cinéma

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 49 66 16
Courriel : culture@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2020

PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE POUR LES COLLÈGES PUBLICS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisitions de matériel pédagogique dans les collèges publics

BÉNÉFICIAIRES

Collèges publics de Lozère.

SUBVENTION

Modulable selon les projets

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Recensement des besoins à faire parvenir au Conseil départemental avant le 31 décembre de l'année n-1 comprenant un ordre de priorité

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Matériel pédagogique pour les sciences de la vie et de la terre, les sciences physique - chimie, le sport, la technologie et la musique
- Sont exclus le matériel informatique, audiovisuel, rétroprojecteurs, vidéo-projecteurs, les livres, logiciels, DVD, mobilier et les consommables

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relative au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 49 66 16
Courriel : culture@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2020

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DES COLLÈGES PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Travaux d'investissement dans les collèges privés

BÉNÉFICIAIRES

Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGE).C)

SUBVENTION

Par collège privé, la dépense subventionnable est calculée comme suit :

- montant des dépenses de fonctionnement
- moins l'équivalent loyer
- moins la dotation aux amortissements des investissements immobiliers
- moins les reprises sur provisions
- moins le transfert de charges
- moins les dotations publiques accordées
- plus le montant d'investissement

La subvention est de 10% de cette somme plafonnée au montant de l'investissement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Aide aux collèges privés en application de l'article L 151-4 du Code de l'Éducation

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Travaux de rénovation, de mise aux normes de sécurité et d'aménagement
- Sont exclues toutes les dépenses d'acquisition de matériel et de mobilier.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois après signature de la convention relative aux travaux d'investissement financés et sur présentation des factures acquittées relatives au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 49 66 16
Courriel : culture@lozere.fr*

PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE DES COLLÈGES PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisitions de matériel informatique pédagogique et de matériel pédagogique

BÉNÉFICIAIRES

Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGECE)

SUBVENTION

Modulable selon les projets

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Recensement des besoins à faire parvenir au Conseil départemental avant le 31 décembre de l'année n-1 comprenant un ordre de priorité

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Matériel informatique pédagogique, audiovisuel, rétroprojecteurs, vidéo-projecteurs
- Matériel pédagogique pour les sciences de la vie et de la terre, les sciences physique - chimie, le sport, la technologie et la musique
- Sont exclus les livres, les logiciels, les DVD, les consommables et le mobilier

MODALITÉS DE VERSEMENT

Règlement validé le 18/12/2020

Enseignement

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relative au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée

Contact

*DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 49 66 16
Courriel : culture@lozere.fr*

PROGRAMME D'AIDE AUX ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DES PROJETS D'ETABLISSEMENTS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Projets des collèges dans les domaines de la culture, du sport, de l'éducation à l'environnement, de l'éducation au goût et de la découverte des civilisations

BÉNÉFICIAIRES

- Collèges publics de Lozère
- Collèges privés de Lozère (OGEC)

SUBVENTION

Enveloppe annuelle répartie entre les collèges en fonction des projets présentés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Recensement des projets en fin d'année scolaire n-1 pour l'année scolaire suivante par envoi d'un dossier type à remplir accompagné du bilan des actions menées précédemment
- Lien avéré avec le projet d'établissement
- Les projets devront être classés par ordre de priorité par le chef d'établissement
- Le nombre de dossiers déposés par les établissements est limité à 8 dossiers pour ceux ayant un effectif inférieur à 150 élèves et pour les autres à 12 dossiers
- Les projets avec un intervenant sont prioritaires et l'achat de matériel n'est pas éligible
- Le Département peut réunir une commission technique en associant la Direction académique, la DRAC Occitanie et la direction diocésaine pour donner un avis pédagogique sur les projets avant leur présentation devant l'assemblée départementale

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : culture@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2020

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Culture, sports et patrimoine

Objet : Sports : politique départementale et budget 2021 "Activités de pleine nature"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 361-1, R 331-14, R 331-15 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 311-3 du Code des Sports ;

VU la délibération n°09-662 de la Commission Permanente réunie le 17 juillet 2009 adoptant le projet de Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 intitulé "Sports : politique départementale et budget 2021 "Activités de pleine nature"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission "Culture, sports et patrimoine" du 14 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2021 en faveur des Activités de Pleine Nature (APN), sachant :

- que cette politique départementale s'articule autour de 3 actions :
 - accessibilité et structuration des lieux de pratique du sport de pleine nature : inscription des sites au PDESI ;
 - coordination et structuration des acteurs à l'échelle départementale ;
 - communication et développement des APN, notamment dans le cadre des Pôles de Pleine Nature labellisés par le Massif Central.
- qu'en 2021, le Département :
 - poursuivra l'accompagnement des EPCI pour les aider dans leurs réflexions sur l'identification, l'aménagement et la gestion d'un réseau d'itinéraires de petite randonnée d'intérêt communautaire dans une perspective d'inscription au PDESI.
 - poursuivra un travail collaboratif avec les Communautés de Communes, les Parcs Naturels, les Pôles de Pleine Nature, le Comité Départemental du Tourisme et le Comité Départemental de la randonnée pédestre pour la mise en place d'une base de données commune sur l'application « Géotrek », afin de mutualiser les efforts développés par chacun en faveur de la sécurisation foncière, la gestion et la promotion des itinéraires du département de la Lozère.
 - poursuivra son investissement dans la pratique du vélo à la suite de la labellisation « Territoire Vélo » et le développement du trail.
 - élaborera une stratégie de développement de l'attractivité résidentielle et touristique par les APN et poursuivra l'accompagnement des Pôles de Pleine Nature de l'Aubrac et du Mont-Lozère.

ARTICLE 2

Adopte, le règlement d'« Aide en faveur des espaces, sites et itinéraires de pleine nature » ci-annexé, étant précisé que :

- ce dispositif est financé depuis 2015, par le produit de la Taxe d'Aménagement au titre des Espaces Naturels Sensibles ;
- permet d'accompagner, notamment :
 - des études, pour la restructuration du réseau des PR (chemins de petite randonnée), des circuits VTT et équestre sur le territoire intercommunal ;
 - des travaux de sécurisation et d'aménagement des sites de pratique (escalade, via ferrata, canoë...).

ARTICLE 3

Vote l'Autorisation de Programme (AP) 2021 « Schéma ENS et Activités de Pleine Nature », pour l'opération 2021 « Activités de Pleine Nature », à hauteur de 72 000,00 € et, son calendrier de crédits de paiement :

AP 2021 « Schéma ENS et Activités de Pleine Nature »		Montant de l'opération	2021	2022	2023 et plus
Opération 2021 « Activités de Pleine Nature »	Chapitre 907	2 000 €	2 000 €		
	Chapitre 917	70 000 €	20 000 €	30 000 €	20 000 €
TOTAL AP 2021		72 000 €	22 000 €	30 000 €	20 000 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2021, des crédits de paiement, suivants :

- à la section d'investissement (chapitres 917 et 907) : 87 000 €
 - AP 2018 « Schéma ENS et APN » (chapitre 917) : 30 000 €
 - AP 2020 « Schéma ENS et APN » (chapitre 917) : 35 000 €
 - AP 2021 « Schéma ENS et APN » (chapitre 917) : 20 000 €
 - AP 2021 « Schéma ENS et APN » (chapitre 907) : 2 000 €
- à la section de fonctionnement (chapitre 937) : 27 440 €
 - projets portés par les Pôles de Pleine Nature labellisés par le Massif Central et aides en faveur des collectivités ou des associations agréées pour la gestion des APN : 22 000 €
 - prestation « Géotrek » : 5 440 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1036 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°400 "Sports : politique départementale et budget 2021 "Activités de pleine nature""**

I - La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle 2021

La loi NOTRe n'a pas modifié les compétences attribuées au Département en matière d'intervention en faveur des activités de pleine nature.

En effet, la gestion de la commission départementale des espaces sites et itinéraires, placée auprès des présidents de conseils départementaux est chargée de proposer les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Cette commission mise en place en janvier 2006 a pour vocation de favoriser la concertation pour la promotion et la gestion des sports de nature, et notamment l'amélioration des relations entre les divers usagers de la nature.

La politique départementale dans ce domaine s'articule autour de 3 actions :

- l'accessibilité et la structuration des lieux de pratique du sport de pleine nature : inscription des sites au PDESI,
- la coordination et la structuration des acteurs à l'échelle départementale,
- la communication et le développement des activités de pleine nature, notamment dans le cadre des pôles de pleine nature labellisés par le Massif Central.

En 2021, il est prévu de poursuivre l'accompagnement des EPCI pour les aider dans leurs réflexions sur l'identification, l'aménagement et la gestion d'un réseau d'itinéraires de petite randonnée d'intérêt communautaire dans une perspective d'inscription au PDESI. Par ailleurs, le Département poursuivra un travail collaboratif avec les Communautés de communes, les parcs naturels, les Pôles de pleine nature, le Comité départemental du Tourisme et le Comité départemental de la randonnée pédestre pour la mise en place d'une base de données commune sur l'application Géotrek afin de mutualiser les efforts développés par chacun en faveur de la sécurisation foncière, la gestion et la promotion des itinéraires du département de la Lozère.

Dans la suite de la labellisation « Territoire Vélo » le Département poursuivra son implication pour le développement de l'offre pour le vélo, ce sera notamment le cas du développement du produit « Vélo et fromages » dans le cadre du projet national de l'ADF, mais également le développement de circuits cyclotouristiques. Le développement de l'apprentissage du vélo sera également promu.

Le Département poursuivra son investissement pour le développement du trail avec la création de stations de trail permettant de disposer de parcours permanents à différents niveaux de pratiques. L'appui d'un prestataire pour la commercialisation et le rayonnement de l'offre trail lozérienne est prévu (crédits présentés en politique développement). Le développement d'un événementiel trail de rayonnement national et international sera étudié par le Département.

Une stratégie de développement de l'attractivité résidentielle et touristique par les activités de pleine nature sera également élaborée au cours de cette année. Elle intégrera notamment les axes de développement sur le trail et le vélo présentés précédemment et visera à une prise en compte globale de l'attractivité des APN pour notre territoire vu par l'angle des sportifs, des territoires, de la mise en tourisme et de l'attractivité résidentielle.

Le Département poursuivra son accompagnement des Pôles de Pleine Nature de l'Aubrac et du Mont-Lozère. Pour ce dernier, l'implication sera renforcée comme présenté dans la politique tourisme.

Je vous invite à poursuivre en 2021, conformément à la loi NOTRe qui nous y autorise, l'engagement du Département en faveur des activités de pleine nature par le vote d'une enveloppe de 72 000 € en investissement et un crédit de 27 440 € en fonctionnement.

Ce dispositif permet d'accompagner des études notamment pour la restructuration du réseau des PR (chemins de petite randonnée), des circuits VTT et équestre sur le territoire intercommunal, les travaux de sécurisation et d'aménagement des sites de pratique (escalade, via ferrata, canoë...)

Les modalités d'intervention au titre de ce dispositif vous sont proposées en annexe au présent rapport.

Ce dispositif est financé depuis 2015, par le produit de la Taxe d'Aménagement au titre des espaces naturels sensibles.

II - Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur des activités de pleine nature représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

II - 1 - En ce qui concerne l'investissement :

II - 1 - 1 - Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours de budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique "activités de pleine nature" qui impactent le budget 2021. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2021 :

Année de l'AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2021	Crédits de paiement 2022 et plus
Autorisation de programmes "Schéma ENS/Activités de Pleine Nature"			
2018 - APN – Chapitre 917	133 061,00 €	30 000,00 €	12 519,00 €
2020 - APN – Chapitre 917	64 243,81 €	35 000,00 €	25 000,00 €

II - 1 - 2 - Autorisation de programme 2021

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

AP 2021 "Schéma ENS et activités de pleine nature"	Montant de l'opération	2021	2022	2023 et plus
Opération 2021 "Activités de pleine nature"				
907/BS3	2 000,00 €	2 000,00 €		
917/BS3	70 000,00 €	20 000,00 €	30 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL AP 2021	72 000,00 €	22 000,00 €	30 000,00 €	20 000,00 €

II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **27 440 €** est prévu en fonctionnement en faveur des activités de pleine nature soit :

- 22 000 € pour les projets portés par les pôles de pleine nature labellisés par le Massif Central et les aides en faveur des collectivités ou des associations agréées pour la gestion des activités de pleine nature,
- 5 440 € pour la prestation GEOTREK.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2021 :

- de reconduire la politique départementale 2021 en faveur des activités de pleine nature,
- d'adopter le règlement d'aide en faveur des espaces, sites et itinéraire de pleine nature,
- de voter l'autorisation de programme 2021 "Schéma ENS et activités de pleine nature" pour l'opération "Activités de pleine nature" à hauteur de **72 000 €** et son calendrier de crédits de paiement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2021, à la section d'investissement, à hauteur de **2 000 €** (chapitre 907) et de **85 000 €** (chapitre 917),
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **27 440 €** (chapitre 937).

AIDE EN FAVEUR DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PLEINE NATURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES :

En investissement :

- ∞ - Études préalables à l'aménagement d'espace, site ou itinéraire (ESI) en vue de leur inscription au PDESI ;
- ∞ - Travaux pour la sécurisation des ESI (balisage, équipements et travaux de sécurité et de libre circulation, information liée à la pratique) inscrits au PDESI ou en vue de leur inscription ;
- ∞ - Aménagements sur les ESI pour la préservation des sites naturels (barrières, panneaux d'information, signalisation depuis l'aire de stationnement jusqu'à l'ESI...) ;
- ∞ - Réhabilitation d'ESI suite à l'arrêt de la pratique (retrait de balisage, de panneaux, démontage de voies...) ;
- ∞ - Acquisitions foncières d'ESI inscrits au PDESI ou en vue de leur inscription (exclusivement pour les collectivités) ;

BÉNÉFICIAIRES :

- ∞ - Structures compétentes et statutairement signataires de la convention d'entretien des ESI inscrits au PDESI
- ∞ - Comités sportifs d'intérêt départemental (hors acquisitions foncières)

SUBVENTION :

Pour l'investissement : Taux maximum d'aide du Département : 50% du coût HT du montant des travaux (ou TTC pour les structures non assujetties au FCTVA) dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables suivants :

- ∞ - 20 000 € pour les études préalables et la réhabilitation des ESI,
- ∞ - 40 000 € pour les travaux de sécurisation et les aménagements de préservation
- ∞ - 5 000 € pour les acquisitions foncières d'ESI inscrits au PDESI et des chemins d'accès à un ESI inscrit.

Activités de pleine nature

Le balisage éligible aux aides départementales devra être conforme à la charte départementale des Activités de Pleine Nature approuvée le 26 juin 2015.

Les travaux réalisés en régie ne sont pas éligibles.

Pour le fonctionnement : Application du règlement général d'attribution des aides.

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe du Développement et du Tourisme

Tél. : 04 66 49 66 37

Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2020



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Culture, sports et patrimoine

Objet : Sports : politique départementale et budget 2021 "sports"

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

es articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code général des collectivités ;

VU l'article L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 113-2 et R 113-1 du Code du sport ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 intitulé "Sports : politique départementale et budget 2021 "sports"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission "Culture, sports et patrimoine" du 14 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Rappelle que l'année 2020, a été particulière du fait de la crise sanitaire majeure qui touche la France, ayant fortement impacté l'activité des acteurs culturels et sportifs et que, le Département, considérant ces secteurs comme essentiels au lien social et au bien-être de la population, a souhaité apporter un soutien renforcé aux associations :

- d'une part, en décidant du paiement intégral des subventions accordées même si les actions n'avaient pas pu avoir lieu.
- d'autre part, en mettant en place un fonds exceptionnel appelé « COVID19 », ouvert au bénéfice des associations, leur permettant de solliciter une aide complémentaire pour faire face aux pertes subies en raison de la pandémie et ainsi de :
 - faire face à des risques de licenciement ;
 - être en capacité de reconduire les manifestations ou événements ;
 - éviter la fermeture définitive de la structure.

ARTICLE 2

Précise qu'en 2021, le Département sera attentif au maintien du tissu associatif et continuera à accompagner les associations au plus près de leurs besoins.

ARTICLE 3

Approuve la politique départementale 2021 « Sport », à travers la reconduction des dispositifs suivants et d'après les règlements ci-annexés :

- aide au fonctionnement pour les structures sportives d'intérêt départemental ;
- aide aux manifestations sportives d'intérêt départemental ;
- programme d'aide aux comités sportifs départementaux ;

- programme d'aide aux équipes sportives évoluant au niveau national ;
- programme d'aide aux associations pour l'achat d'équipements sportifs.

ARTICLE 4

Vote l'Autorisation de Programme (AP) 2021 « Sport » à hauteur de 40 000 € et son calendrier de crédits de paiement :

Opération (<i>Imputation budgétaire</i>)	Montant total de l'AP 2021	Crédits 2021
Opération « Aide à l'équipement sportif pour les associations » (<i>Chapitre 913</i>)	40 000 €	40 000 €
TOTAL AP	40 000 €	40 000 €

ARTICLE 5

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2021, des crédits de paiement suivants :

- Section d'investissement (chapitre 913) : 46 770 €
 - AP 2020 « Sport » : 6 770 €
 - AP 2021 « Sport » : 40 000 €
- Section de fonctionnement (chapitre 933) : 523 000 €
 - aide au fonctionnement des structures sportives d'intérêt départemental : 142 000 €
 - aide aux manifestations sportives d'intérêt départemental : 148 000 €
 - aide aux comités sportifs départementaux : 105 000 €
 - aide aux équipes sportives évoluant au niveau national : 128 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1037 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°401 "Sports : politique départementale et budget 2021 "sports""**

L'année 2020 a été particulière du fait de la crise sanitaire majeure qui touche notre pays. Elle a fortement impacté l'activité des acteurs culturels et sportifs. Le Département considère ces secteurs comme essentiels au lien social et au bien-être de la population. C'est pourquoi il a souhaité, dès le mois d'avril, apporter un soutien renforcé aux associations, d'une part, en décidant le paiement intégral des subventions accordées même si les actions n'avaient pu avoir lieu et, d'autre part, en mettant en place un fonds exceptionnel appelé COVID19. Ce fonds, ouvert au bénéfice des associations, leur permet de solliciter une aide complémentaire pour faire face aux pertes subies en raison de la pandémie. L'aide départementale leur permet ainsi de faire face à des risques de licenciement ou d'être en capacité de reconduire les manifestations ou événement, ou encore d'éviter la fermeture définitive de la structure. En 2020, ce sont 16 associations sportives qui ont reçu 91 800 € d'aides.

Pour 2021, le Département sera attentif au maintien du tissu associatif et continuera à accompagner les associations au plus près de leurs besoins.

I - La politique départementale « Sports » et sa déclinaison opérationnelle 2021

Dans le cadre de la compétence partagée « Sports » inscrite dans la loi NOTRe, le Département contribue au développement de la pratique sportive à travers un dispositif d'aides allouées aux associations et aux comités sportifs pour leurs actions et pour l'achat d'équipements. Il accompagne également les associations pour d'importantes manifestations sportives départementales, voire nationales.

Au titre de l'année 2020, l'action du Département en matière de sport s'est traduite par un fort soutien au club du Mende volley Lozère qui évolue en Ligue B. Il a également poursuivi son action auprès des comités sportifs et des associations sportives qui organisent des manifestations d'intérêt départemental.

Pour 2021, je vous propose, dans le cadre de l'exercice de notre compétence partagée « Sports », de reconduire les dispositifs suivants :

- Subventions de fonctionnement aux associations sportives d'intérêt départemental
- Subventions aux associations sportives pour l'organisation de manifestations d'intérêt départemental
- Aide aux comités sportifs
- Aide aux équipes qui évoluent au niveau national
- Aide aux associations réalisant des équipements sportifs

II - Informations financières pour 2021

Pour votre information je vous précise que notre politique « Sports » représente l'engagement financier global suivant :

II-1 – Des crédits d'investissement pour 46 770 €

II-1-1 – Rappel des autorisations de programme votées antérieurement

Année de l'A.P.	Montant total de l'A.P.	Crédits de paiement inscrits pour 2021
2020	42 910 €	6 770 €

II-1-2 Autorisation de programme 2021

Afin de poursuivre notre politique de soutien aux investissements des associations sportives, je vous propose de voter une autorisation de programme 2021 « sport ».

Cette autorisation de programme se déclinerait comme suit :

Opération/Imputation budgétaire	Montant total de l'A. P. 2021	Crédits 2021
Opération « Aide à l'équipement sportif pour les associations » 913/BD	40 000 €	40 000 €
TOTAL A.P.	40 000 €	40 000 €

II-2 - Des crédits de fonctionnement pour 523 000 €

- 142 000 € pour l'aide au fonctionnement des structures sportives d'intérêt départemental
- 148 000 € pour l'aide aux manifestations sportives d'intérêt départemental
- 105 000 € pour l'aide aux comités sportifs départementaux
- 128 000 € pour l'aide aux équipes sportives évoluant au niveau national.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2021 :

- d'approuver la politique départementale 2021« Sport »
- de voter l'autorisation de programme 2021 « Sport » à hauteur de 40 000 € et son calendrier de crédits de paiement
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section d'investissement, à hauteur de 46 770 € (à inscrire au chapitre 913)
- d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement, à hauteur de 523 000 € (à inscrire au chapitre 933).

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES SPORTIVES D'INTERÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures sportives qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel, dont les activités sont régulières et qui évoluent à un certain niveau de compétition.

BÉNÉFICIAIRES

Associations sportives

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur l'intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer des activités tout au long de l'année, dossier CERFA à déposer avant le 31 décembre de l'année n-1 avec une description des actions mises en place et les moyens humains et financiers pour les réaliser
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'un budget au minimum égal à 30 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement

Règlement validé le

guides des aides départementales

jeunesse & sport - aide au fonctionnement pour les structures sportives d'interêt départemental
page - 1 / 2

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses générales de fonctionnement :
 - **salaire, charges sociales**
 - **communication** (impression ; conception ; diffusion)
 - **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts, frais de bouche)

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Se référer au règlement général.

Contact

*DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 94 01 04*

Courriel : associations@lozere.fr

AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES D'INTERÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des manifestations sportives qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur rayonnement.

BÉNÉFICIAIRES

Associations sportives

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activité, de leur nature et de leur l'intérêt, de l'engagement des collectivités partenaires, communes et/ou EPCI, de l'inscription du projet dans les objectifs du Département
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département, dossier CERFA à déposer avant le 31 décembre de l'année n-1 avec une description des actions mises en place et les moyens humains et financiers pour les réaliser
- Disposer d'un budget au minimum égal à 20 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune et/ou de l'intercommunalité

Règlement validé le

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses techniques liées à la manifestation** (prestation ; location ; rémunération des personnels : salaires et charges sociales)
- **Dépenses de communication liées à la manifestation** (conception ; impression ; diffusion)
- **Dépenses d'organisation liées à la manifestation** (fournitures d'entretien et de petit équipement ; frais de bouche ; cotisations aux fédérations, les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives)
- Les dépenses de déplacements, d'hébergement et de restauration sont prises en compte sous réserve d'être justifiées par des factures faisant apparaître les bénéficiaires de ces dépenses. Ceux-ci doivent avoir un lien avec l'association et ou l'action.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Se référer au règlement général.

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 94 01 04

Courriel : associations@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AUX COMITÉS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Développer la formation
- Fonctionnement

BÉNÉFICIAIRES

Comités Sportifs.

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature, de leur intérêt et des actions de formations proposées
- Le financement porte sur les actions menées lors de la saison du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Preuve d'une activité continue et avérée sur le territoire, fréquence des actions de formations des encadrants et arbitrage, nombre de participants
- Les actions mises en œuvre auprès d'autres acteurs comme les établissements scolaires seront un plus
- Le nombre de clubs affiliés et le nombre d'adhérents
- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Bilan des actions menées l'année n-1
- Un dossier CERFA de demande de subvention devra être déposé avant le 31 décembre de l'année n-1

Règlement validé le

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses de formation (salaire, charges sociales, prestation, frais de déplacements sous réserve d'être justifiées par des factures faisant apparaître les bénéficiaires de ces dépenses. Ceux-ci doivent avoir un lien avec l'association et ou l'action....)
- Dépenses générales de fonctionnement :
 - communication (impression ; conception ; diffusion)
 - frais de fonctionnement (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts, frais de bouche)
- Dépenses du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Se référer au règlement général.

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 94 01 04

Courriel : associations@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AUX ÉQUIPES SPORTIVES ÉVOLUANT AU NIVEAU NATIONAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sports collectifs.

BÉNÉFICIAIRES

Clubs sportifs ayant une équipe senior au niveau national

SUBVENTION

Aide forfaitaire modulable selon le nombre de dossiers déposés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Accéder au niveau national dans un sport collectif
- Un dossier CERFA de demande de subvention devra être déposé avant le 31 décembre de l'année n-1

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dépenses de fonctionnement de l'équipe

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Se référer au règlement général.

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 94 01 04

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

PROGRAMME D'AIDE AUX ASSOCIATIONS POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisition de matériel pour la pratique de divers sports

BÉNÉFICIAIRES

Comités sportifs et associations sportives à l'exclusion des associations sportives des écoles publiques ou privées et des collèges publics ou privés

SUBVENTION

40% du montant de la dépense TTC plafonnés à 3 000 €

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Demande de subvention accompagnée des devis ou des factures datées de moins de 3 mois du matériel à acquérir

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont exclus le matériel informatique, les véhicules, les tenues sportives, les médailles et coupes

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées relatives au projet financé. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 94 01 04

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Culture, sports et patrimoine

Objet : Patrimoine : politique départementale et budget 2021 "patrimoine"

Dossier suivi par Education et Culture - Patrimoine Culturel

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L1111-4, L1611-4, L3212-3, L3311-1, L3312-4 et R3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°402 intitulé "Patrimoine : politique départementale et budget 2021 "patrimoine"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission "Culture, sports et patrimoine" du 14 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2021 « Conservation du patrimoine culturel » à travers les dispositifs suivants :

- programme d'aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux (d'après le règlement annexé) ;
- programme d'aide aux communes pour la préservation de leur patrimoine mobilier (d'après le règlement annexé) ;
- conseils pour la gestion du patrimoine culturel des collectivités locales, des associations patrimoniales et des particuliers (d'après le règlement annexé) ;
- valorisation de l'inventaire du patrimoine à travers la publication de la collection « Patrimoines de Lozère ».

ARTICLE 2

Vote, au titre de la conservation départementale du patrimoine, l'autorisation de programme (AP) 2021 « Objets d'art » à hauteur de 130 000 € et son calendrier de crédits de paiements :

Opération (imputation budgétaire)	Montant total de l'AP 2021	Crédits 2021	Crédits 2022
Mise en conservation préventive des objets des communes 2021 (chapitre 903)	100 000 €	30 000 €	70 000 €
Aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers 2021 (chapitre 913)	30 000 €	15 000 €	15 000 €
TOTAL AP	130 000 €	45 000 €	85 000 €

Ventilée comme suit :

- aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux : 30 000 €
- aide aux communes pour la conservation de leur patrimoine mobilier, financée à hauteur de 70 000 € par l'État (maîtrise d'ouvrage départementale) : ..100 000 €

ARTICLE 3

Vote, au titre des Archives Départementales, les AP 2021 « Numérisation de documents » et « Classement des archives » à hauteur de 60 000 € et leur calendrier de crédits de paiements :

Opération (imputation budgétaire globale)	Montant de l'opération	Crédits 2021	Crédits 2022	Crédits 2023
Numérisation des archives (chapitre 903)	20 000 €	0 €	10 000 €	10 000 €
Externalisation d'une partie du classement (chapitre 903)	40 000 €	20 000 €	20 000 €	0 €
TOTAL AP	60 000 €	20 000 €	30 000 €	10 000 €

permettant d'engager les dépenses nécessaires aux opérations suivantes :

- numérisation de fonds divers (négatifs du fonds chanson, photographie à Mende, état civil) ;
- externalisation du classement d'un fonds iconographique volumineux.

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2021, des crédits de paiement, suivants :

Au titre de la conservation départementale du patrimoine :

- à la section d'investissement (chapitres 903 et 913) : 156 870 €
 - crédits de paiement 2021 « AP 2020 » : 111 870 €
 - crédits de paiement 2021 « AP 2021 » : 45 000 €
 - mise en conservation préventive des objets des communes 2021 (chapitre 903) : 30 000 €
 - aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers 2021 (chapitre 913) : 15 000 €
- à la section de fonctionnement (chapitre 933) : 59 500 €
 - achat de matériel de conservation à destination des communes pour la préservation de leur patrimoine mobilier : 10 000 €
 - gestion des sites de Javols et de Saint-Alban : 34 500 €
 - fondation du patrimoine : 15 000 €

Au titre des Archives Départementales :

- à la section d'investissement (chapitre 903) : 84 600 €
 - crédits de paiement 2021 « AP 2019 » : 15 000 €
 - crédits de paiement 2021 « AP 2020 » : 49 600 €
 - crédits de paiement 2021 « AP 2021 » : 20 000 €

réparti comme suit :

- *restauration des minutes de notaires, des registres de l'Enregistrement et autres documents d'archives publiques et privées* : 43 000 €
- *acquisition d'archives remarquables visant à enrichir le patrimoine lozérien* : 4 000 €
- *numérisation de fonds iconographiques et papier* : 15 000 €
- *numérisation de la presse ancienne* : 2 600 €
- *externalisation du classement d'un fonds iconographique* : 20 000 €
- à la section de fonctionnement (chapitre 933) : 30 000 €

pour la réalisation d'opérations visant à enrichir l'offre culturelle proposée au public, suivant les 4 grands axes suivants :

- actions culturelles et éducatives ;
- création de nouveaux supports ;
- acquisitions d'ouvrages, abonnements, travaux de reliure ;
- frais généraux.

Au titre du Domaine des Boissets (animation culturelle du Domaine) :

- à la section de fonctionnement (article 6574 du budget annexe des Boissets) : 23 000 €

ARTICLE 5

Précise que la politique 2021 « Patrimoine » est complétée par :

- l'action du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) qui bénéficie d'un financement au travers du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement encaissée par le Département.
- un nouvel appel à projets qui sera lancé à la fin 2020, pour trois années (étés 2021-2022-2023), au titre de la mise à disposition du Domaine des Boissets, afin de maintenir l'animation du site.
- la réflexion menée avec l'Entente interdépartementale des Causses et des Cévennes pour la mise en place d'un centre d'interprétation des hauts lieux de l'agropastoralisme au domaine des Boissets qui arrive à son terme : les travaux d'aménagement du site, avec une exposition permanente consacrée à l'architecture caussenarde au sein du Bien Causses et Cévennes, seront achevés au début de l'année 2021 et ouverts au public pour la saison estivale prochaine.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1038 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°402 "Patrimoine : politique départementale et budget 2021 "patrimoine""**

Je vous présente, ci-après, la politique départementale Patrimoine et sa déclinaison opérationnelle 2021 :

I – La conservation départementale du patrimoine culturel

I-1 - Programmes

Dans le cadre de sa politique « conservation du patrimoine culturel », le Département intervient à travers différents dispositifs à vocation patrimoniale. Il s'appuie, d'une part, sur un travail de connaissance du patrimoine avec la réalisation de divers inventaires (architectural, mobilier...) et, d'autre part, sur un accompagnement technique et financier des travaux de maintien et de mise en valeur du patrimoine mobilier, essentiellement celui des communes. Le Département poursuivra en 2021 son investissement en faveur des communes.

Au titre de l'année 2020, l'action du Département en matière de conservation du patrimoine culturel s'est traduite par :

- la parution du numéro 7 de la collection « Patrimoines de Lozère », consacré à l'architecture des Causses lozériens avec un focus sur le Domaine de Boisssets ; il est le fruit d'une collaboration avec l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes,
- la poursuite de l'opération « Plan Objets d'Art 2020 » de **mise en conservation préventive** des œuvres d'art des communes par des restaurateurs professionnels en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, conservation régionale des monuments historiques : 100 000 €, financés à 70 % par l'État,
- l'aide à la **restauration** des objets mobiliers des communes : 30 000 €,
- l'aide à la **restauration** des objets archéologiques du site de Javols : 7 176 €.

Le Département soutient également, dans le cadre des contrats territoriaux, les collectivités locales (communes et communauté de communes) pour la restauration du patrimoine : les monuments historiques classés et inscrits ainsi que les édifices non protégés au titre de la loi de 1913 ainsi que le petit patrimoine rural. L'aide départementale peut couvrir jusqu'à 40% du montant HT des travaux.

Les dispositions de la loi NOTRe prévoient que ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre de la compétence départementale partagée « Culture ». C'est pourquoi je vous demande de poursuivre l'engagement du Département en faveur de la conservation du patrimoine culturel à travers les dispositifs suivants :

- aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux (subventions),
- aide aux communes pour la préservation de leur patrimoine mobilier : Plan Objets d'Art 2021 (maîtrise d'ouvrage départementale),
- aide à la gestion du patrimoine culturel des collectivités locales, des associations patrimoniales et des particuliers (conseils en archéologie, en conservation du patrimoine bâti, en mise en valeur de vestiges, en restauration d'œuvres d'art...),
- valorisation de l'inventaire du patrimoine à travers la publication de la collection « Patrimoines de Lozère »

I-2 Informations financières pour 2021

Pour votre information je vous précise que notre politique « conservation du patrimoine culturel » représente l'engagement financier global suivant :

I-2-1 - Inscription de crédits de fonctionnement de 59 500 € sur le budget général et 23 000 € sur le budget annexe de Boissets

- . dont 10 000 € pour l'achat de matériel à destination des communes pour la préservation de leur patrimoine mobilier,
- . dont 34 500 € pour la gestion des sites de Javols et de Saint-Alban,
- . dont 15 000 € pour la Fondation du patrimoine,
- . dont 23 000 € pour l'animation au Domaine de Boissets, (budget annexe de Boissets)

I-2-2 - Inscription de crédits nouveaux d'investissement pour 130 000 €

Afin de poursuivre notre politique de soutien aux investissements en matière de conservation du patrimoine culturel, je vous propose de voter une autorisation de programmes 2021 « objets d'art » dont :

- . 30 000 € pour l'aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux,
- . 100 000 € pour l'aide aux communes pour la conservation de leur patrimoine mobilier, financée à hauteur de 70 000 € par l'État (maîtrise d'ouvrage départementale).

I-2-3 – Autorisation de programme 2021

Cette autorisation de programme se déclinerait comme suit :

Opérations/Imputations budgétaires	Montant total de l'A.P. 2021	Crédits 2021	Crédits 2022
Opération « mise en conservation préventive des objets des communes 2021 » (903 / BD)	100 000 €	30 000 €	70 000 €
Opération « aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers 2021 » (913 / BD)	30 000 €	15 000 €	15 000 €
TOTAL A.P.	130 000 €	45 000 €	85 000 €

I-2-4 – Rappel des autorisations de programme votées antérieurement

Année de l'A.P.	Montant total de l'A.P.	Crédits de paiement inscrits pour 2021
2020	129 098 €	111 870 €

II- LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

II-1 – Les dépenses d'investissement

Afin d'appuyer notre politique de soutien aux investissements en matière d'archives, je vous propose d'approuver le vote des autorisations de programmes 2021 « Numérisation de documents » et « Classement des archives », sur le chapitre 903.

Les autorisations de programmes mentionnées ci-dessus doivent permettre d'engager les dépenses nécessaires aux opérations suivantes :

- numérisation de fonds divers (négatifs du fonds Chanson, photographe à Mende, état civil) ;
- externalisation du classement d'un fonds iconographique volumineux.

La mise en œuvre de ces opérations se traduirait donc par les autorisations de programmes citées ci-dessus, avec des crédits de paiement inscrits sur trois années, 2021, 2022 et 2023. Elles complètent l'autorisation de programme 2020 « Restauration et acquisition archives », l'autorisation de programme 2020 « Indexation bibliothèque » et l'autorisation de programme 2019 « Numérisation des documents ».

II-1-1 – Autorisations de programme 2021

Intitulé de l'opération Imputation globale	Montant de l'opération	Crédits de paiement Année 2021	Crédits de paiement Année 2022	Crédits de paiement Année 2023
Numérisation des archives (Chapitre 903)	20 000 €	0 €	10 000 €	10 000 €
Externalisation d'une partie du classement (Chapitre 903)	40 000 €	20 000 €	20 000 €	0 €
TOTAL A.P.	60 000 €	20 000 €	30 000 €	10 000 €

II-1-2 – Rappel des autorisations de programme votées antérieurement

Année de l'AP	Montant total des AP	Crédits de paiements 2021	Crédits de paiements 2022
2019	53 000 €	15 000 €	0 €
2020	98 902 €	49 600 €	47 000 €

Pour 2021, le crédit de paiement de 84 600 € se répartit comme suit :

- 43 000 € pour la restauration des minutes de notaires, des registres de l'Enregistrement et autres documents d'archives publiques et privées,
- 4 000 € pour l'acquisition d'archives remarquables visant à enrichir le patrimoine lozérien,
- 15 000 € pour la numérisation de fonds iconographiques et papier,
- 2 600 € pour la numérisation de la presse ancienne,

- 20 000 € pour l'externalisation du classement d'un fonds iconographique.

II-2 – Les dépenses de fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du service des Archives, une enveloppe d'un montant de 30 000 € est proposée en vue de la réalisation d'opérations visant à enrichir l'offre culturelle proposée au public, suivant les 4 grands axes ci-dessous :

- Les actions culturelles et éducatives : programmation culturelle (conférences, lectures) autour de l'exposition 2020-2021 des Archives sur le thème des migrations du Moyen Âge aux années 1980 ; publication de la lettre d'information semestrielle intitulée *Histoire & patrimoine*, ainsi que la réalisation de nouvelles actions culturelles (visites du bâtiment, JEP...), l'ensemble visant à valoriser notre patrimoine ;
- La création de nouveaux supports réalisés par le Service éducatif, dont le professeur, mis à disposition des Archives par l'Éducation nationale, fait le lien avec les programmes d'études des collégiens, lycéens ;
- Les acquisitions d'ouvrages pour la Bibliothèque historique des Archives, les abonnements aux revues et journaux locaux, régionaux, nationaux ayant un lien direct avec l'activité des Archives ; les travaux de reliure de documents détériorés et de conservation de la presse ;
- Les frais généraux liés à l'organisation, par les Archives, de conférences historiques et autres manifestations culturelles en 2021, ainsi qu'à la maintenance et à l'entretien du bâtiment des Archives.

III-Le CAUE

Le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) Lozère poursuivra en 2021 son action autour de ses 4 missions principales :

- Le conseil aux particuliers, notamment dans leurs projets architecturaux dans le but d'une meilleure intégration de nouvelles constructions ou dans la valorisation du bâti ancien,
- Le conseil aux collectivités sur des projets architecturaux et urbanistiques, avec des formes d'interventions plus ou moins importantes : premier conseil, établissement du programme, mise en valeur de l'existant, phasage, concertation... dans le but d'apporter de la qualité au projet en ayant une réflexion préalable poussée,
- La sensibilisation sur les thématiques de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement au travers d'interventions scolaires, d'expositions, de publications,
- La formation en réponse à des besoins de formation identifiés localement.

Le CAUE bénéficie d'un financement au travers du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement encaissée par le Département.

IV-Les Boisssets

Le Département est propriétaire d'un domaine caussenard, le domaine de Boisssets, situé sur la commune Gorges-du-Tarn-Causses. Après avoir été un centre d'interprétation des Causses et des Gorges ouvert au public entre 2000 et 2005, le domaine a été fermé en 2006 au terme de deux offres de délégation de service public restées sans suite. Depuis, le domaine a été ouvert épisodiquement, essentiellement pendant la période estivale.

Lors de la saison estivale 2018, l'association Artelozera a assuré l'animation du site. Un appel à projets pour deux ans a alors été lancé pour mettre à disposition le site dans des conditions similaires pour les saisons 2019 et 2020. L'association Artelozera a répondu à cet appel à projets en collaboration avec les Scènes Croisées, Cinéco et la Nouvelle Dimension. Un nouvel appel à projets sera lancé à la fin 2020, pour trois années (étés 2021-2022-2023).

Parallèlement, la réflexion menée avec l'Entente interdépartementale des Causses et des Cévennes pour mettre en place un centre d'interprétation des hauts lieux de l'agropastoralisme arrive à son terme : les travaux d'aménagement du site, avec une exposition permanente consacrée à l'architecture caussenarde au sein du Bien Causses et Cévennes, seront achevés au début de l'année 2021 et ouverts au public pour la saison estivale prochaine.

Je vous propose donc, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et préalablement au vote du budget 2021 :

Au titre de la conservation départementale du patrimoine :

- d'approuver la politique départementale 2021 « Conservation du patrimoine culturel » ;
- de voter l'autorisation de programme 2021 « Objets d'art » à hauteur de 130 000 € et son calendrier de crédits de paiements ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section d'investissement, à hauteur de 156 870 € (à inscrire sur les chapitres 903 et 913) ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de 59 500 € (à inscrire sur le chapitre 933).

Au titre des Archives Départementales :

- de voter les autorisations de programmes 2021, à la section d'investissement, à hauteur de 60 000 € ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section d'investissement, à hauteur de 84 600 € (à inscrire sur le chapitre 903) ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de 30 000 € (à inscrire sur les chapitres 933).

Au titre du CAUE :

- de prendre acte de la poursuite en 2021 de l'action du CAUE autour de 4 missions principales considérant qu'il bénéficie d'un financement au travers du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement encaissée par le Département.

Au titre de Boissets :

- d'approuver l'inscription d'un crédit de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de 23 000 € (à inscrire sur l'article 6574 du budget annexe de Boissets).

CONSEILS POUR LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DES ASSOCIATIONS PATRIMONIALES, ET DES PARTICULIERS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- conseils en archéologie (législation, réflexion avant travaux, découverte fortuite, identification d'objets...)
- conseils pour la conservation et la préservation du patrimoine bâti (église, château, habitat rural, patrimoine vernaculaire...)
- conseils pour la mise en valeur des vestiges communaux (immobilier, mobilier, archéologique)
- conseils en restauration d'œuvres d'art, en restauration de patrimoine bâti et archéologique
- organisation de séances d'information, de visites de site...
- aide à l'écriture des documents de communication en matière de tourisme culturel (panneaux, dépliants...)
- aide à la réalisation d'expositions à thématique patrimoniale
- aide à la présentation au public du patrimoine culturel (normes de présentation, de conservation...)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Particuliers
- Associations patrimoniales

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Service de la Conservation du Patrimoine
Tél. : 04 66 94 01 01
Courriel: idarnas@lozere.fr

Règlement validé le

PROGRAMME D'AIDE AUX COMMUNES POUR LA PRÉSERVATION DE LEUR PATRIMOINE MOBILIER

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide aux communes à la mise en conservation préventive des œuvres d'art et du mobilier (religieux et civil) dont elles sont propriétaires :

- Conseil aux bénévoles chargés de l'entretien des sacristies, des objets et ornements liturgiques
- Traitements insecticides légers du mobilier en bois non polychrome (religieux et civil)
- Rangement des ornements liturgiques et des objets d'art selon les normes de conservation préventive

BÉNÉFICIAIRES

Communes

INTERVENTION

Interventions réalisées par un agent du Conseil départemental

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

Les communes sont chargées de fournir le produit et le petit matériel nécessaires au traitement insecticide.

En cas de manutention lourde, l'aide des employés communaux peut être sollicitée

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Service de la Conservation du Patrimoine
Tél. : 04 66 94 01 01
Courriel: idarnas@lozere.fr

Règlement validé le

PROGRAMME D'AIDE A LA RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS PATRIMONIAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Subvention pour la restauration d'objets mobiliers patrimoniaux

BÉNÉFICIAIRES

- Communes, groupement de communes, établissements publics
- Propriétaires privés (pour les objets classés ou inscrits Monuments Historiques seulement)
- Associations culturelles, associations Loi 1901

SUBVENTION

Propriétaires Bénéficiaires	Investissement subventionné		
	Objets mobiliers classés au titre des monuments historiques	Objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques	Objets non protégés
Communes, groupements de communes et établissements publics	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	État : 0 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80%	Département : 70 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 30 %
	Dépenses subventionnées sur le HT	Dépenses subventionnées sur le HT	Dépenses subventionnées sur le HT
Associations culturelles Associations Loi 1901	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	État : 0 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80 %	Département : 70 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 30 %
	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)

Propriétaires Bénéficiaires	Investissement subventionné	
	Objets mobiliers classés au titre des monuments historiques	Objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques
Personnes privées	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %
	Dépenses subventionnées sur le TTC	Dépenses subventionnées sur le TTC

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

- Dépôt d'un dossier comprenant :
 - Délibération de la collectivité décidant la mise en œuvre du projet et sollicitant le financement ou lettre de demande pour les privés.
 - Devis descriptifs et estimatifs de l'opération
 - Plan de financement prévisionnel faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues
 - Avis favorable du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département.
- L'objet mobilier dont la restauration est subventionnée doit être visible par le public.
Le propriétaire s'engage à mettre l'objet en sécurité et à respecter les conditions de conservation préconisées par le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département

MODALITES DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relative au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Service de la Conservation du Patrimoine
Tél. : 04 66 94 01 01
Courriel: idarnas@lozere.fr

Règlement validé le



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Culture, sports et patrimoine

Objet : Culture : politique départementale et budget 2021 "culture"

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques ;

VU la délibération n°CD_15_1059 du 18 décembre 2015 approuvant le contrat Territoire-Lecture avec l'État ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°403 intitulé "Culture : politique départementale et budget 2021 "culture"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission "Culture, sports et patrimoine" du 14 décembre 2020 ;

VU les modifications apportées en séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que l'année 2020, a été particulière du fait de la crise sanitaire majeure qui touche la France, ayant fortement impacté l'activité des acteurs culturels et sportifs et que, le Département, considérant ces secteurs comme essentiels au lien social et au bien-être de la population, a souhaité apporter un soutien renforcé aux associations :

- d'une part, en décidant du paiement intégral des subventions accordées même si les actions n'avaient pas pu avoir lieu.
- d'autre part, en mettant en place un fonds exceptionnel appelé « COVID19 », ouvert au bénéfice des associations, leur permettant de solliciter une aide complémentaire pour faire face aux pertes subies en raison de la pandémie et ainsi de :
 - faire face à des risques de licenciement ;
 - être en capacité de reconduire les manifestations ou événements ;
 - éviter la fermeture définitive de la structure.

ARTICLE 2

Précise qu'en 2021, le Département sera attentif au maintien du tissu associatif et continuera à accompagner les associations au plus près de leurs besoins.

ARTICLE 3

Approuve la politique départementale 2021 « Culture », à travers les actions menées suivantes :

- reconduction du soutien aux structures et associations culturelles, à travers les six programmes d'aides suivants dont les règlements sont ci-annexés :
 - aide au fonctionnement pour les structures culturelles et artistiques d'intérêt départemental ;

- aide aux manifestations culturelles et artistiques d'intérêt départemental ;
- aide aux associations locales ;
- aide à l'édition et à la valorisation des connaissances scientifiques, patrimoniales ou linguistiques ;
- aide à la création artistique ;
- aide à la pratique amateur.
- confortement et développement du service public départemental de la culture, en s'appuyant sur la Médiathèque Départementale de Lozère et les Archives Départementales et, en parallèle sur l'École Départementale de Musique de Lozère, les Scènes Croisées de Lozère et, Lozère Logistique Scénique.
- reconduction du Pass'Jeunesse.
- aide à la communication portant notamment sur « Couleurs Lozère », la newsletter, le portail culturel : insertions presse de la nouvelle identité visuelle et, distribution de cartes postales et d'affiches, étant rappelé que :
 - un flux alimentant le portail depuis Tourinsoft, permettant à l'agenda proposé sur culture.lozere.fr d'être le plus exhaustif possible, a été créé en 2020.
 - un flux existant avec Cultizer (portail culturel de l'association Occitanie en Scène) permet aux événements lozériens d'avoir une visibilité régionale.
- gestion des espaces départementaux à vocation culturelle :
 - hall de l'Hôtel du Département : mis à disposition pour des expositions ;
 - salle d'exposition du château de Saint-Alban : utilisée pour des expositions estivales (gérée par l'Office de Tourisme) ;
 - site des Boissets : investi sur la période estivale 2020 par l'association Artelozera en partenariat avec les Scènes Croisées de Lozère et d'autres acteurs culturels du territoire, y proposant une programmation culturelle.

ARTICLE 4

Approuve la politique départementale 2021 « Lecture publique », déclinée à travers :

- la reconduction des règlements départementaux d'intervention dans le domaine de la lecture publique, d'après les règlements ci-annexés :

- aide à l'aménagement de petites bibliothèques ;
- aide à l'acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales ;
- acquisition de collections nouvelles ;
- interventions techniques personnalisées pour les bibliothèques et points lecture.

- la gestion du Plan Départemental de Développement de la Lecture Publique (PDDLPL) autour de ses trois grands axes :

- poursuite de l'adaptation du territoire à l'ère des nouvelles intercommunalités et développement des bibliothèques « troisième lieu » (tiers lieu),
- intégration des ressources numériques à la desserte documentaire départementale,
- développement d'une ingénierie culturelle et de prestations de services au-delà de la diffusion des seules ressources documentaires.

- les actions suivantes :

- le label Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) obtenu par la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) en octobre 2020, a pour objectif le développement d'actions, d'outils, d'animations et de formations autour du numérique à destination de tous les publics. Le projet qui porte sur 3 ans (2020, 2021 et 2022) se décline à l'échelle départementale afin de mailler tout le territoire.
- le label Premières Pages et ses actions dévolues à la petite enfance, renouvelé chaque année, pour favoriser les actions sociales et d'éducation autour du « Livre et de la Lecture » en direction de la petite enfance.
- animations du réseau :
 - « Printemps des Poètes », « Mois du Film documentaire », « les itinérances numériques ».
 - poursuite des actions itinérantes, développement d'actions en faveur des publics empêchés et/ou éloignés de la lecture publique.
- formations du réseau, interventions techniques et conseils pour la création ou le développement des bibliothèques.
- acquisitions nouvelles nécessaires au développement des fonds de collections de la MDL.
- prêt des documents : numérique, multimédia, papier.
- aide aux nouvelles technologies et à l'informatisation visant à moderniser et à développer les bibliothèques publiques du département avec, notamment, la mise en place d'un catalogue et d'un portail collectifs.

ARTICLE 5

Vote, au titre de la « Lecture publique », les Autorisations de Programme (AP) 2021 suivantes, à hauteur de 420 000 € :

- « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques » : 25 000 €
- « Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales » : 20 000 €
- « Acquisition de collections nouvelles » : 375 000 €

et, leurs calendriers de crédits de paiement suivants :

AP	Montant total	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et plus
Aide à l'aménagement de petites bibliothèques	25 000 €	10 000 €	15 000 €	0 €
Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales	20 000 €	20 000 €	0 €	0 €
Acquisition de collections nouvelles	375 000 €	0 €	125 000 €	250 000 €
TOTAL	420 000 €	30 000 €	140 000 €	250 000 €

ARTICLE 6

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2021, des crédits de paiement, suivants :

Au titre de la « Culture » :

- à la section de fonctionnement (chapitre 933) : 1 095 000 €
- Subventions aux associations culturelles et aux communes : 595 000 €

- École Départementale de Musique de Lozère (EDML) : 500 000 €

étant rappelé qu'une avance de 100 000 € a préalablement été allouée à l'EDML, par délibération n°CP_20_258 du 16 octobre 2020.

Au titre de la « Lecture publique » :

- à la section d'investissement (chapitre 903 et 913) : 155 000 €
 - AP 2019 « Acquisition de collections nouvelles » (chapitre 903) : 125 000 €
 - AP 2021 « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques » (chapitre 913) :
.....10 000 €
 - AP 2021 « Acquisition et équipement de véhicules-navettes
des bibliothèques intercommunales » (chapitre 913) : 20 000 €
- à la section de fonctionnement (chapitre 933) : 110 000 €
 - programme d'animation et de formation du réseau : 52 975 €
 - prise en charge des frais « alimentation, réceptions, transports,
hébergement » des bibliothécaires et/ou des intervenants aux formations
et rendez-vous organisés par la MDL : 7 025 €
 - équipement, protection des documents : 3 000 €
 - acquisition de documents de fonctionnement courant : 47 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1039 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°403 "Culture : politique départementale et budget 2021 "culture""**

L'année 2020 a été particulière du fait de la crise sanitaire majeure qui touche notre pays. Elle a fortement impacté l'activité des acteurs culturels et sportifs. Le Département considère ces secteurs comme essentiels au lien social et au bien-être de la population. C'est pourquoi il a souhaité, dès le mois d'avril, apporter un soutien renforcé aux associations, d'une part, en décidant le paiement intégral des subventions accordées même si les actions n'avaient pu avoir lieu et, d'autre part, en mettant en place un fonds exceptionnel appelé COVID19. Ce fonds, ouvert au bénéfice des associations, leur permet de solliciter une aide complémentaire pour faire face aux pertes subies en raison de la pandémie. L'aide départementale leur permet ainsi de faire face à des risques de licenciement ou d'être en capacité de reconduire les manifestations ou événement, ou encore d'éviter la fermeture définitive de la structure. En 2020, ce sont 16 associations culturelles qui ont bénéficié d'aides à hauteur de 127 900 €.

Pour 2021, le Département sera attentif au maintien du tissu associatif et continuera à accompagner les associations au plus près de leurs besoins.

I - La politique départementale « Culture » et sa déclinaison opérationnelle 2021

Dans le cadre de la compétence partagée « culture » inscrite dans la loi NOTRe, le Département mène une politique affirmée en faveur de la culture. Il soutient l'accès et le développement de la culture sur tout le territoire : rencontre avec les œuvres, pratiques artistiques, diffusion et programmation de spectacles vivants et d'événements culturels, soutien aux structures. Le Département réaffirme son souhait d'une politique culturelle décentralisée avec un maillage territorial et une égalité d'accessibilité permettant une offre culturelle à toute la population et le maintien de la diversité de propositions dans différents domaines (danse, art plastique, patrimoine, lecture, théâtre, musique, etc.)

Les Départements, à travers leurs médiathèques et/ou bibliothèques départementales (MD - BD), dans leurs missions de développement de la lecture publique au plus proche des territoires, restent des éléments stratégiques visant à ce que l'ensemble de la population bénéficie d'un service de bibliothèque. Le Département considère, depuis plusieurs années, la lecture publique comme un des vecteurs essentiels du lien social, de la solidarité territoriale, assurant des conditions de vie et d'attractivité favorables au maintien de la population ou à l'accueil de nouveaux arrivants en garantissant l'accès à la lecture publique y compris dans les plus petites communes.

1) Soutien aux structures et associations culturelles

Le Département s'appuie sur un accompagnement financier des structures et associations culturelles du département pour leur fonctionnement et les manifestations qu'elles organisent à travers les six programmes suivants :

- **Aide au fonctionnement pour les structures culturelles et artistiques d'intérêt départemental**

On constate l'important effet levier des aides du Département. Celles-ci permettent de garantir une présence physique des structures professionnelles qui ont un rôle important de médiation et d'intermédiaire entre le public et les artistes, de pérenniser des emplois et de proposer une programmation culturelle riche sur l'ensemble du territoire.

- **Aide aux manifestations culturelles et artistiques d'intérêt départemental**

Ce programme est destiné à accompagner le développement des manifestations culturelles et artistiques qui présentent un intérêt départemental compte tenu de leur rayonnement.

• **Aide aux associations locales**

Cette aide vise à accompagner l'animation des cantons de Lozère dans le cadre de la recherche d'un équilibre territorial et d'une complémentarité avec le programme précédent.

• **Aide à l'édition et à la valorisation des connaissances scientifiques, patrimoniales ou linguistiques**

Cette aide est destinée à accompagner la diffusion des recherches conduites par des associations sur le département de la Lozère.

• **Aide à la création artistique**

Cette aide est destinée à accompagner les projets professionnels de création artistique dans le domaine du spectacle vivant, des arts visuels et numériques.

• **Aide à la pratique amateur**

Cette aide est destinée à accompagner la diffusion des projets artistiques des associations, des ensembles instrumentaux, des ensembles vocaux, des troupes et compagnies (théâtre, danse, cirque, arts de la rue, arts visuels). Elle vise des amateurs encadrés par des professionnels.

En outre, le Département est membre du syndicat mixte de l'École départementale de Musique de Lozère, Conservatoire à rayonnement intercommunal et, à ce titre apporte une contribution annuelle.

L'association Scènes Croisées de Lozère, scène conventionnée d'intérêt national, développe un projet artistique et culturel validé par ses partenaires institutionnels : le Ministère de la Culture (via la Direction Régionale aux Affaires Culturelles – DRAC), le Conseil départemental et le Conseil régional.

Enfin, Lozère Logistique Scénique propose la mutualisation de moyens techniques et de compétences pour les exploiter. Cette association permet de pallier l'absence d'un grand équipement culturel qui aurait tout ce matériel à demeure, et favorise la mise en place des spectacles et événements dans des lieux isolés qui ne se prédestinent pas toujours aux activités culturelles.

Une offre culturelle variée et de qualité participe à l'économie, à l'épanouissement des Lozériennes et des Lozériens ainsi qu'à l'attractivité de notre territoire pour de nouvelles populations. Pour cela, je vous propose de développer notre politique de soutien autour des orientations suivantes :

a) Les programmes d'aides

Dans le cadre de l'exercice de notre compétence partagée « culture », je vous propose donc de reconduire pour 2021 nos dispositifs comme suit :

- Aide au fonctionnement pour les structures culturelles et artistiques d'intérêt départemental
- Aide aux manifestations culturelles et artistiques d'intérêt départemental
- Aide aux associations locales
- Aide à l'édition et la valorisation des connaissances scientifiques, patrimoniales ou linguistiques
- Aide à la création artistique
- Aide à la pratique amateur

b) Conforter et développer le service public départemental de la culture

Le Département dispose de deux structures : la Médiathèque départementale de Lozère et les Archives départementales pour mener à bien des actions culturelles sur le territoire et s'appuie en parallèle sur l'École de Musique, les Scènes Croisées de Lozère et Lozère Logistique Scénique pour contribuer au maillage territorial et au développement de l'offre culturelle.

c) La reconduction du Pass' Jeunesse

Pour faciliter l'accès de nos jeunes à la culture, la création d'un pass' a été finalisée en 2017 dans le cadre de la politique jeunesse. Celui-ci a été reconduit chaque année et le sera également à la rentrée scolaire 2021.

d) Aide à la communication

Le Département présentera les acteurs, les initiatives culturelles et l'agenda des manifestations culturelles dans chaque Couleurs Lozère.

Le portail culturel continuera de relayer l'agenda des spectacles et des événements culturels du département. Cet outil majeur est à la disposition des acteurs culturels pour y proposer des articles, zooms, reportages pour valoriser leurs projets. La création d'un flux en 2020 qui alimente le portail depuis Tourinsoft a permis que l'agenda proposé sur culture.lozere.fr soit le plus exhaustif possible. Un flux existe également avec Cultizer, portail culturel de l'association Occitanie en Scène, permettant aux événements lozériens d'avoir une visibilité régionale.

Des actions de communication pour promouvoir cet outil ont été mises en œuvre en 2019 : création d'une nouvelle identité visuelle et création d'un nouveau support de communication : cartes postales et affiches. La diffusion de ces nouvelles créations a été échelonnée en début d'année 2020. Elle s'est faite à destination des différentes cibles identifiées : public fréquentant déjà les salles via les acteurs culturels, mais aussi auprès des communes et communautés de communes, des établissements d'enseignements supérieur, des lycées et collèges mais aussi des offices de tourisme du département. Des insertions presse de cette nouvelle identité visuelle seront à prévoir sur l'année 2021, ainsi qu'une continuité dans la distribution des cartes postales et affiches.

La newsletter a subi des modifications afin d'être plus exhaustive et présenter les rubriques « art visuel / exposition » et « festival » au même titre que les spectacles.

Le Pass Tourisme, mis en œuvre en 2018, en 2019 et en 2020, s'il est reconduit, proposera à tous les festivals qui le souhaiteront de s'intégrer dans cette démarche.

e) Espaces départementaux à vocation culturelle

Le Département met à disposition le hall de l'Hôtel du Département pour des expositions. L'utilisation de la salle d'exposition du château de Saint-Alban pour des expositions estivales est gérée par l'Office de Tourisme et le site des Boissets a été investi sur la période estivale 2020 par l'association Artelozero en partenariat avec Scènes Croisées de Lozère et d'autres acteurs culturels du territoire, qui y ont proposé une programmation culturelle.

2) Lecture publique

Ayant comme objectif fondamental de favoriser le développement de la lecture publique sur l'ensemble du territoire, le Département a approuvé, lors de la réunion du 22 décembre 2017, le plan départemental de développement de la lecture publique (PDDL) et les moyens pour les atteindre.

Ce plan structuré à travers les actions de la Médiathèque départementale de Lozère (MDL) vise notamment à permettre un égal accès au livre et à la lecture à tous les publics de la Lozère.

Trois grands axes schématisent ces objectifs :

- poursuivre l'adaptation du territoire à l'ère des nouvelles intercommunalités et développer des bibliothèques troisième lieu (tiers lieu),
- intégrer des ressources numériques à notre desserte documentaire,
- développer une ingénierie culturelle et de prestations de services au-delà de la diffusion des seules ressources documentaires.

Pour la mise en œuvre de cette politique en faveur de la lecture publique, le Département oriente son programme sur les actions suivantes :

- un accompagnement financier des communes ou groupements de communes qui investissent dans la création, l'aménagement, l'informatisation de petites bibliothèques,
- un accompagnement financier aux intercommunalités qui feront l'acquisition d'un véhicule-navette et de son aménagement uniquement dédié au transport de documents nécessaires au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques,
- un accompagnement technique personnalisé des bibliothèques à la gestion d'un service de lecture publique,
- le label Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) obtenu par la Médiathèque départementale de Lozère (MDL) en octobre 2020, qui a pour objectif le développement d'actions, d'outils, d'animations et de formations autour du numérique à destination de tous les publics. Le projet portant sur 3 ans (2020, 2021 et 2022) se décline à l'échelle départementale afin de mailler tout le territoire,
- le label Premières Pages et ses actions dévolues à la petite enfance, renouvelé chaque année, pour favoriser les actions sociales et d'éducation autour du « Livre et de la Lecture » en direction de la petite enfance,
- un programme d'animations du réseau avec les opérations suivantes :
le « Printemps des Poètes », le « Mois du Film documentaire » et « les itinérances numériques ».

Pour 2021, il est également prévu de poursuivre les actions itinérantes (ateliers, lectures, création de malles, etc.) réalisées pour certaines en partenariat avec des partenaires ou prestataires locaux, ainsi que le développement d'actions en faveur des publics empêchés et/ou éloignés de la lecture publique avec, notamment, l'acquisition de documents à destination de ces mêmes publics (bibliothèque de la Maison d'Arrêt de Mende) ;

- un programme de formations du réseau, d'interventions techniques et de conseils pour la création ou le développement des bibliothèques,
- la poursuite du programme d'acquisitions nouvelles nécessaires au développement des fonds de collections de notre médiathèque, compte-tenu de la progression du nombre de bibliothèques et du nombre d'adhérents,
- l'aide au développement de la lecture sur tout le territoire par le prêt des documents aux bibliothèques et dans de nombreux établissements publics et privés en utilisant différents supports : numérique, multimédia et papier,
- les actions d'aide aux nouvelles technologies et à l'informatisation visant à moderniser et développer les bibliothèques publiques du département avec, notamment, la mise en place d'un catalogue et d'un portail collectifs.

Je vous rappelle qu'en 2019, un Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) portant sur 3 ans (2019, 2020 et 2021) a été signé avec l'État. Il permet de conforter les actions de diffusion du livre et de la lecture publique à l'ensemble du réseau et d'abonder annuellement notre budget d'animations à hauteur de 20 000 € environ, sur la durée du contrat.

Le Contrat Territoire Lecture (CTL) qui soutient le poste de coordination du réseau pour trois années (2019, 2020 et 2021) a également été renouvelé.

La DRAC Occitanie accompagne notre territoire rural car il présente encore des zones qui manquent d'équipement de proximité et qu'il reste opportun pour la Médiathèque départementale d'avoir les moyens humains d'assurer un accompagnement du réseau afin de le structurer et d'apporter l'ingénierie nécessaire pour que les collectivités s'emparent d'une stratégie de développement du livre et de la lecture publique et puissent proposer de nouveaux projets d'équipement de services publics culturels de proximité.

Préalablement à l'examen des dispositions budgétaires, je vous propose :

- la reconduction à l'identique des règlements départementaux d'intervention dans le domaine de la lecture publique, qui figurent en annexe : « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques », « Aide à l'acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales », « Acquisition de collections nouvelles » et « Interventions techniques personnalisées pour les bibliothèques et points lecture ».

a) Programme : « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques » (Chapitre 913)

Pour 2021, il est proposé de poursuivre l'engagement du Département à travers la reconduction du dispositif des aides pour le programme de soutien à l'investissement des collectivités locales publiques d' « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques » (Chapitre 913), pour les travaux inférieurs à 10 000 € H.T. concernant les bibliothèques communales et inférieurs à 20 000 € H.T. pour les bibliothèques intercommunales.

b) Programme : « Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales » (Chapitre 913)

Le Département soutient les Communautés de communes dont les bibliothèques s'organiseront en réseau. Une aide maximale de 50 % pour une dépense subventionnable plafonnée à 20 000 € H.T. soit 10 000 € de subvention maximum est proposée pour l'acquisition d'une navette aménagée spécifiquement pour le transport de documents. Cette aide peut être complétée par un concours de la DRAC dans la limite de 80 % du coût HT.

c) Programme : « Acquisition de collections nouvelles » (Chapitre 903)

Cette autorisation de programme doit permettre d'engager les dépenses nécessaires au développement des fonds de collections de la MDL suivants : documentaires ; fictions ; livres en gros caractères ; fonds local ; fonds image ; fonds musique et textes lus ; fonds ludothèque ; outils d'animation.

d) Programme : « Interventions techniques personnalisées pour les bibliothèques et points lecture » (Il n'y a pas d'incidence budgétaire)

Il s'agit d'une aide technique personnalisée dans différents domaines de gestion d'une bibliothèque.

II – Informations financières pour 2021

II-1 Soutien aux structures et associations culturelles

Pour votre information, je vous précise que notre politique « culture » représente un engagement financier de crédits de fonctionnement pour 1 095 000 € :

- dont 595 000 € pour les subventions aux associations culturelles et aux communes (chapitre 933)
- dont 500 000 €, destinés à l'École départementale de Musique de Lozère, sachant qu'une avance de 100 000 € a été votée en 2020 (chapitre 933).

II.2. Lecture publique

II.2.1 - Inscription de crédits d'Investissement

Si elle est approuvée, notre politique 2021 « Lecture publique » représentera une enveloppe globale de **155 000 €** de crédits d'investissement répartis comme suit, sur les opérations suivantes

II-2-1-1 – Rappel des autorisations de programme votées antérieurement

Année de l'A.P.	Montant total de l'A.P.	Crédits de paiement inscrits pour 2021
2019	269 986 €	125 000 €

II-2-1-2 Autorisations de programme 2021

Autorisations de programmes	Montant total AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et suivants
Aide à l'aménagement de petites bibliothèques	25 000 €	10 000 €	15 000 €	0 €
Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales	20 000 €	20 000 €	0 €	0 €
Acquisition de collections nouvelles	375 000 €	0 €	125 000 €	250 000 €
Total	420 000 €	30 000 €	140 000 €	250 000 €

II.2. 2 - Inscription de crédits de fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de la MDL, une enveloppe d'un montant de

110 000 € est proposée en vue de la réalisation des opérations suivantes :

- Programme d'animation et de formation du réseau : 52 975 €
- Prise en charge des frais « alimentation, réceptions, transports, hébergement » des bibliothécaires et/ou des intervenants aux formations et rendez-vous organisés par la MDL: 7 025 €
- Équipement, protection des documents : 3 000,00 €.
- Acquisition de documents de fonctionnement courant : 47 000 € dont : le « réassort », l'accès aux ressources numériques et documents en ligne à destination des bibliothèques du réseau, l'acquisition de bases de données (notices bibliographiques) d'Électre, l'abonnement aux périodiques et revues jeunesse et magazines professionnels, l'adhésion aux associations au service des bibliothèques (Image en bibliothèques, Rendez-vous des docs, Documentaire sur grands écrans, Réseau Carel, Association des Bibliothécaires de France...).

Je vous propose donc, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, et préalablement au vote de notre budget 2021 :

Au titre de la culture :

- d'approuver la politique départementale 2021 « Culture » ;
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget 2021, à la section de fonctionnement à hauteur de 1 095 000 € sachant qu'il a été possible d'anticiper certaines aides sur le budget 2020 (chapitre 933).

Au titre de la lecture publique :

- d'approuver la politique départementale 2021 « Lecture publique » ;

- de voter les autorisations de programme 2021 : « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques » à hauteur de 25 000 €, « Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales » à hauteur de 20 000 € et, « Acquisition de collections nouvelles » à hauteur de 375 000 €.
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget primitif 2021 à la section d'investissement, à hauteur de 30 000 € pour les opérations (à inscrire au chapitre 913) et un crédit de paiement à hauteur de 125 000 € (à inscrire au chapitre 903).
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget 2021, à la section de fonctionnement, à hauteur de 110 000 € (à inscrire au chapitre 933).

AIDE AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner l'animation des cantons de Lozère, dans le cadre de la recherche d'un équilibre territorial et d'une complémentarité avec le programme d'aide aux manifestations d'intérêt départemental.

BÉNÉFICIAIRES

Associations.

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire et modulable en fonction de l'intérêt artistique et culturel du projet
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'équilibre territorial
Sont prioritaires, les cantons dépourvus de manifestations d'intérêt départemental
- Bénéficiaire d'un cofinancement déterminant de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses artistiques** (contrat de cession ; rémunération des artistes : salaires et charges sociales)
- **Dépenses techniques** (prestation ; location ; rémunération des personnels en charge de la technique : salaires et charges sociales)
- **Dépenses de communication** (conception ; impression ; diffusion)
- **Dépenses d'organisation** (fournitures d'entretien et de petit équipement ; dépenses relatives au frais de fonctionnement comme les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives, frais de bouche (hors restaurant) ; SACD, SACEM)
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général.

Contact

*Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94.01.04*

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

AIDE A LA CRÉATION ARTISTIQUE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide destinée aux projets professionnels de création artistique dans le domaine du spectacle vivant, des arts visuels et numériques

BÉNÉFICIAIRES

Associations, compagnies professionnelles (ou en voie de professionnalisation) installées en Lozère.

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction de l'intérêt et de l'économie du projet ;
- L'aide sera votée annuellement ; toutefois si le projet de création est prévu sur deux années, l'aide pourra être répartie sur les deux années.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Une même compagnie ne pourra pas présenter plus d'un projet artistique par an
- Bénéficiaire d'un cofinancement public (collectivités territoriales, Europe, État ...)
- Justifier d'une licence d'entrepreneur du spectacle ou d'une structure de production (directeur artistique, metteur en scène, scénographe, chorégraphe...) et du soutien d'autres structures du département
- Obligation de diffusion dans le département de la Lozère : 3 représentations au minimum (justification par des lettres de pré-achat, d'engagement, contrats de cession...)
- Obligation de diffusion en France ou à l'étranger : 3 représentations au minimum (justification par des lettres de pré-achat, d'engagement, contrats de cession...)
- Preuve d'une activité avérée sur le territoire d'au moins un an
- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Calendrier du projet de création, détaillant les étapes de celui-ci : écriture, répétitions et diffusion
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DEPENSES SUBVENTIONNABLES

- **dépenses artistiques** salaires et charges sociales des artistes et des techniciens (répétitions et représentations) ; costumes et décors ; location matériel et locaux (répétitions et représentations) ; entretien et réparation (répétitions et représentations) ; assurances (répétitions et représentations) ; honoraires, prestations de services
- **dépenses de communication** (impression, conception, diffusion)
- **dépenses de diffusion** (salaires et charges sociales du chargé de diffusion)
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général.

Contact

*Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94.01.04*

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures culturelles professionnelles qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel et dont les activités sont régulières.

BÉNÉFICIAIRES

- Associations
- Communes et communautés de communes

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur l'intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer des activités artistiques et culturelles tout au long de l'année dans le cadre d'un projet
- Bénéficiaire, au minimum, d'un ETP salarié permanent professionnel
- Disposer d'un budget au minimum égal à 70 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficiaire d'un cofinancement déterminant de la part de la commune ou de l'inter-communalité
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses générales de fonctionnement :
 - **salaire, charges sociales**
 - **communication** (impression ; conception ; diffusion)
 - **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général.

Contact

*Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94.01.04*

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

AIDE AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des manifestations culturelles et artistiques qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur programmation et de leur rayonnement.

BÉNÉFICIAIRES

Associations.

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer la manifestation dans le cadre d'un projet
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'un budget au minimum égal à 40 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses artistiques liées à la manifestation** (contrat de cession ; rémunération des artistes : salaires et charges sociales)
- **Dépenses techniques liées à la manifestation** (prestation ; location ; rémunération des personnels en charge de la technique : salaires et charges sociales)
- **Dépenses de communication liées à la manifestation** (conception ; impression ; diffusion)
- **Dépenses d'organisation liées à la manifestation** (fournitures d'entretien et de petit équipement ; frais de bouche (hors restaurant) ; SACD, SACEM)
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITES DE VERSEMENT

Se référer au règlement général.

Contact

*Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94.01.04*

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide destinée à la diffusion publique des projets artistiques découlant du travail des ensembles instrumentaux, des ensembles vocaux, des troupes et des compagnies de danse, théâtre, cirque, arts de rue et arts visuels amateurs

BÉNÉFICIAIRES

Associations, ensembles instrumentaux, ensembles vocaux, troupes et compagnies de danse, théâtre, cirque, arts de rue et arts visuels amateurs

SUBVENTION

- Le financement est forfaitaire, modulable en fonction de l'intérêt du projet
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'association doit avoir une diffusion soutenue sur le département de la Lozère. Un projet de diffusion hors département et / ou l'accompagnement d'autres structures du département seront un plus pour l'octroi de la subvention
- L'association doit bénéficier d'un cofinancement de la part d'une ou plusieurs communes ou de l'intercommunalité
- Les artistes amateurs doivent être encadrés par un intervenant qualifié (chef de chœur, directeur artistique, etc) rémunéré et dont les compétences et expériences justifient de sa légitimité
- Preuve d'une activité continue et avérée sur le territoire, fréquence des séances de travail (ou ateliers), nombre de participants
- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Les adhérents de l'association doivent payer une cotisation
- L'association doit fournir un effort de communication pour valoriser et faire connaître son projet et être ouverte le plus largement possible à de nouveaux participants

- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DEPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépense artistique : rémunération de l'intervenant qualifié encadrant
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement, de restauration, de frais de bouche et de défraiements.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général.

Contact

*Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94.01.04*

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

ÉDITION ET VALORISATION DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES, PATRIMONIALES OU LINGUISTIQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner la diffusion des recherches conduites par des associations sur le département de la Lozère par le biais notamment de publications de revues, d'éditions d'ouvrages, d'expositions, de conférences, de colloques...

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

- L'aide du Département est modulable en fonction de la nature et de l'intérêt du projet
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le caractère scientifique, patrimonial ou linguistique sera apprécié sur la base du projet présenté et des qualifications ou du parcours des personnes impliquées

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses générales de fonctionnement :
 - **salaires, charges sociales**
 - **édition et communication** (impression ; conception ; diffusion)
 - **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)
- Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Se référer au règlement général.

Contact

*Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94.01.04*

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

AIDE À L'AMÉNAGEMENT DE PETITES BIBLIOTHÈQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Programme départemental d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques communales ou intercommunales classées BM1, BM2 ou BM3.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Création, aménagement, ou rénovation de locaux, acquisition de matériels ou de mobiliers spécifiques aux normes des bibliothèques, équipement informatique ;
- Les travaux effectués en régie ne sont pas pris en compte (travaux réalisés en interne par les services techniques municipaux ou intercommunaux) ;
- Projets ayant reçu préalablement, la validation de la Médiathèque Départementale et respectant les critères de classement ;
- Gestion par des bibliothécaires professionnels ou bénévoles de bibliothèques ayant suivi la formation de base à la gestion des bibliothèques (formation MDL ou ABF).

BÉNÉFICIAIRES

Communes, communautés de communes desservant les établissements scolaires, et/ou autres établissements comme les maisons de retraite, crèches, etc.

Les communautés de communes doivent disposer d'une personne salariée (filière culturelle) référent sur le territoire pour :

- La coordination avec les autres bibliothécaires ;
- L'organisation de la circulation des documents
- la mise en place d'un programme d'animation
- assurer une formation de base, en lien avec la MDL, aux responsables des dépôts de son territoire.

Règlement validé le

SUBVENTION

L'aide du Département s'établit comme suit :

1) Pour les communes :

- 50 % du coût H. T. des travaux et équipements à prendre en compte dans la limite maximum de 10 000 € (soit un plafond de subvention de 5 000 €).

2) Pour les communautés de communes :

- 50 % du coût H. T. des travaux et équipements à prendre en compte dans la limite maximum de 20 000 € (soit un plafond de subvention de 10 000 €).

- Un seuil-plancher de 150 € d'aide, en deçà duquel aucune subvention pour ce programme ne peut être attribuée ;

- Les demandes de subvention (dossier complet) seront recevables selon la date de dépôt au titre de l'année n ou n+1.

LES PIÈCES À FOURNIR

1°- COURRIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL

2°- DÉLIBÉRATION DU CONSEIL – Elle doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxe de l'opération

3°- NOTE DE PRÉSENTATION

4°- DEVIS ESTIMATIF DÉTAILLÉ DE LA DÉPENSE HORS TAXE

5°- PLAN DE FINANCEMENT – Il doit être daté et signé et comporter les recettes et les dépenses prévisionnelles en équilibre

6°- RIB ET NUMÉRO SIRET

7°- COPIES DES NOTIFICATIONS DE SUBVENTION DES AUTRES PARTENAIRES (si non reçues lors du dépôt du dossier, les fournir ultérieurement dès réception).

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Médiathèque Départementale de Lozère (MDL)*

Tél. : 04 66 49 16 04

Fax. : 04 66 49 22 65

Courriel : bibliotheque@lozere.fr

INTERVENTIONS TECHNIQUES PERSONNALISÉES POUR LES BIBLIOTHÈQUES ET POINTS LECTURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS AIDÉES

- Actions de formations, rencontres et animations pour le développement de la lecture publique en Lozère ;
- Conseil et soutien technique ;
- Interventions personnalisées ;
- Ces journées ou demi-journées peuvent cibler tous les domaines de la gestion d'une bibliothèque ;
- La liste qui suit n'est pas exhaustive ; toutes vos demandes peuvent être prises en compte, dans la limite des compétences et des disponibilités de notre personnel.

BÉNÉFICIAIRES

Bénévoles du réseau de lecture publique et personnels des bibliothèques municipales ou intercommunales.

AIDE TECHNIQUE

- Travail sur les collections : tri des livres et désherbage ; catalogage et indexation ; classement et classification ; acquisitions ; équipement et entretien des documents.
- Aménagement et agencement des locaux : organisation de l'espace ; mobilier ; signalétique.
- Administration : établissement d'un budget ; droit de prêt ; droit d'auteur ; demande de subvention.
- Animation : accueil de classe ; élaborer un calendrier d'animation sans budget ; communication.
- Informatisation : logiciel (choix et conseil).

Conditions particulières : sur rendez-vous au
04 66 49 16 04

Contact

Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Médiathèque Départementale de Lozère (MDL)
Tél. : 04 66 49 16 04
Fax. : 04 66 49 22 65
Courriel : bibliotheque@lozere.fr

Règlement validé le

AIDE À L'ACQUISITION ET ÉQUIPEMENT DE VÉHICULES-NAVETTES DES BIBLIOTHÈQUES INTERCOMMUNALES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Programme départemental d'aide à l'acquisition et équipement de **véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales**.

L'achat d'un véhicule-navette et de son aménagement spécifique uniquement dédié au transport de documents nécessaires au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques peut bénéficier d'une subvention du Département.

Les véhicules peuvent être neufs ou d'occasion. Ils sont susceptibles de transporter et le cas échéant, de présenter tous les types de ressources documentaires, y compris multimédias.

Pour les demandes de subventions, il est demandé de se rapprocher de la Médiathèque Départementale pour son expertise et ses conseils pour la bonne complémentarité avec le réseau départemental de lecture publique.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, la bibliothèque doit :

- ➔ Être une **bibliothèque intercommunale**
- ➔ **Fonctionner en réseau** avec les bibliothèques situées sur le territoire de l'intercommunalité
- ➔ Être en **régie directe**
- ➔ Répondre aux conditions de surface minimale (minimum de 0,07 m² par habitant).

BÉNÉFICIAIRES

Communautés de communes desservant les bibliothèques, les dépôts communaux, de son territoire, les établissements scolaires et/ou autres établissements comme les maisons de retraite, crèches, etc.

Règlement validé le

Les communautés de communes doivent disposer d'une personne salariée (filière culturelle) référent sur le territoire pour :

- La coordination avec les autres bibliothécaires
- L'organisation de la circulation des documents
- la mise en place d'un programme d'animation
- assurer une formation de base, en lien avec la MDL aux responsables des dépôts de son territoire.

SUBVENTION

L'aide du Département s'établit comme suit :

Le taux de participation du Département est de 50 % maximum établi sur la base du coût subventionnable hors taxe avec un plafond de subvention de 10 000 €.

Cette aide est cumulable avec l'aide de la DRAC (pour les bibliothèques de niveau 1), ou de la Région dans la limite de 80 % de la dépense hors taxe.

LES PIÈCES À FOURNIR

1°- COURRIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

2°- DÉLIBÉRATION DU CONSEIL – Elle doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxe de l'opération

3°- NOTE DE PRÉSENTATION – Elle doit préciser le fonctionnement, l'utilisation.etc. de ce matériel

4°- PLAN D'AMÉNAGEMENT DU VÉHICULE-NAVETTE

5°- DEVIS ESTIMATIF DÉTAILLÉ DE LA DÉPENSE HORS TAXE

6°- PLAN DE FINANCEMENT – Il doit être daté et signé et comporter les recettes et les dépenses prévisionnelles en équilibre

7°- CAHIER DES CHARGES SERVANT À LA CONSULTATION

8°- RIB ET NUMÉRO SIRET

9°- COPIES DES NOTIFICATIONS DE SUBVENTION DES AUTRES PARTENAIRES (si non reçues lors du dépôt du dossier, les fournir ultérieurement dès réception).

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Médiathèque Départementale de Lozère (MDL)*

Tél. : 04 66 49 16 04

Fax. : 04 66 49 22 65

Courriel : bibliotheque@lozere.fr



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Eau, AEP, Environnement

Objet : Eau : politique départementale et budget 2021 "eau"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAUI, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et notamment ;

VU l'article L 141.1 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L 1611-4, L 3212-3, L 3232-1, L 3232-1-1 L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CG_13_3102 du 27 juin 2013 approuvant les accords cadre avec les Agences de l'eau relatifs à la gestion du fonds SUR pour la période 2013-2018 et la convention de financement du SATEP et du SATESE ;

VU la délibération n°CP_15_635 du 27 juillet 2015 approuvant le schéma des E.N.S et le dispositif d'accompagnement financier ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 intitulé "Eau : politique départementale et budget 2021 "eau"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission "Eau, AEP et environnement" du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2021 "Eau" et la mise en œuvre des actions suivantes :

- accompagnement des Communautés de Communes compétentes en matière d'eau et d'assainissement et, de nouvelles Communautés de Communes qui souhaiteraient s'inscrire dans une démarche de transfert de compétences ;
- poursuite de l'assistance technique dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement auprès des entités gestionnaires, en partenariat avec les Agences de l'Eau ;
- développement de nouvelles missions d'assistance technique notamment dans le champ de la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'eau, avec dans un premier temps : l'inventaire et la mesure des points d'eau incendie ;
- soutien technique (appui à l'émergence des projets) et financier (dans le cadre des contrats territoriaux) des projets structurants inscrits dans le schéma départemental AEP / Assainissement ;
- poursuite du réseau départemental de suivi de qualité des rivières et appui aux labellisations diverses valorisant la haute qualité de nos milieux aquatiques : label rivière en bon état, site rivières sauvages, notamment ;
- poursuite du dispositif de soutien à la gestion intégrée des cours d'eau par appel à projet dans le cadre des contrats territoriaux.

ARTICLE 2

Reconduit le dispositif en faveur de l'accompagnement des EPCI à la prise de compétence en matière d'AEP et assainissement, d'après le règlement ci-annexé.

ARTICLE 3

Approuve et autorise la signature de la nouvelle convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau à intervenir avec différentes entités gestionnaires, ci-annexée :

- définissant les domaines d'intervention et réglant les rapports entre les parties, en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à une autre Collectivité, par l'intermédiaire de son SATEP ;
- intégrant les missions de gestion patrimoniale.

ARTICLE 4

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2021, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement :

- AP 2017 "AEP et assainissement exceptionnel" (chapitre 917) : 1 048 823 €

Section de fonctionnement : 133 000 €

- Budget annexe de l'aire de la Lozère : 5 000 €
 - *fonctionnement du système d'assainissement de l'aire de la Lozère*
- Chapitre 936 : 128 000 €
 - *frais de fonctionnement du SATESE (BS1) : 15 000 €*
 - *frais de fonctionnement du SATEP (BS2) : 3 000 €*
 - *participation au Syndicat Mixte du Bassin du Lot : 40 000 €*
 - *accompagnement des nouvelles Communautés de Communes dans la préparation du transfert de compétence eau et assainissement : 20 000 €*
 - *participation à l'Etablissement Public Loire : 2 000 €*
 - *participation au GIP Tarn Aveyron et à l'étude GEMAPI sur la Truyère : 5 000 €*
 - *analyses LDA : 32 000 €*
 - *analyses suivi rivière : 9 000 €*
 - *suivi rivière indice piscicole : 2 000 €*

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1040 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°500 "Eau : politique départementale et budget 2021 "eau""**

I – La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2021

L'année 2020 a été marquée par la finalisation des assises de l'eau. La mise en œuvre de la feuille de route va donc pouvoir débuter notamment dans le cadrage des nouvelles programmations des fonds européens et le développement de l'assistance technique.

L'année 2021 permettra :

- d'accompagner les communautés de communes compétentes en matière d'eau et d'assainissement et de nouvelles communautés de communes qui souhaiteraient s'inscrire dans une démarche de transfert de compétences,
- de poursuivre l'assistance technique et dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement auprès des entités gestionnaires, en partenariat avec les Agences de l'Eau,
- de développer de nouvelles missions d'assistance technique notamment dans le champ de la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'eau, avec dans un premier temps l'inventaire et la mesure des points d'eau incendie,
- de soutenir techniquement (appui à l'émergence des projets) et financièrement (dans le cadre des contrats territoriaux) les projets structurants inscrits dans le schéma départemental AEP / Assainissement,
- de poursuivre le réseau départemental de suivi de qualité des rivières et l'appui aux labellisations diverses valorisant la haute qualité de nos milieux aquatiques : label rivière en bon état, site rivières sauvages notamment,
- de poursuivre le dispositif de soutien à la gestion intégrée des cours d'eau par appel à projet dans le cadre des contrats territoriaux.

Il convient de préciser que la Loi NOTRe conforte la légitimité des Départements en qualité de chef de file de solidarité territoriale dans les missions d'assistance technique à la protection de la ressource en eau potable ainsi que dans le domaine de l'assainissement des eaux usées.

Vous trouverez ci-joint le règlement pour l'accompagnement des EPCI à la prise de compétence en matière d'AEP et d'assainissement.

Vous trouverez également joint à ce rapport la nouvelle convention-type pour l'assistance technique dans le domaine de l'eau intégrant les missions de gestion patrimoniale servant de base au partenariat avec les entités gestionnaires.

II – Information financière

II - 1 En ce qui concerne l'investissement :

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique "eau" qui impactent le budget 2021. Il convient de noter que, pour simplifier la gestion budgétaire, tous les crédits de paiement restants sur les AP antérieures du programme exceptionnel AEP-Assainissement ont été rassemblés sur l'AP de 2017. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2021 :

AP/Imputation	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2021	Crédits de paiement 2022 et plus
Autorisation de programmes 2017 "AEP et assainissement exceptionnel"			
Chapitre 917	4 990 941,00 €	1 048 823,00 €	3 771 306,00 €

• **II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :**

Un crédit de **133 000 €** est prévu en fonctionnement en faveur de la politique de l'eau dont :

- 15 000 € pour les frais de fonctionnement du SATESE (BS1),
- 3 000 € pour les frais de fonctionnement du SATEP (BS2),
- 40 000 € de participation au syndicat mixte du Bassin du Lot,
- 20 000 € pour l'accompagnement des nouvelles communautés de communes dans la préparation du transfert de la compétence eau et assainissement
- 5 000 € pour le fonctionnement du système d'assainissement de l'aire de la Lozère (budget annexe),
- 2 000 € pour la participation à l'Etablissement Public Loire,
- 5 000 € pour la participation au GIP Tarn Aveyron et à l'étude GEMAPI sur la Truyère,
- 32 000 € pour les analyses LDA,
- 9 000 € pour les analyses suivi rivière,
- 2 000 € pour le suivi rivière indice piscicole.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2021 :

- d'approuver la politique départementale 2021 dans le domaine de l'eau,
- de reconduire le dispositif en faveur de l'accompagnement des EPCI à la prise de compétence en matière d'AEP et assainissement,
- d'approuver la nouvelle convention-type pour l'assistance technique dans le domaine de l'eau intégrant les missions de gestion patrimoniale et de m'autoriser à la signer avec les différentes entités gestionnaires
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2010, à la section d'investissement, à hauteur de **1 048 823 €** (chapitre 917),
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **133 000 €** dans les conditions suivantes ;
 - Chapitre 936 : 128 000 €
 - Budget annexe de l'aire de la Lozère : 5 000 €

ACCOMPAGNEMENT DES EPCI A LA PRISE DE COMPETENCE AEP - ASSAINISSEMENT

NATURE DES OPERATIONS SUBVENTIONNES

Réalisation d'une étude préalable au transfert de la compétence AEP et Assainissement des entités gestionnaires à l'EPCI compétent.

L'étude peut être réalisée en régie mais devra comporter obligatoirement une prestation de service sur certains volets.

L'étude devra traiter de la problématique du transfert de la compétence AEP et assainissement collectif et non-collectif et sur différents volets :

- une synthèse des données en matière d'eau potable/d'assainissement collectif/non collectif et gestion des eaux pluviales sur le territoire concerné comprenant différents états des lieux : administratif et juridique, personnel / RH, financier, technique et patrimonial ainsi qu'une évaluation des performances des services,
- une étude des scénarios de transfert de compétences à partir d'un objectif de service type et une comparaison avec les services actuels,
- un accompagnement à la mise en place du service (facultatif).

BÉNÉFICIAIRES

- Communautés de communes et leurs groupements

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution de l'aide :

- La dépense subventionnable est plafonnée à 100 000 € de frais d'études
- Le taux de subvention est de 10 % de la dépense subventionnable pour les études externalisées et de 20 % pour les études réalisées en régie.
- Les dépenses en régie sont incluses dans la dépense subventionnable pour le calcul de l'aide mais un recrutement spécifique et dédié doit être réalisé par la collectivité.

Versement de l'aide :

L'aide sera versée en une seule fois, en fin d'opération, sur la base de la synthèse de l'étude, des factures acquittées et des bulletins de salaire du recrutement dédié.

AEP - Assainissement

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- ∞ - une délibération de la collectivité décidant la mise en œuvre de l'action
- ∞ - un cahier des charges de l'étude

Ces dispositions complètent le règlement général d'attribution des subventions.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement
Mission Eau Potable – SATEP
Mission Assainissement SATESE – Suivi qualité rivières
Tél. : 04 66 49 66 48 ou 04 66 49 66 35
Courriel : collectivites@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2020

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48 001 Mende Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, Mme Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n°XXX en date du 18 décembre 2020 désigné ci-après par « le Département », d'une part

ET

La commune (l'EPCI) de Xxxxxx, sis Mairie – 48 XXX Xxxxxx représentée par le Monsieur le Maire (son Président), M. prénom NOM agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération de l'assemblée délibérante en date du, désigné ci-après par « la Collectivité », d'autre part

Préambule

En application de l'article L.3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRé, le Département de la Lozère a mis en place un Service d'Assistance Technique à l'exploitation des ouvrages d'Eau Potable (SATEP). Cette compétence départementale est prévue à l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le décret du 14 juin 2019 précise les modalités d'application et il définit les critères de détermination des bénéficiaires éligibles ainsi que le contenu des missions d'assistance technique.

Les collectivités bénéficiaires sont celles dites éligibles, au sens de l'article R.3232-1 du Code général des collectivités territoriales, soit :

- les communes rurales dont le potentiel financier est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants,
- les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants et dont plus de la moitié de la population est issue de communes membres respectant le précédent critère.

L'assistance technique SATEP a pour objectif de fiabiliser la desserte en eau potable de la population en quantité et en qualité dans le respect des ressources du milieu naturel, et d'optimiser sur le long terme le fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau potable.

Au delà des missions d'assistance technique, le SATEP assure d'autres missions au titre de la politique départementale de l'eau :

- animation du Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDDAEP), outil de connaissance et de planification ayant pour objectif de veiller à la cohérence globale des solutions mises en œuvre pour résoudre les problématiques d'eau potable sur le département,
- animation pour la mise en œuvre des scénarios structurants du SDDAEP,
- veille à la cohérence de la programmation des investissements des collectivités au regard des enjeux et de la démarche du SDDAEP.

Le Département développe également une politique départementale de l'eau à travers un appui financier aux maîtres d'ouvrages en matière de création et de réhabilitation des systèmes d'alimentation en eau potable.

La Collectivité peut donc bénéficier, dans le cadre du règlement départemental d'aides en vigueur, d'aides financières pour ses investissements sous réserve que les préalables de connaissance des ouvrages et de l'état fonctionnel des systèmes d'eau potable notamment par le SATEP soient remplis.

La réalisation d'une mission d'assistance technique par le SATEP suppose l'approbation par les deux parties de la présente convention définissant l'offre de service de l'assistance technique, l'engagement de chaque partie, ainsi que la contribution financière annuelle (arrêté ministériel du 21 octobre 2008 définissant les coûts à retenir et les modalités de calcul de la tarification).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-2, L.3232-1 et L.3232-1-1 et R.3232-1 à R.3232-1-4 définissant le cadre d'actions et les modalités de mise à disposition par le Département d'une assistance technique dans le domaine de l'eau auprès des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les domaines d'intervention et règle les rapports entre les parties, en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la Collectivité, par l'intermédiaire de son SATEP.

Article 2 : Définition des missions

Les domaines d'intervention de la mission d'assistance technique retenues au titre de la présente convention sont les suivants :

- assistance technique à la définition des mesures de protection de la ressource en eau :

Le SATEP apporte à la Collectivité une information sur la mise en œuvre des procédures de protection des captages destinés à la consommation humaine et des aires d'alimentation des captages. Il accompagne la Collectivité dans le suivi de l'élaboration des mesures de protection et fournit les éléments de référence nécessaire à la conduite des procédures.

L'action du SATEP comprend donc :

- des réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches (exposé des objectifs, des obligations réglementaires, du déroulement de la mission...)
- l'établissement d'un recueil de données sur la situation des infrastructures de l'alimentation en eau potable de la Collectivité avec les préconisations des démarches à engager préalablement au lancement des procédures de régularisation des captages
- l'accompagnement et le suivi technique et administratif des investigations confiées à des prestataires pour la réalisation d'études (préparation d'éléments nécessaires à la constitution des dossiers de consultation, adaptation des modèles de cahier des charges, aide aux choix des prestataires, participation aux réunions de suivi des prestations, compte rendu de réunions)
- organisation, préparation et participation aux étapes stratégiques de la procédure de régularisation (visite de l'hydrogéologue agréée, réunion de synthèse, phase d'enquête publique)

- assistance technique à la mise en œuvre des travaux de protection physique des ressources en eau :

Le SATEP accompagne la Collectivité dans le cadre des démarches nécessaires à la réalisation des travaux de protection des captages.

L'action du SATEP comprend donc :

- la sensibilisation de la Collectivité à la démarche de maîtrise foncière du PPI et d'engagement des travaux de protection physique des captages
- un avis technique sur les travaux de protection envisagés et réalisés (avis sur le cahier des charges relatif aux travaux, participation aux réunions de chantier stratégiques notamment la réunion de lancement et la réunion préalable à la réception des travaux)

- assistance technique au suivi des mesures de protection :

Le SATEP intervient auprès de la Collectivité pour l'aider à satisfaire aux obligations de suivi des mesures de protection et de qualité des eaux distribuées.

L'action du SATEP comprend donc :

- une vérification du bon état physique des systèmes de production d'eau potable et des ouvrages de protection
- une sensibilisation des acteurs concernés par les mesures de protection à la demande de la Collectivité (organisation et participation à des réunions d'information et sensibilisation sur les pratiques réalisées sur les périmètres de protection et leur réglementation)
- le suivi de la qualité des eaux produites et distribuée au regard du fonctionnement des équipements et des pratiques constatées sur les périmètres de protection
- des préconisations et conseils d'exploitation (veille au bon fonctionnement des équipements de traitement)

- assistance technique à la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'eau potable

Le SATEP aidera la Collectivité à maîtriser la connaissance de son patrimoine eau et améliorer les rendements des réseaux notamment pour répondre aux exigences réglementaires.

L'action du SATEP comprend donc :

- la collecte et la mise à jour des données (synoptiques, cartes, bases de données) sur les réseaux, les ouvrages et les équipements de la Collectivité
- l'évaluation de l'état des ouvrages et réseaux (vérification des ouvrages, calcul de rendement)
- l'inventaire ainsi que la mesure des débits et pressions des points d'eau incendie, la formation des exploitants à leur maintenance, l'identification des besoins et proposition de dispositifs alternatifs
- la définition d'un plan d'action pour l'amélioration des rendements
- l'accompagnement à l'établissement d'une stratégie de renouvellement du patrimoine

Article 3 : Limite de la convention

L'assistance technique est proposée aux Collectivités éligibles du département de la Lozère.

Elle ne se substitue ni à l'exploitation et à la gestion des ouvrages d'eau potable qui demeure sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son exploitant, ni aux missions de maîtrise d'œuvre, ni aux missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Elle n'a, de plus, aucun caractère de contrôle administratif.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations d'eau potable.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le Département s'engage à assurer les prestations définies à l'article 2 et à mobiliser à cette fin des agents compétents.

Le SATEP établit un programme prévisionnel et un calendrier d'exécution prenant en compte les besoins de la Collectivité et l'informe au préalable de la date de son intervention. En fonction de la nature de la prestation, la Collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné.

Le SATEP est autorisé à pénétrer dans l'enceinte des installations de la Collectivité. Cette dernière lui garantit des conditions normales de sécurité.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition du SATEP toute information utile et nécessaire dont elle dispose.

Le SATEP établit ses rapports de visite sous un délai maximal de trois mois et les adresse à la Collectivité et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Le SATEP rédige également annuellement une fiche récapitulative présentant une synthèse des événements marquants, un point d'avancement ainsi qu'une prospective des étapes et actions futures.

Article 5 : Diffusion de l'information

La Collectivité autorise le Département à utiliser les données recueillies pour l'élaboration de sa politique départementale dans le domaine de l'eau potable et à les diffuser aux agences de l'eau.

Les données collectées dans le cadre de l'inventaire et des mesures des débits et pressions des points d'eau incendie sont communiquées au SDIS et à la commune si elle n'est pas déjà entité gestionnaire.

Article 6 : Conditions financières

L'assistance technique du Département telle que définie par la présente convention fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle en application des modalités inscrites à l'arrêté du 21 octobre 2008.

Le montant de cette rémunération est obtenu en multipliant le barème de rémunération fixé par délibération du Conseil départemental et publié aux actes administratifs par la population DGF de la Collectivité (donnée fournie chaque année par les services de la Préfecture).

Le barème applicable par habitant et par année pourra être revu chaque année par décision du Conseil départemental pour application de l'année suivante.

Tout changement de tarif sera notifié au maître d'ouvrage et publié dans les actes administratifs départementaux.

A titre indicatif, sur la base du barème de rémunération défini par délibération du Conseil général n°CG_14_6101 en date du 24 octobre 2014 d'une part et de la dernière valeur de la population DGF de la Collectivité, le montant de la participation de la Collectivité est défini à l'annexe 1.

La participation de la Collectivité est perçue avant la fin du premier trimestre de l'année suivante sur présentation d'un titre de recette émis par la paierie départementale.

La contribution est due pour l'année entière quelle que soit la date de prise d'effet de la convention dans l'année considérée.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties. Elle est établie pour la durée de l'année civile de sa signature et, est renouvelable chaque année pour une durée d'un an par tacite reconduction.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article L.3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention ou désirerait en modifier les conditions, devra informer l'autre partie trois mois avant le terme extinctif de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Avenant

Toute modification qui pourrait intervenir en cours d'application de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 9 : Litiges

Pour tout litiges relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché. À défaut, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

FAIT à Mende
Le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
départemental,
Mme Sophie PANTEL

FAIT à
Le

Pour la Collectivité,
Le Maire,
M. Prénom NOM



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Eau, AEP, Environnement

Objet : Environnement : politique départementale et budget 2021 "transition énergétique"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU les articles L 1110-10, L 1611-4, L 3311-1, L 3212-3, L 3232-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°501 intitulé "Environnement : politique départementale et budget 2021 "transition énergétique"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission "Eau, AEP et environnement" du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2021 « Transition énergétique » et à la mise en œuvre des actions suivantes :

- Soutien financier au fonctionnement de "Lozère Énergie", interlocuteur des collectivités et des privés pour les accompagner dans la diminution de consommation énergétique de leur patrimoine bâti.
- Financement du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique, porté par la Région (mobilisant le programme SARE de l'État), étant précisé que :
 - "Lozère Énergie" sera impliqué dans les guichets uniques mis en place sur le Parc National Régional (PNR) Aubrac et sur le reste du territoire départemental ;
 - ce financement viendra se substituer à celui des espaces info énergie et des plateformes de rénovation énergétique de l'habitat ;
 - ce guichet unique, porté par "Lozère Énergie", sera mis en œuvre en partenariat avec l'ADIL.
- Mise en œuvre d'une nouvelle démarche sur la chaleur renouvelable, dans le cadre d'un appel à projets de l'ADEME et, en partenariat avec "Lozère Énergie".
- Élaboration d'une stratégie d'adaptation au changement climatique :
 - rassemblant les actions déjà menées en faveur du développement durable ;
 - proposant de nouvelles actions en termes de transition écologique et énergétique, notamment.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2021, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement :

- AP 2019 "Gestion et maîtrise des déchets" (chapitre 917) : 6 000 €

Section de fonctionnement :

- Chapitre 937 : 98 000 €
 - Fonctionnement de "Lozère Énergie" : 88 000 €
 - Autres subventions dans le domaine de l'énergie : 10 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1041 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°501 "Environnement : politique départementale et budget 2021 "transition énergétique""**

I – La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2021

Les besoins des collectivités et des citoyens en matière d'économies d'énergies s'imposent désormais comme une nécessité.

En matière d'économies d'énergie et de transition énergétique, le Département intervient au travers ses politiques sectorielles :

- le portage du programme d'intérêt général "Habiter mieux" ainsi que le financement des OPAH des territoires,
- la réduction des consommations et la rénovation énergétique de son patrimoine immobilier notamment des collèges,
- l'accompagnement de Lozère Développement en charge de la réflexion sur la création d'une filière hydrogène en Lozère,
- l'accompagnement des collectivités au travers les contrats territoriaux,

ainsi que la continuité des actions engagées à travers l'appel à projets "Territoire à Énergie Positive" pour lequel nous avons été labellisé en 2015.

De plus, et à travers Lozère Énergie, l'ingénierie apportée en la matière permet à chacun de réaliser des travaux pouvant faire l'objet de subventions (ANAH, Action logement, Région...).

Le Département apporte son soutien financier au fonctionnement de "Lozère Énergie" interlocuteur des collectivités et des privés pour les accompagner dans la diminution de consommation énergétique de leur patrimoine bâti.

2021 sera marquée par la mise en œuvre du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique par la Région (mobilisant le programme SARE de l'État) pour lequel Lozère Énergie sera impliquée dans les guichets uniques mis en place sur le PNR Aubrac et sur le reste du territoire départemental. Ce financement viendra se substituer à celui des espaces info énergie et des plateformes de rénovation énergétique de l'habitat initialement financés par l'ADEME. Le financement du Département sera poursuivi sur ce nouveau dispositif.

Ce guichet unique porté par Lozère Énergie sera mis en œuvre en partenariat avec l'ADIL (financement attribué dans le cadre de la politique "Logement").

Enfin, une nouvelle démarche sur la chaleur renouvelable se mettra en œuvre en 2021 dans le cadre d'un appel à projets de l'ADEME et en partenariat avec Lozère Énergie.

Le Département élaborera également une stratégie d'adaptation au changement climatique rassemblant les actions déjà menées en faveur du développement durable et en proposant de nouvelles en termes de transition écologique et énergétique notamment.

Je vous propose d'approuver notre politique en faveur de la transition énergétique dans le cadre des compétences qui sont attribuées aux Départements par la Loi NOTRe.

II – Information financière

• II - 1- En ce qui concerne l'investissement :

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programme ont été votées au titre de la politique «transition énergétique» qui impactent le budget 2021. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2021 :

AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2021	Crédits de paiement 2022 et plus
Autorisation de programme 2019" Gestion et maîtrise des déchets" 2019			
Chapitre 917	38 874,20 €	6 000,00 €	

• II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **98 000 €** est prévu en fonctionnement en faveur de l'énergie dont :

- 88 000 € pour le fonctionnement de Lozère Énergie,
- 10 000 € pour les autres subventions dans le domaine de l'énergie.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2021 :

- d'approuver la politique départementale 2021 "Transition énergétique",
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2021, à la section d'investissement, à hauteur de **6 000 €** au chapitre 917,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **98 000 €** au chapitre 937.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Eau, AEP, Environnement

Objet : Environnement : politique départementale et budget 2021 "Espaces Naturels Sensibles"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et notamment ;

VU l'article L 141.1 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L 1611-4, L 3212-3, L 3232-1, L 3232-1-1 L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_15_635 du 27 juillet 2015 approuvant le schéma des E.N.S et le dispositif d'accompagnement financier ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°502 intitulé "Environnement : politique départementale et budget 2021 "Espaces Naturels Sensibles"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission "Eau, AEP et environnement" du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2021 en faveur du schéma des Environnement et Espaces Naturels Sensibles (ENS) et de l'environnement, déclinée à travers :

- la poursuite des opérations de valorisation des 17 sites prioritaires qui sera engagée avec le soutien financier du Département, conformément au schéma départemental des ENS.
- la poursuite de la démarche de valorisation de plusieurs ENS, qui consistera en la réalisation de 4 à 5 nouveaux livrets pédagogiques permettant une découverte ludique et culturelle des ENS du Département.
- l'accompagnement du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Lozère : le REEL, suivant la convention cadre mise en place avec cette structure.

ARTICLE 2

Décide de reconduire le dispositif en faveur de la gestion, préservation et aménagement des espaces naturels, d'après le règlement ci-annexé.

ARTICLE 3

Vote l'autorisation de programme (AP) 2021 « Schéma ENS et activités de pleine nature » pour l'opération 2021 « Schéma ENS » à hauteur de 30 000 € et son calendrier de crédits de paiement :

AP 2021	Montant de l'opération	2021	2022	2023 et plus
AP " Schéma ENS et activités de pleine nature"				
Opération 2021 "Schéma ENS" (chapitre 917)	30 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2021, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement (chapitre 917) : 20 000 €

- AP 2020 " Schéma ENS et activités de pleine nature" : 10 000 €
- AP 2021 " Schéma ENS et activités de pleine nature" : 10 000 €

Section de fonctionnement (chapitre 937) : 69 000 €

- Conception de livrets pédagogiques pour 5 ENS réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale : 30 000 €
- Autres actions en faveur de l'environnement : 39 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1042 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°502 "Environnement : politique départementale et budget 2021 "Espaces Naturels Sensibles""**

I – La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2021

Conformément au schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles adopté par l'Assemblée Départementale le 27 juillet 2015, la poursuite des opérations de valorisation des 17 sites prioritaires sera engagée avec le soutien financier du Département.

Ce schéma permet d'accompagner financièrement la requalification, l'aménagement et la signalétique sur des sites emblématiques à fort enjeux patrimonial en termes de biodiversité ou d'intérêt paysager, afin de permettre leur valorisation auprès du grand public en partenariat avec les collectivités territoriales et les propriétaires fonciers.

Pour 2021, le Département poursuivra la démarche de valorisation de plusieurs ENS dans une perspective de sensibilisation et d'ouverture au public. Cette démarche consistera en la réalisation de 4 à 5 nouveaux livrets pédagogiques permettant une découverte ludique et culturelle des Espaces Naturels Sensibles du Département.

Le dispositif sera financé à travers la Taxe d'Aménagement, pour les actions de préservation des milieux naturels selon les modalités présentées dans la fiche en annexe.

Vous trouverez ci-joint les modalités d'aide au sein du règlement « Gestion, préservation et aménagement des espaces naturels ».

Le Département accompagne également dans le cadre de cette politique le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Lozère : le REEL. Une convention cadre a été mise en place avec cette structure.

II – Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur des espaces naturels sensibles représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

II - 1 En ce qui concerne l'investissement :

II - 1 - 1 - Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique "Espaces Naturels sensibles" qui impactent le budget 2021. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2021 :

Année de l'AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2021	Crédits de paiement 2022 et plus
Autorisation de programme "Schéma ENS/Activités de pleine nature"			
2020 Schéma ENS	25 756,19 €	10 000,00 €	15 000,00 €

II – 1 - 2 - Autorisation de programmes 2021

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

AP 2021	Montant de l'opération	2021	2022	2023 et plus
AP " Schéma ENS et activités de pleine nature"				
Opération 2021 "Schéma ENS" – Chapitre 917/BS3	30 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €

II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **69 000 €** est prévu en fonctionnement en faveur de la politique de l'environnement et des espaces naturels sensibles (BS3) dont :

- 30 000 € pour la conception de livrets pédagogiques pour 5 Espaces Naturels Sensibles qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale,
- 39 000 € pour les autres actions en faveur de l'environnement.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2021 :

- d'approuver la politique départementale 2021 en faveur du schéma ENS et de l'environnement,
- de reconduire le dispositif en faveur de la gestion, la préservation et l'aménagement des espaces naturels,
- de voter l'autorisation de programme 2021 "Schéma ENS et activités de pleine nature" pour l'opération "Schéma ENS" à hauteur de 30 000 € et son calendrier de crédits de paiement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2021, à la section d'investissement, à hauteur de **20 000 €** (chapitre 917),
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **69 000 €** (chapitre 937).

GESTION, PRESERVATION ET AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES :

Seront éligibles les actions mises en œuvre en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) identifiés dans le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles voté en 2015.

En complément, les rivières identifiées comme ayant un bon ou très potentiel selon le label Rivières Sauvages pourront bénéficier d'un appui pour la réalisation des études préalables à la labellisation ainsi que la définition et la réalisation d'un programme d'action de préservation selon les mêmes modalités que les Espaces Naturels Sensibles.

En investissement :

- ∞ - Inventaires, études et plans de gestion des ENS identifiés dans le schéma départemental ;
- ∞ - Travaux de préservation et de restauration des ENS ;
- ∞ - Travaux de valorisation et d'ouverture au public liés aux ENS ;
- ∞ - Acquisitions foncières d'ENS (exclusivement pour les collectivités) ;

Le Département subventionnera en priorité les opérations découlant du Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles.

En fonctionnement :

- ∞ - Actions de sensibilisation à l'environnement
- ∞ - Manifestations liées à la préservation et la valorisation des Espaces Naturels Sensibles

BÉNÉFICIAIRES :

- ∞ - Communes ou leurs groupements
- ∞ - Associations départementales de protection de l'environnement reconnues d'utilité publique

SUBVENTION :

Environnement

En investissement :

- ∞ - 30 % pour les études, inventaires et plans de gestion pour un plafond de subvention de 15 000 €.
- ∞ - 50 % pour les travaux de préservation et de restauration pour un plafond de subvention de 30 000 €.
- ∞ - 80 % pour les travaux de valorisation et d'ouverture au public pour un plafond de subvention de 30 000 €.
- ∞ - 40 % pour les acquisitions foncières pour un plafond de subvention de 5 000 €.

En fonctionnement :

- ∞ - taux variable dans la limite de 80 % maximum en fonction de l'intérêt départemental pour les actions de sensibilisation et les manifestations en lien avec la protection de l'environnement et des milieux naturels

Les travaux réalisés en régie ne sont pas éligibles.

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2020



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Développement

Objet : Logement : politique départementale et budget 2021 "logement"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 301-5-2 et R 327-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;

VU la délibération n°CD_16_1042 du 17 juin 2016 approuvant la modification du règlement du programme « Habiter Mieux » ;

VU la délibération n°CD_16_1042 du 17 juin 2016 approuvant le règlement du programme « OPAH » ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 intitulé "Logement : politique départementale et budget 2021 "logement"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission du Développement du 14 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2021 « Logement » dont le règlement est ci-annexé et la mise en œuvre des actions suivantes :

- accompagnement financier des bénéficiaires du programme « Habiter Mieux » dans le cadre d'opération contribuant à la lutte contre la précarité énergétique ;
- participation financière en faveur des opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- soutien à l'association départementale pour l'information sur le logement (ADIL).

ARTICLE 2

Décide de modifier le règlement « OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat » concernant les modalités de versement de l'aide qui ne sont plus détaillées dans le règlement mais qui feront l'objet d'un vote de la Commission Permanente lors de l'attribution de l'aide.

ARTICLE 3

Vote l'autorisation de programme (AP) 2021 « Habitat et maîtrise des Déchets » pour l'opération « Lutte contre la précarité énergétique » à hauteur de 100 000 € et son calendrier de crédits de paiement :

AP 2021	Montant de l'opération	2021	2022	2023 et plus
AP "Habitat et maîtrise des déchets"				
Opération 2021 "Lutte contre la précarité énergétique" 917/DIAD	100 000 €	30 000 €	30 000 €	40 000 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2021, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement :

- Chapitre 917 : 85 500 €

répartis comme suit :

- Autorisation de programme 2017 "Habiter Mieux" : 1 500 €
- Autorisation de programme 2019 "Aide au titre de l'habitat" : 11 000 €
- Autorisation de programme 2019 "Aide au titre de l'habitat" : 43 000 €

Section de fonctionnement :

- Chapitre 937 : 178 000 €

répartis comme suit :

- 109 000 € pour le PIG Lutte contre la précarité énergétique,
- 38 000 € en faveur de l'ADIL,
- 31 000 € pour l'animation des OPAH.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1043 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°600 "Logement : politique départementale et budget 2021 "logement""**

I - La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle

Le Département mène une action en faveur du logement à travers plusieurs dispositifs : gestion du FSL, garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux, aides aux collectivités, aides aux propriétaires privés dans le cadre d'opérations programmées.

Après son lancement en 2018, le PIG de Lutte Contre la Précarité Énergétique est monté en puissance et a permis d'accompagner les bénéficiaires du programme Habiter Mieux dans le cadre d'opérations contribuant à la lutte contre la précarité énergétique. En 2020, un avenant à la convention a été signé afin d'augmenter les objectifs en matière de rénovation énergétique de logements pour répondre aux besoins exprimés en 2020. Le PIG de Lutte Contre la Précarité Énergétique sera poursuivi pour sa dernière année en 2021. Les objectifs pour l'année 2021 pourront être adaptés en fonction des nouvelles mesures concernant la rénovation énergétique déployées dans le cadre du Plan de Relance.

L'accompagnement des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) portées par les Communautés de communes Cœur de Lozère, Gévaudan et Terres d'Apcher Margeride Aubrac sera poursuivi. Je vous propose en annexe au présent rapport le règlement « OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ». Celui-ci intègre une modification concernant les modalités de versement de l'aide qui ne sont plus détaillées dans le règlement mais qui feront l'objet d'un vote de la Commission Permanente lors de l'attribution de l'aide.

L'accompagnement des propriétaires occupants pour la rénovation énergétique de leur logement dans le cadre du PIG de Lutte Contre la Précarité Énergétique et des OPAH sera poursuivi. Le règlement de ce dispositif reste inchangé et vous est présenté en annexe au présent rapport.

Le Département soutient également, dans le cadre des contrats territoriaux, les collectivités locales (communes et communauté de communes) pour le développement ou la rénovation de leur parc de logements communaux (rénovations relevant de l'investissement uniquement – minimum de 20 000 € de travaux). Cette aide est bonifiée pour des logements passerelles favorisant l'accueil de nouveaux arrivants et pour le logement des saisonniers (crédits présentés dans le rapport dédié aux contrats territoriaux).

Par ailleurs, le Département soutient l'ADIL qui a pour but de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'action auprès du public de l'association est limitée à la seule information et exclut tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier.

D'autre part, l'ADIL détient un observatoire de la situation du logement sur le département de la Lozère. Elle est également partenaire des actions dans le domaine social au titre du logement.

Enfin, l'ADIL met en place un outil départemental permettant de regrouper et de rendre plus visible l'offre des logements locatifs du département, notamment auprès des nouveaux arrivants.

En 2021, l'ADIL sera un partenaire du guichet unique de la rénovation énergétique.

Le Département souhaite que cet appel à projet soit fédérateur et que tous les partenaires y soient associés (ADIL, OC'THEA...).

Pour rappel, le Département est responsable de la solvabilité du Fonds Solidarité Logement (FSL). Outil du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPHD), le FSL permet le financement d'aides aux ménages (accès et maintien dans le logement) sous forme de prêts ou de subventions mais également le financement de mesures d'accompagnement (crédits présentés en commission solidarités).

Je vous propose de reconduire notre politique en faveur du logement dans le cadre des compétences qui sont attribuées aux Départements par la loi NOTRe.

II - Information financière

• II - 1 - En ce qui concerne l'investissement

II - 1 - 1 - Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programme ont été votées au titre de la politique "logement" qui impactent le budget 2021.

Aussi, afin de respecter les engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2021 :

Année de l'AP Chapitre	Montant total de l'AP	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022 et plus
Autorisation de programme 2017 "Habiter Mieux"			
Chapitre 917	62 000 €	1 500 €	
Autorisation de programme 2019 "Aide au titre de l'habitat"			
Chapitre 917	50 250 €	11 000 €	
Autorisation de programme 2020 "Aide au titre de l'habitat"			
Chapitre 917	98 000 €	43 000 €	30 000 €

II - 1 - 2 - Autorisations de programme 2021

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

AP 2021	Montant de l'opération	2021	2022	2023 et plus
AP "Habitat"				
Opération 2021 "Lutte contre la précarité énergétique" 917/DIAD	100 000,00 €	30 000 €	30 000 €	40 000 €

- **II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement**

Un crédit de **178 000 €** est prévu en fonctionnement en faveur du logement dont :

- 109 000 € pour le PIG Lutte contre la précarité énergétique,
- 38 000 € en faveur de l'ADIL,
- 31 000 € pour l'animation des OPAH.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2021 :

- d'approuver la politique départementale 2021 en faveur du logement et les règlements y afférents,
- de voter l'autorisation de programme 2021 « Habitat » à hauteur de 100 000 € et son calendrier de crédits de paiement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021, à la section d'investissement, à hauteur de **85 500 €** au chapitre 917,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **178 000 €** au chapitre 937.

OPAH : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

NATURE DE L'AIDE

Cette aide est destinée à favoriser, à l'échelle des communautés de communes la transformation et l'amélioration de l'habitat.

L'aide départementale porte sur l'aide au financement de l'animation des OPAH.

Seule sera retenue la part de l'animation.

BÉNÉFICIAIRES

- Communautés de communes.

SUBVENTION

Une aide de 20 % de l'animation, sur 3, 5 ou 6 années, plafonnée à 50 000 € pour une même OPAH.

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution de l'aide :

La demande doit comporter :

- une délibération de la collectivité intégrant le coût de la mission d'animation,
- la convention d'animation à intervenir entre la collectivité et le cabinet d'étude,
- une lettre de demande de subvention à l'attention de la présidente.

La décision d'attribution de l'aide départementale est prise par la Commission permanente du Conseil départemental sur la base d'un dossier de demande adressé par le porteur de projet, comportant les pièces précédemment listées.

Versement de l'aide :

Les modalités de versement de l'aide sur la période d'animation de l'OPAH seront définies par la Commission permanente du Conseil départemental lors du vote de la subvention.

Logement

A l'exception du premier paiement à la signature de la convention, les suivants s'effectueront sur présentation de factures justifiant la mission d'animation et le compte rendu quantitatif et qualitatif de l'opération.

Ces dispositions complètent le règlement général d'attribution des subventions.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux
Tél. : 04 66 49 95 07
Courriel : collectivites@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2020

AIDE AUX TRAVAUX DANS LE CADRE DU PIG « LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE » ET DES OPAH

NATURE DE L'AIDE

Aide consentie afin d'améliorer l'efficacité énergétique des logements des ménages dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Lutte contre la précarité énergétique » et des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Ce programme permet de bénéficier d'une aide financière complémentaire aux aides de l'Anah (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat).

Cette aide est forfaitaire par dossier, elle est conditionnée à la réalisation de travaux permettant un gain d'au moins 25% de la consommation énergétique, pour :

- les propriétaires occupants, dont les revenus sont dans la tranche « très modeste », l'aide est de 500 €,
- les propriétaires occupants, dont les revenus sont dans la tranche « modeste », l'aide est de 250 €.

BÉNÉFICIAIRES

Les particuliers propriétaires occupants résidant en Lozère et remplissant les conditions pour bénéficier des aides Anah (sous condition de revenu).

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les travaux à entreprendre doivent :

- être compris dans la liste des travaux recevables listés par l'Anah
- garantir une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25%
- être intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment
- débuter après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'Anah

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution de l'aide :

Il est demandé au pétitionnaire d'adresser une demande d'aide dans le cadre du PIG « Lutte contre la précarité énergétique » ou de l'OPAH concernée à l'attention de la Présidente du Conseil départemental au moment du dépôt du dossier à l'Anah.

Logement

A l'issue de sa commission technique, l'Anah informe le bénéficiaire de l'aide attribuée. Le Département s'appuiera sur cette attribution (notification) pour individualiser son aide lors d'une Commission permanente suivante.

A l'issue de la Commission permanente, une notification d'aide départementale sera adressée par les services du Département au bénéficiaire.

Versement de l'aide :

Les services de l'Anah vérifient au versement du solde de leurs aides que les travaux réalisés sont bien conformes aux travaux préconisés lors du dépôt du dossier et permettent bien un gain d'au moins 25% de la consommation énergétique.

L'aide forfaitaire du Département sera versée en une seule fois dès lors que l'Anah soldera sa subvention.

Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département ou à l'opérateur en charge de l'animation du PIG le cas échéant tous éléments nécessaires à l'évaluation a posteriori (après une année complète) des gains énergétiques et économiques de la mise en œuvre du projet (factures d'énergie notamment).

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- ∞ - une lettre de demande de subvention à l'attention de la Présidente à déposer à l'Anah
- ∞ - relevé d'identité bancaire au nom du propriétaire (ou de la tutelle)
- ∞ - toutes les autres pièces du dossier (Diagnostic Performance Énergétique, ...) seront déposées auprès de l'Anah

Ces dispositions complètent le règlement général d'attribution des subventions.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux
Tél. : 04 66 49 95 07
Courriel : collectivites@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/20120



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Développement

Objet : Agriculture - Forêt : politique départementale et budget 2021 "agriculture et forêt"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU le Programme de développement rural (PDR) 2014-2020 ;

VU les articles L 1111-10 et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche et notamment les articles L 121-1 et suivants ;

VU la délibération n°CP_17_126 du 15 mai 2017 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU les articles L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3, L 3231-3-1, L 3232-1-2, L 3232-5 et L 3334-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code général des collectivités ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°601 intitulé "Agriculture - Forêt : politique départementale et budget 2021 "agriculture et forêt"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Développement » du 14 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2021 « Agriculture et forêt » déclinée à travers les actions suivantes et dispositifs suivants :

- reconduction des dispositifs (règlements annexés) :
 - défense des forêts contre l'incendie,
 - échanges amiables de parcelles agricoles et forestières,
 - diversification agricole, et forestière,
 - stratégie locale de revitalisation agricole et forestière,
- création d'une aide aux échanges amiables de parcelles agricoles pour favoriser l'accès à l'eau (règlement annexé),
- modification des dispositifs suivants (règlements actualisés annexés) :
 - actions en faveur de la sylviculture : précision des intitulés des actions finançables uniquement en investissement ,
 - aide pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens : demande d'un état des dépenses annuelles de denrées alimentaires pour chaque collège (année n), demande du nombre de repas total distribué et du nombre de repas distribué aux collégiens sur l'année n, intégration du département du Puy de Dôme pour l'origine des fruits et légumes, intégration des régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes pour les céréales permettant la fabrication du pain et modification de l'intitulé de la 2ème tranche : de 20 000 à 60 000 repas/an au lieu de 20 000 à 40 000 repas/an.

ARTICLE 2

Vote les autorisations de programme (AP) 2021 « Développement Agriculture et Tourisme » et « Aménagements Fonciers et Forestiers » à hauteur de 442 000 € et leurs calendriers de crédits de paiement :

	Montant de l'opération	2021	2022	2023 et plus
AP 2021 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2021 "Diversification agricole" - 919/DIAD	250 000 €	100 000 €	100 000 €	50 000,00 €
AP 2021 "Aménagements Fonciers et Forestiers"				
Opération 2021 "Revitalisation agricole et forestière" - 917/DIAD	15 000 €	8 000 €	7 000 €	
Opération 2021 "Mobilisation foncière" - 917/DIAD	15 000 €	2 400 €	7 600 €	5 000 €
Opération 2021 "Echanges amiables" - 924/DIAD	62 000 €	56 000 €	6 000 €	
Opération 2021 "Travaux sylvicoles" - 917/DIAD	50 000 €	10 000 €	25 000 €	15 000 €
Opération 2021 "Défense des forêts contre l'incendie" - 911/DIAD	50 000 €		25 000 €	25 000 €

ARTICLE 3

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2021, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement :

- Chapitre 911 – DFCI 127 551,00 €
- Chapitre 917 – Travaux sylvicoles.....75 000,00 €
- Chapitre 924 – Échanges amiables 67 163,00 €
- Chapitre 919 – Diversification agricole 195 000,00 €

Section de fonctionnement:

- Chapitre 939 433 300,00 €
- Chapitre 931 - Entente pour la forêt méditerranéenne.....48 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CD_20_1044 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°601 "Agriculture - Forêt : politique départementale et budget 2021 "agriculture et forêt"

I - La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle 2021

Le Département se voit également confier la possibilité d'intervenir **en matière de développement agricole**. En ce qui concerne les dispositifs agricoles, le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions d'investissement, au financement d'aides en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises pour leur permettre d'améliorer leur équipement ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement, en particulier dans le cadre du Programme de Développement Rural. Dans la suite des assises de l'eau, le Département s'investira en 2021 en soutien à des projets du territoire et dans le cadrage des futurs programmes européens pilotés par la Région. De plus, toujours dans le cadre de la concrétisation des actions issues des assises de l'eau, il mettra en œuvre un nouveau dispositif d'intervention en faveur des échanges de parcelles motivé par l'accès à l'eau.

Le Département continuera aussi à soutenir la mobilisation foncière et les échanges amiables en faveur de l'agriculture et de la forêt dans le cadre de sa compétence "aménagement fonciers".

En 2021, le Département pourra soutenir les agriculteurs victimes d'aléas climatiques majeurs.

Le Département poursuivra et renforcera son implication dans la démarche Agrilocal, dispositif qui contribue à faciliter l'accès aux productions agroalimentaires du territoire au profit de la restauration collective et de la restauration commerciale et donc, de promouvoir l'activité agricole en filières courtes avec plus de valeur ajoutée. Le Département animera notamment des opérations nationales Agrilocal sur le territoire lozérien telles que "Connectez vous local", "Au pré de l'assiette" dans le cadre desquelles des dépenses de fonctionnement seront réalisées (lots pour jeu-concours).

Des formations à destination des cuisiniers seront également proposées pour les accompagner dans le changement de leurs pratiques. Concernant la problématique de la logistique, l'expérimentation de livraison en glacière pour de petits volumes de denrées se prolongera jusqu'en juin 2021. Selon les résultats, ce nouveau mode de livraison pourra être développé. Le dispositif de soutien à destination des collèges pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens entrera en fonctionnement sur une année pleine.

Dans le domaine du soutien au fonctionnement des structures de développement ou agricoles, le soutien financier aux dossiers déposés par les chambres consulaires, les organismes professionnels agricoles et les structures de développement local, œuvrant dans le domaine du développement du territoire, sera examiné par le Département au regard de ses champs de compétence et des orientations politiques arrêtées par l'assemblée.

Le Département continuera à accompagner les Collectivités locales qui le souhaitent à mettre en œuvre les projets d'amélioration de desserte prioritaires identifiés dans le schéma départemental de desserte externe des massifs forestiers (Forêt de Mercoire, Causse de Mende, Plan de Fontmort...).

I - 1 - Aide à la diversification agricole et forestière (Fonctionnement et Investissement)

A travers l'aide à la diversification agricole le Département finance des opérations, des dispositifs, des études dans le domaine de l'agriculture et de la forêt. Il soutient également divers organismes et associations tels que la Chambre d'agriculture, l'AREAL, AGRI EMPLOI, le COPAGE, etc...

Pour 2021, je vous propose de reconduire nos modalités de participation et de voter une enveloppe de 250 000 € en investissement et un crédit de 130 000 € en fonctionnement.

Les modalités d'intervention du fonds de développement vous sont proposées en annexe au présent rapport.

I - 2 - Aides aux aménagements agricoles et forestiers avec la reconduction des dispositifs suivants :

Le Département soutient les opérations de mobilisation foncières agricoles et forestières afin d'optimiser l'exploitation. Pour cela, les interventions soutenues concernent les études de mobilisation des sectionnaires engagées par les communes, les études permettant le repérage des Biens Vacants et Sans Maître, les actions de revitalisation rurale réalisées dans le cadre des appels à projet Terra Rural, les frais d'échanges ou de cessions amiables de parcelles agricoles et forestières pour augmenter la taille des îlots d'exploitation. Ce dernier dispositif a été enrichi par la possibilité de procéder à des échanges de parcelles pour favoriser l'accès à l'eau d'un des co-échangiste, proposition issue des fiches actions produites lors des Assises de l'eau.

Les dispositifs se répartissent comme suit :

- Études de mobilisation foncières et réserves foncières à finalité agricole pour 15 000 €
- Stratégie locale de revitalisation agricole et forestière pour 15 000 €
- Échanges amiables pour 62 000 €
- Travaux sylvicoles pour 50 000 €
- Défense des forêts contre l'incendie pour 50 000 €.

Les modalités d'intervention au titre de ces dispositifs vous sont proposées en annexe au présent rapport.

I - 3 - Participation et adhésions à divers organismes de développement

Je vous propose de reconduire notre participation pour 2021 en faveur d'organismes ou d'opérations ponctuelles qui œuvrent pour l'agriculture et la forêt, notamment en faveur d'Agrilocal, de la Chambre d'Agriculture, de l'Entente pour la forêt méditerranéenne.

II – Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur du développement représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

II - 1 : En ce qui concerne l'investissement :

- II - 1 – 1 : Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique de soutien à l'agriculture et la forêt qui impactent le budget 2021. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2021 :

Année de l'AP / AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022 et plus
AP 2017 "Aménagements Agricoles et Forestiers"			
Chapitre 911 - DFCI	50 000,00 €	47 551,00 €	
AP 2018 "Aménagements Agricoles et Forestiers"			
Chapitre 911 - DFCI	47 288,60 €	30 000,00 €	17 288,60 €
AP 2019 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – Diversification agricole	28 650,00 €	5 000,00 €	
AP 2019 "Aménagements Fonciers et Forestiers"			
Chapitre 911 - DFCI	50 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €

Année de l'AP / AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022 et plus
Chapitre 917 – Travaux sylvicoles	49 899,50 €	10 000,00 €	
AP 2020 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – Diversification agricole	180 000,00 €	90 000,00 €	50 000,00 €
AP 2020 "Aménagements Fonciers et Forestiers"			
Chapitre 911 - DFCI	50 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
Chapitre 917 – Travaux sylvicoles et mobilisation foncières et stratégie de revitalisation	95 000,00 €	44 600,00 €	38 000,00 €
Chapitre 924 – Echanges Amiables	52 000,00 €	11 163,00 €	
TOTAL		288 314,00 €	138 000,00 €

- II – 1 - 2 - Autorisation de programmes 2021

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter les autorisations de programmes suivantes :

	Montant de l'opération	2021	2022	2023 et plus
AP 2021 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2021 "Diversification agricole" - 919/DIAD	250 000 €	100 000 €	100 000 €	50 000,00 €
AP 2021 "Aménagements Fonciers et Forestiers"				
Opération 2021 "Revitalisation agricole et forestière" - 917/DIAD	15 000 €	8 000 €	7 000 €	
Opération 2021 "Mobilisation foncière" - 917/DIAD	15 000 €	2 400 €	7 600 €	5 000 €
Opération 2021 "Echanges amiables" - 924/DIAD	62 000 €	56 000 €	6 000 €	
Opération 2021 "Travaux sylvicoles" - 917/DIAD	50 000 €	10 000 €	25 000 €	15 000 €
Opération 2021 "Défense des forêts contre l'incendie" - 911/DIAD	50 000 €		25 000 €	25 000 €
TOTAL AP 2021	442 000 €	176 400 €	170 600 €	95 000 €

II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **481 300 €** est prévu en fonctionnement en faveur du soutien au développement, l'agriculture, au foncier et à la forêt pour :

- l'accompagnement de la Chambre d'Agriculture,
- le Fonds de diversification agricole,
- l'adhésion à AGRILocal, les actions de communication, l'achat de matériel et le soutien aux collèges pour l'approvisionnement en produits locaux et de qualité,

- les calamités agricoles (sécheresse...),
- les frais d'analyses PROPHYLAXIES
- le COPAGE, pour la mise en place et le suivi d'associations foncières pastorales, la maîtrise de l'eau en agriculture...,
- la SAFER pour l'animation et la rétrocession de parcelles à des installations hors cadre familial,
- l'entente pour la forêt méditerranéenne qui a pour mission la protection contre l'incendie,
- les frais d'honoraires du président de la CDAF.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2021 :

- d'approuver la politique départementale 2021 de soutien à l'agriculture et la forêt,
- de reconduire les dispositifs suivants :
 - défense des forêts contre l'incendie,
 - échanges amiables de parcelles agricoles et forestières,
 - diversification agricole, et forestière,
 - stratégie locale de revitalisation agricole et forestière,
- de créer le dispositif suivant :
 - échanges amiables de parcelles agricoles pour favoriser l'accès à l'eau,
- de modifier le dispositif suivant :
 - actions en faveur de la sylviculture (précision des intitulés des actions finançables uniquement en investissement) ,
 - dispositif d'aide pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens : demande d'un état des dépenses annuelles de denrées alimentaires pour chaque collège (année n), demande du nombre de repas total distribué et du nombre de repas distribué aux collégiens sur l'année n, intégration du département du Puy de Dôme pour l'origine des fruits et légumes, intégration des régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes pour les céréales permettant la fabrication du pain et modification de l'intitulé de la 2ème tranche : de 20 000 à 60 000 repas/an au lieu de 20 000 à 40 000 repas/an.
- de voter les autorisations de programme 2021 à hauteur de **442 000 €** et leur calendrier de crédits de paiement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2021 à hauteur de **464 714 €**, à la section d'investissement, à savoir :
 - Chapitre 911 : 127 551 €
 - Chapitre 917 : 75 000 €
 - Chapitre 924 : 67 163 €
 - Chapitre 919 : 195 000 €
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **433 300 €** au chapitre 939 et **48 000 €** au chapitre 931.

DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIERE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- ∞ - Investissements matériels et immatériels permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.
- ∞ - Investissements immobiliers liés à des opérations de reconquête agricole dans des communes caractérisées par une forte déprise agricole.
- ∞ - Opérations d'investissement découlant des démarches Terra Rural et Charte Forestière de Territoire ayant un fort impact et une forte valeur ajoutée pour le territoire.
- ∞ - Soutien aux actions de développement territorial dans le domaine agricole et forestier

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Organismes économiques et professionnels du secteur agricole et forestier
- ∞ - Associations ou groupements de propriétaires forestiers et agricoles.

SUBVENTION

Le taux d'intervention est étudié au cas par cas en fonction de la nature et de l'importance de l'opération

Le Département intervient en complément des aides de l'Europe, l'État et/ou la Région dans la limite des plafonds réglementaires liés au type d'opération.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Investissements matériels et immatériels permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.

- ∞ - Délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- ∞ - Devis descriptifs et estimatifs des travaux
- ∞ - Plan de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues

CADRE REGLEMENTAIRE

- Régime n°SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole.
- Régime n°SA 39677 "aide aux actions promotion des produits agricoles.

- Régime n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime n°SA 40670 « aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime n°SA 41652 relatif aux aides en faveur de participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité.
- Régime n°SA 41135 "aide au Programme National de Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
- Régime n°SA 40321 "aide au secteur de l'élevage pour la période 2015-2020".
- Régime n°SA 43783 "aide aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".
- Régime n°SA 39618 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire.
- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée à Mende le 01/07/2017.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2020

MOBILISATION FONCIERE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Ce dispositif vise à soutenir les réflexions, études préalables, expertises visant à améliorer la valorisation du capital foncier de ces espaces agricoles. Cela permet d'offrir aux agriculteurs un foncier permettant de développer et améliorer la qualité de l'offre au niveau des surfaces pastorales et fourragères.

1 - Réalisation de pré-études de mobilisation de la propriété sectionale par section comprenant 3 phases :

- ∞ - un diagnostic foncier et juridique avec identification de la propriété sectionale, repérage cartographique de l'état des lieux global des parcelles sectionales et identification des parcelles boisées, intégration de contraintes réglementaires et des aspects environnementaux, inventaires des terres à vocation agricole et forestière et recensement des attributaires, analyse des principaux usages actuels et des principaux régimes en place, bilan des utilisations et délimitation globale des espaces agricoles et forestiers, recensement et synthèse des éléments juridiques de portée globale, étude des modalités des réaménagements possibles et synthèse des différents protocoles d'accord existants ;
- ∞ - une analyse globale des potentialités comprenant la réalisation d'expertises croisées pour évaluer les potentialités agricoles et sylvicoles des parcelles ainsi que leur vocation, l'identification des unités de gestion agricoles ou forestières envisageables ;
- ∞ - des propositions de mise en valeur de ces espaces et l'élaboration d'un plan d'actions de portée communale ou intercommunale.

2 – Réalisation d'études d'identification cartographique de la localisation des biens vacants et sans maîtres

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Communes ou Groupements de communes

SUBVENTION

- ∞ - 50% maximum du montant HT de l'étude

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage décidant de la mise en œuvre de l'étude sollicitant le financement auprès du Département
- Descriptif de l'étude et projet de convention et devis
- Plan de financement de l'opération

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Ce programme porte sur l'étude de parcelles sectionales ne relevant pas du régime forestier.
- Les études concernant les phases d'allotissement et de définition des travaux d'aménagement ne pourront être retenues qu'après une étude préalable de définition de la vocation des espaces concernés
- Pour le financement des projets, il sera privilégié les dossiers de portée intercommunale réalisés dans le cadre ou en complément d'une Opération Terra Rural ou d'une Charte Forestière de Territoire.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterminale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2020

STRATEGIES LOCALES DE REVITALISATION AGRICOLE ET FORESTIERE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Ce programme s'inscrit dans le cadre du type d'opération 16.7 du PDR Languedoc-Roussillon.

Les projets soutenus doivent permettre de développer l'économie agricole et forestière, pour répondre aux enjeux partagés des acteurs du territoire (de la collectivité, des structures économiques, des agriculteurs, des habitants, des associations...).

Ces enjeux peuvent couvrir plusieurs thématiques :

- ∞ - aménagement de l'espace agricole et forestier : la reconquête de friches et la restructuration foncière, l'aménagement des espaces soumis aux risques inondations et incendies ;
- ∞ - structuration et développement des filières économiques du territoire : filière bois, circuits courts et de proximité, agri-tourisme et approvisionnement des structures collectives ;
- ∞ - création d'activités sur le territoire : installation, transmission d'exploitations agricoles, pluriactivité, espaces-test agricole.

Ce type d'opération a pour objectif d'accompagner l'ingénierie territoriale pour mener une réflexion stratégique globale sur le territoire afin de définir les enjeux agricoles et forestiers, et les actions à mettre en place. Les diagnostics et l'animation ont ainsi pour objectif la définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions opérationnel.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Collectivités locales ou leurs groupements ;
- ∞ - Coopératives et leurs groupements et autres formes d'organisation de producteurs ;
- ∞ - PNR (hors associations loi 1901)
- ∞ - Associations Syndicales Autorisées
- ∞ - Chambre d'Agriculture

SUBVENTION

Intensité de l'aide publique de base :

- ∞ - Pour les maîtres d'ouvrages privés : 80 % du coût HT des dépenses éligibles ou du montant TTC des dépenses éligibles selon la situation du maître d'ouvrage au regard de la TVA.
- ∞ - Pour les maîtres d'ouvrages publics 100% du montant HT des dépenses éligibles (HT ou TTC suivant que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA). Autofinancement minimum de 10 %.

Le Département interviendra en lien avec la Région dans la limite du montant d'aide publique maximum.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La sélection se fera sous forme d'appels à projets lancés par la Région Occitanie avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants :

- projets issus d'une stratégie locale de développement, portés par des communes et leurs groupements ou une structure collective économique, et s'inscrivant dans une démarche collective multipartenariale,
- mise en place d'un partenariat public-privé,
- projets facilitant la création ou la structuration d'activités économiques sur le territoire,
- projets intégrant une dimension environnementale.

Les dossiers déposés feront l'objet d'un examen conjoint avec les services des autres financeurs afin d'évaluer la pertinence du projet.

CADRE REGLEMENTAIRE

- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée à Mende le 01/07/2017.
- Convention entre la Région, l'ASP et le Département de la Lozère relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER dans le cadre du PDR 2014/2020.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2020

ÉCHANGES AMIABLES DE PARCELLES AGRICOLES ET ÉCHANGES OU CESSIONS AMIABLES DE PARCELLES FORESTIÈRES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- ∞ - Frais d'échange (frais de notaire, frais de géomètre, frais de rédaction d'actes administratifs) de petites parcelles agricoles ;
- ∞ - Frais d'échange et de cession (frais de notaire, frais de géomètre, frais de rédaction d'actes administratifs) de petites parcelles permettant le regroupement ou l'agrandissement de parcelles boisées ;

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Propriétaires agricoles ;
- ∞ - Propriétaires forestiers ;

SUBVENTION

- ∞ - 80% maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les opérations doivent avoir reçu un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Pour les parcelles agricoles :

L'opération doit concerner au moins 5 propriétaires et porter sur un minimum de 5 hectares.

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Pour les parcelles forestières :

Pour les échanges amiables, l'opération doit concerner au moins deux propriétaires et porter sur un minimum de 1 hectare regroupé après échange ou cession.

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Concernant les cessions, le dispositif ne s'applique qu'aux petites parcelles boisées d'une valeur maximale de 2 500 € et de surface inférieure à un seuil fixé par la CDAF à 1,5 hectares.

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe du Développement et du Tourisme

Tél. : 04 66 49 66 37

Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2020

ÉCHANGES AMIABLES DE PARCELLES AGRICOLES POUR FAVORISER L'ACCES A L'EAU POUR L'ABREUVEMENT DU CHEPTEL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- ∞ - Frais d'échange (frais de notaire, frais de géomètre, frais de rédaction d'actes administratifs) de parcelles agricoles permettant l'accès à l'eau pour l'abreuvement du cheptel.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Propriétaires agricoles
- ∞ - Propriétaires forestiers

SUBVENTION

- ∞ - 80% maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les opérations d'échange doivent permettre l'accès à l'eau à un ou plusieurs co-échangistes pour l'abreuvement du cheptel.

Les opérations doivent avoir reçu un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Pour les parcelles agricoles :

L'opération doit concerner au moins 2 propriétaires sans minimum de surface

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2020

ACTIONS EN FAVEUR DE LA SYLVICULTURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Travaux préalables à la régénération (naturelle ou artificielle) : crochitage du sol, création de sillons à la dent de ripper, etc... ; broyage de la végétation en place ; broyage des rémanents de coupe ; arrachage de la végétation au rateau andaineur et mise en andains ; broyage des andains ; confection de potets travaillés à la pelle mécanique, à la pelle araignée ou manuellement.

Travaux de plantation : fourniture et mise en place de plants ou semences ; fourniture et mise en place de regarnis de plantation.

Travaux de protection de la régénération naturelle ou artificielle contre la dent du gibier : fourniture, mise en place, entretien et enlèvement de protections individuelles ou clôture ; fourniture et application de répulsif gibier.

Travaux de dégagement et/ou dépressage (dans régénération inférieure à 3 mètres)

Taille de formation sur plants inférieurs à 3 mètres

Travaux en lien avec les cloisonnements sylvicoles (dans régénération inférieure à 3 mètres) : matérialisation à la peinture ; création ou réouverture ; maintenance de cloisonnements sylvicoles.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Groupements de communes
- Sections

Les subventions ne pourront pas être attribuées pour des travaux réalisés en régie.

SUBVENTION

- 50% du montant HT des travaux

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- Devis descriptifs et estimatifs des travaux
- Plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues
- Avis des services de l'Office National des Forêts

CADRE REGLEMENTAIRE

- Régime SA.41595 partie B "Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »
- Régime n° SA.45285 "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales"
- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée à Mende le 1/07/2017.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2020

DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS DFCI ET ACTIONS DFCI)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce programme s'inscrit dans le cadre du type d'opération 8.3.1. du Programme de Développement Rural (PDR) FEADER 2014-2020 de la Région LR

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- ∞ - Actions de communication, de sensibilisation et d'information
- ∞ - Actions de formation
- ∞ - Actions de prévention
- ∞ - Travaux d'aménagement d'accès et de points d'eau découlant d'un plan de massif.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Communes ou groupements de communes ayant la compétence en matière de DFCI
- ∞ - Organismes publics ou privés compétents en matière de DFCI

SUBVENTION

Le Département intervient en complément des aides de l'Europe et du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM) dans la limite de 80% d'aides publiques.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- ∞ - Les opérations éligibles découlent de la programmation établie annuellement par le CFM.
- ∞ - Les dossiers de demandes de subvention sont à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires.

.../...

CADRE REGLEMENTAIRE

- Régime exempté de notification n°SA.43702 (2015/XA) relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2015-2020.
- Régime d'aides n° SA.43703 relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier pour la période 2015-2020.
- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée à Mende le 1/07/2017.
- Convention entre la Région, l'ASP et le Département de la Lozère relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER dans le cadre du PDR 2014/2020.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2020

Aide aux prophylaxies BVD et Brucellose

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Opérateurs réalisant des analyses sérologiques au bénéfice des agriculteurs dans le cadre des moyens mis en œuvre pour empêcher l'apparition, l'aggravation ou l'extension de la maladie (prophylaxie) pour la Diarrhée Virale Bovine (BVD) et la Brucellose

SUBVENTION

- Le montant de l'aide s'élève à :
- pour la Brucellose, en une prise en charge des analyses avec un plafond d'aide de 1,27€ par analyse ;
- pour la BVD, en une prise en charge globale des analyses avec un plafond d'aide de 0,37€ par analyse.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- ∞ - L'aide sera apportée directement à l'opérateur qui réalisera les analyses.
- ∞ - Ce dernier facturera à l'agriculteur le coût de l'analyse déduction faite du montant de l'aide apportée par le Département. L'opérateur aura obligation d'informer l'agriculteur du soutien apporté par le Département au moment de la facturation ou de l'envoi des résultats d'analyse.
- ∞ - L'opérateur pourra bénéficier de l'aide sur présentation des factures émises aux agriculteurs.

CADRE REGLEMENTAIRE

- L'intervention du Département est fondée sur la base de l'article L 3211-1 du CGCT. Le présent dispositif s'inscrit dans une mesure de solidarité sociale visant à prévenir des situations de fragilité des agriculteurs qui seraient la conséquence de ces événements climatiques exceptionnels.
- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée à Mende le 01/07/2017.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2020

Plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Afin de soutenir l'activité agro-alimentaire et de proposer plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens, le Département fait le choix d'attribuer une aide financière aux établissements qui mettent en place une démarche vertueuse d'approvisionnement en produits locaux et de qualité en circuits courts (maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur). Cette aide vise à compenser le surcoût lié à l'approvisionnement en produits de proximité.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - les collèges et les lycées publics (Établissement public locaux d'enseignement) qui servent des repas aux collégiens,
- ∞ - les établissements d'enseignements scolaires privés pour le niveau secondaire, qui servent des repas aux collégiens.

SUBVENTION

Le montant annuel maximal de subvention dont pourra bénéficier l'établissement est conditionné aux effectifs de collégiens et au prorata de l'atteinte des deux sous objectifs qui sont de proposer au moins :

- 30 % de produits de proximité (en valeur) en circuits-courts,
- 10 % de produits sous signe de qualité (Siqo) : AB, AOP, AOC, Label Rouge, ... en valeur et en circuits courts.

Subvention maximale possible :

	Moins de 20 000 de repas collégiens/an	Entre 20 000 et 60 000 repas de collégiens /an	Plus de 60 000 repas de collégiens par an
30 % de produits de proximité (hors Siqo)	4 000 €	7 000 €	9 800 €
10 % de produits Siqo	2 000 €	3 000 €	4 200 €
TOTAL	6 000 €	10 000 €	14 000 €

Pour rappel la loi alimentation promulguée en novembre 2018 prévoit que la restauration collective propose 50 % de produits durables dont 20 % de bio au 1^{er} janvier 2022.

Règlement validé le 18/12/2020

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont des plafonds d'aide. Si le bénéficiaire réalise les deux sous objectifs, il pourra bénéficier de l'aide maximale. Si non, elle sera calculée au prorata de l'atteinte de l'objectif.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- **Périmètre** : Les achats de produits alimentaires éligibles devront être réalisés auprès de fournisseurs locaux (Lozère et départements limitrophes), et les denrées devront avoir pour origine le département de la Lozère ou les départements limitrophes. Dans le cas particulier des fruits et légumes, le périmètre sera étendu à l'Occitanie ainsi qu'aux départements des Bouches du Rhône, le Vaucluse, la Drôme et le Puy de Dôme. Pour les achats de pain (conventionnel ou bio), les céréales devront avoir comme origine la région Occitanie ou Auvergne-Rhône-Alpes. Pour les produits sous signes de qualité, les denrées devront avoir pour origine le département de la Lozère ou les départements limitrophes avec la mention d'un Signe de l'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) parmi les suivants : IGP, AOP, AOC, Label Rouge, Spécialité Traditionnelle Garantie et Agriculture Biologique.
- **Mode de passation des marchés** : Les achats devront être réalisés dans le respect des règles de la commande publique et de manière dématérialisée sur Agrilocal ou une plate-forme équivalente.
- **Justificatifs** :
 - le montant total des achats de denrées alimentaires sur l'année n,
 - le nombre total de repas distribués et le nombre de repas distribué aux collégiens sur l'année n,
 - l'adhésion à une plate-forme équivalente à Agrilocal48 le cas échéant,
 - un tableau certifié par le gestionnaire ou le comptable de l'établissement avec les champs suivants (extraits sur Agrilocal48.fr ou autre plate-forme équivalente) : Nom de l'établissement, famille de produits (cf. familles Agrilocal), produits (cf. produits Agrilocal), quantité, unité (unité, kg ou litre), Nom du fournisseur, commune du fournisseur, numéro de téléphone du fournisseur, offre bio (oui/non), aop (oui/non) aoc (oui/non) label rouge (oui/ non), fermier (oui/non), département d'origine du produit, date de livraison, prix HT et prix TTC.
- **Engagements du collège** : afficher un bilan annuel de la part des produits durables et des produits issus de l'agriculture biologique dans la composition des repas, réaliser des pesées des déchets issus du gaspillage alimentaire (4 semaines/an), piloter un plan d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'application de ce dispositif est validé par la signature d'une convention bi-partite entre l'établissement et le Département de la Lozère

Contact

Direction Adjointe du Développement et du Tourisme

Tél. : 04 66 49 95 16

Courriel : agrilocal48@lozere.fr



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Développement

Objet : Agriculture: Approbation de l'avenant à la convention relative à la gestion financière des cofinancements des aides FEADER et individualisations d'aides liées à la mesure 4.3.3

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAUI, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la délibération n°CD_16_1048 du 17 juin 2016 accordant délégation à la commission permanente pour le suivi de la mise en oeuvre de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération n°CP_16_193 du 22 juillet 2016 approuvant la convention de partenariat avec la Région en matière de développement rural;

VU la délibération n°CP_16_242 du 30 septembre 2016 approuvant la convention relative à la gestion financière des cofinancements des aides FEADER ;

CONSIDÉRANT le rapport n°602 intitulé "Agriculture: Approbation de l'avenant à la convention relative à la gestion financière des cofinancements des aides FEADER et individualisations d'aides liées à la mesure 4.3.3" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Développement » du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Rappelle que la convention du Programme de Développement Rural (PDR) a été examinée lors de la commission permanente du 22 juillet 2016 et qu'une convention financière a été signée le 1^{er} décembre 2017 avec la Région et l'organisme payeur du FEADER (ASP), permettant de retranscrire les objectifs et les règles de gestion du programme européen à respecter.

ARTICLE 2

Prend acte :

- que ces conventions doivent être modifiées par un avenant, car elles mentionnent les dates limites d'engagement juridique alors que seule compte, pour la Commission européenne, la date limite du paiement final ;
- que le Programme de Développement Rural 2014-2020 va être prolongé d'une période de transition de deux ans, sur les années 2021 et 2022.

ARTICLE 3

Indique que :

- la Région sollicite le Département pour co-financer des projets individuels de soutien aux infrastructures hydrauliques relevant de la mesure 4.3.3 (Soutien aux infrastructures hydrauliques - volet individuel) sur laquelle le Département n'a pas conventionné initialement ;
- deux projets lozériens sont éligibles au titre de l'appel à projet lancé, en 2020, dans le cadre de ce type d'opération.

ARTICLE 4

Approuve, dans ce contexte, le projet d'avenant ci-joint à la convention dans le cadre du PDR intégrant la mesure 4.3.3 (Soutien aux infrastructures hydrauliques - volet individuel) ci-joint, permettant :

- la modification de la date de paiement finale,
- le co-financement, par le Département, des projets individuels de soutien aux infrastructures hydrauliques relevant de la mesure 4.3.3 (Soutien aux infrastructures hydrauliques - volet individuel).

ARTICLE 5

Donne délégation à la commission permanente pour suivre la convention du Programme de Développement Rural et examiner les avenants ou documents susceptibles de la modifier.

ARTICLE 6

Décide d'allouer une subvention, selon les plans de financements définis en annexe, aux dossiers suivants déposés dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux infrastructures hydrauliques - volet individuel » :

Maitre d'ouvrage	Projet	Participation du Département
GAEC Rousset	Création d'une retenue collinaire alimentée par les eaux pluviales permettant d'irriguer plus d'une trentaine d'hectares situés sur un sol calcaire avec des conditions séchantes. Dépense éligible : 518 243,00 €	37 000,00 €
EARL Charbonnier	Création d'une retenue collinaire alimentée par les eaux pluviales afin d'irriguer une trentaine d'hectares situés sur le Causse (condition de culture séchante sur sol calcaire) pour la culture de luzerne et de maïs fourrager. Dépense éligible : 512 428,00 €	37 000,00 €

ARTICLE 7

Affecte, à cet effet, un crédit de 74 000 € sur l'autorisation de programme 2020 « Développement Agriculture et Tourisme » sur l'opération "Aide à la diversification agricole" au chapitre 919.

ARTICLE 8

Autorise la signature :

- de l'avenant Avenant N°1 à la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader des aides Hors SIGC du Conseil départemental de Lozère dans le cadre du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon pour la programmation 2014-2020 ci-annexé,
- et de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des financements alloués.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1045 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°602 "Agriculture: Approbation de l'avenant à la convention relative à la gestion financière des cofinancements des aides FEADER et individualisations d'aides liées à la mesure 4.3.3"**

I Contexte :

La loi NOTRe a posé le principe d'une intervention des Départements dans le domaine économique en concertation avec la Région, à traduire par une convention. Cette convention du Programme de Développement Rural (PDR) a été examinée lors de la commission permanente du 22 juillet 2016.

En complément de la convention d'articulation des interventions, une convention financière a été signée le 1er décembre 2017 avec la Région (autorité de gestion (AG) du PDR) et avec l'ASP (organisme payeur du FEADER) permettant de retranscrire les objectifs et les règles de gestion du programme européen à respecter.

Le Département a décidé d'intervenir en paiement dissocié au vu du faible nombre de dossier. Cette option permettait ainsi d'avoir une lisibilité sur les paiements versés au bénéficiaire de l'aide du Département.

Lors de la signature de la convention, le Département a demandé à la Région de conventionner avec 6 mesures :

- 1 mesure (4.1.1.) nécessitait un conventionnement pour régulariser les dossiers financés en 2015 par le Département. Cela permettait de verser le FEADER de manière plus sécurisée même si cette mesure ne fait plus l'objet de financement du Département depuis de 2016.
- 5 mesures (8.3.1 , DFCI ;16.7, mesure en faveur de l'ingénierie territoriale dite Terre Rural et les 19.2, 19.3 et 19.4 correspondant aux mesures LEADER) pour lesquelles le Département a mis en place des financements dès 2016 .

II Avenant à la convention :

Aujourd'hui, les conventions doivent être modifiées par un avenant, pour prolonger les dates limites d'engagement juridique car les conventions actuelles mentionnent par erreur, une date limite d'engagement, alors que pour la Commission européenne, seule compte la date limite du paiement final. De plus, le Programme de Développement Rural 2014-2020, qui devait s'achever au 31/12/2020, va être prolongé d'une période de transition de 2 ans, sur les années 2021 et 2022.

Ainsi, la date de paiement finale, initialement prévue au 31/12/2023, sera reportée au 31/12/2025.

Par ailleurs, la Région Occitanie sollicite le Département pour apporter son co-financement sur des projets individuels de soutien aux infrastructures hydrauliques relevant de la mesure 4.3.3 (Soutien aux infrastructures hydrauliques - volet individuel) mesure sur laquelle le Département n'a pas conventionné initialement.

Or, en 2020 trois projets lozériens ont été présentés en réponse à l'appel à projet lancé dans le cadre de ce type d'opération, dont deux sont éligibles. Il n'y en avait pas eu les années précédentes. Aussi, la Région sollicite le co-financement de ces deux projets pour un montant total de 74 000 €.

Les enjeux hydrauliques et la problématique de l'autonomie fouragère sur le territoire ont conduit le Département, en collaboration avec les services de l'Etat, à organiser les premières Assises territoriales de l'eau qui ont abouti, en 2020, à l'écriture d'une feuille route qu'il conviendra de mettre en œuvre au plus tôt avec l'ensemble des partenaires concernés. Les deux projets lozériens de création de retenues colinaires sont motivés notamment par la recherche d'une plus grande autonomie fouragère.

Je vous propose donc d'intégrer le type d'opération (TO4.3.3) à la convention existante, par voie d'avenant afin de pouvoir soutenir ces deux projets.

Cet avenant, une fois établi et complété, doit être validé par les services juridiques de l'ASP. Cette étape est en cours de réalisation.

Vous trouverez en annexe le projet d'avenant à la convention sachant que la version définitive validée par l'ASP, sera transmise ultérieurement.

III Individualisations :

Si vous approuvez la passation de l'avenant à la convention du Programme de Développement Rural (PDR), il vous est proposé de vous prononcer sur 2 demandes qui relèveraient de ce dispositif :

- la demande du **GAEC Rousset** à Montrodât qui souhaite créer une retenue collinaire alimentée par les eaux pluviales. Cette retenue va permettre d'irriguer plus d'une trentaine d'hectares situés sur un sol calcaire avec des conditions séchantes. Cette exploitation vend une grande partie de sa production en label Fleur d'Aubrac. Ce label est strict en cahier des charges, notamment au niveau de l'alimentation du bétail qui doit être nourrit quasi exclusivement avec la production de l'exploitation. Cela nécessite donc d'être le plus autonome possible pour le fourrage.
- la demande de **'EARL Charbonnier** à Grèzes qui souhaite également créer une retenue collinaire alimentée par les eaux pluviales. Cette retenue va permettre d'irriguer une trentaine d'hectares situés sur le Causse (condition de culture séchante sur sol calcaire) pour la culture de luzerne et de maïs fourrager. Cela va permettre d'augmenter le stock et surtout la qualité nutritionnelle du fourrage qui alimente son cheptel pour la production de lait, permettant ainsi à l'exploitation d'augmenter son autonomie fourragère et de diminuer ces achats extérieurs, notamment les achats protéinés.

Les plans de financements sont les suivants :

Maitre d'ouvrage	Assiette éligible	Département	Région	FEADER	Autofinancement
GAEC Rousset	518 243,00 €	37 000 €	37 000 €	126 000 €	318 243 €
EARL Charbonnier	512 428,00 €	37 000 €	37 000 €	126 000 €	312 428 €

Considérant qu'il s'agit des premières actions issues du travail conduit lors des assises territoriales de l'eau et qu'il convient de mener des expérimentations de ce type, je vous propose :

- de bien vouloir approuver le principe de passation d'un avenant à la convention Programme de Développement Rural, permettant d'intégrer le type d'opération 433 (Soutien aux infrastructures hydrauliques - volet individuel) et de modifier la date de paiement finale ;
- d'autoriser la signature de la version définitive validée par l'ASP de cet avenant, sur la base du projet, ci-joint ;
- de donner délégation à la commission permanente pour suivre la convention du Programme de Développement Rural et examiner les avenants ou documents susceptibles de la modifier ;
- d'approuver le financement du projet présenté par le GAEC Rousset pour la création d'une retenue collinaire à hauteur de 37 000 € suivant le plan de financement présenté ci-dessus ;
- d'approuver le financement du projet présenté par l'EARL Charbonnier pour la création d'une retenue collinaire à hauteur de 37 000 € suivant le plan de financement présenté ci-dessus ;

- d'autoriser la signature de tous les documents relatifs à la bonne mise en œuvre de ces financements.

Il conviendra d'affecter les crédits sur l'AP 2020 "Développement Agriculture et Tourisme" sur l'opération "Aide à la diversification agricole" au chapitre 919.

**Avenant N°1 à la convention
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP
du cofinancement par le Feader des aides Hors SIGC du Conseil départemental de
Lozère dans le cadre du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon
pour la programmation 2014-2020**

PREAMBULE

Considérant que :

- la Commission a clarifié au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 que les Etats membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne conformément à l'article 65-2 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, un régime transitoire de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 est mis en œuvre, portant ainsi la nouvelle date limite de paiement au 31 décembre 2025 ;
- la convention initiale prévoit une date limite d'engagement juridique au 31 décembre 2020, il convient de modifier cette date par voie d'avenant afin de poursuivre les engagements au titre de la présente programmation.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Région Occitanie; 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 TOULOUSE, représentée par sa Présidente, Mme Carole DELGA

Et

Le Conseil départemental de Lozère; 4 rue de la Rovère, 48000 Mende, représenté par sa Présidente, Mme Sophie PANTEL

Et

L 'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING, et par délégation son Directeur régional, Monsieur Laurent WENDLING,

Vu le REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL en date du xx/xx/xxxx établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013 et (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour les exercices 2021 et 2022 et les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021 et 2022 ;

OU

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC en 2021 et 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015, modifié ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Languedoc-Roussillon, approuvé par la Commission européenne le 14 septembre 2015, modifié ;

Vu le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du Feader 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020 ;

Vu la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des aides du Conseil départemental de Lozère et de leur cofinancement par le Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020, entre la Région Occitanie le Conseil départemental de Lozère et l'ASP, signée le 1 décembre 2017, modifiée ;

Vu les conventions relatives à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon signées entre la Région, l'ensemble des Groupes d'Action Locaux et l'Agence de Services et de Paiement, modifiées ;

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP / 2020-OCT / 03.14 du 16 octobre 2020, autorisant la Présidente à signer les avenants aux conventions financières ayant pour objet de fixer la date limite d'engagement juridique au plus tard au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2019-OCT/03.14 autorisant la Présidente à passer et à signer les avenants aux conventions financières dans lesquelles la Région figure en qualité d'autorité de gestion ;

Vu la délibération n°CD_20_1045 du Conseil départemental de la Lozère du 18 décembre 2020 approuvant le présent avenant à la convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet

- d'ajouter le type d'opération 433 « Soutien aux infrastructures hydrauliques : extension, création de réseaux et d'ouvrage de stockage » - volet individuel, à la convention initiale, à compter du 25/06/2020,
- de modifier la date limite d'engagement juridique prévue à l'article « Durée-Clôture », à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Modification de l'article 1er de la convention initiale intitulé « Objet »

Le tableau de l'article 1er est supprimé et remplacé comme suit :

Déclinaisons Types d'Opérations, Types d'Opérations et Sous Mesures couverts par la présente convention	GUSI désignés par la Région pour la part Feader
Déclinaison Type d'Opération « investissements dans les exploitations agricoles (élevage) » (code : 4.1.1)	DDT(M)
Type d'Opération « Soutien aux infrastructures hydrauliques : extension, création de réseaux et d'ouvrage de stockage » (code : 4.3.3) Volet individuel.	Région
Type d'Opération « Défense des forêts contre l'incendie : investissements en réponse à la sécheresse et au changement climatique » (code : 8.3.1)	DDT(M)
Type d'Opération « Ingénierie territoriale : développement des espaces agricoles, forestiers et ruraux et gestion de la ressource en eau » (code : 16.7)	Région
Sous-Mesure « LEADER : mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement » (code : 19.2)	Région
Sous-Mesure « LEADER : préparation et mise en œuvre des d'activités de coopération du GAL » (code : 19.3)	Région
Sous-Mesure « LEADER : frais de fonctionnement et d'animation » (code : 19.4)	Région

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 : Modification de l'article 2 « Modalités d'attribution des aides individuelles » :

Le titre 2) de l'article « Modalités d'attribution des aides individuelles » de la convention initiale est supprimé et remplacé par :

2) Pour le TO 4.3.3, la SM 16.7, ainsi que pour les SM 19.2, 19.3 et 19.4 lorsque les dossiers sont déposés par la structure porteuse du GAL

Article 4 : Modification de l'article 6 « Modalités de prise de décision de déchéance de droits »

Le titre 2) de l'article « Modalités de prise de décision de déchéance de droits » de la convention initiale est supprimé et remplacé par :

2) Pour le TO 4.3.3, la SM 16.7, ainsi que pour les SM 19.2, 19.3 et 19.4 que les dossiers soient déposés ou non par la structure porteuse du GAL

Article 5 : modification de l'annexe 1b - Circuit de Gestion – HSIGC - Département de la Lozère - SI Région - PDR LR - S.M. 16.7

A compter du 25/06/2020, l'annexe 1b de la convention initiale est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant intitulée « **annexe 1b**-Circuit de Gestion – HSIGC - Département de la Lozère - SI Région - PDR LR - S.M. 4.3.3 et 16.7 ».

Article 6 – modification de l'article - Durée - Clôture :

L'article Durée clôture est modifié comme suit :

Le paragraphe « *Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020* » est supprimé et remplacé par :

Pour l'ensemble des mesures/s-mesure/TO/DTO listés dans le tableau de l'article « objet » de la convention initiale modifiée, **aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2024.**

L'autorité de gestion peut décider de retenir une date différente à la seule condition qu'elle soit antérieure au 31 décembre 2024.

Dans tous les cas :

- L'autorité de gestion peut décider de retenir une date limite d'engagement juridique différente selon les mesures/s-mesures/TO/DTO, dans la limite de 2 groupes pour les mesures hors Leader et d'un groupe pour Leader (M19). Toutes les mesures/s-mesure/TO/DTO couvertes par la convention doivent être assignées à un groupe.
- L'autorité de gestion s'engage à **notifier par écrit** à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s), **même si la date retenue est le 31/12/2024**. Toute notification de date(s) doit être transmise **au plus tard le 30/06/2021**.
- L'autorité de gestion s'engage à mettre à jour la date de fin de validité des enveloppes de gestion conformément au présent avenant et selon la ou les date(s) retenue(s) notifiée(s).
- Les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle doivent rester compatibles avec la date limite de paiement du 31/12/2025.

Article 7 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

L'ajout du TO 433 à la convention initiale prend effet à compter du 25/06/2020.

La modification de la date limite d'engagement prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Fait sur 5 pages, en 3 exemplaires, à, le

La Présidente
de la Région Occitanie

La Présidente
du Conseil départemental de
Lozère

Le Président-Directeur
Général de l'ASP, et par
délégation,
le Directeur Régional

Carole DELGA

Sophie PANTEL

Laurent WENDLING

Pièce jointe :

Annexe 1 : annexe 1b - Circuit de Gestion – HSIGC - Département de la Lozère - SI Région
- PDR LR - S.M. 4.3.3 et 16.7 »

ANNEXE 1

Annexe 1b : Circuit de Gestion HSIGC - S.I. Région - Département de la Lozère PDR LR - S.M. : 4.3.3 et 16.7

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		non	
Remise du dossier de demande d'aide		non	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	non	non
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	non	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	non	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GUSI	non	
B) Sélection – Programmation			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG ou GUSI pour la sélection	non	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	GUSI	non	non
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	non	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	non	non
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs : - programmation financière : Vote en CP - décision juridique disjointe	Financier	non	non
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	GUSI et financier	Non : Région pour la part FEADER et non : financier pour sa part	non : Région pour la part FEADER et non : financier pour sa part
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	non	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	non	
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financier (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	non	non
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	non	non
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	non	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	non	non
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier)	Financier	non	non
décision juridique disjointe			
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant (part Feader)	AG	non	non
Avenant (part Financier) : décision juridique disjointe	Financier	non	non
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	non	non
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	GUSI	non	non
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	non	non
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	non	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	non	



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Développement

Objet : Tourisme : politique départementale et budget 2021 "tourisme"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 1111-4, L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3 et L 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 132-1 à 136-6 du Code du Tourisme ;

VU la délibération n°CD_17_1024 du 24 mars 2017 approuvant la "Stratégie Touristique Lozère 2021" pour la période 2017 à 2021 ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°603 intitulé "Tourisme : politique départementale et budget 2021 "tourisme"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission du Développement du 14 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à la mise en œuvre de la politique départementale 2021 «Tourisme» à travers les actions suivantes :

- financement annuel à « Lozère Tourisme » pour l'ensemble des actions marketing et celles de la stratégie touristique « Lozère 2021 » ;
- accompagnement, dans une démarche de structuration pour développer l'activité touristique des territoires labellisés et engagés dans une démarche de pôles de pleine nature afin de favoriser le développement des activités sur les quatre saisons et des structures propriétaires de stations de ski en Lozère ;
- gestion des stations du Mas de la Barque et du Mont-Lozère et aide au fonctionnement des stations de ski ;
- financement des délégations de services publics (Parc à loups de Sainte-Lucie, Station thermale de Bagnols les Bains, site des Bouviers).

ARTICLE 2

Approuve les règlements des dispositifs en faveur du tourisme, tels que joints en annexe, à savoir :

- reconduction du dispositif à l'identique de l'aide à l'investissement en faveur des entreprises touristiques ;
- actualisation des dispositifs d'aides aux offices de Tourisme :
 - fonctionnement des offices de tourisme : ajout de trois critères supplémentaires dans le calcul de la part variable de l'aide pour mieux prendre en compte l'animation numérique réalisée par les offices de tourisme ;
 - stratégie numérique des offices de tourisme : intégration de la possibilité de financer les évolutions significatives des sites internet de destination à 50 % dans la limite de 3 000 € tous les 3 ans et en permettant le financement de tables ou bornes numériques intérieures ou extérieures avec cartographie interactive, sous réserve de reprendre l'application développée par le Département de la Lozère.

ARTICLE 3

Vote les autorisations de programme (AP) 2021 suivantes à hauteur de 1 540 000 € et leurs calendriers de crédits de paiement :

AP	Montant de l'opération	2021	2022	2023 et plus
AP 2021 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2021 "Investissements en faveur des entreprises touristiques"				
919/DIAD	200 000 €	50 000 €	50 000 €	100 000 €
Opération 2021 "Équipements numériques"				
919/DIAD	40 000 €	20 000 €	20 000 €	
909/DIAD	100 000 €	50 000 €	50 000 €	
AP 2021 "Aides aux collectivités et tourisme suite aux inondations"				
Opération 2021 "Inondations Tourisme"				
919/DIAD	1 000 000 €	100 000 €	400 000 €	500 000 €
AP 2021 "Station du Mont Lozère"				
Opération 2021 "Investissement sur la station du Mont Lozère"				
909/DIAD	200 000 €	150 000 €	50 000 €	

ARTICLE 4

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2021, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement : 445 000,00 €

- Chapitre 919 : 245 000,00 €
- Chapitre 909 : 200 000,00 €

Section de fonctionnement : 2 118 850,00 €

répartis comme suit :

- missions de service public de Lozère Tourisme 1 200 050,00 €
- fonctionnement de la maison de la Lozère à Paris 72 000,00 €
- accompagnement des offices de tourisme 140 000,00 €
- fonctionnement des stations de ski 24 800,00 €
- DSP de Sainte Lucie et des Bouviers (contrainte de service public)..... 105 000,00 €
- actions à mettre en place dans le cadre du schéma du tourisme 60 000,00 €
- participation à l'Entente Causse Cévennes 90 000,00 €
- promotion et développement du Trail en Lozère..... 80 000,00 €

- participation au syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes 5 000,00 €
- gestion des stations du Mas de la Barque
et du Mont-Lozère.....264 000,00 €
 - *contrainte de service public du Mas de la Barque*.....54 000,00 €
 - *charges courantes*.....40 000,00 €
 - *marché d'exploitation de la station du Mont Lozère*.....170 000,00 €
- mission de services publics de la Maison du Tourisme
à l'Aire de la Lozère 78 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CD_20_1046 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°603 "Tourisme : politique départementale et budget 2021 "tourisme""

I - La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle 2021

I - 1 - La stratégie tourisme

Le tourisme demeure une compétence partagée entre les différents niveaux de collectivités. Le Département poursuivra la déclinaison de la Stratégie tourisme Lozère 2017/2021 votée en 2017, pour sa dernière année.

Cette stratégie départementale, s'inscrit dans les nouvelles tendances du tourisme et marque ainsi une volonté politique et partenariale affirmée de faire évoluer ce secteur d'activité. Cette stratégie permet de définir un cadre dans lequel le Conseil départemental et l'ensemble des acteurs publics et privés s'engagent à :

- disposer d'un référentiel commun en matière de développement touristique ;
- définir des actions qui induisent les changements de comportements ;
- intégrer le tourisme dans une logique de convergence avec d'autres politiques telles que les transports, la culture, l'attractivité, l'agriculture, l'environnement ou les sports de nature.

Certaines actions déjà initiées seront poursuivies en 2021 telles que la création de produits touristiques basés sur le tourisme expérientiel, le conventionnement avec les offices de tourisme, la poursuite d'un Pass'tourisme, l'accompagnement des offices de tourisme dans la mise en œuvre d'une stratégie numérique de leur structure, la poursuite du développement des outils numériques de valorisation des centres bourgs avec la réalisation de nouveaux circuits patrimoniaux...

Par ailleurs, en 2021 des journées de sensibilisation des prestataires touristiques seront organisées pour travailler sur l'importance d'un accueil de qualité. Une meilleure valorisation des produits locaux et des circuits courts auprès des restaurateurs sera également proposée. Enfin, des actions visant à renforcer le positionnement éco-touristique de notre destination seront engagées.

Cette stratégie repose aussi grandement sur Lozère Tourisme qui a pour mission d'assurer la promotion touristique de la Lozère, et pour lequel le Département attribue une dotation conséquente.

Pour mener à bien le déploiement de la stratégie touristique départementale, **il est proposé de réserver une enveloppe budgétaire significative en 2021 en faveur d'un plan d'actions dans le domaine du Tourisme.**

Par ailleurs, afin de **développer l'attractivité touristique**, certains territoires se sont engagés dans une démarche de **pôles de pleine nature**. Le Département souhaite notamment accompagner ces territoires labellisés « Pôle de Pleine Nature » et les structures propriétaires de stations de ski en Lozère, afin de les aider à définir le positionnement de leurs équipements pour **favoriser le développement des activités sur les quatre saisons.**

I - 2 - Les démarches territoriales

A compter de 2021, le Département reprendra, à la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont-Lozère, la gestion des stations du Mas de la Barque et du Mont-Lozère. Cette année de transition devra permettre de préparer le projet de requalification de la station du Mont-Lozère et de sa mise en synergie avec le site du Mas de la Barque.

Ainsi, le Département continuera à accompagner les territoires concernés dans une démarche de structuration leur permettant d'assurer une meilleure autonomie de fonctionnement de telles activités sans le soutien financier du Département.

Concernant le Parc des Bisons de Sainte-Eulalie, qui est considéré par le Département comme un site d'intérêt départemental, une réflexion engagée en 2019 a donné lieu à des propositions adressées au SMIMM qui doit désormais faire part de sa réponse.

I - 3 - Le financement des DSP

Avec ses divers sites, stations de pleine nature, sites animaliers, la Lozère est un territoire naturel et sauvage qui offre l'opportunité de découvrir et observer en famille une diversité d'espaces.

Parmi ces sites touristiques, 4 sont propriétés du Département : les Loups du Gévaudan, la station des Bouviers et les stations thermales et de remise en forme de Bagnols les Bains et la Chaldette. Leur gestion a été confiée à la SELO au travers d'une Délégation de Service Public pour chaque site.

Dans certains contrats de DSP (Les Bouviers, Sainte Lucie), il est également prévu que le Département participe annuellement au financement du service public assuré.

Enfin, le Département poursuit son engagement en faveur du maintien du service sur l'Aire de la Lozère.

I - 4 - L'investissement en faveur des entreprises touristiques

Dans le cadre de la mise en place de la stratégie touristique Lozère 2017-2021, les partenaires se sont accordés sur la nécessité de créer les conditions pour améliorer l'accueil des touristes, notamment au travers de la montée en gamme des hébergements touristiques.

Lors de la commission permanente du 15 mai 2017, l'Assemblée Départementale a délibéré sur le principe de travailler par voie de convention sur la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier, consacrée dans un premier temps, au financement des hébergements touristiques.

Le Département, au travers du conventionnement avec les EPCI souhaite financer les projets de création ou de réhabilitation d'hébergements touristiques, en complémentarité avec les financements des EPCI et LEADER. 9 communautés de communes ont délibéré pour déléguer l'octroi de l'aide à l'immobilier pour les projets d'entreprises touristiques. En 2020, face à l'épuisement des crédits disponibles dans les programmes Leader, le Département a délibéré sur un cadre à proposer aux communautés de communes, qui seront amenées à l'approuver si elles le souhaitent. A l'issue de ce processus, un nouveau règlement en faveur des hébergements touristiques sans mobilisation de crédits européens pourra être mis en place. Ainsi, courant 2021, le Département continuera à accompagner financièrement ces projets d'immobilier touristique au côté des EPCI les ayant votés.

Pour 2021, je vous propose de reconduire nos modalités de participation, et de voter une enveloppe de **200 000 €**.

I - 5 - Aide en faveur des offices de tourisme.

Le Département souhaite poursuivre en 2021 son soutien financier aux organismes touristiques qui agissent dans le cadre de l'attractivité, de l'accueil et de la promotion touristique, et en particulier envers les offices de tourisme afin de les accompagner dans leurs missions d'information, d'animation et d'accueil touristique sur le territoire.

Le programme d'aides en faveur des offices de tourisme sur leur fonctionnement sera reconduit pour 2021. Le calcul de l'aide est établi selon une part fixe (65 %) et une part variable (35 %) calculée en fonction du nombre de visiteurs de l'office, du nombre de bureaux d'information touristique, du nombre de salariés, du nombre de stations classées de tourisme présentes sur le territoire et du niveau de classement de l'office de tourisme.

Pour mieux prendre en compte l'animation numérique réalisée par les offices de tourisme, il est proposé de rajouter trois critères supplémentaires dans le calcul de cette part variable avec le nombre de visiteurs uniques des sites internet de destination, ainsi que le nombre d'abonnés aux pages Facebook et aux comptes Instagram des destinations touristiques.

Afin de pouvoir bénéficier d'une méthode de comptage identique à tous les offices de tourisme, le règlement 2021 indiquera que le nombre de visiteurs des offices de tourisme sera calculé sur la base des données issues sur le module Accueil du Système d'Information Touristique départemental Tourinsoft.

Par ailleurs, il sera précisé que la part fixe de 65 % est calculée sur la base de 84 500 €, qui représente le montant de l'enveloppe mise en place en 2017 lors de la création de ce programme.

Pour 2021, je vous propose de reconduire nos modalités de participation, et de voter une enveloppe de 140 000 € en fonctionnement.

En parallèle, le Département a initié dans le courant de l'année 2019 un dispositif d'accompagnement des offices de tourisme à la mise en œuvre d'une stratégie numérique. Pour 2021, je vous propose de reconduire nos modalités de participation, en intégrant la possibilité de financer les évolutions significatives des sites internet de destination à 50 % dans la limite de 3 000 € tous les 3 ans et le financement de tables ou bornes numériques intérieures ou extérieures avec cartographie interactive, sous réserve de reprendre l'application développée par le Département de la Lozère.

En complément, suite à l'expérimentation conduite en 2020, le Département prévoit de déployer des bornes d'informations touristiques. Il convient de prévoir une enveloppe pour accompagner l'installation de ces bornes numériques (raccordement, signalétique et habillage) portée par le Département.

Pour cela, je vous propose de voter une enveloppe de 140 000 € en investissement pour financer des investissements dans le domaine du numérique (40 000 € pour les investissements portés par les offices de tourisme et 100 000 € pour accompagner l'installation des bornes numériques (raccordement, signalétique et habillage) portée par le Département).

II – Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur du tourisme représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

II - 1 - En ce qui concerne l'investissement :

- II - 1 - 1 : Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique tourisme qui impactent le budget 2021. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2021:

Année de l'AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2021	Crédits de paiement 2022 et plus
AP 2019 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – Entreprises touristiques	52 770,38 €	15 000,00 €	2 770,38 €
AP 2020 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – Entreprises touristiques	100 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
Chapitre 919 – Equipements numériques	50 000,00 €	20 000,00 €	
TOTAL		75 000,00 €	42 770,38 €

• II - 1 - 2 : Autorisations de programme 2021

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

AP	Montant de l'opération	2021	2022	2023 et plus
AP 2021 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2021 "Investissements en faveur des entreprises touristiques" - 919/DIAD	200 000 €	50 000 €	50 000 €	100 000 €
Opération 2021 "Équipements numériques				
919/DIAD	40 000 €	20 000 €	20 000 €	
909/DIAD	100 000 €	50 000 €	50 000 €	
AP 2021 "Aides aux collectivités et tourisme suite aux inondations"				
Opération 2021 "Inondations Tourisme" – 919/DIAD	1 000 000 €	100 000 €	400 000 €	500 000 €
AP 2021 "Station du Mont Lozère"				
Opération 2021 "Investissement sur la station du Mont Lozère – 909/DIAD	200 000 €	150 000 €	50 000 €	
	1 540 000 €	370 000 €	570 000 €	600 000 €

Pour information l'AP « inondation tourisme » votée en 2020 n'a pu être mobilisée. Aussi, il est proposé de voter à nouveau ces crédits en 2021.

II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **2 118 850 €** est prévu en fonctionnement en faveur du développement et de l'appui aux entreprises dont :

- 1 200 050 € pour les missions de service public et la cotisation de Lozère Tourisme,
- 72 000 € pour le fonctionnement de la maison de la Lozère à Paris,
- 140 000 € pour l'accompagnement des offices de tourisme,
- 24 800 € pour le fonctionnement des stations de ski,
- 105 000 € pour les DSP de Sainte Lucie et des Bouviers (contrainte de service public),
- 60 000 € pour les actions à mettre en place dans le cadre du schéma du tourisme,
- 90 000 € de participation à l'Entente Causses Cévennes,
- 80 000 € pour la promotion et le développement du Trail en Lozère,
- 5 000 € de participation au syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes,

- 264 000 € pour la station du Mont Lozère et du Mas de la Barque suite à la prise de compétence au 1^{er} janvier 2021 (54 000 € pour la contrainte de service public du Mas de la Barque, 40 000 € pour les charges courantes et 170 000 € pour le marché d'exploitation de la station du Mont Lozère),
- 78 000 € pour la mission de services publics de la Maison du Tourisme à l'Aire de la Lozère (prévus au Budget annexe).

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2021 :

- d'approuver la politique départementale 2021 en faveur du tourisme,
- de reconduire les modalités d'interventions en faveur des hébergements touristiques,
- de modifier le dispositif en faveur des offices de tourisme en rajoutant trois critères supplémentaires dans le calcul de la part variable de l'aide pour mieux prendre en compte l'animation numérique réalisée par les offices de tourisme (le nombre de visiteurs uniques des sites internet de destination, le nombre d'abonnés aux pages Facebook et aux comptes Instagram des destinations touristiques),
- de modifier le dispositif en faveur de la mise en œuvre d'une stratégie numérique des offices de tourisme en intégrant la possibilité de financer les évolutions significatives des sites internet de destination à 50 % dans la limite de 3 000 € tous les 3 ans et en permettant le financement de tables ou bornes numériques intérieures ou extérieures avec cartographie interactive, sous réserve de reprendre l'application développée par le Département de la Lozère,
- de voter les autorisations de programme 2021 "Développement Agriculture et Tourisme" pour les opérations "Investissements en faveur des entreprises touristiques" et "Équipements numériques", "Station du Mont-Lozère et "Aides aux collectivités et Tourisme" pour l'opération "inondations tourisme" à hauteur de **1 540 000 €** et son calendrier de crédits de paiement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2021, à la section d'investissement, à hauteur de **245 000 €** au chapitre 919 et de **200 000 €** au chapitre 909,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **1 950 850 €** au chapitre 939, **90 000 €** au chapitre 937 et de **78 000 €** au budget annexe de l'aire de la Lozère

AIDE EN FAVEUR DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

(GÎTES RURAUX, GÎTES D'ÉTAPES, GÎTES DE GROUPES, CHAMBRES D'HÔTES, HÔTELLERIE DE PLEIN AIR ET HÉBERGEMENTS INSOLITES)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Le dispositif d'aide départemental permettra d'apporter le co-financement LEADER nécessaire. Le règlement unique ci-après fixe le cadre général d'intervention du Département sur l'ensemble du territoire lozérien. Toutefois, les Groupes d'Actions Locales (GAL) disposent de spécificités propres dans leur cadre réglementaire. Aussi, les aides du Conseil départemental de la Lozère s'aligneront obligatoirement aux dépenses retenues par les GAL.

Afin de connaître précisément les projets et dépenses éligibles, il convient de se référer à la fiche action du GAL de votre territoire (cf. carte des périmètres GAL).

N.B : les projets portés par les agriculteurs et éligibles à la mesure 6.4.1 du PDR, seront financés par la Région.

Principes généraux :

- ➔ le Département intervient en cofinancement LEADER via une délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier par les communautés de communes, selon le règlement approuvé lors de notre réunion du 28 juin 2019,
- ➔ le Département sera systématiquement consulté sur l'opportunité de son aide,
- ➔ ensuite, les dossiers seront orientés vers les dispositifs régionaux s'ils remplissent les conditions,
- ➔ le Département financera les dossiers non éligibles aux dispositifs régionaux ou lorsque le taux maximum d'aide publique ne sera pas atteint uniquement dans le cadre d'un cofinancement LEADER,
- ➔ le Département pourra retenir comme date d'éligibilité des dépenses, la date de l'accusé de réception ou du récépissé qui aura été établi par un autre cofinancier, dans le cas où l'intervention du Département n'ait pas été pressentie initialement.

BÉNÉFICIAIRES

- Entreprises au sens communautaire : pour l'UE, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sur la durée du programme d'aides, deux projets maximum par bénéficiaire pourraient être retenus. Les dépenses éligibles seront les mêmes que celles retenues au titre du programme LEADER du territoire du GAL concerné.

GÎTES D'ÉTAPES ET GÎTES DE GROUPES

- ∞ - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 épis, clés ou équivalent et situé à proximité d'un itinéraire de grande randonnée,
- ∞ - la création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs,
- ∞ - les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale[□],
- ∞ - les opérations sont limitées à 2 gîtes d'étape ou de groupe par bénéficiaire sur la durée du programme.

GÎTES RURAUX ET CHAMBRES D'HÔTES :

- ∞ - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés ou équivalent,
- ∞ - la création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs. Toutefois, les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale[□],
- ∞ - les opérations sont limitées à deux gîtes/meublés ou cinq chambres d'hôtes par bénéficiaire sur la durée du programme.

HÔTELLERIE DE PLEIN AIR :

- ∞ - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 étoiles ou équivalent est exigée.
- ∞ - la création, la rénovation globale, y compris la signalétique et les aménagements paysagers extérieurs, (sous réserve de l'éligibilité au programme Leader du territoire GAL concerné).
- ∞ - les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale[□],
- ∞ - les HLL, les mobil-homes et les bungalows sont éligibles s'ils sont intégrés au paysage et s'ils utilisent des matériaux en bois.

[□] Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, ...). afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et de l'intégration paysagère du projet.

CONSTRUCTION NEUVE DE GITE, DE GITE ETAPE OU DE CHAMBRES D'HOTES

- ∞ - Tout projet de création en vue d'atteindre au minimum 4 étoiles, épis ou équivalent est exigée
- ∞ - La construction devra être labellisée « Tourisme et handicap » et « Ecolabel »
- ∞ - Les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale[□],

HÉBERGEMENTS INSOLITES

- ∞ - Tout projet de création d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés ou équivalent,
- ∞ - Les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale[Ⓟ]

EQUIPEMENTS DE LOISIRS

- ∞ - les équipements de loisirs adossés à un hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôte et gîte d'étape/groupe) seront éligibles, en vue de diversifier les prestations de services pour atteindre un niveau de qualité supérieur mais sans obligation de montée en gamme, (exemples : accueil pour les ânes, piscine, spa, abris pour moto,...) (sous réserve de l'éligibilité au programme Leader du territoire GAL concerné)

TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

- ∞ - Les études et les frais de conseil pour la réalisation d'un audit énergétique permettant de choisir les travaux de rénovation énergétique les plus adaptés pour un bâtiment.
- ∞ - Les travaux seront éligibles si le gain énergétique garanti par les rénovations réalisées est de 25% au minimum, sans obligation de montée en gamme .
- ∞ - Pour garantir l'atteinte des 25% de gain énergétique :

Avant travaux : un audit énergétique devra être réalisé, comprenant une évaluation énergétique avant travaux avec des propositions pertinentes, concrètes et chiffrées concernant les travaux d'amélioration énergétique à réaliser.

Après travaux : une évaluation énergétique après travaux pour assurer que les travaux engagés ont permis de réaliser un gain énergétique de 25 %.

[□] Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, ...). afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et de l'intégration paysagère du projet.

DÉPENSES INÉLIGIBLES

- ∞ - les investissements mobiliers « déplaçables »,
- ∞ - l'auto construction : est exclue la main d'œuvre. Les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles (exemples : peinture, plâtre, ciment, carrelage, plomberie, ...). Seront exclus des dépenses éligibles, les travaux en hauteur > 6m, pouvant comporter un risque pour le bénéficiaire, son activité et son environnement (exemples : charpente, couverture, isolation). Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du Consuel au moment du paiement de l'aide.
- ∞ - le matériel d'occasion,
- ∞ - les seules mises aux normes (accessibilité, incendie, sécurité, assainissement) et les entretiens courants

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- viabilité du projet : plan d'actions et budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes.
- maintien de l'activité touristique et engagement dans cette démarche qualité pour une durée minimale de 7 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),
- les porteurs de projet devront s'engager à assurer l'accueil des touristes et préciser aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil, ...),
- le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à respecter les conditions fixées par le label auquel il sera affilié.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'ouverture des gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, chambres d'hôtes et hébergements insolites devra être minimum de minimum 6 mois et entre avril et octobre
- l'ouverture du camping devra être minimum de 4 mois sur l'année
- Lors d'un nouveau projet, le loueur professionnel ou non devra obligatoirement adhérer à l'OT du territoire de son choix

SUBVENTION

En matière d'aides en faveur des hébergements touristiques, le taux maximum d'aides publiques est de 80 % (TMAP), sous réserve des régimes d'aides d'État applicables. Sur cette base, le taux de financement LEADER est de 80 % de prise en charge.

Le Conseil départemental et la communauté de communes interviendront à parité en co-

financement LEADER sur les 20 % restants. Dans la mesure où des communautés de communes instaure un plafond d'intervention, le Département adoptera ce même plafond selon notre principe d'intervention à parité.

Des bonifications pourront être apportées selon les territoires GAL (label Tourisme & Handicap, Ecolabel ou marques...) et seront incluses dans ce TMAP à 80 %.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement de l'aide sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- certificat de labellisation ;
- dans le cas d'un projet de rénovation énergétique, un DPE pour vérifier que le gain de minimum 25 % a bien été atteint ;
- document prouvant l'ouverture minimale de 6 mois dans l'année pour les hébergements et 4 mois pour les campings ;
- Attestation d'adhésion à l'OT

Si le siège social de l'entreprise est hors de la Lozère, l'établissement concerné devra être inscrit au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) de Lozère et payer sa fiscalité dans le département.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Au regard de la loi Notre, le tourisme reste une compétence partagée entre les collectivités
- Plan de Développement Rural (PDR)
- Conventions des 3 GAL
- Code général des collectivités territoriales
- Régimes d'aides d'État applicables.
- Règlement « de minimis » : règle qui limite le montant d'aides publiques à 200 000 € par entreprise, sur une période de trois exercices fiscaux.
- Règlement général d'investissement du Conseil départemental

Les entreprises bénéficiaires de cette aide devront déclarer dans leur dossier toutes les aides publiques obtenues dans le cadre du « de minimis » pour les années N, N-1 et N-2. Elles devront également déclarer, dans toute autre demande d'aide publique, le montant de l'aide obtenue au titre de cette opération.

Dispositif d'aides en faveur des offices de tourisme

AIDES EN FONCTIONNEMENT

Au regard de la loi NOTRe, le tourisme reste une compétence partagée.

A ce titre, le Département de la Lozère peut poursuivre son soutien financier aux organismes touristiques qui agissent dans le cadre de l'attractivité, de l'accueil et de la promotion touristique, entre autres.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les nouvelles intercommunalités bénéficient de la compétence « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme ». Cette nouvelle réglementation impulsée par la loi impacte fortement la structuration et l'organisation des offices de notre territoire.

Le Conseil départemental souhaite mettre en place un règlement d'aides pérenne en faveur de ces organismes afin de les accompagner à assumer les fonctions d'information, d'animation et d'accueil touristique sur leur territoire, qu'il soit physique ou via les outils numériques, jouant un rôle important en matière d'attractivité.

Ce dispositif d'aide s'applique individuellement aux offices de tourisme communautaires de manière annuelle, et de la façon suivante :

→ **65 % part fixe**, répartie équitablement au niveau des dix intercommunalités pour la mise en œuvre du plan d'actions de l'OT sur une base de 84 500 €,

→ **35 % part variable**, répartie selon 8 critères :

1. Bonification selon le nombre de visiteurs de l'OT (année N-1) :

- ∞ - 250 € pour les OT de + 20 000 à 30 000 visiteurs
- ∞ - 500 € pour les OT de + 30 000 à 50 000 visiteurs
- ∞ - 750 € pour les OT de + 50 000 à 100 000 visiteurs
- ∞ - 1 000 € pour les OT de + 100 000 visiteurs

Attention : À compter de 2020, la fréquentation sera évaluée sur la base des données issues du module Accueil de la base Tourinsoft.

2. Bonification selon le nombre de visiteurs unique du site internet de destination (année N-1) :

- ∞ - 500 € pour les sites de destination ayant entre 30 000 à 100 000 visiteurs unique
- ∞ - 1 000 € pour les sites de destination ayant plus de 100 000 visiteurs unique

3. Bonification selon le nombre d'abonnés au compte Facebook de destination (année N-1) :

- ∞ - 250 € pour le compte Facebook de destination ayant entre 2 000 à 5 000 abonnés
- ∞ - 500 € pour le compte Facebook de destination ayant plus de 5 000 abonnés

4. Bonification selon le nombre d'abonnés à la page Instagram de destination (année N-1) :

- ∞ - 250 € pour la page Instagram de destination ayant entre 2 000 à 5 000 abonnés
- ∞ - 500 € pour la page Instagram de destination ayant plus de 5 000 abonnés

5. Bonification selon le nombre de BIT ou de PIT (prévisionnel année N) :

- ∞ - 1 500 € pour 2 BIT et +
- ∞ - 2 500 € pour 4 BIT et +.

6. Bonification selon le nombre d'Equivalent Temps Plein ETP (prévisionnel année N) :

- ∞ - 1 500 € pour les OT ayant entre 3 et 5 ETP
- ∞ - 2 500 € pour les OT ayant entre 5 et 10 ETP
- ∞ - 3 000 € pour les OT ayant + de 10 ETP

7. Bonification selon le nombre de stations classées de tourisme (année N) :

- ∞ - Bonification de 500 € par station classée de tourisme.

8. Bonification selon le niveau de classement de l'OT (année N) :

- ∞ - 800 € pour le classement de l'OT en catégorie II
- ∞ - 1 500 € pour le classement de l'OT en catégorie I

DOCUMENTS A FOURNIR :

Les demandes de subvention au titre de ce dispositif devront faire l'objet d'une saisine en fin d'année N-1 pour l'attribution de la dotation l'année suivante et devront comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention ;
- le formulaire de demande de subvention dans le cadre du dispositif d'aide en faveur des offices du tourisme dûment complété ;
- le rapport d'activité indiquant la fréquentation en année N-1 ;
- le budget prévisionnel de l'année 2021 ;
- le plan d'actions 2021 ainsi que son chiffrage ;
- le RIB ;
- l'attestation de classement (uniquement si un nouvel arrêté a été délivré en année N-1) ;
- les statuts de l'office de Tourisme mentionnant le nombre de BIT (uniquement si le nombre de BIT est modifié par rapport à N-1).

Pour le versement du solde de la subvention, les copies des contrats relatifs à l'embauche des salariés seront demandés.

CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION :

Pour l'aide départementale, la décision d'attribution de l'aide sera prise par la Commission Permanente du Conseil départemental après réception du dossier complet et examen de la demande d'aide.

Tourisme

Après vote de la subvention, le Département de la Lozère établira une convention indiquant les modalités de versement de l'aide.

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe du Développement et du Tourisme

Tél. : 04 66 49 66 32

Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2020

Dispositif d'aides en faveur des offices de tourisme

ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATÉGIE NUMÉRIQUE

Au regard de la loi NOTRe, le tourisme reste une compétence partagée.

A ce titre, le Département de la Lozère peut poursuivre son soutien financier aux organismes touristiques qui agissent dans le cadre de l'attractivité, de l'accueil et de la promotion touristique, entre autres.

Le e-tourisme représente près de la 1/2 du e-commerce, qui lui-même ne cesse de progresser chaque année. Depuis 2016, les connexions à internet via les smartphones ont dépassé celles depuis un ordinateur. Le mobile est désormais au cœur de l'expérience touristique depuis la préparation du séjour, jusqu'à l'amélioration de l'expérience client et le retour suite au voyage. Les outils numériques viennent compléter les outils de promotion traditionnels des territoires et en premier lieu le site internet. D'autres outils, au service de la promotion du territoire, sont tout aussi pertinents, soit pour mieux valoriser et enchanter le visiteur, soit améliorer et faciliter le conseil délivré par les conseillers en séjour.

Le Conseil départemental souhaite mettre en place un règlement d'aides pérenne en faveur des organismes ci-après afin de les accompagner dans le déploiement de leur stratégie numérique.

Bénéficiaires : Offices de Tourisme ou Communautés de Communes

Nature des dépenses subventionnables	Taux d'intervention	Plafond de l'aide	Dépense subventionnable
Soutien aux projets d'amélioration significatives des sites internet de destination : évolution en «Mobile First », développement de la commercialisation en ligne, intégration des avis clients, etc. Cette aide ne pourra être allouée que tous les 3 ans.	50 %	3 000 €	6 000 €
Soutien à la création d'un parcours numérique du visiteur au sein de l'office (siège ou du bureau ayant la plus grande fréquentation) par :			
1. Étude préalable de requalification des espaces d'accueil	70 %	2 100 €	3 000 €
2. Travaux d'aménagement des espaces intérieur (sous réserve de la réalisation de l'étude préalable)	50 %	5 000 €	10 000 €

3. Acquisition d'équipements numérique : (tablettes tactiles pour les conseillers en séjour ou les visiteurs, écran vitrine, écran dynamique et tables ou bornes numériques intérieure ou extérieure avec cartographie interactive, sous réserve de reprendre l'application développée par le Département de la Lozère	50 %	7 500 €	15 000 €

DOCUMENTS A FOURNIR :

Les demandes de subvention au titre de ce dispositif devront faire l'objet d'une saisine avec les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention ;
- une délibération de la communauté de communes si la collectivité est maître d'ouvrage de l'opération ;
- le budget prévisionnel de l'action ;
- les devis descriptifs et estimatifs du projet ou dépenses prévisionnelles de l'opération ;
- un document de présentation de la stratégie numérique de l'office de tourisme ;
- un RIB.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 32
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2020



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Développement

Objet : Développement : politique départementale et budget 2021 "développement"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU le Programme de développement rural (PDR) 2014-2020 ;

VU les articles L 1111-10 et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche et notamment les articles L 121-1 et suivants ;

VU la délibération n°CP_17_126 du 15 mai 2017 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU les articles L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3, L 3231-3-1, L 3232-1-2, L 3232-5 et L 3334-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code général des collectivités ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°604 intitulé "Développement : politique départementale et budget 2021 "développement"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Développement » du 14 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Rappelle que la loi NOTRe a confié la compétence en matière de développement économique aux Régions mais que le Département accompagne le développement du territoire au travers de la compétence solidarité territoriale en sa qualité de chef de file, en soutenant les territoires pour la mise en œuvre de politiques publiques nécessaires au maintien des activités économiques vitales au développement et au rayonnement de la Lozère.

ARTICLE 2

Approuve la politique départementale 2021 « Développement » déclinée autour des programmes suivants, dont les règlements sont ci-annexés :

- aide à l'immobilier d'entreprise et au commerce de proximité ;
- fonds d'Appui au développement (fonctionnement et investissement) : soutien à diverses organisations pour financer des opérations, des études dans le domaine du développement du tourisme, de l'artisanat des métiers d'arts ;
- aide à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- participation et adhésions à divers organismes de développement : en faveur d'organismes ou d'opérations ponctuelles qui œuvrent pour le développement du territoire, notamment en faveur des chambres consulaires et de l'aérodrome.

ARTICLE 3

Vote l'autorisation de programme (AP) 2021 « Développement Agriculture et Tourisme » pour les opérations « Immobilier d'entreprise » et « Fonds d'aide au Développement » à hauteur de 400 000 € et leurs calendriers de crédits de paiement :

	Montant de l'opération	2021	2022	2023 et plus
AP 2021 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2021 "Immobilier d'entreprise"				
919/DIAD	250 000 €	50 000 €	100 000 €	100 000 €
Opération 2021 "Fonds d'aide au Développement"				
919/DIAD	150 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2021, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement:

- Chapitre 919 : 319 727,00 €

Section de fonctionnement:

- Chapitre 939 : 377 000,00 €

répartis comme suit :

- accompagnement d'opérations ou d'organisme œuvrant pour le développement du territoire (Lozère Développement, CCI, CMA,...) : 250 000,00 €
- aides au titre du fonds d'appui au développement : 85 000,00 €
- participation aux frais de fonctionnement de l'aérodrome Mende Brenoux : 40 000,00 €
- actions en faveur de l'économie solidaire : 2 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CD_20_1047 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°604 "Développement : politique départementale et budget 2021
"développement"

I - La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle 2021

La loi Notre a confié une compétence en matière de développement économique aux Régions. C'est pourquoi **le Département accompagne désormais le développement du territoire au travers de la compétence solidarité territoriale en sa qualité de chef de file**, en accompagnant les territoires pour la mise en œuvre de politiques publiques nécessaires au maintien des activités vitales au développement et au rayonnement de la Lozère.

Le Département contribue également à travers ses compétences à maintenir des structures d'appui territorial et plus particulièrement ses organismes satellites qui œuvrent fortement à l'attractivité du territoire (Lozère Développement), avec la nécessité de mobiliser davantage de financements au-delà de notre collectivité pour assurer leur pérennité.

Je vous invite à poursuivre en 2021, conformément à la loi NOTRe qui nous y autorise, par la compétence solidarité territoriale, notre soutien au développement du territoire à travers les programmes suivants :

I - 1 - Aide à l'immobilier d'entreprise et au commerce de proximité

La loi NOTRe a confié aux EPCI la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprise et la possibilité de déléguer l'octroi de l'aide aux Départements. Cela laisse la possibilité au Département de participer financièrement aux projets d'immobilier, portés en maîtrise d'ouvrage publique ou privée. La définition des conditions d'intervention relève toutefois de l'EPCI et doit s'inscrire dans la Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance.

Les 10 communautés de communes ont délibéré pour octroyer la délégation de compétence immobilier d'entreprise au Département. 2 règlements ont été approuvés par chaque communauté de communes, l'un pour les porteurs de projets publics, l'autre pour les porteurs de projets privés. Le Département pourra également accompagner financièrement ces projets (sur le volet immobilier) au côté des EPCI.

Un avenant sera proposé aux communautés de communes prolongeant la date de la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier et afin d'être plus réactif sur les dossiers, de modifier le règlement de la manière suivante « *Le Département et la communauté de communes interviennent **dans la mesure du possible** selon la même dépense éligible que celle retenue par la Région.* »

Pour 2021, je vous propose de reconduire nos modalités de participation, et de voter une enveloppe de **250 000 €**.

I - 2 - Fonds d'Appui au développement (Fonctionnement et Investissement)

A travers l'aide "Fonds d'Aide au Développement" le Département soutient diverses organisations pour financer des opérations, des études dans les domaines du développement du Tourisme et de l'artisanat des métiers d'arts.

Pour 2021, je vous propose de reconduire nos modalités de participation, et de voter une enveloppe de **150 000 €** en investissement et un crédit de **85 000 €** en fonctionnement.

Les modalités d'intervention du fonds de développement vous sont proposées en annexe au présent rapport.

I - 3 - Aide à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Les emplois générés par l'ESS sont des emplois qui, pour la plupart, relèvent de la sphère résidentielle. Ils favorisent l'accès au monde du travail et à l'insertion professionnelle. Le secteur de l'ESS dispose d'une capacité à innover, à imaginer des réponses à des besoins émergents, à s'inscrire dans les dynamiques territoriales, à mettre en œuvre des modes de gouvernance alternatifs. Il contribue de façon importante à la cohésion sociale et à l'attractivité du territoire et constitue un levier pour la création d'activités et d'emplois.

Par ailleurs, l'ESS fait partie des orientations du SRDEII. C'est pourquoi, je vous propose que le Département puisse s'investir pour développer ce secteur d'activité en Lozère.

A ce titre, je vous propose en 2021, de voter une enveloppe de 2 000 € en fonctionnement.

I - 4 - Participation et adhésions à divers organismes de développement

Je vous propose de reconduire notre participation pour 2021 en faveur d'organismes ou d'opérations ponctuelles qui œuvrent pour le développement de notre territoire, notamment en faveur des chambres consulaires et de l'aérodrome.

II - Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur du développement représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

II - 1 - En ce qui concerne l'investissement :

II - 1 - 1 : Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique de soutien au développement qui impactent le budget 2021. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2021 :

Année de l'AP / AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2021	Crédits de paiement 2022 et plus
AP 2019 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Fonds d'aide au développement	190 768,84 €	55 000,00 €	4 588,84 €
Immobilier d'entreprise	105 301,50 €	15 000,00 €	5 585,95 €
AP 2020 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Fonds d'aide au développement	151 438,00 €	79 727,00 €	50 000,00 €
Immobilier d'entreprise	247 249,00 €	70 000,00 €	109 000,00 €
TOTAL		219 727,00 €	169 174,79 €

II - 1 - 2 - Autorisation de programme 2021

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

	Montant de l'opération	2021	2022	2023 et plus
AP 2021 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2021 "Immobilier d'entreprise" - 919/DIAD	250 000 €	50 000 €	100 000 €	100 000 €
Opération 2021 "Fonds d'aide au Développement" – 919/DIAD	150 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
TOTAL AP 2020	400 000 €	100 000 €	150 000 €	150 000 €

II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **377 000 €** est prévu en fonctionnement en faveur du soutien au développement dont :

- 250 000 € pour l'accompagnement d'opérations ou d'organismes œuvrant pour le développement du territoire (Lozère Développement, CCI, CMA...),
- 85 000 € pour les aides au titre du Fonds d'appui au développement,
- 40 000 € pour la participation aux frais de fonctionnement de l'aérodrome Mende Brenoux,
- 2 000 € pour les actions en faveur de l'économie solidaire.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2021 :

- d'approuver la politique départementale 2021 de soutien au développement,
- de reconduire les dispositifs en faveur du "Fonds d'aide au développement", "des commerces de proximité", et de modifier celui relatif à "l'immobilier d'entreprise" avec la précision suivante « *Le Département et la communauté de communes interviennent **dans la mesure du possible** selon la même dépense éligible que celle retenue par la Région.* »,
- de voter l'autorisation de programme 2021 "Développement Agriculture Tourisme" pour les opérations "Fonds d'aide au Développement" et "Immobilier d'entreprise et commerces de proximité" à hauteur de **400 000 €** et leur calendrier de crédits de paiement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2021, à la section d'investissement, à hauteur de **319 727 €** au chapitre 919,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **377 000 €** au chapitre 939.

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Dans le cadre de la loi Notre, la compétence immobilier d'entreprise est confiée aux collectivités (communes ou communautés de communes). Le Département peut être amené à cofinancer que dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier.

Cette aide est destinée à aider les projets immobiliers (création, extension et modernisation de l'ensemble immobilier) qui concourent au maintien ou au développement durable des entreprises.

Pour la mise en place cette délégation de l'octroi, le Département souhaite conventionner avec les communautés de communes sur la base du règlement suivant :

BÉNÉFICIAIRES

- Les entreprises selon la définition européenne relevant de filières structurées ou à enjeu local
 - PE : Petites Entreprises entreprises indépendantes de moins de 50 salariés
 - ME : Moyennes Entreprises (entre 50 et 249 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan inférieur à 43 millions d'euros)
 - GE : Grandes Entreprises (toute entreprise qui n'est pas une PME est une grande entreprise)
- Associations éligibles si elles ont un agrément d'entreprise d'insertion ou d'entreprise adaptée
- Les entreprises selon la définition européenne relevant de filières structurées ou à enjeu local
- Les SCI, uniquement dans le cas où les SCI détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé sont admissibles. Le montage légal est le suivant : la SCI donne en location le bien immobilier à la structure commerciale qui l'exploite
- Sont exclus : les services financiers, les banques et assurances, les professions libérales, les sociétés de commerces et de négoce hors B to B, les bâtiments agricoles, les auto-entrepreneurs, les services à la personne.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Achat du terrain dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Travaux de construction. Les dépenses éligibles sur l'ensemble immobilier seront en lien avec l'activité professionnelle
- Acquisition de bâtiment et leur aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entrepreneuriale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Aménagement paysager
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Lorsqu'une société ou un exploitant en nom propre réalise des travaux sur un bâtiment ou un terrain appartenant à une SCI (dans laquelle il est concerné), il doit exister un bail entre les deux structures juridiques. Si les personnes présentes dans la société d'exploitation et la SCI sont différentes, il doit exister un bail commercial.
- Le simple déménagement d'une entreprise dans le périmètre départemental n'est pas subventionnable. Le projet ne pourra être subventionné que si le déménagement est en lien avec un projet de développement de l'entreprise ou suite à des contraintes réglementaires.
- Dans le cadre d'un contrat de crédit bail, avant la livraison du bâtiment un protocole d'accord avec un dépôt de garantie pour couvrir les frais d'étude sera exigé. A partir du début des travaux et de la signature du crédit-bail, une garantie de paiement de loyer ou de cautionnement de 2 ans minimum sera exigée durant toute la durée du crédit-bail.

SUBVENTION

POUR LES PROJETS DE MOINS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

Le Département pourra intervenir en co-financement avec les communautés de communes (dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier). Le Département participe, déduction faite d'autres aides sur la base du taux maximum d'aides publiques (TMAP) en complément du co-financement de la communauté de communes.

Le Département et l'EPCI interviennent à parité selon le taux maximum d'aides publiques applicable (de 20 à 40 % pour les petites entreprises).

POUR LES PROJETS DE PLUS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

La Région intervient de manière proportionnelle avec un taux d'intervention maximum complémentaire à l'intervention de l'EPCI selon le taux maximum d'aides publiques applicable. Le Département et la communauté de communes interviennent, dans la mesure du possible, selon la même dépense éligible que celle retenue par la Région. Seuls les projets retenus par la Région seront financés par le Département et la communauté de communes.

2018	2019	2020 et au delà
Min 10 % EPCI + Département Max 90 % Région	Min 20 % EPCI + Département Max 80 % Région	Min 30 % EPCI + Département Max 70 % Région

La communauté de communes et le Département participent à parité sur le taux défini (soit chacun 5 % en 2018 ; 10 % en 2019 et 15 % à partir de 2020).

L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €. Pour les sociétés de négoce en B to B, le plafond est fixé à 15 000 €.

Dans le cas d'un projet global comprenant des investissements productifs et immobilier, dans la mesure où la Région attribue une subvention au plafond pour les investissements productifs, le Département et la communauté pourront intervenir, sans intervention de la Région, sur les dépenses relatives à l'immobilier dans la limite de 20 % en 2019 (soit 10 % chacun) et 30 % en 2020 (soit 15 % chacun) de l'aide mobilisable selon le cadre ou le TMAP applicable.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint ou que le taux maximum d'aides publiques n'est pas atteint, l'EPCI, si elle le souhaite, peut financer au-delà de la règle de parité dans la limite du taux maximum d'aides publiques.

Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de considérer un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou ra-

bais sur le prix initial, intervention sur la dépense de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales).

Ces modalités de participation de l'EPCI pourront être valorisées en contrepartie de la part du Département en accord avec le Département et selon les prix du marché.

TABLEAU DE TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

Zonage Aide à Finalité Régionale issu du décret 02/07/2014

Entreprises		Régimes d'aides
Aides en Zone AFR	GE ¹	10%
	ME	20%
	PE	30%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

Hors zonage Aides à Finalité Régionales - Régime cadre exempté

Entreprises		Régimes d'aides
Aides PME	GE	-%
	ME	10%
	PE	20%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- extrait K-BIS ;

1 **GE** : Grande Entreprise

ME : Moyenne Entreprise

PE : Petite Entreprise

- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années ;
- photos ;
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire ;
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- acte notarié de propriété ;
- accord bancaire,
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires ;
- toutes autres pièces nécessaires pour justifier aux conditions du règlement

Dans le cas d'une SCI :

- procès-verbal de l'AG
- fournir bilan comptable (si option pour l'impôt sur les sociétés)
- statuts des 2 sociétés

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 traité sur le fonctionnement sur l'Union Européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement (UE) N°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricole
- AFR : Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015 et

le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017.

- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT)
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement général d'investissement du Conseil départemental

LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE AFR (2014-2020) :

48002 Albaret-Sainte-Marie ; 48005 Antrenas ; 48008 Arzenc-de-Randon ; 48009 Aumont-Aubrac ; 48013 Badaroux ; 48016 Balsièges ; 48017 Banassac ; 48018 Barjac ; 48021 La Bastide-Puylaurent ; 48022 Bédouès ; 48025 Les Bessons ; 48030 Brenoux ; 48032 Le Buisson ; 48034 La Canourgue ; 48039 Chanac ; 48042 Chastel-Nouvel ; 48043 Châteauneuf-de-Randon ; 48045 Chaudeyrac ; 48047 La Chaze-de-Peyre ; 48049 Chirac ; 48050 Cocurès ; 48055 Cultures ; 48056 Esclanèdes ; 48061 Florac ; 48066 Fraissinet-de-Lozère ; 48075 Ispagnac ; 48080 Langogne ; 48086 Luc ; 48090 Le Malzieu-Ville ; 48092 Marvejols ; 48094 Le Massegros ; 48095 Mende ; 48099 Le Monastier-Pin-Moriès ; 48121 Prunières ; 48125 Le Recoux ; 48127 Rieutort-de-Randon ; 48128 Rimeize ; 48129 Rocles ; 48132 Saint-Alban-sur-Limagnole ; 48137 Saint-Bauzile ; 48138 Saint-Bonnet-de-Chirac ; 48140 Saint-Chély-d'Apcher ; 48142 Sainte-Colombe-de-Peyre ; 48150 Saint-Flour-de-Mercoire ; 48156 Saint-Germain-du-Teil ; 48181 Saint-Saturnin ; 48183 Saint-Sauveur-de-Peyre ; 48185 Les Salelles ; 48191 La Tieule.

Contact

*Direction générale adjointe de la solidarité territoriale
Direction de l'Attractivité et du développement
Tél : 04 66 49 66 32
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

COMMERCE DE PROXIMITÉ

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les projets portés par des entreprises visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de première nécessité de la population locale.

Les projets doivent avoir préalablement fait l'objet d'une étude démontrant la faisabilité du projet et garantissant qu'il n'introduit pas de distorsion de concurrence sur la zone de chalandise.

BÉNÉFICIAIRES

- Personnes physiques (entreprise en cours de création) et entreprises (PME quelle que soit la forme juridique) situées dans les communes de moins de 3000 habitants dont le code NAF est listé en annexe

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sont éligibles les opérations concernant la construction, la réhabilitation, la modernisation visant à améliorer l'attractivité des points de vente, l'extension ou l'acquisition de locaux destinés à l'accueil d'activités commerciales ou artisanales indépendantes réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 € HT (hors professions libérales) qui n'existent pas ou plus à l'échelle de la commune.

Les activités de débit de boissons sont éligibles lorsqu'elles viennent en complément d'une autre activité répondant à un besoin de première nécessité (moins de 50 % du Chiffre d'Affaires prévisionnel) ou si elles sont labellisées « bistrot de pays ».

Les projets portant sur le regroupement de l'offre locale de produits agricoles, agroalimentaires et halieutiques (boutiques de producteurs, point de vente collectif, magasins de producteurs par exemple) sur un lieu de vente sont inéligibles dans le cadre de ce dispositif.

- les acquisitions immobilières,
- les travaux et frais annexes (architecte, Maîtrise œuvre, SPS, etc.) de construction, de réhabilitation, d'extension immobilière) dans la limite d'un plafond de 1 200 €HT/m²,
- les travaux de modernisation des activités commerciales visant à améliorer, l'attractivité des points de vente (rénovation vitrines, accessibilité Personnes à Mobilité Réduite,
- les frais annexes sont limités à 10 % du montant du projet

D'une manière générale, seuls les investissements concernant les activités professionnelles sont éligibles dans le cadre du présent dispositif. En particulier les dépenses éventuelles sur le même bâtiment relatives au logement des exploitants ne sont pas éligibles.

SUBVENTION

L'intervention des financeurs est conditionnée à l'identification préalable du futur exploitant du commerce. Le Département apportera une subvention selon les conditions fixées dans le règlement « immobilier d'entreprise » soit :

POUR LES PROJETS DE MOINS DE 40 000 €

Le Département pourra intervenir en co-financement avec les communautés de communes (dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier). Sur les territoires couverts par LEADER, une complémentarité avec les dispositifs d'intervention prévus dans le cadre du programme LEADER devra être recherchée.

Le Département participe, déduction faite d'autres aides sur la base du taux maximum d'aides publiques (TMAP) en complément du co-financement de la communauté de communes.

Le Département et l'EPCI interviennent à parité selon le taux maximum d'aides publiques applicable (de 20 à 30 % pour les petites entreprises).

Le projet devra comporter au moins deux postes de dépenses dont l'un devra obligatoirement porter :

- ➔ soit sur la remise aux normes du bâtiment (électrique, PMR...)
- ➔ soit sur une amélioration énergétique (travaux isolation, mode de chauffage...)

Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 10 000 € HT pour bénéficier de l'aide du Département et de la communauté de communes.

POUR LES PROJETS DE PLUS DE 40 000 €

La Région intervient de manière proportionnelle avec un taux d'intervention maximum complémentaire à l'intervention de l'EPCI selon le taux maximum d'aides publiques applicable. Le Département et la communauté de communes interviennent selon la même dépense éligible que celle retenue par la Région. Seuls les projets retenus par la Région seront financés.

2019	2020 et au delà
Min 20 % EPCI + Département Max 80 % Région	Min 30 % EPCI + Département Max 70 % Région

La communauté de communes et le Département participent à parité sur le taux défini (10 % en 2019 et 15 % en 2020 et au delà).

L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint ou que le taux maximum d'aides publiques n'est pas atteint, l'EPCI, si elle le souhaite, peut financer au-delà de la règle de parité dans la limite du taux maximum d'aides publiques.

Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de considérer un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou rabais sur le prix initial, intervention sur la dépense de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales).

Ces modalités de participation de l'EPCI pourront être valorisées en contrepartie de la part du Département en accord avec le Département et selon les prix du marché.

TABLEAU DE TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

Zonage Aide à Finalité Régionale issu du décret 02/07/2014

Entreprises		Régimes d'aides
Aides en Zone AFR	GE ¹	10%
	ME	20%
	PE	30%

LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE AFR (2014-2020) : 48002 Albaret-Sainte-Marie ; 48005 Antrenas ; 48008 Arzenc-de-Randon ; 48009 Au-mont-Aubrac ; 48013 Badaroux ; 48016 Balsièges ; 48017 Banassac ; 48018 Barjac ; 48021 La Bastide-Puylaurent ; 48022 Bédouès ; 48025 Les Bessons ; 48030 Brenoux ; 48032 Le Buisson ; 48034 La Canourgue ; 48039 Chanac ; 48042 Chastel-Nouvel ; 48043 Châteauneuf-de-Randon ; 48045 Chaudeyrac ; 48047 La Chaze-de-Peyre ; 48049 Chirac ; 48050 Cocurès ; 48055 Cultures ; 48056 Esclanèdes ; 48061 Florac ; 48066 Fraissinet-de-Lozère ; 48075 Ispagnac ; 48080 Langogne ; 48086 Luc ; 48090 Le Malzieu-Ville ; 48092 Marvejols ; 48094 Le Massegros ; 48095 Mende ; 48099 Le Monastier-Pin-Moriès ; 48121 Prunières ; 48125 Le Recoux ; 48127 Rieutort-de-Randon ; 48128 Rimeize ; 48129 Rocles ; 48132 Saint-Alban-sur-Limagnole ; 48137 Saint-Bauzile ; 48138 Saint-Bonnet-de-Chirac ; 48140 Saint-Chély-d'Apcher ; 48142 Sainte-Colombe-de-Peyre ; 48150 Saint-Flour-de-Mercoire ; 48156 Saint-Germain-du-Teil ; 48181 Saint-Saturnin ; 48183 Saint-Sauveur-de-Peyre ; 48185 Les Salelles ; 48191 La Tieule.

Hors zonage Aides à Finalité Régionales - Régime cadre exempté

Entreprises		Régimes d'aides
Aides PME	GE	0%
	ME	10%
	PE	20%

1 GE : Grande Entreprise

ME : Moyenne Entreprise

PE : Petite Entreprise

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années ;
- analyse économique sur la concurrence + viabilité économique
- photos, plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- autorisations de travaux (déclaration préalable, permis de construire ...) ;
- accord bancaire,
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires ;
- prévisionnel sur les 3 exercices suivants

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT)
- Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 traité sur le fonctionnement sur l'Union Européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement (UE) N°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles
- AFR : Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015 et le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017.

ANNEXE

Toute entreprise inscrite dans un code NAF ne figurant pas sur la liste ci-dessous est inéligible et ne peut de fait bénéficier d'une aide au titre du commerce de proximité.

Code APE	Activités de la NAF éligible
10.13B	Charcuterie
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
10.71D	Pâtisserie
45.20A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
45.20B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles
47.11B	Commerce d'alimentation générale
47.11C	Supérettes
47.11E	Magasins multi-commerces
47.21Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
47.23Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
47.29Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
47.52A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400m²)
47.61Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
47.30Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé (indépendants)
47.71Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
47.76Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais
56.30Z	Débits de boissons (uniquement les cafés labellisés « bistrots de pays »)
95.29Z	Réparation d'autres biens personnels et domestiques
96.02A	Coiffure

Contact

Direction générale adjointe de la solidarité territoriale
 Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
 Direction adjointe du développement et du tourisme
 Tél : 04 66 49 66 32
 Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

FONDS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Seuls les projets départementaux pourront faire l'objet d'un financement du Département. En effet, le dispositif départemental n'interviendra que sur des projets structurants, et/ou innovants, apportant une réelle plus-value en matière d'attractivité pour le territoire.

- Les projets (investissement, fonctionnement ou étude) doivent être portés par une structure de notoriété a minima départementale et dont l'impact pour le développement du territoire est significatif à l'échelle départementale.
- Structuration de l'itinérance (concerne uniquement les itinéraires suivants :Stevenson, Régordane, St Guilhem, St Jacques, Urbain V)

Concernant la structuration de l'itinérance :

- les associations gestionnaires de ces itinéraires pourront bénéficier d'une aide au fonctionnement dans la mesure où elles engagent des actions de structuration de l'itinéraire (en cohérence avec la politique Massif Central).

L'aide départementale allouée s'élèvera au maximum à 10% du budget de l'association, sachant qu'elle sera plafonnée à 8 000 €.

BÉNÉFICIAIRES

- Divers organismes. (Sont exclues les SCI)

SUBVENTION

La participation du Département varie en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

CADRE REGLEMENTAIRE :

Les cadres réglementaires en vigueur selon les projets s'appliquent à ce dispositif.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 18/12/2020



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Développement

Objet : Participation aux dispositifs de soutien à l'achat de proximité et de maintien de l'activité des centre-villes

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAUI, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°605 intitulé "Participation aux dispositifs de soutien à l'achat de proximité et de maintien de l'activité des centre-villes" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Prend acte que le Département, au regard de la loi Notre, ne peut pas aider directement les entreprises mais peut, afin de prévenir au mieux les situations de fragilité à venir, participer au maintien de l'activité sur le territoire en soutenant financièrement les initiatives communautaires ou associatives, qui visent notamment à maintenir l'activité des centre-villes et des bourgs, vecteurs d'attractivité, de promotion du territoire et de produits touristiques.

ARTICLE 2

Donne, dans ce contexte, un avis favorable à la participation du Département, au titre de la compétence solidarité territoriale, aux actions suivantes :

- le dispositif « entreprises 48 solidaires » : financé par les entreprises partenaires à 30 %, les communautés de communes à 35 % et le Département à 35 % ;
 - la subvention du Département sera versée à la fédération des unions de commerçants de Lozère (Fédé48) et à l'office de commerce Cœur de Lozère, qui délivreront des chèques-cadeaux aux lozériens effectuant des achats auprès d'une entreprise ou d'un artisan participant à cette opération et immatriculé auprès de la Chambre de commerce et d'industrie ou de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- le soutien à la création de plates-formes numériques :
 - par l'accompagnement des communautés de communes afin de permettre le développement de l'offre d'e-commerce sur le territoire ;
 - par l'attribution d'une subvention aux communautés de communes pour participer, à parité avec elles, au financement de l'investissement initial (création de la plate-forme...) et à la maintenance de cet outil, ou afin d'abonder un fonds dédié.

ARTICLE 3

Réserve, sur le budget 2021 :

- un crédit de 30 000 € sur le fonds COVID fonctionnement, au chapitre 930-202 / 6574, pour financer le dispositif « entreprises 48 solidaires » ;
- un crédit de 50 000 € pour participer à la création de plates-formes numériques, sur le fonds COVID investissement au chapitre 910-0202 / 2748, pour un montant de 45 000 €, et sur le fonds COVID fonctionnement au chapitre 930-202 / 6574 pour un montant de 5 000 €.

ARTICLE 4

Donne délégation à la Commission permanente :

- pour attribuer les aides à la fédération des unions de commerçants de Lozère et l'office de commerce Cœur de Lozère, lorsque le montant à attribuer à chaque association sera connu ;
- pour individualiser, dans le cadre du soutien à la création de plates-formes numériques, la participation départementale en faveur des communautés de communes et examiner les conventions à venir.

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1048 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°605 "Participation aux dispositifs de soutien à l'achat de proximité et de maintien de l'activité des centre-villes"**

I- Contexte :

Depuis le début de la crise sanitaire, le Département a engagé des mesures financières d'exception et a mis en place des mesures concrètes pour soutenir et accompagner les acteurs du territoire.

Dans le domaine de l'économie, il a notamment :

- contribué au fonds régional « L'OCCAL » avec la Région Occitanie, la Banque des territoires et les communautés de communes pour les entreprises,
- contribué au fonds national de solidarité (F.S.N. volet deux bis) avec la Région Occitanie et l'État pour les entreprises,
- soutenu financièrement les chambres consulaires pour l'accompagnement personnalisé de leurs ressortissants,
- maintenu ses aides financières pour le monde associatif (sport, culture, tourisme, social...) sans proratiser,
- mis en place un fonds de soutien financier exceptionnel pour soutenir notamment les différentes associations dans divers domaines (social, sport, culture, éducation...),
- maintenu l'adaptation de son RDAS (Règlement d'Aide Sociale) pour une aide sociale exceptionnelle aux petits entrepreneurs en difficulté qui ne bénéficient pas d'autres fonds, notamment dans les secteurs du commerce de l'artisanat et du tourisme.

Par ailleurs, le Département incite tous les Lozériens à privilégier les achats de proximité auprès des petits commerces dans la mesure du possible et à ne pas céder à la tentation d'achats en ligne sur les grandes plates-formes numériques.

L'instauration d'un nouveau confinement a obligé la majorité des commerces de nos centres-villes à fermer leurs portes. Déjà fortement impactés par la crise sanitaire, c'est désormais une deuxième vague d'une crise économique qui les fragilise un peu plus encore après l'épisode printanier.

Le Département au regard de la loi Notre ne peut pas aider directement les entreprises.

Il faut néanmoins, afin de prévenir au mieux les situations de fragilité à venir, qu'il puisse participer au maintien de l'activité sur le territoire.

Aussi, le Département souhaite soutenir financièrement les initiatives communautaires ou associatives, qui visent notamment à maintenir l'activité des centre-villes et des bourgs, vecteurs d'attractivité, de promotion du territoire et de produits touristiques.

A cette fin, il vous est demandé de donner un avis de principe favorable à une participation du Département à deux dispositifs qui s'inscrivent dans une démarche de solidarité sociale collective.

II- Dispositif « entreprises 48 solidaires » :

Cette opération réunit les dix communautés de communes de la Lozère, le Conseil départemental, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat, l'Office de commerce Cœur de Lozère, la fédération des unions de commerçants de Lozère Fédé 48 qui porte Fédébon 48. L'objectif de cette action vise à offrir des chèques cadeaux aux lozériens effectuant des achats auprès d'une entreprise ou un artisan immatriculé la CCI ou la CMA participant à cette opération.

Ces chèques-cadeaux seront délivrés par deux associations de commerçants, à savoir la Fédé48 (fédération des unions de commerçants de Lozère) et l'office de commerce Cœur de Lozère. Ces dernières organiseront le dispositif à travers une enveloppe alimentée par les entreprises partenaires à 30 %, les communautés de communes à 35 % et le Département à 35 %.

La participation du Département à cette opération sera versée directement aux deux associations de commerçants qui délivreront les chèques-cadeaux, sur présentation des justificatifs des chèques-cadeaux délivrés.

Sur cette base, je vous propose :

- de voter le principe de participer à cette opération,
- de réserver un crédit de 30 000 € pour participer à cette opération (sous réserve du vote du budget de ce jour, les crédits seront prélevés sur le fonds COVID fonctionnement au chapitre 930-202 article 6574 pour un montant estimé à ce jour à 30 000 €),
- de m'autoriser à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Dès 2021, l'opération sera terminée. Le montant à attribuer à chaque association sera connu. Par conséquent, je vous propose de donner délégation à la commission permanente pour attribuer ces aides.

II- Soutien à la création de plates-formes numériques :

Avec ce nouvel épisode de confinement, un certain nombre de solutions opérationnelles de e-commerce est proposé par différents opérateurs du numérique. De type "Click and Collect", elles permettent, à travers une interface simple et facile, le retrait des commandes pendant le confinement. Le développement du e-commerce apparaît non seulement comme une réponse adaptée aux restrictions imposées par les deux confinements successifs mais aussi à une mutation profonde du mode de consommation des clients. L'État apporte déjà un soutien financier pour aider à la numérisation des TPE et des collectivités.

Le Département mène déjà une politique publique forte qui vise à réduire la fracture numérique (en étendant la couverture du réseau fibre, en favorisant l'accès matériel au réseau et la diffusion de la pratique numérique dans son ensemble (pass'numérique par exemple),

Dans la continuité de cette action, il est proposé que le Département puisse également, au titre de la compétence solidarité territoriale, accompagner les communautés de communes qui souhaiteraient permettre le développement de l'offre d'e-commerce sur le territoire.

La participation du Département prendrait la forme d'une subvention allouée à la communauté de communes, et à parité avec elle, pour participer au financement de l'investissement initial (création de la plate-forme...) et de la maintenance de cet outil soit pour abonder un fonds dédié.

Il appartiendra à chaque communauté de communes de mettre en place le dispositif le plus adapté à son territoire. La participation du Département fera l'objet d'une discussion et d'une convention de mise en œuvre avec les communautés de communes qui décideront de mettre en place ce type d'opération.

A cette fin, si vous en êtes d'accord, je propose :

- de voter le principe de participer à cette opération à parité de l'aide qui sera apportée par la communauté de communes,
- de réserver un crédit de 50 000 € pour participer à cette opération (sous réserve du vote du budget de ce jour, les crédits seront prélevés sur le fonds COVID investissement au chapitre 910-0202 article 2748 pour un montant estimé à ce jour à 45 000 € et sur le fonds COVID fonctionnement au chapitre 930-202 article 6574 pour un montant estimé à ce jour à 5 000 €).

- de donner délégation à la commission permanente pour mettre individualiser la participation départementale en faveur des communautés de communes et examiner les conventions à venir.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Politiques territoriales et Europe

Objet : Attractivité : politique départementale et budget 2021 "attractivité et démographie médicale"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAUI, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 1511-8 et D 1511-54, D 1511-55 et D 1511-56 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 intitulé "Attractivité : politique départementale et budget 2021 "attractivité et démographie médicale"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission "Politiques territoriales et Europe" du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2021 « Accueil de nouvelles populations, attractivité et démographie médicale », dans le cadre des compétences attribuées au Département par la loi NOTRe, à travers notamment :

Politique d'accueil et d'attractivité :

- Mise en œuvre dans le cadre de l'Appel À Projets (AAP) Massif-Central "regain démographique" avec, notamment, l'organisation de "Lozère Dating" :
 - un dédié à la reprise d'entreprises (secteur du tourisme, notamment) et,
 - un sur la thématique "emploi".
- Mobilisation d'une enveloppe conséquente, pour la dernière année de l'AAP, afin de développer des outils de communication, notamment, sous formes de vidéos et d'animation sur les réseaux sociaux.
- Conduite d'une évaluation globale sur le territoire, avec l'intervention d'un prestataire externe, qui permettra de :
 - mesurer l'efficience de la politique, particulièrement, sur :
 - l'accompagnement des candidats à l'installation (entretiens avec des personnes en cours d'accompagnement et déjà installées) ;
 - l'organisation des acteurs mobilisés (échanges avec chacun d'eux).
 - proposer des préconisations qui alimenteront la réflexion pour le recalage et la poursuite de cette politique qui reste un enjeu essentiel pour la Lozère.

Politique de la démographie médicale :

- Poursuite et amplification des actions de prospection à destination des professionnels de santé et, maintien des bourses d'engagement.
- Programmation du WENSEL (nouveau concept) sur deux journées mettant en avant la qualité de vie en Lozère.
- Poursuite de la collaboration avec les partenaires du Comité Démographie Médicale dont l'objectif est : l'attractivité du territoire pour les professionnels de la santé.

- Poursuite du dispositif de conventions d'engagement et, mise en œuvre d'actions de prospection auprès des internes en médecine toutes spécialités et des étudiants en chirurgie dentaire.
- Expertise de la possibilité de faire évoluer et d'élargir le dispositif à d'autres professionnels de santé.

ARTICLE 2

Reconduit le dispositif « Aides financières aux étudiants en médecine et dentaire : bourse d'engagement », d'après le règlement ci-annexé.

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'inscription, au budget 2021, des crédits de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de 203 000 € sur le chapitre 939, répartis comme suit :

- Accueil et attractivité : 163 000 €
- Démographie médicale : 40 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CD_20_1049 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).

Rapport n°800 "Attractivité : politique départementale et budget 2021 "attractivité et démographie médicale""

I - La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle

Afin de créer les conditions économiques et sociales favorables au maintien des populations et aux conditions d'accueil de celles qui s'installent en Lozère, des politiques ont été initiées et seront poursuivies en 2021 en matière d'accueil de nouvelles populations, d'attractivité et de démographie médicale.

I - 1 : Politique d'accueil et d'attractivité

La politique « Accueil de nouvelles populations » se mettra particulièrement en œuvre dans le cadre de l'AAP Massif-Central "regain démographique". Il sera proposé de réitérer en 2021 l'organisation de Lozère Dating : un dédié à la reprise d'entreprises notamment dans le secteur du tourisme et un Lozère Dating sur la thématique "emploi". Ces événements auront lieu prioritairement entre mars et septembre pour respecter le calendrier de l'appel à projets.

S'agissant de la dernière année de l'appel à projets Massif-central, une enveloppe conséquente sera mobilisée. Elle permettra de développer des outils de communication notamment sous formes de vidéos et d'animation sur les réseaux sociaux.

L'accueil et l'attractivité resteront au vu des orientations en cours de définition au cœur des politiques de Massif pour la prochaine période de programmation. Mais la forme de ce soutien reste à définir. Cette thématique reste un enjeu essentiel pour la Lozère.

Aussi une évaluation globale de cette politique publique sur le territoire sera conduite avec intervention d'un prestataire externe. Cette évaluation permettra de mesurer l'efficacité de cette politique, particulièrement sur l'accompagnement des candidats à l'installation (avec des entretiens avec des personnes en cours d'accompagnement et déjà installées) et sur l'organisation des acteurs mobilisés (avec des échanges avec chacun d'eux). L'évaluation proposera des préconisations qui alimenteront la réflexion pour le recalage et la poursuite de cette politique.

I - 2 : Politique de la démographie médicale

Dans le cadre de la politique départementale en faveur de la démographie médicale, il est prévu la poursuite et l'amplification des actions de prospection à destination des professionnels de santé ainsi que le maintien des bourses d'engagement.

Le WENSEL, prévu en 2020 mais ayant dû être annulé en raison de la crise sanitaire, sera à nouveau programmé sur le nouveau concept prévu, sur deux journées, en mettant en avant la qualité de vie en Lozère (randonnée gourmande, concert, découverte ciel étoilé, démonstration de massages, visite de sites de santé, rencontre de partenaires, déjeuner dans un restaurant typique...).

La politique démographie médicale s'appuie sur les partenaires du Comité Démographie Médicale. Le Département et ses partenaires poursuivent leur collaboration avec comme objectif : l'attractivité du territoire pour les professionnels de la santé.

Le dispositif de conventions d'engagement est poursuivi et des actions de prospection auprès des internes en médecine toutes spécialités et des étudiants en chirurgie dentaire seront mises en œuvre au cours de l'année.

Par ailleurs, nous expertiserons la possibilité de faire évoluer et d'élargir ce dispositif à d'autres professionnels de santé.

Je vous propose de reconduire notre politique en faveur de l'accueil, de l'attractivité et de la démographie médicale dans le cadre des compétences qui sont attribuées aux Départements par la loi NOTRe.

II – Information financière

Pour votre information je vous précise que la reconduction pour l'année 2021 de notre politique en faveur de l'attractivité, de l'accueil de nouvelles populations et de la démographie médicale représente un engagement financier en fonctionnement de 203 000 € dont :

- 163 000 € pour l'accueil et l'attractivité,
- 40 000 € pour la démographie médicale.

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2021 :

- d'approuver la politique départementale 2021 "accueil de nouvelles populations, attractivité et démographie médicale",
- de reconduire le dispositif "aides financières aux étudiants en médecine et dentaire : bourse d'engagement",
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 203 000 € sur le chapitre 939.

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE TOUTES SPECIALITES ET EN DENTAIRE : BOURSES D'ENGAGEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

- Aide financière accordée aux étudiants en médecine toutes spécialités et en dentaire qui s'engage à exercer dans le département de la Lozère dès l'obtention de leur diplôme

BÉNÉFICIAIRES

- Étudiants en Internat de médecine générale en France à l'étranger sous conditions d'équivalence des diplômes
- Étudiants en Internat de médecine autres spécialités en France ou à l'étranger sous conditions d'équivalence des diplômes
- Étudiants en 3^e cycle de chirurgie dentaire en France ou à l'étranger sous conditions d'équivalence des diplômes

MODALITÉS DE L'AIDE

- Attribution d'une bourse d'engagement sous forme de versements mensuels d'un montant de 700 € :
 - à compter de la date de signature de la convention jusqu'à la fin de l'Internat de médecine générale en France ou à l'étranger
 - à compter de la date de signature de la convention jusqu'à la fin de l'Internat de médecine autres spécialités en France ou à l'étranger
 - à compter de la date de signature de la convention jusqu'à la fin du 3^e cycle de chirurgie dentaire (5^e et 6^e années) en France ou à l'étranger

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- S'engager, autant que les conditions d'organisation le permettent, à effectuer des remplacements en Lozère durant son Internat puis à y exercer pendant une durée minimale de 5 ans dès la fin de ses études

- Constituer un dossier de demande d'attribution
- Pour les étudiants à l'étranger : participer à un entretien à distance avec un élu et les services pour exposer son projet de vie

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- Justificatif d'inscription à la faculté de l'année universitaire en cours
- Attestation de réussite aux examens
- R.I.B.
- Signature d'une convention d'engagement avec le Département de la Lozère

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Mission Démographie Médicale*

Tél. : 06 79 18 60 43

Courriel: vivreenlozere@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2020



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Politiques territoriales et Europe

Objet : Solidarité territoriale : politique départementale et budget 2021 "ingénierie, contrats territoriaux et structures de développement"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1611-4, L 3212-3 et L 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction gouvernementale du 22 décembre 2015 numéro NOR RDFB1520836N ;

VU la délibération n°CP_15_945 du 23 novembre 2015 approuvant les modifications au règlement des contrats ;

VU la délibération n°CD_17_1064 du 23 juin 2017 approuvant le règlement des contrats territoriaux 2018-2020 ;

VU la délibération n°CP_18_206 du 20 juillet 2018 approuvant la convention territoriale d'exercice concertée "solidarité des territoires" 2018-2021 ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CP_19_200 du 19 juillet 2019 approuvant les modifications du règlement et les avenants 2019 aux contrats ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°801 intitulé "Solidarité territoriale : politique départementale et budget 2021 "ingénierie, contrats territoriaux et structures de développement"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission "Politiques territoriales et Europe" du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2021 en matière de solidarité financière avec les collectivités locales, dans le domaine de l'ingénierie et de soutien des structures de développement local, dans le cadre des compétences attribuées au Département par la loi NOTRe, s'articulant autour d'interventions dans les domaines suivants :

Ingénierie de projets :

- Poursuite de l'action du Département de sorte que les collectivités territoriales infra départementales puissent bénéficier des conseils, de l'expertise, et de l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets structurants s'inscrivant dans les politiques départementales.
- Offre d'un "point d'entrée des collectivités", ayant pour objectif de guider toute collectivité locale vers un interlocuteur qui peut apporter, au regard de son domaine de compétence, l'appui et le conseil attendus par les élus locaux.
- Poursuite de l'accompagnement de projets structurants.

- Accompagnement vers les financements européens gérés localement, au niveau régional, inter-régional ou communautaire et, suivi des contractualisations : l'année 2021 sera marquée par l'aboutissement de la définition des nouveaux programmes européens et le début de leur mise en œuvre.
- Continuité des missions d'accompagnement technique et juridique au service des collectivités locales par "Lozère Ingénierie".

Solidarité financière avec les collectivités locales :

- Gestion des contrats territoriaux intégrant de nouvelles opérations.
- Début de l'élaboration du prochain dispositif d'accompagnement pour une entrée en application en 2022.
- Lancement de l'appel à projets pour les travaux en rivière dans le cadre de la gestion intégrée des cours d'eau.

Soutien aux structures de développement suivantes :

- Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et structures de développement local ;
- Agence de Développement Rural Europe et Territoires (ADRET) ;
- Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) ;
- Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM) ;
- Maison de l'Europe à Nîmes ;
- Leader France ;
- Label "Territoire vélo".

ARTICLE 2

Approuve, d'après les documents annexés :

- les règlements des contrats territoriaux modifiés, étant précisé que les modifications portent sur :
 - le règlement des contrats territoriaux qui prend, désormais, en compte la possibilité de financer directement, dans le champ des compétences départementales, les délégataires de service public ;
 - le règlement spécifique de maîtrise des déchets qui a été élargi afin de pouvoir accompagner l'acquisition de composteurs collectifs, broyeurs et les travaux connexes associés, suite à l'arrêt du dispositif hors contrat.
- le règlement en faveur de l'animation territoriale.
- le lancement de l'appel à projets 2021 pour les travaux en rivière dans le cadre de la gestion intégrée des cours d'eau : "Appel À Projet Rivières 2021", comme le prévoit le règlement des contrats.

ARTICLE 3

Vote, afin de poursuivre la politique départementale d'accompagnement des collectivités face aux intempéries subies en 2020 et à ce titre, en faveur des collectivités pour la remise en état des voies communales endommagées par les épisodes cévenols de l'année 2020, l'autorisation de programme (AP) 2021 « Aides aux collectivités et tourisme suite aux inondations » à hauteur de 1 000 000 € et, son calendrier de crédits de paiements :

AP 2021	Montant de l'opération	2021	2022	2023 et plus
AP 2021 "Aides aux collectivités et tourisme suite aux inondations"				
Opération 2021 "Inondations voirie communale" (Chapitre 916)	1 000 000 €	200 000 €	500 000 €	300 000 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, au budget 2021, des crédits de paiement, répartis comme suit :

Section de fonctionnement : 199 180,00 €

- Chapitre 939 : 185 000,00 €
- Chapitre 930 : 14 180,00 €

répartis comme suit :

Fonctionnement de Lozère Ingénierie : 60 000,00 €

Syndicat Mixte du PNR Aubrac : 80 000,00 €

PETR : 45 000,00 €

Diverses cotisations et adhésions aux autres organismes : 14 180,00 €

Section d'investissement : 7 339 902,80 €

- Chapitre 910 : 636 774,00 €
- Chapitre 912 : 60 000,00 €
- Chapitre 913 : 525 135,00 €
- Chapitre 916 : 2 107 313,50 €
- Chapitre 917 : 3 617 406,50 €
- Chapitre 919 : 393 273,80 €

ARTICLE 5

Autorise la signature des avenants aux conventions d'aide relatives à l'animation de politique accueil.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1050 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°801 "Solidarité territoriale : politique départementale et budget 2021 "ingénierie, contrats territoriaux et structures de développement""**

I – La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2021

Le Département met en œuvre les politiques visant à promouvoir le développement du territoire et son attractivité au regard des champs de compétence attribués par la Loi Notre du 07 août 2015 et au regard des orientations politiques fixées par l'exécutif.

Le Département s'est également vu conforté au regard de la Loi NOTRe dans sa compétence de chef de file de la solidarité territoriale mais également dans ses missions d'assistance technique. Ainsi, l'Ingénierie Départementale poursuit et développe ses missions pour répondre précisément aux besoins des collectivités locales dans les domaines de l'ingénierie financière, de l'ingénierie technique (eau potable, assainissement, et énergie) ainsi que de l'ingénierie de projets afin d'accompagner la démarche d'émergence de projets structurants.

I – 1 : Dans le domaine de l'ingénierie de projets

Le Département poursuit son action de sorte que nos collectivités territoriales infra départementales puissent bénéficier des conseils, de l'expertise, et de l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets structurants s'inscrivant dans nos politiques départementales.

Le Département est structuré pour offrir un "point d'entrée des collectivités", qui a pour objectif de guider toute collectivité locale vers un interlocuteur qui pourra apporter, au regard de son domaine de compétence, l'appui et le conseil attendus par nos élus locaux. En 2020, un guide recensant l'ensemble de l'offre d'ingénierie des services du Département et de ses partenaires a été élaboré et diffusé à toutes les collectivités.

À titre indicatif, le Département poursuivra l'accompagnement de projets structurants tels que les bourgs-centres, les Bondons, La Malène, le Musée de Mende, le Parc à bisons, le projet de création d'une résidence thermique à Bagnols les Bains, le projet de Voie Verte des Cévennes (ancien CFD), la réflexion sur le développement touristique de la Margeride, les Hauts-Lieux de l'agropastoralisme comprenant la maison du Mont Lozère au Pont de Montvert, l'aménagement du site des Boissets et la Maison du Grand Orient de Barre des Cévennes, les démarches d'aménagement et de redynamisation des bourgs centres, et d'autres projets susceptibles d'être initiés par les territoires.

L'ingénierie de projet concerne également l'accompagnement vers les financements européens gérés localement (Leader, ATI), au niveau régional, inter-régional ou communautaire et le suivi des contractualisations (contrats territoriaux régionaux et contrats de ruralité). L'année 2021 sera marquée par l'aboutissement de la définition des nouveaux programmes européens et le début de leur mise en œuvre.

Lozère Ingénierie continuera ses missions d'accompagnement technique et juridique au service des collectivités locales.

I – 2 : Dans le domaine de la solidarité financière avec les collectivités locales

En 2018, ont été signés les contrats de deuxième génération pour la période 2018-2020. Au cours de l'année 2020, un deuxième avenant à ces contrats territoriaux a été validé par la Commission permanente. Cet avenant prolonge les contrats territoriaux d'une année et intègre de nouvelles opérations dont la mise en œuvre est prévue fin 2020 et début 2021. Une enveloppe en hausse d'un montant de 2 millions d'euros a été dédiée à la voirie et a été répartie entre les collectivités compétentes et volontaires au prorata de leur linéaire de voirie. De plus, un appel à projets a été initié afin de déterminer les autres opérations supplémentaires soutenues. Sur l'ensemble des dispositifs relatifs aux contrats territoriaux, 269 opérations supplémentaires représentant un montant global de subvention de 8 783 715 € ont été intégrées dans le cadre de la prorogation des contrats territoriaux.

L'élaboration du prochain dispositif d'accompagnement débutera dès mi-2021 pour une entrée en application en 2022.

Je vous propose en annexe au présent rapport le règlement des contrats territoriaux modifié pour prendre en compte la possibilité qui nous est donnée de financer directement, dans le champ de nos compétences, les délégataires de service public. Le règlement spécifique de maîtrise des déchets a également été élargi afin de pouvoir accompagner l'acquisition de composteurs collectifs, broyeurs et les travaux connexes associés, suite à l'arrêt du dispositif hors contrat.

Comme le prévoit le règlement des contrats, un appel à projets doit être lancé chaque année pour les travaux en rivière dans le cadre de la gestion intégrée des cours d'eau. L'appel à projet 2021 est joint en annexe au présent rapport.

I – 3 : Dans le domaine du soutien aux structures de développement

Au travers des politiques territoriales conduites par le Département dans le cadre de sa compétence de solidarité territoriale, le Conseil départemental confirme son rôle d'échelon de proximité, en finançant les structures locales de développement, notamment les PETR, le Parc Naturel Régional, l'association Terre de Vie

- **Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et structures de développement local**

L'instruction gouvernementale du 22 décembre 2015 numéro NOR RDFB1520836N, précise que la présence des Départements n'est pas remise en cause dans les Parcs Naturels Régionaux. Les Départements pourront ainsi continuer à œuvrer au sein des syndicats mixtes des PNR, de sorte que leur participation au sein des structures ne soit pas remise en cause par la suppression de la clause de compétence générale.

Le Département est également partenaire des programmes LEADER et souhaite faire vivre une approche collective de l'accueil de nouvelles populations au sein du réseau Lozère Nouvelle Vie et dans le cadre de l'Appel à Projet Massif Central "Relever le défi démographique".

La Lozère dispose d'un Parc Naturel Régional et plusieurs structures de développement local :

- le PNR Aubrac porté par le syndicat mixte de gestion du PNR Aubrac,
- le PETR du Pays du Gévaudan Lozère,
- le PETR Sud Lozère,
- l'association Territoriale Terres de Vie en Lozère.

Ces structures animent un projet de territoire à travers notamment la charte pour le PNR ou les projets de territoire des PETR déclinés dans les projets LEADER ou accueil de nouvelles populations.

Par ailleurs, l'ensemble de ces acteurs apporte un soutien à l'émergence de projets sur des domaines de compétences partagées (tourisme, culture, sport...) dans le cadre du programme LEADER notamment et anime les contractualisations avec l'État (contrat de ruralité) et avec la Région (contrats territoriaux Occitanie) pour les aides aux collectivités.

En conséquence, considérant l'instruction gouvernementale précitée, il est proposé que le Département intervienne financièrement pour l'accompagnement de ces structures sous la forme suivante :

- une contribution statutaire pour le projet de PNR Aubrac,
- une aide au fonctionnement (LEADER et Accueil) sur les projets conduits par les PETR dont les modalités d'intervention sont annexées au présent rapport.

Plus particulièrement, en raison de la crise sanitaire, le comité de programmation Massif Central a augmenté la durée maximale de trois mois de ces conventions avec les structures lauréates de l'Appel à Projets « Relever le défi démographique ». Dans ces circonstances, je vous propose de prolonger la période de réalisation des missions accueil de trois mois en cohérence avec le Massif et de porter le délai pour la production des pièces justificatives pour les paiements au 31 décembre 2021 (par voie d'avenant aux conventions prises avec les territoires).

- **Agence de Développement Rural Europe et Territoires (ADRET)**

Créée en 1993, l'ADRET a été labellisée "Centre d'informations Europe Direct" par la Commission Européenne. Cette association est un partenaire permettant de bénéficier de conseils et d'aides techniques au cas par cas, de recherche de partenaires pour le montage de projets transnationaux, de journées d'information sur les politiques et programmes européens, d'actions de communication sur les actions européennes.

- **Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE)**

Cette association a été créée en 1951 autour de l'idée de la construction d'une Europe unie et fondée sur les libertés locales et régionales. L'activité de l'AFCCRE permet une veille de la politique de l'Europe et des dispositifs européens. Elle propose également des formations sur les fonds structurels.

- **Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)**

Cette association est reconnue par l'Etat comme interlocuteur qualifié sur toutes les questions relatives à la montagne et à l'aménagement du territoire et participe à ce titre à la définition des politiques nationales.

- **Maison de l'Europe à Nîmes**

La Maison de l'Europe de Nîmes est une association à but non lucratif, créée en 1966 et ayant pour but d'informer la population locale sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle a été labellisée "Centre d'Informations Europe Direct" Gard Lozère par la Commission Européenne. La Maison de l'Europe de Nîmes assure l'information de proximité sur l'Europe notamment à destination des jeunes et du grand public (kiosques Europe dans les collèges, joli mois de l'Europe...).

- **Leader France**

Leader France est une association de GAL participant à la mise en œuvre du programme Leader.

Leader France soutient la mise en œuvre de la procédure Leader dans les territoires ruraux en recherche de développement, assure la représentation des GAL auprès des autorités nationales et européennes pour aider au bon fonctionnement du programme, concourt à la mise en réseau des GAL au plan national et européen en participant notamment à ELARD (European Leader Association for Regional Development), dont elle est membre fondateur.

- **Label "Territoire vélo"**

Lors de la réunion de la commission permanente du 17 juillet 2020, il a été décidé de candidater au label "Territoire Vélo".

Ce label "Territoire Vélo", dont la Lozère est désormais bénéficiaire, délivré par la fédération française de cyclotourisme (FFCT) permet de récompenser les efforts faits par les collectivités en faveur du cyclotourisme et aide les territoires pour continuer de développer cette pratique.

Il permet, entre autres, d'augmenter la visibilité des territoires labellisés comme "Destination vélo", notamment via le recensement de l'ensemble des sites labellisés sur le site internet de la fédération (véloenfrance) et les multiples actions de communication réalisées.

Le label permet donc au département de se démarquer et de devenir ainsi plus attractif ;

Le coût de la cotisation annuelle est, pour le Département de la Lozère, de 3 830 €, indexé sur le nombre d'habitants (0,05€/hab).

Je vous propose d'approuver notre politique territoriale en matière de solidarité financière avec les collectivités locales, dans le champ de l'ingénierie et en faveur des structures de développement local dans le cadre des compétences qui sont attribuées aux Départements par la loi NOTRe.

II – Information financière

Pour votre information, je vous précise que la reconduction pour l'année 2020 de notre politique territoriale en matière de contrats, d'ingénierie et de soutien aux structures de développement local se traduit dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion et représente un engagement financier global suivant :

II - 1 : En ce qui concerne l'investissement :

- II - 1 - 1 : Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre des politiques territoriales qui impactent le budget 2021. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2021 :

Année de l'AP /Chapitre	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2021	Crédits de paiement 2022 et plus
Autorisation de programmes 2018 "Prolongation d'autorisations de programmes antérieures"			
Chapitre 913	38 668,00 €	5 000,00 €	
Chapitre 917	617 511,86 €	164 272,00 €	56 724,00 €
Chapitre 919	114 930,18 €	2 628,00 €	
Autorisation de programmes "Aides aux collectivités contrats 2018-2021"			
Chapitre 910	3 044 845,00 €	625 000,00 €	1 630 748,00 €
Chapitre 912	279 299,00 €	60 000,00 €	73 505,00 €
Chapitre 913	1 845 449,00 €	503 422,00 €	1 095 263,00 €
Chapitre 916	9 616 001,00 €	1 475 000,00 €	4 345 481,25 €
Chapitre 917	15 599 014,00 €	2 876 963,00 €	9 285 480,25 €
Chapitre 919	3 365 392,00 €	335 843,80 €	2 730 733,23 €
Autorisation de programmes "Prolongation AP Contrats 2015-2017"			

Année de l'AP /Chapitre	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2021	Crédits de paiement 2022 et plus
Chapitre 910	20 782,00 €	11 774,00 €	9 008,00 €
Chapitre 913	204 713,00 €	16 713,00 €	188 000,00 €
Chapitre 916	432 313,50 €	432 313,50 €	
Chapitre 917	753 286,00 €	576 171,50 €	177 114,50 €
Chapitre 919	513 769,00 €	54 802,00 €	458 967,00 €

• II - 1 - 2 : Autorisation de programmes 2021

Afin de poursuivre notre politique d'accompagnement des collectivités face aux intempéries subies en 2020, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante en faveur des collectivités pour la remise en état des voies communales endommagées par les épisodes cévenols de l'année 2020

AP 2021	Montant de l'opération	2021	2022	2023 et plus
AP 2021 "Aides aux collectivités et tourisme suite aux inondations"				
Opération 2021 "Inondations voirie communale" – 916/DIAD	1 000 000 €	200 000 €	500 000 €	300 000 €

II - 2 : En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **199 180 €** est prévu en fonctionnement en faveur de la politique de l'ingénierie, des contrats territoriaux et des structures de développement local dont :

- 60 000 € pour le fonctionnement de Lozère Ingénierie,
- 80 000 € pour le Syndicat Mixte du PNR Aubrac,
- 45 000 € pour les PETR,
- 14 180 € pour diverses cotisations et adhésions aux autres organismes,

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2021 :

- d'approuver la politique territoriale 2021 en matière de solidarité financière avec les collectivités locales, dans le domaine de l'ingénierie et de soutien des structures de développement local,
- d'approuver les règlements des contrats territoriaux et le lancement de l'appel à projets 2021 pour la gestion intégrée des cours d'eau,
- d'approuver le règlement en faveur de l'animation territoriale et d'autoriser Madame la Présidente à signer les avenants aux conventions d'aide relatives à l'animation de politique accueil,
- de voter l'autorisation de programme 2021 "Aides aux collectivités et tourisme suite aux inondations" pour l'opération "Inondations voirie communale" à hauteur de 1 000 000 € et son calendrier de crédits de paiement,

- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2021, à la section d'investissement, à hauteur de **7 339 902,80 €** répartis par chapitre comme suit :
 - Chapitre 910 : 636 774 €
 - Chapitre 912 : 60 000 €
 - Chapitre 913 : 525 135 €
 - Chapitre 916 : 2 107 313,50 €
 - Chapitre 917 : 3 617 406,50 €
 - Chapitre 919 : 393 273,80 €
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement à hauteur de **14 180 €** au chapitre 930 et **185 000 €** au chapitre 939.

CONTRATS TERRITORIAUX

Version modifiée décembre 2020

2018 // 2019 // 2020 // 2021



Soutien aux projets des territoires :

Politique contractuelle du Conseil départemental de la Lozère avec les communes et les EPCI

2ème génération

Sommaire

Préambule :	3
I.DISPOSITIONS GENERALES	4
1.Principes du contrat	4
2.Principes relatifs au diagnostic territorial	4
3.Modes de contractualisation	4
3.1.Les bénéficiaires.....	4
3.2.Les thématiques.....	5
3.3.Les règlements départementaux.....	5
3.4.Les règlements nationaux et communautaires.....	6
3.5.L'ingénierie de projet et l'ingénierie financière.....	6
3.6.L'ingénierie technique.....	6
3.7.La décision modificative du contrat.....	6
3.8.Fonds de réserve.....	7
3.9.Enveloppe de négociation.....	7
4.Répartition de l'enveloppe	8
II.PRINCIPE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION	9
1.Les phases de concertation	9
1.1.La Concertation Territoriale.....	9
1.2.Le Rendez-vous de Territoire.....	9
2.Mode de validation du contrat	9
2.1.Préparation du contrat.....	9
2.2.Négociation.....	10
2.3.Signatures.....	10
3.La gestion des subventions contractualisées	10
3.1.Montant et taux.....	10
3.2.Gestion des dossiers : attribution et versement des aides.....	10
3.3.Suivi du programme.....	12
3.4.Contrôles.....	12
4.La communication	12
Annexe 1 : Règlements spécifiques.....	14

Préambule :

Le Conseil départemental de la Lozère, collectivité de proximité et de solidarité, considère que :

- la solidarité territoriale s'exprime au travers des aides départementales aux collectivités,
- l'efficacité de l'action publique passe à la fois par un effort de concertation et de coordination entre les différentes institutions intervenant sur un territoire donné.

Le Conseil départemental a mis en place depuis 2015 une contractualisation avec les territoires (communes, communautés de communes et syndicats). Cette contractualisation pluri-annuelle est appuyée sur une réflexion du territoire construite entre les structures intercommunales et les communes sur le territoire de la communauté de communes.

Le processus d'élaboration de la contractualisation s'articulera en différentes phases menées consécutivement : lancement de l'élaboration, réflexion avec le territoire et propositions de plan d'actions par les collectivités, analyse des propositions, négociations, vote des contrats, signatures.

Le contrat intégrera les actions en maîtrise d'ouvrage publique dans les domaines suivants : numérique, développement, agriculture et tourisme, services et vie quotidienne, voirie, eau potable et assainissement, cadre de vie, logement...

Le présent règlement vise à préciser les objectifs et les modalités d'intervention de la collectivité départementale en faveur des collectivités territoriales et des projets participant au développement et à l'attractivité de la Lozère.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Principes du contrat

Les grands principes qui régissent les contrats sont les suivants :

- contractualisation : définition concertée des soutiens financiers apportés par le Conseil départemental aux collectivités,
- globalisation des aides départementales en faveur des projets d'investissement sur le territoire de la communauté de communes
- recherche de pistes de co-financements pour chaque opération
- engagement pluriannuel

Les schémas départementaux approuvés par l'assemblée départementale s'appliquent aux projets présentés dans le cadre du contrat.

2. Principes relatifs au diagnostic territorial

Pour faciliter la réflexion, la Direction de l'Ingénierie Départementale du Conseil départemental accompagnera les territoires et fournira les « portraits de territoire » réalisés par l'INSEE pour chaque périmètre de communauté de communes, afin d'aider les collectivités à apporter des éléments dans la discussion à ce niveau.

Le diagnostic de territoire sera réalisé à l'échelle du périmètre de la communauté de communes par l'ensemble des parties contractantes (communes, communautés de communes et syndicats intercommunaux) et mettra en avant les enjeux au regard des 7 axes thématiques (Cf. point I-3.2) définissant les axes d'intervention du Conseil départemental. Il permettra d'identifier les partenariats engagés ou à mettre en œuvre entre le Département et les collectivités. La Direction de l'Ingénierie Départementale du Conseil départemental pourra être sollicitée pour accompagner cette démarche.

3. Modes de contractualisation

3.1. Les bénéficiaires

Le Conseil départemental soutient les projets d'investissement des communes, communautés de communes, des syndicats et des délégataires de service public. Des établissements publics ou

CONTRATS TERRITORIAUX

l'État pourront également être financés dans le cadre de ces contrats territoriaux pour des projets structurants.

Pour les projets portés par les syndicats intercommunaux (dont le périmètre peut aller au-delà des territoires des Communautés de communes) :

- Si le projet est localisé ponctuellement, il est imputé sur le territoire concerné
- Si le projet est plus vaste (comme sur un linéaire par exemple), il peut être affecté au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale ou au pro-rata sur les territoires concernés.

3.2. Les thématiques

Le Conseil départemental de la Lozère, oriente la contractualisation autour des 7 thématiques suivantes :

- Numérique
- Service et vie quotidienne
- Voirie
- Cadre de vie
- Logement
- Développement, agriculture et tourisme
- AEP et assainissement

Il sera nécessaire que les projets du contrat s'inscrivent au minimum dans 4 thématiques.

3.3. Les règlements départementaux

Les règlements généraux du Conseil départemental (règlement financier et règlement général des subventions) sont applicables.

Pour être éligibles, les projets devront répondre aux attentes de l'assemblée départementale formulées dans le règlement du contrat et ses annexes. Les règlements spécifiques en annexe 1 s'appliquent dès lors que le projet relève de leurs champs d'application. Toutes les opérations pouvant être financées au titre d'un autre programme départemental ne sont pas éligibles au contrat.

Selon les évolutions réglementaires européennes, nationales et régionales, le Département pourra ajuster ses modalités d'intervention.

Tout projet exclu au titre d'un règlement spécifique et non éligible à un autre règlement spécifique ne pourra pas faire l'objet d'une inscription au contrat.

3.4. Les règlements nationaux et communautaires

Les opérations retenues au contrat devront respecter les cadres réglementaires nationaux et communautaires et notamment :

- Article L1111-10 et L3212-3 du CGCT permettant au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements dans le cadre de la compétence de solidarité territoriale du Département.
- Pour les opérations concernant une activité économique dans le champ concurrentiel, un cadre réglementaire européen permettant la conformité vis à vis des aides d'État.

3.5. L'ingénierie de projet et l'ingénierie financière

Les services du Conseil départemental, et notamment la direction adjointe de l'ingénierie et des contrats territoriaux, apportent conseil et accompagnement aux collectivités qui le souhaitent dans l'élaboration et la réflexion de leurs projets. Cet appui méthodologique notamment doit permettre de passer d'une idée à une intention de projet formalisée.

Le Département accompagne également les collectivités dans le travail d'ingénierie financière des projets des collectivités du territoire notamment par la recherche des autres financements possibles (fonds européens, État, Région, etc).

La Direction adjointe du Développement et du Tourisme apportera son expertise sur les thématiques du tourisme, des activités de pleine nature et du développement.

3.6. L'ingénierie technique

La Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement apporte son ingénierie technique (eau, assainissement, rivières, déchets, énergie...) au travers de ses différentes missions.

La Direction du Développement Éducatif et Culturel apporte également son expertise en termes de patrimoine, notamment mobilier, et de lecture publique.

La Direction Enfance Famille apporte son expertise pour l'accompagnement des projets de structures d'accueil de la petite enfance : crèches et MAM notamment.

Les collectivités adhérentes à Lozère Ingénierie et à Lozère Énergie peuvent bénéficier d'un appui technique dans le cadre de leurs compétences. Le CAUE peut également apporter un appui technique pour l'élaboration de certains projets.

3.7. La décision modificative du contrat

Afin de faciliter la gestion du contrat et dans le but de présenter les opérations définies avec le plus de précisions possibles, une décision modificative du contrat par an sera autorisée sur la période contractuelle.

Cette décision modificative du contrat permet des ajustements techniques et financiers.

L'abandon d'une opération et des sous-programmations d'opérations au regard du prévisionnel du contrat, pourront éventuellement permettre d'en engager d'autres, selon les modalités du règlement du contrat.

L'ajout d'un projet ne pourra être étudié, dans le cadre des modalités du contrat, que si cette opération est prête à être réalisée, et ce, dans la limite de l'enveloppe disponible au contrat du territoire concerné ou dans le cadre d'une enveloppe dédiée à un appel à projets.

L'ajout d'un projet sera régularisé lors du vote de la décision modificative du contrat.

Le taux de subvention des projets inscrits au contrat pourra être revu dans la limite du taux plafond des règlements particuliers, en cas d'évolution du plan de financement prévu, avant programmation du dossier en commission permanente et toujours dans la limite de l'enveloppe du contrat.

En cas de retard de programmation constaté lors de la préparation de la décision modificative du contrat et non justifié par des contraintes indépendantes de la volonté de la collectivité, il sera possible de réduire l'enveloppe attribuée au territoire pour la remobiliser éventuellement sur d'autres projets.

Les crédits prévus dans le cadre de la thématique numérique ne pourront pas être remobilisés lors de l'avenant sur d'autres aides

3.8. Fonds de réserve

Deux fonds de réserve pourront être mobilisés (à l'arbitrage de la Présidente) hors décision modificative du contrat pour tout projet :

- se réalisant dans le cadre d'appel à projets régionaux, nationaux ou européens (FRAAP)
- ou d'envergure départementale (FRED)

Le FRED permettra de financer des projets structurants dont la liste est définie en début de période de contractualisation.

Le Département initiera un appel à projets annuel sur la gestion des rivières sur une enveloppe réservée au sein du FRED.

Les projets financés au titre du FRAAP seront inscrits aux contrats concernés lors des décisions modificatives du contrat. Ils devront respecter les cadres réglementaires en vigueur lors de leur individualisation.

3.9. Enveloppe de négociation

Une enveloppe de négociation pourra être mobilisée par la Présidente lors de la négociation afin de compléter les enveloppes territoriales pour faciliter la prise en compte des projets présentés et en fonction du contexte local.

L'éventuel reliquat au terme des négociations sera versé dans la dotation du FRAAP.

4. Répartition de l'enveloppe

Au sein de l'autorisation de programme « Aides aux collectivités 2018-2020 », seront identifiés des crédits :

- pour le FRAAP
- pour le FRED
- pour l'enveloppe de négociation
- pour le dispositif des travaux exceptionnels (géré hors contractualisation)

Déduction faite des crédits identifiés ci-dessus, chaque territoire disposera d'une enveloppe financière indicative répartie sur les critères suivants :

- 50 % de forfait par territoire
- 15 % par rapport à la population des différents territoires
- 10 % par rapport à la superficie des différents territoires
- 25 % par rapport à la longueur de la voirie communale et intercommunale du territoire

Un contrat urbain sera conclu avec les communes urbaines de Mende et Marvejols. Les contrats urbains bénéficieront d'un forfait complet. Les actions retenues dans le cadre de ces contrats urbains seront localisées sur la commune urbaine.

Les contrats Cœur de Lozère et Gévaudan auront une dotation forfaitaire réduite au prorata de la part de la commune urbaine. Les actions retenues dans ces contrats seront hors communes urbaines.

Les financements apportés dans le cadre de la thématique numérique seront issus d'engagements financiers spécifiques.

II. PRINCIPE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION

1. Les phases de concertation

1.1. La Concertation Territoriale

Cette instance rassemble les maires, le président de la communauté de communes, les présidents de syndicats s'il y en a, les conseillers départementaux locaux. Chaque collectivité est représentée par un élu. Elle permet d'élaborer le diagnostic, de proposer des projets, d'établir la priorisation des actions du territoire (sans qu'une collectivité ait un rôle prépondérant dans les débats) et d'être l'instance de négociation avec le Conseil départemental. Elle se réunit lors de l'élaboration du contrat à l'échelle du territoire de la communauté de communes. Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire, à la demande du territoire ou du Département.

1.2. Le Rendez-vous de Territoire

Chaque année, les services du Département organisent des permanences territoriales permettant des rencontres avec les élus et administratifs des collectivités pour le suivi de la mise en œuvre du contrat et la préparation des décisions modificatives annuelles.

2. Mode de validation du contrat

2.1. Préparation du contrat

Les collectivités transmettront à la Direction de l'Ingénierie Départementale par courrier et par mail (collectivites@lozere.fr) :

- avant le 30 novembre 2017, le diagnostic de territoire (Cf. § I ; 2 page 4)
- avant le 31 décembre 2017, toutes les fiches projets. Ces fiches projets seront élaborées par les collectivités à l'issue des réunions de la concertation territoriale et du travail partenarial avec la Mission Ingénierie de projet, Urbanisme, Contractualisation et aides aux collectivités du Département.
- avant le 10 mars 2018, une délibération de chaque collectivité souhaitant proposer un projet au contrat à laquelle doivent être annexées les fiches projets correspondantes aux projets proposés au contrat. Le compte-rendu de la réunion de Concertation Territoriale donnant un niveau de priorisation aux projets du territoire devra également être produit pour cette échéance.

Une pré-instruction des projets présentés au contrat sera conduite par les différents services gestionnaires des règlements spécifiques. Des commissions techniques d'opportunité pourront être réunies durant cette phase selon le type de projet. Ces commissions pourront rendre un avis technique sur le projet et s'il y a lieu donner des préconisations.

2.2. Négociation

La négociation du contrat se fait dans le cadre de la Concertation Territoriale (cf point II-1.1). Chaque collectivité est représentée par un élu.

2.3. Signatures

La signature des contrats ne pourra avoir lieu qu'après délibération du Conseil départemental et des collectivités sur les projets qu'elles portent en maîtrise d'ouvrage et également sur le contrat dans son ensemble.

Le défaut de délibération d'une collectivité entraînera sa non participation au contrat, sans remettre en cause les autres affectations pour le territoire concerné.

3. La gestion des subventions contractualisées

3.1. Montant et taux

Les financements du Conseil départemental sont négociés entre les collectivités et le Département pour chaque opération, en prenant en compte les cofinancements possibles, dans le respect des règlements du contrat, et dans le cadre des taux précisés ci-dessous :

- Taux maximum d'aides publiques par projet : 80% (sauf préconisations contraires dans les fiches mesures ou cadre réglementaire)
- Taux maximum de participation du Conseil départemental par projet : 50% (sauf préconisations contraires dans les fiches mesures)

Un projet est éligible au contrat à condition de présenter un coût total au minimum de 5 000 €.

Les subventions sont, en règle générale, arrondies à l'euro près.

3.2. Gestion des dossiers : attribution et versement des aides

Afin de solliciter les engagements financiers pris dans le contrat par le Conseil départemental et une collectivité, la procédure d'attribution spécifique suivante est convenue :

- Les maîtres d'ouvrages présentent leur dossier de demande de subvention lorsqu'ils sont en possession des documents permettant l'instruction et l'attribution de la subvention (dossier technique, pièces administratives, devis ou marchés signés, etc...). Le point d'entrée collectivités au sein de la Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement est le guichet unique des demandes de subventions, inscrites au sein des contrats, et assure le suivi de la politique contractuelle.

Le dossier doit être déposé avant le commencement d'exécution du projet. A réception du dossier un accusé de réception est rédigé.

- Tout projet bâtiminaire disposant d'un système de chauffage devra faire l'objet avant individualisation de l'aide d'un diagnostic et de préconisations énergétiques réalisés par une structure compétente en la matière.
- Chaque opération figurant au contrat est affectée d'un coût prévisionnel, d'un taux et d'un montant plafond de subvention départementale.
- Plusieurs cas de figures :
 - Lorsque la dépense réelle est égale ou supérieure à la dépense prévisionnelle, le montant de l'aide indiquée est le plafond. Lorsque la dépense est inférieure, le taux indiqué est appliqué sur le coût réel de l'investissement (à l'exception des subventions forfaitaires). Dans le respect des taux plafonds (Cf. article 3.1), les plans de financement peuvent être modifiés et la participation départementale peut être ajustée ou maintenue sans nécessité d'avenant dans la limite du montant de la subvention prévisionnelle inscrite au contrat.
 - En cas d'abandon de projet ou d'intervention d'autres financeurs après signature du contrat et :
 - avant le début d'exécution des travaux (1^{er} paiement) du projet alors les reliquats de crédits pourront éventuellement être remobilisés au moment de la décision modificative du contrat,
 - après le début d'exécution des travaux (1^{er} paiement) du projet alors les reliquats de crédits ne donneront pas lieu à de nouvelles programmations.
 - Les sous-réalisations lors du paiement des aides ne donneront pas lieu à de nouvelles programmations.
- Le Département attribue et verse des subventions, à concurrence du montant mentionné au sein du contrat signé entre les parties suivant les modalités décrites ci-dessus. Les services du Conseil départemental sont chargés, chacun pour les opérations de leurs domaines de compétences, d'instruire et de régler chaque dossier relevant du contrat. Dans ce cadre, ils prennent tous les contacts utiles avec les maîtres d'ouvrage bénéficiaires des subventions. Chaque subvention est traitée de manière traditionnelle : attribution lorsque la dépense est arrêtée et le dossier réputé complet, versement sur production de justificatifs (factures, etc), dans le respect des procédures fixées par le règlement financier et le règlement général des subventions du Conseil départemental de la Lozère.
- En règle générale, pour les dossiers présentés aux financements de l'État : le Conseil départemental attribuera son financement après accord de l'État.
- Les projets inscrits au contrat devront avoir fait l'objet d'une demande de subvention avant le 15/09/2021 et d'un commencement d'exécution avant le 31/12/2021.

Pour le versement des subventions ne sont retenues que les factures ultérieures à la date du dépôt du dossier. Toutefois, à titre dérogatoire, si des factures sont antérieures au dépôt du dossier, auquel cas, c'est la date de dépôt de la fiche projet qui est retenue.

Si les factures sont antérieures au dépôt de cette fiche, elles ne pourront en aucun cas être retenues pour le paiement.

- Pour les projets portés par une structure dont le Département est membre et pour la voirie communale, et seulement dans ces deux cas, il y a possibilité pour le Département de faire une avance sur la subvention attribuée de maximum 50 %.

3.3. Suivi du programme

Le Conseil départemental informera les maîtres d'ouvrage de la situation financière de leurs dossiers, sur demande et dans tous les cas au moins annuellement, préalablement à chaque Rendez-vous de Territoire.

3.4. Contrôles

Le Conseil départemental procédera à des contrôles sur place des projets financés. Ce contrôle pourra s'effectuer sur site pour constater la mise en œuvre du projet ainsi que sur un plan administratif pour analyse des pièces justificatives demandées par le Département. Un échantillonnage permettra de sélectionner les dossiers qui feront l'objet d'un contrôle. En cas de manquements constatés dans ces contrôles, la subvention pourra être revue à la baisse ou annulée. Le cas échéant, il pourra être demandé au maître d'ouvrage un remboursement de la subvention départementale.

4. La communication

Pour toute subvention accordée par le Département, le bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département.

À ce titre, il doit obligatoirement assurer une publicité de cette participation par l'apposition du logo du Conseil départemental sur tout support adéquat et du slogan « La Lozère, naturellement »

Lorsqu'il sera fait référence à l'opération ou à l'événement (dans les journaux ou publications locales, panneaux, plaques, réseaux sociaux, etc.), il doit obligatoirement rappeler le montant de la subvention accordée par le Département.

Le bénéficiaire de la subvention assure une communication selon l'une des 3 modalités qui lui a été précisée à la notification de l'aide.

La communication doit rester en place pendant la durée des travaux et durant les 6 mois qui suivent la réception des travaux. Pour les équipements structurants, une plaque permanente mentionnant le financement départemental devra être mise en place dans un espace visible, de préférence dans l'entrée du bâtiment. La transmission d'une photo montrant la plaque posée sera requise pour le versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre et à conserver toutes les preuves de publicités datées : photographies, articles de presse... jusqu'au paiement du solde de la subvention départementale.

CONTRATS TERRITORIAUX

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces obligations, le Conseil départemental pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

Toute demande de logo doit se faire à partir du site internet du Conseil départemental (formulaire à remplir et à renvoyer à la direction de la communication ; site internet : www.lozere.fr ; courriel : communication@lozere.fr).

Annexe 1 : Règlements spécifiques

Annexe 1 : Sommaire

NUMÉRIQUE.....	2
RÉSEAU TRÈS-HAUT DÉBIT.....	3
SERVICES ET VIE QUOTIDIENNE.....	4
LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES.....	5
BIBLIOTHEQUES OU MEDIATHEQUES.....	7
ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES.....	8
STRUCTURES PUBLIQUES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE.....	9
MAÎTRISE DES DÉCHETS.....	10
BOIS ÉNERGIE.....	12
VOIRIE.....	13
VOIRIE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE.....	14
CADRE DE VIE.....	15
MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS.....	16
AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE.....	17
LOGEMENT.....	18
LOGEMENT - HABITAT.....	19
DÉVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME.....	21
IMMOBILIER D'ENTREPRISE.....	22
DERNIER COMMERCE DE PROXIMITÉ.....	26
PROJETS TOURISTIQUES.....	28
DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE.....	32
AEP ET ASSAINISSEMENT.....	34
AEP - ASSAINISSEMENT.....	35
GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU.....	42

NUMÉRIQUE

RÉSEAU TRÈS-HAUT DÉBIT

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- Déploiement du réseau internet à Très-Haut Débit en Lozère dans le cadre du projet départemental

Sont exclus :

- les projets locaux ne faisant pas partie du projet global départemental

BÉNÉFICIAIRE

- Syndicat Mixte en charge du déploiement du réseau internet à Très-Haut Débit

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement du Département est apporté par fonds de concours au Syndicat Mixte.

Les fonds mobilisés sont gérés sur une autorisation de programme distincte de l'autorisation de programme des aides aux collectivités. Il n'y a pas de fongibilité entre les sommes contractualisées au titre de ce dispositif et celles contractualisées sur d'autres dispositifs.

SERVICES ET VIE QUOTIDIENNE

LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les équipements sportifs et de loisirs : terrains de sports, tennis, complexes sportifs, stade, gymnases...
- les constructions, rénovations (y compris thermique) de bâtiments communaux ou intercommunaux : mairies, sièges des services administratifs, centres techniques, garages, salles polyvalentes, bâtiments culturels...
- les acquisitions de bâtiments en vue d'un aménagement communal ou intercommunal
- les constructions et équipements des maisons de services au public (MSAP)
- les gendarmeries
- l'aménagement de point d'apport volontaire des déchets ménagers avec conteneurs enterrés avec systèmes permettant la mise en œuvre de la tarification incitative

Sont exclus :

- les bâtiments faisant l'objet d'un règlement spécifique (écoles, logements, ateliers relais, derniers commerces...)
- les construction ou rénovation de centres de secours
- les maisons de santé pluridisciplinaires
- l'équipement informatique et le renouvellement du matériel dans les bâtiments communaux existants
- les fourrières pour animaux

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2017 de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	25%
entre 0,90 et 1,19	30%
Entre 1,20 et 1,39	35%
De 1,40 et au delà	40%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.

CONTRATS TERRITORIAUX

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement des équipements à vocation culturelle est soumis à l'avis de la Direction du Développement Éducatif et Culturel du Département. Des préconisations techniques pourront être faites pour faciliter l'utilisation de matériel scénique.

BIBLIOTHEQUES OU MEDIATHEQUES

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les créations ou aménagements de bibliothèques ou médiathèques (volet immobilier)

Sont exclus :

- le mobilier, l'informatisation et les petits travaux dans les bibliothèques éligibles au règlement spécifique mis en place par la MDL

SUBVENTION

Le taux de subvention du Département sera de 30 %.

Pour les bibliothèques de niveau 1, la DRAC apporte un financement à hauteur de 50 %.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement des bibliothèques ou médiathèques est soumis à l'avis de la Direction du Développement Éducatif et Culturel – MDL du Département. Des préconisations techniques pourront être faites pour faciliter les usages.

ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Construction d'écoles publiques primaires ou grosses restructurations : destruction de cloisons, agrandissement ou tout travaux entraînant une modification de la structure.
- Aménagements d'écoles publiques primaires existantes : travaux de rénovation, de mise aux normes, d'accès handicapés, d'aménagements de cours, préaux, (hors travaux d'entretien courant et de mobilier).
- Création ou rénovation de cantine.

Est exclus :

- Le renouvellement du matériel

SUBVENTION

Le taux de subvention est de 30 %. L'aide du département sera plafonnée à 300 000 €.

Pour tous types de travaux, le coût des travaux éligibles est d'au moins 20 000 € HT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour que l'opération soit subventionnable, l'Inspection Académique devra donner un avis favorable sur l'opération.

Le financement départemental aux écoles sera conditionné à la participation de la collectivité ou de son délégataire au dispositif Agrilocal. Ainsi, lors de l'attribution de l'aide, la collectivité ou le délégataire devra :

- avoir créé un compte sur la plate-forme,
- et avoir lancé au moins une consultation.

STRUCTURES PUBLIQUES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Cf. règlement départemental de l'action sociale (RDAS) :

- Fiche 15 pour les Maisons d'Assistantes Maternelles
- Fiche 19 pour les Crèches, Micro-crèches et Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

MAÎTRISE DES DÉCHETS

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Construction ou aménagement d'une ressourcerie, recyclerie.
- Création d'aires de broyage des déchets verts ou de biodéchets.
- Acquisition de composteurs collectifs, de broyeurs et travaux connexes (matériel, génie civil dont plate-forme de broyage des déchets verts)
- Études préalables à la mise en place de la tarification incitative ou soutien à la mise en place de l'outil ComptaCoût.
- Surcoûts des équipements et des infrastructures liés à la mise en place de la tarification incitative (puces, lecteurs de puces...).

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités ayant la compétence de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers.

SUBVENTION

L'aide du Département est complémentaire de celle de l'ADEME dans la limite des plafonds d'aides. L'aide du Département, basée sur le coût HT des travaux est de :

- 30% pour la construction ou l'aménagement d'une ressourcerie, recyclerie ;
- 30 % pour la création d'aires de broyage des déchets verts ou de biodéchets ;
- 30 % pour l'acquisition de composteurs collectifs, de broyeurs et travaux connexes ;
- 10 % pour les études préalables à la mise en place de la tarification incitative ou soutien à la mise en place de l'outil ComptaCoût ;
- 30 % pour les surcoûts des équipements et des infrastructures liés à la mise en place de la tarification incitative.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Construction ou aménagement d'une ressourcerie, recyclerie	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Construction neuve, rénovation de bâtiment pour l'accueil de l'activité, aménagements et équipements. Dépenses plafonnées à 500 000 €.
Taux maximal de participation du Département	30%

CONTRATS TERRITORIAUX

Création d'aires de broyage des déchets verts ou de biodéchets	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Sous réserve de l'élaboration d'un schéma territorial de gestion de la matière organique. Dépenses plafonnées à 500 000 €.
Taux maximal de participation du Département	30% du coût HT par site de traitement
Etudes préalables à la mise en place de la tarification incitative ou soutien à la mise en place de l'outil ComptaCoût	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Dépenses plafonnées à 100 000 €
Taux maximal de participation du Département	10 % des dépenses d'investissement HT
Surcoûts des équipements et des infrastructures liés à la mise en place de la tarification incitative (puces, lecteurs de puces...)	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Dépenses plafonnées à 500 000 €
Taux maximal de participation du Département	30 % des dépenses d'investissement HT

BOIS ÉNERGIE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Création de chaufferies bois
- Équipements de mobilisation de la ressource : plateformes de stockage, bâtiments de stockage,

Pour les chaufferies bois et réseaux de chaleur, l'intervention financière du Département est examinée en fonction des éléments suivants :

- examen du projet, en lien avec la Région et l'ADEME et notamment de la rentabilité économique du projet et de l'évaluation du temps de retour sur investissements.
- au vu des co-financements mobilisables au titre de la Région, de l'ADEME et du FEDER

Le taux d'intervention est calculé pour atteindre un retour sur investissement supérieur ou égal à 5 ans sauf cas exceptionnel et dûment motivé.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Il est attendu une implication forte des collectivités dans le dimensionnement du projet et dans le suivi de son fonctionnement.

Ainsi le solde de l'aide départementale (à minima 25%) sera versé sous condition de la transmission d'un rapport de gestion de l'équipement pendant au moins une saison de chauffe et au plus tard avant le 30/10/2022. En cas d'écart entre l'étude prévisionnelle de dimensionnement et des résultats de mise en œuvre de plus de 20 % la subvention ne pourra être versée qu'à hauteur de 75 %.

VOIRIE

VOIRIE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- Travaux de maintenance, de gros entretien de la voirie communale ou intercommunale
- Travaux d'aménagement ou de rénovation de la voirie communale ou intercommunale
- Travaux d'aménagement de voiries de desserte externe des massifs forestiers dans le cadre du schéma départemental
- Murs de soutènements directement liés à la voirie
- Amélioration du réseau routier communal relevant de la section d'investissement des budgets communaux ; ainsi les travaux de petit entretien figurant à la section de fonctionnement ne sont pas éligibles.

SUBVENTION

Le taux de subvention est de 40 % du montant H.T. des travaux

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Lors de la préparation du contrat, chaque maître d'ouvrage établira une fiche action unique pour les trois ans du contrat avec répartition annuelle indicative. Les attributions se feront sur la base d'un dossier annuel et la somme correspondante viendra en déduction du montant prévu sur la fiche action pluriannuelle.

Lozère Ingénierie accompagnera les collectivités adhérentes dans la définition et le suivi des programmes de voirie annuels.

Pour chaque programme annuel de voirie, une tranche optionnelle peut être présentée à la demande initiale, ce qui permettra le cas échéant de mobiliser cette tranche optionnelle si le montant de la tranche ferme est réalisée à moindre coût.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Une avance de 50 % sera versée lors de la signature de la convention et le solde sur présentation de l'ensemble des justificatifs acquittés.

Pour le paiement du solde, les factures fournies doivent atteindre le montant minimum nécessaire pour que la subvention corresponde au taux de 40% même si la dépense votée initialement est plus importante.

Par contre, si ces factures n'atteignent pas ce montant minimum requis, la subvention sera versée à la baisse.

CADRE DE VIE

MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Monuments historiques classés et inscrits publics,
- Édifices non protégés au titre des Monuments historiques (églises, temples...), petit patrimoine rural : fours, fontaines, lavoirs, croix, métiers à ferrer... et monuments aux morts.

SUBVENTION

- Monuments historiques classés et inscrits publics
 - Le taux de subvention maximal est de 80% du coût HT des travaux toutes subventions confondues.
 - La répartition entre les divers financeurs se fera dans le cadre d'une négociation entre l'État, le Département et la Région.
- Édifices non protégés au titre des Monuments historiques, petit patrimoine rural et monuments aux morts
 - Le taux maximum de subvention du Département est fixé à 40 % du HT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour ces édifices, l'Unité Territoriale d'Architecture et du Patrimoine de la DRAC et la Direction du Développement Éducatif et Culturel du Département devront donner un avis favorable sur l'opération.

AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les aménagements de villages : aires de jeux, places, rues, parkings, enfouissements des réseaux secs...
- les aires d'accueil pour les gens du voyage
- les ouvrages d'art sur la voirie communale
- les équipements visant à favoriser l'intermodalité des transports : aires de covoiturage, pistes cyclables, équipements pour transports en commun...
- la Signalisation d'Information Locale (SIL),

Sont exclus :

- la signalisation à l'intérieur d'un village (hors SIL)
- le matériel roulant et de déneigement : tracto-pelle, camion, chasse-neige, étrave...
- les acquisitions pour réserves foncières
- les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales
- les aménagements ou créations de cimetières
- les travaux d'aménagement de la voirie communale
- le matériel de vidéosurveillance

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2017 de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	35%
entre 0,90 et 1,19	40%
Entre 1,20 et 1,39	45%
De 1,40 et au delà	50%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.

LOGEMENT

LOGEMENT - HABITAT

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Acquisition de bâtiment dans le but d'aménagement de logements,
- Construction de bâtiment dans le but d'aménagement de logements,
- Réhabilitation de logements ou transformation d'usage.

Est exclu :

- Le mobilier

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes

SUBVENTIONS

La dotation départementale est forfaitaire d'un montant de 10 000 € par logement réalisé. Le forfait peut être revue à la baisse dans le cas d'intervention d'autres financeurs.

En cas de réalisation de logement temporaire meublé réservé pour l'accueil d'internes en médecine en stage et/ou en remplacement en Lozère ou de saisonniers ou pour l'accueil de nouveaux arrivants dans le cadre de logements-relais, la subvention est alors à 50 % dans la limite de 30 000 € de plafond de subvention.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Acquisition et travaux sont subventionnables dès lors que leur montant est supérieur ou égal à 20 000 € HT et que ce logement n'a pas fait l'objet de subvention depuis 10 ans au titre des programmes logements (Etat, Région, Département), y compris dans le cadre de baux à réhabilitation.
- Pour bénéficier de l'aide départementale, la collectivité s'engage à conserver un statut public au logement et la destination de logement locatif non touristique pour une durée de 10 ans.
- La collectivité s'engage à participer aux dispositifs de collecte d'information des logements disponibles organisés dans le cadre des politiques publiques d'accueil de nouveaux arrivants et d'action en faveur de la démographie médicale.

PIÈCES SPÉCIFIQUES A FOURNIR

En plus des documents nécessaires, à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- plan des ouvrages
- attestation que le bâtiment n'a pas obtenu de subvention au titre du logement depuis 10 ans

DÉVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME

IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Dans le cadre de la loi Notre, la compétence immobilier d'entreprise est confiée aux collectivités (communes ou communautés de communes). Le Département peut être amené à cofinancer que dans le cadre des contrats territoriaux.

Cette aide est destinée à aider les projets immobiliers (création, extension et modernisation de l'ensemble immobilier) qui concourent au maintien ou au développement durable des entreprises.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Achat du terrain dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Travaux de construction. Les dépenses éligibles sur l'ensemble immobilier seront en lien avec l'activité professionnelle
- Acquisition de bâtiment et son aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entrepreneuriale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Aménagement paysager
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les bâtiments pourront accueillir toutes entreprises, à l'exclusion des services financiers, des banques et assurances, des professions libérales, des commerces de détail et de négoce, des bâtiments agricoles, des auto-entrepreneurs et services à la personne.
- Le simple déménagement d'une entreprise dans le périmètre départemental n'est pas subventionnable. Le projet ne pourra être subventionné que si le déménagement est en lien avec un projet de développement de l'entreprise ou suite à des contraintes réglementaires.

I. SUBVENTION POUR LES BÂTIMENTS BLANCS

Le Département interviendra sous forme de subvention au taux de 20 % maximum avec un plafond fixé à 30 000 €. Le calcul de la dépense subventionnable, portera sur le déficit prévisionnel de l'opération (Coût de l'investissement – recettes escomptées (loyers) + investissement en cours d'exploitation sur la durée d'amortissement).

Le loyer doit être compris dans le prix du marché. Le taux maximum d'aides publiques est de 80 % du déficit de l'opération.

BÉNÉFICIAIRES

- EPCI

II. SUBVENTION POUR LES ATELIERS RELAIS

Les règles du dispositif immobilier d'entreprise s'appliquent aux projets portés par des collectivités en crédit bail. Il sera exigé un protocole d'accord avec un dépôt de garantie pour couvrir les frais d'étude avant la livraison du bâtiment. A partir du début des travaux et de la signature du crédit-bail, une garantie de paiement de loyer ou de cautionnement de 2 ans minimum sera exigée.

BÉNÉFICIAIRES

- EPCI sous réserve que l'entreprise bénéficiaire du crédit bail soit éligible aux conditions suivantes :
 - Les entreprises selon la définition européenne relevant de filières structurées ou à enjeu local
 - PE : Petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés
 - ME : Moyennes Entreprises : entre 50 et 249 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan inférieur à 43 millions d'euros
 - GE : Grandes Entreprises : toute entreprise qui n'est pas une PME est une grande entreprise)
 - Associations éligibles si elles ont un agrément d'entreprise d'insertion ou d'entreprise adaptée
 - Les SCI, uniquement dans le cas où les SCI détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé sont admissibles. Le montage légal est le suivant : la SCI donne en location le bien immobilier à la structure commerciale qui l'exploite.
 - Sont exclus : les services financiers, les banques et assurances, les professions libérales, les sociétés de commerce et de négoce hors B to B, les bâtiments agricoles, les auto-entrepreneurs, les services à la personne

POUR LES PROJETS DE MOINS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

Le Département pourra intervenir en co-financement avec les communautés de communes (dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier). Le Département et la communauté de communes interviennent à parité, déduction faite d'autres aides et en respectant le taux maximum d'aides publiques selon le zonage AFR (cf. tableaux ci-dessous), en complément de l'autofinancement de la communauté de communes.

CONTRATS TERRITORIAUX

POUR LES PROJETS DE PLUS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

La Région intervient de manière proportionnelle avec un taux d'intervention maximum complémentaire à l'intervention de l'EPCI. Ce taux s'applique au montant maximum d'aides publiques du projet, selon les principes de cofinancement suivants :

2018	2019	2020
Min 10 % EPCI + Département Max 90 % Région	Min 20 % EPCI + Département Max 80 % Région	Min 30 % EPCI + Département Max 70 % Région

La communauté de communes et le Département participent à parité sur le taux défini (soit 5 % en 2018 ; 10 % en 2019 et 15 % en 2020).

L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €. Pour les sociétés de négoce en B to B, le plafond est fixé à 15 000 €.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint, l'EPCI peut financer au-delà de la règle de parité.

Seuls les projets retenus par la Région seront financés par le Département et la communauté de communes. Dans le cas d'un projet global, comprenant des investissements productifs et immobiliers, dans la mesure où la Région attribue une subvention au plafond pour les investissements productifs, le Département et la communauté pourront intervenir, sans intervention de la Région, sur les dépenses relatives à l'immobilier dans la limite de 20 % en 2019 (soit 10 % chacun) et 30 % en 2020 (soit 15 % chacun) de l'aide mobilisable selon le cadre ou le TMAP applicable.

Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de considérer un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou rabais sur le prix initial, intervention sur la dépense de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales). Ces modalités de participation de l'EPCI pourront être valorisées en contrepartie de la part du Département en accord avec le Département et selon les prix du marché.

TABLEAU DE TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

Zonage Aide à Finalité Régionale issu du décret 02/07/2014

Entreprises		Régimes d'aides
Aides en Zone AFR	GE ¹	10%
	ME	20%
	PE	30%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

1GE : Grande Entreprise

ME : Moyenne Entreprise

PE : Petite Entreprise

CONTRATS TERRITORIAUX

LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE AFR (2014-2020) : 48002 Albaret-Sainte-Marie ; 48005 Antrenas ; 48008 Arzenc-de-Randon ; 48009 Aumont-Aubrac ; 48013 Badaroux ; 48016 Balsièges ; 48017 Banassac ; 48018 Barjac ; 48021 La Bastide-Puylaurent ; 48022 Bédouès ; 48025 Les Bessons ; 48030 Brenoux ; 48032 Le Buisson ; 48034 La Canourgue ; 48039 Chanac ; 48042 Chastel-Nouvel ; 48043 Châteauneuf-de-Randon ; 48045 Chaudeyrac ; 48047 La Chaze-de-Peyre ; 48049 Chirac ; 48050 Cocurès ; 48055 Cultures ; 48056 Esclanèdes ; 48061 Florac ; 48066 Fraissinet-de-Lozère ; 48075 Ispagnac ; 48080 Langogne ; 48086 Luc ; 48090 Le Malzieu-Ville ; 48092 Marvejols ; 48094 Le Massegros ; 48095 Mende ; 48099 Le Monastier-Pin-Moriès ; 48121 Prunières ; 48125 Le Recoux ; 48127 Rieutort-de-Randon ; 48128 Rimeize ; 48129 Rocles ; 48132 Saint-Alban-sur-Limagnole ; 48137 Saint-Bauzile ; 48138 Saint-Bonnet-de-Chirac ; 48140 Saint-Chély-d'Apcher ; 48142 Sainte-Colombe-de-Peyre ; 48150 Saint-Flour-de-Mercoire ; 48156 Saint-Germain-du-Teil ; 48181 Saint-Saturnin ; 48183 Saint-Sauveur-de-Peyre ; 48185 Les Salelles ; 48191 La Tieule.

Hors zonage Aides à Finalité Régionales - Régime cadre exempté

Entreprises		Régimes d'aides
Aides PME	GE	0%
	ME	10%
	PE	20%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- photos ;
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire ;
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- acte notarié de propriété ;
- comptes administratifs des deux derniers exercices budgétaires ;
- toutes autres pièces nécessaires pour justifier aux conditions du règlement

DERNIER COMMERCE DE PROXIMITÉ

Cette aide est destinée à soutenir l'initiative publique pour maintenir la vie économique locale en milieu rural en maintenant un dernier commerce ou en créant un. Le projet doit permettre de maintenir une offre de besoin de première nécessité.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- EPCI

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Acquisition de bâtiment et son aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entrepreneuriale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Achat du terrain dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Aménagement paysager
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)
- Les activités de débit de boissons sont éligibles lorsqu'elles viennent en complément d'une autre activité répondant à un besoin de première nécessité (moins de 50 % du Chiffre d'Affaires prévisionnel).

SUBVENTION

Le Département apportera une subvention avec un taux maximum d'intervention de 20 % des dépenses éligibles et avec un plafond de 50 000 €. Le taux maximum d'aide publiques est de 80 %.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

CONTRATS TERRITORIAUX

- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années ;
- délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement
- analyse économique sur la concurrence + viabilité économique
- photos ;
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire ;
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- acte notarié de propriété ;
- accord bancaire,
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires ;

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT)
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) Article 94
- Règlement régional Pass'commerce de proximité
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement général d'investissement du Conseil départemental

PROJETS TOURISTIQUES

Les projets financés dans le cadre de ce dispositif doivent démontrer leur conformité quant à l'application des règles des aides d'État au sens des règlements européens en vigueur.

En l'absence d'argumentation au titre du cadre « Service d'Intérêt Économique Général », il est nécessaire de justifier les points suivants dans le sens de la communication de la Commission Européenne du 19 mai 2016 relative à la notion d'« aides d'État » :

- services ayant une activité locale
- petite taille, pas exportation
- pas d'attraction de clients provenant de l'UE (ou moins de 30% selon les jurisprudences)
- pas de concurrent UE sur place et peu de chance qu'ils s'implantent
- pas d'effet sur les échanges intra-UE
- pas d'obstacle à l'implantation d'opérateurs

I. LES VILLAGES DE VACANCES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

Mise en place et rénovation d'hébergements d'un bon niveau sur les divers sites du département.

A. Création / démolition-reconstruction

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 2 000 000 €, et de 130 000 € par gîte, y compris les équipements annexes, pour un projet de construction par an. Les constructions doivent être du bâti en dur (construction maçonnerie, etc...). Tous autres types d'hébergements ne seront pas prioritaires (chalets, H.L.L...).

L'obtention d'un classement minimum de 3 étoiles ou équivalent est obligatoire.

B. Réhabilitations

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 1 000 000 €, et de 60 000 € par gîte, y compris les équipements annexes.

Le porteur de projet devra obligatoirement transmettre les résultats de l'étude de faisabilité réalisée dès lors que les travaux sont supérieurs à 500 000 €.

L'obtention d'un classement minimum de 2 étoiles ou équivalent est obligatoire.

Une seule aide par projet pourra être accordée sur la période 2014-2020.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou communautés de communes

II. AIRES DE SERVICES ET D'ACCUEIL POUR LES CAMPING-CARS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

- Aménagement d'aires de services
 - La nature des travaux subventionnables est limitée aux installations d'aires de services avec bornes industrielles ou artisanales (acquisition et installation de bornes services), à l'exclusion des aménagements nécessaires pour le stationnement.
 - L'implantation devra se faire en fonction de la voirie et des réseaux existants (eau, électricité, assainissement).
- Aménagement d'aires d'accueil :
 - Sont éligibles les travaux et investissements suivants : végétalisation, aménagements (critères : aire stabilisée, facile d'accès (hauteur, dégagement, demi tour), surface minimale permettant aux véhicules de manœuvrer, espace paysager, poubelles)

SUBVENTIONS

- Aménagement d'aires d'accueil et aires de services :
 - Les projets intégrant la réalisation d'une aire d'accueil et d'une aire de services seront privilégiés. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 10 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires de services
 - Les aires de services pourront être financées uniquement s'il existe une aire d'accueil à proximité dans le hameau. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 5 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires d'accueil :
 - Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 3 000 € de subvention.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'aire de services et d'accueil devra :

- être implantée dans un lieu facile d'accès,
- faire l'objet d'une signalétique adaptée et conforme aux réglementations en vigueur
- prévoir une explication sur le fonctionnement et l'utilisation du matériel en français et en anglais
- être implantée dans un lieu calme et agréable, avec des efforts apportés en terme d'aménagements paysagers
- être implantée à une distance maximale de 500 mètres d'un hameau possédant des commerces de première nécessité et/ ou à proximité des sites touristiques majeurs
- Les aires implantées devront être distantes d'au moins 10 km d'une autre aire de ce type.

Le Département interviendra prioritairement :

- sur les projets d'implantations d'aires où il existe un déficit de l'offre, conformément au schéma d'accueil des camping-cars réalisé en 2011, sur les zones où il existe une forte densité touristique, sur les axes routiers majeurs du département.

III. HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Gîtes ruraux :
 - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés ou équivalent.
 - La création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs. Toutefois, les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale (Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet).
 - Les équipements de loisirs adossés à un hébergement touristique seront éligibles, en vue de diversifier les prestations de services pour atteindre un niveau de qualité supérieur, mais, sans obligation de montée en gamme (exemples : accueil pour les ânes, piscine, spa, abris pour moto...).
- Gîtes d'étapes et gîtes de groupes :
 - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 épis, clés ou équivalent.
 - La création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs. Toutefois, les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale (Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet).
 - Les équipements de loisirs adossés à un hébergement touristique seront éligibles, en vue de diversifier les prestations de services pour atteindre un niveau de qualité supérieur, mais, sans obligation de montée en gamme (exemples : accueil pour les ânes, piscine, spa, abris pour moto...).
- Construction neuve de gîte, de gîte d'étape
 - Tout projet de création, en vue d'atteindre au minimum 4 étoiles, épis ou équivalent.
 - La construction devra être labellisée « Tourisme et handicap » et « Ecolabel ».
 - Les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...).
- Hôtellerie de plein air :
 - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 étoiles.
 - La création, la rénovation globale, y compris la signalétique et les aménagements paysagers extérieurs,
 - Les HLL sont éligibles si elles sont intégrées au paysage et si elles utilisent des matériaux en bois.

CONTRATS TERRITORIAUX

- Hébergements insolites
 - Tout projet de création d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés.
- Travaux de rénovation énergétique
 - Les études et les frais de conseil sont éligibles pour la réalisation d'un audit énergétique permettant de choisir les travaux de rénovation énergétique les plus adaptés pour un bâtiment.
 - Les travaux seront éligibles si le gain énergétique garanti par les rénovations réalisées est de 25% au minimum, sans obligation de montée en gamme .
 - Pour garantir l'atteinte des 25% de gain énergétique :

Avant travaux : un audit énergétique devra être réalisé, comprenant une évaluation énergétique avant travaux avec des propositions pertinentes, concrètes et chiffrées concernant les travaux d'amélioration énergétique à réaliser.

Après travaux : une évaluation énergétique après travaux pour assurer que les travaux engagés ont permis de réaliser un gain énergétique de 25 %.

Sont exclus :

- les investissements mobiliers « déplaçables »,
- l'auto construction : est exclue la main d'œuvre. Les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles (exemples : peinture, plâtre, ciment, carrelage, plomberie...),
- le matériel d'occasion,
- les mobil-homes, bungalows
- les seules mises aux normes (accessibilité, incendie, sécurité, assainissement) et les entretiens courants

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- viabilité du projet : plan d'actions et budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes.
- maintien de l'activité touristique et engagement dans cette démarche qualité pour une durée minimale de 7 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),
- ouverture de la structure minimale de 4 mois sur l'année pour les campings
- ouverture de la structure minimale de 6 mois d'avril à octobre pour les gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes et hébergements insolites,
- les porteurs de projet devront s'engager à assurer l'accueil des touristes et préciser aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil...),
- le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à respecter les conditions fixées par le label auquel il sera affilié,
- l'attestation d'engagement dans une démarche de qualité devra être fournie.

SUBVENTION

- 10 %

CONTRATS TERRITORIAUX

- sous réserve d'une analyse du contexte concurrentiel local – intervention en cas de carence de l'initiative privée

IV. AUTRES PROJETS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aménagement d'aires de loisirs (aménagement autour d'un lac par exemple)
- Autres projets touristiques publics

SUBVENTION

- 30 %

DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Investissements matériels et immobiliers permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.
- Investissements immobiliers liés notamment à des opérations de reconquête agricole dans des communes caractérisées par une forte déprise agricole.
- Opérations d'investissement découlant des démarches Terra Rural et Charte Forestière de Territoire ayant un fort impact et une forte valeur ajoutée pour le territoire.
- Les projets financés au titre de ce dispositif ne doivent pas être éligibles au règlement de l'immobilier d'entreprises.

BÉNÉFICIAIRES

- Toutes les collectivités

SUBVENTION

- Le taux d'intervention est étudié au cas par cas en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.
- Le Département intervient en complément des aides de l'Europe, l'État et/ou la Région dans la limite des plafonds réglementaires liés au type d'opération.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Investissements matériels permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.

- délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- devis descriptifs et estimatifs des travaux
- plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Régime n°SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole.
- Régime n°SA 39677 "aide aux actions promotion des produits agricoles.

CONTRATS TERRITORIAUX

- Régime n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et au aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime n°SA 40670 « aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime n°SA 41652 relatif aux aides en faveur de participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité.
- Régime n°SA 41135 "aide au Programme National de Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
- Régime n°SA 40321 "aide au secteur de l'élevage pour la période 2015-2020".
- Régime n°SA 43783 "aide aux service de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".
- Régime n°SA 39618 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire.
- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée à Mende le 01/07/2017.

AEP ET ASSAINISSEMENT

AEP - ASSAINISSEMENT

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- **Eau potable et assainissement :**
 - Études (schéma, diagnostic, études réglementaires) ;
 - Travaux de mise en place d'outils de gestion (compteurs, télégestion, auto-surveillance) ;
 - Premier investissement lié à la création, dans le cadre d'un transfert de compétence, d'un service communautaire ou supra-communautaire de l'eau et/ou de l'assainissement (collectif et non collectif) ; si le transfert de compétences a été adopté avant le 01/01/2020.
- **Eau potable :**
 - Mise en place des périmètres de protection (procédures administratives, acquisitions, travaux de protection, servitudes)
 - Travaux de création d'ouvrages d'eau potable (captages, réservoirs, réseaux, stations de traitement d'eau potable) en cohérence avec le Schéma départemental AEP visant à garantir l'adéquation ressources/besoins et la qualité de l'eau distribuée
 - Renouvellement réseaux AEP et ouvrages annexes uniquement s'ils permettent une amélioration de rendement conforme aux exigences « grenelle » et/ou permettant d'atteindre l'adéquation ressources/besoins
- **Assainissement :**
 - Travaux de création ou de réhabilitation de réseaux d'eaux usées et de dispositifs épuratoires ; dépense éligible plafonnée à 2800 € / EH
 - Création de système d'assainissement collectif pour les moins de 200 EH sous réserve d'un SPANC opérationnel et d'un zonage d'assainissement effectif ; dépense éligible plafonnée à 2800 € / EH
 - Réhabilitation groupée d'ANC prioritaires sous l'égide d'un SPANC
 - Équipements de réception des graisses et matières de vidange dans le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets

Sont exclus :

- Extension de desserte AEP vers des zones d'activité économique ou des zones à lotir ou à urbaniser (lotissements...)
- Réseaux de collecte et systèmes de traitement des eaux pluviales
- Renouvellement de réseaux de collecte Eaux Usées
- Défense incendie
- Branchements particuliers AEP et EU (y compris la part publique des branchements)
- Création d'un assainissement collectif dans les villages pour lesquels le diagnostic du SPANC fait apparaître la faisabilité de l'ANC

SUBVENTION

I. POUR LES COLLECTIVITÉS RURALES

Les bénéficiaires possibles sont :

- Communes rurales
- EPCI ruraux pour la part des projets concernant les communes rurales (au pro-rata des besoins ruraux)
- EPCI urbains pour la part des projets concernant les communes rurales (au pro-rata des besoins ruraux)

La subvention du Conseil départemental est définie à partir d'un taux de base calculé à partir du prix du service pratiqué respectivement pour l'eau potable et l'assainissement collectif.

Eau potable :

Prix du service d'eau potable HT et hors redevance par m ³ (sur une base de 120 m ³)	Taux de base
≥ 1,50 €	50%
1,00 – 1,50 €	30%
< 1,00 €	0%

Assainissement collectif :

Prix du service de assainissement HT et hors redevance par m ³ (sur une base de 120 m ³)	Taux de base
≥ 1,00 €	50%
0,80 € - 1,00 €	30%
< 0,80 €	0%

Eau potable et assainissement	
Études (schéma, diagnostic, études réglementaires)	Taux de base
Mise en place d'outils de gestion : compteurs, télésurveillance, télégestion	Taux de base
Eau potable	
Mise en place des périmètres de protection : procédures administratives, acquisitions et travaux de protection phase administrative et acquisition du Périmètre de Protection Immédiat (PPI)	Au maximum, taux de base en complément des autres financeurs et dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques à 70%
Mise en place des périmètres de protection :	Taux de base

CONTRATS TERRITORIAUX

procédures administratives, acquisitions et travaux de protection phase travaux	
Opérations répondant aux enjeux qualité et quantité du Schéma départemental AEP : mobilisation nouvelle ressource (captage, adduction, traitement, stockage en tête de réseau, réhabilitation de captage dans un objectif de gain qualitatif, interconnexion, mobilisation de ressource alternative et/ou stockage d'eau brute)	Taux de base
Renouvellement de réseaux et ouvrages associés (réservoirs, bâches de pompages, brises charges, renouvellement de réseaux AEP visant à atteindre un objectif d'amélioration du rendement de réseaux conforme aux exigences « grenelle » et/ou de rétablir l'adéquation ressources/besoins)	Taux de base - 20 points (uniquement sur la part amortie), hors équipements électromécaniques
Desserte publique AEP d'UDI collectives privées (UDI qui sont transférées dans le patrimoine de la Collectivité)	Taux de base - 20 points pour raccordement au réseau public et/ou mobilisation nouvelle ressource (interconnexion, captage, adduction, réservoir de tête et distribution)
Assainissement	
Réhabilitation ou création de dispositifs inscrits dans un PAOT ou dans les priorités d'un contrat de rivière	Taux de base en complément des aides des autres financeurs dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 70 %
Création ou réhabilitation de système d'assainissement collectif ne faisant partie ni d'un programme de travaux relevant des Directives ERU et DCE, ni d'un PAOT, ni des priorités d'un contrat de rivière	Taux de base – 20 points en complément des aides des autres financeurs dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 50 %
Équipement d'auto-surveillance (systèmes d'assainissement supérieurs à 200 EH) des stations et des réseaux	Taux de base dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 80 %
Dispositif de réception et de retraitement des matières de vidange et des graisses (selon le plan de prévention et de gestion des déchets)	Taux de base dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 80 %
Réhabilitation des assainissements non collectifs	Aide à 30 % en

impactant la salubrité et le milieu naturel dans le cadre d'opérations groupées prioritaires mises en œuvre par un service intercommunal d'assainissement unifié (assainissement collectif et assainissement non collectif) Conditions : zonage approuvé, contrôles périodiques SPANC effectifs Opérations sous maîtrise d'ouvrage du SPANC Dépense plafonnée à 7 000 € HT par dispositif	complément de l'aide de l'Agence de l'eau, dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 70 %
Service d'eau et d'assainissement	
Premier investissement lié à la création d'un service de l'eau et de l'assainissement dans le cadre d'un transfert de compétences au profit d'un EPCI si le transfert de compétences AEP et Assainissement a été adopté avant le 01/01/2020. <i>A titre dérogatoire, les investissements pour l'extension de SPANC existants à l'ensemble du nouveau territoire intercommunal ou de mise en œuvre de projets de SPANC prévus lors de la 1ère génération des contrats territoriaux sont éligibles. Les dépenses retenues dans ce dossier limité à l'assainissement non collectif seront à déduire du plafond éligible en cas d'un dossier ultérieur pour intégration du service assainissement.</i>	
Transfert d'une seule compétence : Dépense éligible plafonnée à 20 000 € HT	Taux de subvention = 50%
Transfert de deux compétences : Dépense éligible plafonnée à 50 000 € HT	Taux de subvention = 50%

II. POUR LES COLLECTIVITES URBAINES

Les bénéficiaires possibles sont :

- Communes urbaines
- EPCI urbains
- EPCI ruraux pour la part des projets concernant les communes urbaines (au pro-rata des besoins urbains)

Assainissement	
Dispositif de réception et de traitement des matières de vidange et des graisses (selon le plan de prévention et de gestion des déchets)	Taux d'aide de 45% dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 80 %

III. PROGRAMME EXCEPTIONNEL

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

>>> EAU POTABLE :

Opérations s'inscrivant dans le Programme exceptionnel AEP 2014-2020 (opérations structurantes de sécurisation de la ressource en eau potable issues du Schéma Départemental AEP) selon la délibération initiale du Département en date du 17 décembre 2010 avec reconduction sur la période 2014-2020 par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 juin 2014 et extension par délibération du 9 février 2018.

>>> ASSAINISSEMENT :

Opérations s'inscrivant dans le programme exceptionnel ASSAINISSEMENT 2014-2020 (opérations de requalification de systèmes d'assainissement collectif à fort enjeu milieu et non conformités ERU) selon délibération initiale du Département en date du 17 décembre 2010 avec reconduction sur la période 2014-2020 par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 juin 2014.

BÉNÉFICIAIRES

- Structures porteuses des projets listés dans les stratégies départementales citées ci-dessus.

SUBVENTION POUR LES MAÎTRES D'OUVRAGE

Le financement dans le cadre du programme exceptionnel ne sera pas imputé sur l'enveloppe territorialisée auquel peut émaner le maître d'ouvrage mais sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED).

>>> EAU POTABLE

Programme exceptionnel 2014-2020 de travaux de sécurisation de la ressource d'eau potable : taux d'intervention à 30 % (dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques à 80%).

>>> ASSAINISSEMENT

Réhabilitation ou création de système d'assainissement collectif identifiés dans le Programme exceptionnel Assainissement 2014-2020 (Mise en conformité ERU et Autres Projets d'Assainissement prioritaires) concernant les projets non engagés sur 2011-2014 des 31 projets figurant au vote du conseil général du 17 décembre 2010.

- Le taux maximum d'aides publiques est de 80%.
- La dépense éligible est plafonnée à 2800 € /EH.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION (COMMUNES URBAINES, COMMUNES RURALES ET PROGRAMME EXCEPTIONNEL)

- L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves. La décision d'affectation en commission permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou, à titre dérogatoire, sur la base du projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs.

CONDITIONS PARTICULIÈRES (COMMUNES URBAINES, COMMUNES RURALES ET PROGRAMME EXCEPTIONNEL)

- Pour tout investissement, étude et outil d'exploitation, le bénéficiaire devra justifier des moyens d'exploitation dont il dispose ou qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'investissement
- Dépense minimum éligible : 25 000 € HT à l'exception des études, mises en place de traitements d'eau potable, de compteurs, de dispositifs d'autosurveillance ou de métrologie et des travaux en régie. Cette condition est appréciée globalement pour l'AEP et l'assainissement en cas d'opération globale scindée en deux dossiers de financement.
- En AEP et en assainissement, les branchements particuliers sont exclus de la dépense subventionnable (création ou renouvellement).
- Les travaux en régie sont éligibles. Dépense retenue : fournitures et location de matériel. Le temps de travail de l'agent n'est pas éligible.
- Pour bénéficier des aides du Département, la collectivité devra mettre en place les mécanismes de participation des intéressés instaurés par le Code de l'urbanisme et le code de la Santé publique
- Pour des opérations de création de système d'assainissement : participation financière pour raccordement à l'assainissement collectif (PFAC) d'un montant de 1 000 € HT minimum pour les constructions existantes ou postérieures à la création du réseau de collecte
- La réhabilitation des systèmes d'assainissement du maître d'ouvrage demandeur (réseau et/ou station) dont le fonctionnement est déficient doit intervenir avant la création de nouveaux systèmes d'assainissement
- Si l'opération globale comporte de l'AEP et de l'assainissement, les subventions seront gérées en deux dossiers différents

CONTRATS TERRITORIAUX

- Pour des dossiers comportant des travaux susceptibles de bénéficier de taux d'aide différents (plusieurs natures de travaux), il sera calculé un taux de subvention moyen pondéré appliqué à l'instruction et à la gestion du dossier
- Le prix du service pris en compte pour la détermination du taux d'aide est celui applicable à la date de l'attribution de l'aide par la Commission permanente.
- A titre dérogatoire, pour les collectivités qui mettent en place le service de l'assainissement collectif, il sera pris en considération le prix de l'assainissement sur lequel s'engage la collectivité à la mise en place du service. La collectivité devra justifier, dans les 3 ans qui suivent l'année d'affectation de l'opération en commission permanente, de l'application effective de ce tarif.

GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Études et Travaux de restauration des cours d'eau

BÉNÉFICIAIRES

Structures intercommunales de bassin versant

SUBVENTION

Aides apportées par le Conseil départemental, en complément des financements apportés par l'Agence de l'eau et éventuellement de la Région.

Travaux de restauration des cours d'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion, y compris maîtrise d'œuvre assurée en régie	10 % maximum dans le cadre d'un appel à projet lancé par le Département sur des crédits issus du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale
Actions d'investissement s'inscrivant dans un PAPI d'intention : études pré-opérationnelles, systèmes d'information des crues (échelles limnimétriques, repères de crues)	
Études préalables nécessaires à la définition de programmes de restructuration	10 % maximum
Études stratégiques à la détermination d'une politique de gestion des bassins versants	10% maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dépense éligible retenue établie sur la base de dépense déterminée par l'Agence de l'Eau.
- Pour des opérations à caractère interdépartemental, la dépense sera proratisée au regard de la superficie du bassin versant impacté sur le Département de la Lozère.
- Les techniques minérales de restauration de berges ne sont pas éligibles.

ANIMATION TERRITORIALE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPERATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aider les territoires organisés dans la mise en œuvre de leur animation LEADER.
- Accompagner les démarches en faveur de l'accueil de nouveaux arrivants aux côtés du programme Massif Central.
- Soutenir les actions contribuant au développement territorial.

BENEFICIAIRES

- Association territoriale
- PETR

SUBVENTION

Les aides du Département pour l'animation territoriale peuvent être de plusieurs ordres :

- une participation à l'animation et la gestion du programme LEADER à hauteur de 10% des dépenses retenues au FEADER.
- une participation au plan d'actions présenté dans le cadre de l'appel à projet Massif Central « Relever le défi démographique » à hauteur de 5% des dépenses retenues au Massif-Central,
- une participation à des projets ponctuels.

Chaque aide pour l'animation Leader et pour la participation sur le volet Accueil donnera lieu à une convention récapitulant la participation du Département.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Pour l'animation du Leader

Selon les Règlements (UE) du 17 décembre 2013 :

- N°1303/2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP
- N°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et la mesure 19.4 du PDR prévoyant la possibilité de cofinancement additionnel
- Les frais d'ingénierie, d'animation, de suivi des projets, et le fonctionnement sont éligibles.

Pour l'Accueil de Nouvelles Populations

L'action doit s'inscrire dans une démarche collective et associer l'ensemble des partenaires départementaux œuvrant dans la démarche d'accueil de nouvelles populations et en complémentarité des actions de la Mission Accueil mise en œuvre par le Département.

Pour les projets ponctuels

Une participation à des projets ponctuels sera étudiée si le projet concerné s'inscrit dans les compétences départementales. Les frais de salaires et de fonctionnement direct de la structure sont exclus.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux

Tél. : 04 66 65 72 13

Courriel : europe@lozere.fr

Règlement validé le 18/12/2020

APPEL À PROJETS RIVIÈRES 2021

CONTRATS TERRITORIAUX - Appel à projets Rivières 2021

Un appel à projet est initié par le Département de la Lozère sur des crédits issus du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale des contrats territoriaux.

Il s'agit d'une intervention s'inscrivant au sein de la compétence de solidarité territoriale contribuant à la gestion intégrée des cours d'eau conduite par les structures intercommunales de bassin versant.

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Études et Travaux de restauration des cours d'eau :

- Travaux de restauration des cours d'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion, y compris maîtrise d'œuvre assurée en régie
- Actions d'investissement s'inscrivant dans un PAPI d'intention : études pré-opérationnelles, systèmes d'information des crues (échelles limnimétriques, repères de crues)

Conditions particulières :

- Dépense éligible retenue établie sur la base de dépense déterminée par l'Agence de l'Eau.
- Pour des opérations à caractère interdépartemental, la dépense sera proratisée au regard de la superficie du bassin versant impacté sur le Département de la Lozère.
- Les techniques minérales de restauration de berges ne sont pas éligibles.

BÉNÉFICIAIRES

Structures intercommunales de bassin versant

SUBVENTION

La subvention sera de 10 % maximum du montant HT des travaux en complément des aides des autres financeurs.

La subvention sera bonifiée de 10 % du montant HT des travaux au titre de la maîtrise d'œuvre interne à la structure de gestion assurée par le technicien de rivière.

Pour cet appel à projets 2021, un crédit de 40 000 € pourra être attribué.

CALENDRIER DE L'APPEL À PROJETS

- Vote et lancement de l'appel à projet : 18 décembre 2020
- **Remise des candidatures : 26 février 2021 - midi**
- Sélection des projets retenus et attribution des aides : avril 2021

CONTRATS TERRITORIAUX - Appel à projets Rivières 2021

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature devra comporter :

- une présentation du programme de travaux envisagé pour 2021 avec :
 - pour chaque opération :
 - un descriptif de l'opération (fiche descriptive du PPG par exemple),
 - le plan de financement de l'opération ;
 - un ordre de priorité entre les opérations présentées.
- une délibération de la structure sollicitant une aide du Département pour les travaux de gestion intégrée des cours d'eau.

Le dossier de candidature sera transmis par voie électronique à collectivites@lozere.fr avant le 26/02/2021 à midi.

RENSEIGNEMENTS :

- sur un plan technique :
Christophe BONNET
Mission Assainissement et Qualité rivières
04 66 49 66 35
- sur un plan administratif et financier :
Marie-Josée SOULIER
Mission Assainissement et Qualité rivières
04 66 49 66 66 (standard)



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Gestion de la collectivité : Crédits 2021 pour la logistique départementale

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 intitulé "Gestion de la collectivité : Crédits 2021 pour la logistique départementale" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des finances et des ressources humaines du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à la mise à disposition des moyens nécessaires au bon fonctionnement des services du Département à travers :

- la gestion bâtiminaire
- la gestion des moyens informatiques et téléphoniques
- la gestion des achats en matériel, mobilier et outillage, fournitures
- la prise en charge des frais publicitaires des procédures liées à la commande publique
- la prise en charge des frais de représentation, les condamnations, les recours indemnitaires et les protocoles transactionnels liés aux procédures contentieuses.

ARTICLE 2

Approuve la mise en œuvre du programme bâtiminaire détaillé ci-dessous et autorise la signature des demandes de permis de construire, des déclarations préalables de travaux et de tous les documents nécessaires à l'exécution des travaux sur les bâtiments ci-après :

- Internat du collège du Trenze à VIALAS,
- Bâtiment annexe aux Archives Départementales,
- Hôtel du Département,
- Tribunal de Marvejols,
- Maisons Départementales des Solidarités (Marvejols, Saint Chély d'Apcher, Florac, Langogne, Mende),
- Musée de Javols,
- FDE (ex IUFM),
- Maison de la Lozère à Montpellier,
- Dépôt archéologique à Lanuéjols,

- Centre d'interprétation du site des Bondons,
- Unité et centre technique de Chanac,
- Centre technique de Chateauneuf de Randon ou à proximité
- Mise à niveau du centre technique de Rieutort de Randon
- Mise à niveau du centre technique du Collet de Dèze
- Mise à niveau de l'unité et du centre technique de Saint Chély d'Apcher

ARTICLE 3

Concernant la gestion bâtiminaire :

- vote les autorisations de programme 2021 suivantes, à hauteur de 8 820 000 € :

Millésime et code AP	TOTAL	2021	2022	2023
AP 2021 – Agenda d'accessibilité	1 720 000 €	490 000 €	1 230 000 €	
Chapitre 900	40 000 €			
Chapitre 902	1 080 000 €			
Chapitre 903	200 000 €			
Chapitre 904	400 000 €			
Chapitre 905	30 000 €			
AP 2021 – Bâtiments institutionnels	5 500 000 €	833 520 €	3 400 000 €	1 266 480 €
Chapitre 900	170 000 €			
Chapitre 903	5 240 000 €			
Chapitre 904	60 000 €			
AP 2021 – Bâtiments Routes	1 600 000 €	250 000 €	950 000 €	400 000 €
Chapitre 906	1 600 000 €			

- affecte les crédits à hauteur de 1 573 520 €, sur les autorisations de programmes 2021, comme suit :
 - AP 2021 – Bâtiments d'Enseignement.....490 000 €
 - AP 2021 – Bâtiments institutionnels.....833 520 €
 - AP 2021 – Bâtiments routes.....250 000 €

ARTICLE 4

Approuve la mise en œuvre du programme informatique détaillé ci-dessous et autorise la signature de tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre :

- Principaux projets collèges 2021 : terminer le plan de renouvellement du parc informatique des collèges avec le déploiement des classes mobiles, le remplacement des équipements informatiques des salles de technologie et des ordinateurs portables.

- Principaux projets d'infrastructure 2021: remplacement des postes Informatiques des agents du Département, équipement de certains agents du social d'ordinateurs portables, poursuite du déploiement des bornes touristiques, mise à disposition des tablettes numériques avec des ressources dans les bibliothèques candidates au projet de labellisation « Bibliothèques Numériques de Référence »(BNR) et renforcement de la salle de secours avec déménagement sur un autre site et remplacement d'une partie du parc de téléphone fixe et du standard téléphonique.
- Principaux projets métiers 2021 : avancement sur plusieurs chantiers obligatoires et réglementaires pour le social, engagement de la saisine par voie électronique(SVE), traitement des demandes d'évolution des sites webs, ouverture de nouveaux services en ligne dans le cadre de la Gestion de La Relation Citoyen(GRC), achèvement du chantier de Médiathèque numérique, avancement des projets sur le décisionnel RH, la migration de l'outil de gestion financière CORIOLIS, poursuite du chantier des circuits patrimoniaux.
- Principaux projets SSI et Open Data : poursuite du projet SCINPAT 2.0 lancement d'un chantier sécurité, cybersécurité.

ARTICLE 5

Concernant la gestion des moyens informatiques et téléphoniques :

- approuve l'augmentation de l'autorisation de programmes 2020 « informatique » pour un total passant de 2 271 000 € à 2 401 500 € et la création d'une opération dédiée dans l'AP 2020 « 2020/SSI/2020000 » de 130 000 €, avec modification du rephasage des opérations 2020 comme suit :

AP 2020	Total crédits	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022
Opération 2020/COL/2021000	307 500,00 €	0,00 €	165 000,00 €	142 500,00 €
Opération 2020/INF/2021000	1 043 000,00 €	238 000,00 €	415 000,00 €	390 000,00 €
Opération 2020/LOG/2021000	921 000,00 €	86 000,00 €	375 000,00 €	460 000,00 €
Opération 2020/SSI/2020000	130 000,00 €		85 000,00 €	45 000,00 €

- vote la création d'une Autorisation de programme 2021, pour le budget annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses comme suit :

IB	Libellé	BP 2021
2051	Acquisition logiciels	20 000,00 €
	TOTAL	20 000,00 €

- procède à l'affectation de la totalité des crédits de paiement comme suit :

Intitulé de l'opération	Montant de l'opération	Crédits de paiement disponibles Année 2021	Crédits de paiement affectés ce jour
Opération « Équipements collèges »	307 500,00 €	165 000 €	165 000 €
Opération « infrastructure postes de travail »	1 043 000 €	490 000 €	415 000 €
Opération « Projets métiers »	921 000 €	465 000 €	375 000 €
Opération «Sécurité SIG, OPEN DATA»	130 000 €		85 000 €
TOTAL	2 401 500 €	1 120 000 €	1 040 000 €

ARTICLE 6

Approuve, pour la gestion des achats en matériel, mobilier et outillage, fournitures, l'affectation de la totalité des crédits de paiement comme suit :

AP 2020 Mobilier, Matériel et Outillage	Montant de l'opération	Crédits de paiement disponibles Année 2021	Crédits de paiement affectés ce jour
Opération «Matériel et mobilier de bureau»	147 000,00 €	73 000,00 €	73 000,00 €
Opération «Outillage»	128 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €
TOTAL	275 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €

ARTICLE 7

Approuve l'inscription, sur la section d'investissement du budget primitif 2021, des crédits de paiements suivants destinés à la gestion logistique de la collectivité :

Budget principal :

- Gestion des bâtiments départementaux :..... 7 000 000,00 €

Autorisation de Programme	Opérations	Crédits 2021
AP 2016- Collège de Meyrueis	Construction collège de Meyrueis	1 891 000,00 €
AP 2018 – Bâtiments Routes	Construction du CT de Ste Croix	809 480,00 €
AP 2018 – Bâtiments Institutionnels	Maîtrise d'œuvre Tribunal Marvejols	18 000,00 €
AP 2020 – Bâtiments Enseignement	Rénovation thermique Le Bleymard ADAP Ste Enimie.	686 000,00 €
AP 2020 – Bâtiments Institutionnels	Hôtel de la Rovère MLL Tribunal de Marvejols Maison des Sports	1 797 000,00 €
AP 2020 – Bâtiments Routes	UT Chanac Silos Grandrieu, Rieutort St Chély	225 000,00 €

Autorisation de Programme	Opérations	Crédits 2021
AP 2021 – Agenda d'accessibilité	Maison de la Lozère Montpellier Internat Vialas FDE Musée Javols Maisons départementales des Solidarités	490 000 €
AP 2021 – Bâtiments institutionnels	Extension Archives Dépôt archéologique Lanuéjols Centre d'interprétation Les Bondons	833 520 €
AP 2021 – Bâtiments Routes	Construction CT du secteur de Châteauneuf de Randon	250 000 €
	TOTAL	7 000 000 €

• Gestion du bâtiment POLEN : 50 000,00 €

• Gestion des systèmes d'information et télécommunications : 1 040 000,00 €

Autorisation de Programme	Opérations	Crédits 2021
AP 2020 « Projets systèmes informations et télécommunications »	Opération « Équipements collèges »	165 000 €
	Opération « infrastructure postes de travail »	415 000 €
	Opération « Projets métiers »	375 000 €
	Opération «Sécurité SIG, OPEN DATA»	85 000 €
	TOTAL	1 040 000 €

• Gestion des achats et moyens : 125 000,00 €

Autorisation de Programme	Opérations	Crédits 2021
AP 2020 Mobilier, Matériel et Outillage	Opération «Matériel et mobilier de bureau»	73 000,00 €
	Opération «Outillage»	52 000,00 €
	TOTAL	125 000,00 €

• Gestion des marchés publics : 60 000,00 €

Autorisation de Programme	Opérations	Crédits 2021
AP 2020 FRAISINSER	Frais d'insertion Bâtiments institutionnels - (FI900-190)	10 000 €
	Frais d'insertion Bâtiments scolaires (FI 902-191)	20 000 €
	Frais d'insertion Réseaux/infrastructures (FI 906-192)	30 000 €
	TOTAL	60 000 €

Budgets annexes :

- Sur le budget annexe du LDA : 73 000,00 €
- Sur le budget annexe de l'Aire de la Lozère : 52 000,00 €
- Sur le budget annexe du Domaine des Boissets : 52 000,00 €

ARTICLE 8

Approuve l'inscription, sur la section de fonctionnement du budget primitif 2021, des crédits de paiements suivants destinés à la gestion logistique de la collectivité :

Budget principal :

- Gestion des bâtiments départementaux : 1 100 000 €
- Gestion du bâtiment POLEN : 54 200 €
- Gestion des systèmes d'information et télécommunications : 805 700 €
- Gestion des achats et moyens : 1 100 000 €
- Gestion des marchés publics : 60 000 €
- Gestion des affaires juridiques : 30 000 €

Budgets annexes :

- Sur le budget annexe du LDA : 199 000 €
- Sur le budget annexe de l'Aire de la Lozère : 345 000 €
- Sur le budget annexe du Domaine des Boissets : 14 500 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1051 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°700 "Gestion de la collectivité : Crédits 2021 pour la logistique départementale"**

Au sein du pôle des ressources internes, les différents services et missions de la direction des affaires juridiques, de la commande publique et de la logistique œuvrent de manière transversale au profit des autres directions de la collectivité et de ses satellites. Afin d'accompagner les directions opérationnelles dans la mise en œuvre des différentes politiques, la direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications, les services et missions regroupés au sein de la DAJCL doivent engager des dépenses.

Les besoins financiers pour l'exercice 2021 se décomposent comme suit :

A / BESOINS DU SERVICE DES BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX

A /- LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE BATIMENTAIRE ET SA DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE EN 2021

Maintenir et améliorer la qualité des services publics des Lozériens et des Lozériennes est un enjeu prioritaire pour le Conseil Départemental. Il s'agit de favoriser le maintien sur place de la population locale et de lui offrir les meilleures conditions de vie.

La restructuration et la rénovation du patrimoine bâti doit nous permettre d'assurer le bon fonctionnement des différents services répartis sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne les collèges, il s'agit d'améliorer les conditions de travail des équipes pédagogiques et d'offrir la meilleure qualité d'enseignement à nos enfants.

La politique départementale sur l'entretien et la mise à niveau des bâtiments constituant le patrimoine bâti s'inscrit dans cette démarche.

Depuis ces dernières années, le Département œuvre pour la modernisation de ses bâtiments et a entrepris des travaux de rénovation, d'extension ou de création de nouvelles entités. Je vous propose de poursuivre en 2021 nos actions et nos efforts sur le patrimoine immobilier afin d'en optimiser le coût de fonctionnement au travers des programmes suivants :

Bâtiments d'enseignement :

Ce programme est essentiellement destiné depuis ces dernières années à la mise en accessibilité PMR et à la rénovation des collèges. Il se décompose de la façon suivante :

- Poursuite des travaux dans les collèges de Meyrueis, Ste Enemie et à l'internat de Vialas
- Poursuite des travaux de rénovation thermique du collège du Bleymard

Divers travaux de mise en conformité des installations dans les bâtiments d'enseignement sont aussi programmées.

Bâtiments administratifs :

Ce programme est destiné aux études et travaux pour la construction d'un bâtiment annexe aux Archives Départementales, à la poursuite des travaux de mise en conformité suivant la réglementation incendie de l'Hôtel du Département rue de la Rovère, aux travaux de l'ancien Tribunal de Marvejols et aux travaux de création de la Maison des Sports au Faubourg Montbel.

S'ajoutent à ces projets, de nouvelles opérations programmées dans le cadre de l'agenda accessibilité déposé en Préfecture en 2015 : Maisons des Solidarités de Marvejols, St Chély, Langogne, Florac et Mende, Musée de Javols, FDE (ex-IUFM), Maison de la Lozère à Montpellier.

Deux nouveaux projets sont également programmés :

- la construction d'un dépôt archéologique en remplacement de celui existant de Banassac, permettant de gérer conjointement les collections sous la responsabilité de la DRAC et celles appartenant au Département,
- l'aménagement d'un centre d'accueil et d'interprétation du patrimoine géologique et mégalithique du site des Bondons

Bâtiments de la route :

Ce programme est destiné à la poursuite de la construction d'un nouveau centre pour l'exploitation de la route à Sainte Croix Vallée Française, aux travaux pour l'unité et le centre technique de Chanac et à la construction d'un nouveau centre technique à Châteauneuf de Randon ou à proximité.

Il est aussi réalisé tous les ans divers travaux de mise en conformité des installations dans les bâtiments Routes.

B / - INFORMATIONS FINANCIÈRES

La politique bâtiminaire pour l'année 2021 représente l'engagement financier global suivant :

I – BUDGET PRINCIPAL

<i>Récapitulatif</i>	
Investissement	7 000 000 €
Fonctionnement	1 100 000 €
Total des crédits de paiement 2020	8 100 000 €

II – BUDGET POLEN

Récapitulatif	
Investissement	50 000 €
Fonctionnement	18 000 €
Total des crédits de paiement 2020	68 000 €

III – BUDGETS ANNEXES (LDA, Aire de la Lozère, Boisssets)

Récapitulatif	
Investissement	150 000 €
Fonctionnement	355 000 €
Total des crédits de paiement 2020	505 000 €

I.1 - Section d'investissement

Le programme d'investissement 2021 mobilise un montant global de 7 000 000 € au titre des autorisations de programmes antérieures et nouvelles.

I.1.1 - Crédits prévus au titre des AP existantes

Le programme d'investissement 2021 mobilise un montant global de 5 426 480 € au titre des Autorisations de Programmes antérieures pour terminer les programmes et chantiers en cours.

Les crédits pour l'exercice 2021 sont ventilés sur les AP suivantes :

Autorisation de Programme	Opérations	Crédits 2021	Crédits 2022
AP 2016- Collège de Meyrueis	Construction collège de Meyrueis	1 891 000,00 €	1 632 561,83 €
AP 2018 – Bâtiments Routes	Construction du CT de Ste Croix	809 480,00 €	
AP 2018 – Bâtiments Institutionnels	Maîtrise d'œuvre Tribunal Marvejols	18 000,00 €	
AP 2020 – Bâtiments Enseignement	Rénovation thermique Le Bleyard ADAP Ste Enimie.	686 000,00 €	464 000,00 €
AP 2020 – Bâtiments Institutionnels	Hôtel de la Rovère MLL Tribunal de Marvejols Maison des Sports	1 797 000,00 €	300 000,00 €
AP 2020 – Bâtiments Routes	UT Chanac Silos Grandrieu, Rieutort St Chély	225 000,00 €	226 000,00 €
TOTAL AP ANTERIEURES		5 426 480,00 €	2 622 561,83 €

I.1.2 – Crédits prévus au titre des AP proposées en 2021

Il est proposé l'ouverture de plusieurs autorisations de programme pour un volume global de 8 820 000 € avec un phasage des crédits sur plusieurs exercices.

A savoir :

AP2021 Agenda d'accessibilité

- chapitre 900 : 40 000 € / chapitre 902 : 1 080 000 € / chapitre 903 : 200 000 € / chapitre 904 : 400 000 € / chapitre 905 : 30 000 €

AP2021 Bâtiments institutionnels

- chapitre 900 : 170 000 € / chapitre 903 : 5 240 000 € / chapitre 904 : 60 000 €

AP2021 Bâtiments Routes

- chapitre 906 : 1 600 000 €

Les crédits phasés en 2021 au titre de ces nouvelles AP représentent 1 573 520 €.

I.1.2.1 - AP Agenda d'accessibilité

Millésime et code AP	TOTAL	Opérations	2021	2022	2023
AP 2021 – Agenda d'accessibilité	1 720 000 €	MDS Musée Javols FDE Internat Vialas Maison Lozère Montpellier	490 000 €	1 230 000 €	

I.1.2.2 - AP Bâtiments Institutionnels

Millésime et code AP	TOTAL	Opérations	2021	2022	2023
AP 2021 – Bâtiments institutionnels	5 500 000 €	Extension Archives Dépôt archéologique Lanuéjols Centre d'interprétation Les Bondons	833 520 €	3 400 000 €	1 266 480 €

I.1.2.3 - AP Bâtiments Routes

Millésime et code AP	TOTAL	Opérations	2021	2022	2023
AP 2021 – Bâtiments Routes	1 600 000 €	Construction CT du secteur de Châteauneuf Randon	250 000 €	950 000 €	400 000 €

I.1.3 - Affectations proposées

Afin de permettre la mise en œuvre, tout au long de l'année 2021 des opérations décrites ci-dessus, je vous propose également de procéder à l'affectation des crédits sur les chapitres suivants au titre de l'année 2021 :

- AP 2021 – Agenda d'accessibilité : 490 000 €
- AP 2021 – Bâtiments institutionnels : 833 520 €
- AP 2021 – Bâtiments Routes : 250 000 €

I.2 - Section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées aux divers bâtiments départementaux sont ventilées de la manière suivante :

Structure des dépenses de fonctionnement	Montant
Charges d'énergie - électricité et combustibles	771 000 €
Eau et assainissement	17 430 €
Charges d'entretien courant,	93 100 €
Maintenance des équipements (SSI, ascenseurs, portes et portails)	154 670 €
Contrats de prestations de service (vérifications périodiques essentiellement)	58 600 €
Fourniture petit équipement	5 200 €
TOTAL CREDITS DE FONCTIONNEMENT	1 100 000 €

II – CREDITS POLEN

Les crédits d'investissement et de fonctionnement sont détaillés ci-dessous :

Investissement : 50 000 €

Fonctionnement : 18 000 € (électricité, combustibles et divers)

III – BUDGETS ANNEXES

Les crédits d'investissement et de fonctionnement sont détaillés ci-dessous :

III.1 - Budget 01 - Le Laboratoire départemental d'analyses

Investissement : 50 000 €

Fonctionnement : 97 000 € (électricité, combustibles et divers)

III.2 - Budget 02 – Aire de la Lozère

Investissement : 50 000 €

Fonctionnement : 245 000 €

III.3 - Budget 03 – Site des Boissets

Investissement : 50 000 €

Fonctionnement : 13 000 €

B/ BESOINS DE LA DIRECTION ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS

A /- LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE INFORMATIQUE ET SA DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE EN 2021

La politique publique départementale de la Direction Adjointe en charge du Système d'Information et Télécommunications (SIT) recouvre le fonctionnement interne de l'Institution, prend en charge les équipements informatiques des collèges, ainsi que le développement des services numériques (hors très haut débit) de la collectivité aux partenaires, aux usagers et à nos directions.

Partie intégrante des moyens mis à disposition de la stratégie du Département de la Lozère, la politique départementale établit les priorités d'évolution du SIT et notamment celle de se préparer aux nouveaux usages du numérique.

Les évolutions stratégiques en 2021 se définiront comme suit :

I - Achever la rénovation des 1200 équipements des 13 Collèges Lozériens, déployer l'infrastructure pour accueillir la fibre et répondre aux enjeux de l'éducation avec les outils numériques : la classe mobile

Initié en 2017, le chantier de renouvellement du parc informatique des Collèges se terminera en 2021.

- poursuite de la rénovation des 1200 équipements des 12 collèges et d' 1 UPP,
- remplacement des salles technologiques et des internats par des ordinateurs neufs,
- Équipement vidéos projecteurs interactifs,
- déploiement d'outils de visioconférence (webcams ou caméras de salle).

Également, la classe mobile va se généraliser sur l'ensemble des collèges. Il s'agit de tablettes tactiles pédagogiques complétées par des ordinateurs portables pour le pilotage pédagogique.

II - La dématérialisation, pivot des grands projets imposés par l'État

• Financière

À l'image des pièces justificatives, il s'agit de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne budgétaire locale, partant de l'élaboration des budgets locaux, jusqu'à leur contrôle par le représentant de l'État, en passant par leur transmission électronique.

En parallèle, la montée de version de l'outil de gestion financière (CORIOLIS) devra s'effectuer pour prendre en compte les nouveaux besoins de la collectivité en terme de gestion financière.

III - L'informatisation et l'adaptation de nos outils aux grands chantiers nationaux pour répondre aux enjeux de la Loi pour une république numérique.

Promulguée le 7 octobre 2016, elle prépare le pays aux enjeux de la transition numérique et de l'économie de demain. Elle promeut l'innovation et le développement de l'économie numérique, une société numérique ouverte, fiable et protectrice des droits des citoyens.

La GRC : La Gestion de la relation Citoyen reste une priorité. En effet, les nouveaux usages du numérique se généralisent et la demande des citoyens est de plus en plus forte. Pour répondre à ces nouveaux usages, le Département de la Lozère s'est engagé dans une démarche d'ouverture de nouveaux services numériques à ses usagers. Le pass' Jeunesse, comme Lozère nouvelle vie ont initié le chantier. De nouveaux TéléServices vont voir le jour dans les années qui viennent dans la collectivité. La Lozère, comme l'ensemble des collectivités, se doit de mobiliser des moyens en la matière.

Par ailleurs, la collectivité poursuit et accompagne les efforts de déploiement du numérique dans ses usages : dématérialisation de la MDA, réunions en audioconférence/ et ou en visioconférence, déploiement du pass' numérique...

Enfin les consultations citoyennes se poursuivront avec le comité consultatif de la Lozère.

MEDIATHEQUE NUMERIQUE :

Les ressources numériques constituent un des enjeux centraux, à court terme, pour la lecture publique. L'émergence d'Internet, les nouveaux usages (tablettes, smartphones), les nouveaux services en ligne dédiés à la musique, films, jeux vidéos imposent de revisiter l'offre de services de nos médiathèques. Par voie de conséquence, une adaptation est nécessaire pour la Médiathèque Départementale de Lozère qui dispose déjà d'un catalogue collectif entre les 23 bibliothèques adhérentes. La mise à disposition d'un portail collectif est un nouvel enjeu pour 2021. A l'image du catalogue collectif, il s'agit de proposer le même éventail de services en ligne à l'ensemble des bibliothèques adhérentes. Il s'agit également de proposer de nouveaux outils numériques comme les tablettes, tables tactiles ou casques de réalité virtuelle.

L'OPEN DATA : Avec la loi, l'ouverture des données publiques ou "OPEN DATA", devient obligatoire.

Désormais, les administrations au sens large devront publier en ligne dans un standard ouvert leurs principaux documents, y compris leurs codes sources, ainsi que leurs bases de données et les données qui présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental. Cette obligation concerne le Département de la Lozère comme toutes les collectivités locales de plus de 3 500 habitants.

Il s'agira pour le Département de saisir les opportunités offertes par l' OPEN DATA pour développer de nouveaux services sur le territoire.

Le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles et sa dimension confidentialité (RGPD):

La poursuite de la mise en œuvre du Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) entré en application depuis mai 2018 s'impose au Département de la Lozère et à toutes ses directions, notamment dans sa dimension confidentialité.

CYBERSECURITE :

Sous peine de voir leur responsabilité engagée en cas de dommages liés à une cyber-attaque, les collectivités territoriales sont tenues d'implémenter des mesures destinées à sécuriser leur système d'information en se basant au premier chef sur le référentiel général de sécurité (RGS) et/ou sur les recommandations émises par l'ANSSI tout en veillant à se conformer à la réglementation « Informatique et Libertés » et par voie de conséquence au RGPD présenté ci-dessus. Ce chantier abordera tant la partie informatique que téléphonique, en s'attachant à se prémunir des éventuelles cyber-attaques qui se démultiplient depuis le début de la crise sanitaire et à garantir plus de confidentialité du Système d'Information et Télécommunications.

IV - Accompagner les directions dans la transition du numérique

IV-1 Dans le domaine social, le schéma des solidarités social nécessite un accompagnement numérique

- Le schéma des solidarités sociales et la réorganisation des services

Afin d'accompagner les actions qui seront déployées à partir du mois de janvier 2020, de nouveaux équipements, de nouveaux usages et des évolutions fonctionnelles dans les applicatifs verront le jour.

- Les évolutions réglementaires et la loi Ma santé 2022 et son volet numérique

De nombreuses évolutions réglementaires se poursuivent. Celles-ci imposent une adaptation de nos outils numériques et informatiques.

Afin que notre système de santé de demain puisse compter sur de nouvelles synergies entre les professionnels libéraux, hospitaliers et médico-sociaux, des outils numériques performants mis au service de tous, patients et professionnels devront s'intégrer progressivement à notre système d'information.

IV-2 Dans le domaine Développement et Tourisme

Des bornes numériques (Totems) continuent à se déployer sur le territoire au plus près des offices de Tourisme. Ces bornes seront accompagnées de bornes WIFI afin de proposer un service internet aux usagers.

IV-3 Dans le domaine de l'ingénierie de la donnée et du SIG

Il s'agit de la poursuite du projet scinpat 2.0 et sa nouvelle offre de services sur le territoire.

V - Remplacer le système de téléphonie fixe de l'ensemble des agents du Département

Le chantier de remplacement du système de téléphonie fixe de l'ensemble des agents du Département se réalisera en 2021. Ce chantier a pour enjeu le remplacement d'une partie du parc de téléphone fixe et du standard téléphonique. Devenu obsolète et désormais plus maintenu par le constructeur, ce chantier technique s'impose à la collectivité pour 2021.

B / - INFORMATIONS FINANCIÈRES

La politique Informatique et Télécommunications pour l'année 2021 représente l'engagement financier global suivant :

I – BUDGET PRINCIPAL - 00

I.1 - Section d'investissement

Afin de permettre à la collectivité de continuer à disposer des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ses services il vous appartient à présent d'examiner, pour les dépenses d'investissement, l'autorisation de programme relative aux besoins du Département en termes de ressources informatiques.

I.1.1 – Crédits prévus au titre des AP existantes

L'autorisation de programme relative aux projets informatiques, votée antérieurement et nécessitant des crédits sur l'année 2021 est la suivante :

AP 2020	Total Crédit	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022
Opération 2020/COL/2021000	307 500,00 €	0,00 €	165 000,00 €	142 500,00 €
Opération 2020/INF/2021000	1 043 000,00 €	238 000,00 €	490 000 €	315 000,00 €
Opération 2020/LOG/2021000	921 000,00 €	86 000,00 €	465 000 €	370 000,00 €
Total AP	2 271 500,00 €	324 000,00 €	1 120 000,00 €	827 500,00 €

I.1.2 – Crédits revus au titre de l'AP sur l'année 2021

Il convient de créer une opération dédiée dans l'AP 2020 : 2020/SSI/2020000 avec 85 000 € de crédits de paiements pour 2021 et 45 000 € pour 2022. Soit 130 000 € de crédits supplémentaires.

Pour autant, les crédits de paiement 2021 de l'AP 2020 sont revus à la baisse en 2021, passant de 1 120 000 € à 1 040 000 € pour respecter les engagements de réduction de crédits pour 2021.

A noter également 80 000 € de crédits de paiement sont rephasés en 2022 permettant de maintenir le montant Total de l'AP pour les nouveaux projets et projets reportés en 2022.

AP 2020	Total Crédit	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022
Opération 2020/COL/2021000	307 500,00 €	0,00 €	165 000,00 €	142 500,00 €
Opération 2020/INF/2021000	1 043 000,00 €	238 000,00 €	415 000,00 €	390 000,00 €
Opération 2020/LOG/2021000	921 000,00 €	86 000,00 €	375 000,00 €	460 000,00 €
Opération 2020/SSI/2020000	130 000,00 €		85 000,00 €	45 000,00 €
Total AP	2 401 500,00 €	324 000,00 €	1 040 000,00 €	1 037 500,00 €

Les crédits sont en conséquence intégrés au BP 2021 à hauteur de **1 040 000 €**.

Budget LDA 01

IB	Libellé	BP 2021
2051	Acquisition logiciels	20 000,00 €
TOTAL		20 000,00 €

I.1.3 - Affectations proposées

Afin de permettre la mise en œuvre, tout au long de l'année 2021 des opérations décrites ci-dessus, je vous propose également de procéder à l'affectation de la totalité des crédits de paiement comme suit :

Intitulé de l'opération Imputation globale	Montant de l'opération	Crédits de paiement disponibles Année 2021..	Crédits de paiement affectés ce jour
Opération « Équipements collèges »	307 500,00 €	165 000 €	165 000 €
Opération « Infrastructure postes de travail »	1 043 000 €	490 000 €	415 000 €
Opération « Projets métiers »	921 000 €	465 000 €	375 000 €
Opération « Sécurité SIG, OPEN DATA»	130 000 €		85 000 €
TOTAL	2 401 500 €	1 120 000 €	1 040 000 €

Le total des crédits d'investissement de l'année 2021 s'élève à 1040 000 € sur l'AP 2020.

Principaux projets collèges 2021 :

Terminer le plan de renouvellement du parc informatique des collèges. Il s'agit de finir déployer les classes mobiles, remplacer les équipements informatiques des salles de technologie, de remplacer les ordinateurs portables.

Principaux projets d'infrastructure 2021:

- Remplacer les postes Informatiques des agents du Département,
- Équiper certains agents du social d'ordinateurs portables,
- Poursuivre le déploiement des bornes touristiques,
- Mettre à disposition des tablettes numériques avec des ressources dans les bibliothèques candidates au projet de labellisation « Bibliothèques Numériques de Référence »(BNR).1 table tactile sera également mise à disposition,
- Renforcer la salle de secours et la déménager sur un autre site.

Principaux projets métiers 2021:

- Avancer sur plusieurs chantiers obligatoires et réglementaires pour le social,
- Engager la saisine par voie électronique(SVE), traiter les demandes d'évolution des sites webs, l'ouverture de nouveaux services en ligne dans le cadre de la Gestion de La Relation Citoyen(GRC),
- Terminer le chantier de Médiathèque numérique avec la mise en place du portail collectif de la Médiathèque Départementale de Lozère,
- Avancer sur le projet décisionnel RH,

- Avancer sur le chantier de migration de l'outil de gestion financière CORIOLIS,
- Poursuivre le chantier des circuits patrimoniaux,
- Acquérir une licence éditeur oracle.

Principaux projets SSI et Open Data

- Poursuite du projet SCINPAT 2.0,
- Un chantier sécurité, cybersécurité doit être mené sur notre système d'information afin de garantir la continuité d'activité et de confidentialité qui s'impose à la collectivité.

I.2 - Section fonctionnement**Crédits budget principal:**

IB	Libellé	Montant
930.0202/6156	Maintenance logiciels et matériels	420 000,00 €
930.0202/6135	Location copieurs et hébergement logiciels	90 000,00 €
930.0202/6188	Prestations	6 000,00 €
930.0202/61 558.1	Réparations	2 500,00 €
930.0202/6281	Club utilisateur	2 000,00 €
930.0202/6262	Abonnements, services télécommunication	200 000,00 €
930.0202/6568	Adhésions	11 200,00 €
930.0202/60 632.1	Fournitures informatiques diverses	4 000,00 €
932.221/6568	Raccordement collèges	70 000,00 €
TOTAL		805 700,00 €

II – CREDITS POLEN**II.1 - Crédits de fonctionnement**

IB	Libellé	Montant
930.0202/6156	Maintenance logiciels et matériels	1 600,00 €
930.0202/6135	Location copieurs et hébergement logiciels	1 600,00 €
930.0202/6262	Abonnements, services télécommunication	17 000,00 €
TOTAL		20 200,00 €

III – BUDGETS ANNEXES

Récapitulatif	
Investissement	20 000 €
Fonctionnement	36 000 €
Total des crédits de paiement 2021	56 000 €

Les crédits d'investissement et de fonctionnement sont détaillés ci-dessous :

III.1 - Budget 01 - Le Laboratoire départemental d'analyses

Investissement : 20 000 €

Fonctionnement : 36 000 €

C/ BESOINS DU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – MISSIONS ACHATS ET MOYENS

Afin de permettre à la collectivité de continuer à disposer des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ses services, il vous appartient à présent d'examiner les crédits suivants :

I – BUDGET PRINCIPAL - 00**I.1 - Section d'investissement****I.1.1 - Crédits prévus au titre des AP existantes**

L'autorisation de programme relative à l'achat de mobilier, matériel et outillage, votée antérieurement et nécessitant des crédits de paiement sur l'année 2021, est la suivante :

AP	Opération	Crédits 2020	Crédits 2021	Crédits 2022
2020	Matériel et mobilier de bureau	34 000 €	73 000 €	40 000 €
2020	Outillage	46 000 €	52 000 €	30 000 €
TOTAL AP		80 000 €	125 000 €	70 000 €

Les engagements déjà pris par le département s'élèvent à 125 000 € au titre de l'AP 2020, les crédits sont en conséquence intégrés au BP 2021 à hauteur de 125 000 €.

I.1.2 - Affectations proposées

Afin de permettre la mise en œuvre, tout au long de l'année 2021, des opérations décrites ci-dessus, je vous propose également de procéder à l'affectation de la totalité des crédits de paiement comme suit :

AP 2020 Mobilier, Matériel et Outillage	Montant de l'opération	Crédits de paiement disponibles Année 2021	Crédits de paiement affectés ce jour
Opération «Matériel et mobilier de bureau»	147 000,00 €	73 000,00 €	73 000,00 €
Opération «Outillage»	128 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €
TOTAL AP	275 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €

Le total des crédits d'investissement de l'année 2021 s'élève à 125 000,00 € sur l'AP 2020

I.2 - Section de fonctionnement

L'enveloppe 2021 est de 1 100 000 € déclinée comme suit :

Structure des dépenses de fonctionnement	Montant
Fournitures d'entretien et de petit équipement	103 000,00 €
Habillement et vêtements de travail	57 000,00 €
Fournitures administratives	63 000,00 €
Contrats de prestations de services (déchets)	18 000,00 €
Entretien et réparations	4 500,00 €
Assurances	250 700,00 €
Documentation générale et technique	24 000,00 €
Autres frais divers	700,00 €
Catalogues, imprimés et publications	45 000,00 €
Transports de biens	5 000,00 €
Frais d'affranchissement	102 000,00 €
Frais de nettoyage des locaux	334 000,00 €
Autres charges – Parkings, franchises	93 100,00 €
TOTAL CREDITS DE FONCTIONNEMENT	1 100 000,00 €

II – CREDITS POLEN

II.1 - Crédits d'investissement

Total crédits d'investissement	0,00 €

II.2 - Crédits de fonctionnement

930.0202/6064	Fournitures administratives	500,00 €
930.0202/611.6	Contrat de prestation de services	500,00 €
930.0202/6156.4	Location machine à affranchir	1 000,00 €
930.0202/6161	Multirisques	500,00 €
930.0202/6261	Affranchissement	2 500,00 €
930.0202/6283	Nettoyage de locaux	11 000,00 €
Total crédits de fonctionnement		16 000,00 €

III – BUDGETS ANNEXES

Récapitulatif	
Investissement	1 000,00 €
Fonctionnement	167 500,00 €
Total des crédits de paiement 2021	168 500,00 €

Les crédits d'investissement et de fonctionnement sont détaillés ci-dessous :

III.1 - Budget 01 - Le Laboratoire départemental d'analyses

Investissement : 1 000,00 €

Fonctionnement : 66 000,00 €

III.2 - Budget 02 – Aire de la Lozère

Investissement : 0,00 €

Fonctionnement : 100 000,00 €

III.3 - Budget 03 – Site des Boissets

Investissement : 0,00 €

Fonctionnement : 1 500,00 €

D/ BESOINS DU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – MISSION MARCHES PUBLICS

I – BUDGET PRINCIPAL - 00

I.1 - Section d'investissement

I.1.1 - Crédits prévus au titre des AP existantes

L'autorisation de programme relative aux annonces et frais d'insertion publicitaires, votée antérieurement et nécessitant des crédits de paiement sur l'année 2021, est la suivante :

AP	Opération	Crédits 2021	Crédits 2022
AP 2020 FRAISINSER	Frais d'insertion Bâtiments institutionnels - (FI900-190)	10 000 €	10 000 €
AP 2020 FRAISINSER	Frais d'insertion Bâtiments scolaires (FI 902-191)	20 000 €	20 000 €
AP 2020 FRAISINSER	Frais d'insertion Réseaux/infrastructures (FI 906-192)	30 000 €	30 000 €
TOTAL AP		60 000 €	60 000 €

Les engagements déjà pris par le département s'élèvent à 60 000 € au titre de l'AP 2020. Les crédits sont en conséquence intégrés au BP 2021 à hauteur de 60 000 €.

I.1.2 – Crédits prévus au titre des AP proposées en 2021

Sans objet

I.1.3 - Affectations proposées

Sans objet

Le total des crédits investissement de l'année 2021 s'élève à 60 000 € (60 000 € sur l'AP 2020)

I.2 - Section de fonctionnement

L'enveloppe sollicitée par la mission marchés publics est de **60 000 €**.

Cette enveloppe est destinée à financer les dépenses relevant des annonces et des insertions publicitaires pour les procédures dont la dépense est en fonctionnement.

II – CREDITS POLEN

sans objet

III – BUDGETS ANNEXES

Récapitulatif	
Investissement	6 000 €
Fonctionnement	0 €

Total des crédits de paiement 2021	6 000 €

Les crédits d'investissement et de fonctionnement sont détaillés ci-dessous :

III.1 - Budget 01 - Le Laboratoire départemental d'analyses

Investissement : 2 000 €

Fonctionnement : 0

III.2 - Budget 02 – Aire de la Lozère

Investissement : 2 000 €

Fonctionnement : 0 €

III.3 - Budget 03 – Site des Boissets

Investissement : 2 000 €

Fonctionnement : 0 €

E/ BESOINS DE LA MISSION AFFAIRES JURIDIQUES

La Mission des affaires juridiques est chargée de gérer les procédures contentieuses et assiste l'ensemble des services et directions de la collectivité dans les affaires pré-contentieuses.

A ce titre, elle supporte les charges inhérentes à cette mission dont notamment les frais de représentation, les condamnations, les recours indemnitaires et les protocoles transactionnels.

Elle est également chargée des délégations de service public, par voie de conséquence elle prend en charge les frais inhérents, tels que le conseil extérieur spécialisé et les frais liés à la fin de contrats.

Section de fonctionnement

L'enveloppe sollicitée par la Mission des Affaires Juridiques est de 30 000 €.

F/ CONCLUSION**1 – POUR LE SERVICE DES BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX :**

- d'approuver la politique départementale 2021 consacrée aux bâtiments.

BUDGET PRINCIPAL – 00

- de voter les autorisations de programmes 2021 au budget primitif pour un total de 8 820 000 €, et les échéanciers annuels des crédits de paiement,
- d'affecter les crédits du programme de l'AP 2021 «agenda d'accessibilité» aux chapitres 900/902/903/904/905 à hauteur de 490 000 €,

- d'affecter les crédits du programme de l'AP 2021 « Bâtiments institutionnels » aux chapitres 900/903/904 à hauteur de 833 520 €,
- d'affecter les crédits du programme de l'AP 2021 « Bâtiments routes » au chapitre 906 à hauteur de 250 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section d'investissement pour un volume global de 7 000 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section de fonctionnement du budget primitif à hauteur de 1 100 000 €,
- d'autoriser la signature des demandes de permis de construire, des déclarations préalables de travaux et de tous les documents éventuellement nécessaires inhérents :
 - internat du collège du Trenze à VIALAS,
 - bâtiment annexe aux Archives Départementales,
 - Hôtel du Département,
 - Tribunal de Marvejols,
 - Maisons Départementales des Solidarités (Marvejols, Saint Chély d'Apcher, Florac, Langogne, Mende),
 - Musée de Javols,
 - FDE (ex IUFM),
 - Maison de la Lozère à Montpellier,
 - dépôt archéologique à Lanuéjols,
 - centre d'interprétation du site des Bondons,
 - unité et centre technique de Chanac,
 - centre technique de Chateauneuf de Randon
 - mise à niveau du centre technique de Rieutort de Randon
 - mise à niveau du centre technique du Collet de Dèze
 - mise à niveau de l'unité et du centre technique de Saint Chély d'Apcher

CREDITS POLEN

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section d'investissement du budget primitif pour un volume global de 50 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section de fonctionnement du budget primitif à hauteur de 18 000 €.

BUDGET LDA – 01

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section d'investissement du budget primitif pour un volume global de 50 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section de fonctionnement du budget primitif à hauteur de 97 000 €.

BUDGET AIRE DE LA LOZERE– 02

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section d'investissement du budget primitif pour un volume global de 50 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section de fonctionnement du budget primitif à hauteur de 245 000 €.

BUDGET LES BOISSETS– 03

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section d'investissement du budget primitif pour un volume global de 50 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section de fonctionnement du budget primitif à hauteur de 13 000 €.

2 – POUR LA DIRECTION ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS

- d'approuver la politique départementale 2021 consacrée aux systèmes d'information et télécommunications.

BUDGET PRINCIPAL – 00

- de voter l'augmentation de l'autorisation de programmes 2020 au budget primitif pour un total passant de 2 271 000 € à 2 401 500 € soit une augmentation de 130 000 €, et les échéanciers annuels des crédits de paiement,
- d'affecter les crédits du programme de l'AP 2020 à hauteur de 1 040 000 € dont opération « équipements collèges » pour 165 000 €, opération « infrastructures postes de travail » pour 415 000 €, opération « projets métiers » pour 375 000 € et opération « sécurité SIG, OPEN DATA » pour 85 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section d'investissement pour un volume global de 1 040 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section de fonctionnement du budget primitif à hauteur de 805 700 €.

CREDITS POLEN

- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2021 à hauteur de 20 200 €.

BUDGET LDA – 01

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section d'investissement pour un volume global de 20 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section de fonctionnement pour un volume global de 36 000 €.

3 - POUR LE SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE - MISSION ACHATS ET MOYENS

- d'approuver la politique départementale 2021 consacrée à la mission achats et moyens.

BUDGET PRINCIPAL – 00

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021, à la section d'investissement du budget primitif 2021, à hauteur de 125 000 €.
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement au budget 2021 à hauteur de 1 100 000 €.

CREDITS POLEN

- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2021 à hauteur de 16 000 €.

BUDGET LDA – 01

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section d'investissement pour un volume global de 1 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section de fonctionnement pour un volume global de 66 000 €.

BUDGET AIRE DE LA LOZERE– 02

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section de fonctionnement du budget primitif à hauteur de 100 000. €.

BUDGET LES BOISSETS– 03

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section de fonctionnement du budget primitif à hauteur de 1 500 €.

4 – POUR LE SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – MISSION MARCHES PUBLICS

- d'approuver la politique départementale 2021 consacrée à la mission marchés publics.

BUDGET PRINCIPAL – 00

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021, à la section d'investissement du budget primitif à hauteur de 60 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif, à hauteur de 60 000 €.

BUDGET LDA – 01

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section d'investissement pour un volume global de 2 000 €,

BUDGET AIRE DE LA LOZERE– 02

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section d'investissement du budget primitif pour un volume global de 2 000 €,

BUDGET LES BOISSETS- 03

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section d'investissement du budget primitif pour un volume global de 2 000 €,

5 – POUR LA MISSION AFFAIRES JURIDIQUES

- d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement du budget primitif 2021, à hauteur de 30 000 €.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Gestion de la collectivité : budget 2021 en faveur de la gestion immobilière du Département

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 intitulé "Gestion de la collectivité : budget 2021 en faveur de la gestion immobilière du Département" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des finances et des ressources humaines du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Rappelle que la politique de gestion du patrimoine immobilier du Département, hors travaux sur les bâtiments, s'établit à travers :

- le paiement des loyers et charges des locations de bâtiments administratifs, des UT et centres techniques,
- le paiement des loyers pour l'hébergement des personnels des collèges logés par nécessité de service qui ne peuvent être logés par le collège,
- la régularisation des propriétés des collèges qui étaient initialement propriétés des communes et mis à la disposition du Département,
- la prise en charge financière et le pilotage du processus d'acquisition de bâtiments,
- la récupération des charges locatives des personnels du Département logés par nécessité de service, l'état des lieux des logements de fonction dans les collèges et des locaux mis à disposition
- la récupération des loyers et charges pour les organismes que le Département héberge dans ses propres locaux.

ARTICLE 2

Vote l'autorisation de programme 2021 suivante pour permettre de pallier à des besoins éventuels d'acquisitions qui pourraient intervenir en cours d'année 2021 :

AP 2021	Montant total de l'AP 2021	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022
AP « Acquisitions immobilières »	285 000 €		285 000 €
Chapitre 900	200 000 €		200 000 €
Chapitre 906	85 000 €		85 000 €

ARTICLE 3

Approuve l'inscription, au budget primitif 2021, des crédits de paiements suivants destinés à la gestion du patrimoine immobilier du Département hors travaux :

Section d'investissement (650 000 €) :

- Acquisitions immobilières : 650 000 €
 - AP 2020 "Acquisitions immobilières" - chapitre 903 : 565 000 €
 - AP 2020 "Acquisitions immobilières" - chapitre 906 : 85 000 €

Section de fonctionnement (495 910 €) :

- 363 900 € : loyers et charges des bâtiments administratifs,
- 11 000 € : loyers et charges liées aux collèges (logement de principaux...),
- 48 200 € : loyers et charges des UT ou centres techniques,
- 30 000 € : frais de géomètres ou d'actes notariés liés aux transferts des collèges,
- 2 310 € : animation et gestion de POLEN,
- 10 000 € : charges à l'Aire de la Lozère,
- 500 € : frais ONF des Boissets.

Soit :

- Chapitre 930 : 366 210 €
- Chapitre 932 : 41 000 €
- Chapitre 936 : 48 200 €
- Budget annexe Aire de la Lozère : 10 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1052 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°701 "Gestion de la collectivité : budget 2021 en faveur de la gestion immobilière du Département"**

Depuis 2016, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale gère la gestion du patrimoine immobilier du Département hors travaux sur les bâtiments.

Cette gestion consiste :

- aux paiements des loyers et charges des locations de bâtiments administratifs, des UT et centres techniques,
- aux paiements des loyers pour les personnels des collèges logés par nécessité de service qui ne peuvent être logés par le collège,
- à la régularisation des propriétés des collèges qui étaient initialement propriétés des communes et mis à la disposition du Département,
- au suivi de nouvelles acquisitions de bâtiments,
- à la récupération des charges locatives des personnels du Département logés par nécessité de service et des loyers et charges pour les organismes que le Département héberge dans ses propres locaux,
- à l'état des lieux des logements de fonction dans les collèges.

I – Informations financières pour 2021

I -1 : En ce qui concerne l'investissement

I - 1 - 1 : Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées pour des acquisitions immobilières qui impactent le budget 2021. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2021 :

AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement inscrits pour 2021	Crédits de paiement 2022 et plus
Autorisation de programmes "Acquisitions immobilières" 2020			
Chapitre 903	565 000,00 €	565 000,00 €	
Chapitre 906	85 000,00 €	85 000,00 €	

I - 1- 2 : Autorisation de programmes 2021

Je vous propose de voter une autorisation de programme 2021 «Acquisitions immobilières» pour pallier à des besoins éventuels d'acquisitions qui pourraient intervenir en cours d'année 2021.

Cette autorisation de programme se déclinerait comme suit :

AP 2021	Montant total de l'AP. 2021	Crédits 2021	Crédits de paiement 2022 et plus
AP « Acquisitions immobilières »			
900/DIAD	200 000,00 €		200 000,00 €
906/DIAD	85 000,00 €		85 000,00 €

I - 2 : En ce qui concerne le fonctionnement

Un crédit de **465 910 €** est prévu en fonctionnement en faveur de la gestion domaniale pour le patrimoine du Département dont :

- 363 900 € pour les loyers et charges des bâtiments administratifs (Cité administrative, Les Ravines, La Maison de la Lozère à Montpellier etc...),
- 11 000 € pour les loyers et charges liées aux collèges (logement de principaux...),
- 48 200 € pour les loyers et charges des UT ou centres techniques,
- 30 000 € pour les frais de géomètres ou d'actes notariés liés aux transferts des collèges,
- 2 310 € pour l'animation et la gestion de POLEN,
- 10 000 € pour les charges à l'Aire de la Lozère,
- 500 € pour les frais ONF des Boissets.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2021 :

- de voter l'autorisation de programme 2021 "Acquisitions immobilières" à hauteur de 285 000 € et son calendrier de crédits de paiement
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021 à la section d'investissement, à hauteur de **565 000 €** au chapitre 903 et **85 000 €** au chapitre 906.
- d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement, à hauteur de **465 910 €** aux chapitres suivants :

Chapitre 930 : 366 210 €

Chapitre 932 : 41 000 €

Chapitre 936 : 48 200 €

Budget annexe Aire de la Lozère : 10 000 €

Budget annexe des Boissets : 500 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Budget : Administration de la collectivité : gestion budgétaire et financière 2021

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 intitulé "Budget : Administration de la collectivité : gestion budgétaire et financière 2021 " en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des finances et des ressources humaines du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Prend acte que la mise en œuvre la gestion financière et budgétaire 2021 de la collectivité a été établie en tenant compte des éléments suivants :

- lignes de subventions, contributions, adhésions et participations gérées en raison de leur transversalité sur plusieurs politiques,
- déficit des budgets annexes,
- gestion de la dette et des écritures financières.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable, pour 2021, à la reconduction des adhésions à l'Association des Départements de France, à l'Association des Maires de France, à l'Association des Départements Solidaires et à Finance Active..

ARTICLE 3

Approuve l'inscription, au budget primitif 2021, des crédits de paiements suivants destinés à la gestion financière et budgétaire du Département :

Section d'investissement (6 615 000 €) :

- la participation aux investissements du SDIS : 600 000 €

		Crédits de paiement			
AP	Montant AP	2019	2020	2021	2022
2019 SDIS	1 000 000 €	200 000 €	600 000 €	200 000 €	
2021 SDIS	1 000 000 €			400 000 €	600 000 €

- le remboursement du capital de la dette
(sur une dette de 36,462 M€) : 5 200 000 €
- les dépenses imprévues et/ou fonds COVID : 815 000 €

Section de fonctionnement (12 970 598 €) :

- Subventions, cotisations et contributions :
 - Enveloppe affectée aux PED : 800 000 €
 - (la répartition de la dotation entre les différents cantons fait l'objet d'un rapport spécifique)
 - Contribution au SDIS : 3 800 000 €
 - Subvention à l'Amicale du Personnel : 25 000 €
 - Subventions autres (syndicats, amicales) : 7 000 €
 - Cotisations à l'ADF, AMF, Départements Solidaires, Finance active : 33 500 €
 - Marché sténotypie et frais divers 8 000 €
 - Dotations : Genêt d'or, enveloppe exceptionnelle : 100 750 €
 - Taxes foncières, taxes habitations Département et POLEN : 94 000 €
- Subvention d'équilibre des budgets annexes :
 - LDA : 780 147 €
 - Aire de la Lozère : 353 519 €
 - Domaine des Boissets : 95 500 €
- Compensations CLERCT versées à la Région :
 - Transports : 3 165 658 €
 - Déchets : 15 341 €
- Charges financières :
 - Intérêts de la dette, ligne de trésorerie, frais financiers (TIPI...) : 595 000 €
 - Frais financiers - Intérêts de la dette - Emprunts station de ski : 4 200 €
- Reversements de dotations :
 - MDPH : 320 000 €
 - Taxe d'aménagement au CAUE : 130 000 €
- (avances mensuelles avec régularisation annuelle convention triennale 2019/2021)
 - Prélèvement DMTO : 500 000 €
 - Reversement aides FIPHFP : 5 000 €
- Autres dépenses :
 - Fonds COVID (DRHAF : 510 000 € + DGASOS : 1 240 000 €): 1 750 000 €
 - Divers et imprévus : 76 983 €

Délibération n°CD_20_1053

- Litiges et contentieux, créances douteuses : 100 000 €
- Annulations de titres sur exercices antérieurs : 69 000 €
- Créances éteintes/admises en non valeur : 142 000 €
- Virement à la section d'investissement : 6 400 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1053 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°702 "Budget : Administration de la collectivité : gestion budgétaire et financière 2021 "**

Au sein de la direction des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances - Service des Affaires Financières et Service des Assemblées et de la Comptabilité - les besoins 2021 pour mettre en œuvre la gestion financière et budgétaire de la collectivité ont été établis en tenant compte des éléments suivants :

- subventions et participations gérées par le service Affaires Financières et Assemblées en raison de leur transversalité sur plusieurs politiques,
- contributions, participations et adhésions relevant des affaires financières,
- subvention d'équilibre des budgets annexes,
- gestion du fonds COVID,
- remboursement de la dette,
- reversements et provisions.

1/ Section d'investissement

Les dépenses de la section d'investissement sont les suivantes :

- la participation aux investissements du SDIS dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement véhicules/matériels 2018/2028 : **600 000 €**

		Crédits de paiement			
AP	Montant AP	2019	2020	2021	2022
2019 SDIS	1 000 000 €	200 000 €	600 000 €	200 000 €	
2021 SDIS	1 000 000 €			400 000 €	600 000 €

- le remboursement du capital de la dette : **5 200 000 €** sur une dette de 36,462 M€,

- une provision pour dépenses imprévues et/ou fonds COVID : **815 000 €**,

soit un total de crédits de paiement 2021 pour la **section d'investissement, de 6 615 000 €**.

2/ Section de fonctionnement

Les crédits de fonctionnement relèvent de la gestion de subventions, cotisations, contributions, charges financières, remboursements, provisions et frais divers. Ils se répartissent comme suit :

Subventions, cotisations et contributions :

- Enveloppe affectée aux PED : 800 000 €
(la répartition de la dotation entre les différents cantons fait l'objet d'un rapport spécifique)
- Contribution au SDIS : 3 800 000 €
- Subvention à l'Amicale du Personnel : 25 000 €
- Subventions autres (syndicats, amicales) : 7 000 €
- Cotisations à l'ADF, AMF, Départements Solidaires, Finance active : 33 500 €
- Marché sténotypie et frais divers 8 000 €
- Dotations : Genêt d'or, enveloppe exceptionnelle : 100 750 €
- Taxes foncières, taxes habitations Département et POLEN : 94 000 €

Subvention d'équilibre des budgets annexes :

- LDA : 780 147 €
- Aire de la Lozère : 353 519 €
- Domaine des Boissets : 95 500 €

Compensations CLERCT versées à la Région :

- Transports : 3 165 658 €
- Déchets : 15 341 €

Charges financières :

- Intérêts de la dette, ligne de trésorerie, frais financiers (TIPI...) : 595 000 €
- Frais financiers - Intérêts de la dette - Emprunts station de ski : 4 200 €

Reversements de dotations :

- MDPH : 320 000 €
- Taxe d'aménagement au CAUE : 130 000 €
(avances mensuelles avec régularisation annuelle - convention triennale 2019/2021)
- Prélèvement DMTO : 500 000 €
- Reversement aides FIPHFP : 5 000 €

Autres dépenses :

- Fonds COVID (DRHAF : 510 000 € + DGASOS : 1 240 000 €): 1 750 000 €
- Divers et imprévus : 76 983 €
- Litiges et contentieux, créances douteuses : 100 000 €
- Annulations de titres sur exercices antérieurs : 69 000 €
- Créances éteintes/admises en non valeur : 142 000 €

soit un total de crédits de paiement 2021 pour la **section de fonctionnement de 12 970 598 €**.

3/ Virement de fonctionnement

La prévision de recettes de fonctionnement permet un virement de 6,4 M€ pour le financement des investissements.

Au regard de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, je vous propose de prévoir au budget primitif 2021 :

- Section d'investissement : 6 615 000 €,
- le remboursement du capital de la dette : 5 200 000 €,
- les crédits de paiement 2021 de l'AP 2019 du SDIS, pour 200 000 €,
- les crédits de paiement 2021 de l'AP 2021 du SDIS, pour 400 000 €,
- une provision pour dépenses imprévues et/ou fonds COVID : 815 000 €,
- Section de fonctionnement : 12 970 598 €,
- l'inscription en dépenses de fonctionnement d'un virement de 6 400 000 € à la section d'investissement (recettes d'investissement),
- la reconduction des adhésions à l'Association des Départements de France, à l'Association des Maires de France, à l'Association des Départements Solidaires et à Finance Active.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Administration de la collectivité : Gestion des ressources humaines 2021

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTRES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°CD_19_1086 du 20 décembre 2019 votant le tableau des effectifs 2020 ;

VU la délibération n°CP_20_025 du 31 janvier 2020 et n°CP_20_064 du 21 février 2020, n°CP_20_107 du 20 avril 2020, n°CP_20_194 du 17 juillet 2020, n°CP_20_238 du 18 septembre 2020 et n°CP_20_301 du 9 novembre 2020 approuvant l'adaptation du tableau des effectifs ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 intitulé "Administration de la collectivité : Gestion des ressources humaines 2021" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des finances et des ressources humaines du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Prend acte que les politiques internes de gestion du personnel ont été établies en tenant compte des éléments suivants :

- le tableau des effectifs présenté au vote de l'Assemblée le 20 décembre 2019, fait apparaître 666 postes (640 affectés au budget principal et 26 affectés au LDA) auxquels il convient d'ajouter 42 assistants familiaux,
- la création d'un poste de médecin de prévention,
- l'évolution de l'activité des placements d'enfants auprès des assistants familiaux ;
- le maintien en 2020 du gel du point d'indice,
- le taux de l'assurance statutaire dans le cadre du nouveau contrat souscrit à compter de 2021 pour une durée de 5 ans (augmentation de + 20%),
- le contexte réglementaire,
- la poursuite de l'application du protocole de revalorisation des carrières et rémunérations (PPCR),
- la mise en place de l'indemnité de fin de contrats courts à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2

Approuve l'inscription, au budget primitif 2021 des crédits de paiements suivants destinés à la gestion des ressources humaines du Département :

Budget principal

- Personnel extérieur (PARC, stagiaires) : 94 500 €
- Titulaires : 17 125 600 €
- **Non titulaires : 2 051 000 €

- Assistants familiaux : 1 856 940 €
- Charges sociales, assurances : 9 785 410 €
- Formation, CNFPT : 378 050 €
- Frais de déplacement : 349 400 €
- Élus et Groupes politiques : 864 000 €
- Recrutement, Médecine du travail, divers : 145 100 €
- Total : 32 650 000 €

Budget du LDA :

- Titulaires : 794 490 €
- **Non titulaires : 150 000 €
- Charges sociales, assurances : 420 310 €
- Formation, CNFPT : 16 400 €
- Frais de déplacement : 8 000 €
- Recrutement, Médecine du travail, divers : 10 800 €
- Total : 1 400 000 €

ARTICLE 3

Précise que :

- les crédits inscrits sur le budget principal, au titre des rémunérations du personnel non titulaire, permettront de couvrir :
 - les contractuels sur postes vacants,
 - les contractuels sur remplacements temporaires de fonctionnaires ou contractuels sur postes vacants momentanément indisponibles (congrés de maladie, de grave ou de longue maladie, de longue durée, ...),
 - les contractuels sur emplois non permanents :
 - dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité : soit une prévision d'environ 2 ETP et d'accroissement saisonnier : environ 0,2 ETP sur l'année soit 2 emplois saisonniers sur juillet et août,
 - les contrats d'apprentissage : 3 contrats d'apprentissage.
 - les rémunérations des contractuels au titre des remplacements d'agents momentanément absents ainsi que des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité dans le cadre des différents programmes d'analyse du LDA, soit un prévisionnel d'environ 2,7 ETP.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1054 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°703 "Administration de la collectivité : Gestion des ressources humaines 2021"**

Au sein de la direction des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances, les besoins financiers pour 2021 pour mettre en œuvre les politiques internes de gestion du personnel ont été établis en tenant compte des éléments suivants :

- le tableau des effectifs présenté au vote de l'Assemblée le 20 décembre 2019, fait apparaître 666 postes (640 affectés au budget principal et 26 affectés au LDA) auxquels il convient d'ajouter 42 assistants familiaux ;
- Création d'un poste de médecin de prévention : un médecin de prévention, déjà rémunéré par le Conseil départemental, était mis à disposition par le SDIS.

Ce poste ne figure pas dans le tableau des effectifs du Département, mais dans celui du SDIS. Cette mise à disposition ne pouvant être renouvelée en raison du départ à la retraite de ce médecin de prévention, il convient de créer ce poste au tableau des effectifs.

En conséquence, au 01 janvier 2021, figureront au tableau des effectifs 667 postes (Cf. rapport spécial) ;

- l'évolution de l'activité des placements d'enfants auprès des assistants familiaux ;
- le maintien en 2020 du gel du point d'indice ;
- le taux de l'assurance statutaire dans le cadre du nouveau contrat souscrit à compter de 2021 pour une durée de 5 ans (augmentation de + 20%).
- le contexte réglementaire : les évolutions éventuelles des charges sociales ne sont pas connues à ce jour. Pour mémoire, le SMIC a fait l'objet au 1er janvier 2020 d'une revalorisation de + 1,2 % passant ainsi de 1 521,22 € en 2019 à 1 539,42 € en 2020 (cette augmentation impacte principalement la rémunération des assistants familiaux (ASSFAM), et le plafond de la sécurité sociale de +2,0 %.
- la poursuite de l'application du protocole de revalorisation des carrières et rémunérations (PPCR) se poursuivra en 2021 avec la revalorisation des grilles indiciaires des catégories C, la fusion des grades d'assistants socio-éducatifs de 1^{ère} et 2^{ème} classe ainsi que des éducateurs jeunes enfants, et revalorisation.

Pour rappel, le PPCR qui est entré en application le 1er janvier 2016 prévoit la refonte des grilles indiciaires en plusieurs étapes s'étalant de 2017 à 2020. Ce processus de revalorisation a été suspendu en 2018 pour une durée d'un an. Il a repris ses effets à compter du 1er janvier 2019 et s'étalera jusqu'en 2021.

- la mise en place de l'indemnité de fin de contrats courts à compter du 1^{er} janvier 2021 (article 23 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019). Le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 fixe cette indemnité à hauteur de 10% de la rémunération brute globale versée à l'agent. Elle n'est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme. L'agent n'a pas droit à la prime de fin de contrat s'il continue à travailler dans l'administration à la fin de son contrat. C'est le cas si son contrat est immédiatement renouvelé ou s'il bénéficie d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée. la mise en place

Compte-tenu de ces éléments, des avancements de grade et d'échelon, ainsi que des promotions internes, des évolutions prévisibles des cotisations au titre des charges sociales ainsi que l'évolution statutaire, le montant figurant au BP 2021 s'élève à 32,65 M€.

En 2021, comme les années précédentes, une attention particulière sera apportée à la gestion des ressources humaines par le suivi de la politique de non-remplacement systématique des agents (maladies, congés, retraite) et une meilleure optimisation des ressources internes (mobilités, mutualisation...).

Les remplacements seront analysés au cas par cas en fonction de la durée d'absence, du type de poste et de la possibilité ou non d'assurer la continuité du service en adaptant l'organisation.

Concernant le budget principal, les dépenses de personnel se décomposent de la manière suivante :

Personnel extérieur (PARC, stagiaires) :	94 500 €
Titulaires :	17 125 600 €
**Non titulaires :	2 051 000 €
Assistants familiaux :	1 856 940 €
Charges sociales, assurances :	9 785 410 €
Formation, CNFPT :	378 050 €
Frais de déplacement :	349 400 €
Élus et Groupes politiques :	864 000 €
Recrutement, Médecine du travail, divers :	145 100 €
Total :	32 650 000 €

** Les sommes inscrites au titre des rémunérations du personnel non titulaire permettront de couvrir :

- les contractuels sur postes vacants (articles 3-2, 3-3) suite aux différents mouvements de personnel (départ en retraite, mutation, disponibilité, détachement) ;
- les contractuels sur remplacements temporaires de fonctionnaires ou contractuels sur postes vacants momentanément indisponibles (article 3-1, congés de maladie, congés parentaux...).
- les contractuels sur emplois non permanents dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité (soit une prévision d'environ 2 ETP) ou d'accroissement saisonnier (environ 0,2 ETP sur l'année soit 2 emplois saisonniers sur juillet et août),
- les apprentis (3 contrats d'apprentissage).

La répartition de ces crédits est ensuite effectuée dans les chapitres en fonction de leur nature (social, culture, infrastructures...).

Concernant le budget annexe du LDA, il vous est proposé une enveloppe pour 2021 d'un montant de 1 400 000 €.

Ces crédits permettront de couvrir les rémunérations des 28 agents titulaires, des contractuels au titre des remplacements d'agents momentanément absents (article 3-1) et des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité dans le cadre des différents programmes d'analyse du LDA (soit une prévisionnel d'environ 2,7 ETP), ainsi que :

- les avancements de grade et promotions internes,
- les changements de filières,
- la revalorisation des grilles indiciaires dans le cadre de la reprise du PPCR,
- l'évolution des charges sociales.

Les dépenses de personnel du LDA se décomposent de la manière suivante :

Titulaires :	794 490 €
*Non titulaires :	150 000 €
Charges sociales, assurances :	420 310 €
Formation, CNFPT :	16 400 €
Frais de déplacement :	8 000 €
Recrutement, Médecine du travail, divers :	10 800 €
Total :	1 400 000 €

Je vous propose d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2021, à la section de fonctionnement du budget principal à hauteur de 32 650 000 € et sur le budget du laboratoire départemental d'Analyses un montant de 1 400 000 €.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Gestion du personnel : Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°CD_19_1087 du 20 décembre 2019 approuvant la politique départementale et le budget 2020 « Gestion des Ressources Humaines» ;

VU la délibération n°CD_19_1086 du 20 décembre 2019 votant le tableau des effectifs 2020 ;

VU la délibération n°CP_20_025 du 31 janvier 2020 et n°CP_20_064 du 21 février 2020, n°CP_20_107 du 20 avril 2020, n°CP_20_194 du 17 juillet 2020, n°CP_20_238 du 18 septembre 2020 et n°CP_20_301 du 9 novembre 2020 approuvant l'adaptation du tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT le rapport n°704 intitulé "Gestion du personnel : Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des finances et des ressources humaines du 15 décembre 2020 ;

VU le complément au rapport relatif aux transformations de postes liées aux avancements de grades et promotions internes présenté au Comité technique du 10 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Approuve les adaptations de postes dans la collectivité, ci-après, afin de tenir compte des mobilités internes et externes et des modifications de postes nécessaires à l'activité des services :

Postes supprimés

- 1 poste d'ingénieur en chef hors classe
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- 4 postes d'adjoint technique
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 1 poste de technicien à temps non complet
- 1 poste de technicien principal de 2ème classe
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 76 %
- 1 poste d'attaché
- 1 poste d'adjoint administratif
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (Femme de ménage)
- 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe

Postes créés

- 1 poste d'ingénieur
- 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe
- 1 poste de rédacteur
- 4 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 1 poste d'agent de maîtrise
- 1 poste de technicien à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 80 %
- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'assistant socio-éducatif 2ème classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
- 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe
- 3 postes de technicien
- 1 poste de médecin hors classe à temps non complet (50%)

ARTICLE 2

Approuve les adaptations de postes dans la collectivité, ci-après, afin de tenir compte des décisions prises quant aux avancements de grade et promotions internes :

Avancements de grade :

- Grade d'origine supprimé
 - 1 poste d'agent de maîtrise
 - 3 postes d'adjoint techniques
 - 6 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
 - 7 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe des EE
 - 1 poste d'adjoint administratif
 - 6 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe
 - 1 poste de technicien principal de 2ème classe
 - 3 postes de rédacteur principal de 2ème classe
 - 1 poste d'assistant socio-éducatif de 2ème classe
 - 3 postes d'assistant socio-éducatif de 1ère classe
 - 1 poste d'attaché
 - 1 poste d'attaché de conservation du patrimoine
 - 1 poste de cadre de santé de 1ère classe

- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 1ère classe
- 1 poste d'ingénieur
- 1 poste de puéricultrice classe supérieure
- 1 poste de Biologiste, Vétérinaire, Pharmacien hors classe
- Grade d'obtention créé
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal (à compter du 01/02/2021)
 - 3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
 - 6 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe (dont 1 à compter du 15/09/2021)
 - 7 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe des EE (dont 4 à compter du 01/02/2021, 2 à compter du 09/05/2021 et 1 à compter du 22/11/2021)
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
 - 6 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe (dont 1 à compter du 01/07/2021 et dont 1 à compter du 01/10/2021)
 - 1 poste de technicien principal de 1ère classe
 - 3 postes de rédacteur principal de 1ère classe
 - 1 poste d'assistant socio-éducatif de 1ère classe
 - 3 postes d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
 - 1 poste d'attaché principal
 - 1 poste d'attaché principal de conservation du patrimoine
 - 1 poste de cadre supérieur de santé
 - 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
 - 1 poste d'ingénieur principal
 - 1 poste de puéricultrice hors classe
 - 1 poste de biologiste, Vétérinaire, Pharmacien classe exceptionnelle

Promotions internes :

- Postes supprimés
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe des EE
 - 2 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe
 - 1 poste d'assistant socio-éducatif de 1ère classe
 - 1 poste de technicien principal de 1ère classe
- Grade d'obtention créé
 - 3 postes d'agents de maîtrise
 - 1 poste de rédacteur
 - 1 poste de conseiller socio-éducatif
 - 1 poste d'ingénieur

ARTICLE 3

Précise que ces propositions prendront effet, sauf mentions particulières, au 1er janvier 2021.

ARTICLE 4

Approuve le tableau des effectifs 2021 tel que joint en annexe qui tient compte des propositions ci-dessus et des décisions d'avancements de grade et de promotions internes.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1055 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°704 "Gestion du personnel : Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation"**

Afin de tenir compte des mobilités internes et externes, des avancements de grades et promotions internes, des modifications en matière de personnel sont nécessaires.

// Adaptation de postes :

Sauf mentions particulières figurant dans le tableau ci-dessous, ces propositions prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

Directions concernées	Postes supprimés	Postes créés	Commentaires
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale	1 poste d'ingénieur en chef hors classe	1 poste d'ingénieur	Suite à un départ en retraite
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe	1 poste de rédacteur principal de 2ème classe	Suite à une réussite à concours
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale / Direction Développement Educatif et Culturel	1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe	1 poste de rédacteur	Suite à une réussite à concours
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	4 postes d'adjoint technique	4 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe	Suite à une réussite à concours
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe	1 poste d'agent de maîtrise	Suite à une réussite à concours
Direction Générale des Services / Laboratoire Départemental d'Analyses	1 poste de technicien à temps non complet	1 poste de technicien à temps complet	Pour régulariser un renfort permanent
Direction Générale des Services / Laboratoire Départemental d'Analyses	1 poste de technicien principal de 2ème classe	1 poste de technicien	Suite à un départ en retraite
Direction du Cabinet, Communication et Protocole	1 poste d'adjoint technique à temps non complet 76 %	1 poste d'adjoint technique à temps non complet 80 %	
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	1 poste d'attaché	1 poste d'attaché principal	Suite à un départ
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	1 poste d'adjoint administratif	1 poste d'assistant socio-éducatif 2ème classe	Suite à un départ

Directions concernées	Postes supprimés	Postes créés	Commentaires
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale / Direction Développement Educatif et Culturel / Collège St Chély	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe	Suite à un départ en retraite
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale / Direction Développement Educatif et Culturel	1 poste de rédacteur	1 poste de rédacteur principal de 2ème classe	Suite à un départ en retraite
Direction Générale des Services / Laboratoire Départemental d'Analyses	Adjoint technique à temps non complet (Femme de ménage)	Technicien	Pour correction délibération n°DRHAF_701 du 20 avril 2020
Direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications	Rédacteur principal de 2ème classe	Technicien	Pour correction délibération n°DRHAF_701 du 20 avril 2020

II/ Création de poste :

Dépenses nouvelles	Observations	Commentaires
Direction Générale des Services / Direction des Ressources Humaines, Assemblées et Finances	Création d'un poste de médecin hors classe à temps non complet (50%) à compter du 1er janvier 2021	Le médecin de prévention rémunéré par le CD48, était mis à disposition par le SDIS. De ce fait, il ne figure pas dans le tableau des effectifs. Suite à son départ en retraite, il convient de créer son poste

III/ Avancements de grade et promotions internes :

À la suite des décisions qui seront prises quant aux avancements de grade et promotions internes, le tableau des effectifs joint au présent rapport, sera mis à jour et une note vous sera transmise en séance afin de tenir compte des transformations de poste en résultant.

Hormis les mentions figurant dans le tableau ci-dessus, la date d'effet de ces propositions sera le 1er janvier 2021.

L'ensemble de ces évolutions a été pris en compte au titre du budget 2021.

Objet : Gestion du personnel : Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation COMPLÉMENT AU RAPPORT

Transformations de postes liées aux avancements de grade et promotions internes et présentées au Comité technique du 10 décembre 2020

III/ Avancements de grade et promotions internes :

Il vous est proposé de valider les mouvements de personnel en matière d'avancements de grade et promotions internes.

Avancements de grade :

Catégorie et groupe hiérarchique	Nbre de postes	Grade d'origine supprimé	Grade d'obtention créé	Commentaires
C2	1	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	A compter du 01/02/2021
C2	3	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	
C2	6	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	Dont 1 à compter du 15/09/2021
C2	7	Adjoint technique principal de 2ème classe des EE	Adjoint technique principal de 1ère classe des EE	Dont 4 à compter du 01/02/2021 Dont 2 à compter du 09/05/2021 Dont 1 à compter du 22/11/2021
C2	1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	
C2	6	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Dont 1 à compter du 01/07/2021 Dont 1 à compter du 01/10/2021
B4	1	Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	
B4	3	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	
A5	1	Assistant socio-éducatif de 2ème classe	Assistant socio-éducatif de 1ère classe	
A5	3	Assistant socio-éducatif de 1ère classe	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
A5	1	Attaché	Attaché principal	
A5	1	Attaché de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	
A5	1	Cadre de santé de 1ère classe	Cadre supérieur de santé	

Catégorie et groupe hiérarchique	Nbre de postes	Grade d'origine supprimé	Grade d'obtention créé	Commentaires
A5	1	Éducateur de jeunes enfants de 1ère classe	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
A5	1	Ingénieur	Ingénieur principal	
A5	1	Puéricultrice classe supérieure	Puéricultrice hors classe	
A6	1	Biologiste, Vétérinaire, Pharmacien hors classe	Biologiste, Vétérinaire, Pharmacien classe exceptionnelle	

Promotions internes :

Catégorie et groupe hiérarchique	Nbre de postes	Poste supprimé	Grade d'obtention créé
C2	1	Adjoint technique principal de 2ème classe des EE	Agent de maîtrise
C2	2	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maîtrise
B3	1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Rédacteur
A5	1	Assistant socio-éducatif de 1ère classe	Conseiller socio-éducatif
A5	1	Technicien principal de 1ère classe	Ingénieur

Ces transformations de postes ont été présentés au Comité technique du 10 décembre 2020 qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver les transformations / suppressions de postes tels que proposés ci-dessus,
- d'entériner le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021.

La date d'effet de ces propositions sera le 1^{er} janvier 2021 sauf mention contraire.

TABLEAU DES EFFECTIFS CD48 AU 1^{er} JANVIER 2021
(titulaires + contractuels)

Filière	Catégorie	Cadre d'Emploi	Grade	Nbre postes Janvier 2020	Nbre créations / suppressions sur l'année (cf. délib)		Nbre postes Janvier 2021	Postes pourvus		Postes vacants	Commentaires
					Suppressions	Créations		Statutaire	Contractuel		
Administrative	A	Emplois fonctionnels	DGSD	1			1	1	0	0	
			DGA	3			3	3	0	0	
		Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	2			2	0	1	1	
		Administrateurs	Administrateurs hors classe	1	-1		0	0	0	0	
		Attachés	Attaché hors classe	3			3	2	0	1	
			Directeur	2			2	1	0	1	
			Attaché principal	7		2	9	7	1	1	
			Attaché	17	-2		15	12	0	3	
	B	Rédacteurs	Rédacteur principal 1ère classe	22	-1	3	24	23	0	1	
			Rédacteur principal 2ème classe	13	-5	5	13	12	0	1	
			Rédacteur	23	-4	2	21	17	4	0	
	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	36	-5	5	36	36	0	0	
Technique			Adjoint administratif principal 2ème classe	29	-5	3	27	26	0	1	1 poste à 60%
			Adjoint administratif	21	-3	3	21	20	1	0	
	A	Ingénieurs en chef	Ingénieur général	1			1	0	0	1	
			Ingénieur chef hors classe	2	-1		1	1	0	0	
			Ingénieur chef	2			2	1	0	1	
		Ingénieurs	Ingénieur principal	11	-1	2	12	12	0	0	
			Ingénieur	18	-2	4	20	19	0	1	
	B	Techniciens supérieurs	Technicien principal 1ère classe	30	-4	2	28	28	0	0	
			Technicien principal 2ème classe	16	-5	1	12	10	2	0	
			Technicien	9		2	11	6	5	0	
	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	15	-1	1	15	15	0	0	
			Agent de maîtrise	15	-2	4	17	16	0	1	
		Adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	77	-7	9	79	78	1	0	1 poste à 80%
			Adjoint technique principal 2ème classe	46	-9	8	45	45	0	0	1 poste à 80% 1 poste à 50 %
			Adjoint technique	75	-10	12	77	70	6	1	3 postes à 50% 1 poste à 10% 2 postes à 80%

		Adjointes techniques EE	Adjoint technique principal 1ere cl EE	28	-4	3	27	27	0	0	
			Adjoint technique principal 2ème cl EE	28	-3		25	24	0	1	2 Postes à 50%
			Adjoint technique EE	1			1	1	0	0	
Culturelle	A	Conservateurs du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	1			1	1	0	0	
			Conservateur du patrimoine	0			0	0	0	0	
		Attachés de conservation	Attaché principal de conservation	0		1	1	1	0	0	
			Attaché de conservation	1	-1		0	0	0	0	
		Bibliothécaire	Bibliothécaire	1		2	3	2	1	0	
	B	Assistants conservation patrimoine	Assistant conservation principal de 1ère classe	1			1	1	0	0	
			Assistant de conservation principal de 2ème classe	1			1	1	0	0	
			Assistant conservation	4	-1		3	1	2	0	
	C	Adjointes du patrimoine	Adjoint patrimoine principal 1ère classe	2	-1		1	1	0	0	
			Adjoint patrimoine principal 2ème classe	0			0	0	0	0	
			Adjoint patrimoine	1			1	1	0	0	
Sociale	A	Conseillers socio-éducatifs	Conseiller supérieur socio-éducatif	0			0	0	0	0	
			Conseiller socio-éducatif	3		2	5	3	2	0	
		Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1		3	4	4	0	0	
			Assistant socio-éducatif de 1ère classe	25	-5	2	22	22	0	0	
			Assistant socio-éducatif de 2ème classe	28	-3	3	28	14	11	3	
		Educateurs jeunes enfants	Educateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	0		1	1	1	0	0	
			Educateur jeunes enfants de 1ère classe	1	-1		0	0	0	0	
Médico-sociale	A	Médecins territoriaux	Médecin hors classe	1		1	2	1	0	1	1 poste à 50 %
			Médecin 1ère classe	1			1	1	0	0	
			Médecin 2ème classe	1			1	0	0	1	
		Psychologue	Psychologue classe normale	1			1	0	1	0	
		Cadre de santé	Cadre supérieur de santé	0		1	1	1	0	0	
			Cadre de santé de 1ère classe	2	-1		1	1	0	0	
			Cadre de santé de 2ème classe	0			0	0	0	0	
		Puéricultrices	Puéricultrice Hors Classe	0		1	1	1	0	0	
			Puéricultrice de classe supérieure	5	-1		4	4	0	0	
			Puéricultrice de classe normale	2			2	2	0	0	
		Sage-femme	Sage-femme classe normale	2			2	2	0	0	
		Infirmiers	Infirmier soins généraux classe normale	0			0	0	0	0	
	A	Vétérinaires	Vétérinaire hors classe	0			0	0	0	0	
	B	Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical cl supérieure	1			1	1	0	0	
Médico-technique			Technicien paramédical cl normale	0			0	0	0	0	
TOTAL				640	-89	88	639	580	38	21	

TABLEAU DES EFFECTIFS LDA48 AU 1^{er} JANVIER 2021
(titulaires + contractuels)

Filière	Catégorie	Cadre d'Emploi	Grade	Nbre postes Janvier 2020	Nbre créations / suppressions sur l'année (cf. délib)		Nbre postes Janvier 2021	Postes pourvus		Postes vacants	Commentaires
					Suppressions	Créations		Statutaire	Contractuel		
Administrative	C	Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	2			2	2	0	0	
Technique	A	Ingénieurs	Ingénieur principal	1			1	1	0	0	
			Ingénieur	1			1	1	0	0	
	B	Techniciens supérieurs	Technicien principal 1ère classe	3		2	5	5	0	0	
			Technicien	5		2	7	5	1	1	
	C	Adjoint techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	1			1	1	0	0	
			Adjoint technique principal 2ème classe	0			0	0	0	0	
			Adjoint technique	3			3	1	2	0	1 poste à 50 % 2 postes à 80%
Médico-technique	A	Vétérinaires	Vétérinaire classe exceptionnelle	0		1	1	1	0	0	
			Vétérinaire hors classe	2	-1		1	1	0	0	
	B	Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical cl supérieure	7	-2		5	5	0	0	
			Technicien paramédical cl normale	1			1	1	0	0	
TOTAL				26	-3	5	28	24	3	1	

Postes CD48	639
Postes LDA48	28
TOTAL GENERAL	667

Assistants familiaux	44



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Budget : modification des autorisations de programmes antérieures et état des autorisations de programmes 2021 votées

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAUI, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_19_1093 du 20 décembre 2019 votant le Budget Primitif 2020 et les délibérations n°CD_20_1009 du 20 avril 2020, n°CD_20_1020 du 19 juin 2020 et n°CD_20_1026 du 9 novembre 2020 votant la DM1, la DM2 et la DM3 au budget primitif 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°705 intitulé "Budget : modification des autorisations de programmes antérieures et état des autorisations de programmes 2021 votées " en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des finances et des ressources humaines du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Décide de procéder aux mouvements budgétaires sur le budget principal, tels que détaillés en annexe :

- modifiant les autorisations de programmes antérieures :
 - 2016.....-2 137 285,14 €
 - 2020.....-1 190 000,00 €
- créant les autorisations de programmes 2021 :
 - 2021.....37 089 000,00 €

ARTICLE 2

Prend acte que le montant du solde des autorisations de programmes, à la suite de ces modifications, porte les besoins en crédits de paiement au budget 2021 comme suit :

Budget Principal

Années	Soldes des autorisations de programmes	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024 et plus
2016	3 523 561,83 €	1 891 000,00 €	1 632 561,83 €	0,00 €	0,00 €
2017	4 869 180,00 €	1 097 874,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	2 651 924,00 €
2018	27 373 267,58 €	7 885 608,80 €	10 261 893,78 €	9 225 765,00 €	

Délibération n°CD_20_1056

					0,00 €
2019	7 726 339,17 €	1 758 797,42 €	535 945,17 €	5 431 596,58 €	0,00 €
2020	20 104 041,70 €	12 705 427,20 €	3 836 589,50 €	70 000,00 €	3 492 025,00 €
2021	37 089 000,00 €	13 585 692,58 €	14 812 827,42 €	7 176 480,00 €	1 514 000,00 €
Total	100 685 390,28 €	38 924 400,00 €	31 639 508,70 €	22 463 532,58 €	7 657 949,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1056 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°705 "Budget : modification des autorisations de programmes antérieures et état des autorisations de programmes 2021 votées "**

Préalablement au vote du budget primitif 2021, il convient de procéder à la régularisation des AP 2020 et antérieures ainsi qu'à la création des AP 2021 sur le budget principal.

En effet, l'article 2 du chapitre II du titre II du règlement financier adopté par le Département le 22 octobre 2018 prévoit que la modification des autorisations de programmes ne peut intervenir que lors d'une assemblée du Conseil départemental.

L'annexe ci-jointe récapitule par millésime d'autorisations de programmes les mouvements les affectant.

2016	-2 137 285,14 €
2017	0,00 €
2018	0,00 €
2019	0,00 €
2020	-1 190 000,00 €
2021	37 089 000,00 €
Total	33 761 714,86 €

	Soldes des autorisations de programmes	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024 et plus
Bilan AP avant BP	66 923 675,42 €	26 126 429,07 €	18 962 274,90 €	15 691 022,45 €	6 143 949,00 €
Bilan Mouvements	33 761 714,86 €	12 797 970,93 €	12 677 233,80 €	6 772 510,13 €	1 514 000,00 €
Bilan AP après BP	100 685 390,28 €	38 924 400,00 €	31 639 508,70 €	22 463 532,58 €	7 657 949,00 €

Vous trouverez par ailleurs en annexe le détail avant et après le budget primitif de 2021 par autorisation de programmes.

Je vous propose d'approuver ces régularisations à inscrire lors du budget primitif de 2021, le montant du solde des autorisations de programmes, sur le budget principal, qui porteront les besoins en crédits de paiement comme suit :

Années	Soldes des autorisations de programmes	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024 et plus
2016	3 523 561,83 €	1 891 000,00 €	1 632 561,83 €	0,00 €	0,00 €
2017	4 869 180,00 €	1 097 874,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	2 651 924,00 €
2018	27 373 267,58 €	7 885 608,80 €	10 261 893,78 €	9 225 765,00 €	0,00 €
2019	7 726 339,17 €	1 758 797,42 €	535 945,17 €	5 431 596,58 €	0,00 €
2020	20 104 041,70 €	12 705 427,20 €	3 836 589,50 €	70 000,00 €	3 492 025,00 €
2021	37 089 000,00 €	13 585 692,58 €	14 812 827,42 €	7 176 480,00 €	1 514 000,00 €
Total	100 685 390,28 €	38 924 400,00 €	31 639 508,70 €	22 463 532,58 €	7 657 949,00 €

1/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2016

le montant du solde sur AP 2016 avant le BP est de : 5 660 846,97 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2016 est de : -2 137 285,14 €

le montant du solde des AP 2016 après modification est de : 3 523 561,83 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2021	2022	2023	2024 et +
MONTANT AP 2016 AVANT BP	5 660 846,97 €	3 347 166,32 €	2 313 680,65 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	-2 137 285,14 €	-1 456 166,32 €	-681 118,82 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2016 APRES BP	3 523 561,83 €	1 891 000,00 €	1 632 561,83 €	0,00 €	0,00 €

2/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2017

le montant du solde sur AP 2017 avant le BP est de : 4 869 180,00 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2017 est de : 0,00 €

le montant du solde des AP 2017 après modification est de : 4 869 180,00 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2021	2022	2023	2024 et +
MONTANT AP 2017 AVANT BP	4 869 180,00 €	1 097 874,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	2 651 924,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2017 APRES BP	4 869 180,00 €	1 097 874,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	2 651 924,00 €

3/ Autorisations de Programmes 2018 sur le budget principal

le montant du solde sur AP 2018 avant le BP est de : 27 373 267,58 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2018 est de : 0,00 €

le montant du solde des AP 2018 après modification est de : 27 373 267,58 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes se décompose comme suit :

	MONTANT AP	2021	2022	2023	2024 et +
MONTANT AP 2018 AVANT BP	27 373 267,58 €	7 727 164,00 €	10 016 368,58 €	9 629 735,00 €	0,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	0,00 €	158 444,80 €	245 525,20 €	-403 970,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2018 APRES BP	27 373 267,58 €	7 885 608,80 €	10 261 893,78 €	9 225 765,00 €	0,00 €

4/ Autorisations de Programmes 2019 sur le budget principal

le montant du solde sur AP 2019 avant le BP est de : 7 726 339,17 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2019 est de : -0,00 €

le montant du solde des AP 2019 après modification est de : 7 726 339,17 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes se décompose comme suit :

	MONTANT AP	2021	2022	2023	2024 et +
MONTANT AP 2019 AVANT BP	7 726 339,17 €	1 758 797,55 €	535 945,17 €	5 431 596,45 €	0,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	-0,00 €	-0,13 €	0,00 €	0,13 €	0,00 €
MONTANT AP 2019 APRES BP	7 726 339,17 €	1 758 797,42 €	535 945,17 €	5 431 596,58 €	0,00 €

5/ Autorisations de Programmes 2020 sur le budget principal

le montant du solde sur AP 2020 avant le BP est de : 21 294 041,70 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2020 est de : -1 190 000,00 €

le montant du solde des AP 2020 après modification est de : 20 104 041,70 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes se décompose comme suit :

	MONTANT AP	2021	2022	2023	2024 et +
MONTANT AP 2020 AVANT BP	21 294 041,70 €	12 195 427,20 €	5 536 589,50 €	70 000,00 €	3 492 025,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	-1 190 000,00 €	510 000,00 €	-1 700 000,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2020 APRES BP	20 104 041,70 €	12 705 427,20 €	3 836 589,50 €	70 000,00 €	3 492 025,00 €

6/ Autorisations de Programmes 2021 sur le budget principal

le montant des AP 2021 est de : 37 089 000,00 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes se décompose comme suit :

	MONTANT AP	2021	2022	2023	2024 et +
MONTANT AP 2021	37 089 000,00 €	13 585 692,58 €	14 812 827,42 €	7 176 480,00 €	1 514 000,00 €

	SOLDE SUR AP	2021	2022	2023	2024 et +
BILAN AP AVANT BP	66 923 675,42 €	26 126 429,07 €	18 962 274,90 €	15 691 022,45 €	6 143 949,00 €
BILAN MOUVEMENTS	33 761 714,86 €	12 797 970,93 €	12 677 233,80 €	6 772 510,13 €	1 514 000,00 €
BILAN AP APRES BP	100 685 390,28 €	38 924 400,00 €	31 639 508,70 €	22 463 532,58 €	7 657 949,00 €

PHASAGE AP BP 2021

AP 2016

AVANT BP					
LIBELLE AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL SOLDE AP AVANT BP
PROJET BATIMENT ADMINISTRATIF	1 456 166,32 €	681 118,82 €			2 137 285,14 €
CONSTRUCTION COLLEGE DE MEYRUEIS	1 891 000,00 €	1 632 561,83 €			3 523 561,83 €
Total DAJCL Bâtiments	3 347 166,32 €	2 313 680,65 €			5 660 846,97 €
TOTAL AP 2016	3 347 166,32 €	2 313 680,65 €	0,00 €	0,00 €	5 660 846,97 €

APRES BP					
CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP	EVOLUTION TOTALE BP
0,00 €	0,00 €			0,00 €	-2 137 285,14 €
1 891 000,00 €	1 632 561,83 €			3 523 561,83 €	0,00 €
1 891 000,00 €	1 632 561,83 €			3 523 561,83 €	-2 137 285,14 €
1 891 000,00 €	1 632 561,83 €	0,00 €	0,00 €	3 523 561,83 €	-2 137 285,14 €
-1 456 166,32 €	-681 118,82 €	0,00 €	0,00 €	-2 137 285,14 €	

AP 2017

AVANT BP					
LIBELLE AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL SOLDE AP AVANT BP
HABITER MIEUX URBANISME ET RESERVES FONCIERES	1 500,00 €				1 500,00 €
AEP ET ASSAINISSEMENT EXCEPTIONNEL	1 048 823,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	2 651 924,00 €	4 820 129,00 €
Total DID	1 050 323,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	2 651 924,00 €	4 821 629,00 €
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	47 551,00 €				47 551,00 €
Total DAD	47 551,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	47 551,00 €
TOTAL AP 2017	1 097 874,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	2 651 924,00 €	4 869 180,00 €

APRES BP					
CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP	EVOLUTION TOTALE BP
1 500,00 €				1 500,00 €	0,00 €
1 048 823,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	2 651 924,00 €	4 820 129,00 €	0,00 €
1 050 323,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	2 651 924,00 €	4 821 629,00 €	0,00 €
47 551,00 €				47 551,00 €	0,00 €
47 551,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	47 551,00 €	0,00 €
1 097 874,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	2 651 924,00 €	4 869 180,00 €	0,00 €
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

AP 2018

AVANT BP					
LIBELLE AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL SOLDE AP AVANT BP
PROLONGATION AUTORISATIONS PROGRAMMES ANTERIEURES DID	171 900,00 €	56 724,00 €			228 624,00 €
CONTRATS V2	5 717 784,00 €	9 689 920,53 €	9 629 735,00 €		25 037 439,53 €
Total DID	5 889 684,00 €	9 746 644,53 €	9 629 735,00 €	0,00 €	25 266 063,53 €
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	30 000,00 €	17 288,60 €			47 288,60 €
SCHEMA ENS ET ACTIVITES PLEINE NATURE	30 000,00 €	12 519,00 €			42 519,00 €
Total DAD	60 000,00 €	29 807,60 €	0,00 €	0,00 €	89 807,60 €
INVESTISSEMENTS ROUTIERS	0,00 €	71 006,05 €			71 006,05 €
Total DGAID Routes	0,00 €	71 006,05 €	0,00 €	0,00 €	71 006,05 €
TELEPHONIE MOBILE ET TRES HAUT DEBIT HORS DSP TIC3	50 000,00 €	148 494,40 €			198 494,40 €
DSP TRES HAUT DEBIT	900 000,00 €	20 416,00 €			920 416,00 €
Total DGAID TIC	950 000,00 €	168 910,40 €	0,00 €	0,00 €	1 118 910,40 €
BATIMENTS INSTITUTIONNELS	18 000,00 €				18 000,00 €
BATIMENTS ROUTES	809 480,00 €				809 480,00 €
Total DAJCL Bâtiments	827 480,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	827 480,00 €
PROJETS SYSTEMES INFORMATIONS ET TELECOMMUNICATIONS	0,00 €				0,00 €
Total DAJCL SIT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL AP 2018	7 727 164,00 €	10 016 368,58 €	9 629 735,00 €	0,00 €	27 373 267,58 €

APRES BP					
CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP	EVOLUTION TOTALE BP
171 900,00 €	56 724,00 €			228 624,00 €	0,00 €
5 876 228,80 €	9 935 445,73 €	9 225 765,00 €		25 037 439,53 €	0,00 €
6 048 128,80 €	9 992 169,73 €	9 225 765,00 €	0,00 €	25 266 063,53 €	0,00 €
30 000,00 €	17 288,60 €			47 288,60 €	0,00 €
30 000,00 €	12 519,00 €			42 519,00 €	0,00 €
60 000,00 €	29 807,60 €	0,00 €	0,00 €	89 807,60 €	0,00 €
0,00 €	71 006,05 €			71 006,05 €	0,00 €
0,00 €	71 006,05 €	0,00 €	0,00 €	71 006,05 €	0,00 €
50 000,00 €	148 494,40 €			198 494,40 €	0,00 €
900 000,00 €	20 416,00 €			920 416,00 €	0,00 €
950 000,00 €	168 910,40 €	0,00 €	0,00 €	1 118 910,40 €	0,00 €
18 000,00 €				18 000,00 €	0,00 €
809 480,00 €				809 480,00 €	0,00 €
827 480,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	827 480,00 €	0,00 €
0,00 €				0,00 €	0,00 €
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
7 885 608,80 €	10 261 893,78 €	9 225 765,00 €	0,00 €	27 373 267,58 €	0,00 €
158 444,80 €	245 525,20 €	-403 970,00 €	0,00 €	0,00 €	

AP 2019

AVANT BP					
DETAIL PAR DIRECTIONS	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL SOLDE AP AVANT BP
AIDE AU TITRE DE L'HABITAT	11 000,00 €		0,00 €	0,00 €	11 000,00 €
GESTION ET MAITRISE DES DECHETS	6 000,00 €		0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	90 000,00 €	12 945,17 €	0,00 €	0,00 €	102 945,17 €
AMENAGEMENTS FONCIERS ET FORESTIERS	35 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
Total DIAD	142 000,00 €	37 945,17 €	0,00 €	0,00 €	179 945,17 €
CRECHES INVESTISSEMENT COURANT	5 492,42 €				5 492,42 €
PROGRAMME REHABILITATION EHPAD	1 060 280,00 €				1 060 280,00 €
Total DGASOS	1 065 772,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 065 772,42 €
INVESTISSEMENTS ROUTIERS	211 025,13 €	498 000,00 €	3 700 730,53 €		4 409 755,66 €
VEHICULES ET MOYENS MATERIELS	0,00 €		1 730 865,92 €		1 730 865,92 €
Total DGAID Routes	211 025,13 €	498 000,00 €	5 431 596,45 €	0,00 €	6 140 621,58 €
NUMERISATION DES DOCUMENTS	15 000,00 €				15 000,00 €
Total Archives	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
COLLECTIONS NOUVELLES	125 000,00 €				125 000,00 €
Total Médiathèque	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	125 000,00 €
SDIS	200 000,00 €				200 000,00 €
Total SDIS	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
TOTAL AP 2019	1 758 797,55 €	535 945,17 €	5 431 596,45 €	0,00 €	7 726 339,17 €

APRES BP					
CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP	EVOLUTION TOTALE BP
11 000,00 €		0,00 €	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €
6 000,00 €		0,00 €	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €
90 000,00 €	12 945,17 €	0,00 €	0,00 €	102 945,17 €	0,00 €
35 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €
142 000,00 €	37 945,17 €	0,00 €	0,00 €	179 945,17 €	0,00 €
5 492,42 €				5 492,42 €	0,00 €
1 060 280,00 €				1 060 280,00 €	0,00 €
1 065 772,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 065 772,42 €	0,00 €
211 025,00 €	498 000,00 €	3 700 730,66 €		4 409 755,66 €	0,00 €
0,00 €		1 730 865,92 €		1 730 865,92 €	0,00 €
211 025,00 €	498 000,00 €	5 431 596,58 €	0,00 €	6 140 621,58 €	0,00 €
15 000,00 €				15 000,00 €	0,00 €
15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €
125 000,00 €				125 000,00 €	0,00 €
125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	125 000,00 €	0,00 €
200 000,00 €				200 000,00 €	0,00 €
200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €
1 758 797,42 €	535 945,17 €	5 431 596,58 €	0,00 €	7 726 339,17 €	0,00 €
-0,13 €	0,00 €	0,13 €	0,00 €	0,00 €	

AP 2020

AVANT BP					
DETAIL PAR DIRECTIONS	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL SOLDE AP AVANT BP
HABITAT ET MAITRISE DES DECHETS	43 000,00 €	30 000,00 €			73 000,00 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	299 727,00 €	179 000,00 €	70 000,00 €		548 727,00 €
AMENAGEMENTS FONCIERS ET FORESTIERS	80 763,00 €	63 000,00 €			143 763,00 €
SCHEMA ENS ET ACTIVITES PLEINE NATURE	45 000,00 €	40 000,00 €			85 000,00 €
ACQUISITIONS IMMOBILIERES	650 000,00 €				650 000,00 €
REPRISE CONTRATS V1	1 091 774,00 €	833 089,50 €			1 924 863,50 €
AIDES AUX COLLECTIVITES ET TOURISME	0,00 €	2 000 000,00 €			2 000 000,00 €
Total DIAD	2 210 264,00 €	3 145 089,50 €	70 000,00 €	0,00 €	5 425 353,50 €
2020 EHPAD	590 455,00 €				590 455,00 €
Total DGASOS	590 455,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	590 455,00 €
INVESTISSEMENTS ROUTIERS	3 888 975,00 €	252 000,00 €		3 192 025,00 €	7 333 000,00 €
VEHICULES ET MOYENS MATERIELS	700 000,00 €	350 000,00 €		300 000,00 €	1 350 000,00 €
ROUTES DEPARTEMENTALES – INONDATIONS JUIN 2020	1 200 000,00 €				1 200 000,00 €
Total DGAID Routes	5 788 975,00 €	602 000,00 €	0,00 €	3 492 025,00 €	9 883 000,00 €
BATIMENTS INSTITUTIONNELS	1 287 000,00 €	0,00 €			1 287 000,00 €
BATIMENTS ROUTES	225 000,00 €	226 000,00 €			451 000,00 €
BATIMENTS ENSEIGNEMENT	686 000,00 €	349 000,00 €			1 035 000,00 €
Total DAJCL Bâtiments	2 198 000,00 €	575 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 773 000,00 €
PROJETS SYSTEMES INFORMATIONS ET TELECOMMUNICATIONS	1 040 000,00 €	1 037 500,00 €			2 077 500,00 €
Total DAJCL SIT	1 040 000,00 €	1 037 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 077 500,00 €
PLAN OBJET ET RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS	111 870,20 €				111 870,20 €
ENSEIGNEMENT	14 493,00 €				14 493,00 €
AIDE A L'EQUIPEMENT SPORTIF POUR LES ASSOCIATIONS	6 770,00 €				6 770,00 €
Total DDEC	133 133,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	133 133,20 €
MOBILIER, MATERIEL ET OUTILLAGE	125 000,00 €	70 000,00 €			195 000,00 €
Total Achats et Moyens	125 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	195 000,00 €
FRAIS D'INSERTION	60 000,00 €	60 000,00 €			120 000,00 €
Total Commande publique	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €
RESTAURATION ET ACQUISITIONS ARCHIVES	47 000,00 €	47 000,00 €			94 000,00 €
NUMERISATION DES DOCUMENTS	2 600,00 €				2 600,00 €
Total Archives	49 600,00 €	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €	96 600,00 €
TOTAL AP 2020	12 195 427,20 €	5 536 589,50 €	70 000,00 €	3 492 025,00 €	21 294 041,70 €

APRES BP						
CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP	EVOLUTION TOTALE BP	
43 000,00 €	30 000,00 €			73 000,00 €	0,00 €	
299 727,00 €	179 000,00 €	70 000,00 €		548 727,00 €	0,00 €	
80 763,00 €	63 000,00 €			143 763,00 €	0,00 €	
45 000,00 €	40 000,00 €			85 000,00 €	0,00 €	
650 000,00 €				650 000,00 €	0,00 €	
1 091 774,00 €	833 089,50 €			1 924 863,50 €	0,00 €	
0,00 €	0,00 €			0,00 €	-2 000 000,00 €	
2 210 264,00 €	1 145 089,50 €	70 000,00 €	0,00 €	3 425 353,50 €	-2 000 000,00 €	
590 455,00 €				590 455,00 €	0,00 €	
590 455,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	590 455,00 €	0,00 €	
3 888 975,00 €	252 000,00 €		3 192 025,00 €	7 333 000,00 €	0,00 €	
700 000,00 €	350 000,00 €		300 000,00 €	1 350 000,00 €	0,00 €	
1 200 000,00 €				1 200 000,00 €	0,00 €	
5 788 975,00 €	602 000,00 €	0,00 €	3 492 025,00 €	9 883 000,00 €	0,00 €	
1 797 000,00 €	300 000,00 €			2 097 000,00 €	810 000,00 €	
225 000,00 €	226 000,00 €			451 000,00 €	0,00 €	
686 000,00 €	349 000,00 €			1 035 000,00 €	0,00 €	
2 708 000,00 €	875 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 583 000,00 €	810 000,00 €	
1 040 000,00 €	1 037 500,00 €			2 077 500,00 €	0,00 €	
1 040 000,00 €	1 037 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 077 500,00 €	0,00 €	
111 870,20 €				111 870,20 €	0,00 €	
14 493,00 €				14 493,00 €	0,00 €	
6 770,00 €				6 770,00 €	0,00 €	
133 133,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	133 133,20 €	0,00 €	
125 000,00 €	70 000,00 €			195 000,00 €	0,00 €	
125 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	195 000,00 €	0,00 €	
60 000,00 €	60 000,00 €			120 000,00 €	0,00 €	
60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	
47 000,00 €	47 000,00 €			94 000,00 €	0,00 €	
2 600,00 €				2 600,00 €	0,00 €	
49 600,00 €	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €	96 600,00 €	0,00 €	
12 705 427,20 €	3 836 589,50 €	70 000,00 €	3 492 025,00 €	20 104 041,70 €	-1 190 000,00 €	
510 000,00 €	-1 700 000,00 €	0,00 €	0,00 €	-1 190 000,00 €		

TOTAL GENERAL DES AP ANTERIEURES BUDGET PRINCIPAL

DETAIL PAR DIRECTIONS	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL SOLDE AP AVANT BP	DETAIL PAR DIRECTIONS	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP	EVOLUTION TOTALE BP
DID (Solidarité Territoriale)	6 940 007,00 €	10 306 335,53 €	10 189 426,00 €	2 651 924,00 €	30 087 692,53 €	DID (Solidarité Territoriale)	7 098 451,80 €	10 551 860,73 €	9 785 456,00 €	2 651 924,00 €	30 087 692,53 €	0,00 €
DAD (Solidarité Territoriale)	107 551,00 €	29 807,60 €	0,00 €	0,00 €	137 358,60 €	DAD (Solidarité Territoriale)	107 551,00 €	29 807,60 €	0,00 €	0,00 €	137 358,60 €	0,00 €
DIAD (Solidarité Territoriale)	2 352 264,00 €	3 183 034,67 €	70 000,00 €	0,00 €	5 605 298,67 €	DIAD (Solidarité Territoriale)	2 352 264,00 €	1 183 034,67 €	70 000,00 €	0,00 €	3 605 298,67 €	-2 000 000,00 €
DGASOS (Solidarité Sociale)	1 656 227,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 656 227,42 €	DGASOS (Solidarité Sociale)	1 656 227,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 656 227,42 €	0,00 €
Bâtiments départementaux (DAJCL)	6 372 646,32 €	2 888 680,85 €	0,00 €	0,00 €	9 261 326,97 €	Bâtiments départementaux (DAJCL)	5 426 480,00 €	2 507 561,83 €	0,00 €	0,00 €	7 934 041,83 €	-1 327 285,14 €
Direction des Routes (Infrastructures Départementales)	6 000 000,13 €	1 171 006,05 €	5 431 596,45 €	3 492 025,00 €	16 094 627,63 €	Direction des Routes (Infrastructures Départementales)	6 000 000,00 €	1 171 006,05 €	5 431 596,58 €	3 492 025,00 €	16 094 627,63 €	0,00 €
Médiathèque (Solidarité Territoriale)	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	125 000,00 €	Médiathèque (Solidarité Territoriale)	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	125 000,00 €	0,00 €
Archives Départementales (Solidarité Territoriale)	64 600,00 €	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €	111 600,00 €	Archives Départementales (Solidarité Territoriale)	64 600,00 €	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €	111 600,00 €	0,00 €
Marchés Publics (DAJCL – Service de la commande publique)	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	Marchés Publics (DAJCL – Service de la commande publique)	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €
Informatique (DAJCL – Direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications)	1 040 000,00 €	1 037 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 077 500,00 €	Informatique (DAJCL – Direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications)	1 040 000,00 €	1 037 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 077 500,00 €	0,00 €
Achats et Moyens (DAJCL – Service de la commande publique)	125 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	195 000,00 €	Achats et Moyens (DAJCL – Service de la commande publique)	125 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	195 000,00 €	0,00 €
Direction du Développement Educatif et Culturel (Solidarité Territoriale)	133 133,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	133 133,20 €	Direction du Développement Educatif et Culturel (Solidarité Territoriale)	133 133,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	133 133,20 €	0,00 €
Technologies de l'information et de la communication (Infrastructures Départementales – Direction des mobilités, des aménagements numériques et des transports)	950 000,00 €	168 910,40 €	0,00 €	0,00 €	1 118 910,40 €	Technologies de l'information et de la communication (Infrastructures Départementales – Direction des mobilités, des aménagements numériques et des transports)	950 000,00 €	168 910,40 €	0,00 €	0,00 €	1 118 910,40 €	0,00 €
SDIS	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	SDIS	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €
	26 126 429,07 €	18 962 274,90 €	15 691 022,45 €	6 143 949,00 €	66 923 675,42 €		25 338 707,42 €	16 826 681,28 €	15 287 052,58 €	6 143 949,00 €	63 596 390,28 €	-3 327 285,14 €
							-787 721,65 €	-2 135 593,62 €	-403 969,87 €	0,00 €	-3 327 285,14 €	

NOUVELLES AP 2021

DETAIL PAR DIRECTIONS	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL AP
AIDE AU TITRE DE L'HABITAT	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €	100 000,00 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	320 000,00 €	370 000,00 €	200 000,00 €	100 000,00 €	990 000,00 €
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	76 400,00 €	70 600,00 €	45 000,00 €		192 000,00 €
AIDES AUX COLLECTIVITES ET TOURISME SUITE AUX INONDATIONS	300 000,00 €	900 000,00 €	500 000,00 €	300 000,00 €	2 000 000,00 €
SCHEMA ENS ET ACTIVITES DE PLEINE NATURE	32 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €		102 000,00 €
ACQUISITIONS IMMOBILIERES		285 000,00 €			285 000,00 €
Total DIAD	758 400,00 €	1 695 600,00 €	805 000,00 €	410 000,00 €	3 669 000,00 €
MONTLO – STATIONS DU MONT LOZERE	150 000,00 €	50 000,00 €			200 000,00 €
Total MTLOZERE	150 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
INVESTISSEMENTS ROUTIERS	9 400 000,00 €	4 300 000,00 €	2 800 000,00 €		16 500 000,00 €
VEHICULES ET MOYENS MATERIELS	800 000,00 €	700 000,00 €	500 000,00 €		2 000 000,00 €
Total Direction des Routes	10 200 000,00 €	5 000 000,00 €	3 300 000,00 €	0,00 €	18 500 000,00 €
BATIMENTS INSTITUTIONNELS	833 520,00 €	3 400 000,00 €	1 266 480,00 €		5 500 000,00 €
BATIMENTS ROUTES	250 000,00 €	950 000,00 €	400 000,00 €		1 600 000,00 €
AGENDA D'ACCESSIBILITE	490 000,00 €	1 230 000,00 €			1 720 000,00 €
Total Bâtiments départementaux	1 573 520,00 €	5 580 000,00 €	1 666 480,00 €	0,00 €	8 820 000,00 €
PLAN OBJET ET RESTAURATION DES OBJETS MOBILIER	45 000,00 €	85 000,00 €			130 000,00 €
ENSEIGNEMENT	225 000,00 €				225 000,00 €
AIDE A L'EQUIPEMENT SPORTIF POUR LES ASSOCIATIONS	40 000,00 €				40 000,00 €
Total DDEC	310 000,00 €	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €	395 000,00 €
PROGRAMME REHABILITATION EHPAD	143 772,58 €	1 632 227,42 €	1 270 000,00 €	979 000,00 €	4 025 000,00 €
Total DGASOS	143 772,58 €	1 632 227,42 €	1 270 000,00 €	979 000,00 €	4 025 000,00 €
CLASSEMENT DES ARCHIVES	20 000,00 €	20 000,00 €			40 000,00 €
NUMERISATION DES DOCUMENTS		10 000,00 €	10 000,00 €		20 000,00 €
Total Archives	20 000,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €
AIDES AMENAGEMENTS BIBLIOTHEQUES	10 000,00 €	15 000,00 €			25 000,00 €
COLLECTIONS NOUVELLES		125 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €	375 000,00 €
SUBVENTION VEHICULES	20 000,00 €				20 000,00 €
Total Médiathèque	30 000,00 €	140 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €	420 000,00 €
SDIS	400 000,00 €	600 000,00 €			1 000 000,00 €
Total SDIS	400 000,00 €	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €
TOTAL AP 2021	13 585 692,58 €	14 812 827,42 €	7 176 480,00 €	1 514 000,00 €	37 089 000,00 €

TOTAL GENERAL DES AP BUDGET PRINCIPAL

DETAIL PAR DIRECTIONS	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL SOLDE AP AVANT BP	DETAIL PAR DIRECTIONS	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024 et +	TOTAL SOLDE AP APRES BP	EVOLUTION TOTALE BP
DID (Solidarité Territoriale)	6 940 007,00 €	10 306 335,53 €	10 189 426,00 €	2 651 924,00 €	30 087 692,53 €	DID (Solidarité Territoriale)	7 098 451,80 €	10 551 860,73 €	9 785 456,00 €	2 651 924,00 €	30 087 692,53 €	0,00 €
DAD (Solidarité Territoriale)	107 551,00 €	29 807,80 €	0,00 €	0,00 €	137 358,80 €	DAD (Solidarité Territoriale)	107 551,00 €	29 807,80 €	0,00 €	0,00 €	137 358,80 €	0,00 €
DIAD (Solidarité Territoriale)	2 352 264,00 €	3 183 034,67 €	70 000,00 €	0,00 €	5 605 298,67 €	DIAD (Solidarité Territoriale)	3 110 664,00 €	2 878 634,67 €	875 000,00 €	410 000,00 €	7 274 298,67 €	1 669 000,00 €
MT LOZERE (Solidarité Territoriale)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	MT LOZERE (Solidarité Territoriale)	150 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €
DGASOS (Solidarité Sociale)	1 656 227,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 656 227,42 €	DGASOS (Solidarité Sociale)	1 800 000,00 €	1 632 227,42 €	1 270 000,00 €	979 000,00 €	5 681 227,42 €	4 025 000,00 €
Bâtiments départementaux (DAJCL)	6 372 646,32 €	2 888 680,05 €	0,00 €	0,00 €	9 261 326,97 €	Bâtiments départementaux (DAJCL)	7 000 000,00 €	8 087 561,83 €	1 666 480,00 €	0,00 €	16 754 041,83 €	7 492 714,86 €
Direction des Routes (Infrastructures Départementales)	6 000 000,13 €	1 171 006,05 €	5 431 596,45 €	3 492 025,00 €	16 094 627,63 €	Direction des Routes (Infrastructures Départementales)	16 200 000,00 €	6 171 006,05 €	8 731 596,58 €	3 492 025,00 €	34 594 627,63 €	18 500 000,00 €
Médiathèque (Solidarité Territoriale)	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	125 000,00 €	Médiathèque (Solidarité Territoriale)	155 000,00 €	140 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €	545 000,00 €	420 000,00 €
Archives Départementales (Solidarité Territoriale)	64 600,00 €	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €	111 600,00 €	Archives Départementales (Solidarité Territoriale)	84 600,00 €	77 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	171 600,00 €	60 000,00 €
Marchés Publics (DAJCL – Service de la commande publique)	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	Marchés Publics (DAJCL – Service de la commande publique)	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €
Informatique (DAJCL – Direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications)	1 040 000,00 €	1 037 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 077 500,00 €	Informatique (DAJCL – Direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications)	1 040 000,00 €	1 037 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 077 500,00 €	0,00 €
Achats et Moyens (DAJCL – Service de la commande publique)	125 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	195 000,00 €	Achats et Moyens (DAJCL – Service de la commande publique)	125 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	195 000,00 €	0,00 €
Direction du Développement Educatif et Culturel (Solidarité Territoriale)	133 133,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	133 133,20 €	Direction du Développement Educatif et Culturel (Solidarité Territoriale)	443 133,20 €	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €	528 133,20 €	395 000,00 €
Technologies de l'information et de la communication (Infrastructures Départementales – Direction des mobilités, des aménagements numériques et des transports)	950 000,00 €	168 910,40 €	0,00 €	0,00 €	1 118 910,40 €	Technologies de l'information et de la communication (Infrastructures Départementales – Direction des mobilités, des aménagements numériques et des transports)	950 000,00 €	168 910,40 €	0,00 €	0,00 €	1 118 910,40 €	0,00 €
SDIS	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	SDIS	600 000,00 €	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200 000,00 €	1 000 000,00 €
	26 126 429,07 €	18 962 274,90 €	15 691 022,45 €	6 143 949,00 €	66 923 675,42 €		38 924 400,00 €	31 639 508,70 €	22 463 532,58 €	7 657 949,00 €	100 685 390,28 €	33 761 714,86 €
							12 797 970,93 €	12 677 233,80 €	6 772 510,13 €	1 514 000,00 €	33 761 714,86 €	



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Budget : Budget primitif de l'exercice 2021

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Sophie MALIGE, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

VU la délibération n°CD_20_1025 du 9 novembre 2020 votant les autorisations de programmes 2020 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_19_1093 du 20 décembre 2019 votant le Budget Primitif 2020 et les délibérations n°CD_20_1009 du 20 avril 2020, n°CD_20_1020 du 19 juin 2020 et n°CD_20_1026 du 9 novembre 2020 votant la DM1, la DM2 et la DM3 au budget primitif 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°706 intitulé "Budget : Budget primitif de l'exercice 2021" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des finances et des ressources humaines du 15 décembre 2020 ;

VU les abstentions d'Alain ASTRUC, Jean-Paul POURQUIER, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michel THEROND ;

ARTICLE 1

Vote, chapitre par chapitre, sachant que le budget principal est présenté par fonction et les budgets annexes présentés par nature, le budget primitif de 2021 comme détaillé en annexe jointe.

Section d'Investissement

	Budget Principal	Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	TOTAL
DÉPENSES	51 203 547,00 €	223 616,00 €	160 632,00 €	52 000,00 €	51 639 795,00 €
Réelles	45 000 000,00 €	183 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €	45 287 000,00 €
Ordres	6 203 547,00 €	40 616,00 €	108 632,00 €	0,00 €	6 352 795,00 €
RECETTES	51 203 547,00 €	228 033,00 €	364 553,00 €	52 000,00 €	51 848 133,00 €
Réelles	24 600 000,00 €	0,00 €	0,00 €		24 600 000,00 €
Ordres	26 603 547,00 €	228 033,00 €	364 553,00 €	52 000,00 €	27 248 133,00 €

Section de Fonctionnement

	Budget Principal	Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	TOTAL
DÉPENSES	134 304 025,00 €	2 413 865,00 €	836 153,00 €	99 002,00 €	137 653 045,00 €
Réelles	107 700 478,00 €	2 215 832,00 €	477 600,00 €	47 002,00 €	110 440 912,00 €
Ordres	26 603 547,00 €	198 033,00 €	358 553,00 €	52 000,00 €	27 212 133,00 €
RECETTES	134 304 025,00 €	2 413 865,00 €	836 153,00 €	99 002,00 €	137 653 045,00 €
Réelles	128 100 478,00 €	2 403 249,00 €	733 521,00 €	99 002,00 €	131 336 250,00 €
Ordres	6 203 547,00 €	10 616,00 €	102 632,00 €	0,00 €	6 316 795,00 €

ARTICLE 2

Donne délégation à la Présidente du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L 3211-2 du code général des collectivités, pour faire la demande à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, de l'attribution des subventions, dès lors que le projet, l'opération, ou l'action susceptible de bénéficier d'une aide sera inscrit au budget ou aura fait l'objet d'un accord de l'assemblée et l'autorise, à cet effet, à signer l'ensemble des documents nécessaires aux dossiers de demandes de subventions.

ARTICLE 3

Arrête, conformément au tableau ci-après, le montant des indemnités ainsi que les barèmes des frais de déplacement et d'hébergement à verser aux membres de l'assemblée départementale pour 2021 (montants évoluant selon les barèmes fixés par arrêté ministériel pour les personnels de la fonction publique territoriale).

1) Indemnités de fonction

- Présidente du Conseil départemental : 135 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
- Vice-président(e)s ayant délégation : 52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
- Membres de la commission permanente : 38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

2) Indemnités kilométriques

Puissance véhicule	de 0 à 2 000 kms	de 2001 à 10 000 kms	> 10 000 kms
de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
de 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

3) Barème des frais d'hébergement

	Lozère	Province	Grandes villes, Métropoles, Grand Paris*	Commune de Paris
Repas	17,50 €	Minimum : 17,50€ Maximum : 22,87€	Minimum : 17,50 € Maximum : 22,87€	Minimum : 17,50€ Maximum : 30,50€
Nuitée	70,00 €	Minimum : 70,00€ Maximum : 84,00€	Minimum : 90,00€ Maximum : 99,00€	Minimum : 110,00€ Maximum : 121,00€
Journée	105,50 €	Minimum : 100,50€ Maximum : 129,74€	Minimum : 125,00 € Maximum : 144,74€	Minimum : 145,00 € Maximum : 182,00€

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1057 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°706 "Budget : Budget primitif de l'exercice 2021"**

Le projet de Budget Primitif 2021 a été élaboré sur les bases des orientations budgétaires dont nous avons débattu le 9 novembre 2020.

Je vous demande :

- de voter les Budgets Primitifs 2021 :
 - du budget principal, par fonction, chapitre par chapitre,
 - des budgets annexes, par nature, chapitre par chapitre,

présentés dans le document ci-joint, arrêtés à :

Section d'Investissement

	Budget Principal	Budgets annexes			TOTAL
		Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	
DEPENSES	51 203 547,00 €	223 616,00 €	160 632,00 €	52 000,00 €	51 639 795,00 €
Réelles	45 000 000,00 €	183 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €	45 287 000,00 €
Ordres	6 203 547,00 €	40 616,00 €	108 632,00 €	0,00 €	6 352 795,00 €
RECETTES	51 203 547,00 €	228 033,00 €	364 553,00 €	52 000,00 €	51 848 133,00 €
Réelles	24 600 000,00 €	0,00 €	0,00 €		24 600 000,00 €
Ordres	26 603 547,00 €	228 033,00 €	364 553,00 €	52 000,00 €	27 248 133,00 €

Section de Fonctionnement

	Budget Principal	Budgets annexes			TOTAL
		Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	
DEPENSES	134 304 025,00 €	2 413 865,00 €	836 153,00 €	99 002,00 €	137 653 045,00 €
Réelles	107 700 478,00 €	2 215 832,00 €	477 600,00 €	47 002,00 €	110 440 912,00 €
Ordres	26 603 547,00 €	198 033,00 €	358 553,00 €	52 000,00 €	27 212 133,00 €
RECETTES	134 304 025,00 €	2 413 865,00 €	836 153,00 €	99 002,00 €	137 653 045,00 €
Réelles	128 100 478,00 €	2 403 249,00 €	733 521,00 €	99 002,00 €	131 336 250,00 €
Ordres	6 203 547,00 €	10 616,00 €	102 632,00 €	0,00 €	6 316 795,00 €

- de me donner délégation, conformément aux dispositions de l'article L 3211-2 du code général des collectivités, pour faire la demande à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, de l'attribution des subventions, dès lors que le projet, l'opération, ou l'action susceptible de bénéficier d'une aide sera inscrit au budget ou aura fait l'objet d'un accord de notre assemblée. A cet effet, je vous propose de m'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires aux dossiers de demandes de subventions.
- d'arrêter le montant des indemnités et les barèmes des frais de déplacements et d'hébergements définis dans le budget en annexe.

BUDGET PRIMITIF 2021

BUDGET PRINCIPAL

Section d'investissement

Chapitre	Dépenses	Recettes
900	2 955 000,00	0,00
902	2 842 000,00	1 364 974,00
903	1 705 223,20	0,00
904	320 000,00	0,00
905	10 000,00	0,00
906	17 619 480,00	1 000 000,00
907	2 000,00	0,00
908	0,00	0,00
909	250 000,00	0,00
910	1 036 774,00	0,00
911	727 551,00	0,00
912	299 493,00	0,00
913	647 164,42	0,00
915	1 794 507,58	0,00
916	3 007 313,50	0,00
917	4 937 729,50	0,00
918	0,00	0,00
919	1 153 000,80	83 917,00
922	0,00	7 201 109,00
923	25 210 600,00	34 900 000,00
924	67 163,00	50 000,00
925	0,00	0,00
926	6 203 547,00	20 203 547,00
950	415 000,00	0,00
951	0,00	6 400 000,00
953	0,00	0,00
954	0,00	0,00
Total	71 203 547,00	71 203 547,00

BUDGET PRINCIPAL**Section de fonctionnement**

Chapitre	Dépenses	Recettes
930	11 715 010,00	547 000,00
931	3 876 000,00	20 000,00
932	6 359 040,00	680 000,00
933	3 625 470,00	198 000,00
934	353 250,00	20 000,00
935	54 789 140,00	8 400 000,00
936	15 709 280,00	972 000,00
937	727 231,00	60 000,00
938	3 619 108,00	0,00
939	5 567 776,00	460 000,00
940	500 000,00	12 268 061,00
941	0,00	59 772 095,00
942	0,00	44 628 322,00
943	599 200,00	0,00
944	83 000,00	0,00
945	100 000,00	75 000,00
946	20 203 547,00	6 203 547,00
952	76 973,00	0,00
953	6 400 000,00	0,00
Total	134 304 025,00	134 304 025,00

BUDGET PRIMITIF 2021

BUDGET 01 : LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

Section d'investissement 01

Code regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
00	001	0,00	0,00
02	024	0,00	0,00
021	021	0,00	0,00
13	1313	0,00	0,00
13	13913	10 616,00	0,00
20	2031	0,00	30 000,00
20	2033	2 000,00	224,00
20	2051	20 000,00	0,00
21	2182	30 000,00	0,00
21	21848	1 000,00	0,00
21	2188	80 000,00	0,00
23	231318	80 000,00	0,00
28	28031	0,00	0,00
28	28033	0,00	0,00
28	2805	0,00	0,00
28	28051	0,00	18 915,23
28	281318	0,00	64 999,92
28	2814	0,00	0,00
28	28182	0,00	11 638,00
28	281838	0,00	0,00
28	281841	0,00	0,00
28	281848	0,00	129,00
28	28188	0,00	102 126,85
	Total	223 616,00	228 033,00

Section de fonctionnement 01

Code regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
00	002	0,00	0,00
011	60611	3 100,00	0,00
011	60612	30 200,00	0,00
011	60621	58 000,00	0,00
011	60622	11 000,00	0,00
011	60623	350,00	0,00
011	60632	92 000,00	0,00
011	60636	2 300,00	0,00
011	6064.1	1 800,00	0,00
011	60668	335 000,00	0,00
011	611	11 000,00	0,00
011	61521	0,00	0,00
011	615221	3 500,00	0,00
011	61551	15 000,00	0,00
011	61558	10 700,00	0,00
011	6156	71 000,00	0,00
011	6161	4 100,00	0,00
011	6168	1 100,00	0,00
011	6182.1	1 200,00	0,00
011	6184.1	10 000,00	0,00
011	6184.2	0,00	0,00
011	6188	52 000,00	0,00
011	62268	55 000,00	0,00
011	6231	100,00	0,00
011	6236	2 000,00	0,00
011	6241	3 500,00	0,00
011	6251	8 000,00	0,00
011	6251.1	0,00	0,00
011	6261	5 000,00	0,00
011	6262	0,00	0,00

Code regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
011	6281	1 100,00	0,00
011	6283	41 000,00	0,00
011	6355	280,00	0,00
012	6218	10 000,00	0,00
012	6331	3 300,00	0,00
012	6332	3 600,00	0,00
012	6336	6 400,00	0,00
012	64111	597 000,00	0,00
012	64112	21 000,00	0,00
012	64113	13 000,00	0,00
012	64118	140 000,00	0,00
012	64118.1	0,00	0,00
012	64118.2	23 490,00	0,00
012	64131	150 000,00	0,00
012	64131.1	0,00	0,00
012	64131.2	0,00	0,00
012	6451	130 000,00	0,00
012	6453	200 000,00	0,00
012	6454	5 000,00	0,00
012	6455	50 000,00	0,00
012	6472	200,00	0,00
012	6474	6 200,00	0,00
012	6475	800,00	0,00
012	6488	22 000,00	0,00
013	6419	0,00	0,00
023	023	0,00	0,00
65	6541	0,00	0,00
65	6542	3 000,00	0,00
65	65738	0,00	0,00
65	6574.1	0,00	0,00
65	65888	12,00	0,00
67	673	0,00	0,00

Code regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
68	6811	198 033,00	0,00
68	6817	1 500,00	0,00
70	7061	0,00	5 000,00
70	7061.2	0,00	0,00
70	7061.3	0,00	100,00
70	7061.4	0,00	307 000,00
70	7061.7	0,00	1 050 000,00
70	7061.8	0,00	100,00
70	7061.9	0,00	15 000,00
74	74718	0,00	1 000,00
74	74718.1	0,00	0,00
74	74718.4	0,00	25 000,00
74	74718.5	0,00	50,00
74	74718.6	0,00	1 200,00
74	74718.7	0,00	217 000,00
74	74718.8	0,00	150,00
74	74788	0,00	0,00
75	75822	0,00	780 147,00
75	7588	0,00	2,00
77	7718	0,00	0,00
77	773	0,00	0,00
77	777	0,00	10 616,00
77	7788	0,00	0,00
78	7811	0,00	0,00
78	7817	0,00	1 500,00
	Total	2 413 865,00	2 413 865,00

BUDGET 02 : AIRE DE LA LOZERE

Section d'investissement 02

Code regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
00	001	0,00	0,00
021	021	0,00	0,00

Code regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
13	1313	0,00	0,00
13	13912	302,00	0,00
13	13913	102 330,00	0,00
19	192	0,00	0,00
20	2031	0,00	3 000,00
20	2033	2 000,00	3 000,00
21	2181	0,00	0,00
21	21848	5 000,00	0,00
23	2314	6 000,00	0,00
23	2314.31	45 000,00	0,00
28	28031	0,00	0,00
28	2804142	0,00	3 333,00
28	28121	0,00	3 808,00
28	2814	0,00	216 489,00
28	2817318	0,00	134 158,00
28	28181	0,00	0,00
28	281848	0,00	765,00
		160 632,00	364 553,00

Section de fonctionnement 02

Code regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
00	002	0,00	0,00
011	60611	52 000,00	0,00
011	60612	15 000,00	0,00
011	60621	15 000,00	0,00
011	60631	500,00	0,00
011	611	125 000,00	0,00
011	615221	20 500,00	0,00
011	615231	10 000,00	0,00
011	61558	500,00	0,00
011	6156	7 000,00	0,00
011	6161	500,00	0,00

Code regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
011	6188.1	5 000,00	0,00
011	6283	99 000,00	0,00
011	63512	8 600,00	0,00
011	63513	10 000,00	0,00
023	023	0,00	0,00
65	6542	0,00	0,00
65	6574.3	78 000,00	0,00
65	65888	25 000,00	0,00
67	673	6 000,00	0,00
68	6811	358 553,00	0,00
70	7068	0,00	0,00
70	70878	0,00	140 000,00
75	757	0,00	240 000,00
75	75822	0,00	353 519,00
75	7588	0,00	2,00
77	773	0,00	0,00
77	777	0,00	102 632,00
77	7788	0,00	0,00
		836 153,00	836 153,00

BUDGET 03 : DOMAINE DES BOISSETS

Section d'investissement 03

Code regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
00	001	0,00	0,00
021	021	0,00	0,00
13	1313	0,00	0,00
13	13911	0,00	0,00
19	192	0,00	0,00
20	2031	0,00	0,00
21	21314	0,00	0,00
21	21848	0,00	0,00
21	2188	0,00	0,00

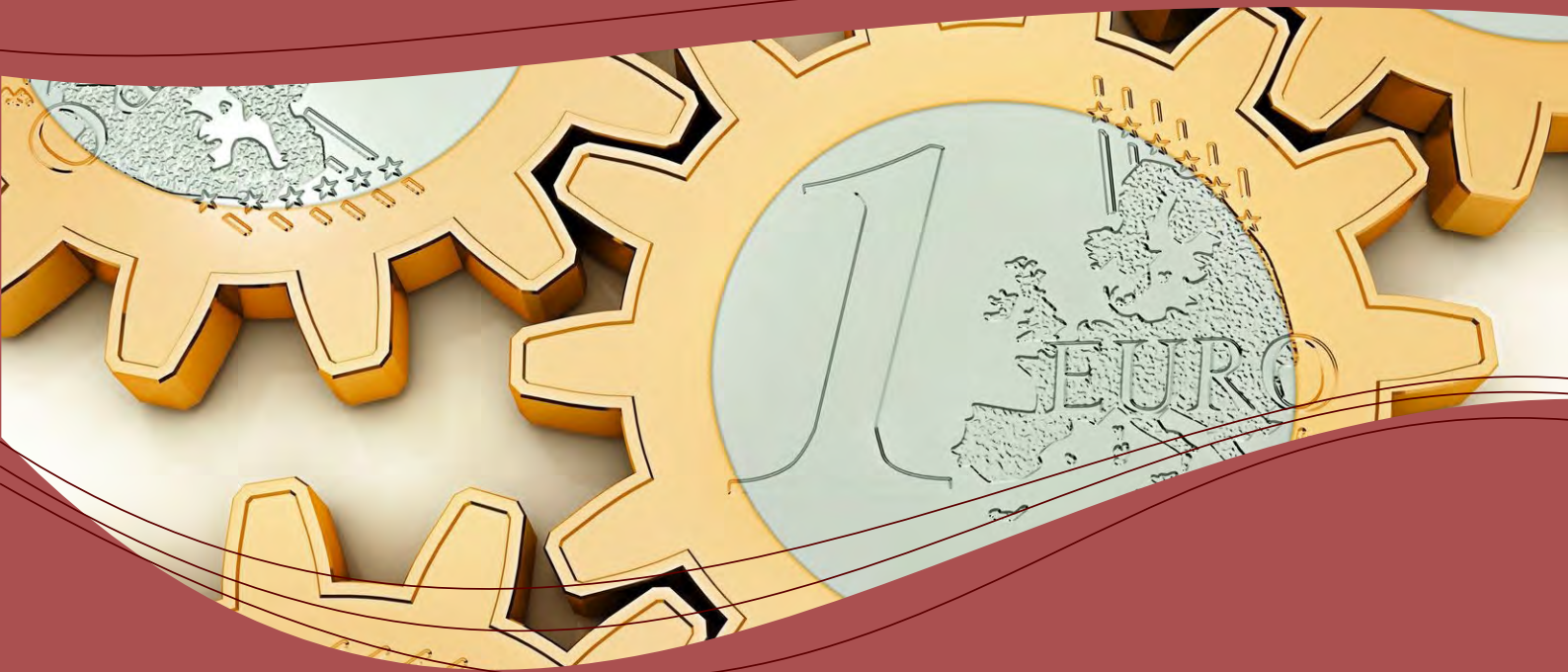
Code regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
23	231314	52 000,00	0,00
23	231314.1	0,00	0,00
23	23188	0,00	0,00
28	281314	0,00	52 000,00
28	281841	0,00	0,00
28	281848	0,00	0,00
28	28188	0,00	0,00
		52 000,00	52 000,00

Section de fonctionnement 03

Code regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
00	002	0,00	0,00
011	60611	800,00	0,00
011	60612	6 000,00	0,00
011	60631	100,00	0,00
011	611	700,00	0,00
011	615221	5 000,00	0,00
011	61558	500,00	0,00
011	6161	500,00	0,00
011	6262	0,00	0,00
011	6283	900,00	0,00
011	63512	8 655,00	0,00
023	023	0,00	0,00
65	6541	0,00	0,00
65	65888	502,00	0,00
657	6574	23 000,00	0,00
67	673	345,00	0,00
67	675	0,00	0,00
67	6761	0,00	0,00
68	6811	52 000,00	0,00
70	70878	0,00	0,00
73	73918	0,00	0,00

Code regroupement	Code article / nature	Dépenses	Recettes
75	752	0,00	3 500,00
75	75822	0,00	95 500,00
75	7588	0,00	2,00
77	773	0,00	0,00
77	777	0,00	0,00
77	7788	0,00	0,00
		99 002,00	99 002,00

BUDGET PRIMITIF 2021



INTRODUCTION

Table des matières

LE CONTEXTE GENERAL.....	5
LES PRINCIPAUX CHIFFRES.....	10
LES RECETTES.....	22
LES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT.....	23
La D.D.E.C. et les amendes de radars automatiques : 1 035 K€.....	24
La Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (D.S.I.D) : 4 930 K€.....	25
Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) : 3 001 K€.....	27
Les subventions : 600 K€.....	28
Les recettes autres : 134 K€.....	28
Le virement de fonctionnement : 6 400 K€.....	28
Les recettes d'emprunts : 14 900 K€.....	28
LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT.....	29
Dotations et participations : 44 628 K€.....	30
Fiscalité indirecte – fiscalité de compensation : 60 522 K€.....	33
Impositions directes : 11 518 K€.....	42
Action sociale : 8 100 K€.....	45
Autres recettes : 3 332 K€.....	49
LES DEPENSES.....	51
Vue globale.....	52
LES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT.....	53
LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT.....	56
LES CREDITS PAR DIRECTIONS.....	61
PÔLE INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES.....	62
Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales Les dépenses de la Direction des Routes.....	63
Les dépenses de la Direction des Mobilités, des Aménagements numériques et des Transports Mission Technologies de l'Information et de la Communication.....	67
Les dépenses de la Direction des Mobilités, des Aménagements numériques et des Transports Mission Transports et Mobilités.....	68
PÔLE SOLIDARITE TERRITORIALE.....	69
Les dépenses de la Direction de l'Ingénierie Départementale Contrats territoriaux...70	
Les dépenses de la Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement (Hors contrat).....	71
Les dépenses de la Direction du Développement Éducatif et Culturel.....	78
Les dépenses de la Direction adjointe Médiathèque départementale de Lozère.....	81
Les dépenses de la Direction des Archives Départementales.....	83
PÔLE SOLIDARITE SOCIALE.....	85
Les dépenses de la Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale.....	86
Les dépenses de la Direction des Territoires.....	89
de l'Insertion et de la Proximité.....	89
Les dépenses de la Direction Enfance Famille.....	92
Les dépenses de la Direction de la Maison De l'Autonomie.....	99
Les autres dépenses sociales.....	106

INTRODUCTION

RESSOURCES INTERNES.....	107
Les dépenses de la Direction Adjointe des Ressources Humaines.....	108
Les dépenses de la Direction des Ressources Humaines, Assemblées et Finances Service des Affaires Financières et Service des Assemblées et de la Comptabilité	113
Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service des Bâtiments Départementaux.....	115
Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service de la Commande Publique Mission Affaires Juridiques.....	117
Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service de la Commande Publique Mission Marchés Publics.....	118
Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service de la Commande Publique Mission Achats et Moyens.....	119
Les dépenses de la Direction adjointe en charge des Systèmes d'Information et Télécommunications.....	121
CABINET, COMMUNICATION ET PROTOCOLE.....	124
Les dépenses de la direction du Cabinet et du Protocole.....	125
Les dépenses de la Direction de la Communication.....	126
Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	127
Les dépenses du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	128
LES BUDGETS ANNEXES.....	131
LE BUDGET ANNEXE DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES.....	132
LE BUDGET ANNEXE DE L'AIRE DE LA LOZERE.....	135
LE BUDGET ANNEXE DU DOMAINE DES BOISSETS.....	137
SYNTHESE.....	139
Synthèse du budget primitif 2021.....	140

LE CONTEXTE GENERAL

LE CONTEXTE GENERAL

Le vote du budget constitue toujours un acte fort pour une collectivité puisqu'il fixe les financements qui permettent de développer les politiques publiques décidées par la majorité départementale.

Le budget 2021 s'inscrit dans un contexte incertain lié à l'évolution de la crise sanitaire COVID, crise sans précédent dont les répercussions sociales et économiques sont difficilement mesurables en termes de progression des dépenses sociales, de diminution des recettes, du ralentissement de l'activité économique.

La trajectoire des finances publiques 2021

La loi de finances 2021 a été construite sur des projections de reprises réalisées par les principaux instituts de conjoncture qui dépendent directement de l'évolution de la situation sanitaire et du risque de nouvelles mesures restreignant l'activité économique. A ce jour, aucune prévision ne prévoit un rebond en 2021 de nature à corriger la perte de PIB de 2020.

Le Gouvernement table dans le projet de loi de finances pour 2021 sur une perte de PIB de 11 % en 2020 et un rebond de 6 % en 2021 soit une perte cumulée de 5 % sur les deux années.

L'État a mis en place des stabilisateurs pour absorber les pertes liées à cette crise inédite. Ainsi, les politiques de soutien permettent de ramener la perte supportée par le secteur privé (entreprises et ménages) de 87 % du choc à 37 %.

Le rapport du FMI sur la stabilité financière dans le monde fait ressortir que **les risques à court terme** pour la stabilité financière **sont maîtrisés** pour le moment **grâce à l'intervention massive des Etats**. Mais il faut prévoir **un accroissement de l'endettement des entreprises et des Etats avec des difficultés pour les entreprises et particulièrement les PME à se financer sur le marché, certains systèmes bancaires n'ayant pas des fonds propres suffisants pour faire face à une récession durable**. Il existe également, pour les pays émergents ou pré-émergents, un risque de basculement dans le surendettement ou l'instabilité financière.

Dès le début de la crise sanitaire en mars, la suspension de tous les mécanismes d'encadrement de l'évolution des finances publiques a été décidée :

- la clause dérogatoire du pacte de stabilité et de croissance a été activée par la Commission européenne. Ainsi, la suspension temporaire des règles européennes d'encadrement des budgets nationaux lors de grave récession économique a été décidée.
- la loi d'urgence du 23 mars 2020 a suspendu l'application des contrats dits « Cahors », ceci afin que les collectivités puissent jouer pleinement leur rôle dans la lutte contre les effets de la crise sanitaire. Ainsi les dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2020 ne feront pas l'objet d'un examen par les représentants de l'État. Il n'est pas prévu de reconduire ce type de contrat en 2021.

INTRODUCTION

Le rapport Cazeneuve préconise un nouveau pacte financier entre l'État et les collectivités qui tire les leçons de la crise en donnant de la visibilité aux collectivités locales.

Il préconise **un pacte financier adapté aux trois années de sortie de la crise sanitaire** avec :

- **un engagement pluriannuel de l'État** sur son accompagnement face à la crise et son soutien à l'investissement ;
- **un plan de relance territorialité et concerté** entre l'État et les collectivités ;
- un engagement du secteur public local **sur un encadrement pluriannuel des recettes et des objectifs d'investissement**.

Ces futurs contrats seraient construits autour de deux piliers :

- **un encadrement pluriannuel des recettes afin de constituer des réserves en cas de crise,**
- **une fixation d'objectifs de dépenses d'investissement.**

Le rapport Cazeneuve préconise la constitution de réserves « anti-crise » ou fléchées vers l'investissement avec des outils comptables à mettre en place :

- un budget voté avec gel d'une partie des recettes ;
- la constitution d'un fonds de X % des recettes réelles de fonctionnement, constitution de provisions ;
- un fonds commun de garantie alimenté par écrêtement de la dynamique des recettes en fixant une évolution plancher de la dette et des critères de péréquation.

La loi de finances 2021 a été construite sur les hypothèses suivantes :

- une croissance forte de + 6 %, après une année 2020 en net recul en raison de la crise du coronavirus (-11%), La période de confinement a contraint la consommation des ménages qui resterait en fort recul sur l'ensemble de l'année 2020 (- 8%). En 2021, les effets des mesures de soutien prises par le Gouvernement et du plan de relance permettraient un rebond de la consommation ;

- une inflation de + 0,6%, du fait notamment de la baisse des prix du pétrole et de la modération des prix résultant d'une demande en recul ;

- un déficit public qui se réduirait à – 6,7 % soit une amélioration de 3,5 points de PIB par rapport à 2020 (10,2 % du PIB) ;

- un niveau d'endettement atteignant 2 797,9 Md€ soit 116,2 % du PIB (2020 : dette de 2 612 Md€ soit 117,5 % du PIB / 2019 : dette de 2 379,6 Md€ soit 98,1 du PIB).

Le projet de loi de finances pour 2021

Le Gouvernement, à travers ce projet de loi de finances, annonce un budget de relance pour répondre à la crise liée à l'épidémie de Covid-19. Ce budget vise, selon le Gouvernement, à :

- choisir une croissance verte, en améliorant le pouvoir d'achat des Français, en accompagnant la transition écologique des filières ainsi qu'en favorisant les moyens de transports les moins polluants et la préservation de l'environnement ;
- renforcer la compétitivité des entreprises, notamment en baissant la fiscalité sur la production et en soutenant l'investissement des entreprises ;

INTRODUCTION

- soutenir l'emploi, par la création d'un dispositif d'activité partielle de longue durée et le développement de la formation ;
- garantir la cohésion sociale et des territoires, en accompagnant les plus précaires et en déployant la relance dans les territoires.

Les finances publiques ont été fortement affectées par la crise économique et sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, à la fois sous l'effet de la dégradation de l'environnement macroéconomique et des mesures de soutien d'ampleur.

L'année 2021 devrait voir enfin la mise en œuvre du plan de relance (100 Md€) avec pour objectif le retour de la croissance économique et l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise.

Après une forte augmentation en 2020 liée aux mesures d'urgence mises en œuvre pour répondre à la crise sanitaire et économique, le taux de croissance des dépenses publiques en volume serait ramené de + 6,3 % en 2020 à seulement + 0,4 % en 2021.

Le PLF pour 2021 confirme par ailleurs la volonté du Gouvernement de baisser durablement les impôts pesant sur les ménages et les entreprises. Dans le cadre du plan de relance, cette stratégie est amplifiée avec la mise en œuvre dès 2021 de la baisse des impôts de production pérenne à hauteur de 10 Md€. Cette mesure s'ajoutera à la poursuite de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et à celle de baisse du taux d'impôts sur les sociétés,

Le budget du Département

Le budget 2021 a été construit sur les bases des orientations budgétaires dont nous avons débattu le 9 novembre 2020.

A la suite des discussions concernant chacune des politiques publiques, une évaluation des recettes et des dépenses a été réalisée.

Il ressort de notre projet de construction budgétaire :

- ∞ - des recettes de fonctionnement appréciées au mieux, sans grande possibilité de marge de manœuvre future, incluant la pérennisation de la péréquation interdépartementale avec la fusion en un unique fonds des trois anciens fonds DMTO,
- ∞ - des dépenses de fonctionnement en augmentation principalement dans le domaine du social, conséquences de la crise économique et sociale de la pandémie COVID 19, complété du maintien d'un fonds exceptionnel COVID pour continuer à aider les structures et partenaires en difficulté,

INTRODUCTION

- ∞ - le choix politique de réaliser un très haut niveau d'investissement décomposé entre nos compétences propres (routes, bâtiments ...) et les aides apportées aux communes et aux communautés de communes, notamment dans le cadre des contrats territoriaux,
- ∞ - le choix également de continuer à soutenir les compétences facultatives qui sont essentielles pour notre département (jeunesse, agriculture, tourisme, culture, sport, environnement, développement et cadre de vie),
- ∞ - le choix, enfin, d'apporter des aides pour le fonctionnement des associations qui par leurs actions permettent de maintenir une vie associative locale importante pour notre territoire,
- ∞ - une épargne brute de 20,4 M€ assurant la couverture des amortissements et permettant de dégager par ailleurs un virement du fonctionnement vers l'investissement de 6,40 M€.

Ce virement à l'investissement de 6,4 M€ permet d'augmenter notre capacité réelle d'investissement pour :

- ∞ - achever les travaux Adap sur l'ensemble des collèges qui se termineront en 2021 ;
- ∞ - poursuivre nos différents projets : routes, PPI véhicules VH et matériels, bâtiments, Social et EHPAD, Maison départementale des sports, Archives départementales, Hauts Lieux du pastoralisme, projets structurants FRED, Tribunal de Marvejols, centres techniques Sainte Croix Vallée Française, Châteauneuf de Randon, Très Haut Débit ...).

Ainsi, je vous propose :

- ∞ - les recettes de fonctionnement à hauteur de 128,1 M€ ;
- ∞ - les dépenses de fonctionnement dans une enveloppe de 107,7 M€ ;
- ∞ - un volume d'investissement réel de 45 M€ (hors emprunt 38,985 M€ / 38,877 M€ au BP 2020),
- ∞ - la prévision d'un recours à l'emprunt de **14,9 M€** nécessaire au financement de notre niveau d'investissement.

Dans le contexte de la crise COVID 19, le Département est présent à travers ce budget offensif pour soutenir et protéger les lozériens, notamment les plus vulnérables et les plus impactés par la crise sanitaire.

Le budget 2021 prépare le rebond économique avec une section d'investissement très conséquente et la reconduction d'un fonds exceptionnel COVID fonctionnement et investissement.

Le projet de budget primitif pour 2021 vous est présenté dans le détail ci-après - Budget principal et budgets annexes.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

INTRODUCTION

BUDGET PRIMITIF 2021 : LES PRINCIPAUX CHIFFRES

En dépenses réelles :

Section	BP 2021
Fonctionnement	107 700 K€
Investissement	45 000 K€
Total général	152 700 K€

La section d'investissement représente 29,47 % du budget total. Les dépenses réelles hors emprunt atteignent un niveau de 38,974 M€. Elles étaient de 38,877 M€ en 2020.

Le budget 2021 présente un volume global de 205 508 K€ avec :

- une section de fonctionnement de 134 304 K€ déclinée en :

	Fonctionnement
Opérations réelles	107 700 K€
Opérations d'ordre	26 604 K€
Total général	134 304 K€

- une section d'investissement de 71 204 K€ déclinée en :

	Investissement
Opérations réelles	39 800 K€
Opérations d'ordre	6 204 K€
Capital de la dette	5 200 K€
Emprunts revolving	20 000 K€
Total général	71 204 K€

INTRODUCTION

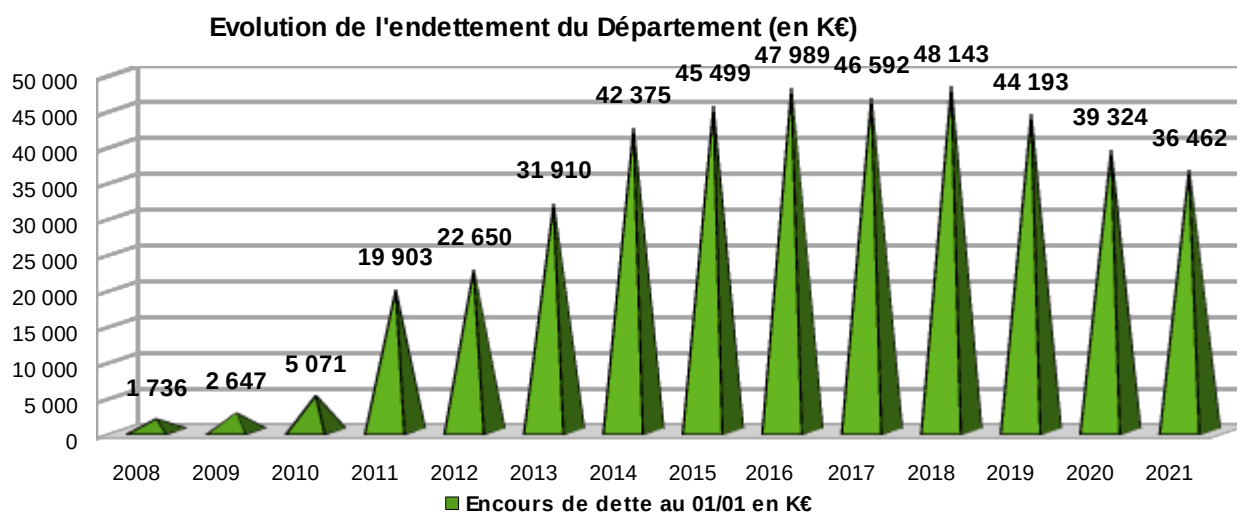
Les ratios légaux

Population INSEE 2019 : 76 601 h.

	BP 2021
Dépenses réelles de fonctionnement en euros par habitant	1405,99
Produit des impositions directes en euros par habitant (art 7311..)	32,64
Recettes réelles de fonctionnement en euros par habitant	1672,31
Dépenses d'équipement (art.20+21+23) en euros par habitant	507,89
Encours de la dette en euros par habitant	476
Dotation globale de fonctionnement en euros par habitant (art 7411 et 7412)	551,21
Part des dépenses de personnel dans les dépenses de fonctionnement	30,31
Dépenses d'équipement brut (art.20+21+23) en euros / recettes de fonctionnement	0,30
Encours de la dette rapportées aux recettes réelles de fonctionnement	0,28

La dette

Au 1^{er} janvier 2021, l'encours de dette est de 36 M€. L'évolution de l'encours de la dette départementale est la suivante :



Caractéristiques de la dette au 1^{er} janvier 2021 :

Taux : Fixe : 59,39 % Variable : 27,54 % Indexé sur livret A : 12,66 %.

Durée de vie résiduelle : 9 ans et 7 mois.

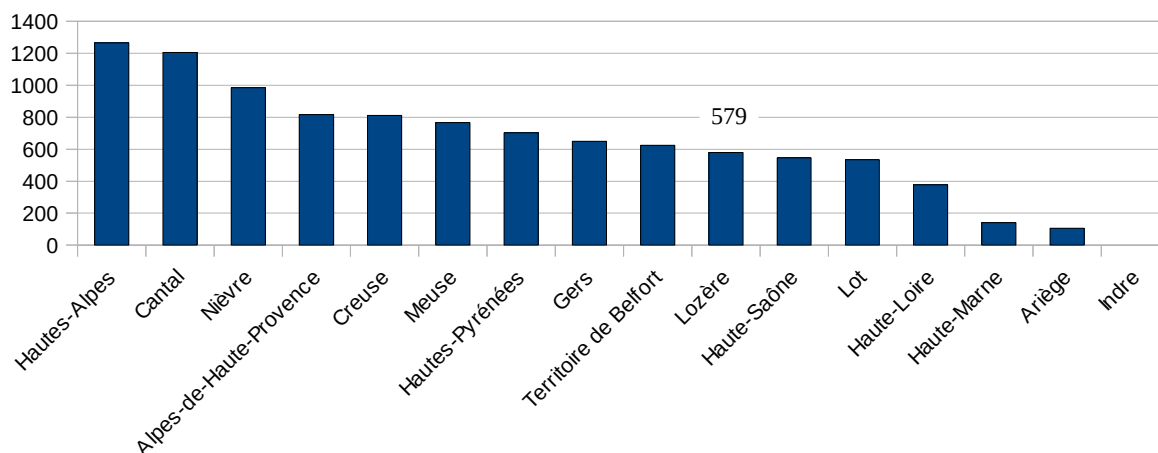
Taux d'intérêt moyen : 1,32 %.

Répartition de l'encours entre banques : Crédit Agricole : 23,76 %, Caisse des dépôts : 18,46 %, Banque Postale : 17,54 %, Société Générale : 16,74 %, Crédit Coopératif : 12,91 %, Crédit Foncier, Caisse Epargne, Dexia : 10,6 %

INTRODUCTION

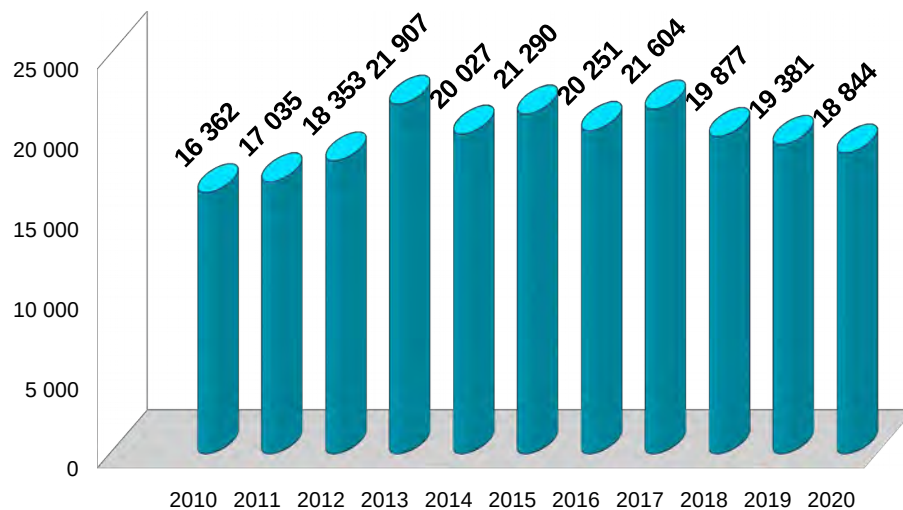
Endettement moyen par habitant (2018)

Départements métropolitains < 250 000 hab.



Les engagements externes : la dette garantie

Evolution de l'encours de dette garantie en K€



Encours au 31/12/2020 en K€	18 844 K€
Dont organismes œuvrant dans le logement social	14 961 K€
Nombre d'organismes garantis	9
Dont organismes œuvrant dans le logement social	5

INTRODUCTION

En 2020, le Département a apporté sa garantie à 10 nouvelles demandes et se porte garant pour 416 K€ soit 25 % d'une dette de 1 664 K€ contractée pour le logement social.

Le Département doit veiller à respecter un ratio de plafonnement (loi Galland). Ce ratio compare les annuités de dette propre et de dette garantie aux recettes réelles de fonctionnement et ne doit pas excéder 50% de ces dernières.

Calcul du ratio de plafonnement	2020
Annuité de la dette propre au 31 décembre 2020	4 861 K€
Annuité de la dette garantie au 31 décembre 2020	1 647 K€
Recettes réelles de fonctionnement après DM2 2020	126 630 K€
Ratio Galland	5,14 %

A compter de 2021 entre en vigueur la réforme de la fiscalité locale avec la part départementale de taxe foncière transférée aux communes les départements bénéficiant d'une compensation totale par l'affectation de TVA nationale,

Evolution es recettes fiscales directes	Exécution 2019	Budget primitif 2020	Budget primitif 2021
Taxe foncière CVAE IFR TSCA par Etat	27 229 099 €	27 026 000 €	5 300 000 €
Dotations et compensations (DCRTP, FNGIR)	1 816 462 €	1 848 061 €	1 768 061 €
Allocations compensatrices	822 708 €	835 000 €	0 €
Fraction TVA nationale			22 600 000 €
TOTAL	29 868 269 €	29 709 061 €	29 668 061 €

INTRODUCTION

Évolution des volumes budgétaires :

Budget Principal en K€ :

	BP 2020	BP 2021
Dépenses de Fonctionnement	128 107	134 304
Réelles	103 742	107 700
Ordres	24 365	26 604
Recettes de Fonctionnement	128 107	134 304
Réelles	122 063	128 100
Ordres	6 044	6 204
Dépenses d'Investissement	52 361	51 204
Réelles	38 877	38 974
Capital dette et divers	6 439	6 026
Ordres	7 045	6 204
Recettes d'Investissement	52 361	51 204
Réelles	26 995	24 600
Ordres	25 366	26 604

Budget Annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses en K€ :

	BP 2020	BP 2021
Dépenses de Fonctionnement	2 226	2 414
Réelles	2 061	2 216
Ordres	165	198
Recettes de Fonctionnement	2 226	2 414
Réelles	2 215	2 403
Ordres	11	11
Dépenses d'Investissement	174	224
Réelles	133	183
Ordres	41	41
Recettes d'Investissement	195	228
Réelles	0	0
Ordres	195	228

INTRODUCTION

Budget Annexe de l'Aire de la Lozère en K€ :

	BP 2020	BP 2021
Dépenses de Fonctionnement	843	836
Réelles	487	478
Ordres	356	358
Recettes de Fonctionnement	843	836
Réelles	740	734
Ordres	103	102
Dépenses d'Investissement	161	161
Réelles	52	52
Ordres	109	109
Recettes d'Investissement	363	365
Réelles	0	0
Ordres	363	365

Budget Annexe du Domaine des Boissets en K€ :

	BP 2020	BP 2021
Dépenses de Fonctionnement	70	99
Réelles	25	47
Ordres	45	52
Recettes de Fonctionnement	70	99
Réelles	70	99
Ordres	0	0
Dépenses d'Investissement	340	52
Réelles	295	52
Ordres	45	0
Recettes d'Investissement	340	52
Réelles	295	0
Ordres	45	52

INTRODUCTION

Budget Principal 2021 – Présentation par fonction

Fonction		DEPENSES	RECETTES
900	Services généraux	2 955 000,00	
902	Enseignement	2 842 000,00	1 364 974,00
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	1 705 223,20	
904	Prévention médico-sociale	320 000,00	
905	Action sociale	10 000,00	
906	Réseaux et infrastructures	17 619 480,00	1 000 000,00
907	Aménagement et environnement	2 000,00	
909	Développement	250 000,00	
Total rubrique 90 « Equipements départementaux »		25 703 703,20	2 364 974,00
910	Services généraux	636 774,00	
911	Sécurité	727 551,00	
912	Enseignement	299 493,00	
913	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	647 164,42	
915	Action sociale	1 794 507,58	
916	Réseaux et infrastructures	3 007 313,50	
917	Aménagement et environnement	4 937 729,50	
919	Développement	1 153 000,80	83 917,00
Total rubrique 91 « Equipements non départementaux »		13 203 533,80	83 917,00
922	Dotations et participations		7 201 109,00
923	Dettes et autres opérations financières	5 210 600,00	14 900 000,00
924	Opérations pour compte de tiers	67 163,00	50 000,00
925	Opérations patrimoniales		
926	Transferts entre les sections – Amortissements	6 203 547,00	20 203 547,00
Total rubrique 92 « Opérations non ventilées »		11 481 310,00	42 354 656,00
Total rubrique 95 « Chapitres de prévision sans réalisation »		815 000,00	6 400 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT		51 203 547,00	51 203 547,00

ECRITURES SANS INCIDENCE BUDGETAIRE			
923/1644	Emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie	20 000 000,00	20 000 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT		71 203 547,00	71 203 547,00

INTRODUCTION

F O N C T I O N N E M E N T	Fonction		DEPENSES	RECETTES
	930	Services généraux	11 715 010,00	547 000,00
	931	Sécurité	3 876 000,00	20 000,00
	932	Enseignement	6 359 040,00	680 000,00
	933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	3 625 470,00	198 000,00
	934	Prévention médico-sociale	353 250,00	20 000,00
	935	Action sociale (hors 9354 RMI, 9355 APA et 9356 RSA)	34 957 840,00	4 370 000,00
	9354	Revenu minimum d'insertion	25 000,00	330 000,00
	9355	Personne dépendantes (APA)	10 842 000,00	3 660 000,00
	9356	Revenu de solidarité active	8 964 300,00	40 000,00
	936	Réseaux et infrastructures	15 709 280,00	972 000,00
	937	Aménagement et environnement	727 231,00	60 000,00
	938	Transports	3 619 108,00	
	939	Développement	5 567 776,00	460 000,00
	Total rubrique 93 « Services individualisés »		106 341 305,00	11 357 000,00
	940	Impositions directes	500 000,00	12 268 061,00
	941	Autres impôts et taxes		59 772 095,00
	942	Dotations et participations		44 628 322,00
	943	Opérations financières	599 200,00	
	944	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	83 000,00	
	945	Provisions et autres opérations mixtes	100 000,00	75 000,00
	946	Transferts entre les sections – Amortissements	20 203 547,00	6 203 547,00
	Total rubrique 94 « Services communs non ventilés »		21 485 747,00	122 947 025,00
Total rubrique 95 « Chapitres de prévision sans réalisation »		6 476 973,00		
TOTAL FONCTIONNEMENT		134 304 025,00	134 304 025,00	

INTRODUCTION

Budget principal 2021 – Présentation par directions

INVESTISSEMENT

DIRECTIONS	BP 2020	BP 2021
Affaires Juridiques, Commande publique et Logistique	8 233 380 €	8 225 000 €
Bâtiments	7 000 000 €	7 000 000 €
Systèmes d'Information et de Télécommunication	1 048 380 €	1 040 000 €
Achats et Moyens	125 000 €	125 000 €
Marchés publics -Affaires juridiques	60 000 €	60 000 €
Solidarité Sociale	1 800 000 €	1 800 000 €
Solidarité Territoriale	12 429 116 €	11 149 400 €
Ingénierie, Attractivité et Développement	11 788 009 €	10 316 667 €
Développement Educatif et Culturel	432 107 €	443 133 €
Médiathèque	145 000 €	155 000 €
Archives	64 000 €	84 600 €
Station Mont Lozère		150 000 €
Infrastructures départementales	16 000 000 €	17 150 000 €
Routes	15 000 000 €	15 000 000 €
Inondations		1 200 000 €
Technologies de l'Information et de la Communication	1 000 000 €	950 000 €
Service Départemental d'Incendie et de Secours	400 000 €	600 000 €
Total AP	38 862 496 €	38 924 400 €
POLEN – hors AP	50 000 €	50 000 €
Affaires financières - hors AP	6 438 960 €	6 025 600 €
Capital emprunts	6 000 000 €	5 210 600 €
Divers / Imprévus / Fonds COVID	438 960 €	815 000 €
Total Investissement	45 351 456 €	45 000 000 €

INTRODUCTION

FONCTIONNEMENT

DIRECTIONS	Services	BP 2021
Direction des Affaires Juridiques, de la Commande publique et de la Logistique	Système d'Information et de Télécommunication Bâtiments Marchés publics – Affaires juridiques Achats et Moyens	3 095 700 € 805 700 € 1 100 000 € 90 000 € 1 100 000 €
Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale	Maison De l'Autonomie Enfance et Famille Lien Social	45 760 000 € 29 520 700 € 7 375 000 € 8 864 300 €
Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale	Ingénierie Attractivité et Développement DIAD SATESE SATEP ENS Sous total DIAD Développement Educatif et Culturel Participation collèges Médiathèque départementale de Lozère Archives Sous total DDEC Mont Lozère	8 136 870 € 4 067 930 € 15 000 € 3 000 € 96 440 € 4 182 370 € 2 016 300 € 1 530 000 € 110 000 € 30 000 € 3 686 300 € 268 200 €
Direction Générale Adjointe Infrastructures départementales	Routes Technologies de l'Information et de la Communication Transports et Mobilités	4 500 000 € 3 800 000 € 300 000 € 400 000 €
Cabinet, Communication et Protocole	Cabinet Communication	535 000 € 60 000 € 475 000 €
POLEN	Finances / Patrimoine / Informatique / Moyens généraux / Bâtiments	65 510 €
Direction des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances	Affaires Financières et Assemblées Ressources Humaines	41 807 398 € 9 157 398 € 32 650 000 €
	SDIS	3 800 000 €
	Total Fonctionnement	107 700 478 €

INTRODUCTION

L'épargne brute :

Le niveau d'épargne brute conditionne la capacité du Département à investir.

Il convient donc d'apporter une attention particulière à cet indicateur, un taux d'épargne brute inférieur à 12 % expose la collectivité à un déséquilibre budgétaire à court terme.

Au budget primitif 2021 son montant est de **20,4 M€**, soit un taux de 15,92 % en augmentation par rapport au BP 2020 (15,01 %).

Recettes réelles 2021 de fonctionnement - Dépenses réelles 2021 de fonctionnement :

$$128,100 \text{ M€} - 107,700 \text{ M€} = \mathbf{20,400 \text{ M€}}$$

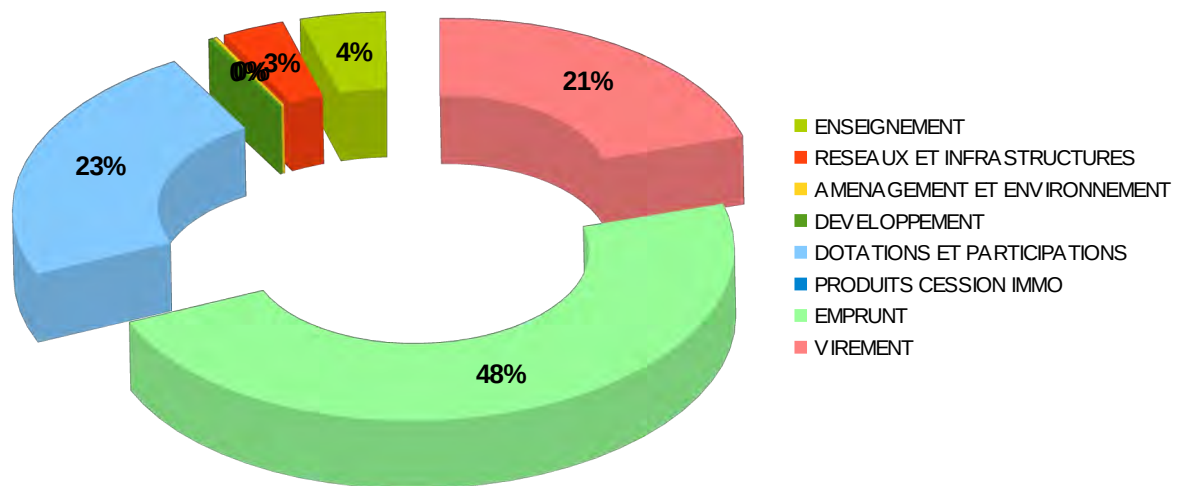
LES RECETTES

LES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT

31 000 K€ de recettes d'investissement prévisionnelles sont inscrites au budget 2021 dont 9 700 K€ au titre des dotations/subventions, 6 400 K€ de virement de la section de fonctionnement et 14 900 K€ de recettes d'emprunts.

INVESTISSEMENT	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021
SERVICES GENERAUX (remb. Informatique MDPH)	206 700 €	159 495 €		
ENSEIGNEMENT (DDEC, sub. FEDER, DSID Collège Meyrueis)	1 184 974 €	1 102 339 €	834 974 €	1 364 974 €
RESEAUX ET INFRASTRUCTURES (subventions Région, DSID)	1 631 097 €	972 620 €	825 834 €	1 000 000 €
AMENAGEMENT / ENVIRONNEMENT (Aménagements fonciers)	5 070 000 €	4 870 000 €	5 020 000 €	50 000 €
TRANSPORTS (subvention Etat aires covoiturage)	150 000 €			
DEVELOPPEMENT (Remb. Avances Javols, fromagerie, Auroux, immobilier entreprises)	8 000 €	38 166 €	98 166 €	83 917 €
DOTATIONS / PARTICIPATIONS (FCTVA, DSID, amendes radars)	2 943 869 €	4 270 000 €	3 456 000 €	7 201 109 €
CESSION D'IMMOBILISATIONS		300 000 €	300 000 €	
TOTAL RECETTES REELLES (hors emprunt)	11 194 640 €	11 712 620 €	10 534 974 €	9 700 000 €
VIREMENT DE FONCTIONNEMENT		6 533 000 €	5 100 000 €	6 400 000 €
EMPRUNT	14 500 000 €	14 514 570 €	16 460 000 €	14 900 000 €
TOTAL GENERAL RECETTES	25 694 640 €	32 760 190 €	32 094 974 €	31 000 000 €

Répartition des recettes réelles prévisionnelles d'investissement 2021



Les recettes réelles d'investissement hors emprunts : 16 100 K€

Représentant 52 % des recettes d'investissement elles se divisent en 6 groupes :

- A. La dotation départementale d'équipement des collèges et les amendes des radars
- B. La dotation de soutien à l'investissement des départements
- C. Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
- D. Les subventions attendues de l'État, de la Région au titre des investissements
- E. Les recettes autres
- F. Le virement de fonctionnement

La D.D.E.C. et les amendes de radars automatiques : 1 035 K€

Ces recettes représentent 6,42 % des recettes réelles d'investissement hors emprunt.

A – 1 - La Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (D.D.E.C) : 835 K€

Le montant de la DDEC est figé depuis 2008 à hauteur de 835 K€.

A – 2 - Les amendes de radars automatiques : 200 K€

L'article 40 de la LFI 2008 a réservé aux départements une part du produit des amendes dressées par voie de radars automatiques afin de financer des opérations contribuant à la sécurisation de leur réseau routier.

La valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux départements est définie par le comité des finances locales (CFL) et est appliquée au nombre de kilomètres de voirie appartenant à chaque département pour déterminer le montant des attributions à verser.

La recette qu'il vous est proposé d'inscrire pour l'année 2021 est de 200 K€.

Comparé aux exercices antérieurs le produit est attendu en diminution du fait du changement de comportement des automobilistes et d'une circulation stoppée pendant la période de confinement COVID 19 (février à mai 2020).

Evolution du produit des amendes de radars

CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
376 165 €	376 097 €	371 091 €	200 000 €	200 000 €

La Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (D.S.I.D) : 4 930 K€

La dotation globale d'équipement (DGE) instituée en 1983 pour soutenir l'effort d'investissement des départements en matière d'équipement rural (aménagements agricoles, hydrauliques et fonciers, tourisme vert, habitat des exploitants et retraités agricole, infrastructures eau, assainissement, énergie électrique) est remplacée depuis la loi de Finances 2019 **par la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID).**

La DSID est composée :

- d'une **première part « Projets »** (77 % de l'enveloppe totale) destinée à **soutenir les projets locaux prioritaires.**

Répartie par le Préfet de Région, l'enveloppe régionale est déterminée pour :

40 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ou n'appartenant pas à une unité urbaine.

35 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, la longueur de voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 2.

25 % en fonction du nombre d'enfants de 11 à 15 ans domiciliés dans les communes de la région.

L'enveloppe régionale est au minimum de 1,5 M€ et au maximum de 20 M€.

Une commission est créée pour fixer les projets considérés "prioritaires".

La programmation s'articule autour de quatre principes :

- cohérence des dossiers proposés avec les politiques nationales et les divers contrats menés par l'État sur le territoire ;
- priorités aux projets favorisant l'accès aux services publics et la mobilité ;
- soutien aux dépenses effectuées dans le cadre de la transition énergétique ;
- exclusion des travaux d'entretien.

Les catégories d'investissement retenues sont les suivantes :

- les opérations de voirie consécutives à des catastrophes naturelles, ou autres incidents ;
- la création de voiries de raccordement ou de contournement ;
- la création ou la réhabilitation de collèges ;
- les voies vertes et vélo-routes dès lors que celles-ci ne sont pas ou pas assez financées par ailleurs ;
- par exception, et au cas par cas, tout autre projet structurant entrant dans la compétence du Département.

Un socle de 600 000 € par département permet de financer les premières priorités. Le solde de la dotation régionale fera l'objet d'une programmation régionale concertée.

La loi prévoit une bonification pour les départements ayant signé et respecté le pacte financier du contrat de Cahors.

- d'une **deuxième part « Péréquation »** pour **"insuffisance de potentiel fiscal"** (23 %) libre d'emploi, attribuée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, sous réserve que leur potentiel fiscal par habitant ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et que leur potentiel fiscal par kilomètre carré ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

L'attribution au titre de cette seconde part ne peut pas être inférieure à 70 % ou supérieure au double de la moyenne des fractions attribuées à la collectivité au cours des trois derniers exercices au titre de la DGE.

Evolution du produit

DGE			DSID 2ème part	
CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2019	CA 2020
4 697 511 €	3 917 666 €	244 851 €	4 453 559 €	3 655 956 €

Au titre de la DSID une somme de **4 930 K€** est inscrite au budget 2021 :

- **4 000 K€** au titre de la part péréquation ;
- **930 K€** pour la part projet (travaux routiers : 0,5 M€ - collège Meyrueis : 0,43 M€).

Elle représente 31 % des recettes réelles d'investissement.

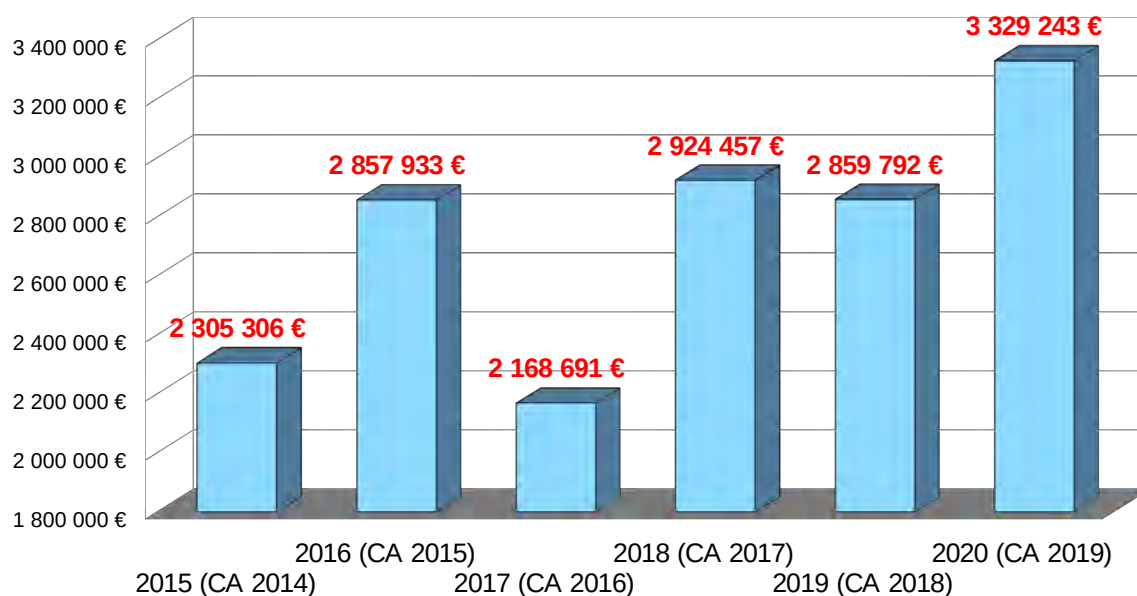
Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) : 3 001 K€

Le fonds de compensation de la TVA est une dotation de l'État qui assure aux collectivités bénéficiaires la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'elles acquittent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.

L'assiette est établie au vu des dépenses éligibles du compte administratif de l'année n-1. (Taux actuel 16,404 %).

Le volume présagé d'investissement 2020 notamment travaux routiers et bâtiments permet la prévision de 3 001 K€ de crédits au titre du FCTVA. Ils représentent 19 % des recettes réelles d'investissement.

Évolution du produit du FCTVA :



Au titre du compte administratif 2019, la recette représente 37 € par habitant pour une moyenne des départements métropolitains de moins de 250 000 habitants de 20 €.

Les subventions : 600 K€

Estimées à 600 K€ elles représentent 4 % des recettes réelles d'investissement.

Elles concernent principalement les financements Région au titre des travaux routiers (500 K€) et la subvention Feder sollicitée pour le collège de Meyrueis (100 K€) .

Les recettes autres : 134 K€

D'un montant de 134 K€ elles concernent pour :

- ∞ - 20 K€ le remboursement des communes ou intercommunalités au titre des projets d'immobilier d'entreprises, le Département effectuant l'avance de leur participation ;
- ∞ - 50 K€ les écritures des aménagements fonciers réalisés au cours de l'exercice ;
- ∞ - 64 K€ les avances remboursables accordées :
 - Fromagerie des Cévennes : 1 416,65 € - Solde ;
 - Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation de Javols : 2 500 € - Terme Année 2022 ;
 - Résidence St Nicolas - EHPAD Le Chapeauroux - Auroux : 60 000 € (solde)

Elles représentent 3,03 % des recettes réelles d'investissement hors emprunt.

Le virement de fonctionnement : 6 400 K€

Comparées aux prévisions des dépenses de fonctionnement, les recettes de fonctionnement, intégrant à l'identique de 2020, 11 M€ du fonds de péréquation des DMTO, permettent un virement à l'investissement de 6 400 K€.

Ce virement représente 40 % des recettes d'investissement.

Les recettes d'emprunts : 14 900 K€

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'établit sur une prévision de recettes d'emprunt de 14 900 K€ représentant 48 % des recettes d'investissement.

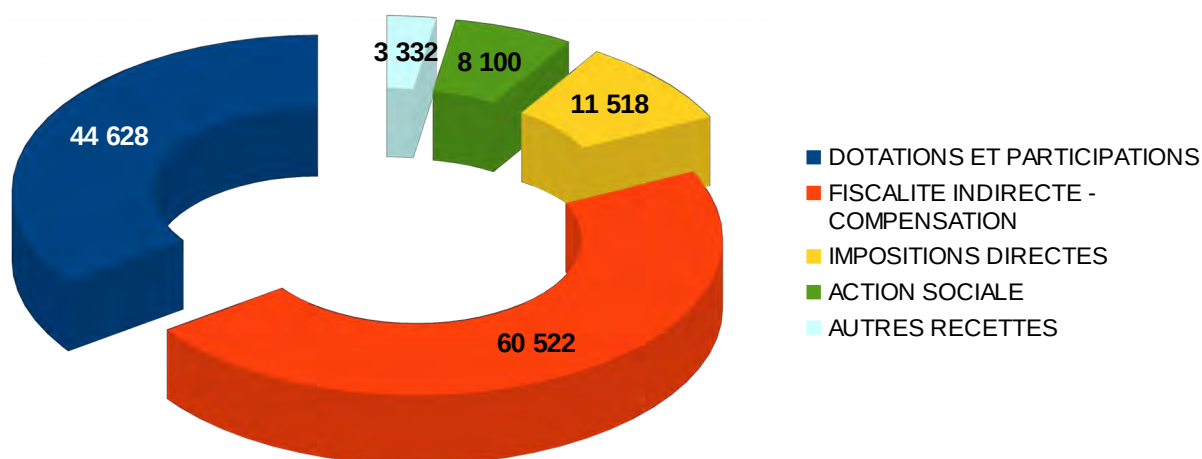
LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles prévisionnelles de fonctionnement du budget 2021 s'élèvent à 128 100 K€.

Leurs décompositions et évolutions sont présentées dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	BP 2019	BP 2020	BP 2021
SERVICES GENERAUX (remboursements sur rémunérations personnels, charges locatives, revenus des immeubles, produits exceptionnels...)	290 602 €	311 500 €	547 000 €
SECURITE (SDIS : remboursement frais assistante sociale, Coriolis)	21 900 €	20 000 €	20 000 €
ENSEIGNEMENT (FARPI, participations autres départements, remboursements sur rémunérations...)	548 500 €	679 500 €	680 000 €
CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS, LOISIRS (subventions Région, participations DRAC...)	123 000 €	111 500 €	198 000 €
PREVENTION MEDICO SOCIALE (remboursements sur rémunérations personnels, recouvrement sur SS...)	55 000 €	26 000 €	20 000 €
ACTION SOCIALE (APA, PCH, MDPH, FMDI, recouvrements sur bénéficiaires, tiers payants et successions , remboursements sur rémunérations personnels...)	7 786 000 €	7 645 000 €	8 400 000 €
RESEAUX ET INFRASTRUCTURES (participations agences de l'eau, redevances EDF, France Télécom, usage parc, remboursements sur rémunérations personnels...)	791 400 €	608 500 €	972 000 €
AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT (participation, subventions PIG, remboursements sur rémunération de personnel)	90 000 €	6 000 €	60 000 €
DEVELOPPEMENT (participations, subventions...)	488 000 €	347 000 €	460 000 €
IMPOSITIONS DIRECTES (CVAE, IFER, FNGIR, DCP, TSCA part Etat)	32 316 061 €	33 044 061 €	11 518 061 €
FISCALITE INDIRECTE, DE COMPENSATION (DMTO, TADE, CAUE, TSCA, TICPE, Taxe d'électricité, fraction TVA...)	35 148 973 €	34 540 095 €	60 522 095 €
DOTATIONS ET PARTICIPATIONS (DGF, DGD, compensations,...)	44 650 322 €	44 645 728 €	44 628 322 €
OPERATIONS FINANCIERES (parts sociales)	3 300 €	3 000 €	
PROVISIONS	60 000 €	75 000 €	75 000 €
TOTAL	122 373 058 €	122 062 884 €	128 100 478 €

Répartition des recettes réelles de fonctionnement en K€ :



Dotations et participations : 44 628 K€

D'un montant de 44 628 K€ elles représentent 34,84 % des recettes réelles de fonctionnement.

Ces dotations se décomposent de la manière suivante :

La Dotation Globale de Fonctionnement : 42 223 K€

Après une baisse conséquente sur les exercices 2014 (- 530 K€), 2015 (-1 306 K€), 2016 (-1 304 K€) et 2017 (- 1 445 K€) la DGF connaît une augmentation de + 57 K€ en 2019 et + 507 K€ en 2020.

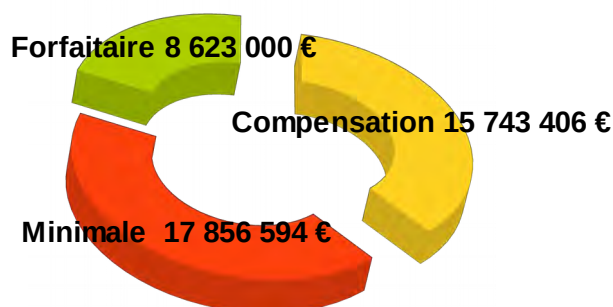
Une augmentation de 336 K€ est prévue au BP 2021 :

- ∞ - Dotation forfaitaire : 8 623 K€ comprenant une dotation de base calculée chaque année en fonction de la population départementale, et d'un complément de garantie,

RECETTES

∞ - Dotation de fonctionnement minimale : 17 857 K€ calculée en fonction du potentiel financier et de la longueur de voirie.

∞ - Dotation de compensation : 15 743 K€ montant figé depuis 2008.



Évolution de 2012 à 2021 :

Dotation	2012	2016	2017	2018	2019	2020	BP 2021
Forfaitaire	12 991 725 €	9 849 895 €	8 529 945 €	8 528 168 €	8 554 520 €	8 577 023 €	8 623 000 €
Minimale de fonctionnement	17 051 174 €	17 051 173 €	17 051 173 €	17 051 173 €	17 081 742 €	17 566 607 €	17 856 594 €
Compensation	15 869 209 €	15 869 209 €	15 743 406 €	15 743 406 €	15 743 406 €	15 743 406 €	15 743 406 €
TOTAL	45 912 108 €	42 770 277 €	41 324 524 €	41 322 747 €	41 379 668 €	41 887 036 €	42 223 000 €

Au titre de l'année 2021, la DGF représente 32,96 % des recettes réelles de fonctionnement.

La Dotation Globale de Décentralisation : 1 543 K€

Destinée à compenser en partie les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les collectivités territoriales, la DGD a été intégrée pour 95 % à la dotation forfaitaire.

Chaque département perçoit depuis, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003.

Le montant attribué au département de la Lozère est figé depuis 2008 à 1 543 K€.

Compensations des exonérations, dégrèvements fiscaux : 850 K€

Les allocations compensatrices : 0 K€

Elles étaient constituées des reversements liés aux exonérations et abattements obligatoires décidés par l'État sur la part des taxes ménages (taxe d'habitation et taxes foncières). Intégrées dans l'enveloppe dite "normée", ces compensations servaient à l'État de variables d'ajustement pour les concours financiers qu'il verse aux collectivités. Depuis 2015 le montant des allocations compensatrices au titre des différentes exonérations a évolué dans les conditions suivantes :

Type d'exonération	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Fiscalité directe locale	999 137 €	923 509 €	751 919 €	742 591 €	718 184 €	677 082 €
Taxe professionnelle	112 233 €	95 181 €	77 016 €	76 817 €	74 292 €	70 037 €
Contribut° économique	16 508 €	24 956 €	3 720 €	2 964 €	4 291 €	4 720 €
Taxe sur foncier bâti	87 839 €	65 767 €	24 974 €	25 273 €	25 941 €	25 997 €
TOTAL	1 215 717 €	1 109 413 €	857 629 €	847 645 €	822 708 €	777 836 €

A compter de 2021 un montant de 800 K€ de compensation a été inclus dans la fraction de TVA revenant au Département dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale.

Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) : 850 K€

Cette dotation issue de la suppression de la taxe professionnelle est attribuée aux territoires « perdants », c'est à dire aux territoires qui étaient mieux dotés en produit de TP qu'ils n'ont reçu par la suite de produits issus des nouvelles impositions (CVAE, TASCOT, part départementale de la taxe d'habitation).

Depuis la loi de finances 2017 la DCRTP constitue pour l'État, au même titre que les allocations compensatrices, une variable d'ajustement pour ses concours financiers.

Ainsi le produit de la DCRTP stable à hauteur de 1 183 791 € jusqu'en 2016 a connu un premier ajustement - 225 920 € (- 19,08 %) en 2017, - 2 478 € en 2018 et - 56 992 € en 2019.

Un montant prévisionnel de **850 K€** est inscrit au BP 2021.

2016	2017	2018	2019	2020	BP 2021
1 183 791 €	957 871 €	955 393 €	898 401 €	898 400 €	850 000 €

F.C.T.V.A. de fonctionnement : 12 K€

La loi de finances pour 2016 dans ses articles 34 et 35 a élargi le bénéfice du F.C.T.V.A. aux dépenses d'entretien et de réparations :

- des bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (Hôtel du Département, collèges, médiathèque...). Sont éligibles les dépenses de réaménagement intérieur, réfection partielle de toiture, entretien et réparation des chaudières, électricité, plomberie ...
- de la voirie départementale et ses dépendances. Sont éligibles les dépenses de réparation/ consolidation des couches de base et de surface des chaussées, les prestations de service d'élagage, fauchage, débroussaillage, les réfections/réparations d'ouvrages (ponts, caniveaux, aqueducs, fossés, trottoirs), la remise en état de signalisations, les travaux de peinture...

Au titre de ce F.C.T.V.A. de fonctionnement un produit de 13 609 € a été perçu en 2020 (dépenses CA 2019). Une somme de 12 000 € est inscrite au BP 2021.

2017	2018	2019	2020	BP 2021
30 889 €	17 283 €	17 422 €	13 609 €	12 000 €

Fiscalité indirecte – fiscalité de compensation : 60 522 K€

Les différentes taxes représentent 47,25 % du budget réel de fonctionnement pour un montant de **60 522 K€**.

La Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) : 5 852 K€

TICPE « principale » : 2 841 K€

Pour faire face à leurs nouvelles charges liées à la décentralisation de la gestion du Revenu Minimum d'Insertion et à la création du Revenu Minimum d'Activité, le Département bénéficie, depuis 2004, d'une fraction du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE). Son montant est figé depuis 2008 à hauteur de **2 841 122 €**.

TICPE Complémentaire : 2 700 K€

L'assiette de la Taxe sur les Contrats d'Assurances (TSCA) ne suffisant pas à financer le droit de compensation dans le cadre du financement des transferts de compétences prévu par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004, il a été prévu, à compter de 2008, d'attribuer aux départements un financement sous la forme d'une part complémentaire du produit de la TICPE.

En 2021, le montant inscrit au titre de la TICPE complémentaire est estimé à **2 700 000 €**.

TICPE « RSA » : 311 K€

La généralisation du revenu de solidarité active (RSA), qui s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API) à compter du 1er juillet 2009, a constitué une extension de compétence pour les départements.

L'article 51 de la loi de finances pour 2009 a institué un dispositif de financement du RSA calqué sur celui du RMI. Le montant définitif du droit à compensation est arrêté en année n au vu des dépenses constatées dans le compte administratif des départements pour cette même année.

À ce titre, il convient d'inscrire **310 973 €** au BP 2021.

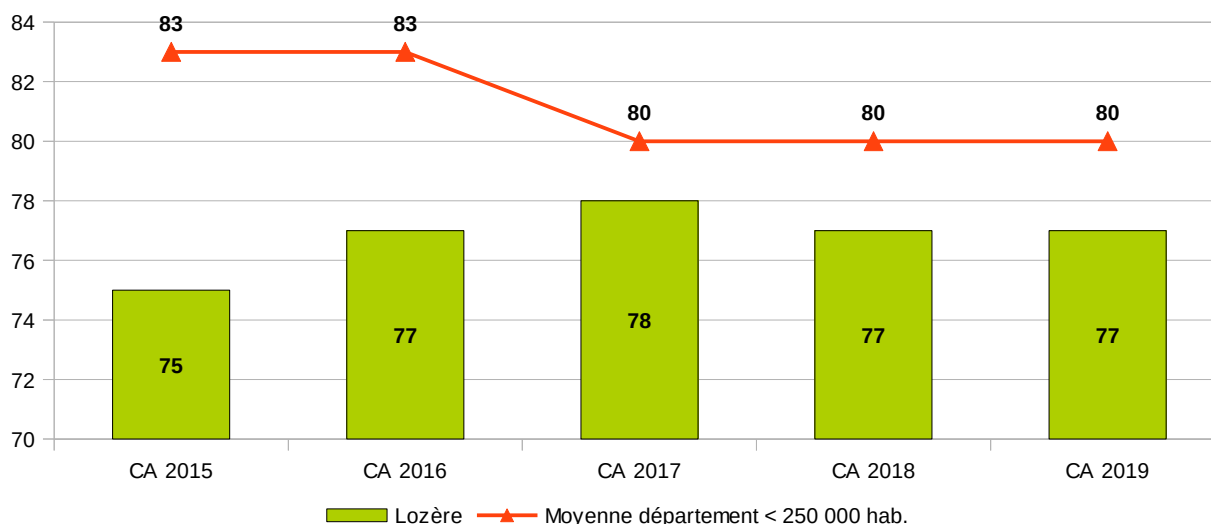
Evolution des produits de la T.I.C.P.E.

TICPE	2017	2018	2019	BP 2020 BP 2021
BASE	2 841 122 €	2 841 122 €	2 841 122 €	2 841 122 €
COMPLÉMENT	2 787 702 €	2 757 100 €	2 700 001 €	2 700 000 €
RSA	310 973 €	310 973 €	310 973 €	310 973 €
TOTAL	5 939 797 €	5 909 195 €	5 852 096 €	5 852 095 €

Au compte administratif 2019, l'ensemble de la TICPE représentait un montant de 77 € par habitant pour une moyenne de 80 € pour les départements métropolitains de la même strate.

Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques

(en €/hab.)



Taxe spéciale sur les contrats d'assurances (T.S.C.A.) : 13 600 K€

TSCA « principale » : 11 800 K€

L'article 52 de la loi de finances pour 2005 a prévu l'attribution aux départements non seulement d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (Cf paragraphes précédents), mais aussi d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) afin de financer les transferts de compétences prévus par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004, notamment le transfert du personnel de l'équipement des routes et des collèges.

Le montant de **11 800 K€** est proposé au BP 2021.

TSCA « SDIS » : 1 800 K€

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 a prévu l'attribution aux départements d'une deuxième fraction de TSCA, en contrepartie d'une réfaction opérée sur leur dotation globale de fonctionnement (DGF), destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Elle est distincte de celle attribuée aux départements au titre des transferts de compétences prévus par la loi « libertés et responsabilité locales » du 13 août 2004 (article 52).

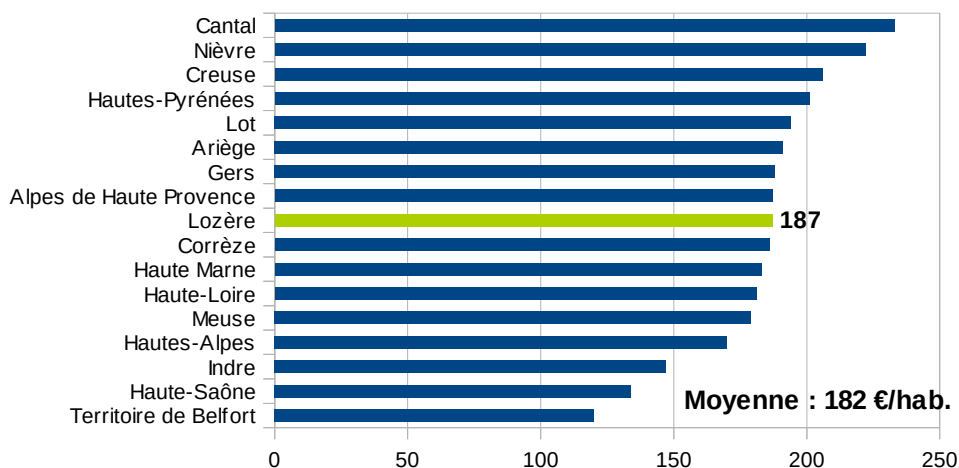
Au titre de l'année 2021, le montant de **1 800 K€** est proposé en lien avec sa bonification consécutive à la revalorisation 2020 de la prime de feu (augmentation du taux de 19 à 25%).

L'Assemblée Nationale a adopté l'amendement n° 2718 au projet de loi de financement de la Sécurité Sociale le 22 octobre qui supprime la part patronale (36%) de la sur-cotisation.

TSCA	2018	2019	BP 2020	BP 2021
Principale	12 023 445 €	11 758 335 €	12 000 000 €	11 800 000 €
SDIS	1 722 174 €	1 761 739 €	1 700 000 €	1 800 000 €
TOTAL	13 745 619 €	13 520 074 €	13 700 000 €	13 600 000 €

Au compte administratif 2019, l'ensemble de la TSCA représentait un montant de 187 € par habitant pour une moyenne de 182 € pour les départements métropolitains de la même strate.

Taxe sur les conventions d'assurances
(en €/hab.)



LA FISCALITE INDIRECTE CLASSIQUE : 6 720 K€

Elle représente 5,25 % des recettes réelles de fonctionnement pour un montant de 6 720 K€.

Droits et taxes départementales d'enregistrement et taxe additionnelle : 5 370 K€

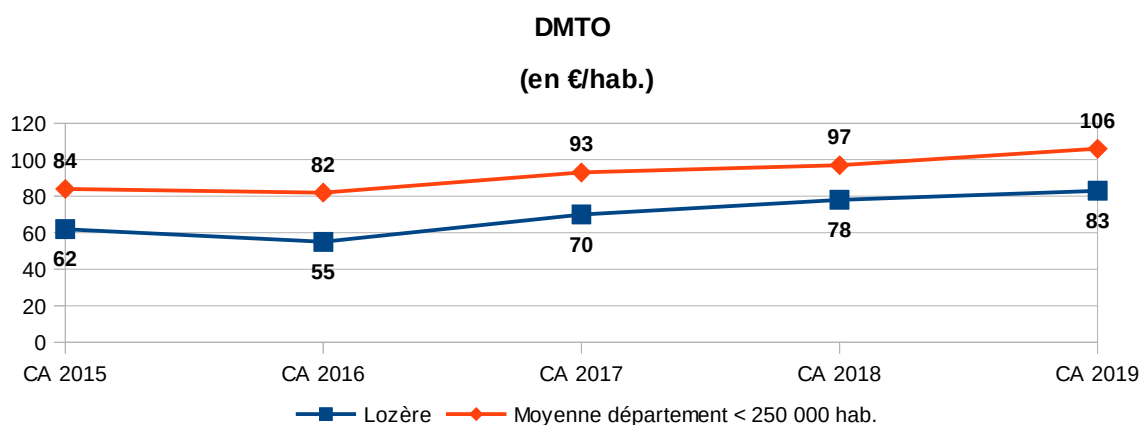
La taxe départementale de publicité foncière ou droit départemental d'enregistrement sur les mutations d'immeubles est un impôt perçu par les départements sur les ventes et sur les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

Évolution des droits d'enregistrement :

2016	2017	2018	2019	BP 2020	BP 2021
4 230 158 €	5 310 287 €	5 956 157 €	6 361 967 €	4 590 000 €	5 370 000 €

Les analystes financiers prévoyaient à compter de 2019 un ralentissement du marché immobilier avec ses répercussions sur les recettes du BP 2020 attendues diminuées. En 2020, la période de confinement COVID a provoqué une nouvelle dynamique du marché avec la recherche de logement ou accession à la propriété en zone rurale. Une recette prévisionnelle de **5 370 K€** est proposée au BP 2021.

Les droits de mutation à titre onéreux représentaient au compte administratif 2019 un montant de 83 € par habitant, contre 78 € en 2018. La moyenne pour les départements métropolitains de moins de 250 000 habitants se situe quant à elle à 106 € par habitant en 2019 contre 97 € en 2018.



Taxe sur l'électricité : 1 100 K€

Assise sur la consommation d'électricité elle est recouvrée par les distributeurs (EDF, Engie, DIRECT ENERGIE, ENERCOP, etc) puis reversée au Département.

Cette taxe intègre également les redevances proportionnelles sur l'énergie produite par les usines hydroélectriques.

2016	2017	2018	2019	BP 2020	BP 2021
1 068 775 €	1 060 130 €	1 164 513 €	1 109 782 €	1 100 000 €	1 100 000 €

Il vous est proposé l'inscription au BP 2021 de **1 100 K€**.

Nota : L'année 2018 comptabilise les versements 2017 et 2018 des redevances sur l'énergie des usines hydroélectriques.

Taxe d'aménagement : 250 K€

Lors de sa séance du 29 juin 2018, pour application au 1^{er} janvier 2019, le Département a reconduit le taux de la taxe d'aménagement à 1 % sur la base de la répartition modifiée suivante :

- ∞ - 0,35 % pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- ∞ - 0,65 % pour les Espaces Naturels Sensibles.

Pour tenir compte de la diminution des autorisations d'urbanisme et de la progression en parallèle des charges de fonctionnement incompressibles du CAUE, la répartition du taux a été modifiée par délibération du 30 septembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020 (pour les autorisations d'urbanismes déposées à compter de cette date) :

- ∞ - 0,55 % pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- ∞ - 0,45 % pour les Espaces Naturels Sensibles

2015	2016	2017	2018	2019	BP 2020	BP 2021
309 180 €	288 249 €	300 872 €	300 751 €	329 994 €	250 000 €	250 000 €

En 2020 le produit total de la taxe d'aménagement a été estimé à 250 000 € réparti à hauteur de :

- ∞ - 105 000 € pour le C.A.U.E.,
- ∞ - 145 000 € pour les Espaces Naturels Sensibles.

La diminution actuelle des autorisations d'urbanisme fait qu'il convient d'être prudent sur le montant de cette recette et de reconduire au BP 2021 un montant de **250 K€**.

Le fonds national de péréquation des DMTO : 11 000 K€

Créé par l'article 255 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1^{ère} année de répartition) ce fonds regroupe trois anciens fonds : le fonds DMTO «historique», le fonds de solidarité des départements (FSD) et le fonds de soutien interdépartemental (FSID) lui-même créé en 2019.

Le reversement est effectué au sein de trois enveloppes qui reprennent les modalités de répartition des trois fonds préexistants :

La première enveloppe (ancien FSID) d'un montant fixe de 250 M€ est répartie en deux fractions :

- la première (150 M€) est destinée aux départements ruraux fragiles et est répartie en fonction du potentiel financier, des revenus et du taux d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la seconde (100 M€) est destinée aux départements marqués par un niveau de DMTO et des revenus moyens faibles ainsi qu'un taux de pauvreté élevé. Elle est répartie en fonction du potentiel financier, de la population et des revenus.

La **deuxième enveloppe** (fonds historique DMTO 2011 modifié en 2013), égale à 52 % des montants à reverser (après ponction de la première enveloppe) est versée aux départements caractérisés par un potentiel financier ou des revenus faibles. Elle est répartie en fonction de ces deux critères ainsi que du niveau de DMTO par habitant.

La **troisième enveloppe** (ancien FSD), égale à 48 % des montants à reverser (après ponction de la première enveloppe) est répartie en deux fractions :

- la première (30 % de l'enveloppe), destinée aux départements dont le potentiel fiscal ou les revenus sont faibles, est répartie entre les départements en fonction du reste à charge au titre des AIS.
- la seconde (70 % de l'enveloppe) bénéficie à la première moitié des départements dont le reste à charge par habitant est le plus élevé. Elle est répartie en fonction de ce reste à charge et de la population.

Ce fonds fait l'objet de deux prélèvements, calculés en fonction des DMTO :

Un premier prélèvement égal à 0,34 % du montant de l'assiette des DMTO perçus l'année précédant la répartition. Le montant de ce prélèvement varie chaque année selon l'assiette des droits. Il touche tous les départements.

Un second prélèvement, d'un montant fixe de 750 M€, auxquels sont éligibles les départements

dont l'assiette des DMTO perçus l'année précédant la répartition est supérieur à 0,75 fois la moyenne nationale (le prélèvement est effectué par tranche, en fonction du montant de l'assiette). Ce second prélèvement est, pour chaque département, plafonné à 12 % du montant des DMTO perçus l'année précédente.

Un département peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

Constitution d'une réserve

Les sommes mises en répartition peuvent faire l'objet d'une mise en réserve lorsque le montant des deux prélèvements dépasse 1,6 Md€.

Cette mise en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, est décidée par le comité des finances locales (CFL) à qui il revient également de décider d'un éventuel abondement des sommes réparties au moyen des sommes mises en réserve lors des exercices précédents, soit 120 M€ au titre de l'ancien fonds DMTO.

En cas de libération, cette somme vient abonder à 52 % la 2^{ème} enveloppe et à 48 % la 3^{ème}.

Lors de sa séance du 7 juillet 2020, le Comité des Finances locales a décidé de libérer la réserve de 120 M€ ce qui majore d'autant le montant du fonds reversé aux départements,

Montants perçus du Fonds national de péréquation DMTO :

	Fds national	Fds solidarité	Fds soutien	TOTAL
2014	2 455 127 €			2 455 127 €
2015	2 383 410 €			2 383 410 €
2016	4 021 719 €	489 227 €		4 510 946 €
2017	4 949 397 €	424 099 €		5 373 496 €
2018	4 670 361 €	636 908 €		5 307 269 €
2019	4 664 160 €	613 029 €	5 210 245 €	10 487 434 €
2020	10 915 570 €			10 915 570 €
BP 2021	11 000 000 €			11 000 000 €

Montant prélevés sur fonds DMTO :

Fonds	2016	2017	2018	2019	2020
Solidarité	330 528 €	298 505 €	362 745 €	411 248 €	436 823 €
Soutien				119 514 €	

Fonds national de Péréquation CVAE : 0 K€

Ce fonds est alimenté par deux types de prélèvements :

- un prélèvement sur « stock » lié au niveau de CVAE du Département l'année précédant la répartition,
- un prélèvement sur « flux » tenant compte de la progression des recettes de CVAE.

Il est attribué aux départements au regard de leur population et d'un indice synthétique de ressources et de charges composé :

- du revenu par habitant (60%)
- du potentiel financier par habitant (20%)
- de la proportion de bénéficiaires du RSA (10%)
- de la proportion de personnes âgées de plus de 75 ans (10%).

2015	2016	2017	2018	2019	2020
309 641 €	304 977 €	324 321 €	208 630 €	193 577 €	230 838 €

La crise sanitaire 2020 aura pour effet une baisse importante du produit de la CVAE 2021 entraînant l'impossibilité d'alimenter le fonds de garantie sur l'année 2021. Aucun produit n'est donc inscrit au BP 2021.

Fonds de stabilisation : 750 K€

Il a été créé par la loi de finances pour 2019, pour les années 2019 à 2021 à destination des départements connaissant une situation financière dégradée par rapport aux charges induites par le financement des AIS. L'enveloppe annuelle était de 115 M€.

La loi de finances 2020 est venue réformer et abonder ce fonds à compter de 2021 avec une fraction du produit net de la TVA et une enveloppe dotée de 250 M€ / an

Les critères d'éligibilité sont :

- DMTO par habitant inférieur à la moyenne ;

- Taux de pauvreté supérieur à 12 %.

La répartition s'effectuera selon un indice de fragilité sociale avec le pourcentage de bénéficiaires des AIS, le revenu par habitant avec une majoration de l'indice (La Lozère n'est pas éligible à la majoration) de :

20 % pour les départements dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 17 %

10 % de majoration supplémentaire si le taux d'épargne brute est inférieur à 10 %.

Les nouveaux critères d'éligibilité permettent à notre département de devenir éligible de manière pérenne à ce fonds, nos DMTO 2019 se situant à 38 % de la moyenne et le taux de pauvreté à 15,3 %. A ce titre le Département de la Lozère devrait bénéficier d'un montant de **750 K€ à compter de 2021**.

Fraction de TVA (réforme de la fiscalité) : 22 600 K€

L'exercice 2021 constitue l'année d'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité avec la part départementale de taxe foncière transférée aux communes, les départements bénéficiant d'une compensation totale par l'affectation d'une fraction de TVA nationale.

Evolution Taux/Base/Produit – (état fiscal 1253)								
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taux	19,36%	19,94%				23,13%		
Bases	79 202 684	82 100 319	84 885 300	86 422 462	87 709 000	89 386 000	92 005 000	92 005 001
Produit	15 334 871 €	16 402 970 €	16 964 937 €	17 312 077 €	17 525 594 €	20 674 982 €	21 280 700 €	21 706 000 €

En 2021 le remplacement de la taxe sur le foncier bâti se fera sur les bases de foncier bâti 2020 x taux 2019 (21 700 K€) + compensations d'exonération fiscale (800 K€) + rôles supplémentaires (100 K€) soit un prévisionnel de **22 600 K€**.

A partir de 2022, conformément à l'amendement voté le 20 octobre l'évolution de la TVA nationale sera calculée par rapport à l'année 2021 et non 2020 comme cela était prévu dans le PLF 2020 (suppression de la taxe d'habitation).

Impositions directes : 11 518 K€

Elles représentent 9 % des recettes réelles de fonctionnement pour un montant de 11 518 K€.

La fiscalité directe : 6 218 K€

La fiscalité directe représente au budget primitif 2021, 4,85 % des recettes réelles de fonctionnement, soit un montant de 6 218 K€. Elle englobe la CVAE, l'IFER, le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), la part État TSCA.

CVAE : 2 000 K€

Prévu par la loi NOTRe, le transfert de compétence à la Région, au 1^{er} janvier 2017, des transports interurbains, du transport à la demande et, au 1^{er} septembre 2017, des transports scolaires s'accompagne d'un transfert de recettes par le biais de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Ainsi, la Loi de finances pour 2017 a adapté la fiscalité en portant à 50 % la part de CVAE revenant aux régions. Le taux CVAE revenant aux départements est donc ramené de 48,5 % à 23,5 %.

En 2016, le montant CVAE du Département était de 4 544 438 €.

En 2017, la part CVAE (23,5 %) revenant au Département représente 2 273 052 € soit une perte de 2,3 M€. Au regard du coût des compétences transférées Transport et Déchets 2 292 834,02 € et ayant perçu un produit CVAE de 2 342 493,81 €, la Région a dû reverser au Département 49 659,79 €.

En application de l'arrêté préfectoral du 28/12/2016 entérinant les chiffres de la CLERCT le Département reversera à la Région la somme de 3 180 998,19 € au titre des compétences transférées (transport 3 165 657,19 € et déchets 15 341 €). Ce montant est ainsi calculé :

- coût des compétences transférées Transports + Déchets : 5 523 492 €
- produit CVAE (25%) perçu par la Région : 2 342 493,81 €.

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
4 305 K€	4 620 K€	4 544 K€	2 273 K€	2 282 K€	2 445 K€	2 584 K€

La crise sanitaire COVID 19 a eu pour conséquence un ralentissement de l'activité économique avec une répercussion l'année suivante sur le produit de CVAE proposé diminué à **2 000 K€**.

IFER : 500 K€

L'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) prend en compte certains équipements impossibles à imposer en fonction des valeurs locatives (cotisation foncière) ou des valeurs ajoutées (cotisation valeur ajoutée). Il concerne les différentes technologies de production d'électricité (nucléaire, thermique, solaire, éolien, photovoltaïque ...), la téléphonie (centraux et antennes relais), le transport ou le stockage d'énergie (transformateurs électriques) et le matériel ferroviaire (réseau national et Ile-de-France). Son calcul est établi sur la base d'un montant fixe établi nationalement lié aux caractéristiques de l'équipement auquel s'applique la puissance, le nombre de kms etc...

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
465 K€	468 K€	527 K€	525 K€	536 K€	517 K€	517 K€

Egalement impacté par la crise COVID 19 le montant est revu à la baisse, à hauteur de **500 K€** au BP 2021.

FNGIR : 918 K€

La loi de finances pour 2010 a instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et les fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Ces deux mécanismes, mis en œuvre à compter de 2011, concrétisaient le principe de compensation intégrale du manque à gagner pour les collectivités territoriales résultant de la suppression de la taxe professionnelle.

Les montants attribués aux collectivités sont déterminés à partir de la différence entre leurs ressources « avant réforme » et « après réforme ». Le FNGIR est abondé par des prélèvements sur les recettes fiscales des collectivités gagnantes de la réforme puis réparti entre les collectivités perdantes. **Le montant est figé à 918 K€.**

PART ETAT TSCA : 2 800 K€

L'article 52 de la LFI pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution par l'État aux départements d'une fraction de taux de la taxe sur les contrats d'assurance destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004.

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
2 784 K€	2 589 K€	2 781 K€	2 606 K€	2 281 K€	2 891 K€	2 800 K€

Il est proposé **2 800 K€** au BP 2021.

Compensation des Allocations Individuelles de Solidarité (AIS) : **5 300 K€**

Deux nouveaux dispositifs de compensation ont été créés par la loi de finances de 2014 afin d'améliorer le financement des AIS :

1. Le Dispositif de Compensation Péréquée (DCP) : 5 300 K€

Pour compenser le reste à charge des AIS l'État a instauré en 2014 au bénéfice des Départements le Dispositif de Compensation Péréquée, soit la recette résultant des frais de gestion de la taxe foncière sur le bâti.

Ces frais de gestion correspondent à un taux de 3 % soit :

- 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs,
- 1 % pour les frais d'assiette et de recouvrement.

La somme ainsi levée est répartie entre les départements sur la base de deux parts :

- ∞ - 70 % sur le reste à charge total du Département comparé au reste à charge total national ;
- ∞ - 30 % sur un indice synthétique de ressources et de charges intégrant la part des bénéficiaires de :

- l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) pondérée par 0,3 ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'attribution de compensation pour tierce personne (ACTP) pondérées par 0,2 ;
- du revenu de solidarité active RSA pour la partie « socle », pondérée par 0,2 ;
- du ratio revenu par habitant de l'ensemble des départements / revenu par habitant du département, pondéré par 0,3.

La somme des deux versements ainsi obtenue est ensuite pondérée par le ratio du revenu par habitant de l'ensemble des départements / le revenu par habitant du département.

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
4 377 887 €	4 572 756 €	4 743 377 €	4 791 546 €	5 113 691 €	5 287 780 €	5 188 733 €
Evolution	4,45%	3,73%	1,02%	6,72%	3,40%	-1,87%

Il vous est proposé d'inscrire au Budget Primitif 2021 un montant de **5 300 K€** compte tenu de l'augmentation du reste à charge AIS.

2. Taux des DMTO

Le relèvement du taux à hauteur de 0,7 % a été voté le 31 janvier (article 77 de la LFI) pour une application au 1^{er} mars 2014. Le taux a ainsi été porté de 3,8 à 4,5 %.

Cette mesure, prévue lors de sa mise en place pour une durée de 2 ans, est maintenant pérennisée (Cf. § sur DMTO).

Action sociale : 8 100 K€

Les recettes au titre de l'action sociale représentent 6,32 % des recettes réelles de fonctionnement soit un montant de 8 100 K€.

Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie : 4 850 K€

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie contribue au financement des allocations, dans le cadre de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

La dotation versée aux départements concerne l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et le fonctionnement des Maisons Départementales pour les Personnes Handicapées (MDPH), à savoir :

∞ - A.P.A. : 3 600 K€

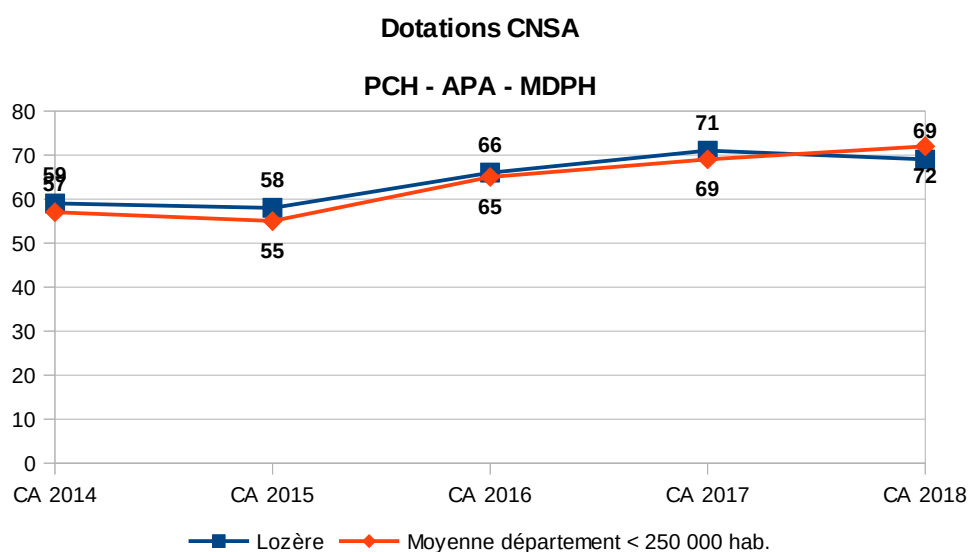
∞ - P.C.H. : 950 K€

∞ - M.D.P.H. : 300 K€

Evolution des dotations CNSA

	2016	2017	2018	2019	BP 2020
APA	3 877 360 €	3 996 254 €	3 972 156 €	3 611 466 €	3 600 000 €
PCH	948 109 €	958 810 €	982 430 €	976 389 €	980 000 €
MDPH	281 033 €	256 513 €	270 345 €	300 000 €	320 000 €
TOTAL	5 106 502 €	5 211 577 €	5 224 931 €	4 887 855 €	4 900 000 €

Au titre du CA 2019, l'ensemble de ces dotations représentait une recette de 66 € par habitant pour une moyenne des départements métropolitains de moins de 250 000 habitants à 71 €.



En 2019, les restes à charge (RAC) des trois allocations pour notre Département sont traduits ci-dessous :

APA			PCH - ACTP			RSA		
Recettes	Dépenses	RAC	Recettes	Dépenses	RAC	Recettes	Dépenses	RAC
3 611 466 €	10 466 982 €	6 855 516 €	976 389 €	4 296 317 €	3 319 928 €	3 473 378 €	7 159 543 €	3 686 165 €

TOTAL RAC 2019		
Recettes	Dépenses	RAC
8 061 233 €	21 922 842 €	13 861 609 €

Evolution du reste à charge

	2015	2016	2017	2018	2019
RSA	5 856 294 €	7 248 775 €	6 896 134 €	7 090 210 €	7 159 543 €
APA	9 480 719 €	9 905 507 €	9 716 269 €	10 030 769 €	10 466 982 €
PCH	4 264 609 €	4 483 294 €	4 301 572 €	4 423 980 €	4 296 317 €
Total dépenses	19 601 623 €	21 637 576 €	20 913 975 €	21 544 959 €	21 922 842 €
Recettes	7 664 903 €	8 343 691 €	8 596 740 €	8 451 999 €	8 061 233 €
Reste à charge	11 936 720 €	13 293 885 €	12 317 235 €	13 092 960 €	13 861 609 €

Le Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) : 300 K€

Le FMDI a été créé par l'article 37 de la L.F.R. 2006 pour compenser une partie de l'écart entre les dépenses de R.M.I des départements et la compensation versée par l'État. Mis en place pour une durée initiale de trois ans (2005-2007), il a fait l'objet de différentes prolongations et d'ajustements. L'article 26 de la loi de finances pour 2015 a reconduit le FMDI jusqu'en 2017.

D'un montant de 500 M€ par an le FMDI comprend 3 parts :

- 1^{ère} part au titre de la compensation : Elle prend en compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements et collectivités,
- 2^{ème} part au titre de la péréquation : Elle tient compte des critères de ressources et de charges des départements métropolitains (potentiel fiscal, nombre d'allocataires du RSA) rapporté au nombre d'habitants et comprend une quote-part Outre Mer,
- 3^{ème} part au titre de l'insertion : Cette part vise à soutenir les départements et collectivités qui ont œuvré pour l'insertion des bénéficiaires du RSA.

L'article 89 de la loi de finances pour 2017 a :

- pérennisé le FMDI doté de 500 M€/an,
- modifié les critères de répartition de la 3^{ème} part, désormais scindée en 3 sous-parts, tenant compte des dépenses de RSA, du nombre de contrats aidés et du nombre de contrats aidés cofinancés par les départements,
- instauré un fonds d'appui de 50 M€ en 2017 au bénéfice des départements concluant avec l'État une convention portant un certain nombre d'engagements en matière de politiques d'insertion.

Evolution du FMDI

2015	2016	2017	2018	2019	BP 2020
365 183 €	366 127 €	489 581 €	345 318 €	321283 €	345 000 €

Il est proposé au BP 2021 l'inscription d'une recette de **300 K€**.

Autres recettes action sociale : 2 950 K€

Dont :

- ∞ - « Maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer » (MAIA) : 320 K€,
- ∞ - Remboursement de la MDPH : 620 K€ (frais de personnel : 605 K€ frais de gestion 15 K€),
- ∞ - Participation mineurs non accompagnés : Etat : 600 K€ / Autres départements : 400 K€,
- ∞ - Conférence des Financeurs (forfaits autonomie et actions de prévention) : 150 K€,
- ∞ - Plan de prévention et de lutte contre la pauvreté : 200 K€
- ∞ - Recouvrements des indus (APA-PCH-RSA) : 160 K€,

- ∞ - Recouvrements sur bénéficiaires successions et autres : 400 K€.
- ∞ - Fonds d'appui aux politiques d'insertion : 30 K€
- ∞ - Autres participations Etat (Colos apprenantes, remboursement primes agents) : 70 K€

Autres recettes : 3 332 K€

Les autres recettes qui participent à l'équilibre du budget concernent :

- ∞ - **les remboursements sur rémunération et charges de personnels : 1 400 K€** indemnités journalières sur rémunérations et charges suite aux arrêts de travail, remboursements personnels mis à disposition ou détachés),
- ∞ - **le produit des services : 547 K€**,
 - redevances pour occupation du domaine départemental : 222 K€ (Ste Lucie, Les Bouviers, relais, pylônes téléphonie mobile),
 - revenu des immeubles : 110 K€ (ALEC - Maison de la Lozère Montpellier, Paris - CDT - SELO - Lozère Ingénierie - Airdie- POLEN),
 - remboursement de frais par des tiers : 200 K€ (SDIS, LDA, CDOS, Mission Locale, OT St Alban, Lozère Ingénierie, Lozère Numérique, POLEN, CMS Langogne, IUFM, charges logements de fonction, participations de collectivités dans le cadre de groupements de commande ...),
 - produit des régies : 15 K€ (archives, tickets restaurant, pass jeunesse) - non prise en compte de la régie Salon avec l'annulation de l'édition 2021 du salon de l'agriculture.
- ∞ - **les subventions et participations : 1 130 K€**,
 - Etat /DRAC : 200 K€ - MDL/ Archives / masques / PIG .
 - Départements : 150 K€ - Fonctionnement des collèges,
 - Communes/Cté de Cnes : 100 K€ - SATESE/SATEP,
 - Autres organismes : 400 K€ - Agences de l'Eau, Feder ...
 - Particuliers : 280 K€ (restauration/hébergement scolaire).
- ∞ - **le produit des cessions de biens, remboursements de sinistres, mandats annulés sur exercices antérieurs, actions, produits autres : 180 K€**,
- ∞ - **les reprises sur provisions constituées : 75 K€**.

Elles représentent 2,62 % des recettes réelles de fonctionnement.

Récapitulatif

A	DOTATIONS / PARTICIPATIONS	44 628	34,84%
1	Dotation globale de fonctionnement	42 223	
2	Dotation générale de décentralisation	1 543	
3	Compensations des exonérations	850	
	DCRTP	850	
4	FCTVA de fonctionnement	12	
B	FISCALITE INDIRECTE / DE COMPENSATION	60 522	47,25%
1	TICPE	5 852	
	Principale	2 841	
	Complémentaire	2 700	
	RSA	311	
2	TSCA	13 600	
	Principale	11 800	
	SDIS	1 800	
3	Classique	6 720	
	DMTO Département	5 370	
	Taxe électricité	1 100	
	Taxe aménagement	250	
4	Fonds national de péréquation DMTO	11 000	
5	Fonds de péréquation CVAE	0	
6	Fonds de stabilisation	750	
7	Fraction TVA – Réforme de la fiscalité	22 600	
C	IMPOSITIONS DIRECTES	11 518	8,99%
1	Fiscalité directe	6 218	
	CVAE	2 000	
	IFER	500	
	FNGIR	918	
	TSCA – part Etat	2 800	
2	Compensation des AIS – Dispositif péréquée	5 300	
D	Action sociale	8 100	6,32%
1	Dotations CNSA	4 850	
	APA	3 600	
	PCH	950	
	MDPH	300	
2	FMDI	300	
3	Autres	2 950	
	MAIA	320	
	Remboursement MDPH	620	
	Participations Etat, Départements MNA	1 000	
	Etat – Plan de prévention et de lutte contre la pauvreté	200	
	Conférence des Financeurs	150	
	Recouvrements indus APA-PCH-RSA	160	
	Recouvrement sur bénéficiaires, successions	400	
	Fonds FAPI	30	
	Autres participations Etat : colos apprenantes, masques	70	
E	AUTRES RECETTES	3 332	2,60%
	Remboursement sur personnels	1 400	
	Produit des services	547	
	Subventions / Participations	1 130	
	Produits cessions, remboursements sinistres,,,	180	
	Reprises sur provisions	75	
	TOTAL RECETTES K€	128 100	

Il vous est proposé d'inscrire un montant de recettes réelles de 128 100 K€.

LES DEPENSES

VUE GLOBALE

Dépenses réelles en K€	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021
Fonctionnement	105 872	101 549	103 742	107 700
Investissement	39 895	48 300	45 316	45 000
Total	145 767	149 849	149 058	152 700

LES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT

45 000 000 €

La section investissement s'élève à 45 000 K€ financée de la manière suivante :

- ∞ - 9 700 K€ de recettes réelles d'investissement, soit 21,56 %,
- ∞ - 20 400 K€ d'épargne brute, soit 45,33 %,
- ∞ - 14 900 K€ de recettes d'emprunts, soit 33,11 %.

Les investissements directs représentent 25 704 K€ et les investissements indirects 13 204 K€, soit respectivement 57,12 % et 29,34 %.

Les investissements indirects (13 204 K€) représentent 64,73 % de l'Épargne Brute (20 400 K€).

En 2019, dans la strate des départements de moins 250 000 habitants, la Lozère se positionne deuxième département investissant plus de 33 % par rapport à son budget de fonctionnement.

Département	2019		
	Investissement Réel – Hors Dette	Fonctionnement Réel	Part Investissement / Fonctionnement
Alpes de Haute-Provence	30 349 669	187 008 403	16,23%
Ardèche	74 230 598	315 807 082	23,51%
Ariège	48 455 301	164 078 035	29,53%
Aude	81 270 175	462 788 509	17,56%
Aveyron	69 440 938	288 581 498	24,06%
Cantal	30 638 876	185 042 421	16,56%
Corrèze	48 344 793	240 848 234	20,07%
Creuse	19 192 184	158 983 151	12,07%
Gard	119 774 822	803 342 308	14,91%
Gers	26 595 794	226 045 804	11,77%
Haute-Garonne	233 587 765	1 335 880 031	17,49%
Haute-Loire	50 150 034	208 577 912	24,04%
Haute-Marne	47 892 396	167 649 561	28,57%
Hautes-Alpes	49 002 247	162 587 497	30,14%
Haute-Saône	69 615 166	188 801 971	36,87%
Hautes-Pyrénées	54 888 839	286 048 728	19,19%
Hérault	207 705 167	1 189 751 522	17,46%
Indre	49 320 889	190 929 927	25,83%
Lot	38 184 968	187 831 325	20,33%
Lozère	34 100 884	100 732 743	33,85%
Meuse	30 640 224	200 620 027	15,27%
Nièvre	25 957 681	261 987 882	9,91%
Pyrénées-Orientales	102 836 962	532 748 341	19,30%
Tarn	51 931 067	396 333 966	13,10%
Tarn et Garonne	54 835 778	261 476 375	20,97%
Territoire de Belfort	19 501 037	132 813 138	14,68%

Équipements départementaux - Investissements directs : 25 704 K€

Un volume de crédits de paiement 2021 de **25 704 K€** est proposé au titre des investissements directs suivants :

∞ - Voirie	15 000 K€	soit 58,36 %
∞ - Inondation	1 200 K€	soit 4,67 %
∞ - Bâtiments	7 000 K€	soit 27,23 %
∞ - Informatique	1 040 K€	soit 4,05 %
∞ - Ingénierie, Attractivité et Développement.....	702 K€	soit 2,73 %
∞ - Station Mont-Lozère	150 K€	soit 0,58 %
∞ - Moyens généraux, marchés.....	185 K€	soit 0,72 %
∞ - Développement éducatif et Culturel.....	117 K€	soit 0,46 %
∞ - Médiathèque.....	125 K€	soit 0,49 %
∞ - Archives.....	85 K€	soit 0,33 %
∞ - POLEN.....	50 K€	soit 0,19 %
∞ - Infrastructures numériques	50 K€	soit 0,19 %

Équipements non départementaux - Investissements indirects : 13 204 K€

Les investissements indirects correspondent aux subventions apportées dans le cadre :

- ∞ - des contrats territoriaux : 6 968 K€,
- ∞ - de divers programmes reconduits en 2021 : 6 236 K€.

Ces subventions sont attribuées dans le cadre des programmes de développement touristique, culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs, réseaux et infrastructures, action sociale, aménagement et environnement.

Elles concernent tant les organismes publics (Communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale) que les personnes de droit privé.

En 2021, les crédits se répartissent à hauteur de :

- 7 935 K€ (60,10 %) aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont 6 968 K€ dans le cadre des contrats territoriaux et 967 K€ hors contrats,
- 1 190 K€ (9 %) à des organismes publics (Associations, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Société d'Économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère, ...),
- 791 K€ (6 %) à l'État, Région pour les projets d'infrastructures et bâtiments,
- 1 055 K€ (8 %) aux personnes de droit privé (Chambre de Commerce, Chambre des métiers...),

DÉPENSES

- 2 208 K€ (16,72 %) aux autres établissements publics locaux (Syndicat Lozère Numérique, établissements d'Hébergements pour Personnes Âgées...),
- 25 K€ (0,19 %) aux établissements scolaires publics locaux.

Entre les différentes directions la déclinaison est la suivante :

- ∞ - Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement : 9 547 K€ soit 72 %
 - ▶ 6 968 K€ soit 73 % pour les contrats territoriaux,
 - ▶ 2 579 K€ soit 27 % pour la reconduction des programmes hors contractualisation.
- ∞ - Direction du Développement Educatif et Culturel : 326 K€ soit 3 %
 - ▶ 239 K€ pour les investissements des collèges,
 - ▶ 47 K€ pour les équipements sportifs pour les associations,
 - ▶ 40 K€ pour la restauration des objets d'art.
- ∞ - Direction adjointe Médiathèque : 30 K€ pour l'aménagement des petites bibliothèques et l'achat de véhicules,
- ∞ - Direction de la Solidarité Sociale : 1 800 K€ soit 14 % pour les aides aux EHPAD et crèches,
- ∞ - SDIS : 600 K€ soit 4 %,
- ∞ - Direction générale adjointe des Infrastructures : numérique 900 K€ soit 7 %.

Remboursement du capital de la dette

Une prévision de 5 210 K€ de remboursement de capital est budgétisée au titre des annuités d'emprunt 2021.

Autres dépenses

Une prévision de 67 K€ est prévue au titre des écritures des aménagements fonciers.

Une provision de 815 K€ est également constituée dans le cadre du fonds COVID et imprévus.

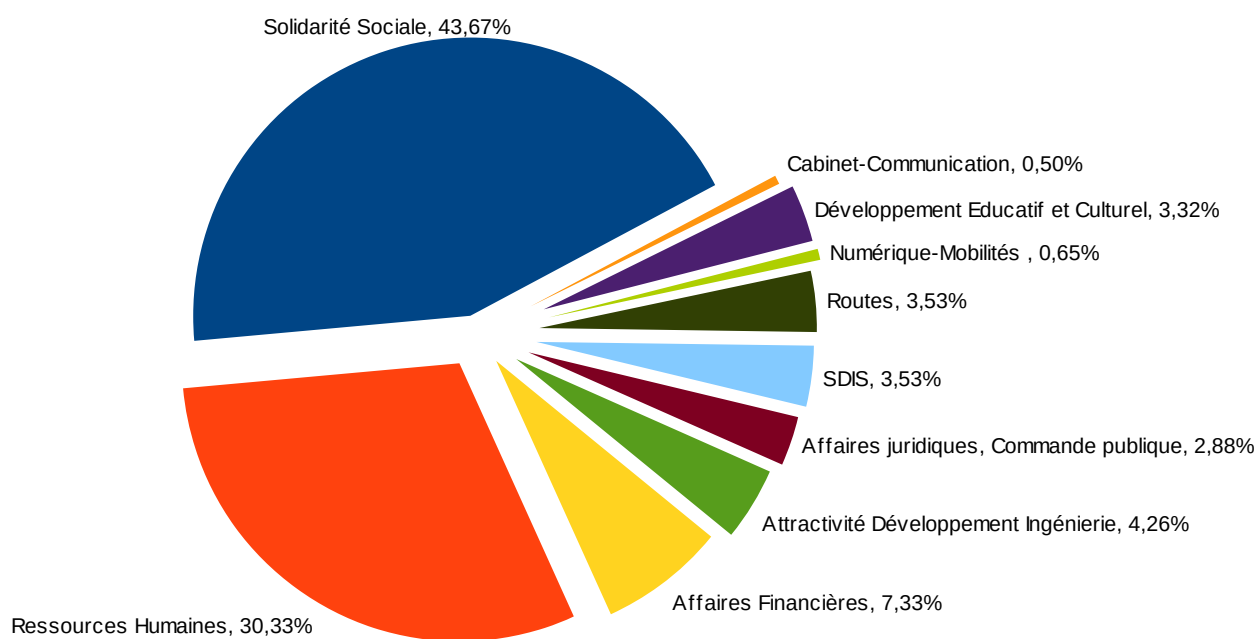
LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

107 700 478 €

Les dépenses de fonctionnement atteignent un montant de 107,7 M€ et se répartissent comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

PAR DIRECTION

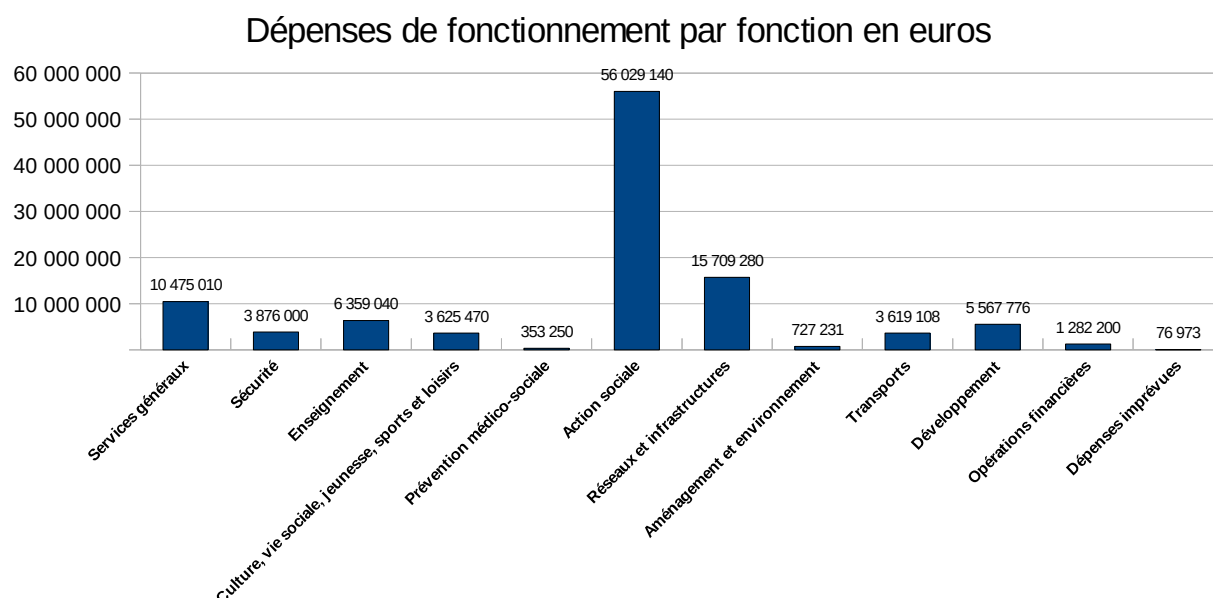


DÉPENSES

Les 2 postes principaux sont :

- ∞ - l'action sociale : 47 000 K€ (soit 43,67 %),
- ∞ - les dépenses de personnel : 32 650 K€ (soit 30,33 %).

Par fonction, dépenses de personnel incluses, l'action sociale représente 52,02 % des dépenses réelles du budget de fonctionnement (soit 56 029 K€ sur 107 700 K€), suivie des dépenses liées aux réseaux et infrastructures avec 13,83 % du budget (soit 14 894 K€ sur 107 700 K€).



Les dépenses de fonctionnement sont réparties en deux catégories :

- les dépenses obligatoires liées aux lois de décentralisation et au fonctionnement du Département,
- les dépenses choisies par le Département à la suite de décisions prises en assemblée.

Les dépenses obligatoires liées aux lois de décentralisation et au fonctionnement du Département

Elles représentent 99,35 M€ soit 92,25 % des dépenses de la section de fonctionnement.

Elles sont en hausse de + 3,98 % par rapport au BP 2020.

Cette hausse résulte principalement :

- de l'augmentation des dépenses sociales en lien avec la crise économique et sociale COVID,
- du personnel avec une évolution importante du coût de l'assurance, des assistants familiaux et l'évolution normale du GVT,
- de la constitution d'un fonds COVID.

En M€	BP 2020	BP 2021
Action sociale	44,30	47,00
APA	10,38	10,83
Personnes âgées	3,56	3,67
Personnes handicapées	14,48	14,73
Insertion – RSA	8,62	9,31
Famille et enfance	6,54	7,85
PMI	0,27	0,27
Autres	0,46	0,34
Routes	3,80	3,80
Transports	0,40	0,40
Bâtiments	1,00	1,10
Collèges	1,51	1,51
SDIS	3,80	3,80
Charges de personnel	31,80	32,65
Moyens généraux	1,1	1,1
Service informatique	0,8	0,8
Affaires financières	6,81	6,96
Marchés – Affaires juridiques	0,09	0,09
Archives	0,04	0,03
Médiathèque	0,11	0,11
TOTAL	95,55	99,35

Les dépenses choisies par le Département à la suite de décisions prises en assemblées

Elles représentent 8,35 M€ soit 7,75 % des dépenses de fonctionnement.

En M€	BP 2021
Solidarité Territoriale	6,51
Infrastructures Départementales – Numérique	0,30
PED	0,80
Autres (Assemblées, Polen, Communication et Cabinet)	0,74
TOTAL	8,35

LES CREDITS PAR DIRECTIONS

PÔLE INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES

Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales Les dépenses de la Direction des Routes

3 800 000 € de crédits de fonctionnement pour les dépenses directes de voirie gérées par la Direction des Routes

En K€	BP 2020	BP 2021
TOTAL	3 800	3 800

Hors dépenses de personnel, le budget de fonctionnement 2021 des routes est stable par rapport au budget primitif 2020.

Le montant de la dotation de fonctionnement devrait permettre le maintien des niveaux de service. Les politiques d'exploitation (VH, fauchage, débroussaillage) et d'entretien en régie (élagage, reprise d'ouvrages, emplois partiels) restent à un niveau élevé.

Ventilation des dépenses d'exploitation et d'entretien gérées par la Direction des Routes :

Chap	Code Fonct.	Article	DGAI – ROUTES	Crédits budgétaires
931	18	6574	Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations (Sécurité routière)	0
936	621	60622	Carburants	901 000
936	621	60628	Autres fournitures non stockées (pièces détachées, fourniture magasin)	700 000
936	621	60633	Fournitures de voirie (Hors VH, peinture, enrobés, ...)	910 000
936	622	60633	Fournitures de voirie (VH sel pouzzolane)	400 000
936	621	611	Contrats de prestations de services (convention Meteo France été)	3 000
936	622	611	Contrats de prestations de services (conventions VH)	40 000
936	621	6135	Locations mobilières (train enduit et location)	370 000
936	621	615231	VOIRIES (prestations entreprises petits travaux routiers avec récupération de TVA)	30 000
936	621	61551	Matériel roulant (travaux réparation matériel entreprise)	400 000
936	621	6228	Rémunérations intermédiaires et honoraires – Divers (Agorastore)	3 000
936	621	6248	Divers (cartes accréditatives Total)	12 000
936	621	6353	Impôts indirects (taxe à l'essieu)	18 000
936	621	6355	Taxes et impôts sur les véhicules (Cartes grises)	3 000
936	621	678	Autres charges exceptionnelles	10 000
TOTAL				3 800 000

CRÉDITS PAR DIRECTION

La prévision 2021 de dépenses de fonctionnement liées à la voirie départementale est de 14 893 880 € y compris les charges indirectes (frais d'administration générale, dépenses de personnel incluses hors compensations)

	Consommé Fonction Voirie		Crédits BP + DM	Prévision 2021
En K€	2018	2019	2020	
TOTAL chapitre 936 fonction voirie Sous/Fonctions 621;622 et 628	14 660	14 608	14 817	14 894
Dont dépenses directes de voirie – fournitures et crédits d'entretien courant gérés par DGAI-	3 809	3 713	3 788	3 800
Dont charges indirectes imputées à la fonction voirie – personnel , frais d'administration des bâtiments liés à la voirie ...-	10 851	10 895	11 029	11 094

16 200 000 € en investissement

En K€	BP 2020	BP 2021
TOTAL	15 000	16 200

Le montant global des crédits de paiement 2021 destinés aux investissements sur le réseau routier et au renouvellement des véhicules, engins et matériels est en légère augmentation de 15 à 16,2 M€.

L'évolution de 1,2 M€ s'explique par le phasage 2021 des travaux de réparation des dégâts consécutifs aux intempéries du 12 juin 2020. Ces travaux sont financés sur une AP dédiée votée en 2020.

Le montant global affecté aux autorisations de programme « Travaux de Voirie » et « Acquisition d'engins et véhicules » reste stable à 15 M€.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Parmi les programmes routiers, les plus emblématiques sont les suivants :

- ∞ - le programme d'acquisition d'engins, véhicules et matériel du Parc Technique pour poursuivre la politique de renouvellement entreprise et rajeunir le parc camions, engins de déneigement ainsi que le matériel de fauchage débroussaillage,
- ∞ - le programme de Renforcement et Grosses Réparations de Chaussées est toujours fortement doté considérant le linéaire global à aménager,
- ∞ - le programme de réparation / reconstruction des murs et ouvrages d'art. En effet, il est nécessaire de programmer de nombreux travaux de remise en état et de remplacement de ces ouvrages,
- ∞ - le programme de Travaux de modernisation du réseau afin de financer les travaux programmés au PPI,
- ∞ - le programme de financement des réparations de chaussées en traversées d'agglomérations lors de travaux exécutés par des tiers dans le cadre de conventions de délégation de Maîtrise d'Ouvrage,
- ∞ - le programme de Travaux de Sécurisation de falaises avec de nombreux chantiers dont le financement est prévu sur l'exercice.

La répartition des crédits est la suivante :

- ∞ - au titre des AP et programmes antérieurs : 6 000 K€,
- ∞ - au titre des AP 2021 et des opérations nouvelles : 10 200 K€.

La ventilation prévisionnelle par opération est la suivante :

Nature des investissements	Code	OPERATIONS	Crédits 2021 en K€
Aménagement et amélioration du réseau	RS	RESEAU STRUCTURANT	1 600
	TM	TRAVAUX MANDATAIRES (Traversées d'agglomérations)	500
	FE	FRAIS ETUDES	391
	AF	ACQUISITIONS FONCIERES	50
Entretien du réseau (chaussées et OA)	RC	RENFORCEMENTS ET GROSSES REPARATIONS DE CHAUSSEES	5 570
	TU	TRAVAUX URGENTS	250
	TS	TRAVAUX DE SECURISATIONS DE FALAISE	570
	ROA	REPARATION OUVRAGES D'ART ET MUR	4 189
Exploitation du réseau	SEOP	SECURISATION EQUIPEMENT ROUTE, SIGNALISATION VERTICALE, GLISSIERES, ABATTAGE D'ARBRES, MATERIEL DE COMPTAGE	380
Achat véhicules et matériel	VLMT	MAT. ET VEHICULES DE LIAISON (pour la DGAID et les autres directions du CD)	1 500
Réparation des dommages causés par intempéries du 12 juin 2020	PLUIE	DIVERS CHANTIERS DE REPARATION DE DEGATS CAUSES AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	1 200
TOTAUX			16 200

Dépenses liées à la sous fonction 62 « Routes et voirie »

Pour information, au compte administratif 2019 les montants des dépenses de « Routes et voirie » sont les suivants :

CHAPITRE 936 FONCTIONNEMENT (dépenses directes d'entretien de la voirie + charges indirectes dont charges de personnel, frais liés aux ensembles immobiliers... 14 608 054 €

CHAPITRE 906 INVESTISSEMENTS sur voirie départementale.....15 180 459 €

CHAPITRE 916 INVESTISSEMENTS sur autres réseaux de voirie.....3 482 507 €

Pour un total de dépenses à la sous-fonction 62 « Routes et Voirie » de..... 33 271 020 €

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction des Mobilités, des Aménagements numériques et des Transports

Mission Technologies de l'Information et de la Communication

300 000 € en fonctionnement

En K€	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	304	300	300

1) Dépenses de téléphonie :

- ∞ - **74 K€** pour le contrôle technique et les plans de prévention des pylônes de téléphonie mobile et la rémunération d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Schéma Directeur des Usages Numériques
- ∞ - **20 K€** pour la location de pylônes TDF qui accueillent des antennes de téléphonie mobile déployées dans le cadre du programme zone blanche,
- ∞ - **3 K€** pour diverses cotisations : Association des Villes et Collectivités pour Les Communications Électroniques et l'Audiovisuel,
- ∞ - **23 K€** pour des travaux de maintenance technique sur des pylônes de téléphonie mobile appartenant au Département.

2) Participation du Département au fonctionnement du Syndicat Mixte Lozère Numérique :

- ∞ - **180 K€** pour financement de 70 % des dépenses du syndicat. Les 30 % restants sont à la charge des communes adhérentes.

950 000 € en investissement

En K€	BP 2020	BP 2021
TOTAL	1 000	950

1) Téléphonie :

- ∞ - **50 K€** pour financer les dépenses de remise à niveau des pylônes et des équipements de téléphonie mobile propriété du Département.

2) Syndicat Mixte Lozère Numérique :

- ∞ - **900 K€** pour la contribution du Département au coût de construction du réseau de fibre optique via le syndicat mixte Lozère Numérique.

Les dépenses de la Direction des Mobilités, des Aménagements numériques et des Transports

Mission Transports et Mobilités

400 000 € en fonctionnement

En K€	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	376	400	400

Les transports scolaires et interurbains sont gérés directement par la Région depuis le 1^{er} janvier 2019.

Aussi, l'enveloppe « Transports » de 400 K€ de crédits de fonctionnement prévue au budget primitif est destinée à financer exclusivement le transport des élèves en situation de handicap qui demeure de la compétence des Départements.

L'effectif transporté est stable. En l'absence d'évolution notable du coût du transport, l'enveloppe prévisionnelle pour 2021 demeure équivalente aux années antérieures.

PÔLE

SOLIDARITE

TERRITORIALE

Les dépenses de la Direction de l'Ingénierie Départementale Contrats territoriaux

6 968 003 € en 2021 sur les AP des contrats territoriaux

En 2018, ont été signés les contrats de deuxième génération pour la période 2018-2020.

Au cours de l'année 2019, un premier avenant à ces contrats territoriaux a été voté par la Commission permanente du 19 juillet 2019.

Considérant les élections municipales qui ont eu lieu en mars et juin 2020, et afin de permettre aux nouvelles équipes municipales de se mettre en place et de définir leurs besoins, il a été voté en avril 2020 une prolongation des contrats territoriaux de 1 an jusqu'à fin 2021.

8 000 000 € ont été rajoutés à l'autorisation de programmes en 2020.

Les opérations supplémentaires soutenues dans la cadre de cette revalorisation d'enveloppe ont été déterminées selon le linéaire pour les travaux de voirie et suite à un appel à projets pour les autres dispositifs.

En 2021, se poursuivra la mise en œuvre des projets contractualisés avec individualisation des aides au fil de l'eau.

Par ailleurs en 2021, sera étudié le lancement d'une nouvelle génération de contrats territoriaux.

Les dépenses de la Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement (Hors contrat)

Le Département s'est vu conforté au regard de la Loi NOTRe dans sa compétence chef de file de la solidarité territoriale.

=> En matière d'Ingénierie :

L'ingénierie départementale poursuit et développe ses missions pour répondre précisément aux besoins des collectivités locales dans les domaines de l'ingénierie financière, de l'ingénierie technique (eau potable, assainissement et énergie) ainsi que de l'ingénierie de projets (émergence de projets structurants).

Le Département poursuit son action de sorte que nos collectivités territoriales infra départementales puissent bénéficier des conseils, de l'expertise, et de l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets structurants s'inscrivant dans nos politiques départementales.

Le Département est structuré pour offrir un "point d'entrée des collectivités", qui a pour objectif de guider toute collectivité locale vers un interlocuteur qui pourra apporter, au regard de son domaine de compétence, l'appui et le conseil attendus par nos élus locaux.

=> En matière de Développement :

Le Département accompagne désormais les territoires pour la mise en œuvre de politiques publiques nécessaires au maintien des activités vitales au développement et au rayonnement de la Lozère.

Le Département contribue également à travers ses compétences à maintenir des structures d'appui territorial et plus particulièrement ses organismes satellites qui œuvrent fortement à l'attractivité du territoire (Lozère Développement et Lozère Tourisme), avec la nécessité de mobiliser davantage de financements au-delà de notre Collectivité pour assurer leur pérennité.

Le Département se voit également confier la possibilité de pouvoir intervenir en matière de développement agricole. En ce qui concerne les dispositifs agricoles, le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions d'investissement, au financement d'aides accordées par la Région en faveur d'organisations de producteurs pour leur permettre ainsi qu'à ces entreprises d'améliorer l'équipement ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement, en particulier dans le cadre du Programme de Développement Rural.

=> En matière d'Attractivité :

Afin de créer les conditions économiques et sociales favorables au maintien des populations et aux conditions d'accueil de celles qui s'installent en Lozère, des politiques ont été initiées et seront

CRÉDITS PAR DIRECTION

poursuivies en 2021 en matière de jeunesse, de développement touristique, d'accueil de nouvelles populations et de démographie médicale.

L'objectif est de s'inscrire dans une logique de regain démographique. Face à un déficit de population lié à l'érosion du solde naturel, l'enjeu est d'accueillir de nouveaux arrivants, seule alternative pour inverser la courbe démographique.

Le Département s'est inscrit dans un appel à projets du Massif central 2018-2021 afin de mettre en œuvre de nombreuses actions en faveur de l'attractivité et de l'accueil de nouvelles populations.

4 448 680 € en fonctionnement

En K€	BP 2021
TOTAL	4 448,68

Le Budget primitif 2021 est réparti de la façon suivante :

- accueil, attractivité et démographie médicale : **203 K€**,
- politique jeunesse : **191,5 K€**. Ces crédits incluent la conduite accompagnée et l'accompagnement à la natation, PASS jeunesse, aides aux jeunes sportifs, le contrat d'éducation à l'environnement, le challenge jeunes...
- tourisme : **1 577,05 K€** (1 200 050 € pour Lozère Tourisme, 72 000 € pour la maison de la Lozère à Paris, 60 000 € pour les diverses actions à mettre en place dans le cadre du schéma du tourisme, 105 000 € pour les délégations de services publics de Sainte Lucie et des Bouviers, 140 000 € pour les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives,...),
- plan neige : **24,8 K€** en faveur des stations de ski du plateau du Roy, de Bonnecombe et de Nasbinals,
- fonds d'Aide au Développement : **85 K€**,
- politique territoriale : **125 K€** (80 000 € au syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Aubrac et 45 000 € pour les PETR et association territoriale),
- agriculture : **397 K€** (130 000 € sur le fonds de diversification agricole, 120 000 € à la Chambre d'agriculture, 42 000 € en faveur d'Agrilocal, 75 000 € pour les frais d'analyses de la PROFILAXIE et 30 000 € pour le fonds de calamités agricoles),
- aménagements fonciers : **36,3 K€** (21 000 € pour les actions d'animations de la Société d'Aménagement Foncier et Établissement Rural, 15 000 € au COPAGE, 300 € d'honoraires du président de la CDAF),
- aide à l'économie sociale et solidaire : **2 K€**,
- participation à Lozère Développement : **130 K€**,
- participation aux Chambres consulaires (CCI et CMA) : **120 K€**,
- participations à divers organismes : **183 K€** (90 000 € pour l'Entente Causse Cévennes, 40 000 € pour le Syndicat mixte Vallée du Lot, 5 000 € au syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes, 48 000 € pour l'Entente pour la forêt méditerranéenne),

CRÉDITS PAR DIRECTION

- participation maximale à la gestion de l'aérodrome : **40 K€**,
- activités de pleine nature et schéma Espaces Naturels Sensibles (ENS) : **96,44 K€**,
- logement : **178 K€** (dont 109 000 € pour le PIG, 31 000 € pour les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, 38 000 € en faveur de l'Association Départementale d'Information sur le Logement),
- participation à Lozère Ingénierie : **60 K€**,
- énergie : **98 K€** (dont 88 000 € de participation à Lozère Énergie),
- eau et gestion des rivières : **70 K€** (dont 9 000 € pour l'analyse du suivi des rivières, 32 000 € pour les frais d'analyses du Laboratoire Département d'Analyses, 2 000 € pour le suivi des rivières indice piscicole, 20 000 € pour les transferts de compétence en matière d'AEP et d'assainissement, 5 000 € de participation au GIP Tarn Aveyron et 2 000 € pour l'établissement public Loire),
- diverses cotisations : **14,18 K€** (Label Territoire Vélo, Agence de Développement Rural Europe et Territoire, Maison de l'Europe à Nîmes, Association Française du Conseil des Communes et Régions Europe, Association Nationale des Élus de Montagne, Leader France),
- promotion et développement du TRAIL : **80 K€**,
- animation et gestion POLEN : **2,31 K€**,
- station du mont Lozère et du Mas de la Barque : **264 K€** (54 000 € pour la contrainte de service public du Mas de la Barque, 40 000 € pour les charges courantes et 170 000 € pour le marché d'exploitation de la station du Mont Lozère à honorer suite à la prise de compétence à venir le 1^{er} janvier 2021),
- Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station Épuration : **15 K€** (fournitures et déplacements),
- Service d'Assistance Technique Eau Potable : **3 K€** (fournitures et déplacements),
- patrimoine départemental : **453,1 K€** pour le paiement des loyers et charges des bâtiments administratifs.

3 498 664 € en investissement

En K€	BP 2021
TOTAL	3 498,664

Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent à 2 590,264 K€ au titre des AP antérieures.

Le montant des CP 2021 pour les nouvelles opérations 2021 s'élève à 908,4 K€ et se décompose par AP et opération comme suit :

CRÉDITS PAR DIRECTION

AP Développement Agriculture et Tourisme : 990 K€

- **Immobilier entreprise et commerce de proximité (250 K€)** : cette opération est destinée à financer l'immobilier des entreprises et les commerces de proximité, dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide des EPCI au regard des cofinancements existants (et des disponibilités financières des collectivités).
- **Investissement au titre du Fonds d'Aide au Développement (150 K€)** : le Département peut venir en accompagnement d'organismes ou d'associations pour la mise en œuvre de politiques nécessaires au maintien d'activités contribuant au développement et au rayonnement de la Lozère.
- **Diversification agricole (250 K€)** : conformément à la loi NOTRe, le Département a la possibilité d'intervenir en matière de développement agricole. Au titre de ce dispositif, le Département pourra intervenir en faveur d'entreprises ou d'organismes, en complément de la Région, pour l'amélioration d'équipements ou la mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement et la réserve d'eau en agriculture.
- **Investissement en faveur des entreprises touristiques (200 K€)** : le Département, au travers de conventions avec les EPCI sur l'immobilier des entreprises touristiques souhaite financer les projets de création ou de réhabilitation d'hébergements touristiques.
- **Equipements numériques touristiques (140 K€)** : Pour 2021, il est prévu la mise sur la place d'outils numériques notamment en installant des bornes numériques d'informations touristiques, en accompagnant les offices de tourisme dans la mise en œuvre d'une stratégie numérique de leur structure et en développant des outils numériques de valorisation des centres bourgs.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2021	2022	2023	2024
DIVERSIFICATION AGRICOLE	250 000,00	100 000,00	100 000,00	50 000,00	0,00
FONDS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT	150 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	0,00
IMMOBILIER ENTREPRISE ET COMMERCE DE PROXILITE	250 000,00	50 000,00	100 000,00	50 000,00	50 000,00
IMMOBILIER TOURISTIQUE	200 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
EQUIPEMENT NUMERIQUES TOURISTIQUES	140 000,00	70 000,00	70 000,00		
Total :	990 000,00	320 000,00	370 000,00	200 000,00	100 000,00

Les crédits de paiement pour 2021 s'élèvent à **320 K€**.

AP Aménagements Agricoles et Forestiers : 192 K€

Cette AP se compose des opérations suivantes :

- échanges amiables : 62 K€,
- stratégie locale de revitalisation agricole et forestière : 15 K€,

CRÉDITS PAR DIRECTION

- travaux sylvicoles : 50 K€,
- défense des forêts contre l'incendie : 50 K€,
- études de mobilisations foncières et réserves foncières à finalité agricole : 15 K€.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2021	2022	2023
ECHANGES AMIABLES	62 000,00	56 000,00	6 000,00	0,00
STRATEGIE LOCALE DE REVITALISATION AGRICOLE ET FORESTIERE	15 000,00	8 000,00	7 000,00	0,00
TRAVAUX SYLVICOLES	50 000,00	10 000,00	25 000,00	15 000,00
DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE	50 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00
ETUDES DE MOBILISATIONS FONCIERES ET RESERVES FONCIERES A FINALITE AGRICOLE	15 000,00	2 400,00	7 600,00	5 000,00
Total :	192 000,00	76 400,00	70 600,00	45 000,00

Les crédits de paiement pour 2021 s'élèvent à **76,4 K€**.

AP Schéma Espaces Naturels Sensibles et activités de pleine nature : 102 K€

Cette AP se compose des opérations suivantes :

- **Schéma des Espaces Naturels Sensibles (30 K€)** : ce dispositif est destiné à financer des organismes pour l'acquisition foncière, les travaux d'aménagements des sites pour l'accueil au public...
- **Activités de pleine nature (72 K€)** : ces crédits permettent de financer des investissements visant à améliorer l'accessibilité et la structuration des lieux de pratique des sports de pleine nature.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2021	2022	2023
ACTIVITES DE PLEINE NATURE	72 000,00	22 000,00	30 000,00	20 000,00
SCHEMA DES ESPACES NATURELS SENSIBLES	30 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
Total :	102 000,00	32 000,00	40 000,00	30 000,00

Les crédits de paiement pour 2021 s'élèvent à **32 K€**.

CRÉDITS PAR DIRECTION

AP Habitat : 100 K€

Cette AP est destinée à financer les rénovations de logements de propriétaires occupants dans le cadre du PIG lutte contre la précarité énergétique et des OPAH,

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2021	2022	2023	2024
LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE	100 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	10 000,00
Total :	100 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	10 000,00

Les crédits de paiement pour 2021 s'élèvent à **30 K€**.

AP Acquisitions immobilières : 285 K€

Il est prévu spécifiquement des crédits à hauteur de **85 000 €** pour les acquisitions nécessaires au centre technique de Chateauneuf de Randon.

Par ailleurs, il est prévu 200 000 € pour pallier à des besoins éventuels qui se feraient jour au cours de l'année.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2021	2022
ACQUISITIONS IMMOBILIERES	285 000,00		285 000,00
Total :	285 000,00	0,00	285 000,00

Pas de crédits de paiement prévus pour 2021.

AP Inondations : 2 000 K€

Cette AP se compose des deux opérations suivantes :

- 1 000 000 € en faveur des collectivités pour la remise en état des voies communales endommagées par les épisodes cévenols de l'année 2020,
- 1 000 000 € pour les dégâts dans le secteur du Tourisme.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2021	2022	2023	2024
Inondations voirie	1 000 000,00	200 000,00	500 000,00	300 000,00	
Inondations tourisme	1 000 000,00	100 000,00	400 000,00	200 000,00	300 000,00
Total :	2 000 000,00	300 000,00	900 000,00	500 000,00	300 000,00

Les crédits de paiement pour 2021 s'élèvent à **300 K€**.

AP Mont Lozère : 200 K€

Prévision de crédits d'investissement si les circonstances l'exigent pour la bonne exploitation du site.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2021	2022
Investissements Mont-Lozère	200 000,00	150 000,00	50 000,00
Total :	200 000,00	150 000,00	50 000,00

Les crédits de paiement pour 2021 s'élèvent à **150 K€**.

Le total général des crédits de paiement 2021 pour les nouvelles AP s'élève à 908 400 €.

Les dépenses de la Direction du Développement Éducatif et Culturel

3 569 300 € en fonctionnement et 443 133 € en investissement

En K€	BP 2020	BP 2021
FONCTIONNEMENT	3 879	3 569
INVESTISSEMENT	432	443

Le budget 2021 de la Direction du Développement Éducatif et Culturel est de 3 569 K€ en fonctionnement et de 443 K€ en investissement.

L'enseignement

1 868 800 € en fonctionnement dont 1 530 000 € pour les dépenses obligatoires et 338 800 € pour les dépenses facultatives

Les crédits mis en place sont les suivants :

- ∞ - **1 530 K€** pour les dotations obligatoires,
- ∞ - **60,8 K€** pour des actions pédagogiques menées par les collèges,
- ∞ - **25,5 K€** pour les organismes associés de l'enseignement,
- ∞ - **252,5 K€** pour l'enseignement supérieur.

239 493 € en investissement

Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent à **14,5 K€** au titre des opérations sur l'AP 2020 - Aides à l'investissement pour les collèges publics et privés.

Le montant des CP 2021 au titre de l'opération 2021 s'élève à 225 K€

L'autorisation de programmes 2021 – COLLEGES - concerne les aides à l'investissement pour les collèges publics et privés.

La culture et le patrimoine

1 177 500 € en fonctionnement

CULTURE

Une enveloppe de 1 095 K€ est proposée au titre de la culture, sachant qu'il a été possible d'anticiper certaines aides sur le budget 2020. Cette enveloppe a été abondée de 50 000 € en 2021 pour aider le secteur culturel à faire face aux éventuelles difficultés engendrées par la crise sanitaire.

Ces crédits concernent la Politique de Développement Culturel :

- ∞ - participation à l'école départementale de musique (**500 K€**), il est à noter qu'une avance de 100 000 € sur la participation 2021, a été votée en 2020,
- ∞ - participations aux associations d'intérêt départemental et aux diverses associations qui organisent des manifestations de spectacles vivants, contribuant ainsi à l'animation de notre territoire (Scènes croisées, Ciné-Théâtre, Genette Verte, Détours du Monde, Festival d'Olt, Festiv'Allier, ...) pour **595 K€**.

Le Département met au service de la population et des acteurs culturels un portail culturel qui recense toutes les manifestations et les activités culturelles qui se déroulent sur le territoire.

PATRIMOINE

Au titre du patrimoine, je vous propose d'inscrire une enveloppe de **82,5 K€** :

- ∞ - **29,5 K€** dont 19 K€ pour le fonctionnement de la salle d'exposition de Javols et 10,5 K€ pour la participation à l'entretien des espaces verts du site,
- ∞ - **5 K€** pour le financement des actions menées par l'office de tourisme dans la salle d'exposition du château de St Alban,
- ∞ - **10 K€** pour l'achat de petit équipement pour le service conservation du patrimoine,
- ∞ - **15 K€** pour le financement de la Fondation du patrimoine,
- ∞ - **23 K€** pour la réalisation d'animations culturelles au Domaine des Boissets (budget annexe).

CRÉDITS PAR DIRECTION

156 870 € en investissement

Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent à 111,87 M€ au titre des opérations sur l'AP 2020 :

- ∞ - 24 767 € d'aide aux communes pour la restauration des objets patrimoniaux,
- ∞ - 87 103 € pour la mise en conservation préventive des objets mobiliers,

Le montant des CP 2021 pour les nouvelles opérations 2021 s'élève à 45 K€ et se décompose par opération comme suit :

Opération	Montant Total Opération	CP 2021	CP 2022
PLAN OBJET ET RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS	100 000,00	30 000,00	70 000,00
AIDE AUX CNES POUR LA RESTAURATION DES OBJETS PATRIMONIAUX	30 000,00	15 000,00	15 000,00
Total :	130 000,00	45 000,00	85 000,00

Le sport

523 000 € en fonctionnement

Le Département a décidé de poursuivre une politique de soutien aux « gros » clubs sportifs et aux importantes manifestations départementales. Il est proposé d'inscrire une enveloppe de 523 K€ en 2021 pour des projets 2021. Cette enveloppe a été abondée de 50 000 € en 2021 pour aider le secteur sportif à faire face aux éventuelles difficultés engendrées par la crise sanitaire.

Cette enveloppe se décompose comme suit :

- ∞ - 142 000 € pour le fonctionnement des associations sportives,
- ∞ - 148 000 € pour l'organisation des manifestations,
- ∞ - 105 000 € pour le fonctionnement des comités sportifs,
- ∞ - 128 000 € pour les équipes nationales.

46 770 € en investissement

Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent à 6 770 € au titre de l'opération sur l'AP 2020 :

Le montant des CP 2021 au titre de l'opération 2021 s'élève à 40 K€.

L'autorisation de programmes 2021 - Sport concerne le programme d'aide aux associations pour l'achat d'équipements sportifs.

Les dépenses de la Direction adjointe Médiathèque départementale de Lozère

110 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2020	BP 2021
TOTAL	110	110

Une enveloppe de **110 K€** est proposée au BP 2021 soit un budget stable par rapport au BP 2020. La Médiathèque a obtenu en 2020 la labellisation de bibliothèque numérique de référence, à ce titre de nombreuses actions sont mises en œuvre, dont des animations et des formations spécifiques mais aussi le déploiement sur le portail et les mini-sites de nouvelles ressources numériques. Une subvention de 31 500 € de la DRAC est attendue sur ce projet pour 2021.

Les crédits de fonctionnement se décomposent de la manière suivante :

- ∞ - Programme d'animation et de formation du réseau départemental des bibliothèques (**56,2 K€**), complété d'une enveloppe de **2,8 K€** pour les frais de restauration/réception des bibliothécaires et bénévoles du réseau participants aux réunions et formations organisées par la MDL,
- ∞ - Programme d'acquisition de documents de fonctionnement courant (« réassort », accès aux ressources numériques et documents en ligne, abonnements magazines, adhésion aux associations des services aux bibliothèques) : **48 K€**,
- ∞ - Protection des documents : **3 K€**.

CRÉDITS PAR DIRECTION

155 000 € en investissement

En K€	BP 2020	BP 2021
TOTAL	145	155

En 2021, la section investissement concerne trois programmes :

- ∞ - l'aide aux communes ou groupements de communes pour l'aménagement des petites bibliothèques pour 10 K€,
- ∞ - l'aide aux communautés de communes pour l'acquisition d'un véhicule aménagé (nouveau programme) pour 20 K€,
- ∞ - l'acquisition de collections nouvelles développant le fonds des collections de la médiathèque départementale et augmentant la valeur de son patrimoine pour 125 K€.

Les dépenses de la Direction des Archives Départementales

30 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2020	BP 2021
TOTAL	45	30

Les Archives départementales organisent tous les deux ans une importante exposition, celle-ci a eu lieu en 2020, ce qui explique la baisse des crédits en 2021.

L'enveloppe se décompose de la manière suivante :

- ∞ - **16,2 K€** pour les actions culturelles et éducatives, dont :
 - les frais généraux liés à l'organisation de manifestations culturelles en Lozère (nuit de la lecture, soirées conférences, nuit du musée...) en lien avec l'exposition sur l'histoire des migrations en Lozère du Moyen Âge aux années 1980, présentée aux Archives de la fin octobre 2020 à la fin avril 2021,
 - les frais généraux liés à l'organisation, par les Archives, de conférences historiques, des Journées européennes du patrimoine.
- ∞ - **1,5 K€** pour les publications, dont la publication de la lettre d'information semestrielle intitulée *Histoire & patrimoine*,
- ∞ - L'ensemble des acquisitions d'ouvrages pour la bibliothèque historique des Archives, des abonnements, des cotisations diverses et des travaux de reliure de documents dégradés et de conservation de la presse représente un montant de **9,3 K€**,
- ∞ - **3 K€** pour les frais de maintenance et l'entretien dans le bâtiment des Archives.

CRÉDITS PAR DIRECTION

84 600 € en investissement

En K€	BP 2020	BP 2021
TOTAL	64	84,6

La section investissement d'un montant de **84,6 K€** concerne :

- ∞ - la restauration des minutes de notaires, de registres du contrôle des actes notariés, des tables de l'enregistrement et quelques pièces d'archives anciennes ou modernes dont l'état est très dégradé ;
- ∞ - la numérisation des registres paroissiaux et d'état civil, numérisés initialement à partir des microfilms et dont la qualité des images nécessite une nouvelle numérisation directement à partir des documents originaux ;
- ∞ - la participation à la numérisation de la presse ancienne en partenariat avec Occitanie Livre et Lecture/BnF qui concernera cette année *L'Annuaire de la Lozère* et le journal *La Cévenne Républicaine* ;
- ∞ - l'acquisition d'archives remarquables visant à enrichir le patrimoine lozérien.

Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent à 64,6 M€ au titre des opérations sur les AP 2019 et 2020 et se décomposent comme suit :

- restauration : 43 000 €
- acquisition : 4 000 €
- numérisation : 15 000 €
- indexation : 2 600 €

Le montant des CP 2021 sur les AP 2021 s'élève à 20 K€ pour réaliser une opération de classement par un prestataire extérieur afin de combler le retard dans le traitement de certaines archives.

PÔLE

SOLIDARITE

SOCIALE

Les dépenses de la Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale

47 000 000 € en fonctionnement **dont 1 2040 000 € sur fonds COVID**

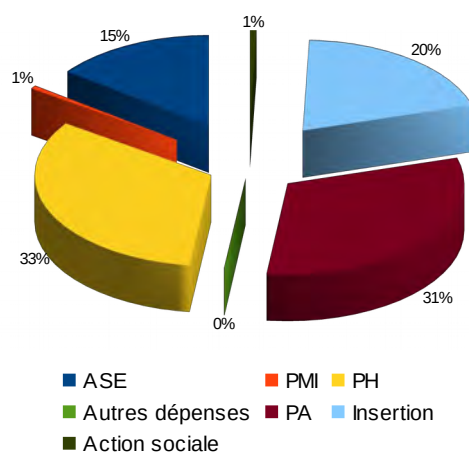
Évolution des dépenses de fonctionnement d'aides sociales en K€

En K €	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	41 041	41 139	42 050	44 262	44 300	47 000

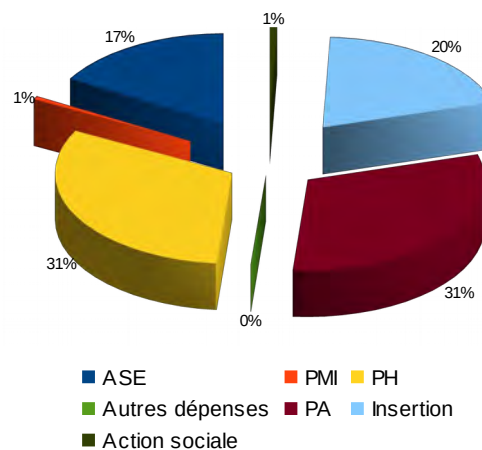
Le budget 2021 se décompose de la façon suivante :

- 🌀 - Aide sociale à l'enfance : 7 845 000 € **dont 470 000 € Fonds COVID**,
- 🌀 - Protection maternelle infantile : 272 000 €,
- 🌀 - Insertion : 9 314 300 € **dont 450 000 € Fonds COVID**,
- 🌀 - Action sociale : 316 700 €,
- 🌀 - Personnes âgées (dont APA) : 14 498 000 € **dont 80 000 € Fonds COVID**,
- 🌀 - Personnes en situation de handicap : 14 731 000 € **dont 240 000 € Fonds COVID**,
- 🌀 - Autres dépenses sociales (services généraux) : 23 000 €.

Répartition par mission - BP 2020



Répartition par mission - BP 2021



Les différentes missions sont développées dans les pages qui suivent.

CRÉDITS PAR DIRECTION

1 800 000 € en investissement

En K €	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	899	1 699	1 055	1 477	703	1 800	1 800

L'année 2020 a été marquée par de nombreuses individualisations de crédits en Commission permanente. Toutefois, les programmations et le début de travaux envisagés sur l'année 2020 ont du être décalés en raison de la conjoncture et de la crise sanitaire.

Aussi, les autorisations de programmes en cours ont nécessité un rephasage des crédits de paiement sur 2021 pour lesquels le Département a déjà pris un engagement et selon la répartition suivante :

- AP 2019 au titre de l'investissement des crèches : 5 492 €
- AP 2019 au titre du programme de rénovation des EHPAD : 1 060 280 €
- AP 2020 au titre du programme de rénovation des EHPAD : 590 455 €

Une nouvelle autorisation de programme est ouverte afin d'accompagner les nouvelles demandes dans le cadre du programme de réhabilitation et de rénovation des EHPAD à hauteur de 4 025 000 € dont 143 772 € de crédits de paiements pour 2021.

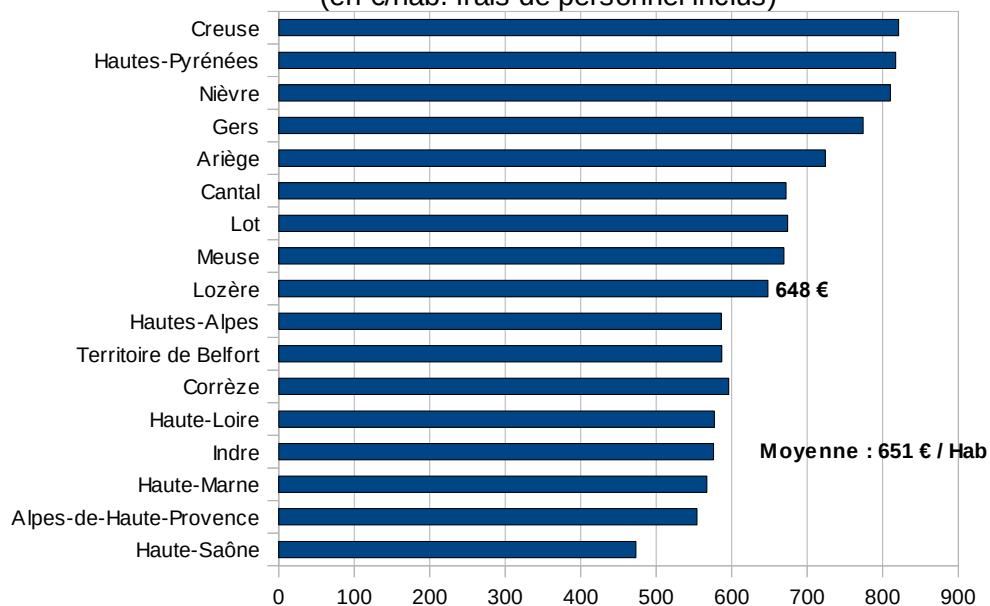
Le montant total des crédits de paiement inscrits en 2021 pour la Solidarité Sociale, tous programmes confondus, s'élève à 1 800 000 €.

Aides sociales totales - Evolution des dépenses en K€

En K €	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Fonctionnement	37 440	41 041	41 139	42 050	44 262	44 300	47 000
Investissement	899	1 699	1 055	1 477	703	1 800	1 800
TOTAL	38 339	42 740	42 194	43 527	44 965	46 100	48 800

En 2018, les dépenses de fonctionnement représentaient une dépense de 648 € par habitant pour une moyenne de 651 € pour l'ensemble des départements métropolitains de moins de 250 000 habitants.

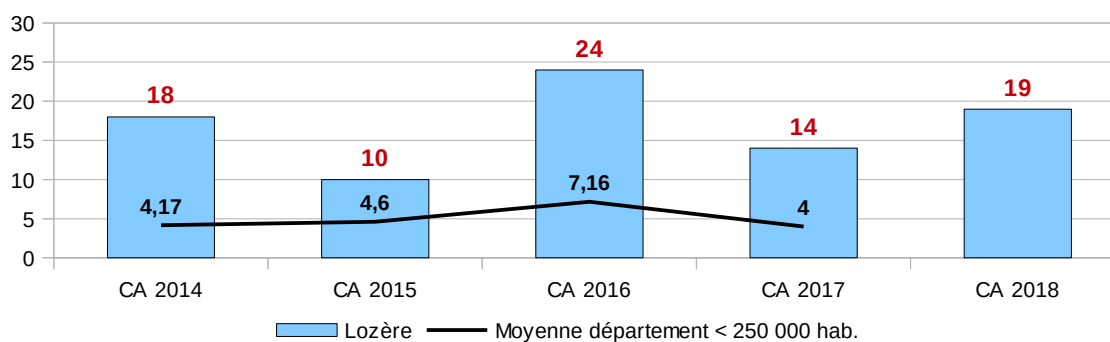
Dépenses Aide Sociale 2018 (en €/hab. frais de personnel inclus)



Quant à l'investissement, en 2018, le Département aura consacré un montant de 19 € par habitant pour une moyenne des départements de la même strate de 4 € par habitant en 2017.

Dépenses investissement en €/hab.

- AIDE SOCIALE -



Les dépenses de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Cette direction pilote les missions inhérentes aux domaines de l'insertion et de l'action sociale.

L'insertion :

9 314 300 € en fonctionnement dont 450 000€ sur Fonds COVID,

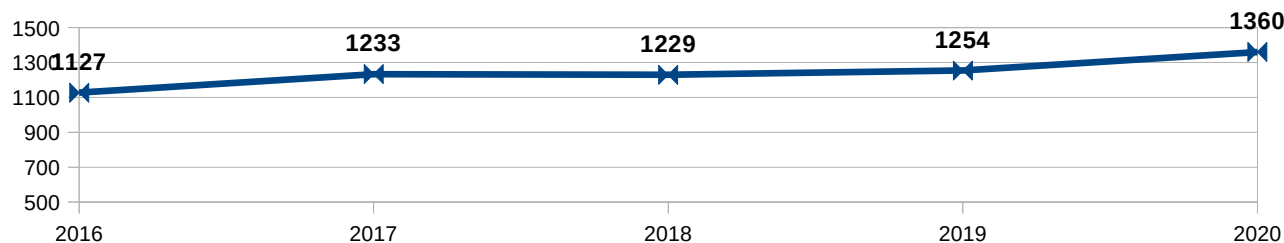
1) Le Revenu de Solidarité Active (rSa) : 7 950 000 € dont 450 000€ sur Fonds COVID,

Évolution des dépenses d'insertion :

en K€	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
rSa	7 249	6 896	7 090	7 160	7 350	7 950
Participation Etat (TICPE-rSa)	3 152	3 152	3 152	3 152	3 152	3 152
TOTAL A CHARGE	4 097	3 744	3 938	4 008	4 198	4 798

Le nombre d'allocataires rSa était de 1 127 fin 2016 pour atteindre 1 233 fin 2017, 1 229 fin 2018, 1 254 fin 2019 et 1 360 au 30 juin 2020, soit une augmentation de + 22 % en 6 ans.

Évolution du nombre d'allocataires RSA au 31/12 (pour 2020, la donnée consolidée est au 30/06)



Les évolutions relatives aux montants payés sont imputables aux revalorisations nationales successives ainsi qu'à l'évolution de la composition familiale des familles. Les effets de la crise sanitaire et le confinement ont impacté ce poste sur l'année 2020. Ceux-ci devraient se poursuivre sur 2021.

2) Les Aides Financières Individuelles (AFI) : 40 000 €

Les Aides Financières Individuelles pour les bénéficiaires du rSa (AFI), peuvent être accordées après examen de la situation, dans la limite d'un plafond par bénéficiaire, sur une période d'un an. Elles apportent un financement au bénéficiaire du rSa dans le cas où il n'est pas en mesure d'auto-financer son projet.

3) Les contrats aidés : 180 000 €

Il s'agit du financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du rSa. Permettant une ré-inscription dans le parcours professionnel des bénéficiaires rSa les plus éloignés du marché de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi. Ces aides sont versées par le Département à l'employeur lorsqu'un bénéficiaire du rSa travaille sur un chantier d'insertion en CDDI, lorsqu'il est employé par une association ou une collectivité en PEC-CAE ou lorsqu'il est embauché par une entreprise PEC-CIE.

4) Les subventions aux associations : 873 300 €

Ces subventions sont versées aux associations mettant en œuvre des actions d'insertion par l'activité économique, l'accompagnement professionnel et social, le soutien dans l'accès aux soins, au logement et à la mobilité afin d'accompagner les bénéficiaires du rSa. Ces actions permettent la réinscription des bénéficiaires dans une dynamique professionnelle et le droit commun. L'enveloppe allouée en 2021 est de 873 300 € compensée en partie par le Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI).

5) Les marchés – Fonds Social Européen : 230 000 €

Les marchés en cours concernent principalement l'aide à la mobilité et l'accès à l'emploi. Conclues avec 4 opérateurs, ces dépenses sont compensées en partie par le Fonds Social Européen (FSE).

Les marchés se terminant en décembre 2020, de nouveaux marchés pourraient être relancés dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. L'enveloppe réservée est de 230 000 €, identique à celle votée lors du BP 2020.

6) Action Pass'Numérique : 36 000 €

Depuis 2018, l'État déploie une politique d'accompagnement du numérique et de formation au plus proche des citoyens. Dans ce cadre, le Département a répondu favorablement à un appel à projet permettant d'obtenir un co-financement de 50 % pour l'acquisition de Pass 'Numériques. Il est donc prévu d'acheter 3 600 Pass'Numériques à destination des personnes les plus éloignées de l'emploi, des bénéficiaires du rSa, des seniors, des jeunes, et des étrangers primo arrivants.

7) Autres dépenses : 5 000 €

Ce montant correspond à l'annulation de titres d'indus rSa.

Action sociale :

316 700 € en fonctionnement

1) Les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) : 28 000 €

Cette mesure vise à aider une personne majeure dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle rencontre à gérer ses ressources et ses prestations sociales.

2) Les secours, frais de transport et actions individuelles : 34 000 €

➤ *Frais de transport : 1 500 €*

Les aides destinées aux bénéficiaires des minimas sociaux ou ressources modestes ne possédant pas de moyens de locomotion servent à couvrir des frais de transport (train, bus, taxi...) afin de favoriser l'insertion sociale ou professionnelle, l'accès aux droits ou aux soins. Elles représentent un montant de 1 500 € par an et sont attribuées après évaluation.

➤ *Secours d'urgence : 21 000 €*

Ces aides sont destinées à prévenir des situations d'exclusion sociale ou professionnelle et représentent un montant de 21 000 €. Les bénéficiaires sont confrontés à une difficulté financière importante à laquelle ils ne peuvent faire face qui peut les précariser ou rendre impossible des actes de la vie courante (subsistance). Elles sont attribuées après évaluation.

➤ *Secours actions culturelles et sportives : 10 000 €*

Ces aides ont pour objectif de favoriser l'accès au sport et à la culture. Versées une fois dans l'année scolaire, soit une aide par personne pour une activité, elles représentent un montant de 10 000 €.

➤ *Action Opticourses : 1 500 €*

Cette action vise à améliorer l'équilibre alimentaire et la qualité nutritionnelle des aliments en favorisant les achats, sans coût supplémentaire, pour une population de faible statut socio-économique.

3) Les subventions aux associations : 84 700 €

Cette enveloppe est dédiée au versement de diverses subventions aux associations intervenant dans l'aide et l'action sociale. Des individualisations sont réalisées en commission permanente.

4) Le Fonds Solidarité Logement (FSL) : 170 000 €

Le Département est responsable de la solvabilité du Fonds Solidarité Logement. Outils de solvabilité du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPHD), le FSL permet le financement des aides aux ménages (accès et maintien dans le logement) sous forme de prêts ou de subventions, et le financement des mesures d'accompagnement.

Les dépenses de la Direction Enfance Famille

Cette direction pilote les missions inhérentes aux domaines de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et de la Protection Maternelle Infantile (PMI).

L'aide sociale à l'enfance - ASE :

7 845 000 € en fonctionnement dont 470 000 € sur fonds COVID

Les dépenses de l'Aide Sociale à l'Enfance concernent essentiellement la prise en charge des frais d'hébergement des mineurs et jeunes majeurs, soit 6 318 K€ au BP 2021 représentant 80 % du budget ASE. Ce budget ne prend pas en compte la rémunération des assistants familiaux qui accueillent des enfants à leur domicile, **car intégrée aux dépenses des ressources humaines**.

Les 20 % restant intègrent les mesures alternatives au placement (AEMO – Action Éducative en Milieu Ouvert, AED – Aide Éducative à Domicile, CJM – Contrat Jeune Majeur), ainsi que les interventions des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), les Tiers Dignes de Confiance (TDC) et la prise en charge quotidienne des enfants confiés (argent de poche, vêture...).

Évolution des dépenses de l'aide sociale à l'enfance :

en K€	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Dépenses ASE	4 517	5 025	5 657	6 604	6 541	7 845

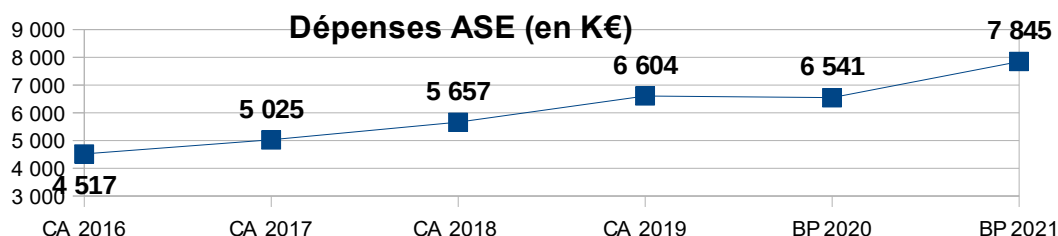
Le BP 2021 met en évidence l'augmentation de cas dits « complexes », d'enfants issus de parents en situation de handicap ainsi que l'arrivée importante de personnes se déclarant comme mineures et isolées sur le département, impactant d'autant les moyens en hébergement, mesures et prises en charge nécessaires.

Les impacts humains et budgétaires du confinement sur l'année 2020 ont vu basculer plusieurs situations en placements et vont se poursuivre sur l'année qui arrive.

La construction budgétaire prend par ailleurs en compte les objectifs de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, notamment sur son volet « éviter les sorties sèches de l'ASE », pouvant augmenter ainsi la durée de prise en charge de ce public. Une recette de l'État est toutefois attendue suite à la contractualisation réalisée.

Cette construction reste malgré tout dépendante des placements prononcés par le Juge et l'arrivée de nouvelles populations qui sont conjoncturelles et peu prévisibles.

CRÉDITS PAR DIRECTION



Pour appréhender de façon globale la dépense de l'aide sociale à l'enfance, il convient de rattacher les dépenses liées à la rémunération des assistants familiaux (Cf. Budget RH).

Évolution des rémunérations des assistants familiaux :

CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP / DM 2020	BP 2021
1 075 337 €	1 150 223 €	1 827 482 €	2 087 017 €	2 509 530 €	2 556 440 €

Ainsi le budget 2021 de l'aide sociale à l'enfance s'élève à : **10 401 K€**

Budget Solidarité Sociale - Dépenses ASE : **7 845 K€**

Budget ressources humaines - Rémunérations assistants familiaux : **2 556 K€**

1) Les prestations individuelles : 1 456 900 €

1.1 Aides Éducative en Milieu Ouvert et à Domicile (AEMO/AED): 650 000 €

Ces mesures sont de deux types : administratives ou judiciaires. Elles sont contractualisées entre les services du Département et les parents, ou ordonnées par le juge. Elles peuvent être exercées par les services départementaux ou par des services extérieurs (CPEAG).

Sur une base mensuelle de 240 mesures d'AEMO, un quart est exercé par les services du Département, les autres sont exercées par un service extérieur (95 % par le CPEAG). C'est pourquoi, une convention conclue avec le Comité de Protection Enfance et Adolescence du Gard-Lozère (CPEAG) encadre le budget et les modalités de mise en œuvre.

1.2 Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 285 000 €

Les TISF interviennent sur des actions de prévention au domicile dans le cadre social ou éducatif. Ce dispositif peut être mis en place suite à une évaluation sociale en soutien de parents en difficulté (absence temporaire, handicap...) ou dans le cadre de la protection de l'enfance pour accompagner et soutenir les compétences éducatives.

Les interventions « TISF » sont exercées par un service d'aide à domicile dont le tarif est déterminé par le Conseil départemental. Le service assurant ces mesures perçoit une dotation fixée annuellement par le Département, son montant était de 279 574 € en 2020.

1.3 Allocation Mensuelle Temporaire (AMT) et Bons Alimentaires (BA) : 100 000 €

Ces aides sont principalement destinées à soutenir des projets éducatifs, à proposer des aides aux familles en grande difficulté ou à subvenir aux besoins des enfants en permettant notamment des achats de 1ère nécessité. Elles sont attribuées en fonction de l'évaluation sociale et sont plafonnées par le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).

1.4 Secours d'urgence : 55 000 €

Il s'agit des aides allouées pour satisfaire des besoins primaires et immédiats des familles. Elles sont attribuées à l'issue d'une évaluation sociale tenant compte des ressources du foyer. Ces aides sont également plafonnées par le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) qui en précise le montant et les conditions d'attribution.

1.5 Allocations Jeunes Majeurs (AJM) : 40 000 €

L'Allocation Jeunes Majeurs est un soutien financier alloué dans le cadre d'un Contrat Jeune Majeur (CJM). Il est destiné aux jeunes jusqu'à 21 ans, rencontrant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant. La signature d'un CJM est conditionnée à un projet d'insertion et est accompagnée par les services de l'ASE.

Les actions relatives aux « sorties sèches de l'ASE » découlant de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ont porté leurs effets en 2020 avec une augmentation du nombre de jeunes et de la consommation budgétaire au titre de cette allocation. Bien que compensée partiellement par l'État, cette augmentation doit se poursuivre en 2021.

A noter que la contractualisation entre l'État et le Département portent également ces effets sur l'ensemble des lignes budgétaires de la Direction Enfance Famille (frais de scolarité, transports, habillement...).

1.6 Visites médiatisées : 61 500 €

Prononcées par le Juge des enfants, elles peuvent être exercées par les professionnels des services du Département ou par des prestataires extérieurs.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Elles peuvent aussi être ordonnées par le Juge aux Affaires Familiales dans le cadre de situations familiales complexes. La CCSS prend en charge celles ordonnées par le Juge aux Affaires Familiales. Le recours à ce dispositif s'accroît.

Le montant inscrit au budget 2021 est établi sur la base de la dotation accordée en 2020.

1.7 Tiers Digne de Confiance (TDC) : 55 000 €

Le budget concernant les TDC est intégré à la Solidarité Sociale depuis 2019 (auparavant intégré au budget ressources humaines). Les frais relatifs aux TDC comprennent les dépenses d'entretien des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un membre de sa famille sur la base d'une indemnité forfaitaire.

La prise en charge de ces enfants par un tiers est une véritable alternative aux placements en structures.

1.8 Autres prestations individuelles : 210 400 €

Ces aides individuelles permettent de financer les actes usuels des enfants pris en charge par l'ASE : allocation habillement et argent de poche, frais de scolarité et d'internat, actions éducatives, colonies, frais de petits équipements, habillement vêtements de travail, médicaments, fournitures scolaires, honoraires médicaux, transports, examens, Noël, hospitalisations, autres frais...

Le montant réservé pour l'ensemble de ces prestations prend en compte une évolution prévisible du nombre d'enfants pris en charge par le Département, que ces prises en charges résultent de décisions judiciaires confiant des mineurs au Département, de la prise en charge de jeunes majeurs ou de la mise à l'abri.

2) L'hébergement : 6 318 000 €

Lorsque la situation de l'enfant le nécessite, le Juge des Enfants, après évaluation, peut décider de confier l'enfant au service de l'ASE et enclencher par la suite une mesure de placement qui, si elle n'ôte pas aux parents leur autorité parentale, permet au service de l'ASE d'assumer la responsabilité des enfants et de leur quotidien. Les hébergements peuvent être réalisés en Maison d'Enfants à Caractère Social, en lieux de vie et d'accueil ou chez un assistant familial.

La ligne budgétaire ci-après exclut les assistants familiaux dont le budget est assuré sur les lignes RH.

En K€	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Hébergement hors lieux de vie	2 810	3 039	3 377	3 995	4 024	4 103
Lieux de vie et d'accueil	505	709	944	1 145	1 000	2 215
TOTAL	3 316	3 748	4 321	5 140	5 024	6 318

CRÉDITS PAR DIRECTION

2.1 Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) : 1 500 000 €

Les MECS (La Providence et Le Sentier) fonctionnent en internat complet ou en foyer ouvert.

2-2 – La Pouponnière : 575 000 €

Service de garde jour et nuit d'enfants de moins de trois ans qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un placement familial surveillé.

2-3 – L'Accueil d'urgence : 128 000 €

Accueil sans délai et non préparé d'un mineur confié à l'ASE, consécutif à une situation de crise et/ou un risque de danger avéré.

2-4 – L'accueil mère enfant : 250 000 €

Ce service a pour objectif d'aider les femmes enceintes ou les mères isolées accompagnées d'enfants et qui ont besoin d'un soutien éducatif, matériel et psychologique.

2- 5 : Hébergement des jeunes pris en charge dans le cadre de la mise à l'abri et suite aux décisions les confiant au Département : 1 650 000 €

La prise en charge spécifique de ces personnes, avant leur placement à l'ASE par l'autorité judiciaire, est majoritairement réalisée au sein de locaux dédiés. Ce temps de mise à l'abri permet de statuer sur l'intégration au sein de la protection de l'enfance. Il s'agit ainsi de s'assurer de la minorité et de l'isolement de la personne sur le territoire national. Ce n'est que sur cette base que l'admission est prononcée permettant une orientation pour prise en charge vers un département.

- ∞ - Le nombre d'enfants orientés vers les départements est fonction du nombre de jeunes de la population totale du département. Ainsi tous les jeunes admis après évaluation en Lozère ne sont pas orientés en Lozère. Une réflexion est en cours au niveau national pour modifier ces modalités,
- ∞ - Une compensation de l'État sur cette ligne est allouée en fonction du nombre de jeunes accueillis sur une durée maximale de 21 jours.

2-6 : Lieux de vie et d'accueil (LDVA) : 2 215 000 €

Ces établissements de petits effectifs sont spécialisés dans les prises en charge complexes, ce qui permet un accompagnement personnalisé. En Lozère, on compte 8 lieux de vie et d'accueil pour une capacité de 62 places. Les lieux de vie et d'accueil sont habilités par le Conseil départemental, mais peuvent couvrir des besoins d'autres territoires.

Les jeunes peuvent cependant être accueillis dans des lieux de vie hors département

3) Les subventions et participations : 70 100 €

Une enveloppe est allouée pour les subventions versées aux associations :

- ∞ - Participant à la prévention de la marginalisation et à la facilitation de l'insertion ou la promotion sociale,

CRÉDITS PAR DIRECTION

- ∞ - Assurant des missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance, notamment dans le soutien à la parentalité,
- ∞ - Soutenant des actions en faveur et autour de l'enfance sur le Département.

A cela se rajoute la contribution financière versée à « 119 Allo-Enfance » dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté.

La Protection Maternelle Infantile - PMI :

272 000 € en fonctionnement

Évolution des dépenses de protection maternelle infantile :

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Dépenses PMI en K €	263	275	263	286	230	267	272

Les subventions et participations : 250 000 €

- ∞ - Les crèches publiques et privées : aides pérennes versées aux gestionnaires des lieux de crèches et 4 micro crèches pour un total de 382 places,
- ∞ - Le Relais Assistants Maternels (RAM) : financement en année pleine d'un EJE (éducateur de jeunes enfants),
- ∞ - Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) : participation obligatoire selon le Code de l'action sociale et des familles, l'ARS fixe le montant chaque année par arrêté.

Les autres dépenses : 22 000 €

- ∞ - Contrats de prestations de services, aides ménagères,
- ∞ - Achats et équipements de petits matériels,
- ∞ - Médicaments, honoraires médicaux, vaccins...
- ∞ - Les formations des assistants maternels : formation pratique dans les deux ans qui suivent le 1^{er} accueil, ainsi que des formations ponctuelles telles que le secourisme.

Les dépenses de la Direction de la Maison De l'Autonomie

Les personnes âgées :

14 498 000 € en fonctionnement **dont 80 000€ sur Fonds COVID,**

Les dépenses nettes de l'APA pour le Département :

	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Dépense APA	9 905 626	9 716 563	10 033 539	10 473 963	10 377 570	10 832 000
Concours CNSA reçu pour une année complète (versements n et n+)	3 877 360	3 996 254	3 972 156	3 611 466	3 950 000	3 600 000
Charge nette du Département	6 028 266	5 720 309	6 061 383	6 862 497	6 427 570	7 232 000

1) L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) : 10 832 000 €

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est individuelle et attribuée en fonction d'un plan d'aide élaboré à la suite d'une évaluation sociale. Elle peut être versée aux prestataires d'aide à domicile, à l'usager (APA à domicile) ou directement à l'établissement (APA en établissement).

1.1 APA à domicile : 5 402 000 €

Pour favoriser le maintien à domicile et limiter le reste à charge des bénéficiaires, l'État, au travers de la loi ASV du 28 décembre 2015, est venu modifier les conditions d'attribution et de financement de l'APA.

En limitant le reste à charge et en modifiant les seuils des plans d'aide pour permettre de fait une augmentation de l'intervention à domicile, l'État a mécaniquement augmenté les dépenses d'APA à domicile supportées par les départements.

L'impact de ces mesures continue à avoir des effets sur le montant des dépenses.

Ces dépenses devraient se poursuivre en 2021 du fait de la structure de la pyramide des âges de notre population, du renforcement de l'aide aux aidants (notamment en cas d'hospitalisation du proche aidant) ainsi que l'évolution des tarifs de prise en charge des Services d'aide et

CRÉDITS PAR DIRECTION

d'accompagnement à domicile (SAAD) qui pourraient se voir impactés par la revalorisation salariale de l'aide à domicile annoncée.

Evolution du nombre de bénéficiaires à domicile moyen par mois :

	2016	2017	2018	2019	2020
Bénéficiaires APA domicile	1 352	1 412	1 490	1 559	1 675
Taux d'évolution annuel		4,44%	5,52%	4,63%	7,44%

Sur les bases des plans d'aide en cours, les simulations pour l'année 2021 se montent pour l'APA à domicile à :

En K€	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
APA à domicile versée aux prestataires	4 158	4 122	4 304	4 574	4 500	4 830
APA à domicile versée aux usagers	476	506	546	545	500	572
TOTAL	4 634	4 628	4 850	5 119	5 000	5 402
Taux d'évolution annuel	5,37 %	- 0,13 %	4,8 %	5,15 %	- 1,96 %	8 %

1.2 APA en établissement : 5 430 000 €

Il s'agit de l'APA versée pour les personnes en établissement.

Le Département paye en dotation globale pour l'APA des personnes en Lozère et sur facture pour les lozériens pris en charge hors du département.

Le montant est déterminé selon une équation tarifaire indexée sur le niveau de dépendance des personnes accueillies en établissement au moment de l'évaluation.

Sur ces bases, le montant de l'APA en établissement se monte à :

En K€	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
APA établissement Dotation globale	4 816	4 774	4 809	4 865	5 021	5 070
APA établissement Hors Département	455	315	374	490	357	360
TOTAL	5 271	5 089	5 183	5 355	5 378	5 430

2) Prestations de services – Aides ménagères personnes âgées : 10 000 €

Ces prestations favorisent le maintien à domicile des personnes âgées, non éligibles à d'autres dispositifs (APA, caisse de retraites...) en finançant l'intervention d'aides ménagères ou le portage de repas.

Synthèse des dépenses d'aide sociale à domicile pour personnes âgées :

	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Dépenses en €	74 435	51 817	42 044	9 885	10 000	10 000
Nombre bénéficiaires	28	25	22	6	6	-

La forte baisse constatée en 2019, suite à l'adaptation des habilitations des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), correspond à un transfert important des bénéficiaires de l'aide ménagère vers le dispositif d'APA à domicile.

3) L'aide sociale à l'hébergement : 3 392 000 €

Le Département prend en charge les frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjours.

L'aide sociale à l'hébergement est subsidiaire et intervient après participation des obligés alimentaires. Les sommes avancées font l'objet d'une récupération sur succession.

26 établissements pour personnes âgées sur le département totalisent 1 701 places dont 12 spécialisées.

Synthèse du budget de l'hébergement PA :

En K €	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Frais de séjour en établissement pour personnes âgées	2 978	2 899	2 915	2 936	3 321	3 392

4) La prévention et l'accompagnement des publics : 252 500 €

De nombreux dispositifs existent pour accompagner la personne âgée et ses aidants, en recherchant une prise en charge coordonnée.

4-1 La prévention

- La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
(231 500 €)

Dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, il a été acté la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie ayant vocation à élaborer, mettre en œuvre et suivre un programme coordonné d'actions de prévention à destination des personnes âgées. Ce programme coordonné a été en 2020, reconduit jusqu'au 31 décembre 2022.

Les actions financées dans ce cadre seront remboursées par les fonds versés par la CNSA. Les dépenses inscrites sont ainsi sans effet sur le budget départemental bien que ne faisant pas l'objet d'une neutralisation dans le cadre du Pacte de Responsabilité.

Le montant total s'élève à 231 500 € dont 21 500 € de forfait autonomie versé à la Résidence autonomie « Piencourt ». Il correspond au montant prévisionnel des concours de la CNSA qui seront notifiés courant 2021.

L'année 2021 devraient permettre de poursuivre le développement des actions financées dans ce cadre, que ce soit pour le financement des actions collectives de prévention à domicile et en établissement, mais également pour les aides techniques.

4-2 L'Accompagnement et la prise en charge des publics

➤ La MAIA (21 000 €)

Le dispositif MAIA (Méthode d'action pour l'intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'Autonomie) est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire de la Lozère. Il est en lien étroit avec l'ensemble des acteurs médico-sociaux du territoire et vise à améliorer l'accueil, l'orientation et la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et des personnes âgées en perte d'autonomie. L'enjeu est de réduire les difficultés rencontrées par les malades et leurs familles et d'éviter l'épuisement, de par la complexité de la situation. Ce dispositif est intégralement subventionné par l'ARS au regard des dépenses justifiées.

5) Les subventions et autres dépenses diverses : 11 500 €

Au-delà de la CFPPA, le Conseil départemental peut attribuer des subventions aux associations pour mener des actions sur l'ensemble du territoire. Le montant total s'élève à 11 500 €, dont 6 800 € d'enveloppe allouée au versement de subventions aux associations réalisant sur l'ensemble du territoire des actions en faveur des personnes âgées. Les montants des subventions accordés seront individualisés en commission permanente durant l'année.

Les autres dépenses, pour un montant de 4 700 €, recouvrent principalement des provisions pour annulation de titres si celles-ci devaient être présentées.

Les personnes en situation de handicap :

14 731 000 € en fonctionnement dont 240 000€ sur Fonds COVID,

1) Les prestations individuelles : 4 494 000 € (3 879 K€ au titre de la PCH, 610 K€ au titre de l'ACTP, 5 K€ au titre de l'aide ménagère)

Il s'agit des prestations individuelles attribuées à une personne en situation de handicap.

	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Dépense ACTP	772 450	675 847	625 672	612 723	520 000	610 000
Dépense PCH	3 710 844	3 625 726	3 798 308	3 683 594	4 000 000	3 879 000
Sous total	4 483 294	4 301 573	4 423 980	4 296 317	4 520 000	4 489 000
Concours CNSA reçu pour une année (versements n et n+)	948 109	958 810	982 430	976 389	980 000	950 000
Charge pour le Département	3 535 185	3 342 763	3 441 550	3 319 928	3 540 000	3 539 000

1.1 La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) : 3 879 000 €

La PCH est destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

Le nombre de bénéficiaires et le montant des prestations payées au titre de la PCH restent en augmentation depuis sa mise en place en 2010. Cette évolution est constatée au niveau national et risque de se confirmer compte tenu des politiques d'inclusion engagées. En effet l'alternative aux établissements et le maintien à domicile laissent supposer une augmentation des plans d'aide à domicile.

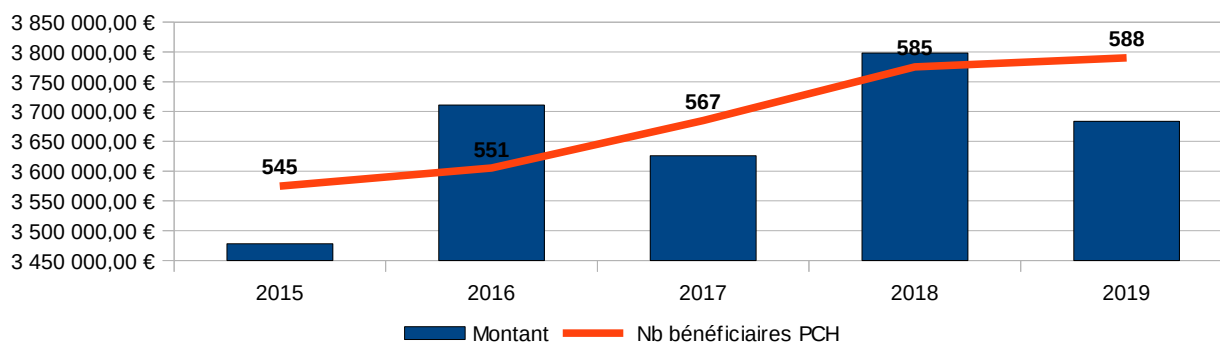
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 *
Bénéficiaires PCH	517	545	551	567	585	588	595
Taux d'évolution annuel	10,00%	5,42%	1,10%	2,90%	3,17%	0,53%	-

* données non stabilisées

L'évolution sur la période 2014 / 2020 est de + 15 %

Evolution du montant versé pour la PCH

Par nombre de bénéficiaires



1.2 L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) : 610 000 €

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap. Depuis le 1er janvier 2006, seules les personnes déjà bénéficiaires de l'allocation compensatrice peuvent en demander le renouvellement.

	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Dépenses en K€	772	676	626	613	520	610
Nombre bénéficiaires	104	95	83	79	74	-

Depuis la mise en place de la PCH, les nouvelles demandes d'allocation de compensation adressées à la MDPH ne portent que sur la PCH. Les bénéficiaires de l'ACTP peuvent continuer à bénéficier de cette allocation ou opter pour la PCH. S'ils optent pour la PCH, ce choix est définitif. Les bénéficiaires optant pour la PCH sont en priorité ceux bénéficiant d'un taux et d'un montant peu élevés rendant plus avantageux la PCH. L'ACTP est vouée à disparaître au bénéfice de la PCH entraînant, en l'absence d'évolution législative, une diminution progressive sur plusieurs années du nombre de bénéficiaires.

On constate ainsi une diminution des bénéficiaires : 104 en 2016 à 74 bénéficiaires payés par mois en 2020. Le montant de l'ACTP reste toutefois indexé sur le montant de l'Allocation Adulte Handicapée (AAH) dont le montant, fixé nationalement par décret, est passé de 808 € à 902 € entre 2016 et 2020.

1.3 Prestations de services - Aide ménagère : 5 000 €

Le Département finance l'intervention d'aides ménagères ou le portage de repas à domicile. On compte à ce jour 2 bénéficiaires. Le montant inscrit au BP 2021, identique à celui de 2020, est de 5 000 €.

2) L'aide sociale à l'hébergement : 9 745 000 €

Le Département prend en charge les frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées adultes ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

26 établissements pour personnes handicapées sur le département totalisent 1 213 places.

A noter que la participation des résidents se monte à 16 % de leurs ressources contre 40 % pour la participation des personnes âgées.

Synthèse du budget de l'hébergement PH :

En K€	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Frais de séjour en établissement pour personnes en situation de handicap	9 300	9 787	9 412	10 493	9 480	9 745

3) Les subventions et participations : 492 000 €

3.1 SAMSAH et SAVS : 418 000 €

Le Département maintient son soutien à ces structures. Les Services d'Accompagnements Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés (SAMSAH) comptent 15 places, pour une participation du Département évalué à 274 000 €. Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) totalisent 18 places, pour une participation du Département à hauteur de 144 000 €. Ces deux services contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes en situation de handicap à domicile par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires ou professionnels et facilitant leur accès aux services de la collectivité.

3.3 Les subventions aux associations et autres dépenses : 44 000 €

Au travers de ses compétences, le Conseil départemental attribue des subventions aux associations qui mènent des actions en faveur des personnes en situation de handicap et de leur famille. Le montant prévu pour 2021 s'élève à 42 000 €. Les crédits seront individualisés en commission permanente durant l'année.

Les autres dépenses concernent une prévision de 2 000 € pour des annulations de titres.

3.4 Participation MDPH : 30 000 €

La convention conclue entre le GIP MDPH et le Conseil départemental précise les missions et responsabilités réciproques, notamment dans les mises à disposition de personnel concourant aux missions. La participation du Département est établie à 30 000 €, comme en 2019 et 2020, et prend en compte la part du coût des travaux d'entretien du bâtiment de la MDPH réalisé par le Département.

Les autres dépenses sociales

23 000 € en fonctionnement

En K€	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Services généraux	77	24	27	27	28	23

Pour information, en 2017 la participation à la MDPH pour un montant de 50 000 € a été transférée de la sous-fonction 50 « services communs » à la sous-fonction 52 « personnes handicapées ». Son montant a été ramené à 30 000 € depuis 2019.

Les crédits inscrits pour 2021 concernent :

∞ - la supervision des travailleurs sociaux : 20 000 €.

Le marché relatif à la supervision se terminant en 2020, un travail d'analyse est en cours afin de définir les nouvelles modalités de supervision avec le futur prestataire.

∞ - l'octroi de subvention : 2 000 €,

∞ - frais d'alimentation : 1 000 €.

RESSOURCES INTERNES

Les dépenses de la Direction Adjointe des Ressources Humaines

32 650 000 € en fonctionnement – Budget Principal

Pour le budget principal, les prévisions de dépenses des Ressources Humaines ont évolué de la manière suivante :

En K€	BP 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	31 200	31 800	32 650

Pour 2021 l'enveloppe budgétaire Ressources Humaines est prévue à hauteur de 32 650 000 € prenant en compte notamment, pour un effectif constant par rapport à 2020 :

- ∞ - l'évolution de l'activité des placements d'enfants auprès des assistants familiaux : le BP 2020 a été complété en décisions modificatives de + 230 000 €,
- ∞ - le taux de l'assurance statutaire dans le cadre du nouveau contrat souscrit à compter de 2021 pour une durée de 5 ans (augmentation de plus de 20% soit + 250 000 €).
- ∞ - les avancements d'échelon,
- ∞ - les avancements de grade et promotions internes sur les mêmes bases que les années précédentes,
- ∞ - les remplacements des arrêts maladie, des congés maternité, des départs à la retraite étudiés au cas par cas,
- ∞ - le recrutement sur postes vacants à pourvoir ou pourvus en 2020 et qui impacteront l'ensemble de l'année 2021,
- ∞ - la création d'un poste de médecin de prévention : un médecin de prévention, rémunéré par le Conseil départemental, était mis à disposition par le SDIS.
Ce poste ne figure pas dans le tableau des effectifs du Département, mais dans celui du SDIS. Cette mise à disposition ne pouvant être renouvelée en raison du départ à la retraite de ce médecin de prévention, il convient de créer ce poste au tableau des effectifs.
- ∞ - la poursuite de l'application du PPCR : revalorisation des catégories C, fusion des grades d'assistants socio-éducatifs de 1^{ère} et 2^{nde} classe ainsi que des éducateurs jeunes enfants, et revalorisation ;
- ∞ - la mise en place de l'indemnité de fin de contrats courts à compter du 1^{er} janvier 2021 (article 23 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019). Le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 fixe cette indemnité à hauteur de 10% de la rémunération brute globale versée à l'agent. Elle n'est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme. L'agent n'a pas droit à la prime de fin de contrat s'il continue à travailler dans l'administration à la fin de son contrat. C'est le cas si son contrat est immédiatement renouvelé ou s'il bénéficie d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée.

CRÉDITS PAR DIRECTION

A ce jour les évolutions éventuelles des charges sociales ne sont pas connues. Pour mémoire, en 2020, le SMIC a fait l'objet d'une revalorisation de + 1,2 % passant à 1 539,42 € (1 521,22 € en 2019), cette augmentation impacte principalement la rémunération des assistants familiaux (ASSFAM). Quant au plafond de la sécurité sociale, il a été revalorisé de + 2 %.

Les remplacements seront analysés au cas par cas en fonction de la durée d'absence, du type de poste et de la possibilité ou non d'assurer la continuité du service en adaptant l'organisation.

Au 01/01/2021, figureront au tableau des effectifs 667 postes et 44 assistants familiaux.

Pour le budget principal, hors assistants familiaux , la répartition des emplois est la suivante :

Répartition par catégorie :

- A : 24%
- B : 18 %
- C : 58 %

Répartition par filière :

- Technique : 58 %, soit 373 postes,
- Administrative : 28 %, soit 177 postes,
- Médicale et sociale : 12%, soit 77 postes,
- Culturelle : 2 %, soit 12 postes.

Par postes de dépenses le budget 2021 RH se résume ainsi :

	2020	2021
Personnels extérieurs	80	94
Personnels titulaires	17 612	17 125
Personnels non titulaires	1 611	2 051
Assistants familiaux (DM : + 230 K€)	1 370	1 857
Charges sociales et retraite	8 160	8 285
Assurances	850	1 080
Médecine du travail	122	84
CNAS, prestations directes	166	166
Formation	196	194
Déplacements	350	350
Elus	860	864
Tickets restaurant, stationnement, EPI ...	423	500
TOTAL K€	31 800	32 650

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les crédits 2021 inscrits au titre de la rémunération du personnel titulaire (17 125 K€) permettront la rémunération des agents départementaux figurant sur l'état des personnels (postes autorisés, pourvus et non pourvus) annexé au budget primitif.

À noter qu'au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un poste autorisé mais non pourvu peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2) ou lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (article 3-3).

2 051 K€ de crédits 2021 sont inscrits au budget primitif au titre du personnel non titulaire pour couvrir les rémunérations des :

- contractuels sur postes vacants (articles 3-2, 3-3) suite aux différents mouvements de personnel (départ en retraite, mutation, disponibilité, détachement),
- contractuels sur remplacements temporaires de fonctionnaires ou contractuels sur postes vacants momentanément indisponibles (article 3-1, congés de maladie, congés parentaux, ...),
- Contractuels sur emplois non permanents dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité (soit une prévision d'environ 2 ETP) ou d'accroissement saisonnier (environ 0,2 ETP sur l'année - *2 emplois saisonniers sur juillet et août*),
- Apprentis (3 contrats d'apprentissage).

La déclinaison par fonction est la suivante :

	2020	2021
Services généraux	5 572	5 876
Enseignement	3 674	3 671
Culture	1 210	1 118
Action sociale	7 868	8 702
Infrastructures	11 398	11 196
Aménagement / Environnement	158	100
Transport	29	49
Développement	1 031	1 074
Elus	860	864
TOTAL K€	31 800	32 650

Je vous propose que nous arrêtions, conformément au tableau ci-après, le montant des indemnités de fonction et des barèmes des frais de déplacement et d'hébergement à verser aux membres de l'Assemblée départementale en 2021, étant précisé que les montants des indemnités kilométriques et frais d'hébergement évoluent selon les barèmes fixés par arrêté ministériel pour les personnels de la fonction publique territoriale :

CRÉDITS PAR DIRECTION

Indemnités de fonction conformément à l'article L.3123-16 du CGCT

Président du Conseil départemental	135 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
Vice-présidents ayant délégation	52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
Membres de la commission permanente	38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

Indemnités kilométriques :

Puissance véhicule	de 0 à 2 000 km	de 2001 à 10 000 km	> 10 000 km
de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
de 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Barème des frais d'hébergement (Arrêté du 11 octobre 2019, JORF n°0238 du 12 octobre 2019) :

	Lozère	Province	Grandes villes, Métropoles, Grand Paris*	Commune de Paris
Repas	17,50 €	Minimum : 17,50€ Maximum : 22,87€	Minimum : 17,50 € Maximum : 22,87€	Minimum : 17,50€ Maximum : 30,50€
Nuitée	70,00 €	Minimum : 70,00€ Maximum : 84,00€	Minimum : 90,00€ Maximum : 99,00€	Minimum : 110,00€ Maximum : 121,00€
Journée	105,50 €	Minimum : 100,50€ Maximum : 129,74€	Minimum : 125,00 € Maximum : 144,74€	Minimum : 145,00 € Maximum : 182,00€

* Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015.

Les recettes 2019 liées aux ressources humaines ont totalisé un montant de **2 188 K€**.

A la date du 03 novembre 2020, elles s'élèvent à 1 487 405 € :

	Montants au 20/10/2019)
Remboursements de moyens en personnel : Lozère Numérique, Lozère Ingénierie, MDPH, SDIS	440 190 €
Indemnités journalières dans le cadre d'arrêts de travail	1 003 172 €
Autres : détachements, congés paternités,...	44 043 €
TOTAL	1 487 405 €

CRÉDITS PAR DIRECTION

1 400 K€ en fonctionnement – Budget annexe du LDA

Pour le budget annexe du Laboratoire d'Analyses, les dépenses des Ressources humaines ont évolué de la manière suivante :

En K€	BP 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	1 300 K€	1 330 K€	1 400 K€

Au tableau des effectifs, le LDA compte 28 postes se répartissant comme suit :

Catégorie : - A : 14 %
- B : 64 %
- C : 22 %

Filière : - Technique : 64 %, soit 18 postes,
- Administrative : 7 %, soit 2 postes,
- Médico-technique : 29 %, soit 8 postes.

Pour l'exercice 2021 il est proposé une enveloppe budgétaire de 1 400 K€ déclinée ainsi qu'il suit.

	2020	2021
Personnels extérieurs	10	10
Personnels titulaires	803	795
Personnels non titulaires	100	150
Charges sociales et retraite	324	348
Assurances	36	50
Médecine du travail	1	1
CNAS, prestations directes	6	6
Formation	20	10
Déplacements	10	8
Tickets restaurant, divers	20	22
TOTAL K€	1 330	1 400

Les dépenses de la Direction des Ressources Humaines, Assemblées et Finances

Service des Affaires Financières et Service des Assemblées et de la Comptabilité

9 157 398 € en fonctionnement

En K€	BP 2020	BP 2021
TOTAL	8 038	9 157

Les crédits de fonctionnement du service des Affaires Financières et du Service des Assemblées et de la Comptabilité se répartissent principalement comme suit :

- ∞ - Intérêts de la dette, ligne de trésorerie, frais bancaires : 595K€,
- ∞ - Subventions d'équilibre des budgets annexes : 1 229 K€ (Laboratoire d'analyses : 780 K€, Aire de la Lozère : 353 K€, Domaine des Boissets : 95,5 K€),
- ∞ - Enveloppe PED : 800 K€,
- ∞ - Reversement au titre du fonds national de péréquation des DMTO : 500 K€,
- ∞ - Reversement au CAUE de la taxe d'aménagement : 130 K€,
- ∞ - Reversement dotation à la MDPH : 320 K€,
- ∞ - **Fonds COVID : 510 K€ + 1 240 K€ provisionnés sur le Social (470 K€ ASE, 450 K€ RSA et 320 K€ PA/PH)**
- ∞ - Cotisations, dotations, frais Assemblées, taxes foncières : 264 K€,
- ∞ - Créances, provisions pour litiges, contentieux et imprévus : 388 K€,
- ∞ - Versement CLERCT à la Région : 3 181 K€ Compétence transports (scolaires, lignes régulières et touristiques) : 3 166 K€ Compétence déchets : 15 K€.

L'excédent de recettes de fonctionnement permet l'inscription d'un virement de crédit de 6,4 M€ du fonctionnement vers l'investissement pour maintenir notre capacité d'investissement.

CRÉDITS PAR DIRECTION

6 015 000 € en investissement

6 015 K€ de crédits d'investissement sont inscrits pour :

- ∞ - le remboursement de l'annuité en capital 2021 : 5 200 K€,
- ∞ - une provision pour imprévus et/ou fonds COVID : 815 K€.

Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique

Service des Bâtiments Départementaux

1 100 000 € en fonctionnement

En K€	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	925	942	1 000	1 100

Le budget prévisionnel de fonctionnement 2021 prend en compte les dépenses d'énergie (chauffage, électricité, eau) et de sécurité ainsi que l'entretien croissant de 71 sites répartis sur tout le département.

Ce budget 2021 prend en compte l'évolution des coûts de fourniture d'énergie. C'est un budget de continuité destiné à poursuivre les actions engagées par la collectivité pour entretenir le patrimoine immobilier départemental.

7 000 000 € en investissement

En K€	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	2 857	4 260	7 000	7 000

Au titre des crédits de paiement, le budget primitif 2021 acte les engagements déjà pris les années précédentes en les ajustant aux réalités de déroulement des opérations.

Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent pour 2021 à 5 426 480 € au titre des AP 2020 et antérieures.

Ils concernent essentiellement les opérations suivantes :

- ∞ - Aménagement du collège de Meyrueis AP 2016 : 1 891 K€
- ∞ - Bâtiments institutionnels AP 2018 : 18 K€

CRÉDITS PAR DIRECTION

- ∞ - Bâtiments de la route AP 2018 : 809 K€
- ∞ - Bâtiments d'enseignement AP 2020 : 686 K€
- ∞ - Bâtiments institutionnels AP 2020 : 1 797 K€
- ∞ - Bâtiments de la route AP 2020 : 225 K€

Le montant des engagements pris par le Département au titre des bâtiments sur les années antérieures se décompose comme suit :

En K€	2021	2022	2023
AP 2020 et antérieures	5 426	2 508	0

Le montant des CP 2021 pour les nouvelles AP 2021 s'élève à 1 573 520 € et se décompose comme suit :

AP 2021 en K€	Montant total AP	2021	2022	2023
Agenda accessibilité	1 720	490	1 230	-
Bâtiments institutionnels	5 500	834	3 400	1 266
Bâtiments routes	1 600	250	950	400
TOTAL des AP 2021	8 820	1 574	5 580	1 666

Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service de la Commande Publique Mission Affaires Juridiques

30 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2020	BP 2021
TOTAL	30	30

La Mission des Affaires Juridiques est chargée de gérer les procédures contentieuses et assiste l'ensemble des services de la collectivité dans les affaires pré-contentieuses.

A ce titre, elle supporte les charges inhérentes à cette mission dont notamment les frais de représentation juridique, les condamnations, les éventuelles conséquences financières des recours indemnitaires et des protocoles transactionnels, ainsi que les frais divers de recours à des prestataires extérieurs tels que les mandats d'huissier.

Elle est également chargée du suivi des délégations de service public et en conséquence prend en charge les frais inhérents, tels que le conseil extérieur spécialisé et les frais liés à la fin des contrats.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service de la Commande Publique Mission Marchés Publics

60 000 € en fonctionnement

En K€	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	44	49	60	60

Le budget 2021 de la mission marchés publics est stable, les crédits 2020 s'étant avérés suffisants pour les besoins annuels.

60 000 € en investissement

En K€	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	44	57	70	60

Au titre de l'AP 2020 relative aux frais d'insertion, les crédits 2020 s'étant avérés suffisants pour les besoins annuels, le budget 2021 reste stable. Les crédits permettront donc de couvrir l'ensemble des besoins correspondant aux forfaits de publicité nationaux et européens ainsi que les frais de publicité sur les journaux d'annonces locales ou spécialisés.

Le montant des CP 2021 pour les opérations 2020 s'élève à 60 K€ et se décompose par opération comme suit :

Opération	Montant Total Opération	CP 2020	CP 2021	CP 2022
Frais insertion bâtiments institutionnels AP2020	30 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
Frais insertion bâtiments scolaires AP2020	60 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
Frais insertion réseaux et infrastructures AP2020	100 000,00	40 000,00	30 000,00	30 000,00
Total :	190 000,00	70 000,00	60 000,00	60 000,00

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service de la Commande Publique Mission Achats et Moyens

1 100 000 € en fonctionnement

En K€	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	1 013	1 052	1 100	1 100

L'enveloppe 2021 proposée est stable par rapport à 2020, soit 1 100 000 €, elle permettra de couvrir les dépenses suivantes :

	BP 2020	BP 2021	Différence
Fournitures d'entretien et de petit équipement	106 000,00 €	103 000,00 €	-3 000,00 €
Habillement et vêtements de travail	60 000,00 €	57 000,00 €	-3 000,00 €
Fournitures administratives	63 000,00 €	63 000,00 €	0,00 €
Contrats de prestations de services	20 000,00 €	18 000,00 €	-2 000,00 €
Entretien et réparations	4 500,00 €	4 500,00 €	0,00 €
Assurances	254 700,00 €	250 700,00 €	-4 000,00 €
Documentation générale et technique	25 000,00 €	24 000,00 €	-1 000,00 €
Autres frais divers	1 000,00 €	700,00 €	-300,00 €
Publicité, publications, relations publiques	57 000,00 €	45 000,00 €	-12 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs	10 000,00 €	5 000,00 €	-5 000,00 €
Frais d'affranchissement	105 000,00 €	102 000,00 €	-3 000,00 €
Frais de nettoyage des locaux	302 000,00 €	334 000,00 €	32 000,00 €
Autres (charges parkings, blanchisserie, franchises ass...)	91 800,00 €	93 100,00 €	1 300,00 €
	1 100 000,00 €	1 100 000,00 €	0,00 €

Les dépenses de nettoyage de locaux sont en augmentation depuis mi 2020, car nous avons désormais en charge de nouveaux bâtiments et le COVID.

CRÉDITS PAR DIRECTION

125 000 € en investissement

En K€	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	53	78	80	125

L'AP 2020, pour l'achat de mobilier, matériel et outillage, a été augmentée de 55 000 € lors de la DM3 2020, pour tenir compte des dépenses de 2021 à venir dont l'équipement en mobilier de la maison des sports, de l'UT de Chanac et pour l'achat de matériel pour le SATESE.

Elle est phasée comme suit :

En K€	2020	2021	2022
AP 2020	80	125	70

Détail du phasage de l'AP 2020 :

Opération	Montant total opération	2020	2021	2022
MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU	147 000,00 €	34 000,00 €	73 000,00 €	40 000,00 €
OUTILLAGE	128 000,00 €	46 000,00 €	52 000,00 €	30 000,00 €
Total	275 000,00 €	80 000,00 €	125 000,00 €	70 000,00 €

LES DEPENSES DE POLEN

65 510 € en fonctionnement

En K€	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	53	73	66

50 000 € en investissement

En K€	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	38	50	50

Les dépenses de la Direction adjointe en charge des Systèmes d'Information et Télécommunications

805 700 € en fonctionnement

En K€	CA 2017	CA 2018	CA 2019
TOTAL	698	790	699

En K€	BP 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	829	796	805,7

Le budget de fonctionnement de la Direction Adjointe en charge des Systèmes d'Information et Télécommunications est contenu autour de 800 000 €.

Pour la partie maintenance et locations de copieurs, les montants 2021 augmentent. Il convient de préciser que les frais de maintenance et d'hébergement sont soumis chaque année à une hausse régulière des tarifs par révision des prix, ou par la mise en place de nouveaux modules applicatifs et de nouveaux projets.

Pour autant, dans la mesure du possible, nous faisons passer la maintenance évolutive en investissement pour réduire les dépenses de fonctionnement.

Aussi, les dépenses de la mission SIG, récemment rattachée à la DASIT, sont ajoutées à la maintenance et dans l'adhésion à des clubs utilisateurs spécifiques.

Ainsi, ce budget nous permettra de maintenir en condition opérationnelle les équipements informatiques.

Article	Libellé Article / Nature	BP 2019	BP 2020	BP 2021
6156	Maintenance	430 000,00 €	396 500,00 €	420 000,00 €
6135	Location copieurs hébergements logiciels	99 000,00 €	95 000,00 €	90 000,00 €
6188	Prestations diverses	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
61558.1	Entretien du matériel informatique	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
6281	Cotisations diverses (réseau idéal...)	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
6262	Frais de télécommunications	188 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €
6568	Raccordement collèges réseau Renater	93 000,00 €	85 000,00 €	70 000,00 €
6568	Adhésions diverses	5 000,00 €	5 000,00 €	11200,00 €
60632.1	Fournitures informatiques diverses	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
		829 500,00 €	796 000,00 €	805 700,00 €

CRÉDITS PAR DIRECTION

1 040 000,00 € en investissement

En K€	CA 2017	CA 2018	CA 2019
TOTAL	708	824	996

En K€	BP 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	1 087	1 048	1 040

Le budget d'investissement de la direction Adjointe en charge des Systèmes d'Information et Télécommunications en investissement pour l'année 2021 s'élève à 1 040 000 € (sur une seule AP 2020).

Principaux projets 2021

Pour l'opération projets métiers :

Les principaux projets 2021 portent sur :

- ∞ - plusieurs chantiers obligatoires et réglementaires pour le social,
- ∞ - l'engagement de la saisine par voie électronique(SVE),
- ∞ - le traitement des demandes d'évolutions des sites webs,
- ∞ - l'ouverture de nouveaux services en ligne dans le cadre de la Gestion de La Relation Citoyen(GRC),
- ∞ - l'achèvement du chantier de Médiathèque numérique avec la mise en place du portail collectif de la Médiathèque Départementale de Lozère. Ce chantier entre dans le cadre du projet de labellisation « Bibliothèques Numériques de Référence »(BNR),
- ∞ - l'avancement sur le projet décisionnel RH,
- ∞ - l'avancement sur le chantier de migration de l'outil de gestion financière coriolis,
- ∞ - la poursuite du chantier des circuits patrimoniaux,
- ∞ - l'acquisition d'une licence éditeur oracle.

Pour l'opération collèges :

Le principal projet 2021 porte sur la fin de la réalisation du plan de renouvellement du parc informatique des collèges. Il s'agit de finir de déployer les classes mobiles, remplacer les équipements informatiques des salles de technologie, des internats et de remplacer les ordinateurs portables. Ces derniers serviront à compléter les classes mobiles tablettes.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Pour l'opération infrastructure :

Les principaux projets 2021 portent sur :

- ∞ - le remplacement des postes informatiques des agents du Département,
- ∞ - l'équipement de certains agents du social d'ordinateurs portables,
- ∞ - la poursuite du déploiement des bornes touristiques,
- ∞ - la mise à disposition des tablettes numériques et une table tactile, avec des ressources dans les bibliothèques candidates au projet de labellisation « Bibliothèques Numériques de Référence »(BNR),
- ∞ - le renforcement de la salle de secours et le déménagement sur un autre site,
- ∞ - le changement ou faire évoluer notre solution de sauvegarde qui arrive en fin de vie.

Pour l'opération Ingénierie de la donnée (SIG, OPEN DATA et RGPD) :

Les principales actions 2021 portent sur le projet scinpat2.0, projet de cybersécurité afin de garantir la continuité d'activité et de confidentialité qui s'impose à la collectivité.

CABINET, COMMUNICATION ET PROTOCOLE

Les dépenses de la direction du Cabinet et du Protocole

60 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2020	BP 2021
TOTAL	60	60

Pour le budget primitif 2021, les dépenses de la direction du Cabinet et du Protocole sont maintenues à un niveau identique au budget primitif 2020, soit un montant de 60 000 €.

Les dépenses concernent :

- ∞ - les commissions permanentes, conseils départementaux et la restauration, etc...,
- ∞ - l'achat des gerbes des cérémonies commémoratives,
- ∞ - l'organisation des vœux institutionnels,
- ∞ - les réceptions événementielles,
- ∞ - les cadeaux protocolaires et les achats de livres,
- ∞ - l'entretien de Hôtel Plagnes, de la cour commune Préfecture / Département,
- ∞ - l'achat de petit matériel,
- ∞ - les transports et déplacements de groupes (repas de rentrée, salon de l'agriculture, délégations diverses),
- ∞ - les prestations des traducteurs.

Les dépenses de la Direction de la Communication

475 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2020	BP 2021
TOTAL	475	475

La Direction de la Communication informe les Lozériens et les agents sur les actions du Département, réalise des outils et des supports de communication pour le Département et mène des actions de promotion pour renforcer l'attractivité du territoire et apporter plus de visibilité au Département. Le service communication évolue à budget constant.

Pour les publications prévues en 2021 :

- ∞ - Couleurs Lozère Magazine
- ∞ - Beau livre générique sur la Lozère
- ∞ - livre n°8 Collection Patrimoine
- ∞ - insertions presse

mais aussi...

- ∞ - mise à jour de la signalétique bâimentaire (collèges/CT/MDS)
- ∞ - impression de bâches logotées CD pour prêt lors des grands événements
- ∞ - reconduction des subventions aux radios, soutien aux tournages de film et autres productions tv type partenariat avec la Carte aux trésors sur France 3

Côté événementiel, les événements récurrents sont reconduits, certains ayant été reportés en raison de la crise sanitaire Covid :

- ∞ - Participation au Salon de l'Agriculture
- ∞ - La Lozère fait sa Comédie à Montpellier - Acte 2
- ∞ - Inaugurations de fin de chantiers, réfections de routes, travaux ADAP
- ∞ - Foire de Lozère
- ∞ - Lozère Dating
- ∞ - report en juin du Salon des agricultures de Provence et des 30 ans d'Elovel à Paris

**SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS**

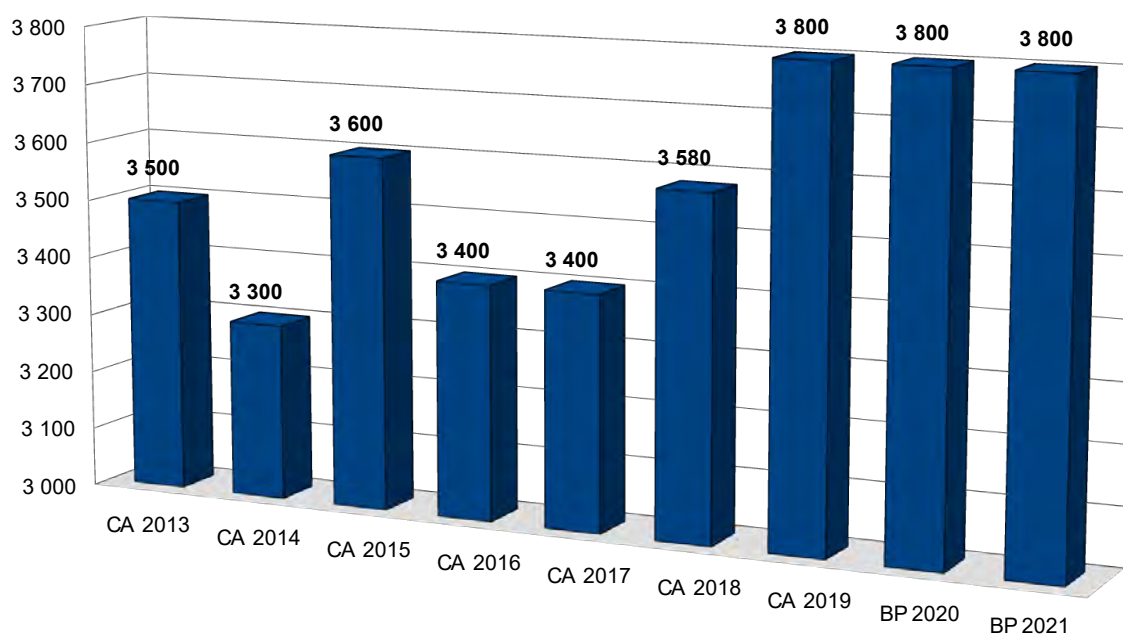
Les dépenses du Service Départemental d'Incendie et de Secours

3 800 000 € en fonctionnement

CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
3 400 K€	3 580 K€	3 800 K€	3 800 K€	3 800 K€

La contribution annuelle du Département au fonctionnement du SDIS est stable depuis 3 années sur la base de 3,8 M€. Toutefois ce montant reste fonction de l'activité opérationnelle le Département constituant la variable d'ajustement d'équilibre budgétaire.

Contribution départementale au SDIS (fonctionnement) en K€

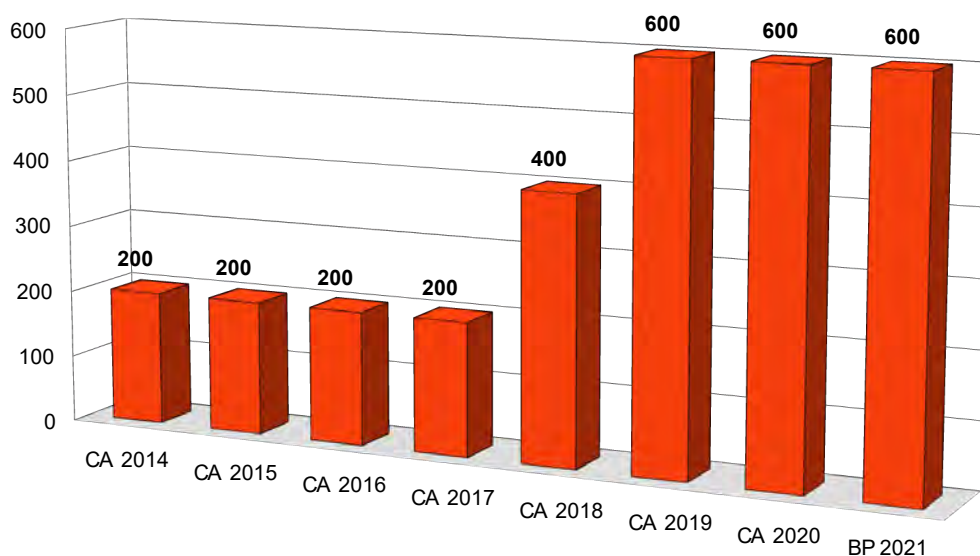


CRÉDITS PAR DIRECTION

600 000 € en investissement

En Investissement, l'aide du Département pour le plan pluriannuel 2018/2028, augmentée à 400 000 € au budget 2018 est depuis trois années successives portée à 600 000 € afin de maintenir la cadence de renouvellement en véhicules et matériels.

Contribution départementale au SDIS (Investissement) en K€



LES BUDGETS

ANNEXES

LE BUDGET ANNEXE DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

Le budget annexe transcrit depuis 2018 l'ensemble des charges et recettes résultant de ses activités. Ces dispositions comptables ont été appliquées en 2018 et ont bien sûr généré une augmentation conséquente du budget du LDA soit + 200 000 € et donc de la subvention d'équilibre. En revanche, les charges du budget général ont diminué d'autant.

Fonctionnement

Les Dépenses : 2 413 865 €

En K€	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	2 037	2 077	2 226	2 414

Dépenses réelles : 2 215 832 €

Elles se répartissent de la manière suivante :

1 400 000 € Charges de personnel, formations, déplacements...

551 430 € Produits pharmaceutiques, petits équipements, prestations de services, alimentation, transport de biens, honoraire frais divers

142 300 € Entretien des bâtiments, maintenance, nettoyages des locaux

102 300 € Eau, électricité, carburants, combustibles

15 300 € Fournitures de bureaux, assurances, affranchissement, cotisation

4 502 € Régularisation TVA, titres annulés

Le budget de fonctionnement 2021 est en augmentation de + 188 000 € par rapport au BP 2020 en raison :

- de la mise en place de nouveaux programmes :

* recherche de la maladie BVD sur bovins naissants menée par le GDS ;

* mesure de la qualité de l'air ambiant (QAI) dans les établissements recevant du public

- de l'augmentation unitaire des réactifs suite à la crise sanitaire COVID 19,

- de la continuité du programme de détection du gaz radon.

LES BUDGETS ANNEXES

Dépenses d'ordre : 198 033 € dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles.

Les recettes : 2 413 865 €

Recettes réelles : 2 403 249 €

Les recettes attendues se répartissent comme suit :

- . 1 621,6 K€ produits des analyses, participations de l'État,
- . 780,147 K€ subvention d'équilibre prévisionnelle du budget principal,
- . 1,502 K€ reprise sur provisions, ajustement d'écritures

Les recettes de 1,62 M€ provenant des analyses réalisées par le LDA et des participations de l'État couvrent le montant des dépenses de personnel.

Elles sont en hausse de 16,42 % par rapport au budget 2020 :

- une forte augmentation de 28 % des taxes d'analyses à 20 % en raison du plan d'éradication de la BVD démarré le 1^{er} juillet 2020 ainsi que par le gain espéré de nouveaux marchés publics,
- une légère augmentation des taxes d'analyses à 10 %, notamment en raison du programme de détection du gaz radon, étalé sur 3 ans et non 1 an.
- une diminution de 37,5 % des taxes exonérées liées uniquement aux formations réalisées notamment en raison de l'impact de la crise COVID 19,

Ces recettes peuvent cependant évoluer de façon imprévisible tant à la hausse (en cas de crise sanitaire) qu'à la baisse (en cas d'arrêt imposé de certains programmes d'analyses sur décision de l'État ou d'autres donneurs d'ordre ou pertes de marchés).

La subvention d'équilibre prévue de 780 147 euros est nécessaire pour équilibrer le budget.

Recettes d'ordre : 10 616 € dotation aux amortissements des subventions reçues.

LES BUDGETS ANNEXES

Investissement

Les dépenses : 223 616 €

En K€	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	161 K	163 K	174 K	224 K

Dépenses réelles : 183 000 €

Cette enveloppe est réservée pour les investissements suivants :

- . **80 000 €** Acquisition de divers matériels de laboratoire,
- . **50 000 €** Travaux sur bâtiments locaux,
- . **1 000 €** Acquisition matériel et mobilier de bureau,
- . **20 000 €** Acquisition matériel Informatique,
- . **2 000 €** Frais d'insertion.
- . **30 000 €** Remplacement de deux véhicules

Dépenses d'ordre : 40 616 €

Ces dépenses d'ordre correspondent aux amortissements.

Les recettes : 228 033 €

Recettes d'ordre : 228 033 €

Ces recettes d'ordre correspondent aux dotations aux amortissements des immobilisations.

LE BUDGET ANNEXE DE L'AIRE DE LA LOZERE

Fonctionnement

Les dépenses 836 153 €

En K€	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	736 K	842 K	843 K	836 K

Dépenses réelles : 477 600 €

Elles se répartissent de la manière suivante :

- * **182 000 €** Nettoyage des locaux, combustibles, énergie, assurance,
- * **181 600 €** Entretien espaces verts, bâtiments, taxes, contrôles périodiques.
- * **78 000 €** Subvention au CDT,
- * **25 000 €** Redevance domaniale
- * **6 000 €** Annulation de titres
- * **5 000 €** Entretien de la station d'épuration

Dépenses d'ordre : 358 553 €

Ces dépenses d'ordre correspondent aux dotations aux amortissements des immobilisations.

Les recettes 836 153 €

Recettes réelles : 733 521 €

Les recettes réelles seront abondées par la bonification de la redevance sur le chiffre d'affaires (taux relevé de 6 à 10 %), le recouvrement des taxes foncières et d'ordures ménagères, soit une augmentation de 70 000 €.

Elles se répartissent comme suit :

- * **240 000 €** Redevance sur le chiffre d'affaires
- * **140 000 €** Participation des exploitants aux charges eau, électricité, gaz, taxes, nettoyage des parties communes hall, sanitaires, extérieurs,
- * **353 519 €** Subvention d'équilibre du budget principal,
- * **2 €** Régularisation TVA.

LES BUDGETS ANNEXES

Recettes d'ordre : 102 632 €

Ces recettes d'ordre correspondent aux dotations aux amortissements des subventions reçues.

Investissement

Les dépenses 160 632 €

En K€	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	134	104	161	161

Dépenses réelles : 52 000 €

Une enveloppe de 50 000 € est réservée pour des travaux de mise en conformité des locaux et 2 000 € au titre des frais d'insertion préalables aux travaux.

Dépenses d'ordre : 108 632 €

Ces dépenses d'ordre correspondent aux amortissements des subventions reçues.

Les recettes 364 553 €

Recettes d'ordre : 364 553 €

Ces recettes d'ordre correspondent aux amortissements des immobilisations.

LE BUDGET ANNEXE DU DOMAINE DES BOISSETS

Fonctionnement

Les dépenses : 99 002 €

En K€	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	62	67	70	99

Dépenses réelles : 47 002 €

Les crédits se décomposent comme suit :

SUBVENTION ANIMATION BOISSETS	23 000 €
ENERGIE - ELECTRICITE	6 000 €
FOURNITURES D'ENTRETIEN	100 €
CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	700 €
BATIMENTS PUBLICS	5 000 €
AUTRES BIENS MOBILIERES	500 €
MULTIRISQUES	500 €
FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	900 €
TAXES FONCIERES	8 655 €
REGULARISATION TVA	2 €
AUTRES	500 €
TITRES ANNULES EXERCICES ANTERIEURS	345 €
TOTAL	47 002 €

Dépenses d'ordre : 52 000 € dotation aux amortissements des immobilisations corporelles.

LES BUDGETS ANNEXES

Les recettes 99 002 €

Recettes réelles : 99 002 €

Elles se répartissent comme suit :

- * **95 500 €** Subvention d'équilibre du budget principal,
- * **3 500 €** Produit de la location des terres.
- * **2 €** Ajustements de TVA

Investissement

Les dépenses : 52 000 €

En K€	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
TOTAL	19	24	340	52

Une enveloppe de 52 000 € est prévue pour des travaux d'aménagement et de mise en conformité des bâtiments.

Les recettes : 52 000 €

Recettes d'ordre : 52 000 €

Ces recettes d'ordre correspondent aux amortissements des immobilisations.

SYNTHESE

Synthèse du budget primitif 2021

Le projet de budget primitif 2021 qui vous est proposé s'élève à :

INVESTISSEMENT

	Budget Principal	Budgets annexes			TOTAL
		Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boisssets	
DEPENSES	51 203 547,00 €	223 616,00 €	160 632,00 €	52 000,00 €	51 639 795,00 €
Réelles	45 000 000,00 €	183 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €	45 287 000,00 €
Ordres	6 203 547,00 €	40 616,00 €	108 632,00 €	0,00 €	6 352 795,00 €
RECETTES	51 203 547,00 €	228 033,00 €	364 553,00 €	52 000,00 €	51 848 133,00 €
Réelles	24 600 000,00 €	0,00 €	0,00 €		24 600 000,00 €
Ordres	26 603 547,00 €	228 033,00 €	364 553,00 €	52 000,00 €	27 248 133,00 €

FONCTIONNEMENT

	Budget Principal	Budgets annexes			TOTAL
		Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boisssets	
DEPENSES	134 304 025,00 €	2 413 865,00 €	836 153,00 €	99 002,00 €	137 653 045,00 €
Réelles	107 700 478,00 €	2 215 832,00 €	477 600,00 €	47 002,00 €	110 440 912,00 €
Ordres	26 603 547,00 €	198 033,00 €	358 553,00 €	52 000,00 €	27 212 133,00 €
RECETTES	134 304 025,00 €	2 413 865,00 €	836 153,00 €	99 002,00 €	137 653 045,00 €
Réelles	128 100 478,00 €	2 403 249,00 €	733 521,00 €	99 002,00 €	131 336 250,00 €
Ordres	6 203 547,00 €	10 616,00 €	102 632,00 €	0,00 €	6 316 795,00 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Gestion des crédits : répartition de l'enveloppe "Dotation cantonale PED" 2021

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Sophie MALIGE, Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3, L 3231-3-1 et R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_16_1004 du 5 février 2016 approuvant les critères de répartition par canton de l'enveloppe des dotations cantonales PED ;

VU la délibération n°CD_18_1060 du 21 décembre 2018 approuvant le règlement départemental des PED ;

VU la délibération n°CD_19_1019 du 15 mars 2019 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT le rapport n°707 intitulé "Gestion des crédits : répartition de l'enveloppe "Dotation cantonale PED" 2021" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des finances et des ressources humaines du 15 décembre 2020 ;

ARTICLE 1

Reconduit les modalités de gestion de ce programme comme suit :

Bénéficiaires :

- Associations dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi NOTRe (culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité sociale) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences
- Office de tourisme, quel que soit le statut.

Modalités d'attribution

- proposition de subvention sur l'enveloppe cantonale et détermination du montant par les conseillers départementaux concernés, sur la base d'un dossier de demande de subvention complet.

Dérogation au règlement général d'attribution des subventions sur les points suivants :

Ces dotations allouées au titre des PED sont forfaitaires (pas de taux par rapport à des dépenses) et ne font pas l'objet d'écèlement. Le bénéficiaire doit simplement fournir les éléments justificatifs permettant de vérifier l'utilisation de la subvention conformément à son objet. Ainsi, pour ces subventions :

- si la subvention est inférieure à 500 € : versement unique après notification et réception de la fiche de demande de versement ;
- si la subvention est supérieure à 500 € : le paiement de la subvention interviendra sur présentation d'éléments justificatifs des dépenses de l'association et réception de la fiche de demande de versement
- À partir de 4 000 € : passation d'une convention définissant les modalités de versement de l'aide (sauf dérogation : 70 % à la signature de la convention et 30 % sur présentation des justificatifs de dépenses).

Par ailleurs, la date butoir de dépôt des dossiers avant le 31 décembre de l'année n-1 ne s'applique pas.

ARTICLE 2

Décide de procéder à la répartition de l'enveloppe 2021 de 800 000 € réservée aux PED, selon les critères retenus en 2016 à savoir :

- 20 % part population : 160 000 €
- 20 % part nombre d'établissements scolaires : 160 000 €
- 60 % part nombre d'associations : 480 000 €

ARTICLE 3

Approuve le montant des dotations qui seront à répartir en faveur des associations sur chacun des cantons comme suit :

• Aumont Aubrac.....	62 879 €
• La Canourgue.....	58 012 €
• Chirac.....	52 320 €
• Collet de Dèze.....	80 060 €
• Florac.....	76 162 €
• Grandrieu.....	47 278 €
• Langogne.....	53 547 €
• Marvejols.....	52 177 €
• Mende 1 et Mende 2.....	106 051 €
• Saint Alban sur Limagnole.....	64 681 €
• Saint Chély d'Apcher.....	54 549 €
• Saint Etienne du Valdonnez.....	92 284 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CD_20_1058 du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 (séance organisée selon les modalités de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).
Rapport n°707 "Gestion des crédits : répartition de l'enveloppe "Dotation cantonale PED" 2021"**

Le programme des PED est destiné à soutenir le fonctionnement des associations et les actions locales qu'elles mènent.

1 - Rappel des règles d'attribution et de versement des subventions

Bénéficiaires :

- Associations dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi NOTRe (culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité sociale) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences
- Office de tourisme, quel que soit le statut.

Modalités d'attribution

- proposition de subvention sur l'enveloppe cantonale et détermination du montant par les conseillers départementaux concernés, sur la base d'un dossier de demande de subvention complet

Dérogation au règlement général d'attribution des subventions sur les points suivants :

Ces dotations allouées au titre des PED sont forfaitaires (pas de taux par rapport à des dépenses) et ne font pas l'objet d'écrêtement. Le bénéficiaire doit simplement fournir les éléments justificatifs permettant de vérifier l'utilisation de la subvention conformément à son objet. Ainsi, pour ces subventions :

- si la subvention est inférieure à 500 € : versement unique après notification et réception de la fiche de demande de versement ;
- si la subvention est supérieure à 500 € : le paiement de la subvention interviendra sur présentation d'éléments justificatifs des dépenses de l'association et réception de la fiche de demande de versement
- À partir de 4 000 € : passation d'une convention définissant les modalités de versement de l'aide (sauf dérogation : 70 % à la signature de la convention et 30 % sur présentation des justificatifs de dépenses).

Par ailleurs, la date butoir de dépôt des dossiers avant le 31 décembre de l'année n-1 ne s'applique pas.

Répartition de l'enveloppe globale :

A la suite du vote du budget primitif, il vous est proposé de procéder à la répartition de l'enveloppe 2021 de 800 000 € réservée aux PED, selon les critères retenus en 2016 à savoir :

- 20 % part population : 160 000 €
- 20 % part nombre d'établissements scolaires : 160 000 €
- 60 % part nombre d'associations : 480 000 €

Les chiffres sont actualisés, pour 2021, pour la part population, établie sur la base du recensement INSEE 2020.

Le montant des dotations qui seront à répartir en faveur des associations sur chacun des cantons, identique à 2020, est le suivant :

Délibération n°CD_20_1058

- Aumont Aubrac.....62 879 €
- La Canourgue.....58 012 €
- Chirac.....52 320 €
- Collet de Dèze.....80 060 €
- Florac.....76 162 €
- Grandrieu.....47 278 €
- Langogne.....53 547 €
- Marvejols.....52 177 €
- Mende 1 et Mende 2.....106 051 €
- Saint Alban sur Limagnole.....64 681 €
- Saint Chély d'Apcher.....54 549 €
- Saint Etienne du Valdonnez.....92 284 €

Je vous propose d'approuver la répartition de l'enveloppe réservé aux dotations cantonales telle que proposée.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 18 décembre 2020

Objet : Motion contre le déclassement des collèges Henri Gamala au Collet de Dèze et Marcel Pierrel à Marvejols

Dossier suivi par Cabinet et Protocole -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, selon la procédure autorisée par de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, permettant la tenue d'une séance à distance en téléconférence, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents (en présentiel et à distance*) : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Eve BREZET, Laurence BEAUD ayant donné pouvoir à Bernard PALPACUER, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Bernard DURAND ayant donné pouvoir à Patricia BREMOND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

** Ont assisté à la séance en audioconférence : Bruno DURAND, Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

L'assemblée départementale réunie en Commission Plénière, après en avoir délibéré, a pris la motion suivante :

Éléments de contexte :

Lors des derniers Conseils d'Administration, les Principaux des établissements nous ont appris que pour la rentrée 2021, :

- le collège Henri-Gamala au Collet de Dèze, classé depuis de nombreuses années en catégorie 2, sera déclassé en catégorie 1
- le collège Marcel-Pierrel de Marvejols qui était classé en catégorie 3 depuis de nombreuses années sera déclassé en catégorie 2.

(pour rappel, le classement des collèges s'effectue en 5 catégories, 5 étant le meilleur classement)

Cette décision nous apparaît totalement infondée au regard du contexte et de la situation.

Depuis fort longtemps, dans le département de la Lozère et en accord avec le ministère de l'Éducation Nationale, les petits collèges ont été classés en catégorie 2 du fait de l'existence d'internats permettant de maintenir un effectif suffisant et d'être attractifs pour les équipes pédagogiques.

C'est pourquoi le déclassement du collège Henri-Gamala au Collet de Dèze est incompréhensible, d'autant que nous avons pu constater que notre politique de proximité paie. En effet, grâce à nos internats, nous offrons à des familles qui habitent hors du département, une scolarité mieux adaptée aux besoins de leurs enfants en difficulté.

Le collège Marcel-Pierrel à Marvejols compte 306 élèves (35 élèves supplémentaires par rapport à la rentrée 2019) et les effectifs sont en hausse régulière depuis 3 ans, et ce, malgré une très forte concurrence avec l'enseignement privé sur la ville de Marvejols.

Il compte une SEGPA de 63 élèves, également en augmentation constante depuis 2017.

Il dispose d'une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) avec près de 28 élèves. Une Unité d'Enseignement Externalisée (UEE) a été créée en décembre 2019, qui accueille 12 élèves du Centre d'Éducation Motrice (CEM) de Montrodat avec des troubles cognitifs et moteurs très importants, pour l'accueil desquels le Département a fait des investissements.

Depuis la rentrée scolaire 2019, un Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé (PIAL) y a été implanté où 9 AESH accompagnent des élèves en situation de handicap dont certains présentent des troubles autistiques importants.

Ce collège dispose d'un internat d'une capacité de 40 lits et est également support du GRETA pour accueillir régulièrement des formations pour les adultes.

Les personnels et équipes éducatives de ces deux collèges ne ménagent pas leurs efforts pour rendre attractif leur établissement en menant des actions ambitieuses de communication, de développement de projets et d'options, notamment sur l'International (ouverture de LCE, projet ERASMUS...), et sont très engagés pour le développement du numérique. Le collège du Collet de Dèze d'ailleurs a été collège préfigurateur du Grand plan numérique national et mène, depuis, une pédagogie innovante par l'usage des équipements numériques.

Considérant que :

- Le Conseil Département porte une attention particulière à l'ensemble des établissements publics d'enseignement et investit beaucoup :
 - 20 millions d'euros sur 5 ans pour être en conformité avec l'Ad'AP mais aussi pour améliorer les conditions d'enseignement

- pour le collège du Collet de Dèze, ce sont 5 millions d'€. (rénovation complète de l'établissement)
- pour le collège de Marvejols, ce sont plus de 300 000 €.
 - 1,5 millions pour renouveler tous les matériels informatiques vieillissants
- Le Département soutient activement le développement des « collèges thématiques » (Orchestre au collège, section football féminin, section équestre, jeunes sapeurs pompiers...) et vient de répondre à l'appel à projets lancé par le ministère de l'Éducation sur les Internats du XXI^e siècle, Internat d'excellence pour le collège de Meyrueis.
- Ces choix s'inscrivent dans une politique d'attractivité pour nos territoires.
- Ces déclassements sont en complète contradiction avec l'objectif de maintien d'une offre de proximité et d'une ambition renouvelée en faveur des territoires ruraux, prôné par le ministère de l'Éducation Nationale et dans l'Agenda rural (cf rapport de la Mission-ruralité de juillet 2019).

« La Mission recommande de travailler à une plus forte territorialisation des politiques éducatives de l'État, afin de mieux prendre en compte les spécificités des territoires ruraux. Pour cela, la Mission recommande d'établir un indice d'éloignement et de fragilité socio-économique des élèves qui classerait les établissements, notamment les collèges, selon leur pertinence territoriale et leur zone de recrutement...Il doit servir également à assurer une péréquation nationale de la répartition d'effectifs d'enseignants, afin d'affecter plus d'enseignants dans les académies où le nombre d'établissement « éloignés » est élevé. ».
- Ces déclassements fragilisent des équipes jusque-là stables, font perdre de l'attractivité à ces établissements et risquent d'engendrer un turn-over des personnels qui aura pour conséquence de freiner les projets initiés.
- Cette décision a été prise sans aucune concertation, mettant devant le fait accompli les personnels, les acteurs de la vie civile et les élus.

L'Assemblée départementale désapprouve :

cette décision administrative et purement comptable de déclasser deux collèges très dynamiques, en progression d'effectifs et dont les élèves ont des résultats scolaires bien supérieurs à la moyenne académique (100 % de réussite au BNS pour les deux collèges en juin dernier).

L'Assemblée départementale reste mobilisée pour ne pas accepter cet état de fait et demande :

- des explications sur les motifs de ces déclassements ;
- la révision de la décision de déclassement pour la rentrée 2021 auprès du ministère de l'Éducation Nationale pour que les deux collèges retrouvent leur classement respectif.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL